U d'/ of Ottawa
39003000720002

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

MANUEL

DE

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE

MANUEL

DE

SOCIOLOGIE CATHOLIQUE

D'APRÈS LES DOCUMENTS PONTIFICAUX

A l'usage des Séminaires et des Cercles d'études

Par M. le Chanoine P. POEY

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

PARIS
Gabriel BEAUCHESNE, Éditeur
117, Rue de Rennes, 117
—
1914

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Nihil obstat :

Baionae, die 14ª Septembris 1913.

J. R. DIHARCE.
CENS. LIBR.

IMPRIMATUR :

Baionae, die 14ª Septembris 1913,

Fr. MARIE,
ÉV. DE BAYONNE.

IMPRIMATUR :

Parisiis, die 19ª Septembris 1913,

G. LEFEBVRE,
VIC. GEN.

HM
538
.B64
1914

AVANT-PROPOS

Les livres ont leur destinée, *habent sua fata libelli* a dit un ancien poète.

Vraie dans la période de l'antiquité classique, cette maxime ne l'est peut-être pas moins dans nos temps modernes.

S'il arrive, plus d'une fois, que des ouvrages dont le plan a été conçu, dès le début, dans tous ses détails, n'aboutissent pourtant pas, d'autres travaux préparés un peu au hasard des circonstances et en quelque sorte, à l'insu de leurs auteurs, parviennent à la lumière du jour.

Nous serions presque tenté de ranger dans cette deuxième catégorie le *Nouveau Manuel de Sociologie catholique* que nous publions aujourd'hui.

Élaboré, au jour le jour, pour ainsi dire, à l'occasion de la recherche de certains documents d'ordre social et pendant près d'un quart de siècle, jamais sa publication ne nous parut devoir devenir une réalité. L'attrait de la science sociologique, l'utilité pratique du moment furent les deux mobiles qui inspirèrent nos efforts dans cet ordre d'idées.

En effet, depuis la publication du Cours supérieur de notre *Manuel d'Instruction Religieuse* (1892) auquel la partie consacrée aux questions sociales donnait

selon l'affirmation de M. G. Goyau (Rapport au Congrès de l'A.J.C.F. de Besançon) une physionomie originale nous n'avons cessé de profiter de chacune des multiples éditions pour apporter à celle-ci des perfectionnements de plus en plus en harmonie avec les nécessités de l'heure présente. Étudier à fond les diverses questions de la science sociologique, en faire des résumés précis et très méthodiques, grouper toutes ces notes et ces documents sous les titres : Organisation sociale, Économie sociale, Action sociale et Œuvres sociales, dont l'ensemble forme un tout complet, tel fut notre but exclusif.

Une circonstance particulière ne tarda pas à le préciser davantage, tout en le modifiant profondément : la lecture du beau rapport présenté par M. l'abbé Garriguet au Congrès de l'Alliance des Grands Séminaires (1912).

* * *

Dans ce travail dû à la plume d'un des plus éminents maîtres en sociologie catholique[1], M. le rapporteur après avoir démontré la nécessité d'une chaire spéciale à consacrer à l'enseignement des questions sociales dans les Séminaires s'exprime ainsi :

« Il faut initier au séminaire les futurs prêtres aux questions sociales; il le faut pour qu'ils puissent plus tard s'acquitter convenablement de tout leur devoir; il le faut

1. M. l'abbé Garriguet a publié à la librairie Bloud à Paris sur la science sociale une série d'opuscules dont on ne sait ce qu'il faut le plus admirer : la sûreté de la doctrine ou la méthode lumineuse d'exposition. Son *Traité de Sociologie d'après les principes de la théologie catholique* est extrêmement précieux.

pour le bon renom du clergé que l'on accuse trop d'être ignorant, arriéré, étranger à tous les mouvements d'idées et perdu dans les préoccupations supraterrestres ; il le faut pour empêcher les plus généreux ou les plus aventureux de s'égarer en voulant se former eux-mêmes ; mais cette initiation est-elle facile et même possible ?

» Il y a seulement vingt ans, organiser un cours méthodique et complet de philosophie ou de théologie sociale n'eut point été chose commode. La science se fondait, les questions avaient été imparfaitement étudiées, on était aux tâtonnements du début, les livres faisaient défaut ; la tâche d'un professeur était souverainement ardue et souverainement délicate. On n'avançait qu'avec hésitation, on pourrait dire qu'avec crainte et tremblement. A chaque pas, il fallait sonder le terrain. On se sentait en pays inconnu et on manquait de guides. On était dans la nécessité de se forger à soi-même ses instruments de travail, de couler et de laminer ses formules, en un mot, de presque tout sortir de son propre fond. On glanait de droite et de gauche et on coordonnnait péniblement, comme on pouvait, en les harmonisant de son mieux avec les données traditionnelles, des matériaux empruntés aux sources les plus disparates. Ce furent des jours vraiment pénibles, et ceux-là seuls qui les ont personnellement connus seraient en état de raconter les difficultés, les préoccupations et même les angoisses par lesquelles eurent à passer les ouvriers de la première heure. A ces pionniers qui, allant malgré tous les obstacles, ont ouvert la voie et déblayé le chemin, il est juste d'adresser un salut fait de respect et de gratitude.

» Aujourd'hui la situation a bien changé. Les problèmes les plus embarrassants ont été discutés et élucidés, la doctrine a été précisée, les travaux abondent ; pour se documenter on n'a plus guère que l'embarras du choix. Non

seulement, avec l'Encyclique *Rerum novarum* et les autres pièces officielles qui la commentent ou la complètent, nous avons une base d'étude extrêmement solide, mais nous possédons sur toutes les questions importantes des monographies excellentes. Nous possédons même de vrais traités où la matière est systématisée et où l'on trouve didactiquement exposées les notions, les preuves et les conclusions, qui peuvent faire l'objet d'un cours. Ces traités ne sont peut-être pas parfaits, mais ils n'en facilitent pas moins singulièrement la tâche d'un professeur. On peut affirmer qu'à l'heure présente, l'enseignement de la théologie sociale n'offre pas plus de difficultés que l'enseignement de n'importe quelle autre partie de la théologie morale. Il ne suppose pas d'aptitude spéciale et ne demande qu'une préparation, actuellement, rendue possible à tout le monde.

» L'essentiel est de se tracer, avant de commencer le cours, un bon programme. Là est, pour beaucoup, la grosse difficulté et la pierre d'achoppement : programme ni trop vaste ni trop restreint, ni trop savant ni trop élémentaire, ni trop spéculatif ni trop exclusivement pratique ; programme qui englobe tout ce qui mérite d'être étudié, qui donne à chaque chose la place et l'importance qui lui conviennent, qui sache faire la part du principal et la part du secondaire, permette de ne laisser dans l'ombre aucun point capital et fasse des diverses questions un tout dont les parties s'appellent, s'ajustent et se soutiennent. Sans lui on va à l'aventure, on se perd en détails, on procède sans suite et sans ordre, les élèves sont déroutés, ils saisissent mal et se désintéressent, à la longue, d'un enseignement auquel, presque toujours, ils ne demanderaient pas mieux que de donner application et soin. Un bon programme n'est pas tout, mais un bon programme est nécessaire et doit être la première préoccupation du professeur.

» Il serait profondément à souhaiter que les Séminaristes aient à leur disposition un manuel réunissant toutes les conditions et réalisant tous les *desiderata* dont il vient d'être parlé à propos du programme. Le livre du maître est fait, il en existe de divers auteurs et de divers modèles ; le livre de l'élève est à écrire. Il est bien vrai que, dans les traités classiques de théologie, beaucoup de questions sociales sont discutées : à ce point de vue l'ouvrage du P. Lehmkuhl et celui de M. Tanquerey méritent une particulière mention. Ils marquent un progrès considérable sur leurs devanciers et ne laissent que peu de problèmes vraiment intéressants à soulever. Mais dans une théologie ordinaire, il est fatal que les questions sociales qui y sont traitées soient un peu noyées au milieu de beaucoup d'autres questions; il est difficile de les grouper, de les disposer, de leur donner tout l'ordre, toute l'ampleur et tout l'enchaînement désirables. Ce n'est possible qu'avec un manuel spécial. Ce manuel puisse quelqu'un se sentir porté à l'entreprendre bientôt ; celui qui le publiera, si le livre est bien fait rendra un grand service et aux professeurs et aux élèves et à la cause des études sociales.

» Il semble qu'un pareil livre doit être écrit en français. Il le faudrait surtout clair, informé, précis, doctrinalement irréprochable, sobre, riche pourtant de documentation et de références, rédigé de telle sorte que les questions importantes soient mises en vedette et que les autres tout en étant suffisamment indiquées ne viennent que dans un second plan et puissent être omises sans rupture d'unité là où ferait défaut le temps nécessaire pour tout étudier.... »

* * *

Disons-le bien vite, ce beau programme du manuel de l'élève pour l'étude de la Sociologie catholique, nul

n'était plus désigné pour le développer que l'honorable rapporteur, nul autant que lui, aurait possédé la compétence nécessaire pour réaliser l'idéal qu'il a su si bien en retracer dans son rapport.

Il n'en a pas été cependant ainsi. M. l'abbé Garriguet s'est contenté de sonner la cloche, laissant à d'autres le soin d'aller à la procession.

Avons-nous été bien inspiré en répondant à l'appel ci-dessus exprimé ? Avons-nous surtout, en donnant à nos documents ainsi préparés un dernier perfectionnement capable de produire l'œuvre désirée, développé le programme d'un Manuel pratique et complet ? Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur ce point qui est exclusivement du domaine de nos lecteurs.

Nous croyons cependant pouvoir ajouter que des maîtres très compétents en matière de Sociologie catholique, après lecture de notre travail, en ont vivement encouragé la publication.

Quoi qu'il en soit, si essayer de combler une lacune très réelle peut être un mérite, nous aurons du moins celui-là, avec celui de vulgarisateur d'une science que nous avons essayé de mettre à la portée d'un plus grand nombre, tout en nous inspirant des travaux des écrivains sociaux les plus autorisés et surtout des directions sociales données par Sa Sainteté Léon XIII et Sa Sainteté Pie X.

MANUEL DE SOCIOLOGIE CATHOLIQUE

PREMIÈRE PARTIE

L'Organisation sociale.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

De la Sociologie Catholique.

Sommaire. — *Concept de la sociologie catholique. — Importance de la sociologie catholique. — Méthode de la sociologie. — Les sources de la sociologie. — Division de la sociologie.*

Concept de la sociologie catholique. — Le mot « sociologie » introduit dans notre langue par M. A. Comte exprime l'idée *d'étude ou de science de la société*, et dérive à la fois du latin *societas* société et du grec λογος discours, raisonnement, science.

Mais cette notion étymologique est trop vague et doit être mieux précisée par une véritable définition.

La société humaine est un fait, un fait si intéressant si uni à l'existence de l'homme que son intelligence n'a pu s'empêcher de le considérer souvent, dès les premiers âges du monde.

Mais une simple et unique considération ne constitue pas la science, qui est une « connaissance certaine et évidente des causes de la chose connue. »

Voilà pourquoi pour s'élever à la hauteur d'une science, la sociologie doit donner à son objet particulier, la société, un regard approfondi qui l'embrasse et l'explique intégralement.

Nous pouvons donc définir la Sociologie catholique :

« la *science* qui a pour objet la société étudiée dans ses causes afin d'en favoriser le perfectionnement, conformément aux enseignements de l'Eglise. »

Quelques simples commentaires suffiront pour expliquer les termes de cette définition :

1° *Elle est une science.* — La sociologie mérite ce titre parce que les indications et les règles qu'elle fournit pour procurer le bien-être social, sont bien appropriées à ce but, puisqu'elles sont puisées, par le moyen d'une étude sérieuse, dans la nature intime de la société et des lois qui la gouvernent ; son processus est donc éminemment scientifique ;

2° *Elle étudie la société dans ses causes.* — Connaître après les avoir étudiées sérieusement, les vraies causes d'une chose, préciser les lois qui ont présidé à sa constitution, c'est embrasser tout l'objet d'une science, c'est ce que fait la sociologie, et à ce titre encore elle suit une voie absolument scientifique ;

3° *Afin d'en favoriser le perfectionnement.* — La sociologie est une science éminemment pratique : bien plus c'est le besoin de la réaliser dans le faits qui lui a donné naissance ; cela indique son but et en même temps son importance dont nous allons maintenant parler ;

4° *Conformément aux enseignements de l'Eglise.* — Ce que nous venons de dire au sujet de la sociologie ne donne pas encore une idée complète de ce terme pris dans toute l'acceptation du sens que lui donne le titre de notre Manuel : *Sociologie Catholique* — Nous devons encore mettre en évidence ce qui spécifie la sociologie considérée à ce point de vue, le plus adéquat certainement, pour exprimer la science sociale, telle qu'elle doit être pour réaliser le but fixé par la divine Providence à l'homme, en particulier et à la société en général.

L'homme en effet, comme nous le verrons plus loin, avec plus d'ampleur, a une double fin : spirituelle et matérielle, qu'il ne peut réaliser complètement que par l'intermédiaire de la soeiété.

A son tour, celle-ci a besoin d'être éclairée sur les moyens les plus propres à atteindre ce double but de l'homme qui est encore le sien puisque après tout la société se compose d'hommes.

Ces enseignements c'est l'Eglise qui les lui fournit avec toutes les garanties de certitude désirable. Nous pouvons en ce moment les résumer sous ce double titre : enseignements dogmatiques et enseignements moraux.

1° *Enseignements dogmatiques.* — Ils forment une merveilleuse synthèse bien propre à nous donner une haute idée des destinées de l'homme et de la sociologie qui les étudie et les expose. Résumons-les ici en traits rapides dans les deux cadres, naturel et surnaturel et leur coordination.

a) *Cadre naturel.* — L'Eglise enseigne : 1° que l'idée de Dieu en créant l'homme, n'a pu être, après sa propre gloire, que de le rendre heureux ; 2° que le bonheur de l'homme ne peut exister que dans la réalisation de sa fin ; 3° que la fin de l'homme, c'est l'union à son Principe et la possession du souverain bien. Ici bas connaître Dieu par la raison, l'aimer avec son cœur, le servir de toute l'énergie de la volonté, posséder un bien-être suffisant ; là-haut le connaître, l'aimer d'une manière plus parfaite : tel est l'ordre naturel considéré en soi.

Mais l'homme atteindra-t-il sa fin seul ? Non. Dieu l'a fait pour vivre en société et la société lui est un moyen nécessaire pour arriver à sa fin. Cette société éminemment naturelle est triple :

1° La *Famille* qui lui donne la vie naturelle et morale par le moyen du mariage ;

2° La *Profession* qui organise le travail par lequel il doit entretenir sa vie ;

3° La *société civile* qui lui procure la suffisance parfaite de la vie et le bien temporel complet, que les deux autres sociétés ne peuvent lui donner.

b) *Cadre surnaturel.* — Mais cette union à son principe et ce bonheur *selon l'ordre naturel*, n'a pas suffi à l'amour de

Dieu. Il a voulu élever l'homme à un ordre supérieur et l'unir à Lui par la communication même de sa propre vie divine.

C'est *l'ordre surnaturel* dans lequel nous avons été établis dès l'origine.

Le péché ayant rompu un moment le plan divin, ce plan a été repris et restauré par Jésus-Christ qui nous a rétablis dans notre ancien état. Jésus-Christ est ainsi ce que la théologie appelle *medium et remedium*. C'est par lui que nous sommes unis à Dieu et c'est de sa plénitude que nous avons tous reçu ; nous sommes incorporés à Jésus-Christ par la foi et la charité habituelle.

Ainsi Jésus-Christ est le centre du monde restauré et le christianisme en est la loi.

Mais sera-ce, par lui-même, directement que l'homme s'unira à Jésus-Christ, en qui seul nous retrouvons nos anciennes espérances et nos anciens droits ? Encore une fois ce sera *médiatement et par une société* que nous nous unirons au Christ. Lui-même l'a ainsi voulu et il l'a constituée pour cette mission, de même qu'il a voulu que ce soit par la triple société naturelle familiale, professionnelle et civile, que l'homme atteigne sa fin naturelle. Cette société sera surnaturelle, comme la fin qu'elle poursuit.

Elle s'appellera l'Eglise catholique, chargée : 1° de veiller sur le dépôt de la foi et sur les trésors de la grâce ; 2° de nous les communiquer.

Elle est l'Epouse du Christ ayant mission de nous engendrer surnaturellement.

Elle est aussi, moyen et non fin. Elle est faite pour l'homme régénéré et non l'homme régénéré pour l'Eglise.

La *société surnaturelle*, l'Eglise, est munie de tous les instruments et de tous les privilèges nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa sublime mission : dogme magnifique, morale très pure, culte grandiose, gouvernement parfait, perpétuité dans la durée, infaillibilité dans l'enseignement, présence de l'Esprit divin lui-même qui la dirige, la sanctifie et la protège : rien ne lui a été refusé par son

divin Epoux — « *Christus Dilexit Ecclesiam* » — pour conduire l'humanité à sa fin éternelle.

Mais la fin surnaturelle de l'homme étant intimement unie à l'ordre naturel et temporel — puisque la grâce n'a pas détruit la nature — et deux sociétés devant l'aider à atteindre cette fin, Jésus-Christ, devait pour que son œuvre fut parfaite, coordonner ces deux espèces de sociétés, la société naturelle et la société surnaturelle.

c) *Coordination de ces deux cadres.* — C'est l'œuvre sociale du Christ, ou le christianisme social, qui, en même temps qu'il ordonne les sociétés, les ajuste et les adapte à leur mission.

Les deux espèces de sociétés sont d'abord à coordonner selon la fin qu'elles poursuivent. Dès lors la règle est simple : la société religieuse, étant une société surnaturelle, prime toutes les autres sociétés qui sont d'ordre naturel.

Mais après avoir ordonné les sociétés naturelles et la société surnaturelle et leurs fins respectives, le christianisme devait les adapter et les ajuster à leur mission, leur conservant à chacune leur caractère propre et essentiel. Les trois sociétés naturelles resteront naturelles en elles-mêmes et dans leur fin, mais elles acquerront une dignité et une fécondité nouvelles.

La société familiale, replacée par Jésus-Christ sur ses bases naturelles de l'unité et de l'indissolubilité du mariage, voit le contrat lui-même élevé à la dignité d'un sacrement produisant la vie divine ;

La société professsionnelle voit la dignité du travail relevée, et les devoirs de la richesse restaurés, les droits de l'association et ses devoirs rétablis, la fraternité prêchée;

La société civile voit d'abord arracher à son impuissante sollicitude — pour ne pas dire à son pouvoir oppresseur, — la conscience humaine, la famille, le travail et le travailleur ; elle voit préciser son noble rôle qui est de fournir à l'homme « la suffisance parfaite de la vie ». Enfin, elle reçoit, des doctrines et des institutions du christianisme qui prêche que toute autorité vient de Dieu, un surcroît

de sûreté et une telle noblesse, que « secouer l'obéissance et révolutionner la société par le moyen de la sédition, c'est un crime de lèse-majesté, non seulement humaine, mais divine ». (Encycl. *Immortale*, II, 21.)

D'ailleurs les membres de la société civile, étant en même temps membres de la société surnaturelle, leurs actes surnaturels et moraux ont, dans la société civile, un rayonnement bienfaisant qui facilite à celle-ci son action.

Ainsi l'homme va à Dieu d'un pas tranquille et sûr, d'une part dirigé et conduit vers sa fin éternelle par la société surnaturelle et d'autre part soutenu sur la route par les sociétés naturelles ennoblies et restaurées, la famille, la profession et la société civile.

2° *Enseignements moraux.* — C'est encore l'Eglise chargée par son divin fondateur d'une mission sanctificatrice qui les fournit. Quelques philosophes rêveurs de notre temps ont considéré la sociologie comme la source de toute morale, alors que précisément la sociologie ne peut pas exister dans toute la réalité de son concept que par la morale chrétienne.

Qu'est-ce en effet que la morale sociale ? C'est la règle qui doit présider aux rapports que nous avons ou devons avoir avec nos semblables. Mais cette définition convient parfaitement à la sociologie. Si la nécessité des choses ne nous obligeait pas à entrer en relations constantes avec nos semblables pour les besoins inéluctables de notre vie et de la leur, il n'y aurait pas de sociologie, mais il n'y aurait pas non plus de morale. La sociologie implique la morale, comme la morale implique la sociologie. Celle-ci n'est pas, comme certains sont portés à le croire, la nomenclature sèche et inerte de phénomènes mécaniques et amoraux. Elle est, avant tout, la connaissance des lois suivant lesquelles les sociétés vivent, sont heureuses et prospères ; elle est également, si l'on veut, la connaissance des lois suivant lesquelles les sociétés déclinent et meurent ; mais pour nous enseigner à nous soustraire à ces dernières et obéir aux premières. La morale, c'est exactement la même

chose. Si nous pouvions vivre en nous isolant complètement les uns des autres, nous supprimerions par là même toutes les obligations de la morale, ses ennuis comme ses douceurs, et par conséquent la morale elle-même avec toutes ses sanctions. Pourquoi effectivement, y aurait-il des sanctions, et surtout des sanctions terribles, à des manières de faire qui ne seraient pas obligatoires ou qui le seraient sans raison, sans conséquences visibles et déterminables ? Le législateur qui porterait des lois sans motifs et sans utilité passerait pour déraisonnable et on se croirait en droit de lui désobéir.

Les lois de la morale sont obligatoires parce qu'elles sont le conditionnement formel de notre vie, Toute infraction à la morale est un attentat à la vie humaine, soit à la nôtre, soit à celle de nos semblables, le plus souvent aux deux à la fois. En sorte que la morale et la sociologie ont pour objet les mêmes êtres, les mêmes lois et les mêmes phénomènes. Tout au plus pour des raisons plutôt empiriques que logiques, pourrait-on dire que la sociologie est la connaissance de ce qui est, et la morale de ce qui doit être. Mais en quoi servirait, en sociologie, la connaissance de ce qui est, si elle ne doit pas aboutir à ce qui doit être, à faire mieux, à éviter les fautes, les difficultés et les catastrophes ?

La morale et la sociologie s'impliquent donc mutuellement et se complètent dans le sens précis dont nous avons déjà parlé.

Importance de la sociologie catholique. — Elle résulte des divers points de vue précédemment exposés et des circonstances actuelles qui lui donnent un nouveau prix.

La sociologie en effet, est une des questions qui occupe une des plus grandes places dans l'esprit des économistes et beaucoup d'autres savants. Elle est sans cesse à l'ordre du jour, dans les études des Revues, les discours des orateurs et les discussions des Parlements.

Ils sont certainement rares ceux qui ne lui portent pas un vif intérêt. Les grèves qui se multiplient, ont réveillé

même les plus endormis ; elles ont ouvert les yeux aux bourgeois repus, qui, à l'exemple du célèbre banquier Rotschild, prétendaient que la question sociale n'était qu'un mythe.

Et pourtant il est bien difficile en ce moment d'ignorer les ruines causées par certaines grèves retentissantes, même dans les pays où elles semblaient devoir trouver une rapide solution des problèmes qu'elles soulèvent. C'est le cas de répéter : L'Europe — et elle n'est malheureusement pas la seule contrée — marche sur un volcan.

Mais c'est la sociologie catholique surtout telle que nous venons de l'esquisser sommairement qui peut revendiquer l'honneur de cette importance. Seule en effet comme nous le verrons plus loin elle peut résoudre le problème social parce que les principes qui lui servent de base, ont les promesses fécondes de la vie présente et de la vie future, *vitæ quæ nunc est et futuræ*.

Méthode de la sociologie. — La sociologie, nous l'avons déjà vu, réalise toutes les conditions d'une science théorique et pratique. Elle a ses lois physiques et morales dont la connaissance constitue précisément cette science. Mais toute connaissance s'acquiert par l'étude et à son tour toute étude suppose une méthode qui la dirige et féconde ses efforts.

Mais alors quelle méthode suivre pour formuler les lois sociales ? Faut-il les construire arbitrairement et *à priori ?* Non ; c'est bien par l'observation et l'induction qu'on doit les découvrir.

Mais cette observation ne doit pas porter sur les phénomènes sociaux ; elle doit se faire par la conscience et prendre pour objet la *nature de l'homme* en tant qu'il est un être *social*, c'est-à-dire ne tant qu'il a et qu'il doit avoir des relations *sociales*. La raison *induira* de cette étude la sociabilité naturelle de l'homme, en d'autres mots, la nécessité de la société, — la raison pour laquelle l'homme est un être social ,c'est-à-dire le but de la société — etc. Ainsi l'*obser-*

vation psychologique et l'induction, basées sur elle suffiront à découvrir et à formuler *les lois sociales générales* qui sont l'objet de la *science sociale théorique*.

Est-ce à dire que la déduction n'aura pas à intervenir dès cette première partie ? Bien au contraire. Dans toute science inductive, l'emploi de la méthode déductive est sans cesse nécessaire pour *révifier*, *expliquer* et *éclairer* les résultats de l'induction. Ainsi par, exemple, il nous arrivera fréquemment de *démontrer* certaines lois sociales déjà *découvertes* par induction, en les déduisant des principes du *droit naturel*. Mais, en somme, la méthode essentielle et fondamentale de la *science sociale théorique* sera toujours la *Méthode inductive*, expérimentale ou *a posteriori*.

Enfin, puisque notre science sociale doit être essentiellement *chrétienne*, nous demanderons à la foi et à la théologie tous les secours qu'elles peuvent nous procurer. Notre Seigneur Jésus-Christ a restauré les vérités naturelles comme il a révélé les vérités surnaturelles. Ses divins enseignements, joints à ceux de ses Apôtres, des Pères des Docteurs et des Pontifes suprêmes de l'Eglise, ne peuvent qu'être conformes à la vérité. Nous les accepterons et nous nous guiderons sur eux, rejetant comme des erreurs tout ce qui ne leur serait point conforme.

Les sources de la sociologie. — Nous l'avons déjà dit et nous ne cesserons de le démontrer, c'est la doctrine catholique qui éclaire seule et complètement le labyrinthe des questions d'ordre social. Par conséquent c'est aux mêmes sources que la sociologie catholique emprunte ses principes c'est-à-dire à l'Evangile, aux Pères de l'Eglise et aux Conciles, aux enseignements des Papes et aux leçons de l'histoire :

1° *A l'Evangile.* — On trouve dans l'Evangile tous les enseignements relatifs au perfectionnement de l'individu, la restauration de la famille si abaissée par le paganisme et à la revendication des droits inhérents à la personnalité humaine, l'esprit nouveau que le Christ a apporté à la terre, l'évolution sociale dont il a été le point de départ, etc... ;

2° *Aux Actes et aux Epîtres.* — Rien qu'à lire ces premières pages historiques du christianisme naissant on est profondément ému en constatant la transformation sociale opérée par le christianisme à tous les degrés de l'échelle sociale.

« Les *Epîtres*, les Lettres pastorales des Apôtres contiennent des documents de premier ordre au point de vue de la restauration sociale. Mais les Epîtres du Docteur des nations nous offrent à ce point de vue un intérêt hors de pair. Il n'y a pas de plus piquant spectacle que de voir le pauvre petit Juif, cet ouvrier de génie inaugurer tranquillement certaines des transformations présentes qui nous étonnent le plus et souligner fortement dans ses *Epîtres* trois ou quatre idées qui correspondent précisément aux tendances les plus profondes de notre temps. (Abb. Calippe, *S. Paul et la Cité chrétienne*). »

3° *L'enseignement des Pères.* — Les Pères des trois premiers siècles et ceux de la période consécutive, nous offrent au point de vue sociologique des documents de premier ordre. Les apologistes comme saint Justin et Tertullien, les docteurs comme saint Jean Chrysostome, saint Basile et saint Augustin, nous ont laissé dans leurs nombreux écrits de véritables sources où se trouvent solutionnés d'avance les problèmes les plus troublants de la question sociale actuelle ;

4° *Aux enseignements des Papes.* — Les Bullaires des divers successeurs de saint Pierre contiennent des documents innombrables démontrant la sollicitude de chaque pape au point de vue social. On pourrait avec les renseignements précieux et authentiques qu'ils procurent démontrer l'inlassable sollicitude des souverains Pontifes au point de vue de la civilisation chrétienne, et en particulier, en ce qui concerne la disparition progressive de l'esclavage et l'organisation des œuvres sociales destinées à secourir la misère sous toutes ses formes.

Mais les enseignements de la papauté en matière sociale n'ont jamais été aussi répétés et aussi précis et lumineux que depuis la seconde moitié du XIX^e^ siècle.

C'est Pie IX avec son Syllabus où sont résumés les fondements indispensables à la prospérité religieuse, civile et matérielle des peuples ; c'est le génial Léon XIII dont la doctrine sociale s'est précisée en maintes encycliques et surtout dans ce document immortel que l'on a appelé avec raison « la charte des ouvriers », l'Encyclique *Rerum novarum ;* c'est Pie X qui, par son *Motu Proprio* sur l'*Action populaire chrétienne* et sa lettre portant *condamnation du Sillon,* c'est-à-dire du *Modernisme* social politique qui ont donné et donnent encore des directions sûres aux fidèles du monde catholique, pour les diriger dans une voie semée parfois de pièges bien dangereux ;

5° *Aux leçons de l'histoire.* — Si on veut faire œuvre vraiment positive et ne pas bâtir la cité sociale dans les nues il faut considérer aussi et méditer les leçons de l'histoire. Il est donc nécessaire aux catholiques riches de l'expérience de vingt siècles, de connaître l'histoire du travail pour mieux apprécier les applications pratiques de la doctrine chrétienne. « Et ainsi nous augmenterons notre confiance dans la mission sociale de l'Eglise, nous profiterons de la leçon des âges écoulés et nous pourrons faire œuvre plus profonde et plus durable en nous appuyant sur le passé afin de pousser la société vers plus de paix et de justice. » (Fred. Durval. *Les livres qui s'imposent* p. 243.)

Division de la sociologie. — Elle est tout indiquée dans la définition que nous en avons donnée et commentée.

Nous avons donc à étudier : 1° les lois qui président aux diverses sociétés dans l'organisation sociale ; 2° les lois de l'économie sociale et politique ; 3° les crises que subissent ces lois et les remèdes utiles à cette crise sociale ; 4° l'action sociale catholique, dont l'influence et les œuvres, sont seules capables de résoudre la question sociale.

Ainsi donc : l'organisation sociale, l'économie sociale, la morale ou crise et restauration sociale, l'action sociale, voilà les diverses parties des études sociologiques que nous allons aborder maintenant.

BIBLIOGRAPHIE

Meyer (Théod. S.-J.) : *La question ouvrière et les principes fondamentaux de la Sociologie chrétienne* (Louvain, Uystpruys-Dieudonné). — Schvellin : *Leçons de Philosophie sociale* (Paris, Bloud.) — Pierre Méline : *Le travail sociologique, la Méthode* (*Ibid.*). — De Pascal (abbé) : *Philosophie morale et sociale.* — Antoine (le Père) : *Cours d'Economie sociale*, etc. (Paris, Guillemin). — Buillot (Père) *Manuel d'Economie sociale.* — Onclair : *De la Révolution et de la restauration des principes sociaux* : l'Ordre social (Bruxelles, H. Goemare). — Duthoit : *Pages sociales.*

On trouvera également de nombreux documents dans la collection des diverses Revues catholiques sociales suivantes : *Mouvement social* (édité à Reims par l'Action Sociale populaire et organe social de l'A. C. J. P.) — *Démocratie chrétienne*, publiée par l'abbé Six (a cessé de paraître). — *Chronique sociale de France* (Lyon). — *Revue Catholique des Institutions et du droit* (Lyon). — *Sociologie catholique* (Montpellier, a cessé de paraître). — *La Pensée contemporaine* (Paris, Lethielleux). — *Les Questions actuelles* (Paris, Bonne Presse). — *Les Annales de la Jeunesse Catholique Française* (Paris). — *Le Social* (Lyon). — *L'Action Française* (Revue bi-m., Paris). — *L'Action Catholique* (Maison Bonne Presse). — *Revue de l'Action populaire* (Action populaire, Reims). — *Revue de la Jeunesse* (rédigée par les R. P. Dominicains à Kain (Belgique), Lille, Desclée). — *La Réforme Sociale* (Paris). — *Science Sociale* (Paris).

Outre ces diverses sources de documentation sociale, nous devons signaler encore un livre récemment publié d'une valeur pratique exceptionnelle dans cet ordre d'idée : *Les Livres qui s'imposent*, par M. Frédéric Duval (Paris, Beauchesne). Tous ceux qui s'intéressent aux études sociologiques trouveront dans cet ouvrage les renseignements les plus circonstanciés et les plus précis sur les travaux consacrés jusqu'ici aux questions d'organisation, d'économie et d'action sociale, souvent avec des analyses et des appréciations très consciencieuses. Nous ne saurions donc trop recommander ce précieux instrument de travail à tous ceux qui s'intéressent aux questions sociales.

CHAPITRE I

De la Société en général.

Sommaire. — *Notion de la société. — Diverses espèces de sociétés. — Divers caractères de la vraie société. — Les droits et les devoirs sociaux.*

Notion de la société. — Le mot « société » exprime l'idée de réunion de plusieurs individus, ayant le même but, sous la direction d'un chef. Une explication littérale de cette définition nous en fera mieux saisir la portée :

L'idée de réunion. — L'homme n'est pas un être solitaire, il n'est pas jeté au hasard pour vivre et mourir isolé dans l'abandon ; à part certains prodiges d'intelligence contemplative ou certaines vertus héroïques, ou même certains phénomènes de stupidité, de folie ou de sauvagerie misanthrope, les uns dominant pour ainsi dire la nature humaine, les autres abaissés à la condition de brutes, tous les hommes sont portés à se *réunir* par un instinct, une tendance, une affection irrésistibles à vivre dans la société humaine;

De plusieurs individus. — L'homme naît au milieu d'individus de même nature dont l'intelligence ressemble à la sienne et dont la volonté a les mêmes aspirations. Avec eux il forme une sorte d'agglomération que dans le langage ordinaire on appelle société.

Ainsi la société exprime en premier lieu l'idée d'une *pluralité d'êtres intelligents.* Seule, en effet, l'intelligence peut établir entre des individus de même espèce ces rapports intellectuels et moraux d'où résulte la société ;

Ayant le même but. — Cependant la réunion de plusieurs êtres intelligents ne constitue point par elle-même cette unité morale qui fait le fond essentiel de toute société. Pour

former un être vivant, il faut qu'un principe d'unité s'empare des divers organes, les pénètre et les coordonne. Il n'en va pas autrement de la société. La simple juxtaposition arbitraire et passagère des individus ne suffit pas pour réaliser *l'être social*. Il faut qu'un lien durable et efficace rapproche les individus et les unisse complètement comme les membres d'un même corps.

Quel est ce lien ? Pour en comprendre la nature, il est utile de se rappeler que les êtres intelligents sont doués de deux facultés essentielles, l'entendement et la volonté, qui concourent à l'acte moral et libre. Or, le lien qui unit entre elles plusieurs intelligences, qu'est-ce donc, sinon la poursuite d'un même idéal et d'une même vérité ? Et le principe d'union morale entre plusieurs volontés, que peut-il être, sinon la poursuite d'un même bien et d'un même bonheur ? En d'autres termes, l'idée de société appelle nécessairement l'idée *d'un même but* connu et recherché par tous les membres et pour tous les membres de la communauté ;

Sous la direction d'un chef. — Ce que nous venons de dire nous a donné la notion exacte, mais pas cependant complète de la société, si on l'envisage surtout dans la vie concrète.

En effet, l'unité de but et la communauté des moyens supposent chez les membres d'une société un même désir du but à atteindre et des vues identiques sur le chemin à suivre ; or, telle est l'infirmité de la nature humaine que cette unité de vues ne pourra jamais s'obtenir par voie de raisonnement chez des esprits, nombreux, de goûts divers, et d'éducation plus différente encore. La société pour réaliser pleinement l'unité nécessaire à son existence aura donc besoin non seulement d'une fin unique au service de laquelle les membres pourront mettre en œuvre toutes leurs énergies sociales, mais encore d'un principe qui dirigera efficacement ses membres dans l'application des mêmes moyens et la poursuite de la même fin. C'est le *chef de la société* chargé de régir efficacement toutes ses intelligences

et d'imprimer la même tendance à toutes les volontés pour les maintenir dans la direction nécessaire à la réalisation du but recherché.

Différentes espèces de sociétés. — Elles sont très variées et assujetties à des conditions très différentes.

Les principales sont : 1° les sociétés naturelles et nécessaires ; 2° les sociétés conventionnelles et libres ; 3° les sociétés complètes et indépendantes ; 4° les sociétés incomplètes et subordonnées, la société parfaite.

1° *Sociétés naturelles et nécessaires.* — A cette catégorie appartiennent la société *familiale* et la société *civile* et politique. La nature humaine exige pour tendre convenablement à sa fin, la société conjugale, la société paternelle, maternelle et filiale, ainsi que la société plus complète appelée Etat ;

2° *Les sociétés conventionnelles libres.* — Elles sont fondées sur des conventions libres et d'institution positive. Telles sont les sociétés industrielles, commerciales, financières, scientifiques, artistiques, etc...

La société universelle, appelée Eglise catholique, a été librement instituée par Dieu pour une fin d'ordre supérieur et surnaturel. Elle est obligatoire pour tous ceux qui connaissent suffisamment son existence, et sous ce rapport, elle rentre dans la catégorie des sociétés nécessaires, Dieu ayant expressément ordonné de se soumettre à son enseignement et à ses lois.

Les sociétés religieuses particulières sont d'institution humaine. Celles qui ont été approuvées par l'Eglise catholique ont une importance et un titre spécial que la puissance ecclésiastique seule peut donner ;

3° *Les sociétés complètes et indépendantes.* — Ce sont celles qui possèdent un organisme complet pour atteindre leur fin déterminée, telles sont les sociétés politiques et la société universelle religieuse, l'Eglise catholique. L'Etat est une société complète et indépendante dans la sphère des choses temporaires, l'Eglise, dans celle des choses

spirituelles et surnaturelles ; *utraque summa est in suo genere*, dit Léon XIII, Encyclique *Immortale Dei* ;

4° *Les sociétés incomplètes et dépendantes.* — Ce sont celles dont l'organisme ne suffit pas à l'obtention de leur fin et ont besoin, sous ce rapport, de l'aide des sociétés complètes. Telle est la famille par rapport à l'Etat et à l'Eglise, comme nous l'expliquerons plus loin.

La société parfaite. — C'est celle qui nous apparaît munie de toutes les ressources nécessaires pour atteindre sa fin, de sorte que, indépendante de toute autre société en qui elle trouverait le complément, elle se suffit pleinement à elle-même et réalise toute la perfection de l'ordre social, son objet essentiel.

Les principes constitutifs de la société parfaite sont les suivants ; elle doit être :

1° *Universelle dans son ordre.* — La société ne serait point parfaite, si elle ne tendait point directement à un bien complet et universel dans son genre, et non pas seulement à un bien partiel qui soit compris dans un plus grand bien de même nature.

Ainsi l'Eglise est une société parfaite parce que, dans son ordre, c'est-à-dire dans l'ordre spirituel et surnaturel, elle a pour fin immédiate un bien universel qui est le salut éternel des âmes ; de même l'Etat est une société parfaite parce que dans son ordre, c'est-à-dire dans l'ordre matériel et politique, il a pour fin immédiate un bien universel qui est le bonheur temporel de tous les citoyens ;

2° *Munie de tous les moyens suffisants pour sa propre fin.* — Cela est évident. Toute société qui ne posséderait pas les moyens d'atteindre le but pour lequel elle a été créée, serait par cela même imparfaite. Il est donc nécessaire qu'elle possède *actuellement* et en fait les moyens sans lesquels elle ne pourrait pas conserver son existence ni atteindre sa propre fin ; quant aux moyens qui par leur nature se rapportent à un autre ordre et à la fin d'une société d'un autre genre, il suffit qu'elle les possède *virtuellement*

ou en droit, c'est-à-dire qu'elle puisse les requérir auprès de la société compétente, dans la mesure où ils lui sont nécessaires.

A ce titre l'Eglise est une société parfaite parce qu'elle possède tous les moyens spirituels et même certains biens temporels sans lesquels elle ne pourrait subsister ; quant aux autres moyens de l'ordre matériel et politique dont elle peut avoir besoin, l'Eglise a un droit strict à en réclamer le service par l'Etat.

A son tour l'Etat est une société parfaite parce qu'il possède tous les moyens d'ordre temporel que peut exiger sa fin ; quant aux biens de l'ordre spirituel et surnaturel que l'Eglise tient de sa mission, l'Etat peut pareillement, dans les cas nécessaires en solliciter le secours.

Maintenant que nous avons précisé les conditions nécessaires à la société parfaite, il sera certainement utile d'examiner les notions erronées que certains philosophes en ont données.

Erreurs sur l'origine de la société. — Certains philosophes ne voulant admettre en rien l'intervention divine ont sur le sujet qui nous occupe inventé des systèmes, les uns plus absurdes que les autres. Signalons les hypothèses de Hobbes et J.-J. Rousseau et des monistes contemporains.

Hypothèse de Hobbes. — Primitivement, dit ce philosophe, les hommes furent abandonnés à eux-mêmes, c'est-à-dire à leur égoïsme, à leur cupidité ; de là un état violent, un état de guerre et de compétitions désordonnées, pour posséder des terres, et leurs revenus. Afin d'éviter les graves inconvénients de cet état barbare, les hommes conclurent entre eux un armistice et convinrent de vivre en paix. Telle fut l'origine de la société. Pour assurer la stabilité de la vie sociale, chacun renonça à ses droits individuels ou plutôt les transforma en droit collectif qui fut attribué à une personne choisie pour gouverner la société. L'autorité fut ainsi créée par le consentement de la multitude et devint le

principe absolu de tous les droits et de tous les devoirs des citoyens.

Hypothèse de J.-J. Rousseau. — Jean-Jacques Rousseau s'inspira des idées de Hobbes et y imprima le cachet de son sentimentalisme. C'est dans son discours sur l'*Origine de l'inégalité entre les hommes* et surtout dan son *Contrat social* qu'il expose et essaie de justifier sa doctrine.

« En considérant l'homme tel qu'il a dû sortir des mains de la nature, dit-il, je vois un animal moins fort que les uns, moins agiles que les autres, mais, à tout prendre, organisé le plus avantageusement de tous : je le vois se rassasiant sous un chêne, se désaltérant au premier ruisseau. Les hommes dispersés parmi les animaux, observent, imitent leur industrie et s'élèvent ainsi jusqu'à l'instinct des bêtes. » (*Discours sur l'Inég.* 1e partie.)

J.-J. Rousseau suppose que la vie familiale se forma ensuite, dégagée de tout assujettissement politique, et il ajoute : « plus on réfléchit, plus on trouve que cet état était le meilleur à l'homme et qu'il n'a dû en sortir que par un funeste hasard, savoir les usurpations des riches, les brigandages des pauvres, les passions effrénées de tous. » Pour mettre un terme à ce désordre intolérable, les hommes firent un *pacte social* par lequel chacun renonca à sa liberté et l'aliéna au profit de tous. Grâce à ce procédé, la personne et les biens des associés furent protégés et chacun s'unissant à tous n'obéit pourtant qu'à lui-même et resta aussi libre qu'auparavant. (*Contrat social*, liv. I, ch. 6.)

Système des matérialistes et des monistes contemporains. Les matérialistes et les monistes contemporains affirment que l'homme primitif était en tout semblable aux autres animaux et qu'il n'avait aucun sentiment de la moralité. « La condition primitive de l'humanité, dit le médecin Lubback, était un état de barbarie absolue. » Un autre médecin, Letourneau, dit « que la morale primitive du genre humain a été, à peu près, celle des chimpanzés. (*Evolution de la morale*, p. 77-79.) Le Docteur Lombroso n'hésite pas à considérer les premiers hommes comme des

bêtes sauvages se laissant aller sans scrupule à tous les excès : (l'*Homme criminel*, p. 78.) Les monistes sont jusqu'à dire que l'humanité n'est autre chose que le produit des combinaisons plus complexes de la matière. Sous l'influence des milieux et des circonstances, dit à son tour Darwin, le type primitif devint successivement mollusque, batraciens, oiseau, mammifère, singe, homme.

Réfutation de ces erreurs. — Une première remarque est à faire sur ces singulières théories de Hobbes, de J.-J. Rousseau, des matérialistes et des monistes. Ce sont des affirmations sans preuves, ou *a priori*. Ces auteurs ne voient dans la nature humaine, surtout à l'origine, que le côté extérieur et matériel par lequel nous ressemblons aux animaux plus perfectionnés comme le singe. Ils oublient, ou affectent de ne pas considérer l'âme douée de raisons et de liberté, telle qu'elle a été créée par Dieu et unie à un corps organisé. Dieu, en effet, être très sage et tout puissant, n'a pu produire l'homme primitif souche du genre humain, sans lui donner les qualités et les privilèges inhérents à la nature, sans les munir des moyens nécessaires pour tendre convenablement à sa fin. La nature et la fin de l'homme étant essentiellement différentes de celles de l'animal, il est clair que son état primitif a dû aussi être complètement différent.

BIBLIOGRAPHIE

R. P. Montagne : *Études sur l'origine de la Société* (3 vol., Paris, Bloud) : 1° La théorie du contrat social ; 2° La théorie de l'organisme social ; 3° La théorie de l'être social d'après saint Thomas d'Aquin. — Pascal : *Philosophie morale et sociale* (2 vol., Paris, Lethielleux). — J.-B. Wetrick : *Précis de sociologie générale* (Lyon, Chron. sociale). — Ch. Boucaud : *Qu'est-ce que le droit naturel ?* (Paris, Bloud). — Les divers Manuels et Traités de sociologie et d'économie politique, Schwalm (Père) : 1° *Les causes efficientes de la Société dans les Lois de philosophie sociale*, t. I, p. 33-41 ; 2° *L'homme cause efficiente de la Société* (*Ibid.*, p. 4-14).

CHAPITRE II

L'élément primordial de la Société. L'Homme.

Sommaire. — *Nature de l'homme. — Rapports de l'âme et du corps dans l'homme. — Les destinées naturelles et surnaturelles de l'homme.*

Nature de l'homme. — L'homme est une créature raisonnable composée d'un corps et d'une âme.

Par sa structure admirable, par la diversité et la délicatesse de ses organes, par la multiplicité et l'harmonie de ses opérations, le corps de l'homme est un chef-d'œuvre de la puissance et de la sagesse divine. Les philosophes et les poètes du paganisme avaient constaté chez l'homme une constitution supérieure : la beauté de son visage où se reflètent ses pensées ; la majesté de cette tête qui s'élève vers le ciel, tandis que les animaux marchent courbés vers la terre ; son aptitude à vivre sous tous les climats et dans toutes les régions.

Mais ce qui constitue la véritable supériorité de l'homme, c'est son âme créée à la ressemblance et à l'image de Dieu.

Comme Dieu, en effet, elle est une substance spirituelle libre et immortelle.

a) *Spirituelle*, c'est-à-dire qu'elle est une substance immatérielle, simple, douée d'intelligence et de volonté et qu'elle peut subsister en dehors du corps ;

b) *Libre*, c'est-à-dire qu'elle a la faculté de choisir, de se déterminer, entre deux biens possibles, pour l'un ou pour l'autre ;

c) *Immortelle*, c'est-à-dire qu'elle ne cessera jamais de vivre.

Rapports de l'âme et du corps. — L'âme communique au corps le mouvement, la vie et le sentiment, et le corps informé par l'âme complète la nature humaine, de telle sorte que l'homme résulte de l'union de ces deux parties.

L'union qui existe entre l'âme et le corps n'est pas une union accidentelle, comme celle qui existe entre le cavalier et son cheval, le pilote et son navire ; une seule nature humaine, une seule personne ayant un *moi* unique.

L'âme est la forme substantielle du corps ; substantiellement uni à l'âme, dans la vie présente, le corps lui sert d'instrument nécessaire pour plusieurs de ses opérations,

La destinée naturelle de l'homme. — Dieu a créé l'homme et lui-même l'a établi en famille, afin de donner à sa créature un aide pour atteindre la fin à laquelle il la destinait : *Il n'est pas bon*, dit-il, *que l'homme soit seul, faisons-lui un aide semblable à lui.* Dieu a voulu que le genre humain tout entier descendît de ce couple unique : *Croissez et multipliez-vous, et remplissez la terre.* Et quand cet accroissement eut atteint son développement nécessaire, le Créateur répandit cette population sur toute la surface du globe, en la partageant en nations distinctes : *Le Très-Haut divisait les nations.* Il conserva, néanmoins parmi elles avec l'unité de nature et de souche, une loi universelle de charité réciproque,

La destinée surnaturelle de l'homme. — Ce que nous venons de dire de l'homme concerne sa destinée naturelle. Mais Dieu dans son amour infini, l'a doté de privilèges supérieurs à ceux que réclame la nature ; il l'a élevé aux splendeurs de l'ordre *surnaturel.* Dès lors Dieu n'est pas seulement le bien *naturel* de l'homme ; Il est devenu son bien surnaturel en tant que, grâce à la religion, il peut être connu et possédé au delà des exigences de notre nature.

Voilà pourquoi lorsqu'on veut faire de l'homme une étude intégrale on ne saurait l'isoler de l'un ou de l'autre de ces deux ordres, naturel ou surnaturel, dans lesquels sa nature corporelle et spirituelle se meut dès ici-bas, et est appelée à vivre durant toute l'éternité. C'est aussi un devoir pour ceux qui s'occupent d'études sociologiques de ne jamais perdre de vue ce double cadre en dehors

duquel la vie de l'homme, la vraie prospérité de la société, en un mot la question sociale, deviennent un problème insoluble.

C'est pour n'avoir pas tenu compte de la destinée surnaturelle de l'homme que tant de sociologues, éminents par ailleurs, sont tombés dans les plus graves erreurs et n'ont jamais pu sérieusement réussir à résoudre cette grave question. Parmi ces erreurs celle qui les résume toutes est le *naturalisme*, l'erreur perpétuelle qui se transforme à travers tous les siècles tout en restant la même au fond.

BIBLIOGRAPHIE

Schwalm (Père) : *L'homme cause efficiente de la Société* dans *Leçons de philosophie sociale*, pp. 33-35). — Ch. Boucaud : 1° *L'épanouissement des droits de l'homme* (Paris, Bloud) ; 2° *L'épanouissement historique des droits de l'homme* (*Ibid.*). — Bainvel : *Nature et surnaturel* (Paris, Beauchesne). — Maret (Abbé H.) : *La nature humaine et ses hautes destinées* (*Ibid.*). — Bellamy : *La vie surnaturelle* (Arras, Sueur-Charruey). — Mgr Turinaz : *La Vie chrétienne* (Nancy, Drioton). — P. Monsabré : *Introduction au dogme catholique*, t. I (Paris, Lethielleux). — Janvier (Père) : *Conférences de N.-D. de Paris*, 15 mars 1909 (Paris, Lethielleux). — De Broglie (Abbé) : *Surnaturel* (Paris, Bloud). — Terrier (R. P.) : *La grâce et la gloire* (Paris, Lethielleux). — Chanvillard (Abbé) : *Le péché originel* (Paris, *Librairie des Saints Pères*). — Weiss (Père) : *Nature et surnaturel* (Paris, Beauchesne). — Curci (R. P.) : *La nature et la grâce*, conférences sur le *naturalisme contemporain* (Paris 1867, Martin-Beaupré).

CHAPITRE III

De la Société familiale et domestique.

Sommaire. — *La société familiale. — Le mariage source première de la famille. — Triple fin de la société conjugale : la propagation de la race humaine; le bien qui résulte de l'union des époux ; un remède à la concupiscence. — Le contrat matrimonial. — La législation du mariage. — Les propriétés du mariage ; l'unité dans le mariage ; l'indissolubilité du mariage. — Les enfants illégitimes. — Société des maîtres et des domestiques.*

La société familiale. — Nous l'avons dit, l'homme est un être essentiellement *sociable*. Or cette inclination pour la vie sociale atteint son premier degré dans la société naturelle entre toutes : la société domestique ou la *famille*, qui est comme la cellule sociale primitive autour de laquelle nous voyons se grouper toutes les autres sociétés humaines. C'est ce que l'on appelle la société familiale dont nous allons maintenant étudier l'origine dans sa source première qui est le mariage.

Le mariage source première de la famille. — Un instinct naturel pousse l'homme à s'associer avec la femme dans l'union indissoluble du *mariage ;* tout d'abord afin de procréer des enfants et de contribuer ainsi à la propagation du genre humain, ensuite afin de se prêter un mutuel appui au milieu des difficultés de la vie domestique.

Cependant cette inclination instinctive pour le mariage que Dieu a déposée dans la nature de l'homme ne constitue pas un précepte auquel chaque individu soit tenu d'obéir. Le mariage, en effet, tout en étant naturel à l'homme, parce qu'il répond à un vœu de sa nature, n'est cependant pas une condition essentielle de sa perfection individuelle, mais il apparaît nécessaire seulement au bien général et à la conservation de la société humaine. Or, ainsi que le fait observer saint Thomas, parmi les diverses vocations qui intéressent

le bien général de la communauté, les individus pris en particulier ne sont pas obligés de choisir celle-ci plutôt que celle-là, par exemple la vocation du mariage plutôt que la vocation du célibat et de la vie contemplative, pas plus que la vocation d'agriculteur de préférence à la vocation d'architecte. Mais la nature, en conférant à chacun des aptitudes spéciales, ne manque pas de pourvoir à ce que de nombreux individus se portent d'eux-mêmes à toutes les vocations et particulièrement à celle du mariage.

Le mariage, telle est donc l'origine de la société domestique ; la *société conjugale*, telle est la première étape de la famille. Etudions-la rapidement dans sa triple fin : son contrat, sa législation et ses conditions.

Triple fin de la société conjugale. — Les trois principales fins de l'union matrimoniale sont : 1° la propagation de la race humaine ; 2° le bien qui résulte de l'union des époux ; 3° un remède à la concupiscence :

1° *La propagation de la race humaine.* — C'est la fin première et essentielle de la société conjugale. Elle correspond aux aptitudes aux propensions et exigences de la nature humaine, savoir : la propagation de la race humaine par la génération et la formation physique, intellectuelle et morale des enfants ;

L'homme ne procrée pas seulement des êtres doués de la vie organique ou sensitive, ce qui est le propre des animaux ; il engendre des hommes semblables à lui, des natures vivantes et sensibles, sans doute, mais possédant en outre des facultés supérieures, la raison, la volonté et la liberté.

« Considéré du dehors, dit Mgr d'Hulst, selon les vues grossières de l'homme charnel, le mariage ne distinguerait pas notre destinée de celles des espèces animales. Mais un regard plus profond suffit à nous montrer une différence irréductible. Dans les relations des sexes, s'il s'agit de la brute, l'instinct est le maître. S'il s'agit de l'homme, la liberté intervient ; et la lumière de la liberté, c'est la raison ; et la lumière de la raison, c'est la loi de Dieu. L'homme dis-

pose à son gré du trésor de la vie dont il est le dépositaire. Il le donnera ou le retiendra comme il lui plaît ; non pas qu'en lui le désir sensible soit moins impétueux que dans les êtres inférieurs, mais sa volonté libre peut modérer et maîtriser l'élan de la passion. S'il se sert de cette faculté souveraine pour seconder les vues du créateur, il introduit la vertu dans le domaine de l'appétit. »

Par là se révèle la noblesse de l'union conjugale ; son but est de faire des hommes, c'est-à-dire des êtres intelligents et libres, s'exercant à la pratique des vertus morales, et parvenir ainsi à leur destinée définitive, le bonheur de l'autre vie par la possession de Dieu, vérité, beauté et bien infinis. C'est ce qu'exprimait parfaitement Tobie, le jeune, en parlant de son mariage : « Seigneur, vous le savez, ce n'est pas pour la volupté que je prends cette épouse, mais pour vous donner une postérité qui bénisse votre nom jusqu'à la fin des siècles. » (Tobie, VIII, 9);

2° *Le bien qui résulte de l'union des époux.* — C'est la fin *secondaire* de la société conjugale. Il résulte particulièrement de l'union des époux : affection mutuelle, efforts unis, communauté de vie et d'intérêts, de joies et de peines, encouragement dans les difficultés et les épreuves, bonheur partagé et rendu plus vif. Souvent ses charges sont lourdes dans la famille, l'époux et l'épouse ont chacun leur rôle à remplir ; par l'entente affectueuse et désintéressée, les obstacles sont surmontés et le but sûrement atteint;

3° *Un remède à la concupiscence.* — Encore une fin secondaire, relative et moins universelle, mais non pas dépourvue d'importance. Plusieurs en effet, obtiennent ce résultat dans l'union conjugale. Certains tempéraments portés à la volupté ou aux satisfactions de l'appétit charnel se contiendraient très difficilement dans les limites du devoir si le mariage ne leur rendait possible et légitime ce qui, en dehors de lui, serait coupable et très dangereux. C'est ce que dit saint Paul par ces paroles : *melius est nubere quam uri;* il vaut mieux se marier que d'être l'esclave de la chair et de s'avilir en s'abandonnant à ses passions.

Le contrat matrimonial. — La société conjugale ou matrimoniale se forme par le libre consentement de l'homme et de la femme. L'importance de cette union et les graves conséquences qui en découlent exigent qu'elle se forme avec toutes les conditions de prudence, de sagesse et de maturité. Comme nous allons le voir, le lien matrimonial est perpétuel de sa nature; il crée la stricte obligation d'agir selon la loi de Dieu, dans la génération et la formation des enfants, toutes choses qui montrent la nécessité pour les futurs époux de ne s'engager par un contrat définitif, qu'en pleine connaissance de cause et avec une entière liberté.

Le contrat matrimonial est *bilatéral*, chaque partie étant également obligée vis-à-vis de l'autre ; il est de droit *naturel*, car sa fin première et essentielle répond aux exigences de la nature et aux prescriptions du Créateur ; il ressortit aussi du *droit civil et politique* en raison des effets extérieurs temporels ; enfin pour les chrétiens baptisés il *est de droit divin*. « Matrimonium, dit saint Thomas, in quantum est officium naturæ, statuitur jure naturali; in quantum est officium communitatis, statuitur jure civili ; in quantum est sacramentum, statuitur jure divino. » (IV *Sentent.* quœst. 34, q. I, a. I.)

La législation du mariage. — Il s'agit ici de la législation civile et non ecclésiastique. Le pouvoir civil a-t-il le droit de légiférer en ce qui concerne le contrat matrimonial ? De l'aveu de tous la réponse à cette question doit être affirmative. Incontestablement l'autorité suprême civile a le droit de régler, conformément à la justice, ce qui dans le mariage est relatif aux effets extérieurs et temporels qui ont leur source dans le mariage contracté, par exemple, à l'état civil des enfants, à l'administration des biens dans la société conjugale.

On admet aussi généralement qu'il peut établir des empêchements *empêchants*, qui ne rendent pas le mariage nul mais illicite et dont la violation expose les contractaires à de certaines peines.

Les propriétés du mariage. — Sans parler ici de la *polyandrie* et à plus forte raison de la *promiscuité* rêvée par l'imagination impure d'un Fourier et qui sont contraires aux diverses fins du mariage, nous devons signaler comme propriété de l'union matrimoniale : l'unité et l'indissolubilité.

1° *L'unité dans la mariage.* — Elle est opposée à la polygamie. Celle-ci sans doute n'est pas tellement contraire à la loi naturelle et à ses premiers préceptes, qu'elle n'ait pu dans certaines circonstances et en certains états de civilisation être permise par Dieu. N'y aurait-il pas quelque témérité à accuser de crime et de débordement licencieux ces grands patriarches qui se dressent dans les premiers récits de la Bible, entourés d'une auréole de majesté et de sainteté ? Mais outre que la loi évangélique a ramené le mariage au caractère de sa première institution, à l'unité, il faut reconnaître que la *polygamie*, par les conséquences qu'elle entraîne régulièrement, par l'inégalité de condition et par l'espèce d'avilissement qu'elle fait peser sur la femme, par les discordes dont elle est la cause, par les jalousies et par les rivalités qu'elle sème comme nécessairement dans le sein de la famille, est peu conforme au droit naturel, et est, comme disent les théologiens les plus exacts, contraire à ses fins secondaires. La *monogamie* est la constitution naturelle du mariage ; c'est un idéal si l'on veut, mais un *idéal* dans l'ordre présent de la Providence, obligatoire, et qui, à lui seul, donne aux peuples chrétiens une incontestable supériorité sur l'islamisme et sur les races infidèles,

2° *L'indissolubilité du mariage.* — Une fois validement contracté, le mariage ne saurait être dissous durant la vie des deux conjoints. Il est perpétuel. Cette perpétuité de l'union conjugale est réclamée :

a) *Par la voix de la nature.* — Les époux se jurent spontanément et solennellement un amour constant et perpétuel.

b) *Par la bonne éducation des enfants.* — L'indissolubilité du mariage en est la condition indispensable. Le divorce, en effet, lui est très nuisible. Par la dissolution du mariage, les époux brisent les liens de leur union et cessent

de combiner leurs efforts pour former ceux auxquels ils ont donné la vie. D'autre part, les enfants voyant leurs parents se séparer, contracter de nouvelles alliances et porter sur d'autres leur affection, perdent facilement le sentiment du respect, de la vénération et de l'obéissance qui est le lien constitutif de l'esprit de famille et le plus bel ornement de la société des parents et des enfants.

Voici sur les ravages du divorce, une page de Léon XIII extraite de son Encylique *Arcanum :*

« Il est à peine nécessaire de dire combien le divorce est pernicieux. Il rend les pactes matrimoniaux révocables ; il détruit l'affection mutuelle, il fournit de dangereux stimulants à l'infidélité ; il nuit à la protection et à l'éducation des enfants ; il est une occasion de dissolution des sociétés domestiques ; il répand des germes de discorde entre les familles ; il amoindrit et déprime la dignité de la femme qui se trouve exposée, après avoir servi aux passions de l'homme, à être délaissée. Et comme il n'y a rien de plus puissant pour détruire les familles et briser la force des Etats que la corruption des mœurs, on voit aisément qu'il n'y a rien de plus contraire à la prospérité des familles et des Etats que le divorce qui naît de la perversité des mœurs des peuples, et qui, l'expérience l'atteste, ouvre la porte à des habitudes plus vicieuses encore dans la vie privée et publique. Ces maux paraîtront encore plus graves si l'on considère qu'il n'y aura jamais de frein assez puissant pour contenir dans des limites déterminées et prévues d'avance, cette licence des divorces, dès qu'elle aura été concédée. Grande est la force des exemples, plus grande encore est celle des passions ! Avec de pareils stimulants, il doit arriver que la débauche des divorces gagne chaque jour davantage les esprits d'un plus grand nombre, comme une maladie contagieuse qui se répand, ou un fleuve qui déborde après avoir franchi ses digues. »

Les enfants illégitimes. — On donne ce nom aux enfants nés d'un commerce illicite et en dehors du mariage. Toute

union sexuelle en dehors du mariage consacre le triomphe de la passion purement animale sur la raison qui doit régler tous les actes de l'homme, par rapport à la fin assignée par l'ordre providentiel. Ceux qui commettent ce désordre troublent l'harmonie des choses en prenant pour fin ce qui n'est qu'un stimulant en vue des fins plus élevées dans le plan de la création.

Ces actes coupables, surtout lorsqu'ils viennent à se généraliser, désorganisent profondément la famille, ruinent le foyer domestique et jettent dans la société un ferment trop actif, hélas ! de dissolution. Des générations se lèvent souillées dès le berceau, destituées de toute protection tendre et élevée, promises à toutes les licences, et trop souvent prises de haine contre une société dont ils sont des membres irréguliers. Il n'est nullement besoin d'attirer sur cette plaie qui s'étend tous les jours davantage l'attention des penseurs et des véritables hommes politiques.

Société des maîtres et des domestiques. — Le groupe familial, pour peu qu'il s'étende, comprend, et nécessairement, ceux qu'on appelle *serviteurs*, ou mieux encore, d'un mot tout imprégné d'esprit chrétien, *domestiques*, gens de la maison, liés à la maison, attachés au service de la maison, et devant être traité comme faisant partie de la maison. La division du travail, l'inégalité accidentelle des hommes qui provient de la diversité des aptitudes, des forces, et des conditions où ils se trouvent, ont cette conséquence naturelle que certaines personnes s'emploient à rendre à d'autres vouées à des fonctions plus dégagées de préoccupations purement matérielles et d'une condition supérieure, des services faute desquels celles-ci ne pourraient que remplir très imparfaitement le rôle qui leur est dévolu. De là, une société qui consiste dans l'union, conformément aux règles de la morale, du serviteur avec le maître en vue des intérêts de la famille de ce dernier. Sans doute dans cette union le serviteur a le droit de rechercher et de trouver son avantage, mais le but premier et direct de cette sorte de

société c'est le propre bien de la famille au service de laquelle il est engagé.

Au point de vue juridique, cette société est un contrat de louage de services, en vertu duquel le serviteur promet de prêter à son maître les services domestiques, moyennant une rétribution convenable.

Le respect absolu du maître pour tous les droits essentiels du serviteur ; droit à la vie, à la famille, à la vraie liberté de conscience ; l'observation de la justice commutative qui règle les contrats d'échange et qui exige qu'il y ait équivalence entre les services rendus et la rétribution donnée, doivent présider aux relations que fait naître cette société.

Ce n'est pas assez. Les serviteurs forment comme un prolongement de la famille. Sans doute la société est ici *inégale*, d'où, de la part du maître, le droit de gouverner et de commander, et de la part du serviteur, le devoir d'obéir et de défendre les intérêts de son maître, mais c'est aussi, à beaucoup d'égards, une image diminuée, réelle cependant, de la société filiale et une sorte de société amicale. Vivant sous un même toit et dans des rapports qui se rapprochent de ceux de la famille, les deux parties sont liées par les devoirs d'affection mutuelle.

BIBLIOGRAPHIE

A. Mascarel : *La famille* (Soc. d'Économie sociale). — Funck-Brentano : *La famille fait l'État* (Paris, Bloud). — P. Antoine S. J. : *Les trois sociétés nécessaires : Famille, Propriété, Cité* (Sem. Sociale, Dijon). — Le Play : *Organisation de la famille* (Tours, Mame). — *Action Populaire :* Guide social, 1907 (Reims). — De Pascal : *Philosophie sociale.* — H. Cetty : *La famille ouvrière* (Paris, Bloud). — Duthoit : *Conférences à la Semaine Sociale de Dijon.* — Mgr Gibier : *Désorganisation de la famille* (Paris, Lethielleux). — Schwalm (Père) : 1° *La Société domestique* dans *Leçons de Philosophie sociale*, t. I, p. 371-411 ; 2° *La famille ouvrière* (*Ibid.*, pp. 175-195, Paris, Bloud). — Vast : *Mariage et préjugés* (Paris, G. Grès). — Fonsegrive : *Mariage et union libre* (Paris, Plon). — Monsabré : *Le Mariage* (Paris, Lethielleux). — Noblemaire : *Le complot contre la famille.* — Le Play : *L'organisation de la famille* (Tours, Mame).

CHAPITRE IV

La Société professionnelle.

Sommaire. — *Nécessité de la société professionnelle. — Raison d'être de la société professionnelle. — Caractère de la société professionnelle. — Réalité de la société professionnelle. — La société professionnelle dans le passé : 1° sa loi organique ; 2° sa loi de continuité historique. — Origine de la corporation. — Décadence des corporations. — Suppression du régime.*

Nécessité de la société professionnelle. — L'être humain tire son origine d'une société familiale, qui à son tour forme d'autres sociétés plus étendues.

Tout être humain, pour vivre, est en rapport avec ses semblables. Entre individus habitant le même milieu, du seul fait de leur communauté d'habitation résultent des rapports d'interdépendance et de solidarité. Il n'est au pouvoir d'aucun d'eux d'annuler, même en ce qui le concerne, les conséquences de leur appartenance au même milieu. Dieu a posé la nécessité de l'organisation de la société territoriale, mais il a laissé à l'invention humaine le soin d'en déterminer les modalités en vue d'assurer le règne de la justice et le développement du bien commun.

Raison d'être de la société professionnelle. — Elle se trouve dans le fait de travailler régulièrement, dans un but lucratif, à mettre à la disposition du public les produits ou les services utiles à la satisfaction d'un besoin déterminé.

Le fait d'exercer, dans un même milieu, une même profession implique entre les activités de ceux qui s'y livrent convergence de direction et similitude de forme.

Les membres d'une même profession ont leurs activités convergentes, puisque chacun d'eux travaille à fournir au public un moyen de parer au même besoin. C'est le même besoin dont il escomptent l'influence, pour amener le public

à recourir à leurs produits ou à leurs offices; c'est aussi à la même source qu'ils cherchent à puiser leurs gains respectifs. La demande dépend de deux facteurs, le besoin de l'individu et le champ de recrutement de la clientèle ; ces deux facteurs ont des limites et des limites variables. Mais en tout cas, ce que un membre de la profession fournit de produits ou de services diminue d'autant la demande des produits ou des services analogues ; et la part de demande qui en reste à satisfaire par les autres membres n'est pas illimitée.

Caractère de la société professionnelle. — La profession est surtout caractérisée par la note spécifique qu'elle imprime à ses groupes. En effet, l'exercice d'une profession comporte une forme déterminée d'activité commune à tous les membres. Ceux-ci se trouvent donc, du seul fait du travail professionnel, différenciés des autres individus de leur milieu et à raison du parallélisme de leurs démarches vis-à-vis du monde extérieur, reliés entre eux par une solidarité spéciale qui donne lieu à concomitance d'intérêts. Ainsi les membres d'une profession qui façonnent les matières premières, le bois ou le fer par exemple, ont tous le même intérêt à ce que ces matières leur soient livrées dans les meilleures conditions possibles de bon marché, d'économie et de rapidité de transport, à ce que ces matières premières ne soient pas frappées, à leur entrée sur le territoire, de droits protecteurs, à ce que, au contraire, les produits façonnés soient protégés contre la concurrence étrangère,

Réalité de la société professionnelle. — Entre les gens exerçant la même profession, s'établit immédiatement et de ce seul fait, sans que leur volonté y ait part, un lien constitué par une indépendance caractéristique dont le jeu doit être maintenu conforme à la justice, et par une solidarité spéciale donnant naissance à un intérêt commun durable comme le besoin public à satisfaire, qui est la fin et la raison d'être de la profession. Ils forment ainsi un

groupe social distinct; une véritable société qui, résultant directement du déploiement des activités communes en vue du même but, ne repose pas sur un contrat, mais procède de la nature des hommes et des choses.

Tout individu pratiquant un travail professionnel se trouve, qu'il le veuille ou non, rattaché à une société naturelle qui requiert une organisation subordonnant tous ses membres à des règles impératives en vue de la justice et du bien commun, définissant leurs situations respectives, fixant leurs relations mutuelles et coordonnant leurs démarches vis-à-vis du milieu extérieur pour promouvoir le développement du travail professionnel tant à l'avantage du public que d'eux-mêmes.

La société professionnelle existe ; elle se manifeste dans les faits ; elle est issue des exigences de la nature elle-même ; conséquence de l'exercice d'une fonction, qui est suscitée par un besoin collectif ; elle a le caractère d'un organe de vie sociale ; ses membres n'en sont pas les fondateurs ; elle s'impose à eux ; il leur appartient de prendre conscience de son existence et il leur incombe de ne pas la laisser dans l'anarchie.

Mais les modalités de ce fonctionnement ou de l'organisation de la société professionnelle varient avec les temps. Voilà pourquoi nous allons examiner ce qu'elle a été dans le passé. Nous verrons dans la deuxième partie de ce travail ce qu'elle doit être dans le présent.

La société professionnelle dans le passé. — Elle est surtout caractérisée par le régime corporatif ou la corporation que nous pouvons définir : « le mode d'organisation sociale qui a pour base le groupement des hommes d'après la communauté de leurs intérêts naturels et de leurs fonctions sociales, et pour couronnement nécessaire, la représentation publique et distincte de ces différents organismes. » Expliquons et développons cette définition.

A l'heure présente, les hommes se groupent au hasard de la rencontre et sous l'unique inspiration de leurs volontés

individuelles. Ils n'agissent dans la société que comme simples unités ; ils constituent simplement un nombre, non une force sociale. Ils comptent, suivant le lieu où ils sont nés, comme membres d'une circonscription administrative, ou selon ce qu'ils ont : de là la *ploutocratie*, mais non suivant ce qu'ils font, suivant la *fonction* sociale ; c'est le chaos, dans lequel, seul, un pouvoir centralisateur — pouvoir d'un seul, ou pouvoir de plusieurs — met un peu d'ordre. L'*anarchie* ne trouve de frein et de contrepoids que dans une bureaucratie tracassière et despotique. Elle est *omnipotente* et *omnivore*, suivant une expression juste et pittoresque.

Dans le régime corporatif au contraire, les hommes sont groupés suivant leurs affinités naturelles, professionnelles, sociales, et l'élément vraiment actif et puissant, l'élément qui ne doit pas lui-même ou par une représentation sérieuse exercer l'influence sur tout le corps social, ce n'est plus simplement l'individu-atome, c'est le groupe.

On le voit, le régime corporatif a sa base dans ce qu'on peut appeler les familles professionnelles, et dans leur union, et il a son dernier aboutissant dans l'ordre public.

En lui prennent corps et force les lois vitales essentielles de la société : la loi organique et la loi de continuité historique :

1° *La loi organique.* — Elle fait de la société un tout organisé et vivant, puisqu'en vertu de sa donnée même, il n'est pas autre chose que l'ensemble des groupes sociaux humains, se rapprochant sans ce confondre, s'étageant depuis l'assise primordiale de la famille, jusqu'au sommet de la pyramide, se fédérant, s'entrelaçant, se coordonnant entre eux par rapport à la fin commune. La loi de *solidarité : Vincit concordia fratrum :* cette devise de nos anciennes corporations est le mot social par excellence. Si la société n'est pas une *concorde*, qu'est-elle ? Et la concorde ne résulte-t-elle pas de ce que, dans le corps social, tous les éléments vivants sont reliés les uns aux autres et au corps social tout entier, résultat qui est assuré par le seul régime corporatif ?

2° *La loi de continuité historique.* — Une société doit se tenir également éloignée de l'immobilité et de l'agitation ; la vie est dans le mouvement, mais dans un mouvement régulier et rythmique. Il faut traverser le présent en marchant vers l'avenir, sans oublier le passé. Or, c'est dans les groupes organisés du régime corporatif que peuvent plus facilement se conserver les anciennes traditions, et se préparer sagement les évolutions nécessaires.

Origine de la corporation. — Elle se trouve dans la confrérie. « A peine la chrétienté, dit M. Léon Gautier, eut-elle échappé à la grande terreur de l'an mil, qu'elle voulut remercier généreusement le grand Dieu qui permettait encore à la terre de vivre. » C'est alors que de toutes parts on songea à « couvrir le sol chrétien de la blanche robe des églises ». On ne se fera jamais une juste idée de cet empressement : des populations tout entières s'ébranlaient pour construire des églises. Les ouvriers donnaient leur temps, avec quelle joie ! les femmes et les enfants faisaient de petits tas de pierres ou remuaient le mortier. Tout le monde travaillait, tout le monde chantait.

« Nous sommes persuadés que la construction des nouvelles églises dut mettre en rapport un grand nombre d'ouvriers du même métier, maçons, charpentiers, serruriers, couvreurs, etc. ; que ces ouvriers se trouvèrent tout naturellement amenés à parler entre eux des intérêts de leur métier et des coutumes de chaque province ; que sous la conduite des prêtres ou des religieux, ils se constituèrent alors en autant de confréries qu'il y avait de métiers distincts et de patrons particuliers ; que ces confréries enfin, survécurent à l'achèvement de ces églises, près desquelles on les avait vues se former pour la première fois et prendre leurs premiers développements. De retour dans leur patrie, des ouvriers étrangers racontèrent aux anciens de leur métier ce qu'ils avaient vu ailleurs, et donnèrent à entendre qu'il y aurait tout avantage, pour les ouvriers de tous les pays, à se constituer ainsi en corporations ou en confréries

permanentes. Alors on recueillit avec soin les coutumes qui jusque-là s'étaient transmises oralement ; on les écrivit ; on les transforma en statuts qui, tôt ou tard, furent soumis à l'approbation royale. Ainsi pensons-nous que les choses durent se passer ; car en l'absence de documents originaux, nous ne pouvons ici que construire des hypothèses scientifiques (*Les corporations ouvrières*, p. 29, P. de Pascal).

Grâce à la corporation et à la confrérie qui en était l'âme et lui inspirait ce grand esprit de fraternité dont l'Evangile est rempli, nos frères du XIII^e^ siècle, virent triompher les principes suivants :

« Protection de l'enfance ouvrière ; garantie du travail à qui en vit et de la propriété industrielle à qui la possède ; examens et stage pour constater la capacité des aspirants et interdiction du cumul des professions pour en empêcher l'exercice abusif ; surveillance de la fabrication pour assurer la loyauté du commerce ; fonctionnement régulier d'une juridiction ouvrière ayant la main sur tous les métiers, depuis l'apprentissage jusqu'à la maîtrise ; suppression de tout intermédiaire parasite entre le producteur et le consommateur ; travail en commun et sous l'œil du public ; solidarité de la famille ouvrière ; assistance aux nécessiteux du métier... (Avant-propos au *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau).

Décadence des corporations. — Comme les meilleures institutions humaines, le régime corporatif après avoir connu une prospérité inouïe et rendu des services incomparables vit arriver pour lui des jours moins glorieux. De cette décadence les causes principales furent, l'action néfaste des légistes, les droits fiscaux écrasants et l'affaiblissement de la foi.

Vers la fin du XVIII^e^ siècle, Turgot, ministre de Louis XVI, esprit puissant, mais égaré par le philosophisme de l'époque, signa dans les deux édits de 1776 la suppression des corporations. La Révolution, sur l'initiative de Chapelier vota sans discussion huit articles de loi, interdi-

sant le rétablissement direct ou indirect du régime corporatif.

C'en était fait. L'ouvrier était définitivement condamné au bagne de l'isolement ; il était forclos du droit le plus simple et le plus naturel de s'associer avec ses camarades de peine et de travail : ainsi l'avaient édicté les arrogants et imprudents proclamateurs des *droits de l'homme*. Ce qui est sorti de cette solitude mauvaise, l'histoire économique du siècle le dit assez haut, et Léon XIII le résume avec autorité dans les paroles de l'immortelle Encyclique *Rerum novarum*.

Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes qui étaient pour eux une protection. Tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques ; — et, ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus, avec le temps, livrés à la merci des maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. Nous aurons plus loin l'occasion de revenir sur ce grave sujet, de consacrer un chapitre spécial avec détails relatifs à l'organisation de la corporation [1].

BIBLIOGRAPHIE

Antoine : *La Profession* (Cours à la Semaine Sociale de Dijon). — P. de Pascal : *Le régime corporatif et l'organisation du travail* (Paris, Bloud). — Martin Saint-Léon : 1° *Histoire des corporations et des métiers* ; 2° *Le compagnonnage ;* 3° *Organisation professionnelle de l'avenir* (Lyon, *Chronique Sociale Sud-Est*). — Henri Lorin : *L'organisation professionnelle et le Code du travail* (*Ibid.*). — Schwalm : *Les corporations anciennes d'artisans* dans *Leçons de philosophie sociale*, t. II, p. 215-264). — Duthoit : *Vers l'organisation professionnelle* (Paris, Lecoffre). — *Journées sociales d'Amiens* consacrées à l'étude de l'organisation professionnelle (Péronne, Doal). — Ch. Benoist : *L'organisation du travail* (Paris, Plon et Nourrit). — Les plaquettes publiées sur l'organisation professionnelle, par Raoul Jay, Bazire, Zamanski, etc.

1. Nous nous sommes bornés ici à l'exposition de la Société professionnelle considérée dans son développement historique. Nous aurons bientôt l'occasion de l'étudier dans les divers détails de son fonctionnement.

CHAPITRE V

La Société communale. — Régime communal.

Sommaire. — *Nature et origine de la commune. — Le présent et le passé du régime communal. — Le Gouvernement communal. — L'Administration communale.*

Nature et origine de la commune. — En vertu de la loi de propagation, chaque famille s'étend naturellement et bientôt arrive le temps où chacun de ses membres fonde à son tour un nouveau foyer lequel deviendra bientôt la source de plusieurs autres.

C'est précisément cette multiplication de familles, qui constitue bientôt un ensemble de foyers, qui prend le nom de *commune*, qui signifie une réunion de plusieurs familles habitant le même territoire et tendant au bien commun des familles elles-mêmes.

Cette société, qui est un résultat de la nature, est par conséquent une société d'ordre naturel. Bien souvent on donne à la commune le nom de municipalité mais à tort. Chez les Romains une municipalité était une commune unie à la capitale de l'empire par suite d'événements militaires, comme conséquence de traités d'aillance, participait à la gloire du peuple romain tout en conservant ses propres lois.

Voilà pourquoi l'idée de municipalité ajoute quelque chose à l'idée de commune.

Aucune période ne vit s'épanouir dans toute sa liberté et sa prospérité, le régime communal, comme le moyen âge. Les documents historiques les plus authentiques établissent ce fait qui démontre, comme nous allons le voir, la supériorité de ce régime sur celui qui est actuellement en vogue.

C'est ce que nous allons facilement établir en exposant

le passé et le présent du régime communal, le gouvernement communal et l'administration communale.

Le passé et le présent du régime communal. — On peut regretter que l'œuvre d'émancipation ne se soit pas accomplie avec plus de célérité ; mais on ne peut s'empêcher d'admirer la progression pour ainsi dire mathématique avec laquelle les libertés s'accrurent sous l'influence de l'esprit chrétien.

Exposons brièvement les étapes successives par lesquelles ce progrès s'est accompli.

Première étape. — La doctrine chrétienne se répand, elle pénètre dans les idées et les mœurs du monde romain. La maxime du Christ : « Aimez-vous les uns les autres, » prévaut sur l'égoïsme paien ;

Deuxième étape. — Sous l'influence de cet esprit arrive la période des affranchissements qui se produisent avec une intensité considérable. La législation s'inspire de l'esprit chrétien qui reçoit le droit de cité ;

Troisième étape. — L'esclave des champs devient le colon romain avec redevance envers l'Etat seulement ; celui des métiers devient ou professionnel libre ou domestique de la maison considéré un peu comme membre de la famille du maître. La féodalité se fonde pour garantir la possession paisible du sol au paysan et la sécurité du pays ;

Quatrième étape. — Les métiers se forment en association ; les paroisses se fondent et forment des corps armés destinés à défendre le pays, à aller aux croisades ou assurer leur autonomie vis-à-vis de la féodalité devenue oppressive. Le colon d'Etat devient le serf seigneurial ; l'ouvrier des villes, le bourgeois. Pour le premier, contre le seigneur, la communauté s'est fondée ; pour le second, contre le féodal, l'association corporative et la *commune*. Des usages, des libertés très grandes, une autonomie à peu près complète ont amené une grande indépendance des habitants qui veulent ces droits reconnus par contrat, soit du seigneur, soit du roi. Ce sera la *commune franche affranchie*, c'est-à-

dire libre de toute entrave extérieure [1]. Enfin, le serf peut lui-même devenir seigneur ;

Cinquième étape. — Bourgeois et manants veulent participer aux affaires plus générales du pays. Dorénavant, ils seront admis dans les assemblées provinciales. Ils siègeront à côté des grands, du clergé et de la noblesse. Les descendants des anciens esclaves forment à présent le Tiers-Etat ; ceux à qui on ne reconnaissait aucun droit légifèrent à présent au nom de leurs concitoyens ;

Sixième étape. — Enfin, ils ont conquis le pouvoir politique ; leur voix aura une autorité, une valeur auprès de celle des grands du royaume et leur parole se fera entendre dans les Etats généraux.

Voilà, brièvement, par quelle marche ascendante le progrès s'est accompli.

Environ cent ans se sont écoulés depuis que le Tiers-Etat a prévalu dans le gouvernement ; cent ans que, voulant tout fonder sur la raison humaine, il a rompu avec la tradition chrétienne de notre pays, c'est-à-dire avec les causes de sa force et de sa grandeur et voilà cent ans que nous roulons de catastrophes en catastrophes. Au lieu de progresser, nous allons de ruines en ruines.

La Révolution, fruit de l'orgueil du paganisme, ne peut que nous y ramener.

Nous voulons bien reconnaître que certaines libertés se sont étendues depuis trois cents ans : mais ces libertés ont eu plutôt en vue la libération de l'individu vis-à-vis de devoirs primordiaux ; elles ont eu pour but d'affranchir l'homme de devoirs sociaux inéluctables, ce qui nous mène

1. Il est certain que ces affranchissements ne se sont pas produits sans violences et sans luttes et qu'il a fallu souvent conquérir ces libertés à la pointe de l'épée. Mais disons que le mouvement communal est né de croisades, c'est-à-dire d'une cause chrétienne et de l'exemple des franchises accordées par les évêques, dans les villes où ils étaient seigneurs en même temps qu'évêques. C'est de cette paternelle administration épiscopale qu'est né le dicton populaire : « Il fait bon de vivre sous la crosse », de même que les premiers germes de l'organisation communale.

à des catastrophes inévitables. Aussi nous ne pouvons nous empêcher de dire que ces prétendues libertés ne sont que la licence ; qu'elles nous mènent plutôt à l'asservissement ; que si, par exemple, la liberté du travail s'est établie, elle s'est faite au détriment de la sécurité et du bien-être des travailleurs. Nous sommes d'accord, sur ce point avec tous les hommes clairvoyants, sincères, impartiaux et compétents contre les admirateurs *quand même* des faux principes de 89. En dépit du préjugé, contre l'opinion générale, nous affirmons donc que nous rétrogradons. Le court exposé que nous allons faire ici de la vie communale au moyen âge et le contraste que nous allons établir avec la situation actuelle le démontreront surabondamment.

Le gouvernement communal. — C'est l'affranchissement communal qui a amené la destruction du pouvoir féodal [1]. Nous allons voir si l'arbitraire du seigneur aurait pu s'exercer comme le prétend l'école révolutionnaire, et si l'exercice des libertés dont jouissaient les habitants des communes était compatible avec le despotisme. Pour cela voyons comment se faisaient les règlements et se rendait la justice :

1° *Comment on faisait les règlements.* — Le droit de faire des règlements était réservé exclusivement aux bourgeois (habitants du bourg). Le vote des impôts, la quotité à fixer par habitant, les dépenses, les projets de construction de ponts, d'adduction de cours d'eau, d'établissement de routes, toutes dépenses enfin intéressant la commune, étaient réservés à l'initiative populaire ;

2° *Comment se rendait la justice.* — Pour l'exercice et l'accomplissement des décisions prises, les habitants nomment des délégués, qui devant être jugé par ses pairs,

1. Pour l'historique de la longue lutte soutenue par les communes et de l'appui que l'Église a donné à leur affranchissement, nous renvoyons aux ouvrages spéciaux. Mentionnons seulement que les premiers affranchissements ont été donnés par la papauté, et que le pape Grégoire VII, le *marteau des tyrans*, a conservé leurs droits à la liberté.

offrent à leurs communes respectives des garanties sérieuses d'indépendance. Aussi, toutes les affaires qui ne relevaient pas du droit commun, c'est-à-dire les *affaires de sang*, se réglaient entre gens de même situation.

Dans les campagnes, les hommes libres ou quasi libres s'assemblent sur la place du village et là, sous la présidence du prévôt, tranchent et jugent toutes les questions relatives à leurs affaires privées et que seuls connaissent aujourd'hui les tribunaux civils.

L'administration communale. — Le privilège de faire des règlements, de voter des impôts, de dépenser et employer l'argent, de veiller à tous les intérêts ainsi qu'à la défense de la ville appartient exclusivement aux habitants. Ils n'abdiquent aux mains de personne l'exercice des droits que leur confère le titre de citoyens, de bourgeois, comme on les appelait en ce temps-là [1].

C'est le gouvernement du peuple par lui-même ; c'est là le véritable gouvernement démocratique. Tout ce qui touche à la vie communale, aux intérêts soit religieux, soit matériels des habitants, se décide, se tranche, par les intéressés eux-mêmes.

BIBLIOGRAPHIE

Etcheverry : *La vie communale* (Bibl. Soc., *Écon. Soc.*) — Le Play : *Réforme sociale*, chap. xlv et xlvi (Tours, Mame). — Antoine : (Cours Écon. Soc. Lyon). — Calippe (Abbé) : *S. Paul et la cité chrétienne* (Paris, Bloud). — Sertillanges (Père) : *Le patriotisme et la vie sociale* (Paris, Bloud). — Fustel de Coulanges : *La cité antique* (Paris, Hachette). — Babeau (Alb.) : *La ville sous l'ancien régime* (Paris, Perrin). — Glasson : *Histoire du droit et des institutions de la France* (Paris, Pichon). — Viollet : *La commune française au Moyen-Age* (Paris, Klinsieck). — Luchaire (Ach.) : *Les communes françaises à l'époque des Capétiens* (Paris, Hachette).

1. Sur la vie même des habitants de la commune on trouvera des détails très intéressants dans l'ouvrage de M. Babeau *Le Village sous l'ancien régime*.

CHAPITRE VI

La Société civile. — L'État.

Sommaire. — *Origine de la Société civile. — Nature de la Société civile. — Elle est une société naturelle, nécessaire, parfaite, organique, inégale. — But de la Société civile.*

Origine de la société civile. — La société domestique dans laquelle l'homme naît, se développe et se multiplie, ne suffit pas à l'homme. Une famille isolée, placée en dehors de toute société et n'ayant rien qu'elle ne doive tirer de ses propres ressources, se trouve nécessairement dans une grande indigence des biens dont l'homme a besoin pour le développement de ses forces physiques, intellectuelles et morales.

Aussi les familles ont-elles été amenées, par la force des choses à s'unir en une société plus parfaite, communale d'abord et ensuite société civile.

L'origine de la société civile, sa raison d'être, c'est la loi naturelle elle-même, c'est-à-dire Dieu qui en est la règle et l'auteur. Léon XIII, dans son admirable encyclique, *Diuturnum illud*, résume en maître autorisé toute cette doctrine. « La nature, dit-il, ou, plus exactement, Dieu, l'auteur de la nature, veut que les hommes vivent en société civile : ce que démontrent avec évidence et la faculté du langage et les nombreux besoins innés de notre âme et les choses nécessaires, en grand nombre et de grande importance, que les hommes isolés ne peuvent se procurer, mais qu'ils obtiennent aisément en s'unissant et en s'associant à d'autres.

Si l'on consulte l'histoire, on découvre immédiatement que le fait primordial qui a déterminé l'origine de la première société civile n'est autre que l'extension et la multiplication des familles issues de la même souche, lui restant unies d'abord par des liens purement domestiques, puis,

peu à peu, par des relations d'un caractère public et juridique. S'il est vrai que les conquêtes, les traités, le libre consentement de plusieurs, ont servi de point de départ à la formation d'un grand nombre d'Etats, il n'en demeure pas moins vrai que la communauté d'origine reste le fait naturel qui donne naissance aux cités.

Nature de la société civile. — La société civile est une *société naturelle, nécessaire, parfaite, organique et inégale.* Il importe pour plus de précision et de clarté de donner une explication littérale de chacun de ces termes :

1° *Une société naturelle.*— Ces mots ne veulent pas seulement dire qu'elle est conforme à la nature de l'homme et que les principes de la raison naturelle suffisent par eux-mêmes à sa constitution et à son fonctionnement; cela implique encore que ses lois fondamentales, sa constitution essentielle, sont dictées et imposées par la nature, et qu'il n'est pas loisible à l'homme d'en méconnaître les principes et d'en violer les prescriptions. De même que pour la société domestique l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal sont imposée aux hommes par une volonté supérieure, ainsi pour la société civile, il est des lois qui s'imposent au législateur lui-même, qu'il n'a pas le pouvoir d'enfreindre, mais qu'il a le devoir de reconnaître et de sanctionnr.

Tous les droits et tous les devoirs, même dans l'ordre civil, ne dérivent donc pas de la loi humaine ; l'Etat n'en est ni l'auteur, ni la source ; il est des droits imprescriptibles dont il a le devoir de se faire le gardien et le protecteur.

La société civile n'est donc pas une institution née, comme une association littéraire ou commerciale, du concours de volontés libres qui peuvent l'abolir après l'avoir fondée, ni le résultat du hasard, ni la conséquence d'un pacte arbitrairement conclu, comme le prétend J.-J. Rousseau, mais bien le résultat de la force des choses, c'est-à-dire de la volonté divine ;

2° *Une société nécessaire.*— Ce n'est pas une association *libre, facultative, volontaire.* L'insuffisance de la société

domestique ; le besoin multiple, habituel, réciproque qu'il a de son semblable ; l'impuissance où il se trouve de pourvoir suffisamment à sa conservation, au bien-être physique, à son perfectionnement intellectuel et moral ; l'organisation et la tutelle de l'ordre juridique, la nature et le bon sens aussi bien que les données de l'Ecriture et de la tradition font à l'homme, en général, une impérieuse nécessité de l'ordre social. Or, si l'homme est perfectible et s'il ne peut atteindre ce perfectionnement que dans la société civile, il faut conclure que la nature même de l'homme et, par conséquent, la loi naturelle, exige cette société comme une nécessité pour le genre humain. Nous disons *pour le genre humain* et non pour tout homme en particulier, car si la société civile est nécessaire au complet et parfait développement de l'*espèce humaine*, elle n'est pas rigoureusement et directement exigée pour la conservation de chaque individu et de chaque famille considérée séparément. Un homme en particulier ainsi qu'une famille déterminée peut exceptionnellement vivre en dehors de la société civile. La société civile étant l'objet d'une loi naturelle, est, par là même, une société naturellement nécessaire ;

3° *Une société parfaite.* — Nous l'avons déjà expliqué : on désigne dans l'Ecole sous le nom de société parfaite ou complète celle qui possède, par elle-même, tous les moyens d'atteindre son but, en sorte qu'elle n'est pas destinée à trouver dans une société supérieure son complément et sa perfection. Or, la société civile répond bien à cette définition de la société parfaite ; elle possède tous les moyens de procurer à l'homme la félicité de cette vie, puisqu'elle supplée, en cela, tout ce qui manque à la société domestique ; elle n'est pas destinée à faire partie d'une autre société supérieure de même ordre, puisque nous ne voyons pas, dans l'ordre naturel, de société à laquelle elle puisse être subordonnée ; elle, est, de tous points, maîtresse d'elle-même dans la sphère de ses attributions et investie du triple pouvoir législatif judiciaire et coercitif ;

4° *Une société organique.* — A l'exemple des corps vivants

dont les membres ne sont pas animés d'un mouvement purement mécanique, mais jouissent chacun d'une vie propre, bien que dépendante de la vie du corps tout entier, la société civile se compose d'organes dont la vie et la constitution sont distinctes de la sienne, tout en lui restant subordonnées. Ces organes vitaux de la société civile, ce sont les membres, c'est-à-dire les familles, les communes, les provinces : car la société civile ne se compose pas d'individus elle se compose de sociétés moindres, antérieures à elle par leur nature, plus strictement nécessaires et plus directement instituées de Dieu. Ces sociétés ont leurs droits et leur constitution propres que la société civile n'a pas le droit d'altérer et de méconnaître, mais qu'elle a le devoir de sauvegarder ;

5° *Une société inégale.* — Ce caractère d'inégalité, c'est-à-dire de diversité de droits, est une conséquence de sa nature de société organique. Dès lors que la société civile est une agrégation de familles, il est certain que les chefs de famille conservent leur autorité et leurs droits de supériorité sur les membres de celle-ci. Mais si le père de famille conserve ses droits au sein de la société civile, il est évident que cette dernière n'est pas composée de personnalités égales en droits et réciproquement indépendantes. Il existe en outre dans la société civile différentes classes sociales. Chacune de ces classes possède certains droits et une législation appropriée à sa nature et au but qu'elle doit atteindre ; conséquemment, au point de vue de la législation, il ne saurait y avoir dans la société *égalité absolue*. C'est la remarque que fait M. Taine. Parlant du dogme de l'*égalité absolue* proclamé par la Révolution francaise, il dit qu'il suppose tous les hommes nés à l'âge de la majorité, sans parents, sans passé, sans tradition, sans obligations et sans patrie.

Fin de la société civile. — Toute société présente une double fin : une fin prochaine et une fin éloignée. La première réside dans le bien que procure l'association ; la seconde s'identifie avec la fin dernière des associés qui

vivent en société pour se faciliter réciproquement l'acquisition de leur bien. Or, le bien des associés comme individus humains est inséparable du bien absolu ; le bien des associés comme associés est le bien particulier résultant de l'associaion. Il y a dans une fin absolue commune à toute société et une fin particulière propre à chaque association. Cette dernière doit nécessairement être subordonnée et servir à la première.

La *fin dernière* de la société civile comme celle de tout être et de toute association doit, en dernière analyse, tendre à la fin suprême, c'est-à-dire à Dieu.

Quelle est donc la *fin prochaine* de la société civile ? Elle repose dans *le bien commun, extérieur et temporel de l'homme tout entier.*

Or, ce *bien commun* est un *bien temporel*, car le bien spirituel est la fin propre de l'Eglise, et on ne saurait l'assigner pour but immédiat à la société civile sans amener entre les deux pouvoirs une inévitable et funeste confusion ; c'est de plus un bien *extérieur*, car le bien intérieur, même temporel, de chaque homme est d'ordre individuel et privé, nullement d'ordre social ; enfin ce *bien temporel* que doit procurer l'union des familles en une société parfaite consiste dans l'*ordre* et la prospérité publique.

Et cet ordre ainsi que cette prospérité publique ne sauraient être limités aux seules conditions matérielles de la vie terrestre ; ils doivent s'étendre à l'ordre moral tout entier. Le bonheur de l'homme, même en cette vie, ne consiste pas uniquement, ni même principalement, dans la satisfaction des exigences du corps : il dépend surtout des dispositions intellectuelles et morales de l'âme. Fondée sur la nature de l'homme et sur sa destination au souverain bien, la société civile se rapporte tout entière au bien de l'homme et lui fournit les moyens plus efficaces d'atteindre la parfaite béatitude, de sorte que la fin dernière de la société ne diffère pas de la fin dernière de l'homme, ainsi que l'explique saint Thomas dans son traité *De regimine principum.*

Ainsi donc le but propre, immédiat, direct, que Dieu a assigné à la société civile, est la *félicité* naturelle des hommes par le moyen de l'ordre extérieur, en garantissant à chaque membre du corps social la possession et l'exercice de ses droits de conservation, de propriété et d'indépendance, et en favorisant l'œuvre de son prfectionnement, c'est-à-dire en lui prêtant sa coopération positive, là où elle est nécessaire, pour l'aider à atteindre le développement de ses forces physiques, intellectuelles et morales, suivant les lois que Dieu a établies et dans l'ordre de la nature.

Le pouvoir civil ne crée pas la justice et la morale ; il les fait régner dans l'ordre extérieur et public. Il ne crée pas non plus les droits essentiels des membres de la société ; il ne fait que les sauvegarder et les protéger, ne venant d'ailleurs directement en aide aux individus que lorsque leurs forces personnelles sont insuffisantes. Enfin il ne crée pas davantage les lois du perfectionnement des facultés naturelles de l'homme ; il en favorise et facilite l'observation.

BIBLIOGRAPHIE

Schwalm : 1° *Nature de l'État, limites de son pouvoir;* 2° *La science politique;* 3° *Les fins de la société politique* dans *Leçons de philosophie sociale,* t. I, pp. 149-159 et 308-476. — Boistel : 1° *De la société ou de l'État;* 2° *Nature de la société civile ;* 3° *Personnalité de l'État ;* 4° *Gouvernement de la société civile* dans *Cours de philosophie du Droit* (Paris, Fontemoign). — Le Play : *La Réforme sociale.* — De Vareilles-Sommières : *Principes fondamentaux du Droit.* — Perin (Ch.) : *Les lois de la Société chrétienne* (Paris, Lecoffre).

On trouvera également des aperçus précieux dans l'Encyclique de Léon XIII sur la *Constitution chrétienne des statuts* ; les *Pages de Sociologie chrétienne* de l'abbé Six (Lille, Giard), et les ouvrages suivants : *Vers un ordre social* de La Tour du Pin ; *Questions religieuses et sociales de notre temps,* de l'abbé Sauvé, etc.

CHAPITRE VII

De la Société religieuse ou l'Église.

Sommaire. — *Nature de l'Eglise.* — 1° *L'Eglise est une Société spirituelle.* — 2° *L'Eglise est une Société surnaturelle.* — 3° *L'Eglise est une Société juridique.* — 4° *L'Eglise est une Société publique.* — 5° *L'Eglise est une Société indépendante.* — 6° *L'Eglise est une Société parfaite.* — 7° *L'Eglise est une Société suprême.*

Nous nous sommes contentés jusqu'ici d'initier nos lecteurs à la connaissance de cet ordre social purement humain et temporel qui atteint son plus haut degré de perfection dans l'Etat, société parfaite et indépendante, dont la mission est de promouvoir le bien-être matériel de tous les citoyens.

Cependant, comme nous l'avons déjà établi, la vie sociale de l'homme est encore comprise dans un autre ordre de choses tout divin et surnaturel, qui dépasse les limites du temps et aboutit directement à la vie éternelle. C'est là que nous rencontrons une nouvelle société parfaite et indépendante qui, parallèlement à l'Etat, accomplit sa mission dans le monde. Cette société est la société religieuse ou l'Eglise, qui doit ici retenir principalement notre attention.

Nature de l'Eglise. — C'est une société fondée par le Christ Jésus, où les hommes unis entre eux par l'adhésion aux mêmes vérités révélées, la participation aux mêmes sacrements et la soumission à l'autorité des mêmes pasteurs légitimes, s'acheminent vers le but surnaturel de leur vie, le salut éternel.

De cette définition découle tout ce que nous avons déjà dit au sujet des conditions exigées pour une « société » dans toute l'acception de ce mot. Il suffit certainement d'avoir

sous les yeux ces notions sommaires pour comprendre que Jésus-Christ a établi l'Eglise à l'état de société. Celle-ci, en effet, se présente à nous comme une immense réunion, *réunion* d'hommes visant au *but* de rendre un culte à Dieu, et de se sanctifier eux-mêmes par l'usage des mêmes sacrements, sous la direction des pasteurs sacrés et surtout du Souverain Pontife. L'Eglise nous offre donc tous les éléments constitutifs d'une société : la multitude, l'identité du but, l'accord des moyens, la direction d'une autorité gouvernante. Son nom lui est venu de Jésus-Christ lui-même, qui a dit à saint Pierre : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. »

Le mot Eglise, d'après son étymologie grecque, veut dire : réunion de ceux qui sont appelés. Or, ceux qui croient en Jésus-Christ, sont, à juste titre, qualifiés d'appelés, parce que nul ne vient à lui, s'il n'y est invité par la grâce céleste. Dieu avait annoncé par la bouche du prophète Isaïe qu'il devait élever un étendard au sein des nations, et réunir autour de lui, des quatre coins de la terre, les réfugiés d'Israël et les dispersés de Juda. Cet étendard c'est la croix de Jésus-Christ. Les réfugiés d'Israël et les dispersés de Juda, ce sont les fidèles. Leur réunion qui s'opère, des quatre points cardinaux du globe, c'est l'Eglise de Jésus-Christ. L'Eglise forme donc un seul corps, non pas, physique assurément, mais moral. Or, un corps moral est une société, attendu qu'une multitude est appelée corps moral en tant qu'elle est investie du don de l'unité, en vertu d'un lien moral, en d'autres termes, de sa tendance identique vers une fin dernière.

Mais, nous l'avons vu, les diverses sociétés sont spécifiées par leur objet ou leur fin. Quels sont donc les caractères spécifiques de la société qu'est l'Eglise catholique ? A cette question nous croyons donner une réponse complète en disant qu'elle est spirituelle, surnaturelle, juridique, indépendante, parfaite et suprême :

1° *L'Eglise est une société spirituelle.* — Toute société est caractérisée par sa fin. C'est d'elle aussi qu'elle tire son nom.

Une société est dite *littéraire*, par exemple, quand elle a pour but la culture des lettres ; *industrielle*, quand elle a pour but l'industrie. Il en est ainsi, parce que les choses qui existent en tant qu'elles sont ordonnées en vue d'une fin dernière, sont spécifiées par cette fin-là même. Or, telle est la société. Celle-ci n'est pas recherchée pour elle-même ; il serait en effet ridicule, de dire que les hommes s'associent pour s'associer. Elle est voulue en vue d'un bien déterminé, que l'association contribue à réaliser. Or, le bien que l'on travaille à acquérir s'appelle la fin. Il s'ensuit que parmi les quatre éléments qui constituent la société à savoir : la multitude, la fin, la communauté des moyens, l'organisation de l'action sociale, etc., c'est le second, c'est-à-dire la fin qui détermine la nature de la société. Voilà pourquoi la fin est appelée aussi la forme de la société, mais la forme extrinsèque et non pas intrinsèque.

Or, il est évident que la fin de l'Eglise est spirituelle. L'Eglise, en effet, n'est pas instituée pour procurer à ses membres l'abondance des biens temporels, une vie opulente, pour faire fleurir le commerce et l'industrie, pour assurer la prédominance politique de ses adhérents. Cette erreur est celle de certain esprits superficiels qui ne voient rien au-delà des choses de ce monde. Leur désir serait que la religion produisît le bien-être matériel et la grandeur politique. Mais c'est là confondre le but de l'Eglise avec celui de l'Etat, c'est ressembler aux Juifs du temps de Jésus-Christ, qui s'imaginaient que le Messie était appelé à rétablir le royaume temporel d'Israël.

L'Eglise a été instituée pour continuer parmi les hommes, la triple mission doctrinale, sacerdotale et pastorale inaugurée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au cours de sa vie mortelle, mission essentiellement et exclusivement spirituelle ;

2° *L'Eglise est une société surnaturelle.* — Il est à remarquer, à ce sujet, que le but de l'Eglise est tellement d'ordre spirituel qu'il est en même temps d'ordre surnaturel. Et ce caractère lui appartient au triple point de vue de son ori-

gine, du but qu'elle doit atteindre et des moyens qu'elle emploie :

a) *Au point de vue de son origine.* — Elle est fondée par Jésus-Christ. Elle est surnaturelle par la constitution que Jésus-Christ lui a donnée ; elle l'est parce que dans toutes ses propriétés, elle est la chose du Christ, Jésus-Christ l'a fondée, il a déterminé sa forme et son organisme. Jésus-Christ en est le chef, la vie, la personnalité. Il en est le monarque. Le pape n'est que son vicaire. Tout cela dépasse les limites de la pure nature ; et par suite, sous tous ces rapports, elle est surnaturelle et divine. Elle est le royaume de Dieu ici-bas ;

b) *Dans le but qu'elle doit atteindre.* — Elle est chargée de diriger les âmes vers le ciel et de les préparer à voir un jour Dieu face à face et non pas à travers les idées, mais directement et immédiatement dans son essence réelle qui se dévoile à nous (vision intuitive), c'est là un mode de connaître Dieu qui dépasse l'aptitude naturelle, non seulement de l'intelligence humaine, mais de toute intelligence créée, quelque noble qu'on puisse la supposer. Il n'est propre et connaturel qu'à Dieu seul. Aucune créature ne saurait y aborder. En effet, sans dire qu'aucune créature inférieure ne saurait, par sa propre vertu, s'élever à un mode d'agir qui est propre à une nature supérieure, toute intelligence créée, par là même qu'elle n'est pas l'être, mais une simple participation de l'être, n'a pas la proportion requise pour connaître Dieu directement et immédiatement dans sa substance réelle ;

c) *Des moyens qu'elle emploie.* — Que si la fin à laquelle l'Eglise nous conduit est surnaturelle, la grâce qui nous y dispose et nous aide à l'atteindre, la grâce que l'Eglise nous communique par le moyen des sacrements est pareillement surnaturelle. Le moyen doit être du même ordre que la fin, puisqu'il est la cause efficiente de celle-ci, et que la cause ne peut appartenir à un ordre inférieur à celui de l'effet. L'Eglise donc est une société d'ordre surnaturel, à raison de la fin à laquelle elle conduit

les fidèles et à raison des moyens dont elle est la dispensatrice ;

3° *L'Eglise est un société juridique.* — Une société *juridique* est celle dont tous les membres sont liés envers elle par des devoirs juridiques, que ces devoirs aient leur source dans une loi ou dans un contrat, Une société purement morale, au contraire, est celle ou plusieurs personnes s'unissent dans un but licite, sans que ni une loi, ni un contrat leur créent à strictement parler une obligation. Telle serait, par exemple, une réunion formée entre amis, en vue de s'amuser honnêtement, ou bien une académie de savants, qui ne sont liés envers elle par aucune obligation à laquelle corresponde un droit.

Or, l'Eglise est une société de la première catégorie. Cette vérité ressort avec l'évidence de cette autre : que l'Eglise est une société nécessaire. Elle n'appartient pas à cette catégorie d'associations où nul n'est obligé d'entrer, comme serait une société commerciale, par exemple. Elle est une société imposée par une loi divine à laquelle nul n'a le droit de se soustraire, sans se rendre coupable ;

4° *L'Eglise est une société publique.* — Ces deux mots société publique signifient que l'Eglise a été établie sous la forme d'un royaume, qui subsiste par elle-même, à ciel découvert. C'est ainsi qu'elle a été prédite par les prophètes : *En ces jours-là, le Dieu du ciel suscitera un royaume qui ne sera jamais détruit.* C'est ainsi qu'elle a été annoncée à Marie par l'ange Gabriel : *son royaume n'aura pas de fin.* Jésus-Christ lui-même la caractérisa de la sorte en présence de Pilate : « Mon royaume n'a pas son origine en ce monde. Donc, tu es Roi ? Tu l'as dit : je suis Roi » ;

5° *Une société indépendante.* — Cela veut dire que l'Eglise est maîtresse d'elle-même, parce qu'elle n'est soumise à aucune autre société supérieure, parce que sa fin n'est pas un instrument dont elle se sert pour réaliser sa fin ;

6° *Une société parfaite.* — Cette *indépendance* résulte de ce que, en fait de société, elle est une société *parfaite*, c'est-à-dire une société qui possède formellement, ou du moins

virtuellement, tout ce qui est requis pour réaliser la fin qui lui est propre. Les développements dans lesquels nous venons d'entrer, prouvent clairement que les prérogatives diverses énumérées déjà appartiennent à l'Église, parce qu'elle est une *Société parfaite*. Cette dernière notion est la source de toutes les autres.

Nous l'avons déjà dit : la société parfaite est celle qui se suffit à elle-même en vue d'atteindre la fin qui lui est propre, en d'autres termes, celle qui possède les moyens suffisants pour réaliser le bien en vue duquel elle est créée, dans un ordre social donné. Elle est donc pleinement maîtresse d'elle-même, sans dépendre d'aucune autre société. Elle est comme un être qui subsiste complètement par lui-même. C'est pour ce motif que la famille n'est pas une société parfaite, puisqu'elle ne se suffit pas à elle-même. Elle n'a pas dans son sein toutes les ressources indispensables à la sécurité et au perfectionnement de l'homme. Aussi, tend-elle, de sa nature, à faire partie de la société civile dont elle dépend, par conséquent, et dans le sein de laquelle elle revêt le caractère d'une société privée.

Cette notion de la société parfaite, telle que nous venons de la présenter à nos lecteurs, a été, de la cité, transférée à l'Eglise. Elle convient à celle-ci parce que l'Eglise est une société qui se suffit à elle-même, puisqu'elle possède formellement ou tout au moins virtuellement, dans son sein, tous les moyens indispensables à la réalisation de sa fin propre.

L'Eglise, en effet, s'est conservée pendant plus de trois siècles, tout en s'occupant de la sanctification des âmes, qui est son but, non seulement, sans le concours, mais même en dépit de l'opposition et de la persécution acharnée du pouvoir séculier. Or, ce fait n'aurait pu, sans contredit, avoir lieu, si l'Eglise n'avait été en droit, en pleine possession des moyens requis pour atteindre sa fin ;

7° *Une société suprême.* — La fin, comme nous l'avons dit plus haut, spécifie et détermine les sociétés.

De là l'axiome : *les sociétés sont entre elles comme leurs fins.* Toute leur raison d'être est dans leur but. Elles se diversifient de par leur objet. Et celui-ci écarté, elles ne servent plus à rien ; elles ne sont plus des sociétés.

Il s'ensuit que la fin détermine le rang qu'elles occupent et la supériorité de l'une sur l'autre. La raison en est que la proportion des moyens employés par les différentes sociétés pour atteindre la fin qui leur est propre, est jugée par la proportion de ces fins-là même entre elles. Ce qui détermine l'être, détermine aussi les conséquences de l'être.

Ces principes posés, qui ne voit que l'Eglise est une société suprême, et ne peut être qu'une société suprême, puisque sa fin domine celle de toutes les autres. Le salut de l'âme humaine occupe le sommet de tous les intérêts de l'homme. L'acquisition du monde entier ne saurait compenser sa perte. Elle est suprême encore, parce qu'elle est la régulatrice des rapports suprêmes de l'homme, c'est-à-dire de ses rapports avec Dieu. Elle est suprême, enfin, parce qu'elle a Jésus-Christ lui-même pour chef. Sa suprématie est donc absolue puisqu'elle ne peut, sous aucun rapport, être soumise à une autre société quelconque. La fin suprême ne saurait être subordonnée à une autre fin, ni l'autorité divine de Jésus-Christ à aucune autre autorité.

Toute autorité dans l'Eglise dépend de l'autorité de Jésus-Christ. Il a reçu toutes les nations en héritage, et a droit spécialement à l'obéissance des princes et des peuples chrétiens. Quant à l'épiscopat, il en est le dépositaire, et il n'est pas de puissance spirituelle qui n'émane de la sienne. Par conséquent, la Pape, qui ne fait qu'un avec lui, exerce le pouvoir suprême dans le domaine des choses spirituelles sur toute autorité existant dans l'Eglise. Il peut donc exiger, quand il le juge à propos, que les gouvernements catholiques, non seulement n'opposent aucune entrave à l'autorité ecclésiastique, mais qu'ils la défendent, la protègent et lui viennent en aide. Par rapport aux évêques, c'est à lui qu'il appartient, immédiatement ou

médiatement, de les choisir, de les instituer, de les déposer, d'assigner à chacun son troupeau, de délimiter les diocèses, d'affranchir ceux qu'il veut de la juridiction de l'ordinaire, etc. ; à lui qu'il appartient de convoquer les conciles, de les présider, de les transférer, de les confirmer ; c'est de lui que tire son origine le pouvoir de chaque évêque, comme celui du corps épiscopal, dispersé ou assemblé en concile ; c'est avec lui, en lui et par lui, que l'Eglise est infaillible.

Jésus-Christ est le chef suprême de l'Eglise au sens strict du mot ; il possède dans l'Eglise la *plénitude du pouvoir*, un pouvoir vraiment royal qui ne souffre ni diminution, ni division, ni empêchement de la part d'une autre puissance. Le pouvoir de son vicaire est aussi un pouvoir monarchique, non pas seulement un pouvoir d'inspection et de direction, mais un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle dans les choses qui appartiennent à la discipline et au gouvernement, comme dans celles qui concernent la foi et les mœurs ; un pouvoir dont il n'a pas seulement la part principale, mais qu'il possède dans toute sa plénitude.

L'empire de Jésus-Christ s'étend immédiatement sur tous les hommes, et d'une manière particulière sur tous ceux qui lui ont été incorporés par le baptême. De même son vicaire a pour sujets tous les baptisés, et sa juridiction sur eux est immédiate, c'est-à-dire qu'il peut l'exercer directement par lui-même ou par des délégués spéciaux ; son pouvoir sur tous les fidèles et sur chacun d'eux est un pouvoir ordinaire et vraiment épiscopal. — Quant aux choses sur lesquelles s'exerce l'autorité ecclésiastique, et qu'on peut ramener au magistère doctrinal et aux écoles, aux préceptes relatifs aux mœurs, au ministère sacerdotal, à l'organisation sociale et au patrimoine temporel, le pouvoir du vicaire de Jésus-Christ n'a d'autres limites que celles qui sont déterminées par le droit divin, en vue de la fin de l'Eglise, qui est de conduire les hommes à la béatitude éternelle.

Le *pouvoir de juridiction* que lui a donné Jésus-Christ

comprend nécessairement : le pouvoir *législatif*, le pouvoir *exécutif* ou administratif, le pouvoir *judiciaire* ou coercitif. Ces pouvoirs par lesquels le vicaire de Jésus-Christ exerce son *autorité gouvernementale*, sont pleinement entre ses mains, sans autre limitation que celle que fixe la sanctification des âmes.

Il exerce son *autorité doctrinale* infaillible, de la manière qu'il juge nécessaire ou utile à l'Eglise, tantôt par un enseignement *ordinaire*, tantôt par un enseignement *extraordinaire*, consistant dans des définitions solennelles qu'il promulgue dans les conciles ou en dehors des conciles.

Sous l'autorité suprême du Pape, les évêques, qui sont, de droit divin, les successeurs des apôtres, remplissent, dans leurs Églises respectives ou diocèses, la mission donnée aux apôtres, c'est-à-dire la mission d'*enseigner*, de *sanctifier* et de *gouverner* les fidèles confiés à leur direction. Mais, tandis que le Pape, successeur de saint Pierre, a un titre de succession en vertu duquel il jouit de la primauté dont saint Pierre a été investi, les évêques n'occupent point un siège auquel soit annexée l'autorité des apôtres ; ils ne sont leurs successeurs qu'en ce sens qu'ils ont, moins certains de leurs privilèges, le pouvoir de magistère, de ministère et de juridiction. Pris individuellement, ils n'exercent pas le pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle et ne sont pas infaillibles dans leur magistère ; ils ne possèdent ces prérogatives qu'autant qu'ils sont considérés collectivement, qu'ils forment un corps ayant pour chef le Pontife romain.

Au-dessous des évêques, prennent rang immédiatement dans la hiérarchie sacrée les simples prêtres, chargés pour la plupart de l'administration d'une paroisse. Comme l'évêque, le prêtre annonce la parole de Dieu, offre le sacrifice, administre les sacrements, a l'autorité sur le peuple fidèle. Son sacerdoce est le même que celui de l'évêque, mais un sacerdoce communiqué, qui vient de l'épiscopat et qui place le prêtre dans une dépendance essentielle de l'évêque. Il fait les œuvres de l'évêque, mais comme assistant, coopérateur

et organe de l'évêque ; il n'est point son conseiller ou son assesseur nécessaire dans l'administration du diocèse, et, à plus forte raison, n'appartient-il pas à l'Eglise enseignante.

Ainsi toute l'autorité ecclésiastique réside dans le Pape et les évêques. Le gouvernement ecclésiatique est une imitation du gouvernement divin. De même que le Père gouverne le monde par son Verbe dans l'unité de l'Esprit Saint, ainsi Jésus-Christ ou son vicaire qui ne fait qu'un avec lui, en tant que chef de l'humanité régénérée, gouverne l'Eglise par l'épiscopat dans l'unité de communion et de foi. Ce qui a fait dire à saint Ignace martyr : « De même que Jésus-Christ est l'expression de son Père, ainsi les évêques, dispersés chacun en leur lieu, sont tous l'expression de Jésus-Christ. »

BIBLIOGRAPHIE

Grea (Dom) : *De l'Église et sa divine constitution* (Paris, Beauchesne et Maison Bonne-Presse). — Tilloy (Mgr) : *Traité théorique et pratique de droit canonique* (Paris, Savaëte). — Duballet : *Cours complet de droit canonique, partie fondamentale* (3 vol., Paris, Oudin). — Desers (Abbé) : *L'Église catholique* (Paris, Poussielgue). — Les Conférences du P. Monsabré à N.-D. de Paris. — Frémont (Abbé) : *Les droits et les devoirs de l'Église* dans *Les Principes*, t. VIII, etc. (Paris, Bloud). — Les divers Traités de théologie et de droit canonique.

CHAPITRE VIII

Relations de l'Église et de l'État.

Sommaire. — *État de la question. — Deux espèces de relations. — Trois espèces de rapports naturels. — Indépendance mutuelle des deux Sociétés.*

Etat de la question. — L'Eglise et l'Etat possèdent chacun leur existence propre que nous avons étudiée jusqu'ici ; mais ils ont aussi une coexistence sociale, qu'il importe maintenant d'examiner.

En effet, l'Eglise et l'Etat doivent remplir leur mission envers un même sujet qui est l'homme ; et le but que poursuivent, chacun dans leur ordre, ces deux sociétés, n'est autre que le bonheur et la perfection du même individu, à la fois membre de l'Etat et de l'Eglise : ici, dans l'Eglise, c'est son bonheur surnaturel et éternel ; là, dans l'Etat, c'est son bonheur temporel. Aussi bien la logique amène-t-elle nécessairement l'Eglise et l'Etat en présence l'un de l'autre ; et entre ces deux sociétés existent des relations qui donnent naissance à des droits et à des devoirs réciproques.

Deux espèces de relations. — Or ces rapports sont de deux sortes. Ou bien ils sont fondés sur la constitution sociale, et la nature même de l'Eglise et de l'Etat, indépendamment de toute convention accidentelle : nous les appellerons rapports *naturels ;* ou bien ils tirent leur origine de certains contrats qui interviennent pour une solution de paix et de concorde ; d'où le nom de rapports *concordataires.* Dans ce chapitre nous étudierons exclusivement les rapports naturels entre l'Eglise et l'Etat.

Trois espèces de rapports naturels. — Si nous comparons l'une avec l'autre les deux sociétés civile et religieuse, nous

apercevons entre elles des rapports très intimes au point de vue du but qui est propre à chacune d'elles.

La sagesse divine qui a confié aux deux sociétés, religieuse et civile, la mission de pourvoir au bien du genre humain, a voulu, en même temps, que chacune d'elles fût renfermée dans des limites parfaitement définies, et eût sa personnalité propre nettement déterminée par une origine, une constitution, une fin et une compétence particulières. Il ne sera pas inutile de préciser avec soin ces limites, afin de bien établir le rapport de distinction qui existe entre l'Eglise et l'Etat.

Cette distinction est bien réelle au triple point de vue de l'origine, de la constitution et du but des deux sociétés, civile et religieuse :

1° *Au point de vue de leur origine.* — Dieu dans l'acte même de la création donna à l'homme, avec le bienfait de l'existence, la vie surnaturelle de la grâce. Chef et prince de toute l'humanité, Adam devait transmettre à sa postérité l'une et l'autre vie. Malheureusement il se révolta contre son auteur. Dès lors, brisé dans son être, dépouillé, par sa prévarication, de la justice originelle, Adam ne put léguer à ses descendants que la vie matérielle. Mais Dieu eut pitié de son œuvre. Jésus-Christ, le nouvel Adam, dans son amour infini pour l'homme, vint réparer l'outrage fait à son Père et rétablir l'union surnaturelle entre Dieu et sa créature.

Ainsi régénérés dans le Christ et par le Christ, les hommes forment ici-bas une nouvelle société dont Jésus-Christ est le chef invisible et le Pontife romain, son vicaire sur la terre.

D'où deux chefs, Adam et le Christ ; et ces deux chefs de deux ordres distincts, l'ordre naturel et l'ordre surnaturel. Le premier, dont Adam est le principe, comprend l'individu, la famille, la société civile. Qu'est, en effet, l'individu sinon Adam reproduit dans sa nature déchue ? Et la famille, qu'est-elle ? Evidemment Adam dans sa fécondité naturelle. Et l'Etat est-il autre chose qu'Adam gouvernant les sociétés sorties de son sein ? Le second ordre prend sa source en

Jésus-Christ et embrasse l'Eglise, qui, en réalité, n'est autre que la plénitude de Jésus-Christ, sa vie divine en action.

De là deux sociétés bien distinctes : la société civile et la société religieuse. La première complète l'homme dans l'ordre naturel ; la seconde lui donne la perfection dans l'ordre surnaturel. Et de même que les hommes en général, font nécessairement partie de la société civile, ainsi ils appartiennent à la société religieuse, c'est-à-dire à l'Eglise hors de laquelle il n'y a point de salut. « Dieu, dit Léon XIII, a partagé le gouvernement du genre humain entre deux puissances, la puissance ecclésiastique et la puissance civile : celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines » ;

2° *Au point de vue de leur constitution.* — La constitution sociale de l'Eglise a été personnellement déterminée par Dieu. Lui-même a fixé la forme et l'organisation de ses pouvoirs dans la société civile, au contraire, la forme du gouvernement et les conditions de la souveraineté sont laissées à la libre détermination de l'homme. Du reste l'Eglise est une société universelle, appelée à étendre sa loi sur le monde entier, tandis que le particularisme est la note caractéristique de l'Etat. A cette universalité l'Eglise joint encore l'unité et l'immutabilité. L'Etat au contraire est multiple et muable ; il y en a plusieurs ; il n'y a et il ne peut y avoir qu'une seule Eglise ;

3° *Au point de vue de leur but.* — C'est ici, surtout, que se trouve la différence essentielle entre les deux pouvoirs, c'est leur *fin* spéciale, ce sont les moyens dont ils se servent pour l'atteindre et qui forment l'objet de leur compétence propre qui les différencient d'une manière très précise.

La société religieuse, en effet, est la continuation sur la terre du divin Rédempteur, elle doit perpétuer jusqu'à la fin des siècles la mission doctrinale, sacerdotale et pastorale qu'il est venu lui-même remplir au cours de sa vie mortelle, elle a pour but propre le bien spirituel et surnaturel, la sanctification et la fin dernière du genre humain. Voilà

pourquoi les choses spirituelles, sacrées et surnaturelles, comme la prédication de la doctrine chrétienne, la grâce, les sacrements, etc., sont du ressort de sa compétence spéciale. Cependant le pouvoir de l'Eglise ne s'étend pas seulement aux choses qui sont surnaturelles en elles-mêmes, mais encore aux choses temporelles de leur nature qui ont une destination sacrée et spirituelle ; par exemple, les temples, les cimetières, etc.

De son côté, le pouvoir civil poursuit directmeent le bien naturel et temporel des hommes, la conservation et le développement dans l'ordre naturel des facultés physiques, intellectuelles et morales, de ses propres sujets. C'est pourquoi sa compétence particulière embrasse les choses temporelles, c'est-à-dire les choses de nature matérielle ou immatérielle, qui sont destinées à procurer le bonheur temporel et la prospérité dans la vie présente : par exemple, les richesses, la force armée, les sciences et les arts profanes, etc.

Tout ce que nous venons de dire touchant la distinction des deux pouvoirs et leur compétence propre, a été admirablement résumé par Léon XIII dans son Encyclique *Immortale Dei :* « Dieu a réparti entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil le soin de pourvoir au bien du genre humain. Il a préposé le premier aux choses divines, et le second aux choses humaines. Chacun d'eux dans son genre est souverain ; chacun d'eux est renfermé dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité exacte avec sa nature et son principe ; chacun d'eux est donc circonscrit dans une sphère où il peut se mouvoir et agir en vertu des droits qui lui sont propres. Ainsi tout ce qui, dans les affaires humaines, à un titre ou à un autre, concerne la religion, tout ce qui touche au salut des âmes et au service de Dieu, soit par son essence, soit par ses rapports avec le principe d'où il dépend, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Quant aux autres choses qui constituent le domaine civil et politique, il est dans l'ordre qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque

Jésus-Christ a ordonné de rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. »

Indépendance mutuelle des deux sociétés. — Il n'est pas de doctrine plus nettement établie que celle de la souveraineté des deux puissances et de leur indépendance réciproque dans la sphère de leurs attributions respectives. Elle est en effet basée :

1° *Sur l'Ecriture sainte.* — Dans une circonstance particulièrement célèbre, le Fils de Dieu l'a proclamée en des termes qui sont demeurés comme la formule divine de leur mutuelle indépendance. *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ;*

2° *La tradition catholique.* — La tradition catholique est non moins formelle. Elle s'affirme avec une unanimité et une autorité contre lesquelles il n'y a ni raison d'Etat, ni opinion d'école, ni usage, ni abus qui puissent prévaloir;

3° *Les Pères de l'Eglise.* — Nous avons les écrits des Pères et des Docteurs, monuments impérissables d'une tradition divine qui remonte au berceau du christianisme, se perpétue à travers les âges et arrive jusqu'à nous d'autant plus lumineuse, d'autant plus éclatante qu'elle brille de l'éclat d'une auréole de dix-huit siècles ;

4° *Les déclarations des Papes.* — « Depuis saint Pierre, dit, dans son savant ouvrage, M. Moulard (*L'Eglise et l'Etat*), opposant le *non possumus* aux injustes prétentions du sanhédrin et revendiquant contre la puissance civile la liberté du ministère sacerdotal, tous les souverains pontifes, à toutes les époques, ont affirmé et défendu les droits et l'indépendance du pouvoir spirituel avec une énergie et une liberté qu'a seule égalée leur persévérance à reconnaître les droits et l'indépendance légitime du pouvoir politique. Toute l'histoire de l'Eglise n'est, pour ainsi dire, que l'histoire même des luttes soutenues par elle pour maintenir intacte cette double souveraineté. » Fait que Guizot lui-même a reconnu avec une grande loyauté.

« Ce sont les Papes , dit-il, qui ont proclamé et soutenu

la différence de l'Eglise et de l'Etat, la distinction des deux sociétés, des deux pouvoirs, de leur domaine et de leurs droits respectifs. »

De ce qui précède nous pouvons donc conclure :

a) *A l'indépendance de l'Eglise.* — L'Eglise doit jouir d'une indépendance et d'une autonomie complète dans le cercle de ses attributions, la chose est manifeste. S'il en était autrement, l'Eglise serait subordonnée à l'Etat : ce qui équivaudrait à subordonner le spirituel au temporel, la fin aux moyens, la société universelle à la société particulière. Ce serait, en outre, conférer au pouvoir civil l'autorité suprême en matière de religion, confondre les deux autorités, et préparer ainsi le despotisme le plus odieux. Au point de vue de la révélation, cette théorie serait en opposition complète avec l'institution de l'Eglise, avec les pouvoirs octroyés par Jésus-Christ au Souverain Pontife, avec le précepte divin consigné aux *Actes des apôtres* qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ;

b) *A l'indépendance de l'Etat.* — Dans toutes les questions qui sont de la compétence exclusive du pouvoir civil, celui-ci jouit d'une indépendance et d'une autonomie parfaites.

Le spirituel étant seul la fin de l'Eglise, la mission de celle-ci étant uniquement de conduire les hommes à la béatitude éternelle, les affaires qui se rapportent exclusivement au bien-être temporel de la république ne sont pas du ressort de son gouvernement.

Et cette indépendance de l'Etat dans l'ordre purement temporel est pleinement confirmée par l'enseignement et la pratique de l'Eglise. L'Eglise enseigne aux fidèles qu'ils doivent obéir aux lois civiles, et que le pouvoir politique vient de Dieu ; elle a toujours prescrit la soumission à ce pouvoir, quelle que fût, d'ailleurs, la croyance religieuse de ses dépositaires. Elle commande l'obéissance non seulement aux laïques, mais à ses propres ministres.

Toutefois cette prérogative de l'indépendance et de la souveraineté des deux puissances doit être bien comprise,

car elle n'est pas à l'abri de toute méprise ; il importe, conséquemment, d'examiner avec attention quel sens précis il faut lui donner.

Elle est *relative* et non *absolue;* car, au sens rigoureux, Dieu seul est indépendant, roi et monarque absolu de toutes choses.

Elle ne signifie nullement que les deux pouvoirs soient étrangers l'un à l'autre, ni qu'ils doivent se passer l'un de l'autre, puisque entre eux existent des relations nombreuses et intimes, que leur séparation est impossible, et que leur union demeurera toujours la condition nécessaire du bonheur, du progrès, de la prospérité des nations chrétiennes.

L'indépendance et la souveraineté dont il est ici question indiquent la liberté réciproque, la non-sujétion, la non-subordination d'un pouvoir à l'autre dans tous les objets qui constituent exclusivement l'ordre ou le domaine particulier de chacun d'eux.

L'indépendance des deux puissances se réduit donc à garantir la liberté de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat et *vice versa*, dans tous les actes qui se rapportent à la réalisation de leur fin respective ; en d'autres termes, elle signifie que l'Eglise n'a pas à s'immiscer dans les choses purement temporelles, ni l'Etat dans les choses spirituelles.

Ce que nous venons de dire s'applique aux choses qui sont exclusivement spéciales à la société civile et religieuse. Nous devons maintenant dire un mot de leurs rapports en ce qui concerne les choses qui leur sont communes, c'est-à-dire *mixtes*.

En ces matières, comme en tout autre acte spirituel qui produit des effets temporels, les publicistes chrétiens formulent les principes suivants :

I. — *Les effets temporels inséparables de la chose spirituelle sont du ressort exclusif de l'Eglise.*

Celui, en effet, qui est tenu de respecter la cause doit également respecter les effets qui en sont inséparables ; et celui qui dispose et juge de la cause, juge et dispose pareil-

lement des effets qui en découlent nécessairement. La cause et les effets vont de pair, ceux-ci étant contenus dans celle-là. Or l'Eglise seule est juge dans les choses spirituelles ; donc elle doit juger également des effets qui en découlent essentiellement dans l'ordre temporel.

II. — *Sont du ressort de l'Etat les effets purement temporels qui découlent des choses spirituelles avec lesquelles il n'ont point une connexion nécessaire.*

En voici la raison : à l'Etat appartient la disposition des choses temporelles en tant que purement temporelles. Or tels sont les effets temporels séparables de la cause spirituelle.

Toute cette doctrine de la compétence des deux puissances et de leurs attributions respectives a été magistralement résumée dans l'admirable encyclique *Immortale Dei* de Léon XIII :

« Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles, en son genre est souveraine ; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*.

» Toutefois leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage providence de Dieu qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles. Les puissances qui sont, ont été disposées par Dieu. S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter, perplexe comme en face d'une double voie, ne sachant que faire par suite des ordres contraires de deux puissances dont il ne peut en conscience

secouer le joug. Il répugnerait souverainement de rendre responsable de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu, qui, dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré les unes par les autres, les forces et les causes naturelles et les a fait s'accorder d'une facon si admirable qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes dans un parfait ensemble conspirent au même but auquel tend l'univers. »

BIBLIOGRAPHIE

Léon XIII : *L'Encyclique Immortale Dei* (1885) *sur la Constitution chrétienne des États.* — Pie X : *Motu proprio sur l'Action populaire* et la *Condamnation du Sillon.* — Moulart (Ferd.) : *L'Église et l'État* ou les *Deux puissances, leur origine, leurs relations, leurs droits, leurs limites* (Paris, Lethielleux). — Cerceau (Père) : *Catéchisme social de Léon XIII.* — D'Hulst (Mgr) : *Le droit chrétien et le droit moderne,* étude sur l'Encyclique *Immortale Dei* (Paris, Poussielgue). — Chenon (Émile) : *Les rapports de l'Église et de l'État en France* (Paris, Bloud). — Baudrillart (Mgr) : *Quatre cents ans de Concordat* (Paris, Poussielgue). — Six (Abbé) : *Pages de sociologie* (Lille, Giard). — Antoine : *Cours d'économie sociale.* — Cepeda : *Manuel de Droit naturel* (Paris, Téqui). — Pesch S.J. (Henri) : *La notion chrétienne de l'État* (Louvain. Uysprust-Dieudonné). — *Les histoires du Droit,* par Glasson et Viollet. — P. Liberatore : *L'Église et l'État dans leurs rapports mutuels.* — Audisio (P.) : *Droit public de l'Église et des nations modernes.* — Tarquini : *Les principes de Droit public de l'Église.* — d'Hulst (Mgr) : *La morale du citoyen.*

CHAPITRE IX

L'Union des deux Sociétés.

Sommaire. — *Nature de cette union.* — *Raisons de cette union :* 1° *Communauté d'origine ;* 2° *Un même souverain pour les deux Sociétés ;* 3° *Les mêmes sujets ;* 4° *Une même fin dernière ;* 5° *Intérêts communs des deux Sociétés.*

Nature de cette union. — Au sens le plus large, cette union mutuelle signifie concorde, paix, accord sérieux entre les deux puissances, bienveillance dans leurs rapports, pour la direction de leurs sujets vers la fin commune à toute société chrétienne. Car si la fin prochaine et directe de l'Etat est d'ordre temporel, elle n'en doit pas moins s'harmoniser avec cette fin surnaturelle et dernière à laquelle tous, princes et sujets, sont conviés également, En d'autres termes, s'il n'appartient pas à l'Etat comme à l'Eglise de conduire directement les hommes au ciel, il doit leur faciliter les moyens d'y parvenir en écartant de la route de l'Eglise les obstacles d'ordre temporel qui pourraient nuire à sa direction. Tout se tient dans le monde moral, et Dieu n'a pu vouloir que les éléments dont se compose l'humanité se contrariassent entre eux.

Mais on conçoit dans cette union plusieurs degrés divers. Tout en conservant la paix et la concorde, les deux puissances peuvent agir, gouverner leurs sujets respectifs en mêlant plus ou moins leur législation, en s'appuyant l'une sur l'autre d'une manière plus ou moins intime, plus ou moins directe. Tous ces degrés néanmoins peuvent se ramener à deux chefs principaux : l'union ou alliance proprement dite et le système mixte des concordats.

Raisons de cette union. — De nombreux motifs réclament cet accord. Les principaux sont les suivants :

1° *La communauté d'origine.* — C'est une vérité élémentaire que toute puissance légitime procède de Dieu : « *Omnis potestas a Deo* ». La puissance civile dans l'ordre politique et la puissance ecclésiastique dans l'ordre spirituel ont, à n'en pas douter, la même origine, bien qu'elles appartiennent à des ordres fort distincts. Voilà un titre de parenté entre les deux pouvoirs qui engendre leur union mutuelle et les engage, selon l'ingénieuse comparaison de Mauclère, à vivre ensemble comme frères et sœurs. Cette union, Dieu lui-même l'a voulue, car tout ce qui émane de son infinie sagesse est dans l'ordre, et l'ordre implique l'union;

2° *Un même souverain pour les deux sociétés.* — En descendant sur la terre le Fils de Dieu n'a pas abdiqué sa royauté divine ; il l'a même fortifiée en y ajoutant de nouveaux titres, puisqu'il règne depuis l'incarnation et comme Sauveur et comme Rédempteur. Il déclare devant Pilate qu'il est roi. Et, de fait, il règne sur le peuple chrétien, non visiblement et par lui-même, mais par deux ministres ses représentants et ses vicaires, auxquels il a départi l'exercice de son autorité. Le Pontife et le prince nous apparaissent dans la société chrétienne comme les deux bras visibles du Christ, le bras spirituel et le bras temporel chargés d'exécuter ses divines volontés. Vrais souverains par rapport à leurs sujets, le Pape et le prince chrétien ne sont, à l'égard de Jésus-Christ, que de simples ministres et vicaires recevant l'un et l'autre du même soleil de justice les rayons de la lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde. Leur union est donc nécessaire;

3° *Les mêmes sujets.* — Pierre et César exercent leur autorité sur les mêmes sujets quoique dans des matières et pour des fins réellement distinctes. Pierre commande aux âmes, César aux corps. Mais César ne commande pas des morts, ni à des pures machines ; il commande à des êtres vivants, à des corps animés par l'esprit. Pierre, de son côté, ne gouverne pas des anges, mais des âmes réunies à des

corps, organisés et agissant en eux et par eux. César touche donc à l'âme par le corps et Pierre touche au corps par l'esprit. Voilà deux pouvoirs qui atteignent les mêmes personnes. Pas de paix pour les sujets si l'union n'existe pas entre eux ;

4° *Une grande utilité mutuelle.* — La fin propre de l'Eglise est de diriger à leur fin dernière et surnaturelle les chrétiens, par les moyens surnaturels et divins qu'elle a reçus de Jésus-Christ, tandis que la fin immédiate de l'Etat est de régler l'ordre temporel par des moyens extérieurs, afin de maintenir chacun dans ses droits, déposséder les usurpateurs, châtier les coupables par des peines temporelles, etc. A raison de cette fin, il est très avantageux pour l'Etat de s'unir à l'Eglise, seule capable d'affermir l'ordre extérieur par l'influence morale qu'elle exerce sur les citoyens ; et comme l'Eglise a besoin des choses temporelles pour remplir sa mission divine, il est expédient aussi qu'elle entretienne des rapports d'union avec le pouvoir civil ;

5° *Intérêts communs des deux sociétés.* — Enfin les intérêts communs de l'Eglise et de l'Etat réclament leur union mutuelle. Avec l'union tout prospère aux deux puissances. Hors de l'union, ou l'Etat absorbe l'Eglise, et alors le prince armé des pouvoirs spirituel et temporel, pour peu qu'il soit porté à la domination, écrasera ses sujets sous le plus dur despotisme, et la société privée de liberté ne sera plus qu'un vil troupeau d'esclaves ; ou l'Etat se sépare de l'Eglise, et l'irréligion avec toutes ses conséquences ne tarde pas à envahir la société. Le prince, abandonné à ses caprices et à ses passions se laisse diriger par des courtisans ambitieux qui savent donner une couleur de moralité et de justice aux actions les plus coupables.

De ce qui précède, nous pouvons conclure que la séparation de l'Église et de l'Etat est une source de maux pour les deux sociétés, religieuse et civile.

BIBLIOGRAPHIE

Les mêmes auteurs indiqués dans les deux chapitres précédents.

CHAPITRE X

La Société nationale. — La Patrie.

Sommaire. — *En quoi consiste la Patrie. — L'idée de Patrie réalisée par le Christianisme. — L'idée d'État et de Patrie. — Conditions d'une Patrie. — Le patriotisme.*

En quoi consiste la Patrie. — Comme son étymologie l'indique, l'idée contenue dans le mot « Patrie » signifie le lieu où l'on est né et par extension la nation à laquelle on appartient.

Le mot « Patrie » en effet, désigne la terre, le lieu où l'on a vu le jour, il dérive du mot latin *pater* père et exprime quelque chose de paternel. Il n'y a donc rien d'étonnant si ce mot dans l'usage général a conservé le sens affectueux que la nature a donné au nom de père.

C'est ainsi que l'affection qui, à l'origine, était une affection de sang instinctive et rationnelle envers l'auteur de nos jours est devenue insensiblement l'amour de cette terre et de ces murs qui nous rappellent les doux sourires de l'aurore de notre premier jour.

Cependant cet amour trop faible, par suite de la corruption native de l'homme, s'est trouvé tout à fait impuissant pour arriver jamais à embrasser dans les étreintes de l'amour de la patrie un nombre de familles plus considérable que n'en renferment les limites des murs de la cité.

L'idée de patrie réalisée par le christianisme. — Il a fallu l'étincelle électrique de la charité chrétienne pour que cet amour se développât, s'imprégnât d'une chaleur sociale toute nouvelle et s'étendît jusqu'à embrasser, dans une étreinte inconnue, de vastes régions et des multitudes infinies. Il a fallu cette sublimité de l'idée sociale, cette plénitude d'autorité, cette noble docilité de la soumission

affectueuse qu'engendre l'idée catholique pour rendre possible une union très vaste et en même temps intime d'individus, dépendant d'un centre commun, non par crainte des colères du pouvoir, mais par obéissance à la voix de la conscience. Grâce à cette impulsion de l'amour et du respect qui portait les sujets aux pieds de l'autorité et faisait rayonner le front du dépositaire de celle-ci d'une espèce de grandeur divine et de douceur paternelle, en même temps qu'elle obligeait le prince à être juste comme un Dieu et tendre comme un père, il n'était pas besoin d'une force matérielle considérable pour unir de nombreux compatriotes. La force morale qui était leur lien appliquait à tous les sujets d'un même prince, le précepte de la charité chrétienne : *Aimez votre prochain comme vous-même.* Ainsi se sont formées les nations catholiques. Ainsi, parmi elles, *l'amour de la patrie* est devenu synonyme de *l'amour national.*

L'idée d'Etat et de Patrie. — Ces deux mots qui résonnent bien souvent dans les débats des assemblées délibérantes, dans les colonnes de la presse de tous les partis, s'ils s'identifient parfois, expriment cependant des idées différentes ou plutôt inspirent des sentiments qui sont loin d'être identiques. On parle fréquemment de l'amour de la patrie tandis que le nombre de ceux qui font profession *d'aimer l'Etat* est excessivement restreint. L'Etat du reste, a des allures plus altières, il exige des sacrifices plus pénibles que la patrie. Examinons donc de près ces deux objets d'amour et de vénération, et voyons s'ils sont de nature à offrir des ressources pour gouverner le peuple qui est souverain de droit, comme il dispose de la force en fait.

Oui, il y a une différence entre l'*Etat* et la *Patrie*, et leur nom même nous la fait sentir par la diversité des sentiments qu'il excite en nous, tendres à l'égard de la Patrie, craintifs et presque haineux à l'égard de l'*Etat.* Ce dernier être de raison se présente constamment à nous au milieu des sombres tourbillons du mystère, toujours prêt à puiser dans

notre bourse ou à enchaîner nos bras. La patrie, au contraire a l'aspect d'une mère affectueuse qui, si elle réclame des aliments de notre part, nous nourrit elle-même de son lait.

Or, d'où provient la différence de ces deux idées, tellement analogues sous d'autres rapports, qu'on les prend parfois pour des synonymes? La réponse à cette question est facile, après ce que nous avons dit des sentiments affectueux qu'inspire le mot Patrie. Le mot *Etat* au contraire représente une idée de *grandeur*, de *domination*, *d'empire*. Il y a les *crimes d'Etat*, qui sont des crimes de *lèse-majesté*, la raison d'Etat, qui représente un droit des magistrats suprêmes, dont ceux qui régissent l'Etat abusent fréquemment, dans leur intérêt, mais rien qui rappelle la terre natale, le foyer domestique. L'étymologie grammaticale elle-même nous dit que le mot *Etat* vient de *stare* se tenir debout en face de quinconque oserait lui faire opposition. Cette prérogative, il est vrai, appartient en propre au pouvoir civil, mais elle peut aisément dégénérer en abus. En tout cas, le mot *Etat* est plus propre à exciter des sentiments de respect et de crainte que de tendresse.

Conditions d'une Patrie. — Elles découlent de la définition même de ce mot. Une patrie est une société, née entre un certain nombre d'hommes, de l'identité ou des affinités de certaines conditions de vie dont les principales sont : le territoire, les origines et les traditions des races, la langue, la religion ;

1° *Le territoire.* — Il faut qu'il soit bien circonscrit. Les peuples nomades qui replient leur tente au gré de leur fantaisie, n'ont qu'un patriotisme vague et changeant comme leurs pérégrinations. Les Israélites n'eurent vraiment une patrie qu'après la conquête du pays de Chanaan et sa répartition entre les douze tribus. Ils n'en ont plus, du moins en tant qu'Israélites et sont de nouveau campés ça et là par le monde ;

2° *Les origines et les traditions des races.* — On est porté à croire que l'unité de race est indispensable à une forte

cohésion nationale. Il n'en est rien : une même race d'hommes peut parfaitement constituer deux patries distinctes, étrangères et même hostiles l'une à l'autre ; ainsi la race slave en Russie et en Pologne. Inversement on voit une race se répartir avec satisfaction entre deux états : ainsi les Basques des Pyrénées, restés irréductibles comme race à part, se trouvent bien de leur fusion politique, d'un côté avec la France, et de l'autre avec l'Espagne.

Mais, à proprement parler, existe-t-il de vraies races, des races pures, exemptes de tout mélange? Non ; il n'y a en qu'une, la race juive, et précisément cette race est sans patrie ;

3° *L'unité de langage.* — L'unité de race nous amène à l'unité de langage, celle-ci étant la meilleure conservatrice de celle-là. En effet, tout peuple qui perd sa langue perd, avec le temps, sa personnalité. L'Irlandais, rivé malgré lui à l'Angleterre, a commis la faute d'accepter presque partout la langue anglaise ; dès lors il peut regimber encore quelque temps sans le joug, mais non s'en affranchir ; les larges émigrations irlandaises, au lieu de créer de nouvelles Irlandes en Amérique et en Australie, n'ont servi qu'à y renforcer la souveraine prépotence anglaise, et grâce surtout à l'égalité des droits, existant au-delà des mers, les fils de la verte Erin cessent de se distinguer des fils de leurs oppresseurs, cause première de leurs exodes.

Dans une patrie, l'unité de langage est donc très précieuse. On apprend à penser en apprenant à lire. Etudier les mêmes auteurs, parcourir les mêmes journaux, discuter dans un même idiome les affaires communes : autant d'actes qui produisent dans les idées et les sentiments une direction identique, favorable à l'unité nationale. Cependant là encore l'expérience donne un démenti à la théorie absolue. Ne voyons-nous pas, à côté de nous, en Suisse, des citoyens très unis traiter leurs affaires publiques en trois langues différentes : allemand, français et italien, sans que la diversité des idiomes engendre la divergence des intelligences et des cœurs.

4° *L'unité de religion.* — On en peut dire autant de l'unité de religion. Elle est infiniment désirable au point de vue de l'unité nationale, car les dissidences confessionnelles sont une occasion de discordes profondes ; mais elle n'existe que dans un certain nombre de petits états : luthérienne dans les trois royaumes scandinaves ; grecque schismatique ou (comme nous disons par courtoisie pour les Russes) orthodoxe en Roumanie et Serbie ; catholique en Espagne, Portugal, Brésil, Bavière, Mexique et les républiques hispano-américaines. Mais les grandes nations, France, Angleterre, Autriche, Allemagne, Etats-Unis, Russie même, à côté de la religion qui domine chez elles, comptent chacune des minorités dissidentes.

Le Patriotisme. — C'est en même temps un sentiment de fierté d'appartenir à telle ou telle patrie et un sentiment de dévouement qui nous porte à embrasser avec joie tous les sacrifices y compris celui de la vie pour travailler à sa prospérité et à sa gloire.

Ce double sentiment trouve son inspiration la plus pure dans le christianisme. Jésus son divin fondateur nous a montré combien sa tendresse pour l'humanité est loin d'être inconciliable avec le patriotisme. Arrivé un jour sur une hauteur d'où son regard embrasse Jérusalem, la capitale de son peuple, il s'arrête, contemple longuement la ville rebelle dont il connaît d'avance le châtiment et lui adresse de pathétiques reproches : « Cité ingrate, cité criminelle, qui tue les prophètes et ceux qui te sont envoyés, combien de fois j'ai voulu rassembler tes fils comme la poule rassemble ses petits sous son aile, mais tu n'as pas voulu ! Aussi des jours malheureux approchent, où tes ennemis t'environneront de tranchées, t'enfermeront de toutes parts, te détruiront entièrement... » Et Jésus pleura.

Ainsi l'homme qui, à ne le considérer que comme un homme, fut sans conteste le meilleur, le plus sage, le plus génial et le plus influent de tous ceux qui ont jamais vécu, Jésus était un patriote. Il n'a pleuré que deux fois, l'une

sur la mort de Lazare, l'autre sur les malheurs de Jérusalem, et ses larmes ont consacré deux des sentiments humains les plus doux et les plus nobles : l'amitié et le patriotisme.

Les socialistes, aujourd'hui, ont rajeuni le cosmopolitisme en lui donnant le nom d'internationalisme. On n'ose pas renier formellement la patrie — ou du moins les naïfs et les imprudents ont seuls cette audace — mais, au fond, les capitalistes de tout pays étant l'ennemi, et les ouvriers, à l'exclusion de quiconque travaille autrement que des mains, étant tous frères, le vrai socialiste ne connaît pas de frontières, ni pour ses amours, ni pour ses haines. L'idée de patrie lui paraît détestable, tout particulièrement, parce qu'elle détourne les travailleurs de leur véritable programme qui doit être l'entente internationale, afin de faire prévaloir sur tous les autres intérêts, celui du travail. Le patriotisme est bon pour les propriétaires, bon pour les riches ! Mais ceux qui n'ont rien seraient bien naïfs de se battre pour ceux qui possèdent.

BIBLIOGRAPHIE

Villefranche (A.) : *La Patrie* (Paris, Bloud). — Leroy-Beaulieu (A.) : *La Patrie française et l'Internationalisme.* — Ch. Benoist : *La Vie nationale* (*Bibliot.*, Soc. Écon. Sociale). — Goyau (G.) : *L'Idée de patrie et l'Humanitarisme* (Paris, Perrin).— Grosjean : *L'École et la Patrie* (*Ibid.*). — Antoine : *Les trois sociétés nécessaires.* — Sertillanges : *Le patriotisme et la vie sociale* (Paris, Hachette). — Faguet (Em.) : *De la Patrie* (Paris, Sansot). — Brunetière : *L'idée de Patrie* (Paris, Hetzel). — Contenson : *L'avenir du patriotisme* (Paris, Librairie des Saints-Pères). — Schwalm : *La Patrie et le patriotisme* dans *Leçons de philosophie sociale*, t. I, pp. 159-164.

CHAPITRE XI

De la Société internationale.

Sommaire. — *État de la question. — L'ordre international avant le christianisme. — L'ordre international et le christianisme : 1° L'ordre international et Pépin le Bref ; 2° L'ordre international sous Charlemagne et ses successeurs. — L'ordre international et la chrétienté. — Décadence de l'ordre international. — Le protestantisme et l'ordre chrétien international. — L'ordre international et la Révolution.*

État de la question. — Nous avons étudié jusqu'ici la société dans les divers aspects sous lesquels elle se présentedans le monde. Après avoir précisé la nature et le but de sa création, de son élément primordial qui est l'homme, nous avons parlé de la société familiale et domestique qui est à son tour la cellule de la société communale, de la société civile et politique et de la société nationale, la Patrie. Nous avons examiné les divers éléments qui constituent ces diverses sociétés et les lois qui les régissent.

Si l'individu isolé a ses lois d'ordre naturel et surnaturel, si la famille, les sociétés de tout ordre ont leurs lois dans ce double ordre d'idées, les sociétés entre elles ont également une loi basée sur un droit sacré produisant l'ordre international.

C'est cet ordre international régissant l'ensemble des sociétés répandues dans le monde entier, que nous allons maintenant étudier. A la lumière de faits historiques, nous verrons que cet ordre ou ce droit méconnu avant le christianisme, a reçu de ce dernier comme son baptême. C'est ce qui lui a permis de se développer et de se constituer. Arrivé à son apogée avec la chrétienté sa décadence commença à partir du XVI^{e} siècle.

L'ordre international avant le christianisme. — Le principe qui le constitue était inconnu, du moins absolument

méconnu. Le droit du plus fort était le seul droit en vigueur. Sans parler des tueries des rois de Babylone, de Ninive, de Memphis et d'Ecbatane, Marius extermine, dans une seule bataille, deux cent mille Cimbres et Teutons ; Mithridate fait égorger quatre-vingt mille Romains ; Sylla en tue quatre-vingt-dix mille. Puis les guerres civiles et les proscriptions. César, à lui seul, fait mourir sur le champ de bataille un million d'hommes ; Alexandre avait eu, avant lui, ce funeste honneur. Auguste ferme un instant le temple de Janus, puis le rouvre pour des siècles. Sous l'empire du doux Titus, six cent mille hommes périssent au siège de Jérusalem. Sous Constantin, Licinius perd vingt mille hommes à Cibalée trente-quatre mille à Andrinople cent mille à Chrysopolis ; les Goths, les Huns, les Alains, les Vandales, les Lombards, les Francs déchirent successivement l'empire. Attila met l'Europe à feu et à sang. Les Francs lui tuent deux cent mille hommes à Châlons ; les Goths, l'année suivante, lui font essuyer une perte plus considérable. En moins d'un siècle, Rome est prise et saccagée trois fois ; dans une sédition à Constantinople, quarante mille personnes sont égorgées ; les Goths s'emparent de Milan et y tuent trois cent mille hommes. Totila fait massacrer les habitants de Tivoli ; et quatre-vingt mille hommes au sac de Rome.

Ces tueries nous donnent une idée de l'ordre international des temps antiques. De prime abord, c'est le pillage, l'asservissement, l'extermination des hommes, l'anéantissement des villes. La conquête du monde oriental par Alexandre n'est plus une œuvre de dévastation ; c'est une conquête par les armes, sans doute, mais il s'y arrête une ombre d'humanité ; les peuples recouvrent une indépendance que favorise le génie hellénique. Des relations commerciales s'établissent entre le monde pélasgique et des peuples qui, de Ethiopie à la Bactriane, formaient l'Orient. Rome, qui doit fondre dans l'unité l'Orient et l'Occident, continue les traditions d'Alexandre. Le monde romain est une sorte de fédération des peuples sur laquelle règne,

comme arbitre souverain, armée du droit de contrainte par les armes, la cité qui s'est réservé le droit d'imposer la paix à ceux que la guerre lui a soumis.

L'ordre international et le christianisme. — Rome tombe. Les Wisigoths, les Francs, les Saxons, les Vandales s'emparent des provinces de l'empire d'Occident. A ce moment décisif, où le vieux monde finit et où se forme un monde nouveau, un grand Pape, Grégoire le Grand, poursuit l'œuvre à laquelle ont travaillé ses prédécesseurs depuis Constantin et Théodose. Il est le créateur de la civilisation chrétienne, il inaugure le moyen-âge et prélude aux temps modernes. C'est lui qui fixe les principes du droit chrétien et jette les bases de la législation canonique. Les droits de Dieu trouvent, en ce saint pontife, un intrépide défenseur ; il réclame pour l'Eglise qui les exerce, cette liberté spirituelle dont les pouvoirs humains se font trop facilement les adversaires, et qui est, pour les peuples, la source de tous les biens, la garantie de toutes les libertés.

Par l'exercice de son autorité spirituelle, intervenant à chaque instant, l'Eglise tendait à prendre le gouvernement moral de cette société, victime depuis si longtemps des caprices de la force. L'Eglise seule se trouvait pleinement et fortement organisée au milieu de ce monde en dissolution. Les pouvoirs temporels, qui avaient conscience de leurs faiblesse, *appelaient eux-mêmes* l'intervention de l'autorité pontificale. On le vit bien lorsque Brunehaut et son petit fils Théodoric sollicitèrent de saint Grégoire un exercice rigoureux de la justice ecclésiastique, contre les rois qui pouvaient être déclarés déchus, s'ils violaient les privilèges concédés à certaines institutions religieuses par le Saint-Siège. C'était donc sur la demande des *princes eux-mêmes* que s'introduisait cette juridiction du Pontife romain sur les souverains, qui deviendra, dans la société internationale catholique, une des premières, on peut dire la première de toutes les garanties de justice et d'ordre. Lorsque l'Eglise établissait ce tribunal pontifical devant

lequel seront cités les peuples et les princes ; lorsque, dans les conciles, elle délibérait sur des questions d'ordre temporel introduisant l'esprit d'équité et de charité chrétienne dans la législation moderne, elle répondait à *toutes les aspirations* politiques du temps. » et à tous les besoins des peuples. Voyons comment s'exerce cette juridiction sous Pépin le Bref, Charlemagne et ses successeurs.

1° *L'ordre international sous Pépin le Bref.* — Pépin le Bref constitue matériellement la chrétienté politique. La victoire place sous son autorité tous les Etats du continent européen, issus de la conquête barbare ; ceux mêmes que le christianisme n'a qu'à peine envahis, cèdent à son influence. L'Eglise reconnaît en lui le chef des nations qu'elle a devoir de conduire dans les voies de Dieu ; elle répand l'onction sainte sur la tête de Pépin. Lui, par la donation au Pape des territoires qui formeront le patrimoine de saint Pierre, fonde cette souveraineté temporelle, sans laquelle manquerait de l'indépendance nécessaire l'autorité souveraine pour exercer sur les peuples et les princes, le gouvernement.

Lorsqu'il mit sur la tête du fils de Pépin la couronne impériale, Léon III constitua la société des peuples chrétiens ; il conféra, à l'empereur, un pouvoir spécialement armé pour faire prévaloir la loi, portée au nom de Dieu, par le successeur de saint Pierre.

Un historien caractérise ainsi la constitution de l'empire catholique d'Occident. « Dans l'ordre spirituel, le titre d'empereur imposait à celui qui le portait la charge de défenseur de la sainte Eglise, et, dès lors, de tous les intérêts chrétiens, et, d'une manière particulière, de l'Eglise romaine, en sa qualité de patrice. Le caractère du nouvel empereur ne nous montre pas seulement une restauration de l'ancien empire d'Occident (encore moins une participation à l'empire grec de Byzance) ; mais un empire *nouveau* fondé sur des *bases* et avec des *éléments* d'un ordre plus élevé, en un mot, l'empire chrétien. Cet empire inauguré par le Pape, nous présente tout l'occident comme une

grande confédération, dont l'empereur est le chef politique et dont le Pape est comme le *lien* et la *vie*. Tous les Etats catholiques, sans rien perdre de leurs droits souverains et et de leur puissance, en font naturellement partie. Dans la nouvelle constitution sociale, tout s'élève. La souveraineté, n'importe sa forme locale, remonte à une origine divine. L'obéissance se divinise elle-même. La volonté de l'homme disparaît, et, avec elle, l'arbitraire et le despotisme. L'Eglise dépositaire des lois divines, règle tout, et le Pape, son chef visible, devient l'arbitre surnaturel des nations, ainsi que des peuples eux-mêmes et de leurs chefs. Réunis sous cette puissance morale toute paternelle et protégés par son autorité, les peuples et les Etats ne forment plus qu'une vaste république ; l'unité chrétienne et la fraternité catholique en forment les caractères. Il n'y a plus qu'un grand corps social qui est la société chrétienne, prise dans une plus haute acceptation.

2° *L'ordre international sous Charlemagne et ses successeurs.* —« Ce fut de son autorité propre, *en vertu de son pouvoir apostolique* (et non par une concession des princes ou des peuples), que le Pape établit, en la personne de Charlemagne, la puissance impériale, chargée de se servir du glaive, pour faire respecter dans le monde chrétien, les droits de l'Eglise et les règles de la justice. A l'autorité instituée de Dieu, il appartient, en effet, de dire le dernier mot sur toutes choses dans l'ordre spirituel, de prononcer en dernier ressort sur toutes les questions de morale et de justice, qui peuvent s'élever, soit entre les souverains, soit, dans chaque Etat, entre les princes et les sujets. A cette puissance qui juge tout sur la terre et que personne ne juge, il appartenait, par conséquent, d'instituer le pouvoir international, chargé de prêter main forte pour l'exécution de ses arrêts. Cette juridiction suprême du Vicaire de Jésus-Christ sur les princes et les peuples, a sa source dans l'Evangile ; saint Ambroise en a formulé et pratiqué solennnellement la loi ; saint Grégoire en use largement dès le VI^e^ siècle. L'organisation de l'empire lui donne, en déterminant son application

régulière, une sanction précise, une forme nouvelle, une magnifique puissance d'action. C'est le gouvernement de l'humanité dans son ensemble, constitué dans la perfecton possible ici-bas ; c'est Dieu, reconnu politiquement maître du monde ; c'est Jésus-Christ, préposé par son vicaire, dans la plénitude de la puissance apostolique, ou gouvernement des âmes et des nations. Ce gouvernement a existé en droit depuis Charlemagne jusqu'à Luther ; il s'est même poursuivi, en fait, mais par parties seulement, jusqu'à la Révolution de 89 ; et parce que la perfection n'est pas de ce monde, à l'époque même où il était reconnu en principe, il subissait, en fait, les malversations des particuliers et surtout des princes. Le gouvernement du monde, sous l'autorité du Pape et de l'empereur, dans les conditions déterminées plus haut, n'en est pas moins, selon la foi catholique, la vraie formule du droit chrétien, l'expression exacte du droit, surnaturel et souverain, de l'Eglise catholique et des Pontifes romains.

« En dehors de cette conception chrétienne, qui fait de l'humanité une famille de frères et de la terre, son habitacle commun, il n'y a que la division, la séparation, l'hostilité. Cette division est le fait de toutes les sectes, qui, d'ailleurs, relèvent toutes, le type augustal des Césars. Mais que César ou Brutus prévalent, il n'importe ; le monde, en son gouvernement, est logiquement, fatalement ballotté, tiraillé entre l'anarchie et le despotisme. Or, Dieu, Jésus-Christ et l'Eglise ont mis tout l'ordre possible ici-bas, les hommes n'ont su que préconiser le désordre et préparer les ruines.

« En fait, l'empire ne réalisa jamais complètement et parfaitement la grande conception catholique, qui avait présidé à sa fondation. D'abord une partie du monde chrétien resta, dès le commencement, en dehors de son autorité. Sans parler de l'empire byzantin, qui n'en fit jamais partie, l'Espagne et l'Angleterre ne reconnurent pas sa juridiction. D'ailleurs les dangers politiques, inhérents à l'institution, par le fait des passions de l'homme et de l'imperfection de ses œuvres, mirent obtacle à la parfaite constitution de

l'empire. La monarchie universelle n'était ni dans l'esprit, ni dans la pratique des peuples chrétiens. Une société composée de tous les peuples ne pourrait, en dehors des règles chrétiennes, subsister que par l'absolutisme. Le césarisme renaissant chasserait la liberté chrétienne. Les nationalités elles-mêmes disparaîtraient sous le niveau militaire d'un empire universel. L'idéal chrétien, en fait d'ordre international, est tout autre ; il suppose l'existence de nations souveraines et indépendantes, sous l'autorité d'une puissance d'ordre supérieur, parlant au nom de « celui qui règne dont les cieux » et « du Roi immortel des siècles » : puissance qui régit les peuples dans l'ordre de la morale et de la justice, sans les absorber ni les assujettir dans l'ordre politique.

« C'est même sous l'empire chrétien que se constituèrent, dans la liberté, les nations de l'Europe ; pour plus de sûreté, elles voulaient même devenir fiefs de l'Eglise et du bienheureux Pierre. La paix et la trêve de Dieu, la chevalerie, les croisades, l'expulsion des Sarrazins et des Normands, furent les fruits mémorables de ce régime. Les X^e^ et XI^e^ siècles ne furent pas pour cela exempts de désordres ; la barbarie n'était pas vaincue. La papauté ne dut que lutter davantage pour faire respecter les droits de la puissance spirituelle, et soumettre à l'empire de la force morale, un monde où tendait à prévaloir la force matérielle. Les Pontifes romains posèrent les bases sur lesquelles s'élèvera l'édifice international des XII^e^, XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles connu sous le nom de chrétienté que nous allons maintenant exposer (Mgr Bœglin).

L'ordre international et la chrétienté.— « L'un des grands ouvriers de cette œuvre providentielle fut saint Grégoire VII. On sait l'usage qu'il fit de son droit contre Henri IV d'Allemagne : il le déposa, délia ses sujets du serment de fidélité et le frappa même d'excommunication. Par ces actes mémorables de la juridiction pontificale, grâce à la sainte fermeté et au génie d'Hildebrand, les fon-

dements du droit public étaient posés ; la société des peuples chrétiens avait trouvé son principe d'ordre et de justice.

« Aussi longtemps que le Saint-Siège exercera, sur les peuples, avec une indépendance souveraine, sa divine juridiction ; aussi longtemps que les légats porteront partout les décisions du pouvoir institué pour la protection des faibles et des opprimés, le droit, dans le monde chrétien, primera la force.

« Ce n'était point, comme on se plaît à le dire, la monarchie universelle au profit de Rome ; c'était le garant de la division des pouvoirs et du sage exercice de l'autorité. La monarchie universelle eût engendré la servitude des peuples. Le pouvoir universel des Papes ne peut même pas opprimer, puisqu'il est spirituel et n'a pas en lui la force d'imposer ses jugements ; il n'a de vrais sujets que ceux qui consentent à lui obéir. Le Pape juge les souverains de par l'autorité de la loi divine ; mais il respecte leur indépendance politique et leur laisse, pour le gouvernement, toute liberté, aussi longtemps qu'ils n'offensent pas la justice. Cette juridiction, que les Papes possèdent en vertu de la délégation faite à Pierre par le Christ lui-même, les successeurs de saint Grégoire VII, dans la plénitude de leur autorité, l'exerceront jusqu'au jour où la révolte protestante brisera le lien religieux de la société catholique et octroiera l'absolutisme aux princes. Les règnes d'Innocent III, d'Alexandre III, de Bonifiace VIII, et de Pie V, de Sixte-Quint, marquent les étapes de ce glorieux régime. Grâce à la persistante énergie des Pontifes romains, la société internationale des peuples paptisés avait, pour son ordre général et essentiel, une loi et un pouvoir.

« *Innocent III* marque l'apogée du régime chrétien. Les droits de Dieu, exercés par la sainte Eglise, sont reconnus au XIII^e^ siècle, point culminant du progrès, autant que le permet l'éternel obstacle de l'humaine misère. L'Eglise n'a pas vu de plus grand règne que celui d'Innocent III, digne continuateur de saint Grégoire VII et de saint Grégoire le Grand. Jamais la juridiction suprême du Saint-

Siège sur les princes et sur les peuples, avec la sanction de l'interdit des royaumes, de la déposition des monarques et de l'excommunication, n'a reçu une organisation plus vaste et plus efficace. De la Norvège à la Sicile, avec une vigilance infatigable, Innocent maintient les droits de l'Eglise et l'obéissance aux droits canoniques, défend la vérité mise en péril par le manichéisme albigeois, impose aux souverains la justice envers les peuples, aux peuples la fidélité envers les souverains. Jamais on ne vit appliquer avec une fermeté plus paternelle, ces droits de la puissance ecclésiastique. Boniface VIII, le pape jurisconsulte, en a fixé les droits dans des bulles mémorables. A mesure que les Etats ont conquis l'indépendance à l'égard de l'empire, et que leurs forces respectives sont devenues moins inégales, la juridiction des Souverains Pontifes sur la république chrétienne s'exerce avec une plus grande liberté. La constitution catholique de la société internationale s'approche davantage du type ordonné par l'Eglise et pour la liberté des peuples chrétiens. »

Décadence de l'ordre chrétien international. — « Voulant à tout prix conjurer la guerre qui, vers la fin du XIII^e^ siècle, semblait imminente entre le roi de France Philippe le Bel et le roi d'Angleterre, Édouard I^er^, Boniface VIII fit entendre sa parole : « en acquit du devoir de sa charge pour rappeler aux sentiments de l'humanité ces fous furieux qui s'apprêtaient à ensanglanter le monde sous les plus futiles prétextes. Il leur parla un noble langage, ferme, affectueux et confiant, tel qu'on pouvait l'attendre du chef de la chrétienté. « Sont-ce là, leur dit-il en substance, des exploits dignes de vous et de vos ancêtres, et est-ce de la sorte que vous remplissez votre obligation de courir au secours des chrétiens de Terre-Sainte [1] ? » Cédant aux instances du pape et peut-être ausssi à la voix de la conscience chrétienne, les deux rivaux se décidèrent à signer

1. Lettre du 28 mai 1295 dans le Registre de Boniface VIII, col. 275.

une trêve d'un an, qui devait expirer le 24 juin 1296. C'était, pour la cause de la civilisation, un succès plein de promesses, et le pape dut en juger ainsi, car, le 13 avril 1296, il renouvela de sa propre autorité la trêve pour un terme de deux ans. la déclarant obligatoire sous peine d'excommunication. Toutefois, pour ménager l'amour-propre des deux rois et peut-être parce qu'il avait compté de leur part sur un acte spontané, il avait enjoint à ses légats de ne promulger cette trêve que si les rois n'en prenaient pas eux-mêmes l'initiative. (Kurth. *L'Église aux tournants de l'Histoire*, pp. 101-105, Bruxelles, Dewit).

Philippe le Bel, imbu des principes des juristes néo-césariens de cette époque, protesta contre l'intervention du pape et fit les déclarations suivantes : 1° Que le gouvernement temporel de son royaume appartenait à lui seul; 2° Qu'il ne reconnaissait en cette matière aucun supérieur; 3° Qu'il ne se soumettrait jamais à âme qui vive à cet égard; 4° Qu'il voulait exercer sa juridiction dans ses fiefs, défendre son royaume et poursuivre son droit avec l'aide de ses sujets, de ses alliés et de Dieu; 5° Que la trêve ne le liait pas. Quant au spirituel il était, à l'exemple de ses prédecesseurs, disposé à recevoir humblement les avertissements du Saint-Siège comme un vrai fils de l'Église; 6° Qu'il acceptait la médiation du pape, mais à titre d'homme privé, nullement à titre d'*autorité reconnue*.

« Ces déclarations, dit M. Kurth (ibid. p. 106-107), ont une portée immense et qui va bien au delà de la question qui les a provoquées. Contester au pape le droit d'intervenir entre les rois belligérants pour leur imposer la paix, ce n'était pas seulement infirmer la plus glorieuse et la plus bienfaisante attribution du Saint-Siège, ce n'était pas seulement détruire le seul obstacle qui empêchait des ambitions criminelles de bouleverser et d'ensanglanter le monde. Si désastreuses que fussent, à ce point de vue, pour l'avenir de la civilisation européenne, les déclarations du roi de France, elles étaient plus funestes encore par le principe qui les inspirait. Pour la première fois depuis

l'origine du christianisme, elles proclamaient la séparation de la politique et de la morale, et elles livraient les destinées des peuples au caprice des souverains. On avait vu le contraire jusqu'alors, et les rois eux-mêmes avaient admis que leur gouvernement devait se conformer à la loi morale du christianisme. Philippe le Bel le nie implicitement, puisqu'il ne veut pas que la volonté d'un souverain puisse être liée au nom de cette loi. C'est déclarer que le pouvoir royal ne connaît pas de limites, et, de fait, il n'en aura plus d'autres que celles qu'il lui plaira de s'assigner. C'est la théorie païenne dans toute sa netteté : *le prince est au-dessus des lois ; la loi, c'est sa volonté. Si veut le roi, si veut la loi.* Et pendant cinq siècles, ce sera l'axiome qui inspirera tous les gouvernements ». C'est le principe dont le jacobinisme futur tirera, après le protestantisme, les dernières conclusions.

« Il était bon de marquer les origines de l'absolutisme royal en Europe : les voilà ! Nous sommes aux antipodes de la théorie chrétienne du pouvoir. Les principes formulés par Philippe le Bel, ce sont ceux que les papes ont combattus et vaincus dans leur double lutte contre les Hohenstaufen, ce sont ceux qu'on invoquera désormais chaque fois qu'on voudra, humilier et diminuer le Saint-Siège, chaque fois qu'on voudra malgré sa résistance, entamer sur un point ou sur l'autre le patrimoine du vieux droit public chrétien (Id. ibid.). »

Le protestantisme et l'ordre chrétien international. — Le régime international de la chrétienté supposait l'unité de foi et l'obéissance au Souverain Pontife. Au XVI^e^ siècle, le protestantisme avec ses sectes rejette le principe même de la foi et l'autorité qui le représente pour l'ordre de la chrétienté. Désormais chaque Etat prétend à l'indépendance que le protestantisme accorde même à la conscience individuelle. La politique générale n'a plus dès lors d'autre règle que l'intérêt, seule raison d'agir que puisse admettre la conscience humaine, qui n'a plus la vérité révélée pour loi. Les

peuples n'ont plus ni loi certaine ni pouvoir constitué pour imposer, aux puissances souveraines et indépendantes, le respect du droit. L'Europe socialement parlant, se constitue donc un état d'apostasie ; mais Pierre n'abdique pas son droit. C'est en vertu de ce même droit que Pie VII excommuniait Napoléon Ier en 1809 et que Pie IX excommuniait, en 1860, Napoléon III, et bien que, dit-on, les saints canons ne tirent plus, on voit qu'ils tuent toujours. Les peuples peuvent se révolter; Jésus-Christ reste sur son trône et son vicaire exerce toujours sa puissance. Il n'y a rien de plus grand au monde que cette affirmation du pouvoir pontifical, si noblement exprimée par Boniface VIII.

L'ordre international et la Révolution. — Du protestantisme est née la Révolution. La Révolution nie Dieu et affirme l'homme. L'homme établit sa prépotence, par la sécularisation de la vie sociale à tout les degrés. Non seulement il n'y a plus de pouvoir international, il n'y a plus même de pouvoir antérieur et supérieur à la société. La société se constitue elle-même ; et si elle se donne des chefs, c'est par un mandat éphémère et toujours révocable. Ce serait l'anarchie pure ; pour s'y soustraire, on décerne à l'Etat une toute puissance anonyme et sans limites. L'Etat est le seul et il est tout ; au-dessous de lui, il n'y a que la poussière humaine. Représentant suprême de la raison dans la société, l'Etat porte en lui, par délégation, le principe de toute autorité ; il a le droit de tout ordonner et de tout exiger ; tout ce qu'il commande est fait par cela seul qu'il le commande. C'est dans l'ordre social, en bas, l'anarchie de la libre-pensée, en haut, le despotisme d'un Brutus ou d'un César. C'est ce qu'on appelle le droit nouveau.

D'après ce droit, tout Etat, par cela seul, qu'il est une aggrégation d'êtres humains sous un pouvoir politique, possède une foi et une conscience nationales, symbole naturel, principe de son code. Qu'une nation soit chrétienne ou païenne, peu importe, elle a une conscience quelconque et un titre à prendre place dans la famille des

nations ; quelle que soit sa croyance, c'est un facteur de la conscience universelle. Cette conscience manifestée par les peuples, a seule le pouvoir sur eux. L'humanité entend régner seule, sans reconnaître le Dieu du ciel, ni l'Eglise sur la terre ; mais, bien plus, en se flattant de les nier et en s'efforçant de les détruire. On pense, malgré soi, à ces peuples du Nord, qui n'avaient de Dieu que les nuages et qui ne savaient verser que du sang sur les autels.

Dieu mis de côté, la société internationale des peuples existe comme fait; elle n'a plus ni principe, ni raison d'être, ni loi ; elle n'a plus d'autre dieu que la force, d'autre inspiration que les sept péchés capitaux. Qu'on forme des vœux de paix ; qu'on se réunisse, à cette intention, dans des comédies de congrès soit. L'ordre international a pour gardien des millions d'hommes armés jusqu'aux dents, des milliers de canons chargés avec des poudres foudroyantes, tout un attirail pour l'extermination du genre humain : l'olivier de la paix future est planté sur des pierres à fusil, mais les fusils ont des cartouches dont la balle porte à quatre mille mètres. Il vaut mieux, malgré ces frappantes garanties, le temps où l'on chantait : « *Gloire à Dieu au plus haut des cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté* ». Et souhaitons et espérons que les peuples, décimés par la nouvelle artillerie finiront par trouver plus économique de chanter encore le *Rorate cœli desuper et nubes pluant justum.*

BIBLIOGRAPHIE

Combe de l'Estrade (Vicomte) : *L'esprit international* dans *Vie internationale* (Paris, Lecoffre-Gabalda). — Bonfils (Henri) : *Le Pape* dans *Manuel de droit international* (Paris, Rousseau). — Sorel Albert et Junck-Brentano : *Précis du Droit des gens* (Paris, Plon et Nourrit). — Ch. Perin : *L'Ordre international* (Paris, Lecoffre-Gabalda). — Weiss (Père) : *Notion chrétienne du droit des peuples* dans *Apologie du Christianisme*, t. VIII, pp. 400-441). — Frédéric Duval : *Les applications pratiques de la doctrine de l'Église sur la guerre au Moyen-Age* dans *L'Église et la guerre*, Part. VII (Paris, Bloud).

Pour ce qui concerne la partie historique du *Droit des gens*, on trouvera des documents nombreux dans les divers travaux de Luchaire (A.), Taine, Viollet, Glasson et Chenon, que nous aurons plus d'une fois l'occasion de citer.

CHAPITRE XII

Inégalité des Classes sociales.

Sommaire. — *Nécessité et origine des diverses classes. — Avantages des classes sociales. — Les privilèges des classes sociales. — Erreurs sur l'inégalité des classes sociales.*

Nécessité et origine des diverses classes. — Il existe des hommes associés à d'autres hommes ; mais on constate toujours que chacun d'eux existe *in concreto*, possédant des traits qui l'individualisent des forces et des propriétés déterminées. Or si l'on considère à ce point de vue les hommes, comment conclure à leur égalité ? Comparez l'âge avec l'âge, le talent avec le talent, la force avec la force, etc., n'est-on pas obligé d'avouer qu'il y a entre les hommes une réelle disparité qui dérive de la nature, puisque c'est la nature qui forme les individus, comme elle forme l'espèce ; disons mieux la nature forme les individus, l'homme constate l'espèce. On peut donc légitimement conclure que tous les individus humains sont entre eux *naturellement inégaux* au point de vue de *l'individualité*, comme ils sont *égaux* naturellement au point de vue de l'espèce.

L'égalité spécifique crée la société domestique, la société communale, la société civile, les inégalités individuelles créent les diverses classes sociales lesquelles, au moins dans leur conception générique ne sont pas moins natuelles que les premières.

Pour nier sérieusement ce fait comme certains le font, en paroles du moins, bien qu'ils l'admettent dans la réalité, il faudrait détruire les inégalités elles-mêmes. Il est en effet hors de doute que tous les hommes n'ont pas les mêmes talents, les mêmes aptitudes, les mêmes fonctions sociales, les mêmes intérêts, etc. C'est précisément ce qui fait que dans la société civile, on distingue diverses catégories de

personnes qui, possédant divers talents et des aptitudes variées et une culture différente, donnent lieu aussi à l'existence de classes sociales inégales.

Avantages des classes sociales. — L'organisation de la société en classes sociales offre de grands avantages au double point de vue de l'individu et de la société :

1° *Au point de vue de l'individu.* — Celui-ci trouve dans cette organisation : *a*) la protection de sa propre liberté et de ses droits professionnels ; *b*) les moyens de développer ses aptitudes personnelles et d'exercer son art ; *c*) des secours contre les misères de la vie ; *d*) une défense efficace contre la concurrence impitoyable, si en honneur parmi ceux qui exercent la même profession ;

2° *Au point de vue de la société.* — C'est encore dans cette organisation que la société trouve une source d'ordre et d'harmonie, un élément nouveau de bien public, à cause d'une plus grande prefection apportée au travail, à sa distribution, à son exécution, à sa rétribution, en un mot une plus grande garantie de paix publique.

Il va sans dire que de pareils avantages supposent entre les diverses classes une organisation et une discipline irréprochables ; car le défaut de ces conditions préalables pourrait être la source de graves inconvénients, si par exemple chacun dans les diverses classes refusait d'admettre dans son sein quelqu'un qui n'y serait point né, alors même qu'il posséderait par ailleurs toutes les qualités propres à y exercer une heureuse influence. On arriverait promptement à la formation de castes. De quoi serviraient encore les diverses classes sociales si elles ne cherchaient que l'intérêt particulier, et ne songeaient qu'à s'enrichir individuellement, abstraction faite du bien général des autres classes ?

Les privilèges des classes sociales. — Le mot « privilège » peut se prendre dans un sens large et dans un sens restreint :

1° *Sens large du mot privilège.* — Il exprime l'idée d'un droit en apparence opposé au droit commun. C'est celui que l'autorité légitime accorde à un individu ou à une classe sociale, conformément à la justice distributive et cette concession n'est pas précisément un privilège, mais elle appartient à la catégorie des droits propres à une personne ou à une catégorie d'individus, en raison de ses mérites ou d'une fonction sociale. Voilà pourquoi ce privilège cesse avec la disparition de l'individu ou de la fonction sociale de telle ou telle classe ;

2° *Sens restreint du mot privilège.* — Ce mot, dans ce cas, exprime l'idée d'un droit substantiellement contraire à la justice distributive ou au droit commun. C'est celui que se sont attribué par un abus de force, un individu ou une classe sociale, ou que l'autorité leur a accordé au mépris de la justice distributive et dans ce sens un tel privilège n'ayant pas sa raison d'être, doit cesser d'exister.

De ce qui précède, il est permis de conclure :

a) Que les membres du clergé ayant constamment une fonction spéciale à remplir, ont droit à certains privilèges que personne ne saurait légitimement leur contester ou leur ravir ;

b) Certaines classes, la noblesse par exemple, n'ayant plus, au moins parmi nous, de rôle social à remplir comme dans le passé, elles n'ont plus droit à des privilèges particuliers.

Erreurs sur l'inégalité des classes sociales. — La Révolution ici comme partout ailleurs a semé les équivoques et les erreurs. Echo des doctrines des sophistes du XVIII^e^ siècle, elle proclame l'égalité de tous les citoyens et nivelle toutes les classes sociales dans sa promulgation de principes dont la formule forme la célèbre *Déclaration des Droits de l'homme.*

L'égalité *politique* y était revendiquée comme un droit naturel et imprescriptible, car, disait la déclaration : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans le peuple » (art. 3) ; et avec l'égalité politique, l'égalité

civile qui en est le corollaire : « La loi est l'expression de la volonté générale ; elle doit être la même pour tous » (art 6) ; puis l'une et l'autre de ces égalités était donnée comme une application, un cas particulier, de l'égalité *absolue* que l'article 1er proclamait pareillement de droit naturel et imprescriptible : « Tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits. »

« Egaux » sans restriction aucune : donc, non seulement dans la participation à la souveraineté, non seulement devant la loi, mais dans tous les avantages sociaux et notamment dans la participation aux richesses. L'égalité proclamée par la Révolution de 1789 n'est pas seulement l'égalité politique et civile, mais aussi l'égalité *économique* que revendique le socialisme, en sorte que la *démocratie moderne*, dont cette égalité est le principe, n'est plus seulement, comme autrefois, la démocratie politique, c'est la *démocratie sociale.*

Pour refuter ces erreurs, rien ne nous paraît plus utile que d'exposer ici la doctrine de Léon XIII et de Pie X sur ce même sujet.

Doctrine de Léon XIII. — Dans l'encyclique *Graves de communi*, il montre comment la démocratie sociale comprend l'égalité.

« La démocratie sociale que soutiennent les socialistes, disait-il, voudrait que le *pouvoir* dans l'État, *appartînt au peuple*, afin que, toute distinction de classes ayant disparu et *l'égalité étant établie* entre les citoyens, on pût arriver à établir aussi entre eux l'*égalité des biens.*

Et dans plusieurs encycliques précédentes, notamment dans celles du 28 décembre 1878 (*Quod apostolici*), du 20 avril 1884 (*Humanum genus*) et du 1er novembre 1895 (*Immortale Dei*), il avait dit ce que les catholiques doivent penser de ces théories révolutionnaires : Citons-en quelques passages :

« Les socialistes ne laissent sans l'amoindrir ou y porter atteinte rien de ce que les *lois divines et humaines* ont si sagement prescrit pour sauvegarder la sécurité et l'honneur

de la vie. Ils refusent l'obéissance aux souverains, qui tiennent de Dieu le droit de commander et à qui, selon la recommandation de l'Apôtre, « toute âme doit être soumise », et *ils prêchent l'égalité parfaite des droits et des devoirs pour tous les hommes...* Ils ne cessent de répéter que tous les hommes sont naturellement égaux entre eux, et par conséquent ils soutiennent qu'on ne doit ni respect à la majesté des princes, ni obéissance aux lois, si ce n'est peut-être à celles qu'il leur a plu à eux-mêmes de sanctionner.

» D'après l'Evangile, au contraire, *l'égalité des hommes consiste en ceci* que tous ayant reçu la *même nature*, sont appelés à la *même sublime dignité d'enfants de Dieu*, et comme une *même fin dernière* leur est assignée à tous, ils seront tous *jugés selon la même loi* et recevront, selon leur mérite, le châtiment ou la récompense.

« Cette égalité n'empêche aucunement qu'il n'y ait entre les hommes, de par la volonté même de Dieu, *inégalité de droits et de pouvoir ;* mais *princes et sujets*, selon la doctrine catholique et les préceptes de l'Eglise, sont liés entre eux par des droits et des devoirs mutuels, de telle sorte que, d'une part, la passion du pouvoir soit tempérée, et que, de l'autre, l'obéissance soit facilitée, affermie, ennoblie.

... Celui qui a créé et gouverne toutes choses, les a disposées de telle sorte qu'elles parviennent chacune à leur fin, les plus basses par celles du milieu, et celles du milieu par les plus élevées. De même donc que dans le royaume céleste il a voulu que les chœurs des anges fussent distincts et surbordonnés les uns aux autres, de même encore que dans l'Eglise il a institué des ordres de différents degrés et des fonctions diverses, ainsi a-t-il établi *dans la société civile plusieurs degrés différents par la dignité, les droits et le pouvoir* afin que l'Etat fût, comme l'Eglise, *un corps* composé de membres nombreux, les uns plus nobles que les autres, mais tous nécessaires les uns aux autres et tendant au bien commun (*Quod apostolici Muneris*).

» La perfection du corps humain résulte de l'union et de

l'assemblage de divers membres qui diffèrent de forme et de destination, mais qui, par leur association et les places différentes qu'ils occupent, produisent un ensemble plein de beauté, de force, d'utilité ; de même il existe dans la société humaine une diversité presque infinie de parties, si bien que, si tous ses membres étaient semblables et si chacun ne suivait d'autre règle que son caprice rien ne serait plus difforme qu'une telle société, tandis que s'ils occupent des degrés différents par la dignité et par les fonctions, ils concourront efficacement au bien commun et il en résultera que la société sera bien constituée et conforme au droit naturel (Humanum genus). »

2° *Doctrine de Pie X.* — C'est cette doctrine de Léon XIII que Pie X a résumée dans les trois articles suivants du *Motu proprio* sur l'*Action populaire :*

Article 1er. — La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, de même que sont inégaux les membres du corps humain : les rendre tous égaux est impossible et il en résulterait la destruction même de la société.

Article 2. — L'égalité des divers membres de la société consiste *uniquement* en ceci : que tous les hommes tirent leur origine de Dieu créateur, ont été rachetés par Jésus-Christ, et doivent, selon la règle exacte de leurs mérites et démérites, être jugés et récompensés ou punis par Dieu.

Article 3. — D'où il résulte qu'il y a dans la société, selon l'ordination de Dieu, des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens, lesquels, tous unis par le lien de l'amour, s'aident réciproquement à atteindre leur fin dernière dans le Ciel, et ici, sur la terre, leur bien-être moral et matériel.

Ainsi se trouvent exactement définis l'inégalité et l'égalité qui existent parmi les hommes.

Car il est une égalité qui résulte du droit naturel et du droit positif divin :

De droit naturel, tous les hommes sont égaux devant Dieu, leur créateur à tous et leur juge.

De droit positif divin, tous les hommes sont égaux devant Jésus-Christ, Homme-Dieu, leur rédempteur à tous.

Mais à cela se borne l'égalité que l'on peut revendiquer au nom des *Droits de l'homme.* Léon XIII l'avait dit déjà, en quelque sorte négativement, par le fait même qu'il n'indiquait aucune autre sorte d'égalité ; toutefois, comme il n'avait pas procédé par une énumération qui portât en elle-même un caractère évident de limitation, on pouvait répondre : les Encycliques de Léon XIII n'ont pas positivement nié que l'égalité politique, l'égalité civile, l'égalité économique, fussent de droit naturel.

Après le *Motu proprio* de Pie X cette échappatoire n'est plus possible, car l'article 2 est formel :

L'égalité des divers membres de la société consiste *uniquement* en ceci...

Et l'article énumère la création, la rédemption et le jugement final.

Sera-t-il donc interdit d'établir, dans une société, ces trois sortes d'égalité qui constituent la démocratie moderne ?

Oui, si elles sont *contraires* au droit naturel.

Oui encore, si elles ne peuvent être établies qu'en violant des droits acquis : droit de souveraineté, de prééminence sociale, de propriété.

Non, dans le cas contraire ; mais alors nul ne pourrait prétendre que ces égalités sont de droit naturel ; elles ne seraient que de droit positif humain dans la société à laquelle il aurait pris fantaisie de faire, à ses risques et périls l'expérience d'une telle organisation.

Donc, même étant admis que ni l'égalité politique, ni l'égalité civile, ni l'égalité économique ne sont contraires au droit naturel, il n'en reste pas moins avéré que l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme, proclamant *comme un droit naturel et imprescriptible* que « tous les hommes naissent et demeurent égaux » est condamné par

le mot « uniquement », du second article du *Motu proprio*.

Ce seul mot sape dans son fondement toute la démocratie moderne [1].

Mais la triple égalité politique, civile, économique, est-elle contraire au droit naturel ? L'article 3 du *Motu proprio* répond à cette question, en énumérant les inégalités sociales qui résultent du droit naturel lui-même.

Il est de droit naturel, dit cet article, qu'il y ait, dans la société :

a) *Des princes et des sujets.* — « Des princes », c'est-à-dire des hommes investis par Dieu du droit de commander aux autres, soit que ce droit leur ait été transmis par hérédité, soit qu'ils les tiennent de l'élection.

« Des sujets », c'est-à-dire des hommes tenus d'obéir aux princes, comme à Dieu de qui ceux-ci reçoivent l'autorité ;

b) *Des patrons et des prolétaires.* — « Des patrons » c'est-à-dire des hommes à qui les ressources dont ils disposent légitimement, permettent d'entreprendre une industrie, un travail quelconque en se faisant aider par des salariés et en exerçant vis-à-vis d'eux, pour l'exécution de ce travail ou pour cette industrie, une réelle autorité.

« Des prolétaires », c'est-à-dire des hommes qui n'ont, pour subvenir à leurs besoins, d'autres ressources que leur salaire, prix de leur travail ;

c) *Des riches et des pauvres.* — « Des riches » qui possèdent des biens acquis soit par héritage, soit par leur travail, soit par la donation d'autrui.

« Des pauvres », dénués de ces biens ;

d) *Des savants et des ignorants.* — « Des savants », qui ont profité de la facilité que leur donnaient le loisir, la capacité, les ressources, pour acquérir la science.

---

1. Mais il laisse évidemment subsister ce que Léon XIII a permis d'appeler « *démocratie chrétienne* », c'est-à-dire « *l'action chrétienne bienfaisante envers le peuple* », « qui n'a *rien de commun* avec la démocratie sociale. » (Encycl. *Graves de Communi*).

« Des ignorants » qui, quoique l'ayant désirée peut-être, n'ont pu l'acquérir ;

e) *Des nobles et des plébéiens.* — « Des nobles », c'est-à-dire des hommes que leurs richesses, leurs qualités, leur science, leurs services rendus, ont élevés au-dessus des autres, de telle sorte qu'ils en sont venus à constituer légitimement, dans la société, une classe supérieure.

« Des plébéiens », qui, privés des mêmes moyens de s'élever, sont demeurés dans l'humilité de leur première condition.

Et ces inégalités sociales sont tellement nécessaires, que si l'on réussissait à les supprimer, « il en résulterait, — c'est l'article 1er qui l'affirme, — la destruction même de la société.

Toutefois, si l'existence de ces éléments inégaux suffit à constituer la société, elle ne suffit pas à la rendre prospère. Il faut en outre que tous, princes et sujets, patrons et prolétaires, riches et pauvres, savants et ignorants, nobles et plébéiens, soient unis, non par je ne sais quelle solidarité menteuse, mais par un véritable amour fraternel dont Dieu est le principe. Tous alors s'aident réciproquement à atteindre le but de la société, son but prochain qui est le bien-être matériel et moral sur la terre, son but final qui est le salut des âmes dans le ciel.

BIBLIOGRAPHIE

Les divers *Traités, Manuels et Dictionnaires d'Économie politique et sociale.*

DEUXIÈME PARTIE

De l'Économie sociale.

CHAPITRE I

Coup d'œil général.

Sommaire. — *Nature de l'économie sociale. — Rapports de l'économie politique avec la morale. — La morale qui doit présider à l'économie sociale. — L'idéal économique et moral. — Division de l'économie sociale.*

Nature de l'économie sociale. — On peut la définir ainsi : *la science qui dirige l'activité humaine dans l'ordre des intérêts matériels de la société.*

1° *Elle est une science.* — Pour qu'une science existe, il suffit que de l'ensemble des faits que l'on étudie il soit possible de dégager des règles générales. Or c'est bien ce qui se manifeste pour l'économie politique ;

2° *Qui dirige l'activité humaine.* — A ce titre, elle est non seulement une *science* tendant à rechercher les rapports constants entre les phénomènes économiques, conséquence de l'activité humaine, mais encore un *art* qui consiste à *diriger cette activité* dans l'application des règles établies par elle ;

3° *Dans l'ordre des intérêts matériels.* — L'homme — nous l'avons fait remarquer — a une double fin à réaliser : une fin naturelle et matérielle et une fin surnaturelle et spirituelle. Bien que l'économie sociale doive s'inspirer de la seconde et la favoriser, son objet principal est cependant de réaliser la première ;

4° *De la Société.* — L'économie politique n'embrasse pas complètement le bien de la société, mais de celui de

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

ses membres pris individuellement. Elle est donc une science sociale, mais non la science sociale intégrale puisqu'elle ne constitue qu'une partie de la sociologie.

Rapports de l'économie politique avec la morale. — Ils sont très intimes et rares les économistes qui n'affirment pas la réalité de ces liens. En effet la morale intervient à chaque instant dans les questions parfois complexes, relatives à la production, à la répartition, à la circulation et à la consommation des richesses.

Cependant une très réelle distinction existe entre la morale et l'économie sociale fondée du reste sur les deux raisons suivantes :

Première raison. — La morale a pour objet propre *l'honnêteté*, c'est-à-dire l'activité de l'homme dirigée vers la fin dernière ; l'économie politique au contraire a pour objet propre *l'utile*, c'est-à-dire l'activité de l'homme dirigée vers sa prospérité matérielle ;

Deuxième raison. — L'économie sociale est basée sur des principes économiques qui lui sont propres et une science qui déduit des conclusions certaines de principes non empruntés à une autre science. Elle possède à ce point de vue une autonomie certaine.

La morale qui doit présider à l'économie sociale. — Sans contester le moins du monde la valeur de la morale naturelle, nous affirmons que dans l'espèce elle est absolument impuissante à solutionner tous les cas de justice et de charité ; si pour quelques esprits d'élite cette morale est assez bien connue sinon pratiquée, il est incontestable que pour la masse du genre humain il faut quelque chose de plus positif, de plus palpable : la morale révélée par Dieu lui-même, la morale chrétienne.

L'idéal économique et moral. — L'économie sociale qui est distincte de la morale quoique associée à la morale et toujours dépendante d'elle, a son idéal de vertu parfaite,

qui, hormis de divins modèles ne sera jamais réalisé ici-bas. L'économiste chrétien doit s'éclairer d'un idéal économique, qui consiste dans le bien être général, tel que le procurerait au sein d'une société prospère la pratique de toutes les vertus, en particulier de la justice et de l'équité.

La méthode de l'économie politique. — La méthode d'une science est déterminée par son objet propre qui demande à être étudié de telle ou telle manière. Comme l'objet propre de l'économie sociale ou politique est l'activité humaine étudiée dans le cadre des intérêts matériels de la société, la méthode à suivre devra être déductive et inductive.

Rôle de ces deux méthodes. — L'exposé du rôle assigné à chacune de ces deux méthodes en économie sociale mettra mieux en évidence la nécessité de cette double méthode.

1° *Rôle de la méthode déductive.* — On peut le résumer dans le triple résultat suivant qu'elle produit :

a) La déduction détermine les *règles supérieures de l'ordre moral* que l'homme doit suivre pour ne pas manquer sa fin dernière ;

b) La raison considérant la nature humaine, y découvre aussi des tendances générales, p. e. celle de se procurer des biens temporels, celle de s'unir dans ce but en société. Elle en déduit les *premières règles purement économiques* ;

c) Enfin combinant ces deux sortes de règles : obligations morales et lois d'économie pure, elle en fait des *principes pratiques immédiatement applicables.*

2° *Rôle de la méthode inductive.* — Les trois résultats qu'elle produit et qui la caractérisent sont les deux suivants :

a) Elle révèle par l'étude des faits que les *lois morales* ont vraiment l'efficacité que l'économiste chrétien leur reconnaît *à priori*, et fournit ainsi de leur vérité et de leur efficacité, la seule preuve que nombre d'hommes consentent encore à admettre ;

b) Elle met dans une évidence plus complète les lois économiques ;

Division de l'économie sociale. — La division la plus rationnelle de l'économie sociale semble être celle qui résulte de son objet qui est : « l'activité humaine *par rapport au bien-être matériel* de la société. On y distingue surtout quatre domaines dans lesquels cette activité s'exerce :

1° *La production.* — L'activité humaine, le travail aidé du capital : outils, instruments, machines, etc., transforme la matière et crée ainsi *une nouvelle utilité*;

2° *La répartition.* — Généralement plusieurs facteurs ont concouru à la production de la richesse. La science économique doit chercher à démêler ces divers éléments de l'activité humaine et assigner quelle part du produit total revient au capitaliste, à l'entrepreneur, au propriétaire, à l'ouvrier ;

3° *La circulation.* — C'est l'échange des richesses. L'activité humaine cherche à faire passer de mains en mains la richesse produite pour *multiplier ces utilités* ;

4° *La consommation des richesses.* — L'activité humaine n'a produit l'utilité que pour l'appliquer directement ou indirectement. Cette application se fait par la consommation. L'économie politique doit fixer les lois qui président à l'usage des richesses,

Telles sont les quatre parties de l'économie sociale que nous allons étudier, en autant de sections, après avoir jeté un coup d'œil rapide sur les diverses écoles sociales.

BIBLIOGRAPHIE

P. Antoine : 1° *Y-t-il des principes chrétiens en économie sociale ?* (Semaine Sociale d'Amiens) ; 2° *Cours d'Économie sociale.* — P. Félix, S. J. : *L'Économie sociale devant le Christianisme.* — Brants : *Les grandes lignes de l'Économie politique.* — Garriguet : *Etudes de Sociologie* (Paris, Bloud). — Perin (Charles) : 1° *L'Économie politique*, d'après l'Encyclique ; 2° *Les doctrines économiques depuis un siècle ;* 3° *De la richesse dans la Société chrétienne* (Paris, Lecoffre). — Gide : *Principes d'Économie politique.* — Forgnet : *Manuel élémentaire d'Économie politique.* — Schryvers : *Manuel.* — Say (Léon) : *Dictionnaire d'Economie politique.* — Rambaud : *Eléments d'Économie politique.* — Pesch : *Lehrbuch der National œconomie.* — Toniolo : *Trattato di Economia sociale.* — Liberatore : *Principi di Economia sociale.* — Minoretti : *Appunt di Economia sociale.* — Dardano : *Element di Sociologia e di Economie politica.* — J.-M. Llovera : *Tratado elemental. de Sociologia cristiana.*

CHAPITRE II

Les Écoles sociales. — L'École libérale.

Sommaire. — *Principales Écoles sociales. — L'École libérale : Les libéraux proprement dits, les physiocrates et les modérés. — Histoire de l'École libérale. — Les dissidents du libéralisme.*

Principales écoles sociales. — Pour ne parler ici que des écoles contemporaines on peut en distinguer trois principales : l'école libérale, l'école socialiste et l'école catholique.

L'école libérale. — Les disciples de cette école, tout en admettant certains principes généraux se divisent cependant en trois groupes principaux : 1° les libéraux proprement dits; 2° les physiocrates; 3° les libéraux modérés :

1° *Les libéraux proprement dits.* — On les appelle encore l'école classique ou non interventionniste. La doctrine sociale qu'elle défend peut être résumée dans les trois propositions suivantes qui lui servent de principes fondamentaux :

Première proposition. — Il existe un ordre social basé sur les lois naturelles, que l'homme ne peut pas changer et que d'ailleurs il n'a aucun intérêt à modifier ;

Deuxième proposition. — La propriété individuelle, la liberté du travail et la liberté des conventions forment les assises fondamentales de l'ordre social;

Troisième proposition. — L'Etat doit s'abstenir de toute intervention dans le domaine industriel ; son action ne peut être que malfaisante en ce qu'elle est de nature à étouffer dans sa libre expansion l'initiative individuelle. Sa politique doit être nécessairement celle du laisser faire ;

2° *Les physiocrates.* — Ce groupe doit son origine à la philosophie du XVIII^e^ siècle. Ses théories sont basées sur la doctrine de J.-J. Rousseau et en particulier sur ce principe que la nature de l'homme étant naturellement bonne ses tendances le seront aussi. Il n'y aura donc qu'à les

suivre *sur tous les terrains*, dans *toutes les sphères de l'activité humaine* ;

3° *Les libéraux modérés.* — Une importante réaction ne pouvait tarder à se produire contre ces deux groupes d'économistes libéraux. Leurs principes avaient eu, dans la pratique, des conséquences désastreuses au point de vue industriel et humanitaire. Un certain nombre d'économistes, tout en restant fidèles aux principes fondamentaux de l'école orthodoxe, crurent devoir en faire une application pratique moins rigoureuse. C'est ainsi que, pour remédier aux maux les plus aigus du libre-échange, ils conseillent une légère intervention de l'Etat ; pour corriger les abus nés de l'oubli des lois de la religion, ils consentent à appeler à leur aide les principes de la morale ; enfin, vaincus par l'évidence des faits ils font la part la plus large à l'observation, à l'induction.

Les principaux représentants de ce libéralisme modéré sur le terrain économique sont : M. Cairnes, Thorold Rogers, Leroy-Beaulieu, Levasseur, Baudrillart, Emile de Laveleye.

Histoire de l'école libérale. — Dans son organisation et ses développements on peut distinguer : une période d'éclat et une période de décadence :

1° *Période d'éclat.* — Elle comprend la plus grande partie du XIX^e^ siècle. Cet éclat lui vient non seulement du nombre considérable d'adeptes, mais surtout des hommes illustres qui se sont faits les défenseurs et les propagateurs de sa doctrine. Citons parmi les plus célèbres les noms des *Joseph Garnier, Baudrillart, Frédéric Passy, Léon Say, Jules Rambaud, de Molinari, Arthur Desjardins, Paul Leroy-Beaulieu*, etc.

Durant de nombreuses années cette école domina à l'Institut, à la section économique de l'Académie des sciences morales et politiques et au collège de France ; l'unique organe traitant en France de ces questions : le *Journal des Economistes*, était entre les mains des chefs de cette école. En 1864, la nomination de M. Batbie à la chaire de cours de droit à la Sorbonne, fut considérée comme un triomphe

pour ses idées. En 1860 l'Empire s'inspirant de ses conseils signait un traité de commerce réalisant ses idées ;

2° *Période de décadence.* — Vers la fin du siècle dernier une réaction se produisit contre les doctrines économiques de l'école libérale et dans des sens très opposés. Elles furent combattues en même temps par les socialistes et les catholiques. Parmi ses disciples, entre autres *Gauwès*, *Charles Gide*, et *Alfred Jourdan*, le zèle de la première heure pour les enseignements de cette école ne tarda pas à se refroidir. Plusieurs l'abandonnèrent même complètement, Nombreux aussi furent ceux qui tout en lui demeurant fidèles au point de vue des principes fondamentaux refusèrent d'accepter ses conclusions extrêmes réputées par trop individualistes.

Les dissidents du libéralisme. — Cette école qui se pique d'une sage éclectisme s'efforce de tenir le milieu entre le socialisme et le libéralisme. Elle reconnaît à l'Etat malgré l'incapacité lamentable dont il a fait preuve le devoir d'intervenir dans les questions économiques et ouvrières, spécialement quand il s'agit de limiter les heures de travail des enfants et des femmes.

Si l'école *dissidente* a des points de contacts très réels avec la doctrine catholique en matière de question sociale, elle s'en sépare cependant sur un très grand nombre de points et des plus fondamentaux. Elle s'efforce de rester en dehors de toute inspiration chrétienne, se contentant de prendre dans chaque système ce qu'elle croit y découvrir de bon.

Elle pratique donc, en ces matières, l'éclectisme doctrinal avec des tendances démocratiques assez accentuées.

BIBLIOGRAPHIE

GARRIGUET : *Question sociale et Écoles sociales.* — Claudio JANET : 1° *L'École de Le Play ;* 2° *Le Socialisme d'État et la Réforme sociale.* — CLERC (Victor de) : *Les Doctrines sociales catholiques depuis la Révolution jusqu'à nos jours.* — DEBAIRE (Alex.) : *Le Play et la méthode d'observation.* — DENIS : *Histoire des systèmes économiques.* — ESPINAS : *Histoire des doctrines économiques.* — PASSY (Frédr.) : *Quatre écoles d'économie politique.* — Les divers auteurs indiqués au chapitre précédent.

CHAPITRE III

L'École socialiste.

Sommaire. — *Nature du Socialisme.* — *Origine du Socialisme.* — *Diverses formes de Socialisme.*

Nature du socialisme. — Le mot de socialisme est d'origine relativement récente. On le trouve employé pour la première fois dans l'*Essai sur l'égalité* (1837) de Pierre Leroux. Ce terme a un sens très étendu et assez vague ; il n'est pas de mot plus usité et moins précis. Voici comment Léon XIII définit le socialisme dans son immortelle Encyclique sur la condition des ouvriers : *Une doctrine de l'ordre moral et économique dont les partisans réclament hautement :* 1° *La suppression de toute propriété ;* 2° *la communauté à tous les biens de chacun ;* 3° *l'administration de ces biens par l'État.*

Une doctrine. — C'est-à-dire un enseignement ayant ses principes et ses conclusions.

De l'ordre moral. — Cette expression signifie 1° que dans le socialisme il y a un côté théorique et spéculatif, dans lequel les facultés morales de l'homme et l'imagination, en particulier, ont une grande part ; 2° que le but poursuivi par le socialisme est de porter un remède efficace aux maux présents par le moyen de la translation de la propriété à l'Etat, et de son égale répartition entre tous les citoyens.

De l'ordre économique. — Le socialisme, appelé aussi « communisme », a la prétention de délivrer de la misère les classes pauvres, qui doivent porter la part la plus lourde du fardeau du travail, et auxquelles il ne revient aujourd'hui, dans les produits de ce travail, qu'une part insuffisante aux exigences de la nature humaine. Ce but excellent est aussi poursuivi par le christianisme et même, dans une certaine mesure, par toutes les grandes religions.

Suppression de toute propriété. — Le socialisme attri-

bue la misère des classes indigentes, moins à la pénurie des produits utiles à la vie humaine qu'à leur mauvaise répartition, et il voit la cause fatale de cette répartition inique dans la propriété privée, dans le capital. En conséquence, il veut que la propriété de tous les biens productifs de revenus, terres, argent, titres, maisons, usines, outils, etc., soit enlevée aux particuliers et transférée exclusivement à l'ensemble des citoyens, à la société ou communauté qui s'appelle l'Etat ; que cette société en ait seule l'administration ; que seule elle répartisse le travail et ses produits entre les citoyens, tous égaux à ses yeux.

Les uns demandent que cette transformation s'opère brusquement, au besoin par la violence ; les autres acceptent qu'elle se réalise peu à peu, selon que les circonstances le permettent et avec les apparences de la justice ou du moins de la légalité. De là une foule de sectes ou de partis, d'accord sur le principe, mais divisés sur les applications.

Origine du socialisme. — Il remonte à la plus haute antiquité. Le sentiment qui lui a donné naissance et l'a propagé, est aussi ancien que les misères de la pauvreté et les abus de la richesse, c'est-à-dire aussi ancien que la société ; il s'est traduit, à travers les âges, par des explosions révolutionnaires dirigées contre les riches, par les hérésies des circoncellions, des apostoliques, des albigeois, par des lois somptuaires, et sous d'autres formes encore.

C'est de nos jours seulement qu'il a donné naissance à une doctrine ayant ses principes, ses arguments et ses conclusions. Parmi les principaux représentants de cette doctrine, il faut ranger le comte de Saint-Simon (1760-1825) et son disciple Buzard (1791-1832) ; Charles Fourier (1772-1837) ; Proudhon (1809-1865) ; Louis Blanc (1818-1882) ; Benoît Malon ; Karl Rodbertus (1805-1875) ; Karl Marx (1818-1883), le célèbre auteur du *Capital ;* Ferdinand Lassalle (1825-1863) ; Bebel, Liebknecht, Grillenberger, Albert Schœffle, auteur de la *Quintessence du socialisme*, J. Stern, etc.

Diverses formes de socialisme. — Elles sont très nombreuses et représentent des points de vue bien divers suivant qu'on les considère dans les doctrines ou les moyens de les réaliser. Citons particulièrement dans le premier ordre d'idées : le collectivisme emphytéotique, industriel, internationaliste, marxiste, agraire, réformiste ; et dans le second : 1° les *possibilistes* qui sont les opportunistes du socialisme, qui repoussent les moyens violents et préfèrent avancer graduellement ; 2° les *évolutionnistes* qui attendent de la force des événements et de l'inéluctable loi de l'évolution la transformation sociale qu'ils désirent ; 3° les *révolutionnaires*, *anarchistes* et *nihilistes* qui affichent un profond dédain pour les palliatifs, convaincus de la nécessité de la force et de l'appel à la violence pour le succès final.

Rapports du socialisme et du libéralisme.— Le libéralisme social se rattache au socialisme comme la cause à l'effet de plusieurs liens, dont les deux suivants :

Premier lien. — En faussant la notion de la fin dernière de l'homme, le libéralisme a détruit en lui l'espérance du ciel, et lui a fixé comme but suprême de son existence la jouissance illimitée des choses terrestres ;

Deuxième lien. — La véritable notion de la société et d'autorité civile ayant été encore faussée par le libéralisme qui enseigne que tout pouvoir vient du peuple, celui-ci a conclu à la légitimité d'un bouleversement établi qui permettrait d'édifier sur ses ruines l'état socialiste.

BIBLIOGRAPHIE

Outre les ouvrages indiqués au chapitre premier on consultera avec profit les suivants : Deville (Gabriel) : *L'État et le Socialisme.* — Richard (Ely.) : *Le Socialisme, sa force et sa faiblesse.* — Hubert-Valleroux : *Le Socialisme en théorie et en pratique.* — James (Jean) : 1° *Organisation socialiste.* — 2° *Origine du Socialisme allemand.* — Joly (H.) : *Socialisme chrétien.* — Lavelete : *Le Socialisme contemporain.* — Leroy-Beaulieu : *Le Collectivisme* ; Examen critique du nouveau Socialisme. — Lévy : *Le Socialisme devant le bon sens.* — R. P. Cathrein : *Le Socialisme et ses principes.* — Abbé Winterer : *Le Socialisme contemporain.* — Ballerini (G. Prof.) : *Analisi del Socialismo contemporaneo.*

CHAPITRE IV

Les Écoles sociales. — L'École catholique.

Sommaire. — *L'intervention de l'Église. — Les groupes sociaux catholiques. — Les Catholiques sociaux proprement dits. — Merveilleux développement des Catholiques sociaux. — Les Catholiques conservateurs. — Les Démocrates chrétiens.*

L'intervention de l'Eglise. — Il était impossible que dans la question sociale qui est avant tout une question morale de premier ordre, l'autorité doctrinale, sacerdotale et pastorale de l'Eglise, ne vînt pas apporter ses principes qui ont les promesses non seulement de la vie future mais encore de la vie présente. C'est ce qu'elle n'a cessé de faire à travers les siècles et dans notre période si agitée en particulier. Nous établirons plus loin la légitimité de cette intervention.

Les groupes sociaux catholiques. — Conformément aux enseignements de l'Eglise et à son action féconde qu'elle ne cesse d'exercer, les catholiques ont secondé les efforts de leur mère vénérée dans la recherche de la solution du problème social devenu si angoissant. Si tous sont unanimes dans la nécessité de cette action populaire chrétienne, il existe pourtant entre eux des écoles qui varient au point de vue de la méthode d'application de ces mêmes principes et constituent des groupes sociaux catholiques, à tendances diverses, tels que les catholiques sociaux proprement dits, les catholiques sociaux conservateurs et les catholiques sociaux démocrates.

Les catholiques sociaux proprement dits. — Ils sont de beaucoup les plus nombreux et à en juger par les approbations les plus formelles, les plus explicites et les plus élogieuses dont les chefs augustes de l'Eglise et les évêques ne cessent de les combler, on peut affirmer qu'ils sont dans la tradition sociale catholique.

Pour mieux mettre en évidence leurs doctrines, leur développement, il convient de considérer ce mouvement vraiment merveilleux avant et après l'immortelle Encyclique *Rerum novarum* :

1° *Les catholiques sociaux avant l'Encyclique.* — Immédiatement après la guerre néfaste de 1870 des catholiques éminents, ayant à leur tête MM. de Mun et de La-Tour-du-Pin, fondèrent l'*œuvre des cercles* et se livrèrent à l'étude des problèmes sociaux. Cependant durant plusieurs années, l'organisation sociale resta dans la période des tatonnements ; mais le 18 décembre 1892, M. de Mun exposait à Saint-Etienne le programme des revendications ouvrières basé sur les principes exposés par Léon XIII dans la célèbre Encyclique *Rerum novarum*, publiée quelques mois auparavant ;

2° *Les catholiques sociaux après l'Encyclique.* — La publication de ce doucment appelé « la Charte catholique du travail » a été un événement. Forts de la haute considération reçue par leur doctrine, soutenus par l'espoir de ne plus se trouver sans guide dans la délicate campagne qu'ils poursuivent, armés de cet incomparable document doctrinal qui leur fournit les principes les plus lumineux et les plus sûrs, les catholiques se sont remis à l'œuvre avec une nouvelle ardeur. Dans tous les pays, l'Encyclique a été lue, étudiée, commentée ; des groupes nouveaux d'études sociales se sont fondés ; des revues ont été créées pour en vulgariser les idées ; des livres nombreux ont été écrits sur ces matières ; le mouvement chrétien s'est accentué en France, en Belgique, en Suisse, en Autriche, partout. On s'est appliqué à faire pénétrer les théories catholiques dans les masses populaires et, quoique les résultats soient loin d'être tels qu'on les désirerait, ils ont suffi pour alarmer les socialistes auxquels M. de Mun pouvait dire du haut de la tribune de la Chambre des députés : « Je comprends que vous soyez émus de voir des catholiques et des prêtres se mêler au peuple, lui parler, prendre sa défense, lui montrer dans l'Evangile la justice, l'aider

à s'organiser pour le soustraire à la tyrannie socialiste ! » (Garriguet, *Questions et Écoles sociales*, pp. 114-115).

Les catholiques sociaux et l'État. — « L'École des cercles catholiques donne une grande extension à l'intervention du pouvoir politique dans tout ce qui concerne l'économie sociale. La formule : l'Etat est le protecteur des droits et des libertés, le gardien de la justice et le redresseur des abus, leur semble trop restreinte et en quelque sorte négative. La liberté des relations entre patrons et ouvriers a son côté avantageux, mais elle doit être réglée par la loi civile pour avoir d'heureux résultats. L'État doit fixer un *minimum* de salaire et les heures du travail quotidien, interdire le travail de nuit et des mines aux femmes et aux enfants, obliger les patrons à établir des caisses de secours en faveur des travailleurs. L'école autrichienne demande en outre à l'État de régler les rapports de la production et de la consommation, de répartir les richesses de manière à diminuer les inégalités sociales, etc.

La raison alléguée pour motiver cette intervention de l'Etat est l'impossibilité d'arriver, par une autre voie, à fournir un remède efficace au mal qui a envahi le monde du travail. De là la nécessité d'admettre ce que plusieurs écrivains appellent le *pouvoir supplétif* de l'Etat.

Merveilleux développement des catholiques sociaux. — Les membres de cette école ne tardèrent pas à constater les progrès de leur doctrine qui obtenait partout d'innombrables adhésions et particulièrement celle de l'*Association de la Jeunesse catholique française* dont la fondation providentielle en 1886 a déjà attiré à elle des centaines de milliers d'associés.

Catholiques profondément convaincus et réalisant admirablement sur tous les points de la France la devise qui leur sert de programme : piété, étude et action, la jeune association entra résolument dans le mouvement

social sous la direction de chefs tels que MM. de Roquefeuil, Bazire, Lerolle, Gerbier, Souriac, etc.

Déjà dans plusieurs centres importants de la France l'A. J. C. F. a tenu plusieurs congrès consacrés à l'étude des questions sociales et leur succès a été considérable.

Aussi bien Pie X comme son illustre prédécesseur Léon XIII et la presque totalité des évêques français ne cessent de les bénir, les encourager et à rendre hommage à la parfaite orthodoxie de leurs doctrines. Tout récemment au congrès des Unions professionnelles à Lyon ils ont été l'objet de félicitations aussi autorisées que flatteuses Nous verrons plus loin la grande importance de leur action sociale à l'heure actuelle.

Les catholiques conservateurs. — On désigne encore ce groupe sous le titre d'*Ecole d'Angers* parce que c'est Mgr Freppel, évêque du diocèse de ce nom, qui formula le programme des doctrines auxquelles elle adhère. Elevés dans les doctrines libérales au point de vue social « ils n'ont pu, dit M. Garriguet, s'affranchir des préjugés de leur éducation économique. Ils n'ont vu qu'avec un effroi extrême la papauté s'engager dans une voie où elle nous convie de la suivre. Ils accusent les catholiques de l'école de M. de Mun d'être socialistes inconscients et dangereux ; ils leur reprochent de restreindre le droit de propriété, de faire intervenir l'Etat d'une façon abusive, de porter atteinte à la liberté individuelle, en requérant l'ingérence des pouvoirs dans les contrats de travail, de former par leurs syndicats et leurs essais de corporations les cadres de l'armée qui marchera à l'assaut de la société, de jeter dans les masses des idées extrêmement dangereuses en parlant sans cesse d'abus, etc., etc. Ils disent avec Mgr Freppel : « liberté individuelle, liberté d'association avec toutes ses conséquences légitimes, intervention de l'Etat, limitée à la protection des droits et à la répression des abus ; voilà notre formule dans la question du travail. »

Les principaux représentants de cette école qui n'existe guère qu'en France sont MM. Hubert-Valeroux, Charles Perin, d'Haussonville, Keller, J. Rambaud.

Les démocrates chrétiens. — « Ils forment dit M. l'abbé Garriguet l'avant-garde du parti. Malgré certaines idées avancées, on ne saurait les confondre avec les socialistes, car dès la première heure ils ont écrit sur leur drapeau : *Religion*, *Propriété*, *Famille*. Ils auraient une tendance à préconiser : en *politique* la forme républicaine ; en économie politique la suppression du salariat, la participation aux bénéfices, l'administration de l'industrie par les coopérateurs eux-mêmes ; en *économie sociale*, l'égalité de tous dans la société, etc.

Parmi ses représentants citons en France : *Léon Harmel*, H. Savatier ; en Belgique : le chanoine Pottier, *Hellepute*, *Verhœgen ;* en Amérique Mgr Ireland ; en Autriche *Falkenstein ;* en Suisse *Decurtins*, etc. [1].

BIBLIOGRAPHIE

Les divers auteurs cités dans les chapitres précédents, et particulièrement Calippe : *L'Attitude sociale des catholiques français au XIX^e siècle.* — Eblé : *Les Ecoles catholiques d'économie politique et sociale en France au XIX^e siècle.* — Monicat (Paul) : *Contribution à l'étude du Mouvement catholique social au XIX^e siècle.* — De Mun : *Ma vocation sociale.* — Turmann (Max) : *Le développement du catholicisme social depuis l'Encyclique Rerum Novarum.* — Garriguet : *Question sociale et Ecoles sociales ;* pp. 91-118 (Paris, Bloud).

1. Nous devons au moins signaler le groupe du *Sillon* fondé par un catholique ardent et convaincu, Marc Sangnier. Son succès durant plusieurs années fut considérable. Malheureusement certains écarts doctrinaux ont rendu nécessaire une condamnation que S. S. Pie X, a promulguée dans une lettre aussi touchante que ferme et à laquelle le chef de ce groupe et ses amis ont adhéré avec un admirable empressement.

CHAPITRE V

PREMIÈRE SECTION. — **Production des Richesses.**

Sommaire. — *La production. — But et moyen de la production. — Analyse de la production. — La valeur. — L'Agent de production.*

La production. — Ce mot en économie politique signifie l'opération ou la série d'opérations par lesquelles l'homme transforme les matières premières qu'il emprunte à la terre en y appliquant son activité et les met dans un état qui les rend aptes à satisfaire ses besoins en leur donnant une utilité qu'elles n'avaient pas, ou en augmentant celle qu'elles possédaient déjà.

But et moyen de la production. — Produire c'est transformer les matières premières pour les faire servir à la satisfaction de nos besoins. A cette transformation doit concourir un triple élément : 1° Une chose à transformer, *la nature* ou élément matériel ; 2° Ce qui transforme cette nature, *le travail* ou élément formel ; 3° L'instrument de cette transformation ou *capital*, cause instrumentale.

Analyse de la production. — On peut la résoudre dans les deux éléments, les *agents* et les *lois* de la production. L'objet est fourni par les biens économiques, c'est-à-dire les richesses ; mais on ne saurait en donner une idée complète, si on ne parle pas en même temps de la *valeur* qui est la propriété fondamentale des richesses et de la *monnaie* qui est l'expression de la mesure de la valeur : c'est ce que nous allons faire après avoir précisé le sens des mots valeur et production et mis en évidence ses agents et ses facteurs.

La valeur. — Pour préciser complètement la portée de ce mot il faut nécessairement distinguer deux sortes de valeurs : la valeur d'usage et la valeur d'échange.

De la valeur d'usage. — La valeur d'usage est l'importance que nous attachons à la possession ou à la jouissance d'un bien déterminé ; c'est le rang que nous lui assignons dans l'échelle de nos désirs ; on l'appelle aussi *valeur subjective*, parce que sa détermination tient à des considérations personnelles et varie suivant les individus. Il est certain, par exemple, qu'une bibliothèque n'a pas la même valeur d'usage pour un illettré que pour un savant ; il n'est pas moins évident qu'un mètre cube de bois de hêtre n'a pas la même valeur d'usage pour de pauvres gens, dont il forme toute la provision, pendant un hiver rigoureux, que pour une personne très riche ;

De la valeur d'échange. — La valeur d'échange est la propriété qu'a un objet de pouvoir être échangé contre un autre objet ; c'est sa valeur marchande. Quand cette valeur est exprimée en monnaie, on l'appelle prix.

Entre la valeur d'usage et la valeur d'échange, il existe un rapport étroit de dépendance. On peut dire que la valeur d'usage sert de base à la valeur d'échange. Il est certain, en effet, que suivant l'importance que nous attacherons à la possession de tel objet, dépendront les conditions de l'échange que nous consentirons de cet objet contre un autre objet.

L'agent de production. — C'est celui qui réalise immédiatement la confection du produit. Ce titre ne saurait appartenir à autre chose qu'à l'homme, car seul, dans la production, l'homme joue, par son travail, un rôle véritablement *actif*. La nature elle-même ne joue qu'un rôle absolument *passif*. Elle fournit à l'homme les matières premières à transformer, elle met à son service une certaine fécondité à exploiter ; mais cette matière première et cette fécondité ne prennent réellement un peu de vie économique qu'en s'imbibant de travail humain. Sans lui elles demeureraient dans leur état d'imperfection et d'inutilité. La nature ne les offre pas, elle se contente de les laisser prendre, souvent même elle ne les abandonne que comme à contre-cœur et

en opposition aux longues résistances aux sollicitations de l'homme.

Le facteur de production. — C'est tout ce qui contribue à produire une utilité économique. Ce mot a un sens plus large que celui d'*agent*. Il sert à désigner tous les éléments concourant à la production d'une manière efficace. Il n'est pas nécessaire qu'ils y concourent d'une manière active, il suffit qu'ils y concourent d'une façon réelle, pour être de véritables *facteurs*. Ainsi la nature en fournissant à l'activité de l'homme des matières sur lesquelles elle peut s'exercer — en donnant sa houille, l'électricité, des forces motrices, qui seront utilisées pour produire — a une part incontestable dans la production, et mérite, à tous les points de vue, le titre de *facteur de production*. L'homme, en effet, ne crée pas. Son activité se borne à transformer, à altérer ou à disposer une matière préexistante. Elle a besoin de trouver hors d'elle des éléments sur lesquels elle puisse agir.

Les principaux facteurs de production sont la nature, le travail, le capital, et la grande industrie dont nous allons parler dans les chapitres suivants.

BIBLIOGRAPHIE

Voici pour cette question les divers traités et manuels indiqués dans le chapitre premier, et en outre les études suivantes : Abbé Desbuquois : *La Production compliquée par l'échange et la justice dans l'échange* (Semaine sociale de Saint-Étienne, 1911). — M. A. Crétinon : *Vues générales sur les modes de production et leur complexité croissante* (Ibid.). — Turmann (Max) : *Coalition des producteurs* (Semaine sociale d'Anvers, 1907).

CHAPITRE VI

Premier facteur de production : la Nature.

Sommaire. — *Rôle de la nature dans la production : 1° le sol; 2° le milieu physique; 3° la situation géographique, les matières premières. — Les forces motrices : la force motrice du vent, des cours d'eau, de la vapeur et de l'électricité.*

Rôle de la nature dans la production. — Elle fournit à l'homme, agent de production, les éléments nécessaires pour réaliser les produits. Ces éléments sont : le sol, le milieu physique, les matières premières et les forces motrices.

1° *Le sol.* — Il faut à l'homme une certaine place sur la terre ferme, dit M. Gide, ne fût-ce que pour y poser son pied. Il lui en faut un peu plus pour s'y coucher, un peu plus pour y bâtir une maison, et beaucoup plus encore pour y semer son blé ou y faire paître ses troupeaux. » Plusieurs circonstances font varier l'utilité que l'homme peut retirer du sol ;

2° *Le milieu physique.* — Il est formé par le climat la situation géographique et la constitution du sol ;

a) *Le climat.* — Il influe d'une façon considérable sur la production et sur le développement économique des peuples.

Il est certain que la chaleur si elle est excessive et surtout continue, énerve et opprime; que l'abondance et la spontanéité des produits naturels propres aux pays tropicaux émoussent l'activité et paralysent l'invention. En conséquence, ces pays sont, par eux-mêmes, incapables d'avancer beaucoup en civilisation. Les habitants manquent de prévoyance, d'initiative, d'énergie.

D'un autre côté, le climat perpétuellement froid décourage les habitants; il oppose aux efforts humains des obstacles insurmontables.

Au contraire, les pays, ou la température est modérée, ont d'immenses avantages sur les autres. La Providence

n'y prodigue pas ses dons, mais Elle les cède au travail persévérant. De là, dans ces peuples, une exubérance d'activité, un esprit d'initiative, une ténacité à toute épreuve. Tel est le cas des populations vivant dans l'Europe septentrionale et dans la plus grande partie de l'Amérique.

b) *La situation géographique.* — Un état, comme l'Angleterre qui est composé de plusieurs îles portera vers le commerce et donnera tous ses soins au développement de sa marine. A ce point de vue la France en raison de son établissement aux bords des deux mers est privilégiée à l'égard des Etats du centre de l'Europe :

c) *La constitution du sol.* — La constitution du sol, suivant qu'il est fertile ou stérile, ainsi que la richesse plus ou moins grande du sous-sol, joue un rôle également important dans l'œuvre de la production :

Si l'Angleterre occupe la première place dans le monde, au point de vue industriel, elle le doit en partie à la constitution de son sous-sol si riche en minerais de fer et en gisements houillers, et l'on comprend aisément les craintes inspirées aux hommes d'Etat et aux économistes anglais par l'épuisement continu de ces mines. Car le jour où l'on mettra en complète exploitation les houillères de l'Amérique, celles de l'Australie et de la Chine, la prépondérance de l'Angleterre sera bien près de disparaître :

d) *Les matières premières.* — Nous avons dit que l'homme ne pouvait pas créer, mais seulement produire, c'est-à-dire transformer. C'est encore la nature qui met à sa disposition les matières sur lesquelles s'exerce son activité : les graines qu'il confie à la terre pour en faire sortir le blé, l'orge, l'avoine, etc.

Les forces motrices. — Outre la force motrice des animaux, par exemple celle d'un cheval qui est évaluée à sept fois celle d'un homme, il y a celle du vent, des cours d'eau, de la vapeur et de l'électricité :

1° *La force motrice du vent.* — Elle a été utilisée dès l'antiquité pour la navigation à voiles. Les moulins à vent

sont connus en Europe depuis le temps des Croisades. En France on ne les emploie guère qu'à moudre le blé. En Hollande, ils servent à une foule d'autres usages industriels : à scier du bois, à écraser des matières oléagineuses, râper du tabac, faire du papier, briser le chanvre, enfin à drainer les terres en pompant et déversant dans les canaux les eaux surabondantes ;

2° *La force motrice des cours d'eau.* — Elle est incalculable. Elle représente en France 30 millions de chevaux-vapeur, ce qui est l'équivalent de l'effort que pourraient donner tous les hommes valides de l'humanité existante;

3° *Force motrice de la vapeur et de l'électricité.* — Le vent est une force intermittente ; les cours d'eau sont une force irrégulière. La vapeur et l'électricité sont bien supérieures. Elles sont soumises à la volonté de l'homme, portatives et sans limites assignables. Malheureusement la production de la vapeur suppose l'emploi de la houille, substance coûteuse, et la production de l'électricité revient plus cher encore. Les chutes d'eau fournissent un des meilleurs moyens de l'obtenir à bon marché.

Aussi les usines électriques sont-elles plus nombreuses qu'ailleurs dans les pays de montagnes, en Suisse par exemple, ou en Dauphiné ou dans les Pyrénées où la Compagnie des chemins de fer du Midi vient d'inaugurer la traction électrique.

BIBLIOGRAPHIE

Les divers Traités et Manuels d'Economie politique, et en particulier ceux des auteurs cités dans les chapitres précédents.

CHAPITRE VII

Deuxième facteur de production. — Le Travail.

Sommaire. — *Notion du travail. — Divers caractères du travail. — Deux sens du mot travail. — Le travail avant et après la chute originelle. — La fin sociale du travail. — L'école libérale et le travail. — Diverses espèces de travaux.*

En parlant des richesses nous avons indiqué le travail comme agent de production et nous avons constaté la grande influence du capital, comme sa condition indispensable. Il nous reste maintenant à étudier le travail sous tous ses divers aspects, dans toutes ses manifestations et dans ses relations avec la production.

Notion du travail. — Le travail considéré au point de vue économique est *l'effort de l'activité de l'homme appliquée à la production.* Ainsi envisagé, le travail est un fait universel sur lequel le caractère de l'homme exerce une réelle influence et réclame le concours de l'énergie musculaire et de l'intelligence soumise à l'autorité de la volonté. C'est dans le travail que l'homme dépense son activité musculaire, intellectuelle et morale.

Divers caractères du travail. — La science économique au point de vue de l'objet, qu'il a pour but de réaliser ne considère point le travail sous tous ses aspects, mais seulement sous l'aspect de la production des richesses. Voilà pourquoi le travail économique est l'acte humain — ou l'effort de l'énergie humaine — productif de l'utilité économique et de la valeur. Dans cet ordre d'idées, le travail est considéré comme *simple*, s'il n'exige que le concours de l'énergie musculaire en dehors de l'effort de l'intelligence ; comme *qualifié* s'il réclame des aptitudes spéciales. Le travail du portefaix ou du scieur de bois est un travail simple,

Celui des artistes dans l'étude des beaux-arts suppose une habileté et des aptitudes spéciales, naturelles ou acquises; c'est un travail qualifié.

Le travail et l'intelligence ont toujours dans la production, une part nécessaire et indispensable. En effet, sans l'effort de l'énergie musculaire il n'y a pas de production, mais l'élément le plus puissant est l'intelligence qui doit fournir au producteur les connaissances professionnelles et technique du système de production. On ne saurait réaliser les grandes conquêtes industrielles et commerciales, les inventions les plus nobles et les plus utiles que par le moyen de l'intelligence dont le rôle est d'étudier les causes, les moyens et les méthodes.

Deux sens du mot travail. — D'après le P. Liberatore et autres économistes, le mot travail peut avoir une double signification. Exprime-t-il l'idée d'un effort subjectif, l'effort de l'énergie pour la production d'un effet, il prend le nom de *labeur ;* mais s'il indique le travail objectif déjà terminé, c'est-à-dire le produit, on le désigne sous le nom d'œuvre.

Le travail avant et après la chute originelle. — Le but du travail avant le péché de nos premiers parents consistait dans l'embellissement et dans le perfectionnement de la terre, dont l'homme était l'unique maître. Nul effort pénible dans cette période pour la cultiver ; la terre était alors un auxiliaire puissant et bienfaisant. Survient la faute conséquence de la désobéissance d'Adam et d'Eve, et à partir de ce moment le travail devient un effort douloureux, un sacrifice, un châtiment. Toutefois il conserve son caractère de loi d'harmonie, de progrès et de perfectionnement, bien que son caractère d'expiation lui imprime celui d'exercice fatigant et pénible.

La fin sociale du travail. — Le travail n'a point pour but d'être utile à l'individu pris séparément; mais celui de profiter en même temps à l'individu et à la société, étant lui-même le complément nécessaire des liens sociaux

qui constituent l'union harmonique de la société civile.

Le travail en effet produit *directement* le bien particulier de l'individu et, *indirectement*, il contribue au bien-être général parce que tous les membres de la société bénéficient des avantages immenses et innombrables du travail ; tous participent à ses bienfaits d'une manière ou d'une autre ; Léon XIII n'a-t-il pas affirmé que tous les citoyens sans distinction doivent contribuer à l'augmentation des biens communs ? Les gouvernants qui exercent une action *directe* sur le bien général, les travailleurs qui sont investis d'une fonction sociale qui exerce une influence *indirecte* sur les intérêts de la société ?

L'école libérale et le travail. — Les économistes de l'école classique analysant les divers aspects du travail enseignent qu'il n'est que la force productive du même ordre que la force mécanique et que l'ouvrier *est un capital vivant*. Le but exclusif du travail serait l'accroissement de la production ; l'ouvrier est une machine et rien de plus.

Diverses sortes de travaux. — L'homme étant une créature composée d'une âme et d'un corps, le travail qu'il produit revêt par conséquent le caractère d'effort *intellectuel* et *musculaire*. De là la grande division des œuvres réalisées par l'homme : œuvres *libérales* ou l'esprit joue le plus grand rôle; les œuvres *serviles* ou le corps, tout en supposant une certaine direction de l'intelligence, a cependant une participation supérieure ; œuvres *mixtes* où le rôle des deux précédents facteurs se trouvent dans des proportions à peu près égales.

BIBLIOGRAPHIE

Garriguet : *Nécessité et dignité du travail* (Semaine sociale de Lyon, 1906). — Sabatier : *L'Église et le travail manuel*. — Les divers Manuels d'Économie politique et sociale indiqués dans les précédents chapitres. — R. P. Schwalm : *Leçons de Philosophie sociale, le Travail*, t. I. — Henri Lorin : *Déclaration à la Semaine sociale de Marseille*. — O. Jean : *l'Église et le travail manuel* (Revue de l'Action populaire, 4e année, n° 6).

CHAPITRE VIII

Les auxiliaires du travail.

Sommaire. — *Division du travail. — Les Avantages de la division du travail. — Inconvénients de la division du travail. — Limites de la division du travail. — Limitation du travail. — Causes qui influent sur la division du travail. — La législation française sur le travail.*

Division du travail. — La division du travail consiste dans la répartition des labeurs d'où émane la production dans ses divers genres et dans ses espèces variées. La division est donc bien déterminée, ainsi que nous l'apprend la définition ci-dessus par la variété des métiers et par la répartition de l'ouvrage.

La diversité des métiers est très avantageuse, parce qu'un ouvrier qui se consacre à un seul travail a de grandes probabilités de succès et peut surtout y acquérir une habileté supérieure.

La répartition du travail consiste dans la réalisation d'un ouvrage par plusieurs ouvriers, concourant chacun pour sa part, grâce à des travaux divers et spéciaux, à la production d'une œuvre complètement achevée. La fabrication d'une aiguille, désormais légendaire, est divisée en quinze opérations successives.

Les avantages de la division du travail. — Ils sont considérables ; en principe ils peuvent se résumer ainsi : 1° l'économie de temps, réalisée par la bonne organisation des ouvriers ; 2° la réunion d'opérations distinctes qui forment une continuité très avantageuse, la disparition de perte de temps résultant du non changement d'opération ; 3° l'emploi plus avantageux des instruments de fabrication : toutes les parties du matériel sont employées de la même manière ; 4° le développement de l'habileté technique des

ouvriers qui se spécialisent dans leurs métiers ; 5° une meilleure répartition du travail entre les ouvriers selon le degré de leurs forces physiques et de leur habileté professionnelle.

Inconvénients de la division du travail. — A côté de ces avantages il faut constater quelques fâcheux inconvénients. Voici les trois principaux :

1° *L'abaissement de l'intelligence de l'ouvrier.* — La répétition ininterrompue des mêmes actes, des mêmes opérations dont les effets sont toujours les mêmes, fait perdre à l'ouvrier l'habitude de développer ses facultés et le rend généralement, s'il faut en croire Adam Smith, stupide et ignorant. Elle serait la fin de presque tous les ouvriers. « L'industrie progresse, mais l'artisan recule » ;

2° *L'altération de la santé.* — Elle résulte de l'atmosphère insalubre et suffocante des salles sans cesse remplies ; l'odeur des huiles, des acides, la prolongation du même travail uniforme ; les efforts et les positions incommodes des personnes, altèrent sérieusement le bien-être corporel de l'ouvrier ;

3° *Une dépendance plus grande de l'ouvrier.* — Celui-ci dépend nécessairement de l'industrie et du bon vouloir du patron, parce que habitué à un seul travail, il est obligé d'aller chercher ailleurs une occupation correspondante à sa spécialité, si le patron ne l'emploie plus dans celle à laquelle son activité était consacrée ; plus d'une fois il est obligé de s'exiler pour trouver un emploi du même genre.

Limites de la division du travail. — Pour remédier à ces divers inconvénients il est nécessaire de recourir, non à la suppression de la division du travail mais à une organisation équitable qui la ramène à des limites raisonnables, qui doivent commencer au point où les ouvriers n'y trouvent plus d'avantage économique et les profits de la main-d'œuvre deviennent inutiles, à cause de la santé compromise ou de l'abaissement intellectuel de l'ouvrier.

Pour maintenir les bons rapports entre le capital et le

travail, les chambres syndicales seront d'une grande utilité, ainsi que les corps de métiers, qui devront veiller à la revendication des droits de l'ouvrier. dans les limites de la justice, et de l'intérêt des deux parties. Alors la puissance productrice, augmentée par la division du travail recevra une impulsion nouvelle et un accroissement remarquable.

La limitation du travail. — Elle peut être entendue dans une double signification : 1° au point de vue commercial et au point de vue de la durée de la journée de travail :

1° *Au point de vue commercial.* — La production suppose des débouchés par les moyens desquels elle puisse trouver des consommateurs en nombre suffisant. La production ne trouvant pas les moyens de s'écouler serait parfaitement inutile ; elle doit être limitée aux besoins auxquels elle s'adresse ;

2° *Au point de vue de la durée, etc.* — Les forces de l'homme s'épuisent et à prolonger excessivement les heures de travail on aurait bien vite fait de se rendre incapable de tout effort, une limite est donc nécessaire.

Causes qui influent sur la division du travail. — Les principales sont les quatre suivantes : la nature de l'industrie, la densité de la population et l'importance des débouchés, la concentration des entreprises, la concentration des capitaux :

1° *Nature de l'industrie.* — Si certaines industries se prêtent à la division du travail il n'en est pas de même d'un grand nombre d'autres. Cette division est particulièrement limitée par l'industrie agricole : on ne peut labourer, faucher, moissonner toute l'année ; en sorte que, sous peine de rester inoccupé une partie du temps, le paysan est obligé d'avoir une autre occupation et de se faire tisserand, cordonnier ou horloger, pendant le chômage forcé que l'hiver lui impose, surtout dans les contrées du Nord;

2° *Densité de la population et importance des débouchés.* — La densité de la population exerce une influence directe sur la spécialisation des professions. Ce n'est que dans les

grandes villes où le nombre des habitants est assez élevé que l'on voit se produire la spécialisation à l'infini dans chaque catégorie de métier : à la campagne, le même individu fait fonction de médecin et de pharmacien, tandis qu'à la ville, non seulement le médecin est distinct du pharmacien, mais pour chaque espèce de maladie on peut rencontrer un médecin spécialiste.

L'importance des débouchés n'a pas moins d'action sur la division des tâches. Il est certain, en effet, que si le fabricant d'épingles n'a de débouchés sur le marché que pour 10.000 épingles, il aura besoin d'opérer une moins grande division des tâches dans l'atelier, que s'il avait à fournir un chiffre double ; autrement les ouvriers seraient inoccupés pendant une partie de la journée ;

3° *La concentration des entreprises.* — La concentration des entreprises agit sur la division du travail d'une façon analogue à l'importance des débouchés.

Supposons qu'il existe quatre manufactures d'épingles et que les besoins du marché s'élèvent à 40.000 épingles : chacune d'elles n'aura à produire que pour 10.000 épingles ; si, au contraire, ces manufactures viennent à se fondre en une seule, celle-ci aurait à produire, à elle seule, 40.000 épingles, soit quatre fois plus qu'auparavant. La division du travail sera favorisée par cette augmentation de production.

4° *La concentration du capital.* — La concentration du capital n'est pas moins nécessaire : car la division du travail nécessite l'emploi d'un matériel compliqué et coûteux, de nombreux ouvriers et des matières premières, en grande quantité.

La législation française sur le travail. — Le travail en France a été l'objet de réglementations successives. Voici les principales lois votées par le Parlement français dans cet ordre d'idées :

1° L'Etat a établi des caisses d'épargne, autorisé les sociétés de secours mutuels et fondé une caisse nationale de retraite (1850).

2° Par la loi du 9 septembre 1848 confirmée par la loi du 16 février 1883, le maximum des heures de travail d'une journée d'adulte est fixé à douze heures ;

3° Les conseils de prud'hommes, les comités d'arbitre ou de conciliation sont autorisés par l Etat, pour régler à l'amiable les différends entre patrons et ouvriers ;

4° Par la loi du 8 juillet 1890, des délégations de mineurs sont autorisées à visiter les travaux souterrains des mines et carrières, pour examiner les conditions de sécurité et, en cas d'accident pour constater comment il s'est produit;

5° Par la loi du 21 mars 1884, les *syndicats professionnels* ont été autorisés aux conditions prescrites par les articles de cette loi. — Nous parlerons plus loiu des aventages sérieux de ces syndicats ;

6° En octobre 1892, la limitation des heures de travail fut fixée à onze heures et le travail de nuit fut interdit, sauf quelques exceptions, avec le procédé des deux équipes ;

7° Le 10 avril 1893, *une loi a été votée sur les accidents du travail.* En voici les points principaux :

a) Dans toutes les industries où il est fait usage des machines, le patron est responsable des accidents et doit indemniser les ouvriers qui en sont la victime. Il y a une seule exception, celle où l'ouvrier a intentionnellement causé l'accident. S'il y a faute lourde et inexcusable de la part de l'ouvrier, l'indemnité est néanmoins due par le patron, mais elle sera diminuée ;

b) L'article 3 de la loi fixe les indemnités, selon les conditions dans lesquels se trouve l'ouvrier victime de l'accident ;

c) Le chef d'industrie supporte en outre les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires. Il peut s'en décharger sur les sociétés de secours mutuels à la condition d'y affilier ses ouvriers et de payer au moins le tiers de la cotisation.

Dans toutes les usines, manufactures, mines, chantiers et ateliers où sont occupés des femmes et des enfants, *la durée du travail* est limitée à *onze* heures même pour les ouvriers adultes ; elle sera réduite à dix heures et demie

le 31 mars 1902, et à dix heures le 31 mars 1904. Les établissements occupant exclusivement des hommes adultes et qui ne sont pas des usines ou des manufactures, échappent à la limitation de la journée du travail. (Loi du 30 mars 1900).

BIBLIOGRAPHIE

Les divers auteurs déjà cités aux chapitres consacrés au travail en général.

CHAPITRE IX

Du Repos dominical.

Sommaire. — *Origine divine de ce précepte. — Avantages industriels du repos dominical. — Avantages sociaux. — La semaine anglaise. — La loi française du repos hebdomadaire. — Devoirs des catholiques.*

Origine divine de ce précepte. — « Dans le plan divin, dit M. Lorin (*Semaine Sociale de Marseille*), une institution est destinée à perpétuer le souvenir parmi les hommes d'une consanguinité originelle, à leur apprendre que sous l'inégalité des conditions persistent intactes l'égalité fondamentale et l'équivalence fraternelle : c'est l'institution du Sabbat maintenue dans le dimanche.

« Observez le jour du Sabbat, dit le Décalogue, et ayez soin de le sanctifier selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné. Vous travaillerez pendant six jours et vous y ferez tous vos ouvrages, mais le septième jour est celui du Sabbat, c'est-à-dire le jour du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre servile ce jour-là, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni aucune de vos bêtes, ni l'étranger qui est au milieu de vous, afin que votre serviteur et votre servante se reposent comme vous. »

Le texte de cette loi du repos comporte plusieurs enseignements. Elle s'adresse d'abord au peuple d'Israël tout entier. Dieu n'a pas voulu laisser à chacun la liberté de se reposer au jour fixé par sa fantaisie, afin que le désordre ne fût pas introduit dans l'œuvre de production économique. Il propose ensuite un but au peuple en repos : « Sanctifiez le jour du Sabbat ». Ce jour du Sabbat est lui-même conditionné par six jours d'activité. Le commandement du repos est donné en fonction de celui du travail. Et après que chacun aura fait ses ouvrages, il devra s'abstenir de faire œuvre servile, afin de prendre conscience de

son libre arbitre d'où dépend sa destinée. Le repos ordonné par Dieu apparaît d'abord comme un devoir. Dieu parle au maître, au chef de famille dépositaire de l'autorité, porteur d'une responsabilité sociale et afin de prévenir toute tentation de déroger à la loi, il énumère tous les êtres qui entrent dans son champ d'action. L'âne lui-même devra se reposer. Et, si d'aventure il y a un étranger à la maison, qu'il soit hôte ou mercenaire, il devra se reposer aussi, parce que de son repos dépend celui du serviteur et de la servante.

Et enfin, pour apaiser dans le cœur des hommes le regret de jouir d'une liberté improductive, il leur dit : « Souvenez-vous que vous avez été esclaves. »

Avantages individuels de ce précepte. — La loi du repos sabbatique et dominical opère, comme toute loi organique, sur les individus d'abord, sur la société toute entière ensuite. Elle est en premier lieu une leçon périodique et obligatoire donnée à l'individu sur le sens de la vie humaine. Sa vie a pris naissance à un point donné de l'espace et du temps. Elle pouvait ne pas commencer, mais elle n'aura point de fin. Liée à la matière au sein de laquelle elle s'est formée, elle en sera libérée un jour pour retourner au principe éternel d'où elle émane et en qui elle jouira d'avoir été. Elle se divise en deux parties distinctes : une matérielle et mortelle, l'autre spirituelle et immortelle.

« L'homme a le devoir et le droit de conserver, de développer, de perfectionner l'une et l'autre. Pendant six jours, il doit travailler à faire tous ses ouvrages, à acquérir les ressources nécessaires à son existence terrestre et les moyens humains qui garantissent sa dignité, à transformer la matière en richesse, c'est-à-dire en moyen de vie supérieure, morale, spirituelle.

« Le dimanche est un jour de repos pour le corps, un jour de travail pour l'âme. Au cours de cette trêve d'activité physique, l'homme courbé sur son labeur pendant six jours a le devoir de relever la tête créée pour regarder le ciel et de faire usage du don divin de la raison pour méditer sur ses

origines et sur sa fin. Par le culte sacré, par la prière publique, l'Eglise soutient sa pensée, la règle et la dirige ; elle lui fait voir le drame auquel sa vie a donné lieu : Dieu, qui le créa, s'est fait homme pour le relever de sa chute.

« Quelle que soit sa condition, quel que soit soit le rang qu'il occupe parmi les hommes en vertu de sa productivité économique, il a une égale participation au bénéfice de la Rédemption en vertu de la communauté d'origine. Et quel que soit le prix des choses que représente sa vie matérielle, il se souvient que la mort opérera la transmutation de toutes les valeurs humaines, et que la vie future ne sera que l'expression des richesses spirituelles. Le dimanche n'est donc pas seulement nécessaire à la réparation des forces physiques, mais de ce repos utilisé conformément au commandement de Dieu résulte un accroissement de forces morales, qui conditionnent la puissance de travail de l'individu. »

Avantages sociaux de ce précepte. — Il est en second lieu une institution sociale qui brise périodiquement le cercle étroit où l'homme est enfermé par le labeur quotidien, le tire de l'isolement et lui donne le pouvoir d'exercer ses facultés d'être social.

« C'est sur l'institution du dimanche que se fondent les relations dans la vie de la famille, de la cité professionnelle et de la cité politique. Le dimanche reconstitue périodiquement l'unité de la famille au sein de laquelle a lieu la manifestation primordiale du sentiment de la fraternité. Les membres dispersés pendant les jours de travail se groupent autour du chef le jour du repos et reprennent conscience de la nature et de la solidité du lien qui les attache l'un à l'autre.

« Le régime économique moderne ayant détruit l'atelier familial, il reste le foyer, base de toute société organiquement constituée ; sa conservation dépend de l'observation du dimanche plus indispensable que jamais.

« Dans la cité professionnelle, le dimanche fait d'une

agglomération d'individus divisés, pendant les jours de travail par des intérêts matériels divergents, une société unie par le sentiment de l'égalité d'origine d'où dérive la notion de l'égalité des conditions par rapport à la fin de l'homme.

« La communion des âmes à la même source de souvenirs et d'espérances rend les destinées solidaires, même dans le monde matériel. Les rivalités s'atténuent, le besoin d'harmonie naît à la faveur de la sociabilité qui s'établit.

« Au temps où les mêmes principes, une même foi, réunissaient au pied du même autel la cité professionnelle il en résultait de part et d'autre une commune compréhension des droits respectifs et des obligations réciproques qui maintint longtemps la paix sociale dans la hiérarchie économique. Mais une révolution morale se produisit, l'unité de croyance disparut, et, parce que les progrès économiques étaient incontestés, on crut pouvoir parler de progrès social. Sans doute, la police est mieux faite qu'autrefois, l'administration fonctionne peut-être mieux, la justice est moins lente, mais les rapports de l'homme avec l'homme, qui sont la principale affaire des sociétés sont-ils meilleurs ? Sont-ils établis d'une manière plus conforme au principe de l'équivalence fraternelle ?

« Il importe de remarquer que c'est la cité professionnelle qui a protesté contre la déviation de la loi du dimanche. La loi sur le repos hebdomadaire dominical est sortie du tumulte de la rue où étaient descendues les masses ouvrières en proie à un douloureux malaise social.

« La nécessité de vivre conformément au sentiment irréductible de leur dignité d'hommes leur a fait retrouver le sens de l'ordre ; ils l'ont imposé aux pouvoirs publics qui avaient perdu le sens social des lois du Décalogue. La loi du repos dominical n'est pas une « loi ouvrière » ; elle est à proprement parler une loi organique constitutive de toute société qui se garde de l'anarchie .»

La semaine anglaise. — On donne ce nom à une coutume anglaise en vertu de laquelle le travail cesse le

samedi à partir de midi, de 2 heures ou de 4 heures. Ce repos permet à l'ouvrier et à l'ouvrière de faire les achats nécessaires à la famille et de favoriser la fermeture des magasins le dimanche. En France on commence à l'appliquer dans certains ateliers lyonnais de tissage et en particulier dans quelques établissements de crédit, notamment à Paris, Besançon, Pau, etc.

La loi française du repos dominical. — Réclamée depuis longues années elle a été enfin votée et promulguée en 1906. Telle qu'elle est sortie des délibérations du Parlement, elle offre des avantages précieux à côté de défectuosités non moins réelles; examinons rapidement les uns et les autres.

1° *Avantages de cette loi.* — Elle présente premièrement cet avantage incontestable d'être *une loi* générale, exécutoire, sanctionnée par des sanctions précises qui s'imposent à tous.

C'est aussi bien ce que certains lui reprochent, qui n'ont jamais pu se résigner à l'intervention du législateur dans l'organisation du travail. Car, c'est un fait : il y a encore des partisans du libéralisme économique, des hommes qui s'imaginent que tout s'arrangerait si on « laissait faire » et qui s'acharnent à voir suivant le mot fameux et néfaste « des *harmonies économiques* » là où nous dénonçons des tyrannies et des servitudes !

Etrange et tenace illusion en vérité ! Comme si l'initiative individuelle, dans ces matières plus qu'en toute autre, avec ses efforts prolongés et généreux, avait abouti à autre chose qu'à prouver d'une façon irréfutable sa radicale impuissance, l'égoïsme invincible de quelques-uns suffisant toujours à tenir en échec la bonne volonté du plus grand nombre !

Ne nous attardons pas à répondre à ces libéraux impénitents et aveugles, et contentons-nous, cela suffit bien, en vérité, de leur opposer le mot du Père Lacordaire : « Lorsque le faible se trouve aux prises avec le fort, c'est la liberté qui opprime, et c'est la loi qui affranchit ! » ;

2° *Défectuosités de cette loi.* — Elles sont assez nombreuses. Contentons-nous de signaler les deux suivantes :

a) *Erreur de méthode.* — Ce que la loi défend c'est de *faire travailler le dimanche* un ouvrier ou un employé qu'on a *déjà fait travailler en semaine.* On peut voir immédiatement combien d'abus peuvent passer par cette porte ouverte. Ainsi, tel ou tel patron, industriel ou commerçant, pourrait exercer son métier le dimanche comme les autres jours, s'il trouve des employés ou des ouvrières qui n'ont pas travaillé chez lui pendant la semaine !

b) *Erreur dans les facilités des dispenses.* — Ces facilités ont engendré des abus tels que dans les grands centres surtout la loi du repos dominical est devenue une pure fiction.

On ne saurait trop protester avec les employés contre l'article 2 de cette loi qui est vraiment abusif. Il peut se résumer ainsi : « Il y a un certain nombre de dérogations prévues par la loi, mais en outre les préfets auront le droit de suspendre l'application de la loi toutes les fois qu'elle gêne les patrons ou le public.

Les catholiques et la loi du repos dominical. — Leur devoir formel est de concourir par tous les moyens à leur disposition à faire entrer cette loi si importante et si nécessaires : En conséquence ils doivent s'imposer cette triple obligation :

1° Former des ligues d'acheteurs et faire un faisceau de l'influence que donne la qualité de consommateur ;

2° Réserver toutes leurs commandes aux industriels et aux commerçants qui ferment le dimanche ;

3° Suggérer et faciliter la fermeture du dimanche dans les commerces où l'on n'a pas encore l'habitude de fermer.

BIBLIOGRAPHIE

Piot : *Le Repos du dimanche et les travailleurs (Semaine sociale de Bordeaux*, 1909). — Armbruster L. : *Le repos hebdomadaire*, commentaire sur la loi du 13 juillet 1900. — Gaston Bonnefoy : *Le repos hebdomadaire, étude théorique et pratique de la loi du 13 juillet 1906* (Paris, Marchal et Billard). — Albert Bertuiot : *Le repos hebdomadaire, loi du 13 juillet 1906* (Paris, G. Roustan). — Louis Bruneau : *Le repos hebdomadaire* (Paris, Pichon). — Risler (G.) : *La semaine anglaise (Bullet. des Cercl. cath. d'ouv.*, 16 oct. 1906).

CHAPITRE X

Régime du travail. — L'esclavage et le servage.

Sommaire. — *Diversité de régime dans les divers siècles. — L'esclavage. — L'esclavage et l'économie domestique. — Le servage.*

Diversité de régimes dans les divers siècles. — Cette question est exclusivement du domaine de l'histoire. Le régime du travail, en effet, a connu concurremment ou successivement trois organisations différentes : 1° l'esclavage ; 2° le servage ; 3° la corporation :

L'esclavage. — C'est un régime de travail dans lequel un maître investi de la propriété d'un autre homme en dispose souverainement à son gré. Dans l'antiquité païenne les esclaves étaient réduits à un état d'abjection vraiment lamentable. Ils n'étaient point considérés comme des personnes, mais comme de simples choses et traités en conséquence. Jetons un coup d'œil sur les diverses étapes de sa disparition. Nous reviendrons plus longuement sur ce sujet.

1° *L'esclavage dans les dix premiers siècles.* — C'est le christianisme qui a détruit ce fléau, non pas tout d'un coup, mais progressivement pour éviter les perturbations sociales qu'aurait causées l'affranchissement en masse. L'Eglise se contenta de prêcher l'égalité de tous les hommes devant Dieu, de la liberté à laquelle tout homme a droit et la fraternité qui doit les animer comme fils du même Père céleste et frères du divin Rédempteur. Il avait disparu complètement au X^e^ siècle ;

2° *Renaissance de l'esclavage.* — Il devait réapparaître à la fin du XV^e^ siècle avec la découverte de l'Amérique par les Espagnols ; les conquérants du Nouveau Monde ne pouvaient, à eux seuls, extraire les trésors de ce continent. Ils réduisirent les indigènes en servitude. Mais comme les Indiens n'étaient pas habitués à ces travaux si durs, il s'en suivit une dépopulation énorme. C'est alors qu'on eut l'idée

de les remplacer par des nègres tirés d'Afrique. L'exemple de l'Espagne fut imité par le Portugal, la France et l'Angleterre, en dépit des protestations réitérées de l'Eglise ;

3° *L'esclavage au XX^e siècle.* — L'esclavage moderne n'est donc pas fondé sur la conquête, mais sur la différence des races, sur l'infériorité réelle ou présumée des noirs. Il a disparu des Etats chrétiens au cours du XIX^e siècle : en 1839, dans les colonies anglaises ; en 1849, dans les colonies françaises ; en 1862, aux Etats-Unis ; en 1875, dans les possessions portugaises ; en 1876, dans les possessions espagnoles ; en 1888, au Brésil.

Mais il est encore solidement enraciné dans les Etats musulmans, où il trouve dans le *Coran* un point d'appui doctrinal. Il s'exerce à l'aide d'une véritable chasse à l'homme organisée sous le nom de *traite* dans toute l'Afrique centrale, et qui enlève chaque année un million d'individus. Le cardinal Lavigerie avait organisé une sorte de croisade pour l'abolition de cette détestable pratique.. Le mouvement suscité par lui a abouti à la conférence de Bruxelles (novembre 1889), dans laquelle les puissances ont pris l'engagement de saisir les navires arabes qui se livrent à la traite sur la côte orientale d'Afrique.

L'esclavage et l'économie politique. — L'esclavage si contraire à la morale, n'a pas même l'excuse d'être favorable au développement économique. D'une part, l'esclave travaille le moins possible, n'ayant rien à retirer du fruit de son labeur. D'autre part, comme la main-d'œuvre servile ne coûte rien, le maître n'a aucun intérêt à la remplacer par des machines.

Le servage. — Le servage est un état intermédiaire entre l'esclavage et la liberté. C'est un régime d'engagement forcé, imposant au travailleur agricole une résidence fixe et divers services au profit d'un seigneur qui est lui-même tenu à certains devoirs à son égard. Le serf diffère de l'homme libre, en ce qu'il n'a point le droit de quitter la terre à laquelle il est attaché. Il diffère de l'esclave en ce

qu'il est une personne et non une chose, il possède une famille et peut être dépossédé de sa terre et doit être nourri par son seigneur en cas de disette. (Rubat de Meran : *Premiers principes d'économie politique.*)

On peut donc affirmer que le *servage féodal* est un intermédiaire entre l'esclavage et la domesticité.

Le servage plus ou moins analogue au servage féodal, mais de plus en plus adouci chez les nations chrétiennes, a été définitivement aboli dans les domaines royaux, par Louis XVI, en 1779; dans toute la France par la Constituante en 1792; dans nos colonies en 1848.

Les philosophes irréligieux du XVIII[e] siècle ont accusé l'Eglise d'avoir favorisé le servage en Europe, mais surtout dans les Indes et en Amérique, comme s'il n'était pas constaté par l'histoire que les Souverains Pontifes et les missionnaires catholiques ont tout fait pour l'abolir ou le transformer équivalemment dans ce que nous appelons la *domesticité*. « Lorsque nos philosophes, dit Bergier, ont écrit que les ecclésiastiques et les monastères ont des esclaves sous le nom de *mainmortables*, ils se sont joués des termes et de la crédulité de leurs lecteurs. Qu'est-ce que la mainmorte par rapport à ces serfs ? C'est un contrat par lequel un seigneur a cédé des fonds à un colon, sous condition : 1° d'un cens ou redevance annuelle en denrées, en argent ou en travail ; 2° que le colon ne pourra vendre ni aliéner ces fonds sans le consentement du seigneur et sans lui payer les droits de lots et de vente ; 3° que si le colon vient à mourir sans héritiers communs en biens avec lui, sa succession appartiendra au seigneur. Où est l'iniquité et la dureté de ce contrat ? (*Dict. de Théol. art. Esclavage*).

BIBLIOGRAPHIE

Paul Allard : 1° *Esclaves, serfs, mainmortables.* — 2° *Les esclaves chrétiens depuis les premiers temps de l'Église jusqu'à la fin de la domination romaine en Occident.* — 3° *Origine et développement du servage* (Paris, Lecoffre-Gabalda). — Dubourguier : *Travailleurs de France, servitude et liberté au XII[e] siècle.* — Chabin (Père) S. J. : *L'Esclavage dans Droit naturel, politique et social,* pp. 145-151 (Paris, Tralin).

CHAPITRE XI

L'apprentissage[1].

Sommaire. — *État de la question. — La crise de l'apprentissage. — L'apprentissage dans son passé. — L'apprentissage dans son présent. — L'apprentissage dans son avenir. — L'apprentissage professionnel. — Réformes proposées : initiative privée et législation.*

Etat de la question. — Nous avons à parler de la préparation du travail ou apprentissage. Pour former un ouvrier, il faut lui apprendre son métier. Cet apprentissage est nécessaire dans toutes les carrières : pour former un prêtre, un avocat, il faut de longues études. Rien ne s'improvise. Il faut donc une éducation professionnelle. Elle ne résulte pas d'ailleurs du seul apprentissage.

La crise et l'apprentissage. — Il y a une crise de l'apprentissage qui depuis un certain nombre d'années devient de plus en plus sérieuse.

Nous ne sommes pas menacés, il est vrai, de voir fermer les usines. Mais le souci de la qualité doit l'emporter. Nous devons nous préoccuper de sauver l'éducation professionnelle.

Les irrégularités dérivent non seulement des différences d'aptitudes, mais encore des différences d'éducation professionnelle.

En apparence, la fabrication d'un pays n'a rien perdu de sa réputation, grâce à quelques bons ouvriers. Cependant, on observe que le recrutement n'est plus le même. Un pays où la production est lâche, peu soignée, peu solide, est un pays compromis au morale et au point de vue économique. Rien d'étonnant donc que la question de l'apprentissage intéresse à un si haut point les esprits sérieux et s'inquiètent

1. Résumé d'une conférence de M. Martin Saint-Léon, à la Semaine Sociale de Marseille, 1903.

de la crise qu'il subit actuellement. Avec eux nous nous demandons : l'apprentissage est-il en décadence ? Pour résoudre à ce problème nous allons étudier l'apprentissage dans son passé, dans son présent et dans son avenir.

L'apprentissage dans son passé. — On peut assurément admirer ou condamner le régime corporatif ancien, on ne peut méconnaître l'organisation supérieure de l'ancien apprentissage.

On n'a jamais condamné l'apprentissage. Alors que les abus s'étaient glissés dans les corporations, les artisans étaient consommés dans leur art. C'est ce qui explique la préférence donnée aujourd'hui aux vieux meubles.

Chacun travaillait pour sa renommée, pour celle de la famille, de la ville. L'artisan était en outre croyant, d'où sa conscience dans son œuvre.

L'enfant entrait en apprentissage de neuf à seize ans. Mais pour être maître de cet apprenti, il fallait réunir certaines conditions. C'est chose grave de confier à un étranger l'entretien d'un enfant. Le nombre des apprentis était réduit à un ou deux. Le désir de limiter la concurrence en était une raison. Cette restriction est encore aujourd'hui nécessaire.

Des règlements fixaient le minimum d'argent versé ou obligeaient le maître à former l'enfant au travail, écartant les commissions et autres servitudes.

Le contrat d'apprentissage était passé par acte notarié. Le patron devait traiter son apprenti comme son enfant. Si l'enfant s'ennuyait, il était ramené chez son maître. S'il n'était pas retrouvé, le maître ne devait prendre un autre apprenti qu'au terme du contrat. Si le patron disparaissait, la corporation prenait soin de l'enfant dont l'avenir était ainsi sauvegardé.

L'apprentissage fini, le jeune homme faisait, durant cinq ou six ans, le tour de France pour poursuivre l'étude professionnelle. Il devait enfin préparer un chef-d'œuvre.

A la veille de la Révolution, les choses étaient encore telles.

Par la loi de 1791, qui a supprimé la corporation, l'apprentissage a commencé à souffrir, l'éducation professionnelle encore plus.

Sous le Consulat, le pouvoir s'en préoccupe, En 1799, Bonaparte fonde le Prytanée français. En 1803, il constate les maigres résultats de l'institution. « J'ai trouvé partout, disait-il, des contremaîtres très habiles, mais incapables de faire un tracé. » Malgré tout, l'apprentissage continuait. L'ouvrier devait faire l'œuvre en tout parfaite ; il fallait donc apprendre. Il n'y avait pas alors de spécialisation. Il n'y a en 1815 que 15 machines à vapeur, 600 en 1830. Avec les chemins de fer le machinisme et les grands magasins, on vit une grande révolution sociale. Elle a substitué le machinisme au travail humain — on a fait la spécialisation du travail ; exemple : les clous, du tissage, la cordonnerie, la serrurerie, la menuiserie l'ébénisterie en grande partie. Chaque ouvrier ne fait plus qu'une partie, toujours la même. Le menuisier ne serait capable de faire un meuble tout entier.

De là absence d'apprentis. L'ouvrier n'est plus qu'un ajusteur ou le conducteur d'une machine. La qualification de l'ouvrier a diminué. Le président *du patronage des enfants de l'ébénisterie* signale ce cas pour sa partie et pour plusieurs autres. Aussi la production est-elle aujourd'hui sans invention et sur les mêmes modèles toujours.

On vit jadis les styles Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI. Le modern-style est lamentable. En 1848, la Chambre de commerce constatait qu'un cinquième des enfants étaient liés par un contrat. Aujourd'hui, ce n'est qu'un dixième.

Les anciens statuts avaient jugé bon d'intéresser le patron à la formation de l'enfant. Il était tenu de se gêner. Aujourd'hui, l'enfant ne paye plus le patron ou s'il le paye, c'est le cas exceptionnel. Les parents de l'enfant veulent que l'enfant gagne immédiatement. On en fait un petit domestique, un manœuvre qui regarde les autres et apprend ainsi s'il peut.

La loi de 1851 avait essayé vainement de décrire les devoirs des patrons, ce fut la loi inutile.

L'apprentissage dans son présent. — On a fait une enquête en 1902. Sur 1283 avis intéressant 150 professions, les neuf-dixièmes des réponses attestent que le contrat d'apprentissage est purement verbal, d'où il suit que l'apprentissage se fait à l'aventure. Y a-t-il des apprentis capables ? Dans 116 professions, on a répondu : Oui. Mais, dans 92 autres, les avis sont contradictoires.

Les différences suivent les différences de situation. A Paris, il y a trop de concurrence. En province, on forme encore certains apprentis.

De même, les différences tiennent aux établissements Enfin, pour expliquer ces contradictions, il faut tenir compte des diverses opinions ; les uns nient l'apprentissage où d'autres le reconnaissent. Il se dégage de tout cela cette impression : la décadence de l'apprentissage.

Enseignement professionnel. — Cet enseignement a pu être suivi des cours à l'école professionnelle, école de demi-temps, école de campagnonnage. Mais là encore il y a décadence.

Les deux tiers des réponses attestent l'absence de résultats. Le machinisme, la concurrence très active, la cherté croissante de la vie qui poussent les parents à demander que l'enfant gagne, l'influence des lois de 1892 et de 1900. Ce dernier grief a été exagéré. Cela existait en 1847 et 1848. Si la réforme a été utile par ailleurs, ce n'est pas une raison d'abroger la loi. Au sujet de la loi de 1900, l'enfant de douze ans peut-il travailler dix heures? Réponse nécessaire : C'est monstrueux. C'est l'espèce atrophiée. La loi réduit à dix heures la durée du travail de l'enfant, c'est déjà un bien.

Suivant la statistique de l'enquête de 1902, il y a 602.000 mineurs de dix-huit ans employés, dont 19.000 suivant le cours d'une école professionnelle et 95.000 suivant les cours.. sur le papier ; 70 pour 100 ne les suivent pas.

124.000 reçoivent un enseignement, les autres c'est-à-dire

les trois quarts des enfants resteront manœuvres. D'où il sort que les intérêts de l'ouvrier sont fort compromis.

Et pourtant jamais l'enseignement professionnel n'a été plus utile que maintenant. Il y a des industries nouvelles : électricité, cycle, automobile. On demande des ouvriers capables, universels. On veut un ajusteur qui sache limer etc. Dans le commerce, on se plaint de l'insuffisance de la formation professionnelle de l'employé. L'Allemagne a vu se créer des débouchés considérables. On a constaté chez nous et chez les autres l'infériorité professionnelle, notamment du commis-voyageur chargé de faire valoir à l'étranger des produits français. La simple défensive est détestable. En agriculture, c'est encore plus vrai, bien que les Syndicats agricoles aient donné un véritable exemple.

L'apprentissage dans son avenir. — Au mal de cette décadence comment remédier? Actuellement on est obligé de l'avouer, tout remède serait inutile

Il faudrait rendre l'apprentissage obligatoire, ceci est impossible. Les apprentis ne trouveraient pas de maîtres qui s'engagent. Le système de l'apprentissage facultatif n'est pas plus facile. En édictant de nouvelles prescriptions, on dégoûterait ce qui reste de patrons disposés à prendre des apprentis. Le Conseil supérieur du travail donne le conseil aux prud'hommes de réduire le nombre des apprentis dans un atelier. Mais cela ne suffit pas, car les apprentis exclus seront baptisés ouvriers, et tout sera fini par là.

Le 22 juillet 1908 a été promulguée la loi sur l'institution des Conseils de travail. Des listes professionnelles seront dressées, on appellera les patrons et les ouvriers au Conseil du travail. C'est un progrès très appréciable.

L'Etat a essayé par des écoles nombreuses de refaire cette éducation. Mais on a reconnu que l'enseignement professionnel officiel n'aboutit absolument pas à former de bons ouvriers. L'enseignement privé a fait mieux : les établissements libres ont mérité les éloges de M. Ferdinand Buisson.

On se trouve en présence de deux systèmes : liberté ou

obligation ; liberté, c'est-à-dire appel à l'initiative privée, mais c'est le piétinement sur place. Nous lui préférerons le système de l'obligation, mais avec des réserves formelles.

La direction de l'enseignement professionnel devra être confiée à la profession elle-même et non aux commissions administratives. Même l'obligation étant déclarée, la possibilité de l'enseignement libre et privé subsistera. Sans cette réserve on ne pourrait pas accepter le système de l'obligation.

Une vérité semble présentement acquise, M. E. Savoy la définit ainsi : « L'atelier pour l'industriel, et le magasin pour l'employé, sont les bases de l'apprentissage. » L'apprenti doit être, dès le début de sa formation, placé dans le milieu où il est appelé à vivre, mis en contact avec les réalités qui seront son gagne-pain.

Mais cette formation resterait insuffisante si à l'initiation technique ne s'ajoutait l'enseignement professionnel scientifique donné dans des cours spéciaux. Cet enseignement brisera les routines fatales de la pratique, favorisera le progrès.

Tel est le principe : il comporte des exceptions. L'apprentissage de certains métiers, boucherie, charcuterie, boulangerie, etc., qui ne demandent dans leur état actuel que le tour de main, se poursuivra sans grand inconvénient à l'atelier seul, à la condition pourtant que les apprentis aient reçu à l'école primaire des leçons de comptabilité.

En définitive, on cherchera, dans chaque genre de métiers, le mode de formation le plus adéquat à la nature et aux besoins de ces métiers, mais pour l'ensemble des professions, il restera vrai que la place de l'apprenti est d'abord à l'atelier.

BIBLIOGRAPHIE

Martin Saint-Léon : *La crise de l'apprentissage et la réforme de l'enseignement professionnel* (Lyon, *Chron. Soc.* France). — Bettencourt (V.) : *La question de l'apprentissage* (Reims, *Act. Popul.*) — Savoy (Em.) : *L'apprentissage en Suisse* (Fribourg). — J. Paguier : *L'enseignement professionnel en France, son histoire, ses différentes formes, ses résultats* (Paris, Colin). — Gagnicacci : *L'instruction professionnelle de l'ouvrier* (Paris, Rousseau.) — Ferd. Dubief : *L'apprentissage et l'enseignement technique* (Paris, Giard). — Hector Lambrechts : *L'apprentissage de demain* (Gand-Louvain, Peters).

CHAPITRE XII

Troisième facteur de production. — Le Capital.

Sommaire. — *Nature du capital. — Division des capitaux : le capital fixe et circulant. — Le capital facteur prépondérant. — Rapports du capital et du travail. — Abus du capital. — Remède à ces abus.*

Nature du capital. — Les économistes en général le définissent *une valeur, un produit antérieur mis en réserve pour servir à une nouvelle production.*

Une réserve. — Il faut tout d'abord que ce soit une richesse et par cela même, le capital ne peut s'entendre que des choses matérielles. Les idées, l'habileté professionnelle réalisées par chaque génération et *réservées* à la génération suivante, ne doivent pas être considérées comme des capitaux ;

Un produit antérieur. — Toujours dans cet ordre d'idées matériel, le capital est une épargne qui existe préalablement au produit que l'on cherche à en retirer par son intermédiaire ;

Pour une nouvelle production. — C'est la fin essentielle du capital, tout le reste n'est que secondaire. Par conséquent est capitaliste quiconque qui au lieu de consommer la totalité de son avoir ou de le laisser improductif en épargne une partie et l'emploie à de nouveaux produits.

Division des capitaux. — La manière dont le capital remplit sa destination à une production ultérieure, fournit la principale division des capitaux en *circulants* et *fixes.*

1° *Le capital fixe.* — C'est celui qui reste après la production pour servir ultérieurement à d'autres opérations. Il n'est échangé qu'après avoir été mis hors d'usage. Les machines, les bâtiments, les améliorations de la terre sont des capitaux fixes.

2° *Le capital circulant.* — C'est celui qui peut être absorbé de deux manières dans la production : en changeant de forme, par exemple : le combustible, les provisions de ménage, les produits en fabrication ; en changeant de main ou de possesseur, par exemple : la monnaie, les papiers de crédit.

La distinction des capitaux en fixes et circulants a une *grande importance.*

a) *Au point de vue de la production.* — Il importe, en effet, pour éviter les crises de maintenir l'équilibre entre les deux sortes de capitaux. Si les instruments de production sont trop abondants relativement aux matières premières à transformer, ils restent improductifs : la construction d'un réseau de voies ferrées n'est utile que s'il ne manque pas de marchandises ou de voyageurs à transporter ;

b) *Au point de vue des facilités de conversion.* — Les capitaux circulants sont très susceptibles d'être échangés ; leur force de production peut donc être facilement appliquée à d'autres branches de l'industrie. Il n'en est pas de même des capitaux fixes : des usines, des machines, etc. Aussi ces derniers perdent-ils parfois une partie considérable de leur valeur d'une manière très brusque, par suite d'une crise, de l'introduction de systèmes perfectionnés ;

c) *Au point de vue de l'amortissement.* — Tout producteur doit rentrer dans ses frais. La manière de le faire diffère d'après que le capital est fixe ou circulant. Si le capital est circulant, c'est-à-dire, s'il se consomme en une opération, il est nécessaire que le producteur le reconstitue tout entier chaque fois. Si le capital est fixe, l'amortissement ne devra être que partiel. Le capital fixe, en effet, est durable, s'il ne s'use qu'insensiblement. Il suffit donc, strictement parlant, qu'on ait reconstitué son équivalent au moment où il ne pourra plus servir. Nous disons strictement parlant parce que le capitaliste prudent ne se contentera pas de diviser les sommes à amortir par le nombre d'années de durée du capital ; il saura faire la part de l'imprévu : un changement d'outillage nécessité par des progrès industriels, une liquidation, un revers inattendu, une année maigre.

Le capital facteur prépondérant. — Entre capitalistes et travailleurs il y a des relations nécessaires, puisque les uns et les autres sont appelés à concourir à la même œuvre. Mais il y a inégalité de puissance, et, dans l'état actuel des choses, cette inégalité opère manifestement au profit des premiers, aux dépens des seconds. Elle est une résultante de tout le régime économique ; elle en est comme la marque et le trait caractéristique, au point que ce régime est souvent qualifié de *capitaliste :* on dit parfois le *capitalisme* tout court, ce qui suppose, non seulement la disjonction des capitalistes et des travailleurs, mais l'inégalité de force entre les uns et les autres.

Nécessité du capital. — Le capital fut nécessaire à toutes les époques pour obtenir une production vraiment sérieuse; mais son rôle est bien plus indispensable encore avec la production moderne. Nous vivons en effet sous le régime de la grande industrie, comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

Rapports du capital et du travail. — Loin d'être des ennemis réciproques, comme les socialistes ne l'affirment que trop souvent, et destinés à vivre dans un état de lutte perpétuelle, le *capital* et le *travail* sont au contraire appelés à se prêter un mutuel et très fécond concours. Écoutons à ce sujet Léon XIII dans son immortelle Encyclique sur la *Condition des ouvriers :*

« Une erreur capitale, disait avec sa haute autorité Léon XIII dans son encyclique *Rerum novarum*, c'est de considérer les relations réciproques entre les riches et les malheureux travailleurs, comme s'il y avait naturellement, entre les uns et les autres, une inimitié irréconciliable, qui les porte à la guerre. C'est le contraire qui est vrai. La Nature a partout semé l'unité et l'harmonie réciproque. De même que dans le corps humain, malgré la diversité des organes, vous trouvez, dans les relations réciproques, unité et équilibre ; de même aussi la Nature a voulu que, dans le corps social, les deux classes en question vivent en

Bonne intelligence et conservent un certain équilibre. L'une a absolument besoin de l'autre. Le Capital ne saurait pas plus se passer du Travail, que le Travail du Capital. L'unité est partout la condition essentielle de la beauté et de l'ordre. Au contraire, sa destruction engendre la dépravation et le désordre.

Abus du capital. — Le régime capitaliste, sous lequel nous vivons, n'est pas un régime idéal. Il a donné naissance, — une longue expérience est là pour le démontrer, — à bien d'iniques exploitations, et ses excès ont singulièrement facilité la tâche des socialistes. Les abus, qu'il a permis ou favorisés, l'ont rendu odieux aux yeux de beaucoup et l'ont fait condamner comme essentiellement mauvais par un grand nombre. Et pourtant ce sont moins les régimes que les hommes qui sont mauvais. Les hommes ont encore plus besoin que le régime d'être changés.

Remède à ces abus. — Ce n'est pas dans une révolution économique et un bouleversement de l'ordre social qu'il faut les chercher, mais dans la restauration de l'esprit de Notre Seigneur dans les cœurs des patrons et des ouvriers. « C'est en effet dans une abondante effusion de charité qu'il faut attendre le salut. Nous parlons de cette charité chrétienne que résume l'Evangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même : vertu dont l'apôtre saint Paul a décrit les offices et les traits divins dans ces paroles : *Caritas patiens est, benigna est; non quærit quæ sua sunt : omnia suffert; omnia sustinet.* » (Encyclique *Rerum Novarum.*)

BIBLIOGRAPHIE

Duthoit : *Le rôle prépondérant du capital dans le régime actuel de la production* (Semaine Sociale de Saint-Etienne, 1911). — Garriguet : *Capital et Capitalisme.* — Léon Say : *Dictionnaire d'Economie politique.* — *Les divers Manuels d'Économie sociale.* — Antoine : *Le capital principal facteur de la production* dans *Traité d'Économie politique.*

CHAPITRE XIII

Quatrième facteur de production. L'Industrie.

Sommaire. — *Nature de l'industrie. — Diverses espèces d'industries : industries extractives, agricole, manufacturière, commerciale et des transports. — L'industrie capitaliste et ses deux formes. — La grande industrie. — Tendances vers la grande industrie. — Deux modes d'industrie capitaliste.*

Nature de l'industrie. — C'est la mise en œuvre des éléments de production par les moyens que la science et l'art procurent à l'activité humaine. En économie politique ce mot pris dans un sens strictement scientifique signifie l'ensemble des entreprises de toute sorte dont l'objet immédiat est de produire ou de faire circuler la richesse.

Diverses espèces d'industries. — Le classement des diverses sortes d'industries qui contribuent à la production a été l'occasion de multiples essais et pas toujours des plus heureux. Voici celui qui nous paraît le plus logique dans le série suivante qui comprend cinq groupes ;

1° *Industries extractives.* — Ce sont celles qui, par des procédés divers extraient du sein de la nature, mais sans modifier leur structure intime, des substances utiles à l'homme. Telles sont : la pêche, la chasse, la cueillette des fruits spontanés, l'exploitation des bois, des mines et de carrières ;

2° *Industrie agricole.* — Elle s'adresse aussi à la terre pour produire des substances utiles ; mais c'est au moyen de métamorphoses que l'homme dirige, grâce à la connaissance par lui acquise des lois de la vie végétale et animale;

3° *Industries manufacturières.* — Elles ont pour objet la transformation des matières premières que nous procurent les industries extractives et agricoles. C'est dans ce groupe que l'on trouve les variétés les plus nombreuses ;

4° *Industrie commerciale.* — Le *commerce* assure le fonctionnement des échanges également indispensables à la production et à la consommation de la richesse. Recevant les marchandises des mains du producteur, le commerçant se charge de les conserver et de les mettre à la disposition du consommateur ;

5° *Industrie des transports.* — Ce groupe se compose de toutes les industries qui par les procédés les plus variés en se servant de la mer, des canaux, des routes et voies ferrées, rendent aux hommes les services de faciliter leurs déplacements et augmentent l'utilité des choses en les rapprochant de ceux qui les demandent.

L'industrie capitaliste. — C'est sous cette forme que se pratique de plus en plus la production surtout dans l'industrie manufacturière. Le producteur n'est plus un artisan travaillant seul ou avec l'aide des membres de sa famille. C'est un entrepreneur qui fait valoir des capitaux en employant des ouvriers. Dans ce régime nouveau, le travailleur manuel n'est plus qu'un *salarié* au service de l'entrepreneur ou patron.

Le rôle de l'entrepreneur dans la production est des plus importants et des plus variés :

1° C'est lui qui détermine, suivant les chances probables de succès, la branche de l'industrie qu'il entend exploiter ;

2° Il réunit les capitaux qui sont nécessaires à la constitution et au fonctionnement de son entreprise, lorsqu'il n'en possède pas suffisamment par lui-même ;

3° Cela fait, il recherche l'emplacement le plus favorable à l'établissement du magasin, de l'usine ou de l'atelier ;

4° Puis, il procède à son installation, après avoir loué ou fait construire à ses frais les locaux reconnus indispensables et s'être procuré l'outillage professionnel nécessaire, il achète les matières premières, il loue les ouvriers dont il a besoin, dirige la production et le produit une fois fabriqué c'est lui qui est chargé de l'écouler.

Les deux formes de l'industrie capitaliste. — L'industrie capitaliste se présente sous deux formes nettement tranchées : la grande industrie et la petite industrie.

De la grande industrie. — *Ses caractères.* — La grande industrie capitaliste se caractérise par les traits principaux suivants :

1° Le capital engagé est considérable ;

2° Les instruments du travail sont en général des machines puissantes ;

3° Le travail est divisé à l'infini, entre un grand nombre d'ouvriers ;

4° La production a lieu dans d'énormes proportions.

Tendance vers la grande industrie. — On peut faire remonter l'origine de la grande industrie jusqu'au XVI^e^ siècle. Un peu plus tard, Colbert contribua à son développement par la constitution des grandes compagnies privilégiées qui lui donnèrent un nouvel essor. Mais c'est principalement dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle qu'une tendance invincible s'est fait sentir vers cette forme de la production.

Depuis l'emploi de la vapeur comme force motrice, et l'utilisation de la houille pour produire la vapeur, il s'est formé de vastes établissements industriels dans les centres miniers, les uns occupés à extraire le charbon du sol, les autres à utiliser ce charbon dans la manufacture. Des villes entières se sont ainsi créées, où une légion d'ouvriers vit à côté de quelques grands industriels.

Ce mouvement de concentration a gagné facilement l'industrie des transports, dès l'invention des chemins de fer. De puissantes Compagnies se sont établies pour construire et exploiter les lignes concédées par l'Etat, en se partageant le territoire du pays, Compagnie du Nord, Compagnie de l'Ouest, Compagnie de l'Est, Compagnie du Midi, etc...

Enfin, depuis une vingtaine d'années, l'industrie commer-

ciale a été, à son tour, gagnée à ce mouvement. De vastes magasins ont été organisés, occupant un espace énorme, ayant un personnel nombreux, et débitant une variété infinie d'articles de tous genres. Il suffit de citer le Bon Marché, le Louvre, le Printemps, etc.

Les capitaux nécessaires à la création et au fonctionnement de ces usines, de ces manufactures ou de ces magasins sont si considérables que la fortune d'un seul ne peut y suffire. Dès lors, l'industrie, tend de plus en plus à affecter la forme de sociétés par actions, soit anonyme, soit en commandite, dans lesquelles le patron disparaît, pour faire place à un être purement fictif, la société ou la compagnie.

En sorte qu'à la concentration des entreprises correspond la concentration des capitaux.

Avantages de la grande industrie. — La grande industrie présente des avantages importants :

a) Au point de vue du capital, par la formation des sociétés par actions, elle permet au capitaliste de limiter ses risques à une portion déterminée de sa fortune ;

b) Au point de vue du travail, elle donne lieu à une véritable hiérarchie des fonctions industrielles : direction, administration, contrôle, et exécution.

Et c'est au plus intelligent et au plus habile que les fonctions de direction sont confiées et non au plus riche.

D'autre part, la situation des ouvriers peut souvent être améliorée dans ces grandes sociétés, parce que le sacrifice à faire par chaque associé sur les bénéfices de l'opération est peu sensible, en raison du grand nombre d'associés ;

c) Enfin, c'est grâce à la grande industrie que le produit peut être vendu dans des conditions exceptionnelles de bon marché.

D'abord, produisant en grande quantité, à l'aide des moyens mécaniques, un léger profit sur chaque produit permet à l'entrepreneur de réaliser des bénéfices suffisants. Ensuite, les *frais généraux* et les *frais spéciaux* sont bien moindres dans la grande industrie, eu égard à la production;

Inconvénients de la grande industrie. — A côté de ces avantages très réels la grande industrie a des inconvénients incontestables. Citons parmi les principaux les suivants :

a) *Elle compromel la vie de famille.* — C'est elle en effet qui en permettant l'emploi des enfants et des femmes dans les manufactures a poussé l'ouvrier à chercher au cabaret les distractions que son intérieur nécessairement négligé ne pouvait plus lui procurer ;

b) *Elle rend impossible la répression des abus.* — La grande industrie nécessite l'emploi d'un personnel si considérable que la vigilance de celui qui est placé à la tête de l'entreprise ne peut s'assurer du zèle et de la probité de chacun et empêcher les abus et le *coulage* ;

c) *Elle réalise un excès de production.* — Pour soutenir la concurrence avec les industries rivales, la production doit se faire en grande quantité et au plus bas prix possible, d'où un avilissement du prix de la main-d'œuvre.

Deux modes d'industrie capitaliste. — Le travail peut s'exécuter de deux façons dans l'industrie capitaliste :

1° *Dans la fabrique.* — Dans ce cas le travail se fait dans l'usine mécanique où les ouvriers travaillent en commun soumis à la surveillance de contremaîtres et protégés par les lois ouvrières sur la durée du travail, et sur l'hygiène des ateliers ;

2° *A domicile.* — Il arrive souvent dans certaines branches de l'industrie que l'entrepreneur ait en ville des ouvriers ou des ouvrières qui travaillent chez eux. Il leur fournit la matière première, après l'avoir préparée, quelquefois même les outils ; l'ouvrage terminé, l'ouvrier le rapporte à l'atelier de manutention du patron, où souvent il doit recevoir une dernière façon et il touche le prix de son travail, à raison de tant par pièce.

Ce mode d'exécution du travail suppose que la façon est uniforme, étant conçue d'après un type déterminé, en vue de la vente en gros à un marché éloigné. Il suppose également que le travail à faire n'exige pas le concours des

machines. Cependant, cette seconde condition perd chaque jour son importance par suite des découvertes nouvelles qui rendent possible la transmission à distance de l'énergie électrique.

Si le travail à domicile offre de très grands avantages pour l'entrepreneur, il n'en est pas de même pour le travailleur. Examinons ce double aspect :

a) *Avantages pour l'entrepreneur.* — Les trois suivants sont incontestables :

1° Il réalise une économie de loyer, d'éclairage, de chauffage et souvent même de machines ; rejetant ces charges sur le salarié ;

2° Il échappe à la réglementation des différentes lois sur la police des ateliers (loi du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893 et du 30 mars 1900) ; ces lois ne s'appliquant pas aux ateliers de famille :

3° Il échappe à la responsabilité du risque professionnel établi par la loi du 9 avril 1896 ;

b) *Inconvénients pour le travailleur.* — Le régime du travail salarié à domicile ou *sweating system* [1] présente un sérieux avantage au point de vue moral en ce qu'il concilie le travail industriel avec la vie de famille. Mais, à côté de cet avantage certain, que d'inconvénients : citons-en seulement quelques-uns :

1° Toutes les raisons indiquées plus haut comme étant de nature à faire préférer ce genre d'exécution par l'entrepreneur sont autant d'inconvénients de ce régime en ce qui concerne le travailleur à domicile ;

2° Ce qui le condamne surtout c'est le taux extrêmement

1. Le mot *sweating-system* emprunté à la langue anglaise, signifie : *système-suant*, exploitation de la sueur. C'est en effet ici une exploitation des ouvriers qu'on fait travailler pour un prix très modique pendant un nombre d'heures excessif. Depuis que le travail de l'usine est quelque peu réglementé, le *sweating-system* se pratique principalement dans l'industrie à domicile dont les ouvriers ne sont généralement pas syndiqués. Le *sweater* est celui qui exploite, le *sweated* celui qui est exploité, ou bien l'industrie qui souffre du système. Les ouvriers de la confection, de la lingerie, de la fleur sont très particulièrement victimes de cette exploitation.

bas du salaire et l'insalubrité des ateliers ou les ouvriers sont installés. Les ouvriers sont obligés de travailler 16 à 17 heures par jour pour pourvoir vivre.

Il y a quelques années, le travail à domicile apparaissait comme le remède à tous les maux. Retenir la mère de famille au foyer, apprendre aux enfants les premiers éléments d'un métier et les soustraire aux dangers de la rue, constituer la cellule familiale autour du travail familial, tel est le beau rêve qui fut celui de tant de sociologues généreux et que la réalité d'aujourd'hui a cruellement démenti.

Pourquoi les faits ont-ils contredit le rêve ? Pourquoi le travail familial est-il à l'heure actuelle synonyme de misère, d'exploitation, pourquoi n'est-il plus nommé que du nom infamant de *sweating system?* Autrefois les petites industries: tressage de la paille, sculpture sur bois, broderies, etc., s'exerçaient au foyer, apportant plus de bien-être à la famille agricole : comment la rénovation du travail à domicile, cette forme économique revêtue pour nous de tous les bienfaits du passé, a-t-elle pu aboutir, dans la généralité des cas, à d'aussi lamentables conséquences ? Essayons de l'expliquer.

Le « sweating system » a pour principale cause, le marchandage et le travail aux pièces. L'employeur ,au lieu de faire les frais d'un grand atelier, se borne à recueillir les produits du travail pour les vendre en gros ou en détail... Il traite à forfait avec un entrepreneur (marchandage), et celui-ci partage le travail moyennant un prix très minime à des malheureux qui le font chez eux. Ce système a pour conséquence de réduire au plus bas prix le salaire des ouvriers puisque les entrepreneurs se disputent les commandes à force de rabais et qu'ils tâchent ensuite de faire un bénéfice en le prélevant sur le prix qu'ils donnent par pièce (A. Métin, *Le socialisme en Angleterre*, p. 257).

Ce n'est guère qu'à la campagne que ce mode d'exécution de travail industriel ne présente pas de graves inconvénients cette occupation n'étant qu'accessoire aux travaux agricoles et le peu que le paysan gagne à ce travail constitue pour lui un pur bénéfice.

De la petite industrie capitaliste. *Ses caractères.* — La petite industrie se caractérise par les traits opposés à ceux que nous avons assignés à la grande ndustrie.

Les capitaux engagés sont peut élevés ; et généralement ils appartiennent à l'entrepreneur. Lorsque la production est faite en société, c'est sous la forme d'une société par intérêt.

Le travail se fait principalement à la main, ou à l'aide de machines très simples, mues par la main de l'ouvrier, telles qu'une machine à coudre.

Le nombre d'ouvriers employés est peu considérable et la division du travail est tout à fait limitée.

La petite industrie capitaliste présente deux avantages principaux :

1° Le patron, se trouvant en relations constantes avec ses ouvriers, travaillant avec eux, ayant lui-même fait l'apprentissage et été ouvrier, il y a moins à redouter l'antagonisme que crée dans la grande industrie la distance qui sépare l'ouvrier des administrateurs ou des directeurs de l'usine ou de la fabrique ;

2° Dans la petite industrie, l'ouvrier peut espérer s'élever un jour à la situation de patron, parce qu'il n'est pas nécessaire de disposer de beaucoup de capitaux. Tout espoir de ce genre lui est fermé dans la grande industrie ; l'ouvrier est voué toute la vie à la situation de salarié.

BIBLIOGRAPHIE

Comte d'HAUSSONVILLE : *Misères et salaires des femmes* (Paris, Calmann-Lévy). — Ch. BENOIST : *Les ouvrières de l'aiguille à Paris* (Paris, Chailley. — BONNEVAY : *Les ouvriers Lyonnais* (Paris, Didot. — ESPINASSE : *Les ouvrières de l'aiguille à Toulouse* (Paris, Picard). — Ch. COTELLE : *Le Sweating système* (Angers, Sirandeau). — Ch. POIRSON : *Le salaire des femmes* (Paris, 83, rue des Saints-Pères. — Marthe JAY : *Le travail de nuit des femmes* (broch. n° 181 de l'Action populaire de Reims. — Maurice LEMOZEN : *Le travail à domicile* (broch. n° 179 de l'Action populaire de Reims, — F. SAGOT : *L'industrie à domicile en Allemagne* (Action populaire, Reims. — Em. MARTIN-SAINT-LÉON : *Le Sweating system* (dans Energie française, 28 décembre 1908). — A. de CHALENDAR : *Le travail à domicile, ses abus, leurs remèdes* (dans Annales J. C. français, 1er et 15 juin 1988). — CYR : *Sweating system* (dans Croix, 25 juin et 2 juillet 1908). — G. SORLIN : *La lutte contre le Sweating system* (dans Courrier des Cercles d'Etudes, 4e année, n° 75).

CHAPITRE XIV

La Crise de la production.

Sommaire. — *État de la question. — Crises de surproduction et de déficit. — La concurrence et la production. — Le machinisme et la production. — Remèdes à la crise de production : cartelles, trusts, etc.*

Etat de la question. — On donne le nom de *crise* à la secousse qu se produit dans les rapports qui doivent équilibrer la production et la consommation, où les divers éléments de la production sont troublés.

On a dit des crises qu'elles sont de véritables maladies de l'organisme économique. Il y a des crises de surproduction et de crises de déficit ;

1° *Crises de surproduction.* — Elles se produisent par suite de la trop grande abondance de certains produits. La surproduction entraîne une crise qui se traduit par la mévente des produits et la fraude dans les vins. La cause peut se trouver dans l'excès de la production, et aussi dans la fraude dans la fabrication des produits comme on a pu le constater récemment à propos de la crise vinicole survenue dans certains départements du midi de la France ;

2° *Crise de déficit.* — Elles sont la conséquence de la rareté des produits. Leurs causes peuvent être : *a*) des événements exceptionnels et particulièrement graves, tels qu'une guerre, une menace de guerre, une révolution intérieure, une mauvaise récolte; *b*) un développement exagéré accordé au capital fixe, notamment par la construction trop considérable de lignes de chemin de fer, qui produit une rareté du capital circulant : ou au contraire ce peut être une surabondance de capitaux circulants qui s'accumulent sans pouvoir trouver un emploi utile.

Effets généraux des crises de production. — Les crises

économiques produisent presque toujours les mêmes effets généraux : les transactions se ralentissent ; le crédit se resserre ; les banquiers élèvent le taux de leur escompte ; enfin, les prix s'avilissent.

Chose remarquable ! l'avilissement général du prix des marchandises ne se manifeste pas seulement lorsqu'il y a surproduction ; mais aussi, ce qui paraît moins facile à comprendre, au premier abord, quand un déficit a lieu dans une branche déterminée de l'industrie.

Cela s'explique cependant. Supposons, en effet, qu'une mauvaise récolte se produise : les denrées alimentaires augmenteront de valeur. Le consommateur sera donc obligé d'affecter une plus grande part de ses ressources à l'acquisition de ces objets dont il a besoin pour vivre. Les autres marchandises seront ainsi délaissées ; pour les écouler, ceux qui les produisent devront les vendre avec perte.

La concurrence et la production. — La *concurrence* est le fait d'agir économiquement, de produire, de vendre, etc., en même temps que d'autres et parallèlement à eux. Le *régime de la concurrence* est celui où l'Etat laisse libre les particuliers d'orienter à leur gré leur activité industrielle ou commerciale. Si ce régime a certains avantages, il a aussi de fâcheux inconvénients. Un mot sur les uns et les autres :

1° *Avantages de la concurrence.* — Les principaux sont : *a*) *d'ordre moral :* le régime de la liberté a cet avantage de faire porter à l'homme la responsabilité de ses actes ; b) *d'ordre économique :* ce régime maintient l'équilibre de la production et de la consommation, provoque l'émulation des industries au grand bénéfice du progrès et le plus grand profit de tous, des pauvres particulièrement qui peuvent se procurer les produits à des prix nécessairement plus réduits par suite de la concurrence ;

2° *Inconvénients de la concurrence.* — Ils sont probablement plus réels que les avantages : l'équilibre entre la consommation et la production est loin de suivre toujours

le jeu de la liberté, puisque des crises économiques fréquentes résultent de la surproduction ou du manque des produits, la rivalité entre les concurrents les pousse à produire à vil prix pour soutenir la lutte et partant à produire des articles de mauvaise qualité, à réduire les taux des salaires ; de là les crises économiques ouvrières.

Le machinisme et la production. — Il est hors de doute que l'invention et l'utilisation des machines dans l'industrie a transformé la méthode et les effets de la production. Ici encore nous nous trouvons en présence d'avantages précieux et de très graves inconvénients dont l'influence se fait sentir dans les crises de la production. Essayons de mettre en évidence les uns et les autres :

1° *Inconvénients du machinisme.* — On ne saurait les contester ; cependant il ne faut pas les exagérer puisque le machinisme les compense le plus souvent par d'autres avantages. Les principaux sont : *a*) l'industrie développée par les machines, procurant un salaire plus élevé avec moins de travail, fait déserter les campagnes où la vie est plus salubre et moins exposée aux dépravations morales que dans les villes ; *b*) le travail à l'aide des machines a créé de vastes ateliers où de graves abus peuvent se produire, par la promiscuité des sexes, par le prolongement démesuré du travail imposé, même aux femmes et aux enfants et surtout par le travail de nuit ; *c*) le machinisme se substitue à l'homme ; là où il fallait dix à douze ouvriers, un ou deux suffisent, voilà donc dix ouvriers sans travail ; *d*) le travail manuel demande une certaine réflexion ; le machinisme en dispense et conduit à l'abrutissement de l'ouvrier ;

2° *Avantages compensateurs du machinisme.* — Ils sont autrement nombreux et réels que les inconvénients. Contentons-nous d'indiquer les suivants :

a) Grâce aux machines, l'effort musculaire humain diminue, la production augmente dans des proportions considérables, la fabrication est plus régulière et plus parfaite. La conséquence est la diminution des frais de production

et l'abaissement des prix des objets manufacturés, car celui qui produit en grand peut se contenter d'un léger profit pour chaque article ; de là une amélioration dans le bien-être matériel du travailleur ;

b) Le machinisme se substitue à l'homme c'est vrai, mais s'il produit des déplacements sans l'industrie, s'il brise des situations acquises et force à aller chercher ailleurs du travail, en revanche il a créé de nouvelles fonctions qui exigent des bras bien plus nombreux que par le passé pour les remplacer. Pour ne parler ici que des voies ferrées qui ont supprimé les moyens de transport ; les membres du personnel des messageries sont devenus les agents commerciaux, les employés, les correspondants des compagnies. Si l'on compare le nombre de ceux qui, il y a cinquante ans, vivaient de l'industrie des transports avec ceux qui en vivent aujourd'hui ou constatera que leur nombre a certainement centuplé ;

c) Les machines ont transformé l'industrie, elles ne l'ont pas détruite ; elles ont souvent provoqué des industries nouvelles et connexes qui ont puissamment contribué à augmenter le travail et le nombre des travailleurs, témoin la machine à vapeur, et toutes celles que l'industrie emploie actuellement. Au commencement de notre siècle 8.000 personnes à peine filaient et tissaient des étoffes de coton en Angleterre, leur salaire s'élevait à peu près à 4 millions de francs ; aujourd'hui 500.000 personnes sont occupées dans les manufactures de coton et elles gagnent de 700 à 800 millions de francs.

Remèdes à la crise de production. — En vue d'éviter les crises de surproduction et d'empêcher l'avilissement des prix des marchandises, des ententes se sont établies dans les principaux pays. Les formes de ces coalitions sont très variables. Voici les principales :

1° *Le Cartell.* — Il consiste dans l'entente entre les producteurs qui consentent à se soumettre à des règles communes sur la production et particulièrement sur les quantités à

produire, les commandes à accepter, les prix de vente, etc.

Chaque producteur faisant partie du cartell et se soumettant à ses règlements conserve cependant son individualité ainsi que la propriété de son établissement, c'est précisément là ce qui le distingue du trust dont nous allons parler.

2° *Le Trust.* — Ce mot dérivé de la langue anglaise signifie *confiance.* Dans l'espèce il exprime l'idée *d'union* conventionnelle de tous les producteurs ou d'un groupe de producteurs d'une même branche d'industrie en une même entreprise afin d'empêcher la concurrence entre eux et d'obtenir de la vente des produits un prix rémunérateur.

Les trusts américains aboutissent à la fusion de toutes les entreprises particulières en une vaste association à laquelle les fabricants abandonnent la propriété de leurs entreprises, moyennant un certain nombre d'actions représentatives de leur valeur.

Ces coalitions ne peuvent s'appliquer qu'à des produits simples dont la consommation est universelle, et elles supposent l'existence d'entreprises déjà concentrées et peu nombreuses. Enfin, elle ne sont possibles que grâce à la protection des tarifs douaniers, qui écartent les concurrents du dehors et grâce à la complicité des compagnies de chemins de fer qui, en leur concédant des tarifs différentiels, leur permet de lutter victorieusement contre les concurrents de l'intérieur. Aux Etats-Unis se sont formés successivement des trusts pour le pétrole, pour le charbon, pour le cuivre, pour l'acier ; récemment des négociations ont été entamées en vue de l'établissement d'un trust de l'Océan, entre les différentes compagnies transaltlantiques anglaises, américaines et allemandes.

Que faut-il penser des trusts? On peut estimer qu'ils ont quelques avantages, mais de sérieux inconvénients :

1° *Avantages des trusts.* — Les plus importants sont : les deux suivants :

a) En régularisant la production, ils évitent les crises, et ils assurent aux ouvriers qu'ils emploient une certaine sécurité en écartant les occasions de chômage ;

b) Produisant en quantités énormes, ils peuvent produire à très bon marché ; et, quoique pourvus d'un monopole de fait, ils peuvent abaisser le prix de produits qu'ils vendent pour augmenter la consommation ;

2° *Inconvénients des trusts.* — Ils sont assez graves et c'est pourquoi les Etats-Unis ont pris contre eux des mesures répressives dont la plupart n'ont guère été efficaces. Les principaux sont les deux suivants :

a) Ces associations disposent de moyens financiers qui peuvent être à un moment donné très redoutables pour le gouvernement du pays sur le territoire duquel ils sont constitués. Ce sont de véritables Etats dans l'Etat ;

b) Ces associations, ayant un véritable monopole de fait, tiennent les consommateurs à leur merci, réglant à leur gré le prix des marchandises. Pour augmenter leur production, ils abaissent le prix des produits qu'ils vendent au dehors, mais ils font payer au consommateur national un prix de monopole ;

3° *Corners, Rings et Pools.* — Le mot *corner* signifie en anglais : angle et *ring* cercle. Ils expriment l'idée de coalitions éphémères des péculateurs *non producteurs*, qui se forment sur un grand marché pour produire la hausse ou la baisse momentanée d'une marchandise et liquider l'opération à bref délai en réalisant un bénéfice.

Le mot *pool* signifie *poule*, terme de jeu. C'est une entente passagère entre producteurs portant sur les tarifs ou les prix en vue d'un gain rapide ; elle cesse par le fait de la réalisation des bénéfices cherchés.

BIBLIOGRAPHIE

THÉRY : *Le machinisme*, chap. XXXI. — CHABIN (Père) : *Le Machinisme* dans *Vrais principes de droit naturel et social*, pp. 299-305. — Frédéric PASSY : *Les machines*. — *Les divers Manuels et Dictionnaires d'économie politique.*

CHAPITRE XV

DEUXIÈME SECTION. — **Répartition des Richesses.**

Sommaire. — *Etat de la question. — Le Profit. — Cause de la variation des profits. — Légitimité du profit.*

État de la question. — Une richesse étant produite avec le concours de la nature, du capital et du travail, il s'agit de savoir comment seront rémunérés ces divers facteurs, c'est-à-dire quel est le profit dans les résultats de cette production et quel degré de propriété ceux-ci leur procurent. De là les questions relatives au profit, à la propriété, au salaire avec les ramifications que celui-ci comporte et que nous allons étudier dans les chapitres suivants.

Le profit. — La justice demande que les divers facteurs qui ont contribué à une production soient rétribués dans la mesure même ou chacun a participé à l'effort qui a obtenu l'utilité économique qui a été le terme de la production.

Cependant les choses ne se passent pas ordinairement ainsi. Le produit est considéré comme la propriété exclusive de l'*entrepreneur* ou *patron* qui peut le vendre à sa guise, et ne doit de comptes à personne. S'il ne doit des comptes à personne, il doit des rétributions aux ouvriers qui ont fait le travail, aux capitalistes qui lui ont prêté leurs fonds sans s'associer à son entreprise, au propriétaire qui a mis à sa disposition le sol et les agents naturels nécessaires. Ayant emprunté à autrui une grande partie des éléments indispensables à la production, il ne saurait garder l'intégralité du produit, il doit commencer par payer le concours de ses collaborateurs et la part qu'il donne à chacun d'eux est ce qui constitue leur revenu. Au travail-

leur il donne un *salaire*, au prêteur-capitaliste, un *intérêt*, au propriétaire foncier une *rente* ou *loyer ;* il garde pour lui ce qui reste, supposé qu'il reste quelque chose, et c'est ce qui forme son *profit*. (Garriguet, *Production et Profit*, p. 45-63.)

En un mot l'entrepreneur est celui qui prend l'initiative d'une affaire, qui dirige et en assume la responsabilité, c'est lui qui paie aux ouvriers le salaire, au propriétaire la rente, au capitaliste l'intérêt.

Le profit est dont l'*excédent du prix de vente des produits sur la somme des frais de production*. Ce qui reste de la chose produite, après que tous les frais de production ont été remboursés, s'appelle *produit net*, par opposition au *produit brut*, qui comprend toutes les choses utiles crées par une entreprise.

Causes de la variation des profits. — Elles sont assez nombreuses ; les principales sont les trois suivantes :

1° La *première cause* est éloignée ; elle consiste dans la *nature de l'apprentissage* exigé par une entreprise. Plus cette préparation a demandé de temps, d'étude et de dépenses, plus l'entrepreneur est en droit d'élever le profit;

2° La *seconde cause* est prochaine ; elle provient de la *nature même de l'entreprise*. Celle-ci ne promet-elle que des profits fort aléatoires, l'entrepreneur, supportant plus de risques, se réservera, en cas de réussite, un profit plus considérable ;

3° Une *troisième cause* réside dans les *qualités* intellectuelles et morales, les *aptitudes* plus ou moins développées de l'entrepreneur lui-même ;

4° Enfin, les *circonstances extérieures* peuvent faire varier le profit : l'abondance des capitaux provoquant la concurrence, la concentration permettant de réduire les frais généraux, la coalition de gens du même métier, etc.

Légitimité du profit. — La justice du profit de l'entrepreneur a été niée surtout par les socialistes. D'après eux,

il est prélevé sur les sueurs de la classe ouvrière (sweating-system). Rien n'est plus contraire à la vérité. En effet :

1° *L'entrepreneur dirige l'opération.* Pour la diriger il faut des aptitudes développées par le travail ; il faut une application constante à prévoir les dangers, à surveiller tous les détails, à combiner tous les éléments.

Or, cette direction, indispensable au succès final, est un labeur économiquement appréciable. Elle mérite d'être rémunérée ;

2° L'entrepreneur s'*expose à un risque*, en montant l'entreprise. Ces chances de pertes doivent être compensées ;

3° Enfin, l'entrepreneur consent à *ne pas consommer* ses richesses, mais à les faire fructifier. Le sacrifice qu'il s'impose, son abstinence exigent une indemnité.

Causes déterminantes du profit. — De nombreuses causes influent puissamment sur la détermination du profit. Voici les principales :

Première cause. — Le nombre d'entrepreneurs appliqués à la production de la même richesse, et l'importance des besoins des consommateurs.

Plus il y aura d'entreprises exploitant le même genre de produits, plus le profit de chacune d'elles tendra à s'avilir ; plus, au contraire, la demande des consommateurs augmentera, plus le profit ira en grandissant ;

Deuxième cause. — Plus les risques à courir sont considérables, plus il est juste que le profit soit élevé ;

Troisième cause. — Les qualités personnelles de l'entrepreneur : son intelligence, son esprit d'ordre, d'économie, d'initiative, et même d'invention.

Il est certain, par exemple, que si un entrepreneur de filature, par suite d'un procédé nouveau qu'il a découvert, ou par une tenue plus ordonnée et plus sévère de son usine, parvient à produire à meilleure marché que ses concurrents, il réalisera un profit plus fort qu'eux, même en vendant sa marchandise à prix égal.

Comme l'intérêt, le profit subit une tendance à la baisse au cours de la civilisation. Le nombre des entrepreneurs augmente, avec la vulgarisation de l'instruction d'une part, et, d'autre part, avec l'abaissement du taux de l'intérêt qui procure le crédit à bon marché ; les risques diminuent par suite des perfectionnements réalisés par l'industrie et le commerce. Enfin, les profits exceptionnels résultant des inventions, des procédés nouveaux de fabrication deviennent de plus en plus rares.

Profit, intérêt et loyer. — Il ne faut pas confondre le *profit* avec l'*intérêt* et le *loyer* du capital. Essayons de faire comprendre leur différence. Le profit représente la rémunération *éventuelle* du capital; l'intérêt ou le loyer en représente la *part assurée*. Le premier s'applique à un capital engagé directement dans la production par son possesseur; la seconde est perçue par le propriétaire d'un capital uniquement comme rémunération de la privation et des risques. Le profit et la rémunération sont variables suivant le cours du marché, du risque particulier couru dans l'entreprise. Si l'entreprise est en perte, le dommage ne sera pas supporté par le propriétaire de l'usine ou du magasin, auquel un loyer fixe est dû en tout cas, ni par le bailleur de fonds, ni par le salarié, mais par l'entrepreneur...

Importance sociale de cette question. — Elle vient du fait que la question sociale se ramène presque toute entière à la question du profit et à celle du salaire qui lui est corrélative. Le jour où la justice sera scrupuleusement observée dans la répartition des bénéfices, toutes les difficultés n'auront pas disparu mais un pas immense aura été fait vers la pacification des esprits et l'union des classes. (Garriguet, *ibid.*)

BIBLIOGRAPHIE

H. Baudrillart : *Manuel d'Économie politique.* — Gide : *Principes d'Économie politique.* — Garriguet : *Production et Profit.*

CHAPITRE XVI

De la Rente.

Sommaire. — *Notion de la rente. — Opinions sur la rente. — Première opinion. — Deuxième opinion. — Troisième opinion. — Légitimité de la rente.*

Notion de la rente. — On peut placer parmi les capitaux, les maisons et les terres cultivées : le loyer des unes, le fermage ou le produit des autres constituent jusqu'à un certain point un *intérêt*. Mais les immeubles ne sont pas une création pure et simple du travail humain. Un élément, le sol, est fourni par la nature. Cet élément se trouve-t-il représenté pour une part dans la rémunération que touche le propriétaire foncier ? Quelques économistes répondent par la négative ; pour eux, le revenu des immeubles n'est rien autre chose qu'un intérêt. Mais cette opinion compte peu de partisans. Si le sol n'acquérait de prix que par le travail qui s'y incorpore, un terrain nu serait sans valeur. Or non seulement il en a une, mais elle varie en raison de circonstances diverses, dont les principales sont la fertilité et l'emplacement.

Opinions sur la nature de la rente. — Il en existe plusieurs, voici les trois principales qui ont rencontré le plus d'adhésions parmi les économistes :

Première opinion. — C'est celle de Ricardo qui enseigne que les terres sont limitées, inégales en valeur. Les plus fertiles sont cultivées d'abord, mais, la population croissant toujours, on se voit forcé de cultiver graduellement des terres de moins en moins fertiles. *L'avantage des premières sur les secondes constitue la rente foncière.*

Toutes les terres étant labourées, les propriétaires ont le monopole des rentes, qu'ils font monter à leur gré. La rente absorbe ainsi une partie de plus en plus grande du produit national, et fait tomber, toujours plus bas, le taux du salaire et le revenu du capital. Cette théorie est adoptée par Malthus, Stuart Mill, Say, Garnier, etc. ;

Deuxième opinion. — Divers auteurs qui combattent l'opinion précédente, *Bastiat*, *Leroy-Beaulieu*, *Rambaud*, *Cauwès*. *Carey*, vont jusqu'à nier l'existence même de la rente disant que le loyer de la terre est exclusivement le revenu des capitaux employés à améliorer le sol.

Les cultures, d'après eux, vont sans cesse en s'améliorant ; la production agricole est indéfinie, les populations s'accroissant moins vite que les subsistances ; rien n'empêche d'espérer, dans un avenir plus ou moins éloigné, une situation économique qui augmentera la jouissance et réduira, ou même supprimera, le travail ;

Troisième opinion. — C'est celle qui tient le juste milieu entre les deux précédentes. La rente, disent la plupart des économistes catholiques, est double : 1° *absolue :* elle correspond à cette partie du produit foncier qui provient de la productivité propre de la terre ; 2° *relative :* elle est le bénéfice résultant de la valeur supérieure de la productivité propre de la terre.

Légitimité de la rente. — Le sol peut faire l'objet d'une appropriation légitime. Or, ce sol est productif. Donc, la productivité du sol, ou la rente est légitime.

Il faut en dire autant des autres avantages qui rendent la terre, ou une chose quelconque, *plus* utile, et produisent la rente *relative*. Ces avantages sont de vraies utilités économiques, par conséquent, susceptibles d'être l'objet de la propriété privée.

Les arguments des deux opinions précitées se détruisent eux-mêmes.

Les premiers assurent que la culture va toujours s'*appauvrissant*, les autres ont foi dans la productivité de *plus en plus grande* du travail humain améliorant les terres. L'expérience donne tort aux uns et aux autres. La terre est productive, le travail de l'homme peut l'améliorer graduellement, mais la productivité ne croît pas indéfiniment.

BIBLIOGRAPHIE

W. Brants : *Grands tracts*, liv. III, tit. II. — R. Bazin : *Traité élémentaire d'Économie politique*. — Antoine : *Cours*, chap. XVIII. — *Liberatore Annales d'Économie politique*. — Les divers Manuels d'Économie politique.

CHAPITRE XVII

Du Paupérisme.

Sommaire. — *Pauvreté, misère et paupérisme. — Origine de la misère. — Causes éloignées du paupérisme. — Causes prochaines du paupérisme.*

Pauvreté, misère et paupérisme. — Dans n'importe quelle société les phénomènes de la vie économique donnent lieu à des inégalités sociales qui ne sont point simplement limitées à des différences de degrés de prospérité. Ce sont :

1° *La pauvreté.* — Si on la considère dans sa véritable raison d'être, elle est raisonnable et honorable, mais elle engendre une situation pénible qui provient du défaut des éléments nécessaires à la vie, qu'on ne peut se procurer qu'au prix de très rudes fatigues ;

2° *La misère.* — Elle constitue un fléau social différent de la pauvreté ! Elle consiste dans la privation absolue de ce qui est indispensable à l'existence. Ce fléau social a surtout un caractère d'ordre moral, parce qu'elle est le foyer où s'organisent les immenses phalanges des prolétaires, prêts à la révolution et à la vengeance sur la société qui les opprime ;

3° *Le paupérisme.* — Ce mot n'exprime pas seulement l'idée de pauvreté qui peut n'être que passagère, mais celui de *misère permanente* associée au découragement et plus d'une fois à l'immoralité. Ce n'est point non plus de la *mendicité*, mais un fléau social déterminé par une série de causes qui ont fait naître la grande *question sociale*, devenue partout si menaçante.

Origine de la misère. — Elle peut être considérée : 1° dans sa cause *prochaine* et elle provient alors du manque de travail, d'une crise commerciale ou de la paresse de

l'ouvrier, de la maladie, de la vieillesse, etc. ; 2° dans sa cause *éloignée :* elle doit être recherchée alors en dehors du cadre de l'économie sociale et dans la cause première de tant de maux qui affligent le genre humain, le péché originel. L'homme déchu a dû s'assujettir à tout ce que Dieu lui a imposé comme expiation de sa faute : au travail et à la douleur. C'est de cette faute que datent ses luttes et ses fatigues pour arracher au sol les éléments indispensables à la vie humaine.

Causes éloignées du paupérisme. — Elles se trouvent dans l'organisme actuel de l'industrie. Qu'est-ce qu'une manufacture, demande un économiste anglais ? C'est une invention qui produit du coton et des pauvres. Sans doute cette boutade ne manque pas d'une certaine exagération ; mais il n'en reste pas moins vrai que dans les pays d'Angleterre et d'Amérique, le paupérisme a pris des proportions effrayantes et pernicieuses.

Dans le Royaume Uni, le paupérisme doit son origine à la confiscation des biens ecclésiastique et du patrimoine des pauvres ordonnée par Henri VIII, Edouard VI et la reine Elisabeth.

Causes prochaines du paupérisme. — Les économistes de l'école libérale se complaisent à affirmer que de nos jours la misère et le paupérisme diminuent chaque jour. Ce n'est hélas, qu'une pure illusion et leurs affirmations sont contredites par la persistance opiniâtre du paupérisme qui ne saurait disparaître et diminuer tant que persistent les causes qui le produisent.

Nous avons déjà expliqué les causes éloignées, voici maintenant les causes prochaines de ce fléau.

1° *L'inaptitude au travail.* — Elle est due souvent au développement de ce mal social qui s'appelle l'alcoolisme, aux ravages de la phtisie, à l'affaiblissement de la race, etc. ;

2° *Le manque d'ouvrage.* — Il est ordinairement produit

par la surabondance de la production, l'usage de plus en plus croissant des machines et la crise industrielle ;

3° *Le dégoût du travail.* — Il est la conséquence du défaut de bonne volonté et du caprice de la part des travailleurs. Ces causes ne sont point momentanées, mais permanentes. Elles ont toujours existé et elles existeront toujours. Il suffit de lire les statistiques que nous procurent les diverses nations pour nous convaincre que l'optimisme de l'école libérale est absolument illusoire.

BIBLIOGRAPHIE

FÉLIX (Père) : *L'Economie chrétienne.* — Les divers traités d'Economie politique et sociale, et en particulier, ANTOINE : *Cours d'Economie sociale*, p. 634. — D. SLANDRES : *Les lois d'assistance et d'hygiène sociale* (Semaine sociale, Marseille 1898).

CHAPITRE XVIII

De la propriété individuelle.

Sommaire. — *Définition de la propriété. — Les caractères essentiels de la propriété. — Légitimité de la propriété. — Diverses espèces de propriétés. — L'enseignement de l'Église sur la propriété individuelle. — Objets capables de devenir propriété.*

Définition de la propriété. — C'est *le droit qu'une personne peut exercer sur une chose à l'exclusion de toute autre personne.* Cette définition est d'une clarté telle qu'elle n'a point besoin d'explication.

Les caractères essentiels de la propriété. — Elle se présente à nous avec les trois caractères suivants qui expriment, d'une manière adéquate, son essence : elle est un droit exclusif, perpétuel et transmissible :

1° *C'est un droit exclusif.* — Le propriétaire d'une chose a seul droit sur elle. Nul autre que lui ne peut s'en servir, en jouir ou en disposer ;

2° *C'est un droit perpétuel.* — Aucun terme n'est fixé à son existence. Il n'est pas constitué pour un temps déterminé, mais pour toujours. Lorsque le propriétaire meurt, son droit ne s'éteint pas avec lui ; il se transmet à ses héritiers par testament ou par voie de succession *ab intestat* ;

3° *C'est un droit transmissible.* — Le propriétaire usant de son droit de maître, peut aliéner pendant sa vie les biens qui lui appartiennent en les vendant, en les échangeant, en les donnant, etc.

Légitimité de la propriété. — Elle est basée sur les raisons les plus décisives dont les trois principales sont :

le droit naturel, le produit du travail et les besoins de la société :

1° *Le droit naturel.* — L'homme à l'état primitif et avant l'établissement de la société, aurait pu s'approprier légitimement ce qui était nécessaire à son existence, pourvu qu'il respectât les appropriations antérieurement réalisées par les autres hommes. C'est donc un droit inné comme la liberté individuelle et la liberté du travail ;

2° *Le produit du travail.* — La terre inculte n'a pas grande valeur par elle-même. Elle ne devient une richesse de premier ordre que par le travail qui s'y incorpore de diverses manières. C'est pour ce motif que les économistes rangent le sol cultivé ou construit au nombre des capitaux ;

3° *Les besoins de la société.* — La propriété individuelle au point de vue économique est la condition indispensable du progrès, parce que seule elle crée entre l'homme et la terre des liens assez puissants pour développer l'énergie de l'homme et le déterminer à appliquer son travail et ses capitaux à la culture et à l'amélioration de la terre ;

Diverses espèces de propriétés. — Il y en a de diverses sortes. Les principales sont : la propriété privée ou collective, mobilière ou immobilière, etc.

1° *Propriété privée ou collective.* — La propriété est dite, a) *privée*, si elle appartient à un individu qui a le droit de la revendiquer pour sienne et d'en jouir exclusivement à tout autre ; b) *collective*, si elle appartient exclusivement à une agglomération d'individus, comme les membres d'une commune, etc.

On distingue encore la propriété *littéraire*, artistique et industrielle que nous n'avons pas besoin d'expliquer à cause de la clarté de ces termes ;

2° *Propriété mobilière.* — C'est celle que possède une personne sur des objets qui ont le caractère de « meubles » ou sont considérés comme tels ;

3° *Propriété immobilière.* — Elle a pour objet les choses qui ne peuvent pas être transférées d'un endroit à un autre, par exemple, les champs, les prés, les maisons, etc.

L'enseignement de l'Eglise sur la propriété individuelle. — L'Eglise reconnaît sans doute la propriété individuelle, les caractères dont nous avons parlé, mais elle rejette le droit de propriété sans condition tel que le paganisme l'a entendu et tel que le libéralisme économique a tenté de le rétablir. Dieu a donné la terre à l'humanité et si, pour mille bonnes raisons, les hommes se la sont appropriée individuellement, il ne faut pas oublier que, dans les desseins de la Providence, elle doit nourrir toute créature humaine, il faut distinguer ici « entre la juste possession des richesses et leur usage légitime ». Sans doute « la propriété privée est de droit naturel » ; mais « si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Eglise répond sans hésitation : *Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités.* » (Encycl. *Rerum novarum.*)

Objets capables de devenir propriété. — Ce sont ceux qui sont de quelque utilité car les hommes ne tendent à faire *leur* tel ou tel objet, qu'autant qu'ils ont l'espoir bien fondé d'en tirer quelque profit. De ce nombre sont certainement les trois suivants :

1° Les *biens naturels*, c'est-à-dire ce qui pousse en dehors de tout concours de l'homme et sans aucune peine, aucun travail, aucune intervention même de sa part. Tels sont : le gibier, les poissons, les fruits spontanés du sol, etc. ;

2° Les *produits*, fruits de l'industrie et du labeur, comme sont les vêtements, les meubles, les marchandises, les maisons, les instruments de travail, les récoltes obtenues par la culture, les minéraux extraits du sol et trans-

formés par les mains de l'homme, les œuvres de l'esprit telles que livres, tableaux, compositions musicales et autres. Les *produits* sont de beaucoup les objets les plus nombreux de propriété et la matière la plus ordinaire des transactions commerciales ;

3° La *terre*, qui peut être considérée et comme un bien naturel et même jusqu'à un certain point comme un produit.

Étendue du droit de propriété. — Plusieurs opinions se sont fait jour sur ce point, mais seule la théorie catholique qui enseigne le droit propriété strict mais limité est vraiment raisonnable pour les deux motifs suivants :

Premier motif. — Il n'est pas admissible que nous ayons le droit de gaspiller sans aucun avantage et de détruire sans aucun profit même ce qui nous appartient, lorsque ce que nous faisons périr ou laissons se perdre serait nécessaire ou simplement utile aux autres. Le seul bon sens nous dit qu'un pareil acte est un acte répréhensible, un acte qui méconnait les lois les plus élémentaires de la charité et de la solidarité, un acte qui viole les règles du devoir moral et sort des limites du droit légitime de propriété ;

Deuxième motif. — Cette théorie est seule raisonnable encore, parce que seule elle tient suffisamment compte des rapports qui existent entre Dieu et ses créatures, rapports que la raison découvre, qu'elle nous signale et qui nous créent des devoirs que nous ne saurions méconnaître sans violer les droits de Dieu et les vues de sa Providence. — Dieu ayant tiré toutes choses, sauf lui-même, du néant, est le maître exclusif, le seul et véritable propriétaire de tout ce qui existe. Il a sur toutes les créatures des droits souverains inaliénables que rien ne saurait restreindre (Garriguet, *Propriété*, p. 89).

BIBLIOGRAPHIE

1° L'Encyclique *Rerum Novarum* et les travaux des diverses commentateurs. — 2° P. Sertillanges : *Socialisme et Christianisme*. — Gabri-

GUET : 1° *Le régime de la propriété.* — 2° *La petite propriété.* — 3° *La propriété rurale.* — Léon DE SEILHAC : *La propriété individuelle.* — LAVIRON : *Christianisme jugé par ses œuvres* (t. II, p. 252-304). — CALIPPE : 1° *Caractère social de la propriété* d'après la traduction Judeo-Chrétienne (Semaine Sociale de Bordeaux, 1909). — 2° *Destination et usage des biens naturels* (Semaine sociale d'Amiens, 1907). — DESLANDRES : *Le devoir social dans l'emploi de l'argent* (Semaine Sociale de Saint-Etienne, 1911). — Abbé LEMIRE : *Rôle social de la terre* (Semaine Sociale d'Orléans, 1905). — Abbé DE PASCAL : *Usage des biens temporels* (Semaine Sociale de Dijon, 1910). — P. SCHWALM : *Leçons de Philosophie sociale*, t. III. — *La Propriété.* — Paul FEUILLETTE : *Défense et extention de la propriété dans l'Eglise et le travail* (Paris, Larose, 1913).

CHAPITRE XIX

Les adversaires de la propriété individuelle.

Sommaire. — *Le Communisme. — Le Collectivisme. — Formes diverses du collectivisme : Collectivisme industriel, internationaliste, marxiste, agraire et réformiste.*

Malgré ses avantages évidents, le droit de la propriété individuelle a été vivement attaqué. Ses adversaires irréconciliables sont les socialistes dont nous avons déjà parlé. Leur doctrine dans l'espèce prend deux formes : le communisme et le collectivisme, que nous allons rapidement étudier et réfuter.

Le Communisme. — La doctrine communiste voudrait que l'on en revînt au régime de la communauté agraire des temps primitifs, où chaque individu, en possession d'une parcelle de terre, avait sa place au soleil, et pouvait pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille. Les aspirations de cette école ont été résumées dans la formule suivante : « A chacun suivant ses besoins. »

L'appropriation exclusive d'un objet par un homme, disent les partisans de cette opinion, est un acte de spoliation à l'égard des autres hommes. Car tout ce qui existe dans la nature a été créé pour l'humanité tout entière ; nul n'a le droit de s'emparer, à titre primitif, d'un objet quelconque.

Le Collectivisme. — Le collectivisme fait une distinction : il admet la propriété sur les produits, mais il rejette la propriété sur le sol, et, d'une façon générale, sur tous les instruments de travail.

On comprend, disent les partisans de cette doctrine,

que l'homme qui a labouré, ensemencé la terre, soit propriétaire de la récolte que son travail a produite. Mais il est injuste qu'il puisse s'approprier, à titre privatif, du fond productif lui-même, sol ou mines, parce que ce sont là des choses qui ne sont pas le résultat de son travail, mais qui sont l'œuvre de la nature, et dont la jouissance doit rester accessible à tous. Ce système a été résumé dans cette formule énergique : « A chacun suivant ses œuvres. »

Formes diverses du collectivisme. — Le collectivisme prend des formes très nombreuses. Voici les principales :

1° *Collectivisme industriel.* — L'Etat, devenu maître du crédit, des chemins de fer, des canaux, des mines, emploierait ses ressources à substituer graduellement le travail associé au travail salarié. Ce système, exposé par C. Pecqueur, adopté par H. Vidal et Blanqui, a été complétement développé par Louis Blanc ;

2° *Collectivisme internationaliste.* — Son principe est que la société a le droit d'abolir la propriété individuelle du sol et du grand outillage industriel, et que cette abolition est nécessaire. Les moyens seraient un impôt sur l'héritage, l'impôt progressif, la reprise (avec ou sans indemnité) des institutions de crédit, des chemins de fer, etc., et de tous les monopoles ;

3° *Collectivisme marxiste.* — Selon Marx, ce qui domine dans l'histoire, c'est la lutte des classes. On a vu à la fin du dernier siècle, la bourgeoisie lutter contre le clergé et la noblesse et triompher. A son tour, la bourgeoisie doit céder la place au prolétariat devenu, lui aussi, le quatrième Etat, et tout cela arrive fatalement. Le prolétariat, qui est le résultat nécessaire de la grande production, finira par s'emparer des pouvoirs publics et procédera alors à la socialisation des forces productives ;

4° *Collectivisme agraire.* — Ce système remplace tous les impôts par la rente sociale du sol, lequel, tout en restant entre les mains des propriétaires cultivateurs, devient la propriété inaliénable de l'Etat ;

5° *Collectivisme réformiste.* — Au lieu d'attendre de l'évolution économique et historique le règne du socialisme, et au lieu de recourir à l'emploi des moyens violents, les partisans de ce système s'attachent, par des réformes opportunes, à en favoriser l'avènement.

Les trois grandes divisions du Socialisme. — Les diverses formes du socialisme dont nous venons de parler peuvent se réduire aux trois grandes divisions suivantes ;

1° *Le Socialisme utopiste.* — Il fut en faveur en France surtout en 1848, avec L. Fourier et Servan, mais il ne tarda pas à céder la place au socialisme scientifique ;

2° *Le Socialisme scientifique.* — Il eut pour chef Karl Marx, mais il est actuellement battu en brèche par ses disciples mêmes.

La théorie de la valeur n'est plus admise. La valeur, disait-il, c'est le travail ouvrier. Or, ce mode de production est social ; la distribution doit être sociale. Mais la foule productrice n'est pas un chaos, et la distribution doit se faire proportionnellement aux facteurs de la production, car en eux, il faut distinguer le travail *manuel* et le travail *intellectuel*, c'est-à-dire la direction, l'invention, etc. ;

3° *Le Socialisme possibiliste ou réformiste.* — Il est représenté en ce moment par MM. Millerand et Renard.

La doctrine sociale catholique a, avec le socialisme, des différences radicales ; mais elle a aussi, bien des points de contact. Lorsqu'on en recherche la cause, on se demande si les socialistes réformistes n'ont pas tout simplement copié la doctrine sociale catholique.

M. Millerand demande donc :

La transformation de la propriété en rattachant l'ouvrier au sol ou à l'industrie ;

La réglementation du travail de l'enfant et de la femme ;

L'organisation de l'enseignement professionnel ;

L'association et l'organisation des travailleurs ;

La fondation de Syndicats professionnels et de coopératives.

BIBLIOGRAPHIE

Les divers auteurs indiqués dans le chapitre précédent et en particulier *Socialisme et christianisme.* — SCHAEFLE : *La Quintessence du socialisme.* — RENARD (Georges) : *Le régime socialiste.* — GUESDE : *Essai de catéchisme social.* — MALOIN (Bernard) *Le socialisme intégral.* — VANDERVELDE : *Le Collectivisme et l'évolution industrielle.* — MENGEZ (Antoine) : 1° *L'Etat socialiste ;* 2° *Le droit au produit intégral du travail.* — MERMEIX : *Le Socialisme, définition, explications, etc.* — Léon DE SEILHAC : *Le Monde socialiste.*

CHAPITRE XX

Réfutation des doctrines socialistes.

Sommaire. — *Le Collectivisme bouleverse la Société. — Il impose une odieuse et intolérable servitude. — Il engendre des jalousies de toute sorte. — Il suspend toute vie sociale. — Il engendre la pauvreté et la misère universelle. — Conclusion.*

Nous pourrions établir par des preuves directes la fausseté de la doctrine collectiviste, nous aimons mieux la réfuter indirectement par les conséquences désastreuses que Léon XIII a si admirablement mises en évidence et dont voici les principales :

Le collectivisme bouleverse la société. — « Il est, en effet, impossible que la propriété privée, base de toute la société humaine, depuis son origine jusqu'à l'heure présente, soit supprimée sans une lutte effroyable, une guerre à mort, entre ceux qui possèdent et ceux qui veulent leur enlever leurs biens pour les donner à l'Etat. Pour acquérir la possession de ces biens, argent, terres, maisons et autres valeurs, les hommes ne reculent devant aucun labeur, aucun sacrifice, et parfois même hélas ! devant aucun crime ; ils ne se les laisseront évidemment arracher qu'avec le sang de leurs veines.

« Et ceux dont nous parlons ne sont pas en petit nombre ; ce ne sont pas seulement les riches, ce sont tous les propriétaires, tous ceux qui possèdent un coin de terre, une chaumière, un titre de rente, une boutique, quelques meubles, c'est-à-dire la grande majorité de la race humaine. »

Il impose une odieuse et intolérable servitude. — « L'Etat socialiste étant seul propriétaire doit pourvoir aux besoins de tous. C'est lui qui fait produire et distribue les produits.

Mais pas de produits sans travail. L'Etat devra donc faire travailler tous les citoyens. Comment se fera la répartition du travail ? Maintenant chacun choisit le métier qui lui plaît davantage ou pour lequel il a le plus d'aptitude. Il ne peut en être ainsi avec le socialisme. Car s'il permettait de choisir, il est certain que la plupart, pour ne pas dire tous, choisiraient la besogne la moins pénible, ou même rien du tout, sûrs d'être nourris aux frais du public. L'Etat devra donc imposer le travail, régler en quelque sorte tous les mouvements, comme à l'exercice militaire, afin que tous travaillent et jouissent également. Ce sera le régime des travaux forcés. »

Il engendre des jalousies de toute sorte. — « L'Etat chargé de répartir tout le travail et tous les produits du travail, commettrait inévitablement de nombreuses erreurs. Chacun se croirait moins bien partagé que son voisin, plus chargé de travail, ou moins bien nourri, logé, vêtu, amusé. Chacun ayant intérêt à ce que les autres ne dépensent pas au delà du nécessaire, puisque les dépenses seraient prises dans la bourse commune, et travaillent le plus possible, on voit quelle inquisition, quelles plaintes, quelles haines naîtraient fatalement et partout d'un pareil système. »

Il suspend toute vie sociale. — « Supposez un instant que les agriculteurs, les industriels, les commerçants et les ouvriers soient assurés que les produits de leurs champs, de leurs fabriques, de leur comptoir et de leur labeur vont devenir la propriété commune de tous, que la société leur distribuera, comme à tous les autres, une part proportionnelle dans la jouissance de ces biens ; aussitôt les campagnes resteront en friche, les fabriques et les comptoirs se fermeront et l'ouvrier refusera de travailler pour un salaire qui ne doit pas lui appartenir. La tentative et même la seule prévision de la mise en pratique de la doctrine socialiste entraînerait donc inévitablement une ruine universelle et une effroyable guerre civile. »

Il engendre la pauvreté et la misère universelle. — « Une dernière conséquence de ce systèmes serait la pauvreté et la misère universelles. En effet, qu'est-ce qui produit, dans un pays, l'abondance des biens de la vie ? C'est, d'abord, en dehors de la fécondité naturelle du sol, l'activité du travail intellectuel et manuel. Plus les habitants d'un pays travaillent de la tête et des mains, comme ingénieurs, agriculteurs, forgerons, mineurs, etc., plus la masse des produits naturels et artificiels augmente. C'est ensuite, la sobriété, l'esprit d'économie et d'épargne de ces mêmes habitants. Il est clair, en effet, que si la consommation est contenue dans les limites de la nécessité ou de la convenance, l'excédent des produits sur les dépenses ira croissant d'année en année, et c'est cet excédent qui constitue précisément l'abondance, la richesse d'un pays. »

Conclusion. — Elle découle de ce qui précède. Si l'on doit selon l'observation très juste de l'Evangile apprécier la valeur de l'arbre par les fruits qu'il produit, les conséquences du collectivisme que nous venons d'exposer sommairement démontrent que le collectivisme qui les produit est une doctrine pernicieuse et par conséquent fausse.

BIBLIOGRAPHIE

Outre les Traités et Manuels d'Économie politique et sociale consultera avec profit les ouvrages suivants : *L'Encyclique Rerum Novarum*. — Abbé Winterer : *Le Socialisme contemporain*. — Maurice Bourguin : *Les Systèmes socialistes et l'Évolution économique*. — Castelein : *Le Droit naturel*. — Leroy-Beaulieu : *Le Collectivisme, examen critique du nouveau socialisme*. — Maisonabe (E.) : *La doctrine socialiste*. — Richter : *Où mène le socialisme*. — Lamy : *Catholiques et Socialistes*. — P. Sertillanges (*Ibid.*) : les ouvrages du P. de Pascal, de MM. de Vareilles-Sommières, La Tour du Pin, Ketler, Le Play, de Mun, d'Hults, déjà cités, et plus particulièrement les *Guides Sociaux* annuels et *L'Action populaire*.

CHAPITRE XXI

Du Salaire.

Sommaire. — *Nature du salaire. — Diverses formes du salaire. — Système de paiement du salaire.*

Nature du salaire. — C'est le prix du travail fait par l'employé en faveur de l'employeur ou patron.

Pour saisir la portée de la définition, il importe de se rappeler la notion du travail. Celui-ci est le résultat d'un effort *musculaire, moral et intelligent* appliqué à un but utile.

Le travail fournit donc à l'employeur une *utilité matérielle*, et elle met à son service une *force humaine*. Ces deux éléments sont pratiquement inséparables. Le travail porte donc nécessairement l'empreinte de la personnalité humaine ; il n'est, par conséquent, jamais assimilable à une marchandise.

Il est nécessaire de se rappeler ici ce principe (tout ce que nous dirons dans ce premier article, n'en est que la déduction) : puisque le salaire n'est pas une marchandise, le contrat de salaire ne saurait être assimilé à un contrat de vente, ou à une location de chose. Il n'en est pas moins vrai que le travail étant un bien économique personnel, a une véritable valeur d'échange non réel mais *virtuel*. Le contrat du travail est, par conséquent, soumis aux règles de la justice commutative.

Diverses formes du salaire. — Elles sont multiples. Les principales sont . 1° le salaire nominal et le salaire réel ; 2° le salaire au temps et le salaire à la tâche ; le salaire en espèces et le salaire en nature :

1° *Le salaire nominal et le salaire réel.* — Le salaire

nominal est la somme d'argent que l'ouvrier touche pour son travail ; le salaire *réel* c'est la quantité de denrées ou de choses utiles que l'ouvrier peut se procurer avec cette somme d'argent ;

2° *Le salaire au temps et le salaire à la tâche.* — Le salaire au *temps* est celui qui est payé à l'ouvrier qui s'engage à travailler pendant un temps déterminé sous les ordres d'un patron ; le salaire est fixe à la journée, au mois ou à l'année ; le salaire *à la tâche* s'évalue d'après le travail effectué ;

3° *Le salaire en nature et en espèces.* — Le salaire en *nature* consiste à fournir à l'ouvrier divers objets de consommaton dont le prix est porté au compte du salaire ; le salaire en *espèces* consiste dans une somme d'argent ou d'or équivalant au prix du travail fait par l'ouvrier.

Système de paiement de salaires. — On en compte quatre principaux : 1° le salaire proprement dit ; 2° le système des primes ; 3° le salaire à échelle mobile ; 4° la participation aux bénéfices :

1° *Le système du salaire proprement dit.* — Le patron paie à l'ouvrier qu'il emploie en espèces ou en nature un prix fixe débattu et déterminé à l'avance. S'il fait des bénéfices il ne paie plus rien ; s'il fait des pertes il est seul à les supporter ;

2° *Le système des primes.* — Dans ce système l'ouvrier, en dehors du paiement à la tâche, reçoit une prime pour toutes les tâches qu'il a accomplies au delà d'une certaine moyenne dans un temps déterminé ;

3° *L'échelle mobile des salaires.* — Ce système est d'origine anglaise, c'est un procédé consistant à déterminer le taux du salaire d'après le résultat de la production. Ce système est usité depuis 1877 dans les houillères de Durham. A la fin de chaque trimestre, une commission composée de représentants du capital et du travail, fixe le montant des salaires pour le trimestre suivant, d'après le prix de vente de la houille pendant le trimestre écoulé ;

4° *La participation aux bénéfices.* — L'ouvrier est rémunéré par un salaire fixe et en outre par une part déterminée sur les bénéfices de l'entreprise.

Cette combinaison est très ingénieuse, et présente de grands avantages pour le patron comme pour l'ouvrier :

1° En intéressant l'ouvrier au résultat de son travail, elle augmente son énergie à produire ;

2° Elle tend à retenir l'ouvrier dans le même atelier, et à établir entre l'ouvrier et le patron une communauté d'intérêts qui est de nature à prévenir les conflits entre le travail et le capital, et à écarter les dangers de grève.

Un essai de ce genre a été tenté, pour la première fois, en France, en 1843, par un entrepreneur de peinture, M. Leclaire. La tentative a pleinement réussi.

BIBLIOGRAPHIE

Théry : *Exploiteurs et salaires.* — Gayraud : *Questions du jour.* — D'Haussonville : *Misères et remèdes.* — Beauregard : *Théorie du salaire.* — Onclair : *Le salaire et les Syndicats* dans le livre *Patrons et Ouvriers.*

CHAPITRE XXII

Détermination du salaire.

Sommaire. — *Les circonstances de cette détermination. — Doctrine du fonds des salaires : 1° la loi d'airain ; 2° le juste salaire. — Détermination de cette équivalence. — Erreur contre cette équivalence.*

Les circonstances de cette détermination. — C'est la volonté des contractants influencée par certaines circonstances extérieures qui déterminent le salaire. Parmi les circonstances qui président à cette détermination, *la loi de l'offre et de la demande* joue un grand rôle. Les salaires sont en raison directe de la demande de travail faite par les uns et en raison inverse de l'offre de travail faite par les autres.

Parmi les théories soutenues pour expliquer la fluctuation des salaires, deux sont célèbres, la doctrine du fonds des salaires et la loi d'airain :

1° *Doctrine du fonds de salaire.* — D'après la plupart des économistes anglais, le taux des salaires est déterminé par un rapport entre le chiffre de la population ouvrière et la quantité des capitaux circulants qui existent dans chaque pays. L'offre du travail, disent-ils, varie avec l'importance de ces capitaux qu'ils appellent pour ce motif le fonds des salaires (*wage fund*). La demande de travail varie avec le nombre des ouvriers : par suite on obtiendra le taux moyen des salaires en divisant le chiffre du capital circulant par celui des travailleurs. Ce taux ne peut varier qu'autant que le fonds des salaires ou le nombre des ouvriers variera. Pour qu'il s'élève, il faut donc que le capital s'accroisse plus rapidement que la population.

Cette théorie acceptée, pendant longtemps, par tous les économistes est depuis vingt ou vingt-cinq ans presque abandonnée. On l'a démolie, en faisant observer qu'un

patron calcule les salaires, non d'après les sommes qu'il a en caisse, mais d'après la production présumée du travail de l'ouvrier. Cette production constitue d'ailleurs un maximum qui ne peut en aucun cas être dépassé ; autrement le patron se trouvant en perte, fermerait sa maison (Garriguet) ;

2° *Théorie du salaire naturel : la loi d'airain.* — Marchant sur les traces de Turgot, Adam Smith et Ricardo ont enseigné que le salaire de l'ouvrier est déterminé par deux éléments principaux : la demande du travail représentée par le chiffre de la population ouvrière, et l'offre d'emploi qui correspond à la portion des capitaux que les entrepreneurs entendent affecter au paiement de la main-d'œuvre.

Tout entrepreneur distingue dans les capitaux qu'il destine à la marche de ses opérations, une part réservée à l'achat des matières premières, et une part qui doit être distribuée sous forme de salaires aux ouvriers. En additionnant toutes les sommes qui, à un moment donné, sont affectées, par tous les entrepreneurs, à rémunérer le travail des ouvriers, on a un fonds qu'on peut appeler le fonds des salaires.

Pour déterminer le salaire moyen de chaque ouvrier il suffit de diviser la somme qui représente le fonds des salaires par le nombre des ouvriers.

Le juste salaire. — C'est celui qui est réglé par la stricte justice, la justice commutative, celle, dit saint Thomas, et avec lui tous les théologiens et les jurisconsultes, par laquelle il y a égalité entre ce qu'on donne et ce qu'on reçoit.

Le salaire sera donc juste s'il correspond au travail, car alors il y a équivalence entre ce que fait l'ouvrier et ce qu'il reçoit comme prix de son labeur.

Détermination de cette équivalence. — Elle a lieu en tenant compte de la double fin du travail de l'ouvrier.

Ce travail est un acte humain c'est-à-dire procédant d'une volonté libre en vue d'une fin. Cela lui est essentiel. Or la fin normale et bonne de cet acte humain est double. Il y a la fin technique du travail : faire une table. Nous avons dit plus haut comment le salaire s'égale à la réalisation de cette première intention. Mais il y a aussi la fin subjective indispensable du travailleur : faire une table ... *pour gagner sa vie.* Le travail en est le moyen nécessaire, car les choses nécessaires à la vie ne s'adaptent pas à notre utilité sans notre effort : récolte, culture, fabrication, transport. Donc la fin première et principale du travail, c'est le soutien de la vie humaine [1].

« Ce principe, évident de soi, est un principe premier du droit naturel [2] ; car il formule une nécessité finale de notre nature et de son bien, et une nécessité évidente pour tous : travailler pour vivre.

« Ce principe s'applique par une très simple déduction à la mesure du salaire : le salaire est l'équivalent du travail manuel ; donc, puisque le travail manuel vaut pour entretenir l'ouvrier, le salaire vaut autant : lui aussi a pour fin essentielle de procurer le vivre. C'est comme le remarque le Cardinal Zigliara, la doctrine de saint Thomas et celle de l'Encyclique *De conditione opificum.*

« Quant au critérium, de l'équation réelle qui doit exister entre le travail de l'ouvrier et le salaire que lui doit le patron, il doit être demandé, selon l'Encyclique, à la fin immédiate du travailleur, qui lui impose le devoir naturel ou nécessité de subvenir aux besoins de sa famille.

Erreur contre cette équivalence. — Ces erreurs réfutées amplement par l'Encyclique *Rerum Novarum* se résument dans la théorie du *salaire purement contractuel.*

---

1. Labor manualis ordinatur primo et principaliter ad victum quærendum. *Summa thèol.*, IIª IIæ, Q. CLXXXVII, a. 3.

2. Sanctionné par le droit positif divin : In sudore vultus tui vesceris pane.

Son argument de fond consiste à dire que le salaire stipulé par libre contrat de part et d'autre, l'ouvrier est libre de l'accepter aussi minime qu'il veut, et le patron n'est tenu, en justice, à rien de plus.

Des catholiques ont soutenu cette opinion 1° au congrès de Liège en 1890, où M. Théry disait : « Le juste salaire correspondant aux besoins est une nouveauté » ; 2° au congrès d'Angers, qui, sur le rapport de M. Théry, et sous la présidence de Mgr Freppel, a voté ce texte : « Dans les relations d'un patron et d'un ouvrier, le salaire doit se mesurer au travail fait et non aux besoins du travailleur. En conséquence le salaire est juste quand il correspond au travail fait » [1].

Dans cette doctrine, il y a une double erreur :

1° *Erreur historique.* — La thèse du salaire correspondant à l'entretien de l'ouvrier est déjà ancienne en économie politique. — Adam Smith, a écrit : « Il faut de toute nécessité qu'un homme puisse vivre de son travail, et que son salaire suffise, au moins, à sa subsistance ; il faut même quelque chose de plus dans la plupart des circonstances : autrement il serait impossible au travailleur d'élever une famille » [2].

2° *Erreur doctrinale.* — Elle consiste, comme le montre Léon XIII, à regarder le contrat de vente du travail comme un pur contrat, tandis qu'il y ajoute la raison finale de *moyen d'existence :* l'homme vend son travail pour vivre ; il a droit et devoir d'en vivre : « Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête ». L'erreur des congrès de Liège et d'Angers

---

1. *Déclarations de principe votées sur le rapport de M. Théry.* Cf. Lemire, *Le Cardinal Manning*, p. 203.

2 *Essai sur la Richesse des nations*, I, ch. XVIII.

consistait donc à *méconnaître la subordination* du libre contrat de salaire à la *nécessité supérieure* qu'a l'ouvrier de vivre de son travail.

« A ce sujet, il faut rendre hommage à la doctrine et aux efforts de M. de Mun et des écrivains de la Revue ; l'*Association catholique* (*actuellement le Mouvement social*). La doctrine de l'école, dit-il, repose tout entière sur une idée fondamentale que le travail n'est pas une marchandise comme une autre, mais un acte de la vie humaine, dont on ne peut tracer les règles en faisant abstraction de l'homme qui en est l'auteur et qui doit y trouver le moyen d'assurer dignement sa subsistance. » (*Disc. de Saint-Etienne, Assoc. cath.* janvier 1894.)

Seulement M. de Mun et ses amis ne déduisent-ils pas de cette notion juste des conséquences exagérées en posant la thèse du salaire *familial*. C'est ce que nous allons voir dans le chapitre suivant entièrement consacré à cette grave et très délicate question.

BIBLIOGRAPHIE

Hubert-Valleroux : *Le minimum de salaire*, dans *Réforme Sociale*, 16 août 1895. — Garriguet : *Le Salaire*. — Villey : *Question des salaires*. — Langlois : *Le Salariat*, dans *Correspondant*, 10 avril 1897. — Say Léon) : *Minimum de salaire dans le travail à domicile* (*Semaine Sociale*, Rouen, 1910). Abbé Meny : *Enquêtes sociales féminines*. — *Le minimum de salaire dans le travail à domicile* (*Semaine Sociale*, Bordeaux, 1909). — Antoine : *Le salaire minimum* (*Semaine Sociale*, Bordeaux, 1909). — Renard : *Les modalités du salaire* (*Semaine Sociale*, Saint-Etienne, 1911). — Pottier : *De jure justitia*, Dissert. III, art. V. — Mgr. Waffelaert : *De justitia*, dans *Collat*, Brug. VII, janv. 1907. — De Gryse : *De contractu conductionis*, A. Verhaegen : *Le minimum de salaire*. — Vermeersch : Trois articles parus dans la *Revue Sociale Catholique*, 1898, et *De justitia*, n° 430-440. — Nicotra. — *Le minimum de salaire* et l'*Encyclique Rerum Novarum*. — Genicot : *Theologiae moralis institutiones*, tract. IX. — *De Contractibus*, sect. II, cap. VII, § 2. — *De locatione operæ*. — Ch. Périn : *L'économie politique* d'après l'*Encyclique* et *Note sur le juste salaire*.

CHAPITRE XXIII

Du Salaire familial. [1]

Sommaire. — *Nature du salaire familial. — Arguments sur lesquels repose cette théorie. — Mode d'application de cette théorie. — Critique de la théorie du salaire familial. — Théorie des subventions familiales.*

Nature du salaire familial. — On donne ce nom à la rémunération perçue par l'ouvrier et suffisante pour vivre, lui et sa famille.

Avant l'Encyclique *Rerum Novarum*, les économistes pensaient que le salaire était juste quand il répondait aux conventions librement consenties entre patrons et ouvriers. Les catholiques admettaient bien encore un devoir de charité à l'égard des ouvriers qu'un salaire insuffisant laissaient dans le besoin, sans nier les autres bases extrinsèques du juste salaire, Léon XIII rappelle ce principe essentiel que le juste salaire doit être suffisant pour les besoins de l'ouvrier sobre et honnête. Il ne dit pas explicitement s'il faut limiter cette mesure aux besoins personnels de l'ouvrier ou à ses besoins familiaux, mais il laisse clairement entendre qu'il faut prendre l'ouvrier dans les conditions normales de son existence avec les charges modérées de la famille.

Le salaire doit donc en stricte justice correspondre aux besoins de l'ouvrier sobre et honnête ; mais que faut-il entendre par là ? ses besoins personnels ou ceux de la famille dont il est chargé et qui, à ce titre deviennent siens ?

Les théologiens et les sociologues diffèrent d'opinion sur ce point. Nous allons exposer en conséquence la théorie du *salaire familial* et les critiques que lui opposent ses adversaires.

---

1. La plupart des développements de ce chapitre sont empruntés au travail si consciencieux et si doctrinal du P. Schwalm, *Leçons de philosophie sociale*.

Comme nous venons de le dire, le salaire familial, d'après les partisans dont les principaux sont : Liberatore, Lehmkuhl, Eschbach, cardinal Manning, abbé Pottier, comte Kuefstein, MM. de Mun, de Curtins, l'abbé Pascal, etc., doit correspondre adéquatement aux charges de famille de chaque ouvrier. Cette doctrine repose sur divers arguments que nous allons exposer ainsi que le mode d'application de cette théorie.

Arguments sur lesquels repose cette théorie. — On en compte trois principaux : la nature du travail ouvrier, la nature du salaire, l'utilité de l'ouvrier pour le patron :

1° *La nature du travail ouvrier.* — Elle est caractérisée par son but qui est de « faire vivre non seulement l'ouvrier isolé et célibataire, mais l'ouvrier marié ayant charge de famille ». Cette proposition est avancée, comme un principe premier de la question, par le P. Liberatore, dans ses *Éléments d'économie politique* : « Le travail contient virtuellement pour l'ouvrier ce qui lui est nécessaire pour son entretien et celui de sa petite famille. Si donc il l'emploie au profit du patron, il convient que le patron lui rendre l'équivalent, afin que l'égalité soit gardée dans la transaction : « *justitia æqualitatem importat* ». Nous pouvons donc établir que le prix naturel du travail est celui qui, en tenant compte du léger appoint apporté par la femme presque entièrement absorbée par les soins du ménage, permet au travailleur de suffire à son entretien, à celui de sa femme et de deux ou trois enfants. C'est là une moyenne : l'expérience, en effet, apprend que la moitié des nouveau-nés meurt avant de sortir de l'enfance. C'est à cette mesure que doit se conformer le salaire courant. S'il la dépasse, tant mieux. Si, au contraire, il reste en dessous, le salaire ne répond plus aux intentions de la nature, et l'égalité réclamée par la justice est violée [1] » ;

2° *La nature du salaire.* — Il doit correspondre aux

1. *Principii di Economia politica*, p. 230-231.

besoins de l'ouvrier sobre et honnête ; or l'établissement et l'entretien d'une famille est un besoin de l'ouvrier sobre et honnête. Donc, — c'est l'argument favori du cardinal Manning, repris par l'abbé Lemire — « un minimum de salaire équitable, écrit le cardinal, sous-entend l'entretien d'un modeste intérieur [1] » ;

3° *L'utilité de l'ouvrier pour le patron.* — Si le patron doit entretenir et renouveler ses machines, à plus forte raison le doit-il pour ses ouvriers : ce qu'il doit, par seul intérêt, à l'instrument inanimé, il le doit par justice, à l'instrument animé de sa production. Or l'ouvrier s'entretient et se renouvelle dans sa vie de famille complète.

Modes d'application de cette théorie. — Puisque le salaire doit s'égaler aux besoins familiaux de l'ouvrier, il sera nécessaire de le faire croître, à mesure que ceux-ci s'accroîtront par une naissance, une maladie, etc. De là une évidente difficulté pratique pour en fixer le taux, par exemple entre les cent cinquante ouvriers de telle usine.

Les partisans du salaire familial ont une double méthode pour en faire l'application :

Première méthode. — C'est le salaire familial relatif ou progressif. C'est ainsi qu'en 1877, M. Hyvernat le présentait dans l'*Association catholique :* « Il faut que le célibataire ait le droit à la partie fixe qui représente le travail, et que le père de famille ait droit à la partie variable des bénéfices qui représente les besoins ». C'est une sorte d'échelle mobile des salaires ;

Deuxième méthode. — L'abbé Pottier, l'abbé Naudet, l'abbé de Pascal, et maintenant, en général, toute la rédaction de l'*Association catholique*, tiennent pour le *salaire familial moyen ;*

« Le salaire aura pour point de départ la somme de biens nécessaires pour répondre aux nécessités de la vie humaine prise dans son ensemble, c'est-à-dire, le même travail sera

1. *La Question sociale et ouvrière*, p. 96.

payé au même taux, qu'il soit accompli par un célibataire ou par un homme marié, mais ce taux sera fixé de façon que, bien administré par l'ouvrier, il lui fournisse de quoi satisfaire aux exigences de sa vie, aux différentes périodes de son évolution, se marier, élever ses enfants, etc... » (P. de Pascal : *L'Eglise et la question sociale.*)

Critique de la théorie du salaire familial. — « D'après le cardinal Zigliara, le P. Fristot qui rédige le Bulletin des sciences sociales dans les *Etudes Religieuses,* et les principes mêmes de saint Thomas, les raisons de la thèse du salaire familial sont erronées. Voici les principales preuves :

1° « Le travail de l'ouvrier est, par sa nature, son acte personnel, et non celui de sa femme et de ses enfants ; donc, de soi, il est ordonné à le faire vivre personnellement ; il engendre sa propriété à lui, et non celle de sa famille : 2° « Le travail de l'ouvrier ne se rapporte pas premièrement et de soi à sa famille, mais secondairement et *par accident,* du fait que l'ouvrier partage son salaire avec les siens. De même que la famille ne contribue pas à l'accroissement de l'ouvrage fait, de même, en justice, elle ne saurait exiger que le salaire, dû à l'ouvrage même, soit augmenté[1]» .

3° « Les tenants du salaire familial, qui se réclament du principe de correspondance aux besoins, énoncé par Léon XIII, oublient ici ce passage de l'Encyclique *De conditione opificum* : « Le travail a reçu de la nature comme une double empreinte : il est *personnel* (souligné dans le texte pontifical), parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et l'a reçue pour *son* utilité ; il est en même temps *nécessaire* parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour se

1. « Opus est opus personale operarii, et non familiæ ipsius; nec ad familiam ipsam refertur primo et per se, sed secundario et per accidens, quatenus merce lem acceptam operarius cum suis distribuit. Sicut ergo familia opus (in casu) non auget, ita ex justitia non requirit ut merces debita operi ipsi augeatur » *(Consultation en réponse à l'Archevêque de Malines).*

conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature ».

De là une solution pratique de cas de conscience.

L'archevêque de Malines avait demandé : « Y a-t-il péché de la part du patron qui paie un salaire suffisant pour entretenir l'ouvrier, mais insuffisant pour nourrir sa famille, soit que celle-ci se compose de la femme et de nombreux enfants, soit que les enfants soient moins nombreux ? Si la réponse est affirmative, à quelle vertu s'oppose ce péché ? [1] »

Le consulteur délégué répond : » Il ne péchera pas contre la justice : il pourra cependant pécher parfois contre la charité ou contre l'honnêteté naturelle [2] ».

Ainsi la théorie du salaire familial fait erreur sur la nature du travail, qui n'est pas un moyen d'existence familial, mais *personnel* au travailleur.

De là, sa deuxième erreur sur les besoins auxquels le salaire, rétribution du travail, doit correspondre. Ce ne sont pas les besoins de famille, mais les besoins personnels puisque le droit au salaire est mesuré par l'acte du *travail* et du *travailleur*, c'est-à-dire par un acte purement personnel.

De là, une troisième erreur en assimilant les charges d'entretien de la machine à celles de l'ouvrier et de sa famille : ce n'est pas la famille de l'ouvrier qui travaille pour le patron ; elle ne lui rend aucun service qu'il ait, en justice, à rétribuer.

En somme donc, la thèse du salaire familial repose sur *une pétition de principe*, posant en axiome une fausse notion de la fin propre et immédiate du travail personnel de l'ouvrier.

---

1. « An peccabit herus qui solvit quidem mercedem opificis sustentationi sufficientem, sed imparem ipsius familiæ alendæ, sive hæc constet uxore et numerosa prole, sive hæc non ita numerosa sit ? Si affirmative, contra quanam virtutem ? »

2. Non peccabit contra justitiam ; poterit tamen quandoque peccare contra charitatem, vel contra naturalem honestatem.

En pratique elle répugne à l'application.

En exagérant ce qui est dû en stricte justice à l'ouvrier, le salaire familial est une *injustice :* il oblige à tabler les calculs des patrons sur les charges de famille, c'est-à-dire sur les besoins d'un groupe qui, en soi, ne leur rend *aucun service positif*, ne leur est rien, dans le contrat de travail. Le salaire familial, par le fait de cette injustice très facilement concevable aux patrons, leur serait odieux, et ils ne l'admettraient pas.

Mais, supposons-le *admis :*

1° Le salaire familial *progressif* pousserait les patrons à n'employer que des ouvriers célibataires ou sans enfants, afin de s'épargner les frais excessifs de production. « Ce serait, — comme dit le P. Fristot, — la prime à la stérilité et la tentation de l'immoralité introduite chez la classe ouvrière », sous prétexte de mieux l'aider [1].

De plus, cette variabilité incessante des salaires rendrait impossible la fixation à l'avance et durable des prix de revient : le patron ne pourrait plus calculer ses risques et chances..;

2° Le salaire familial *moyen*, fatalement supérieur aux capacités de travail des ouvriers les plus faibles et, partant, les plus nécessiteux, porterait les patrons à n'employer que des gens très valides et très habiles, ou, s'ils n'en trouvaient pas, ne serait jamais admis par eux : ils le repousseraient comme une charge *injustifiée.*

Il irriterait les ouvriers *plus laborieux*, qui verraient les autres autant payés qu'eux, et les pères de famille contre les célibataires : ceux-ci ne comprendraient pas que des charges de famille à venir et problématiques fissent payer un plus fort salaire.

Mais, alors, il reste, pour les théologiens et sociologues qui rejettent la doctrine du salaire familial, une double difficulté théorique et pratique à résoudre : comment va vivre la famille de l'ouvrier ? Si tout le monde pouva

1. *Etudes*, 15 mai 1894, p. 151.

toujours travailler, ce serait très simple. Mais la femme, les petits enfants, les vieux parents, les malades ?

De là une solution : le salaire proprement dit, complété par les *subventions charitables* accordées par le patron selon les charges de ses ouvriers et nous allons l'exposer.

Théorie des subventions familiales. I. *Nécessité de ces subventions.* — Le salaire, proportionné aux besoins personnels du travailleur, lui fournit de quoi se nourrir et épargner, car l'épargne est une besoin personnel. Il en tire donc comme la première amorce de son bien de famille, mais pas plus.

Chargé de famille, il a besoin de ressources supplémentaires à double titre :

1° Dans son mode habituel d'existence, c'est-à-dire dans l'usage quotidien de ses moyens de vivre. Il n'a pas seulement à se loger, vêtir, nourrir ; il doit loger, vêtir, nourrir les siens. Or, son salaire lui suffit à lui, pas à eux ;

2° Dans les circonstances extraordinaires et intermittentes qui ajoutent un surcroît notable de dépenses ou un manque de recettes : maladies des enfants, décès, frais d'école, d'établissement des enfants, chômages, etc...

Donc, à titre habituel et à titre extraordinaire le travailleur a besoin d'un complément de son salaire, proportionné aux *besoins de sa famille.*

II. *Principe de ces secours ou subventions.* — Ce principe relève de la vertu de *charité du patron,* qui est une vertu naturelle, et non pas seulement surnaturelle. L'ouvrier est, après ses enfants, le plus proche prochain du patron ; donc c'est à lui, qu'en charité, le patron doit faire part de la surabondance de son revenu. Autrement, dit le cardinal Zigliara, il pécherait « contre la charité, non seulement en cette manière générale dont l'homme peut pécher envers son prochain, mais d'une manière spéciale. L'ouvrage de l'ouvrier, en effet, profite au patron. Toutes les fois donc que celui-ci est mis à demeure par le précepte de la charité de mettre en pratique cette vertu, il est tenu d'observer un

certain ordre. Et cet ordre rapproche bien plus de lui les ouvriers qui ont dépensé pour son utilité de longs travaux que les autres pauvres qui n'ont rien fait pour lui. Aussi, le patron qui peut faire la charité doit préférer ses ouvriers, leur donnant en esprit de charité ce que la justice n'exige pas, de sorte que le salaire ainsi accru ne soit plus insuffisant pour entretenir même la famille de l'ouvrier [1] »

Cependant, ces secours complémentaires du salaire proprement dit ne sont pas une pure aumône, comme celle qu'on donne à un pauvre quelconque, en tant qu'il est un frère.

Ils ont, sans avoir le caractère d'une stricte dette de justice, le caractère d'une largesse d'équité ; ils sont une sorte de retour surérogatoire consenti par le patron, ses dettes payées, à des gens qui sont les *instruments animés* de sa fortune, de ses bénéfices. Aussi le cardinal Zigliara ajoute-t-il qu'en refusant les subventions qu'il peut accorder, un patron pèche « *contra naturalem honestatem* ». (Schwalm, *ibid.* pp. 343, 344, 345, 346.)

BIBLIOGRAPHIE

1° Les ouvrages indiqués dans le chapitre précédent. — 2° Les divers *Manuels d'Economie sociale*, et en particulier le traité de *Justitia* de Veermersch.

1. « Contra charitatem, non solum modis illis omnibus quibus homo ciaca charitatem erga proximum peccare potest, sed peculiari etiam modo. Etenim opus operarii cedit in emolumentum heri. Quoties ergo hic ad exercenda charitatis officia in singulis casibus ex præcepto charitatis adigitur, ordinem etiam charitatis observare tenetur. Qui quidem ordo *proximiores facit hero operarios diturnum opus exercentes in ejus utilitatem*, quam pauperes alios nihil pro ipso agentes. Quocirca herus potens charitatis officia exercere operiaros suos præferre debet, eis ex charitate largiendo, quod justitia minime exigit, ut merces sic aucta ex charitate largiendo, quod justitia minime exigit, ut merces sic aucta ex charitate sustentandæ familiæ etiam operarii minus insufficiens evadat ». *Consultatio*, etc.

CHAPITRE XXIV

Du Chômage.

Sommaire. — *Ce qu'est le chômage. — Les causes du chômage. — Graves conséquences du chômage. — Les remèdes au chômage.*

Ce qu'est le chômage. — En définissant le terme concret « chômeur » nous pourront mieux saisir la nature du chômage. Le « chômeur » est le *salarié qui ne travaille pas à raison de la situation industrielle bien qu'il ait la capacité et la volonté de travailler* :

1° *Un salarié qui ne travaille pas.* — Un salarié est celui qui n'a que ses bras pour toute richesse et qui ne peut trouver ailleurs que dans son travail, pour le compte d'un patron, le moyen de subsister et de faire vivre sa famille. « Il n'y a rien, dit Carlyle, de plus odieux, de plus révoltant pour la conscience humaine, que le fait d'un homme ayant besoin de travail pour parer à sa misère, en cherchant et n'en trouvant pas » ;

2° *A raison de la situation industrielle.* — Le chômeur est victime de la situation industrielle, soit qu'il s'agisse d'une crise générale comme il s'en produit malheureusement trop souvent, soit qu'il s'agisse d'une crise particulière à sa profession ou même à la maison qui l'emploie. La situation industrielle peut entraîner pour l'ouvrier, ou bien le chômage complet, et il est obligé de chercher du travail ailleurs, ou bien un chômage partiel, de quelques heures par jour ou de quelques jours par semaine ;

3° *Bien qu'il ait la capacité et la volonté de travailler.* — Le chômeur doit remplir ces deux conditions et la définition exclut par conséquent les victimes de maladies ou accidents du travail à la situation desquelles d'autres remèdes doivent être apportés, et les paresseux ou les participants à une grève qui, pour des motifs parfois légitimes, ne veulent pas travailler.

Graves conséquences du chômage. — De tous les problèmes d'économie sociale de notre époque, l'un des plus graves est celui qui résulte du chômage ou manque de travail.

Il y a là une question à laquelle ne réfléchissent pas assez ceux qui possèdent. Voyant tant d'ouvriers occupés, entendant les doléances des patrons qui se plaignent de ne plus en trouver de bons, ils sont portés à croire que l'ouvrage ne fait défaut qu'à ceux qui ne se donnent pas la peine de le chercher. L'armée des *sans-travail* apparaît un peu à leurs yeux comme une immense troupe de paresseux.

Que tout soit faux dans cette vue un peu superficielle, nous ne le prétendrons pas ; mais il n'en est pas moins certain que des multitudes d'hommes honnêtes et laborieux restent souvent pendant un temps très long avant de trouver à s'employer quand, pour une raison ou pour une autre, ils ont perdu leur place. L'ouvrier qui n'a pas eu la chance d'être immédiatement agréé par un nouveau patron ne tarde pas à être lui et sa famille, dans la position la plus précaire.

En quelques jours, ses économies, si toutefois il a eu la précaution d'en faire, sont mangées. Il ne pourra obtenir le crédit qui lui permettra de vivre qu'à un taux horriblement onéreux et contractera des dettes qu'il traînera comme un boulet pendant des années.

Le chômage est d'ailleurs l'une des sources de l'état de prolétariat dans lequel se débattent vainement les classes ouvrières. Occasionné parfois par la faute même de ceux qui en sont les premières victimes, il l'est souvent aussi par l'instabilité industrielle de notre époque. Combien de maisons, en effet, que les nécessités économiques obligent à congédier tout ou partie de leur personnel.

Chose singulière, à notre époque, où tous les marchés possibles sont organisés de la manière la plus savante et la plus perfectionnée, où l'on peut se procurer sur-le-champ tout ce que l'on désire à tous les points de vue, le marché de la main-d'œuvre seul est resté livré à tous les hasards.

Il est même retombé très au-dessous de ce qu'il était jadis au temps des corporations où, dans certaines villes tout au moins, et pour un bon nombre de professions, il fonctionnait d'une manière normale et satisfaisante.

Aujourd'hui encore on trouve à s'assurer contre les risques les plus divers ; seul celui du chômage n'a donné lieu qu'à des opérations restreintes et peu développées, tout au moins en France.

Préjudiciable aux ouvriers, la non existence d'un marché régulier du travail l'est non moins aux patrons. Dans les circonstances actuelles, trop fréquemment ils sont obligés d'embaucher n'importe qui, d'où impossibilité de se monter d'un personnel stable et sérieux.

Les causes du chômage. — Elles sont nombreuses, mais toutes se rattachent à deux groupes principaux : *les causes lointaines et les causes prochaines :*

1° *Les causes lointaines* — de beaucoup les plus puissantes, proviennent de trois réalités économiques :

a) *Les à-coups des travaux* provenant de la cessation du travail, s'il s'agit des grandes entreprises de l'Etat, ou de l'absence de clientèle s'il s'agit des chômages saisonniers ;

b) *La concurrence patronale et ouvrière* introduite à la fois par le machinisme, les variations de la mode et l'immigration en masse des ouvriers des campagnes vers les villes ;

c) *Les crises économiques* issues de cette concurrence qui se traduisent périodiquement par des crises de surproduction.

2° *Les causes prochaines* peuvent, elles aussi, se subdiviser en trois catégories : 1° les causes dépendantes de la volonté humaine et dont elle est responsable, par exemple, *lock-out*, renvoi injuste de la part du patron, départ individuel, faute de service de la part de l'ouvrier ; 2° les causes dépendant de la volonté humaine mais dont elle ne saurait être rendue responsable, par exemple, fermeture d'usine par suite de défaut de travail ; 3° enfin les causes indépendantes

de toute volonté humaine, telles que maladies, accident de machine, etc.

Les remèdes au chômage. — Il en existe de deux sortes : les remèdes préventifs et les remèdes réparateurs :

1° *Remèdes préventifs contre le chômage.* — Parmi les plus efficaces se trouvent : *a*) les offices de placement qui mettent les patrons en rapport avec les ouvriers sans travail ; *b*) les associations ouvrières et les syndicats professionnels qui peuvent intervenir très efficacement.

2° *Remèdes réparateurs du chômage.* — Signalons parmi ceux-ci qui sont les plus employés : *a*) l'assistance par les *bureaux de bienfaisance* qui ne saurait être qu'un palliatif ; *b*) l'assistance par le *travail* qui a donné lieu à de graves abus ; *c* l'assistance par l'*assurance* qui produit d'excellents résultats ; *d*) et la caisse syndicale qui est peut-être le remède le plus recommandable.

De tous ces remèdes les plus efficaces sont assurément : les offices de placement, les mutualités, la prévoyance, l'assistance et l'épargne, les caisses mutuelles, l'assurance-chômage et l'assurance-maladie. A cause de leur grande importance, nous allons en exposer le mécanisme dans les leçons suivantes en utilisant les travaux des spécialistes les plus compétents en cette matière.

BIBLIOGRAPHIE

E. Duthoit : *Le chômage, son intensité, ses causes* (Semaine Sociale, Marseille, 1908. — Seilhac : *Comment organiser le placement*, tract A. P. De Las Cas : *Caisses de chômage*, tract A. P., n° 105. — Ch. Picquenard et Fontaine : *La réglementation nouvelle des bureaux de placements.* — R. Pavère : *La suppression des bureaux payants.* (Guide social A. P. 1907). — Duthoit : 1° *Le chômage* (Semaine Sociale de Marseille, 1908) ; 2° *Vers l'organisation professionnelle.* — De Las Cases : *Le chômage* (Paris, Lecoffre). — Cagninacci : *Le chômage et les moyens d'y remédier* (Paris, Rousseau). — L. Varlez : *Les formes nouvelles et l'assurance contre le chômage.* — Les divers Manuels d'Économie politique et sociale.

CHAPITRE XXV

Remèdes au Chômage [1]. — Offices de Placement [2].

Sommaire. — *Nature des offices de placement. — Historique du placement. — Organisation des offices de placement. — Les travaux de chômage. — Conclusion.*

Nature des offices de placement. — Le placement, c'est l'art de mettre en rapport ceux qui cherchent du travail et ceux qui cherchent des travailleurs.

Il semble à première vue que le souci primordial des gouvernements et de la classe ouvrière elle-même aurait dû être de faciliter cette mise en relation de l'employeur et du salarié. Or, en France du moins, il n'en est rien.

Depuis plus d'un siècle, le développement de la grande industrie a multiplié le nombre des *sans-travail*, et c'est seulement depuis peu d'années que le placement a fait l'objet d'une étude suivie.

Il en résulte une situation singulière : manifestement, la *main-d'œuvre fait défaut dans l'agriculture et même dans l'industrie.* C'est au point que chaque jour près de 40.000 étrangers viennent de Belgique travailler dans les ateliers de la région du Nord (enquête de l'Office du travail, 1909).

Les agriculteurs de toutes les régions se plaignent des usines qui leur ont enlevé leurs ouvriers et vont jusqu'à déclarer que sans le recours aux étrangers la terre demeurerait en friche, faute de travailleurs. De leur côté, les industriels sont unanimes à dire que le développement

---

1. La *Croix de Paris* a publiée en 1912 les résumés de plusieurs conférences sur la *Prévoyance* fait à l'Institut Catholique de Lille par des professeurs d'une rare compétence. Nous en reproduisons quelques-uns relatifs à la question si importante des remèdes au chômage.

2. Résumé d'une conférence de M. Philippe de Las Cases.

économique s'est ralenti du fait de la raréfaction de la main-d'œuvre.

Cependant des statistiques sérieuses relèvent, qu'en temps normal, l'*armée permanente des sans-travail* compte un effectif de 250.000 à 400.000 hommes. Sans doute, il faut tenir compte du chômage saisonnier et du chômage dû à l'inaptitude ou à la paresse, mais il n'en reste pas moins paradoxal que des milliers de bras demeurent inactifs quand l'industrie et l'agriculture se plaignent de manquer d'ouvriers. A quelles causes faut-il attribuer un pareil état de choses ? Sans crainte on peut répondre que le mal vient en grande partie de ce que le *marché du travail n'est pas renseigné* ou ne l'est pas suffisamment.

Il est donc très utile de préciser ici les détails relatifs à l'histoire du placement, à son organisation et à son fonctionnement. Nous y ajouterons quelques indications sur les travaux de chômage :

1° **Historique du placement.** a) *Sous l'ancien régime.* — Le problème du placement était résolu par le *compagnonnage* et la « sollicitation directe » était le procédé d'embauchage le plus répandu. Arrivé dans une ville, le compagnon étranger se rendait près du doyen du compagnonnage qui le conduisait alors d'un patron à l'autre pour lui chercher un emploi. Le tour d'information n'était pas laissé à la guise des intéressés, mais des règles fixes garantissaient à tout patron les mêmes chances de se procurer la main-d'œuvre nécessaire ;

b) *Depuis la Révolution.* — Le procédé de la sollicitation directe, réglé par la corporation, subsista jusque vers 1850, notamment en Allemagne et en Danemark.

Officieusement, c'est encore celui qui est le plus en faveur, et cela s'explique si l'on songe que pendant plus de cinquante ans aucune organisation sérieuse de placement public ne fonctionna.

2° **Organisation du placement.** A) *Les bureaux payants.* —

Les bureaux payants furent longtemps et sont encore, pour certaines professions la plus vivante forme de placement. Ils répondent à un besoin réel, et la preuve en est dans la difficulté qu'éprouvent les syndicats et les pouvoirs publics à les faire disparaître et même à les concurrencer.

Malheureusement, ils ne profitent le plus souvent qu'à leurs organisateurs. Ils *vendent de l'espérance* plutôt qu'ils ne procurent des emplois durables, et à la suite de nombreux abus deviennent de plus en plus suspects à la classe ouvrière organisée. En Allemagne, par exemple, dans l'industrie hôtelière, le taux de 30 à 50 marks par place procurée est devenu la règle. Aussi voyons-nous le législateur intervenir à plusieurs reprises pour faire cesser de pareils abus;

a) *En Allemagne.* — Une première loi, en 1901, avait imposé l'autorisation obligatoire pour la création de tout nouveau bureau. Mais comme elle n'était pas applicable aux associations, les placeurs eurent tôt fait de s'abriter derrière un groupement fictif et le nombre des bureaux privés en vint à augmenter dans la proportion de 31 pour 100 en douze ans. La loi du 2 juin 1910 sera plus efficace. Chaque établissement nouveau devra solliciter une autorisation, mais cette autorisation ne pourra lui être accordée « lorsque le besoin de placeurs ne se fera pas sentir ». De plus, l'autorisation pourra être retirée si le placeur ne donne plus les garanties voulues au point de vue professionnel ou moral. Enfin, la taxe de placement ne sera exigible que si réellement l'emploi a été procuré et, dans ce cas, elle sera supportée moitié par l'employeur, moitié par l'employé.

Un point important à noter encore, c'est que la loi allemande du 2 juin 1910 rend possible l'expropriation des bureaux payants, à mesure que les bureaux publics pourront les remplacer. Cette expropriation se fera sans indemnité, et cela n'a rien d'injuste, le métier de placeur n'exigeant ni compétence ni moralité spéciales.

b) *En France.* — A la suite de manifestations contre les abus du placement, une loi a été votée le 17 mars 1904. Elle autorise le rachat des officines créées antérieurement et

la suppression sans indemnité de celles qui s'organiseraient postérieurement à la loi. Mais elle permet en même temps (art. 83 C. du travail) à tout syndicat, à toute mutualité, à toute association légalement constituée, d'ouvrir des agences de placement.

C'était désigner aux placeurs le « sentier par où l'on pourrait contourner la loi ». Ils s'empressèrent de le suivre. C'est ainsi que la ville de Paris racheta tous les bureaux de l'alimentation et ceux des coiffeurs pour la somme de 1.608.000 francs. Immédiatement, sous le couvert d'une association quelconque, tous les placeurs se réinstallèrent. L'enquête fait en 1909 par l'Office du placement est formelle sous ce rapport. Les placeurs ont empoché la forte indemnité qui leur était allouée, fermé boutique tout en se lamentant de la prétendue atteinte portée à la liberté du commerce, puis, avec l'aide de quelques compères, constitué des syndicats et réorganisé de nouveaux bureaux. Tel est chez nous le sort des lois sociales. Celle des bureaux de placement a enrichi ceux qu'on voulait supprimer. Et il semble qu'il doive en être ainsi tant que nous n'aurons pas un Parlement apte à mettre sur pied des textes viables, une opinion publique et surtout des organismes professionnels capables de surveiller l'application et d'imposer le respect des justes lois.

B) *Le placement patronal.* — Patrons et ouvriers ont bien vite compris les avantages qu'ils pouvaient retirer du placement. C'est en Allemagne surtout que les patrons l'ont systématiquement organisé comme moyen de lutte de classes.

L'industrie du fer a, dès 1889, créé à Hambourg un type de bureau de placement qui est devenu le modèle généralement adopté dans la grande industrie. En voici les principaux caractères :

1° Le service de placement est obligatoire pour tous les patrons organisés, et par contre-coup pour tous les ouvriers ;

2° Nul patron ne peut engager directement un ouvrier ;

3° Un jeu de fiches individuelles permet d'éliminer les

suspects. — Ce dernier est l'arme la plus redoutable dont dispose le bureau de placement, puisqu'elle permet d'exclure l'ouvrier en question de tous les ateliers adhérents à une union patronale ;

4° Enfin, en cas de grève, le bureau s'efforce de procurer aux employeurs des ouvriers désireux de travailler en qualité et nombre suffisants.

S'il faut en croire les révélations portées à la tribune du Reichstag par les députés ouvriers, le patronat allemand use largement de ces moyens de combat. Par contre, en d'autres pays, les employeurs ne paraissent pas suffisamment apprécier l'intérêt qu'ils auraient à organiser le placement avec discrétion.

C) *Le placement ouvrier.* — Les syndicats ont d'abord voulu organiser eux aussi des bureaux de placement qui bien vite, seraient devenus des agences de recrutement pour leurs organisations. Mais les résultats n'ont pas répondu aux espérances conçues. En Allemagne, par exemple. en 1910, les placements patronaux s'élevaient au chiffre de 915.268, tandis que les emplois procurés par les syndicats ouvriers étaient tout au plus estimés à 300.000. Aussi, les organisations ouvrières ont vite renoncé à une partie de leurs prétentions pour réclamer l'organisation de bureaux « paritaires ».

D) *Les bureaux « paritaires »*. — Ce sont des organismes publics, gratuits, neutres, gérés par un Conseil d'administration composé par *parties égales d'employeurs et de salariés.*

Ce système est depuis longtemps appliqué avec succès en Allemagne, en Belgique, en Hollande, dans les pays scandinaves, en Autriche-Hongrie et partiellement en Angleterre.

L'Association internationale pour la lutte contre le chômage esssaye de l'introduire en France où il est encore inconnu.

Cette association, fondée en 1910, et qui compte déjà plus de 600 adhérents dans 24 Etats, se propose de centraliser les renseignements sur le problème du chômage et d'attirer l'attention des gouvernements et des municipalités sur les réformes pratiques à réaliser.

C'est ainsi qu'elle a préparé un projet d'organisation du placement à Paris dont les principes fondamentaux paraissent incontestables. Voici les principaux :

1° *Tout d'abord le placement doit être centralisé.* — Les divers bureaux d'une même ville et même de tout le pays doivent communiquer entre eux pour rendre aussi large que possible le marché du travail. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas d'unifier tous les types de bureaux qui peuvent avoir leur raison d'être particulière et leur clientèle spéciale, mais bien d'établir un système qui, reliant entre elles les divers institutions, profiterait à chacune d'elles.

C'est ce qui se fait à Cologne où le service municipal de placement, les sociétés d'assistance et les organisations professionnelles communiquent régulièrement. Et c'est ce que viennent de tenter d'une façon très intelligente les unions professionnelles de patrons catholiques à Paris. Toutes les offres d'emploi sont reçues au siège social de l'union et transmises instantanément à toutes les organisations affiliées ;

2° *Le placement doit être aux mains d'une Commission paritaire.* Ce sera le meilleur moyen d'empêcher que le placement ne devienne un instrument de contrôle et de pression intolérables, soit de la part du syndicat ouvrier, soit de la part du syndicat patronal.

D'autre part, il est difficile d'espérer un grand développement des *bureaux gérés par les œuvres d'assistance.* Leur clientèle, si intéressante qu'elle soit, restera toujours un peu spéciale et fera hésiter les ouvriers qui ont un métier en main.

Il ne faut pas davantage attendre la solution définitive des *Bureaux municipaux*, tels qu'ils fonctionnent dans la plupart des grandes villes de France. Trop administratifs, gérés sans compétence, ils ne rendent en général que des services insuffisants.

Leur peu de rendement s'explique par leur isolement, la concurrence des bureaux clandestins et un manque de direction commerciale.

C'est donc le système paritaire qui semble digne, ne serait-ce qu'à titre transactionnel, de recueillir tous les suffrages ;

3° *L'idéal serait que chaque profession ait son bureau spécial,* ses employés distincts, comme elle a ses méthodes, ses traditions particulières. Et notamment, il faudrait prévoir des organisations spéciales pour les ouvriers qualifiés et pour les non qualifiés. Ainsi, par un long détour, on revient à l'organisation professionnelle, « centre et cœur » où aboutissent tous les systèmes d'organisation ouvrière. A noter encore que le gouvernement français a récemment accordé des subventions aux bureaux municipaux qui seraient sous le contrôle d'une Commission paritaire (décret du 25 octobre 1911).

4° **Les travaux de chômage.** I. — A certaines époques de crise particulièrement grave, les gouvernements organisèrent de grands *travaux publics* pour employer des bras qu'il eût été dangereux de laisser inemployés.

Ces divers essais furent toujours malheureux.

En 1788, les *ateliers nationaux* présentèrent le spectacle de la plus florissante anarchie.

En 1848, le gouvernement provisoire qui avait rétabli les ateliers nationaux gaspilla 12 millions et demi.

Les tentatives faites en 1846 et 1877 par le gouvernement genevois ne furent pas plus heureuses.

La *vraie solution* consisterait :

a) En temps normal, à prévoir un vaste ensemble de travaux d'utilité publique ;

b) A faire exécuter ces travaux avec plus ou moins d'activité suivant l'état général du marché.

II. — Les *municipalités*, dans leur sphère plus étroite, s'efforcent souvent de réaliser le même programme en réservant les gros ouvrages aux victimes du travail saisonnier.

Dans ces conditions, il est distribué chaque hiver pour les travaux effectués près de 2 millions de salaires.

III. — Enfin, l'*initiative privée* poursuit le même but en

organisant, souvent à grands frais l'assistance par le travail.

Ces divers remèdes viennent surtout en aide aux ouvriers non qualifiés et les aident à passer les mauvaises périodes. Quant aux vrais professionnels, on ne voit pas bien quel genre de travaux pourraient être organisés pour leur être de quelque secours pendant les périodes de chômage.

« En résumé, dit M. Duthoit (conférence sur le chômage, (*Sem. soc. Marseille*, 1908), qu'il s'agisse de bureaux de placement gérés par les employeurs seuls, beaucoup se sont détournés de leur but et se sont servis pour la lutte des classes, d'un instrument qui n'aurait jamais dû devenir une arme de guerre.

Est-ce à dire que tous les offices de placement dus à l'initiative des syndicats d'ouvriers et d'employés aient failli à leur mission ? Loin de là. Certains peuvent enregistrer d'encourageants résultats ; il en est de même qui ne se contentent pas d'indiquer aux chômeurs où ils pourront trouver du travail, mais qui leur fournissent par le *viaticum* le moyen d'y aller : il faut entendre par là l'indemnité de route qui permet au travailleur de se transporter là où il a toute chance de trouver l'emploi recherché. En Allemagne, l'institution du *viaticum* est complétée par celle des auberges ou hôtelleries syndicales, où les membres des organisations ouvrières en tournée reçoivent une hospitalité gratuite ou à frais réduits. En France, l'organisation de l'indemnité de route a moins d'ampleur, mais cette pratique touchante mérite de se développer : n'est-elle pas l'indice d'une solidarité réelle et se traduisant par d'effectifs sacrifices entre hommes d'une même profession et ne donne-t-elle pas au travail un peu de cette fluidité, de cette aptitude à circuler, dont l'absence est pour lui vis-à-vis du capital une cause si évidente d'infériorité ? »

Conclusion. — Si l'on veut étudier dans toute son ampleur la question de la lutte contre le chômage par le placement, il faut, outre les organisations que nous avons suggérées,

prévoir un vaste plan de rapatriement vers les campagnes du trop plein des villes pour le reboisement et la mise en valeur intensive de la terre. Les Etats-Unis, l'Allemagne, le Danemark et surtout l'Angleterre ont fait dans ce sens de suggestives expériences.

BIBLIOGRAPHIE

Les mêmes que dans le chapitre précédent.

CHAPITRE XXVI

Remèdes au Chômage. — La Prévoyance et l'Assurance [1].

Sommaire. — *Nature de la prévoyance. — Distinction de la prévoyance sociale et de l'assistance. — La prévoyance sociale et l'épargne. — L'épargne et l'assurance. — Comparaison entre l'épargne et l'assurance.*

Nature de la Prévoyance. — Prévoir, c'est concevoir d'avance ce qui doit arriver, c'est en quelque sorte voir dans l'avenir, au moins par conjecture sinon avec certitude comme le prophète. Ainsi la prévoyance est la faculté de prévoir.

Or, dans l'ancien droit français, le verbe *prévoir* et le verbe *pourvoir* avaient la même signification et se prenaient l'un pour l'autre, et l'adjectif prévoyant signifie : « Qui prend les mesures en vue de ce qui doit arriver. » Ce n'est plus seulement un acte d'intelligence, une connaissance, c'est encore et surtout un acte de la volonté, un vouloir efficace.

La prévoyance procède de la préoccupation de l'avenir, l'imprévoyance, au contraire, de l'insouciance, de l'incurie par rapport à l'avenir.

D'après sa nature même, la prévoyance peut être *individuelle* ou *sociale*. Dans le premier cas, elle a pour objet l'individu isolé ; dans le second, elle s'exerce directement sur la collectivité, le groupe, en un mot sur la société. J'empêche un de mes amis de contracter la tuberculose : acte de prévoyance individuelle ; je fonde une association en vue de la prophylaxie de cette maladie dans la classe ouvrière : acte de prévoyance sociale.

---

1. Résumé d'une conférence du P. Antoine, à l'Université Catholique d'Angers.

Distinction de la prévoyance sociale et de l'assistance. — Tandis que la prévoyance a pour objet l'avenir, l'assistance se cantonne dans le présent et s'étend à toutes les infortunes, humaines. Celle-ci applique des remèdes à un mal donné, celle-là emploie des remèdes préventifs ; l'une fait de la thérapeutique, l'autre de l'hygiène.

De là ressort immédiatement la supériorité de la prévoyance sur l'assistance ; elle guérit les calamités dans leurs causes, elle agit directement sur la société, elle est par sa nature même œuvre sociale.

En Angleterre, il existe des sanatoriums pour les alcooliques invétérés, c'est une institution d'assistance fort bonne si l'on veut, mais ne vaudrait-il pas mieux encore prévenir l'alcoolisme par des mesures énergiques qui rendent inutiles les sanatoriums de cette espèce ? Assurément. Et cependant, ce sont des palliatifs de ce genre qu'on prône parfois comme des panacées universelles, s'en tenant à tort à l'assistance individuelle sans s'élever à la prévoyance sociale.

Un autre avantage de la prévoyance, par rapport à l'assistance, c'est que cette dernière n'exige aucun concours de la personne assistée, elle s'adresse à des êtres passifs. La prévoyance, au contraire — principalement sous la forme d'assurance, — postule le concours de l'intéressé, fait appel à son initiative, à sa responsabilité ; elle s'adresse à un être actif. Dans le régime anglais, par exemple, les retraites pour la vieillesse se font sous la forme de l'assistance, sans aucune participation de l'ouvrier intéressé ; dans les régimes belge et français, elles s'acquièrent par des versements effectués par les intéressés : elles sont œuvres de prévoyance.

On oppose parfois la prévoyance à l'assistance comme œuvre sociale à œuvre charitable, à telles enseignes que l'œuvre sociale échapperait au domaine de la charité. Rien de plus faux et de plus dangereux que cette conception. La charité, en effet, étant la vertu par laquelle on aime Dieu pour lui-même et le prochain pour l'amour de Dieu,

se manifeste vis-à-vis du prochain en deux actes : la bienveillance et la bienfaisance. Or, la bienfaisance peut s'exercer de deux manières, ou par l'assistance en appliquant un remède au mal présent, ou par la prévoyance en obviant aux causes qui produisent ce mal. Assistance et prévoyance sont donc deux filles de la charité.

Si certaines personnes donnent facilement toute leur estime aux œuvres traditionnelles d'assistance et réservent leur dédain pour les œuvres de prévoyance, cela tient en grande partie à ce que les premières s'affirment en des résultats plus concrets, agissent plus directement sur la sensibilité humaine, tandis que les autres offrent je ne sais quoi d'abstrait, d'austère, d'intellectuel, qui rebute et qui éloigne.

Exclure du domaine de la charité les œuvres sociales serait une erreur d'autant plus grande que la mesure de la bienfaisance est — humainement parlant — la somme du bien réalisé et que, dans l'œuvre de prévoyance sociale, le bien réalisé se multiplie et se renforce.

En sens inverse, ce serait une exagération de vouloir absorber l'assistance dans la prévoyance. Il est incontestable qu'on ne parviendra jamais à supprimer toutes les causes de la misère humaine, et l'assistance aura toujours sa place marquée à côté de la prévoyance pour le soulagement des infortunes nombreuses qui auront passé entre les mailles du réseau d'assurances aussi bien organisé qu'on le suppose.

La prévoyance sociale et l'épargne. — La prévoyance étant la faculté de prendre des mesures en vue de l'avenir, et ces mesures postulant la plupart du temps des capitaux, former ces capitaux par l'épargne constitue le principal acte de prévoyance. D'autre part, l'argent épargné peut avoir des applications multiples parmi lesquelles l'assurance occupe le premier rang. Ainsi, la prévoyance a pour effet principal l'épargne, et celle-ci s'emploie de préférence à l'assurance, voilà l'ordre logique de ces trois notions : prévoyance, épargne, assurance.

Qu'est-ce que l'épargne ? — Le mot épargne a deux sens : c'est tantôt la consommation *économisée*, et tantôt la consommation *différée*. Dans le premier cas, c'est l'art de satisfaire à ses besoins en consommant le moins possible ; dans le second, l'homme, au lieu de satisfaire ses besoins présents songe à ses besoins futurs ; ce n'est plus l'économie, c'est la prévoyance qui suppose un effort moral digne de louange ; car il y a un réel sacrifice dans l'acte viril de celui qui, au lieu de se procurer des avantages ou des plaisirs présents, s'impose comme règle d'établir sur une base solide et suffisante la sécurité et le *décorum* de sa vie. De là, la valeur indiscutable que représente dans l'ordre social la pratique de l'épargne. Elle sert de compensation, bien insuffisante assurément, aux profondes maladies morales dont souffre la société française. M. de Bulow, chancelier de l'empire allemand, disait au Reichstag (novembre 1908), non sans quelque exagération flatteuse : « La France doit sa richesse à son sol fixe, à l'activité et à l'ingéniosité de ses habitants, mais encore plus à son admirable esprit d'épargne qui distingue chaque Français, chaque Française. La France est devenue le banquier du monde. Ce que la France gagne de moins que nous par la production, elle le compense par l'épargne. »

Lorsque dans un pays, l'épargne parvient à un certain niveau, le marché financier acquiert de la stabilité et le crédit public se trouve soustrait aux entreprises de la spéculation. Les nations parviennent à la prospérité ou à la ruine par des causes semblables à celles qui mènent les individus à la richesse où à la misère.

Comme l'épargne est un fait de prévision fondé sur un ajournement de la consommation déterminé par la comparaison entre certaines satisfactions présentes et d'autres satisfactions futures, il est évident que si l'appréciation relative des besoins est faussée, l'épargne produira un mal pour l'individu et pour la société. Ainsi en est-il de l'épargne sur ce qui est strictement nécessaire à la vie, du calcul du père de famille qui économise sur l'édu-

cation et l'instruction de ses enfants, etc. Mais ces erreurs éventuelles n'enlèvent rien à la bonté et à l'importance de l'épargne.

En vain, d'aucuns prétendent-ils que l'épargne signifiant avant tout quelque chose de négatif, l'abstinence ne produit rien. Ils oublient que la privation n'est pas la fin principale de l'épargne, mais seulement un moyen qu'il faut encourager non comme préparation à un repos prématuré et pernicieux, mais comme condition de tout progrès individuel et social.

L'épargne et l'assurance. — L'épargne est la condition nécessaire de l'assurance.

D'une façon générale, l'assurance part de cette double constatation qu'une collectivité déterminée d'hommes est soumise à des infortunes multiples et variées et que Dieu seul connaît d'avance quelles seront dans cette collectivité les victimes de ces infortunes. Or, la statistique, par une observation attentive et répétée, est arrivée à établir avec une approximation suffisante le nombre d'infortunes pour un groupement déterminé, en un temps donné, à calculer, par suite, le risque d'un événement déterminé. On put dès lors en atténuer les malheurs qui seraient accablants pour un homme seul en répartissant les conséquences pécuniaires sur un nombre suffisant de personnes exposées aux mêmes risques. Chacun fait un sacrifice certain, mais proportionné à ses forces, pour se garantir contre un désastre incertain, mais ruineux. C'est ainsi que se présente l'assurance au point de vue de chaque contractant. Les cotisations de tous supportent les effets des malheurs individuels, c'est la conception de l'assurance pour tout le groupe des assurés.

L'assureur — individu ou compagnie — forme les groupes, détermine la cotisation de chacun, la prime d'assurance, paye les indemnités pour les sinistres et perçoit un bénéfice. Dans l'assurance mutuelle, le groupe des assurés est son propre assureur. Telle est la philosophie abrégée

de l'assurance, qui est une des plus remarquables applications de la solidarité.

Il va sans dire que l'assurance n'est possible et n'est morale que lorsqu'il s'agit de sinistres indépendants de notre volonté. Autrement, elle annulerait la responsabilité individuelle et mettrait l'assureur à la merci de l'assuré.

C'est en partant de ce point de vue que certaines assurances contractées couramment de nos jours étaient jadis considérées comme immorales, par exemple l'assurance sur la vie. Mais s'il est arrivé que cette assurance ait poussé quelques bénéficiaires à hâter la mort de l'assuré, il n'en est pas moins vrai que dans la plupart des cas elle constitue une mesure de sage prévoyance.

Comparaison entre l'épargne et l'assurance. — Lorsque la prévoyance s'opère sous la forme particulière d'assurance, elle suppose nécessairement l'épargne. L'assurance, en effet, débute par l'épargne individuelle et fonctionne par l'épargne collective. Elle se distingue donc de l'épargne : d'un côté, par l'affectation spéciale donnée aux économies faites sur les revenus ; de l'autre, par la périodicité, la détermination préalable de l'épargne soustraite ainsi par avance aux sollicitations pernicieuses des dépenses imprévoyantes ou nuisibles ; car le fonds de prévoyance garanti par l'assurance est assigné à un but dont il ne peut être détourné.

L'assurance facilite et soutient l'épargne devant laquelle l'ouvrier, qui lui demande trop souvent de fournir à bref délai des ressources suffisantes pour vivre sans travailler ou tout au moins un capital assez considérable pour s'établir à son propre compte se rebuterait facilement.

D'autre part, le mobile de l'épargne est l'intérêt personnel ; celui de l'assurance double l'intérêt personnel d'une œuvre d'assistance mutuelle. Tandis que dans l'épargne prévaut l'idée individualiste : « Il faut penser à soi et ne pas s'occuper des autres », la prévoyance par voie d'assurance, surtout lorsqu'elle prend la forme de la mutualité, répond à l'idée sociale : « Il faut penser aux autres en même temps

qu'à soi ». Ce n'est peut-être par la loi du sacrifice total à la collectivité, prônée par certains partisans fanatiques de la coopération, mais c'est un but social et humain tout à la fois.

Conclusion. — Et parce que, pour atteindre ce but, il faut l'abnégation, le renoncement, la tempérance, qui sont vertus chrétiennes, la prévoyance sociale ne peut s'épanouir et produire des fruits de vie qu'en un sol chrétien. Sa base véritable est la charité et non cette solidarité laïque qui n'en est que l'image affaiblie et travestie.

C'est pour cela que les catholiques doivent travailler avec ardeur à développer la prévoyance sociale avec la ferme volonté de lui inoculer une sève chrétienne qui, non seulement produira des fruits matériels pour cette vie, mais encore orientera, disposera, préparera les prévoyants pour le grand avenir de l'éternité.

La prévoyance reposant principalement sur les quatre principes de l'épargne dont nous venons de parler de la mutualité, de l'assurance et de la coopération, nous allons examiner les diverses formes que ces trois dernières peuvent prendre au double point de vue théorique et pratique.

BIBLIOGRAPHIE

Les auteurs indiqués au chapitre XXV et les divers Cours d'Économie politique et sociale.

CHAPITRE XXVII

Remèdes au Chômage. — Les Mutualités [1].

Sommaire. — *Nature de la mutualité. — Diverses sortes de mutualités. — Mutualité et assurances. — Idées fausses sur la mutualité. — Rôle bienfaisant de la mutualité.*

Nature de la mutualité. — « Elle consiste dans l'association d'un certain nombre de personnes qui, en prévision de causes déterminées comme la maladie, le chômage, l'incendie, la perte d'un animal domestique, s'engagent, en faisant le versement d'une cotisation mise en commun, à s'entr'aider réciproquement.

Diverses sociétés de secours mutuels. — Elles se partagent en Sociétés libres et en Sociétés autorisées.

Les Sociétés libres n'ont pas le droit d'acquérir des immeubles, sauf ceux nécessaires à leurs services. Il serait très facile cependant en rédigeant habilement les statuts de passer à côté de la loi. Les Sociétés autorisées, au contraire, peuvent avec autorisation placer leurs valeurs en immeubles.

Il y a encore certaines Sociétés peu nombreuses, *reconnues d'utilité publique*. Elles sont très fortes et très riches, mais au point de vue légal ne diffèrent presque pas des Sociétés autorisées.

La mutualité semble se perdre dans une « pulvérisation d'efforts ». Il y a : la *mutualité scolaire*, la *mutualité maternelle*, la *mutualité pour adultes*, la *mutualité militaire*.

Il y a encore 18.000 Sociétés de secours mutuels desquelles se dégagent deux courants : assurance et assistance.

---

1. Résumé de la conférence de M. Ducros à la *Semaine Sociale* de Marseille, 1908.

Mutualité et assurance. — Les Sociétés de secours mutuels n'ont que le principe de l'assurance, mais n'ont pas l'organisation des grandes Compagnies que nous voyons fonctionner chaque jour. Les administrateurs des Sociétés de secours mutuels n'ont aucun jeton de présence et leurs fonctions sont toutes gratuites. Les Sociétés de secours mutuels ont des buts très souples et une administration familiale, elles ne s'embarrassent pas des barèmes et des gestions formidables. Les Sociétés de secours mutuels ont un côté social : aide fraternelle entre gens se connaissant.

Idées fausses sur la mutualité. — On fait contre la mutualité plusieurs objections. On dit qu'elle est une œuvre bourgeoise, qu'elle ne repose pas sur un fondement scientifique, qu'elle est une œuvre politique ou confessionnelle. Rien n'est moins fondé que ces affirmations :

1° *Elle n'est pas une œuvre bourgeoise.* — L'esprit égoïste ne l'anime pas ; elle ne tend point à accaparer les subventions de l'Etat. Son but est d'être une œuvre de solidarité morale, Si elle était égoïste, elle dévierait actuellement de son but, ce ne serait pas en vertu d'une loi de sa nature. Il peut y avoir des égoïstes dans les mutualités, mais, en général, soyez-en sûrs, les mutualistes ont un grand sens de désintéressement. Vous vous en rendriez compte, à leurs applaudissements si vous parliez devant eux du bien commun. Mon expérience et ma conscience protestent contre cette imputation fausse ;

2° *Elle a une base scientifique.* — Les économistes prétendent que la mutualité manque de base scientifique, parce qu'elle ne repose pas sur la loi du plus grand nombre. Elle a pu, au début, manquer de cette base, parce qu'elle est née de l'entraînement populaire. Mais les mutualités s'établissent de plus en plus sur cette base, sur la loi du plus grand nombre. Les petites mutualités s'unissent autour des caisses centrales ; de là, la très grande sécurité. De là, la certitude des secours supérieurs assurés par le grand nombre et les caisses centrales ;

3° *Elle n'est pas une œuvre politique.* — La mutualité n'est pas un marchepied pour arriver aux faveurs gouvernementales. On ne pourrait, d'ailleurs, reprocher au gouvernement de s'y intéresser ? Elle n'est pas une institution électorale. Si elle est respectueuse du pouvoir, elle est absolument indépendante ; si, d'ailleurs, la mutualité peut arriver à assurer l'appliaction des lois sociales, si elle fait l'opinion et arrive à exercer une influence politique, en amenant la politique à prendre contact avec les lois sociales, on ne peut l'en féliciter ;

4° *Elle n'est pas une œuvre confessionnelle.* — Avec quels éléments ? Elle formerait ainsi une œuvre de parti et isolée du grand mouvement national. En entrant dans le grand mouvement mutualiste, au contraire, nous y trouvons occasion de propager nos idées et nous y gagnons en autorité morale incontestable.

Rôle bienfaisant de la mutualité. — Il suffit d'examiner le rôle de la mutualité pour voir son influence sociale :

1° *Elle a pour mission de protéger la santé publique.* Son domaine est la lutte contre les maladies, en assurant les soins nécessaires aux malades. Elle lutte, par là même, contre les causes des maladies : insalubrité des logements, alcoolisme, surmenage, dépenses immodérées. Elle collabore avec les pouvoirs publics dans cet ordre de choses ;

2° *Les services qu'elle rend* montrent son rôle social. Elle s'occupe de l'enfant dès avant sa naissance par les secours aux mères. Dans les premières années, les *Gouttes de lait ;* les garderies continuent ce secours sous une autre forme. Quand l'enfant grandit, la mutualité scolaire le forme à la prévoyance.

Les mutualités d'adultes sont une vraie solidarité. Elles exercent les mutualistes au beau rôle de visiteurs des malades. Ainsi la mutualité embrasse toute la vie des travailleurs ;

3° La mutualité est un *moyen d'apostolat social et moral.* Si elle ne semble pas s'élever au-dessus du souci matériel

elle monte pourtant bien plus haut. La lutte contre l'alcoolisme, le surmenage, etc., n'est-elle pas de l'ordre moral ?

L'administration de la mutualité est un apport de dévouement considérable. On y apprend ainsi le sens et on y trouve un exemple de dévouement social :

a) *Vis-à-vis des œuvres sociales*, la mutualité peut être un secours puissant. C'est dans son milieu que se propageront les idées d'organisation professionnelle et de syndicalisme. La mutualité n'est-elle pas un milieu où l'on est habitué à s'unir, à lutter, à s'organiser ? Aux coopératives, elle fournit des clients et des administrateurs. Les mutualistes, habitués à la vie de société et aux gestions financières, sont tout désignés pour faire d'excellents coopérateurs ;

b) *Vis-à-vis de la transformation sociale*, la mutualité sera un excellent instrument. Ce ne sont pas les institutions qui transforment la société, mais l'esprit qui les anime. Or, la mutualité, observe M. Ducros, est un admirable spectacle de dévouement. On ne trouvera nulle part autant que dans les milieux mutualistes le sacrifice de l'intérêt personnel à l'intérêt collectif.

Il faut donc répandre partout nos idées de justice et de progrès social. Le milieu mutualiste est par excellence le milieu destiné à les entendre. Il les désire et les attend.

Et il faut souhaiter que, convaincus de l'action bienfaisante de la mutualité, de nombreux adhérents nouveaux viennent se ranger sous sa bannière.

A ces deux remèdes contre le chômage il faut en ajouter une autre série constituée par la prévoyance et l'assurance. Nous allons les exposer d'après les meilleurs maîtres en cette matière. »

BIBLIOGRAPHIE

Dedé : *Les Sociétés de Secours mutuels.* — De Cintenson : *Syndicats. — Mutualités. — Retraites.* — Barberet : *Les Sociétés de Secours mutuels*, Commentaire de la loi de 1898. — Martin Saint-Léon : *Mutualité*, Étude générale (R. P., tract n° 13). — Dedé : 1° *Mutualité*, Constitution (A. P., tract n° 18). — 2° *Mutualité*, Fonctionnement (*Ibid.*, n° 35). — 3° *Mutualité*, Législation et Statuts (A. P., n° 35). — L. Mabilleau : *La Mutualité française.* — Em. Cheysson : *Rôle de la femme dans la Mutualité.* — J. Hébrard : *Guide-Manuel de la Mutualité française.*

CHAPITRE XXVIII

Remèdes au Chômage. Caisses mutuelles, régionales, cantonales, syndicales ouvrières [1].

Sommaire. — *Diverses espèces de caisses départementales ou régionales. Caisses indépendantes. — Privilèges des caisses patronales ou syndicales. — Conclusion.*

Diverses espèces de caisses. — L'article 14 de la loi du 5 avril 1910 divise en cinq catégories les différents types de caisses qui pourront ouvrir les comptes individuels des assurés. Ce sont : 1° Les Sociétés ou Unions de Sociétés de secours mutuels dans les conditions spécifiées à l'article 17 ; 2° Les caisses régionales ou départementales, instituées par décret ; 3° Les caisses patronales ou syndicales ; 4° Les caises de syndicats de garantie ; 5° Les caisses de syndicats professionnels.

C'est l'assuré lui-même qui choisit l'une ou l'autre de ces caisses. Le choix n'a rien de définitif et pourra être renouvelé chaque année, au moment de l'échange de la carte individuelle. Cependant, conformément à l'esprit de la loi, le ministère du travail désire vivement que les ouvriers restent adhérents d'une même caisse.

En dehors de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dont le mécanisme a été précédemment étudié, nous pouvons ranger les caisses prévues à l'article 14 *en trois catégories :* 1° Les caisses départementales ou régionales ; 2° Les caisses des mutualités et syndicats professionnels ; 3° Les caisses patronales ou de syndicats de garantie.

---

1. Résumé d'une conférence de M. H. Toussaint, à l'Université Catholique de Lille.

Plus simplement encore, on peut seulement distinguer : 1° Les caisses départementales ou régionales ; 2° Les caisses indépendantes :

1° **Caisses départementales ou régionales.** — La loi de 1910 appelle caisses départementales ou régionales des caisses instituées par décret, sur l'*initiative du gouvernement*. Le même décret désignera un comité de direction provisoire, composé de quatre représentants du gouvernements, chargés de préparer le règlement intérieur de la caisse, de le soumettre à l'approbation du ministre du travail, de provoquer les adhésions des assurés, de prendre les mesures nécessaires pour la nomination des représentants élus des assurés et des employeurs et de gérer et administrer la caisse jusqu'à installation du Comité de direction définitif.

Ce comité définitif sera composé de douze membres :

a) Les *quatre représentants du gouvernement*, membres du comité de direction provisoire ;

b) *Quatre assurés élus* par les assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription ;

c) *Quatre employeurs élus* par les employeurs qui comptent parmi leurs salariés des assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription.

Nul n'est tenu d'adhérer à ces caisses et seuls les habitants de la région ou du département peuvent en faire partie.

Au point de vue juridique, ce ne sont ni des organismes publics, ni des organisations privées, mais des *établissements d'utilité publique*.

2° **Caisses indépendantes.** — *Caractères communs aux diverses catégories.* — *a*) Elles naissent de l'*initiative privée* (patronale, syndicale, etc.), mais ne peuvent fonctionner sans avoir obtenu du gouvernement un décret d'autorisation. En cas de refus de cet « agrément », les promoteurs de la caisse peuvent se pourvoir au contentieux, devant le

Conseil d'Etat. Le silence du gouvernement pendant quatre mois est assimilé à un refus et donne également ouverture à un recours au contentieux devant le Conseil d'Etat.

L'agrément donné peut être retiré par décret gouvernemental dans certains cas prévus au règlement d'administration publique : infractions aux règles de comptabilité, irrégularités de gestion, déficit financier, etc.

Contre ce décret, un nouveau recours est ouvert devant le Conseil d'Etat ;

b) Elles ont toutes la *personnalité civile* et peuvent recevoir des dons et legs.

Les sociétés de secours mutuels ne peuvent posséder que les immeubles strictement nécessaires à leur fonctionnement. Quant aux autres Sociétés, elles ne peuvent placer en achats d'immeubles que les ressources provenant d'une origine étrangère aux cotisations ouvrières ou patronales;

c) Toutes, elles doivent avoir un *minimum de* 2.000 *adhérents*. En fait, pour couvrir les frais généraux de gestion un nombre supérieur d'assurés est grandement utile sinon nécessaire ;

d) Les diverses caisses ne peuvent effectuer les placements de fonds qu'en se conformant aux indications du législateur (art. 15, § 3). C'est-à-dire : 1° en *valeurs d'Etat* ou garanties par l'Etat ; 2° en *prêts aux départements, communes, chambres de commerce*, etc. ; 3° jusqu'à concurrence du 1/10 en *prêts aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale*, habitations à bon marché, jardins ouvriers, etc. ; 4° jusqu'à concurrence du 1/400 en acquisitions de terrain incultes à reboiser ou de forêts.

Ainsi les caisses autonomes recoivent en quelque sorte un *banquier obligatoire*. Quant à la Caisse des dépôts et consignations, elle ne gère pas les fonds dont elle a la garde. Son rôle est celui d'un simple agent financier et, autant que possible, elle ne doit recevoir que des titres nominatifs;

e) Enfin, l'Etat ne s'engage à *aucune responsabilité pécuniaire* vis-à-vis de tous ces établissements qui sont

soumis au contrôle du ministère des Finances et doivent fournir chaque année un certain nombre de renseignements statistiques.

Caisses de sociétés de secours mutuels. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, peut, après avoir obtenu l'agrément gouvernemental, constituer une caisse destinée à assurer le service des retraites ouvrières. Mais elle est tenue d'établir une *comptabilité spéciale* décrivant les opérations de ce service, à l'exclusion des frais d'administration.

Les *caisses de retraites de syndicats professionnels* sont assimilées aux précédentes.

Caisses patronales ou syndicales. — Les *caisses patronales* sont fondées par un patron pour les ouvriers de son industrie.

Les *caisses syndicales* sont organisées, soit par un groupe de patrons exerçant la même profession, soit par un groupe d'employeurs appartenant à l'un des groupements déterminés à cet effet par le ministre du travail.

Il est à remarquer : 1° que les caisses patronales sont instituées au profit exclusif des salariés de l'entreprise qui les a créées ; 2° que les ouvriers ne sont pas obligatoirement tenus d'y adhérer, mais que le patron pourra validement introduire l'obligation comme clause accessoire du contrat de travail ; 3° que les caisses syndicales ne sont ouvertes qu'au profit exclusif des salariés des entreprises affiliées.

Le Conseil d'administration des caisses patronales ou syndicales sera composé par moitié de représentants des patrons et de représentants des assurés.

La gestion financière sera assurée par un organisme du même genre.

Toutefois, les patrons pourront s'assurer la majorité dans ces Conseils, à condition de faire un *versement supérieur d'un quart* au versement des ouvriers.

Privilèges des caisses patronales ou syndicales. — *a*) Ces caisses ont reçu du législateur une facilité de placements plus étendue que les précédentes. C'est ainsi qu'elles peuvent prêter, avec première hypothèque, sur les immeubles des industries fondatrices. Et ces prêts n'engagent pas la responsabilité du Conseil d'administration, puisqu'ils ne peuvent être consentis que pour la moitié de la valeur déterminée par un expert spécialement désigné par le président du tribunal civil;

b) Autre avantage non moins appréciable, c'est que ces caisses ne sont pas soumises au régime des timbres, et que patrons et ouvriers ont pleine liberté de ne faire leurs versements qu'une fois par an, en espèces.

Conclusion. — Partout où elles seront possibles, il est à souhaiter que l'on organise de préférence des caisses patronales ou syndicales. Le vice capital de la loi du 5 avril 1910 a été d'imposer pour toutes les professions un même prélèvement sur les salaires, un même âge de jouissance de la retraite et un taux uniforme de pension, sans tenir compte de la très grande diversité des salaires et des risques presque certains d'invalidité précoce pour certaines catégories d'ouvriers.

Etablies sur une *base professionnelle*, les caisses patronales ou syndicales dans une même industrie auront pour premier avantage de remédier à cet oubli du législateur. Grâce à leur Conseil d'administration mixte, elles seront un acheminement vers un état social moins troublé. Elles aideront le patron à remplir pleinement son rôle social. Et là où la possibilité de son industrie le lui permettra, elles lui fourniront un excellent moyen de « céder aux inclinations généreuses de son cœur » en effectuant les versements aux lieu et place de ses ouvriers.

BIBLIOGRAPHIE

Les auteurs indiqués à la leçon XXV et les divers Traités d'Économie sociale.

CHAPITRE XXIX

L'Assurance-Chômage [1].

Sommaire. — *Complexité du problème. — Difficultés de le préciser, de calculer et de contrôler le chômage. — Moyens d'aplanir ces difficultés. — Vue en hauteur du problème. — Conclusion.*

Complexité du problème. — « Le chômage, a dit Luzzati, est le remords de la civilisation. » En fait, par ses efforts de concentration et de concurrence, la civilisation, en déracinant les hommes des champs, accèlère la surproduction et multiplie les risques de chômage.

Il n'en est pas moins vrai que la cessation involontaire de travail a été et restera un problème de tous les temps. L'obligation de travailler a été imposée par Dieu à tous les hommes.

Le problème de l'assurance-chômage est donc très intéressant, mais aussi singulièrement complexe, par suite du nombre et du caractère évasif des données.

Pour qu'une assurance soit normale, il est essentiel : 1° que le risque assuré soit nettement spécifié ; 2° que les primes et indemnités soient fixées par les actuaires d'après le calcul des probabilités ; 3° enfin, que le sinistre prévu subisse, lorsqu'il se produit, un contrôle exact.

Or, le risque-chômage présente de réelles difficultés à chacun de ces trois points de vue.

1° Il est difficile à préciser. — L'observation statistique du chômage — étape première et nécessaire dans la recherche de ses lois — se heurte à une première difficulté : *l'absence d'une définition précise du phénomène.* Si l'on consulte les travaux de l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs (séance du 26 novembre 1909), on constate que plusieurs catalogues des causes du

1. Résumé de la conférence de l'abbé Rigaux, à l'Université Catholique de Lille.

risque-chômage ont été dressés par les spécialistes. L'Office du travail a distingué, suivant le caractère normal ou anormal du défaut d'ouvrage. MM. Fagnot et de Las-Cases ont énuméré les causes tenant à la personne même du chômeur, celles qui concordent avec une cause patronale, celles qui résultent d'accidents, enfin le chômage saisonnier. MM. de Lavergne et Henry ont envisagé les causes diminuant la demande de main-d'œuvre et les causes augmentant l'offre de main-d'offre ou rendant plus difficile le placement de certains salariés.

Mais parmi les risques provenant de ces multiples causes, quels sont ceux qu'il sera possible d'assurer ? En un mot comment délimitera-t-on d'une façon suffisamment nette l'objet en vue ? La difficulté est grande, il faut l'avouer.

2° **Il est difficile à calculer.** — Avant de pouvoir se prononcer en connaissance de cause, il faudrait : 1° acquérir sur l'intensité générale du mal une notion numérique exprimée par des pourcentages ; 2° établir ces pourcentages par groupes pour obtenir un élément de comparaison entre les diverses industries, c'est-à-dire « fixer le coefficient professionnel » dans l'espace, par exemple en France ; 3° enfin, calculer le coefficient professionnel dans le temps.

C'est à ce triple but que tendent les spécialistes par des enquêtes et des groupements par analogie. Mais les statistiques sont toujours un peu sujettes à caution même lorsqu'elles sont faites dans un rayon assez réduit. A plus forte raison risqueront-elles d'être sans grande valeur si elles s'étendent sur un champ d'expérience aussi vaste que celui du chômage.

Les phénomènes à observer sont très divers. Le nombre des jours de chômage, le chiffre des chômeurs sont très variables de profession à profession. La définition du chômage elle-même varie d'une enquête à l'autre. Et les crises viennent tout bouleverser au moment où on croyait pouvoir tirer des conclusions.

S'agit-il d'établir le taux du chômage ? Il se produit des

divergences de vues de statisticien à statisticien, des variétés de région à région, des variations d'ouvrier à ouvrier. Si, par exemple, on fait payer une égale cotisation à tous les travailleurs, les paresseux seront favorisés aux dépens des meilleurs. Dans le cas contraire, les plus intéressants se trouveront éliminés. Ajoutons enfin que certaines crises atteignent du même coup plusieurs industries, directement ou par ricochet, et nous avons suffisamment expliqué pourquoi il est difficile de déterminer les bases de l'assurance-chômage.

3° **Il est difficile à contrôler.** — Supposons le risque-chômage précisé et calculé, il restera très délicat de le contrôler. Comment, en effet, se rendre compte que l'ouvrier chômeur est bien dans les conditions prévues par le contrat d'assurance et qu'il a bien chômé pendant le temps déclaré ? En cas de fraude, comment établir qu'un ouvrier ne veut pas travailler ? Et, si on ne peut lui procurer du travail qu'à cette condition, sera-t-on en droit, sera-t-il moral de « déraciner » l'ouvrier ou de lui imposer un salaire diminué ?

Supposons encore l'assurance-chômage propagée et admise dans les milieux ouvriers — ce qui serait long et laborieux, — il paraît impossible qu'avec son seul salaire l'ouvrier puisse se prémunir contre tous les risques auxquels il est exposé, ou alors il ne lui restera plus rien. C'est ce qu'exprime d'une façon très pittoresque P. Leroy-Beaulieu lorsqu'il écrit : « Si l'on peut se faire vacciner contre la petite vérole... on ne pourrait pas se faire inoculer contre toutes les maladies pour lesquelles il existe un sérum sans compromettre sa santé. »

En terminant, notons ce détail intéressant : les crédits prévus chaque année au budget en faveur des chômeurs n'ont jamais été jusqu'ici complètement utilisés. Sur 110.000 francs votés en 1905 (loi de finances du 22 avril), 25.000 seulement ont été employés, 42.000 en 1906, 32.000 en 1907, 42.000 en 1910, etc., soit un bon tiers des sommes disponibles.

Moyens d'aplanir ces difficultés. — Malgré l'importance des difficultés que nous venons d'énumérer, les praticiens n'ont cependant pas hésité à proposer des remèdes. Tout d'abord on lutterait avantageusement contre le chômage saisonnier par une meilleure distribution des commandes. Et ce sera un des plus beaux titres de gloire des Ligues sociales d'acheteurs d'avoir inscrit ce point dans leur programme.

Contre le chômage imprévu, on ferait appel à l'Etat qui accorderait des secours, réserverait des travaux pour les époques de crises, favoriserait les déplacements ouvriers, le retour aux champs et l'organisation corporative. Enfin, s'adressant à l'individu, on essayerait de lui inspirer des idées d'épargne et de prévoyance.

A côté de ces remèdes, l'assurance-chômage, si elle est difficile, n'en reste pas moins *possible.*

a) Les syndicats dans leurs statuts pourraient tout d'abord éliminer : 1° Les cas nettement volontaires de chômage ; 2° Les cas de fautes graves ayant entraîné un renvoi ; 3° Les cas d'invalidité assurés par les caisses-maladies ; 4° Les cas de *lock-out* assurés par les caisses de résistance. Ils examineraient ensuite les cas douteux (demi-invalidité, etc.), pour prendre position en face des chômages spéciaux, nettement caractérisés ;

b) Il n'est pas absolument nécessaire d'avoir des statistiques précises pour établir une assurance. C'est ainsi qu'il a fallu près de deux siècles pour calculer les données des assurances-maladie. Or, il est démontré : 1° que le coefficient de chômage varie d'une profession à l'autre ; 2° que l'influence de la profession est à peu près constante dans le chômage d'une industrie dans une région donnée, à une même époque ; 3° que les industries employant un nombreux personnel n'ont jamais de forts chômages ; 4° que l'âge influe relativement peu sur le chômage.

Voilà donc un risque suffisamment calculé pour que des caisses puissent se constituer et fixer leurs tarifs ;

c) Quant au contrôle, possible puisqu'il existe, il devien-

dra efficace si l'on veut bien réorganiser la profession sur une base solide.

Vue en hauteur du problème. — Dans la hiérarchie des remèdes au chômage, l'assurance même professionnelle ne vient pas en première ligne. Il importe avant tout de travailler à une meilleure organisation du marché du travail. L'embauchage se fait trop souvent au hasard, surtout dans les métiers non qualifiés. Il en résulte qu'au bout d'un temps plus ou moins long, parfois très court, beaucoup d'ouvriers se trouvent rejetés sur le pavé. Une organisation scientifique du placement obvierait à cet inconvénient en réduisant le nombre des oisifs et des chômeurs de profession.

Pourtant, si sagement qu'on les suppose organisées, les bourses de travail ne pourront en temps de crise fournir du travail à tout le monde. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont créé des organismes dont la fonction est de prévoir et d'atténuer dans leurs conséquences les époques de grand chômage.

Ce sont : 1° La Commission dite des crises instituée par décret de M. Viviani le 31 mars 1908, et 2° le Comité permanent d'études relativement à la prévision des chômages industriels (décret du 22 juin 1911).

Conclusion. — Toutes les grandes forces de l'univers tendent à se concentrer. Les petits Etats se fédèrent. Les grandes nations contractent des alliances. Et l'on peut dire qu'au point de vue économique tout s'internationalise.

Mais les hommes ne se mènent pas à la manière des chiffres qu'on aligne. En face d'un fléau social tel que le chômage, il ne convient pas de faire fi des ressources morales. C'est donc bien l'heure de proclamer la nécessité d'une discipline solide basée sur la justice évangélique.

BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages indiqués au chapitre XXIII et les divers Traités d'Économie Sociale.

CHAPITRE XXX

L'Assurance. — Accidents personnels [1].

Sommaire. — *Risques personnels du salarié. — Les faits dans la réalité. — Évolution de la conception du travail. — Vues d'avenir. — Observation importante. — Conclusion.*

Risques personnels du salarié. — L'ouvrier est entouré dans sa vie quotidienne de risques nombreux et certains. Chômage, accidents, maladie, invalidité, vieillesse le menacent et font de lui « un pauvre être douloureux, à charge aux autres et à soi-même ».

Dès lors, une question angoissante se pose, non seulement dans la conscience populaire, mais aussi dans l'esprit de tous ceux qui ont le souci de la justice et de la dignité humaine : *Comment le travailleur pourra-t-il parer à tous les risques dont il est entouré ?*

Par son *salaire*, par l'*épargne* et par l'*assistance de la famille*, répondent certains économistes et bon nombre de philanthropes. Le salaire, disent les uns, comprend une prime d'assurance proportionnée aux risques de la profession. L'ouvrier, ajoutent les autres, dépense sottement à l'estaminet un gain qu'il pourrait avantageusement mettre de côté pour les temps mauvais. D'ailleurs la famille, secondée au besoin par la charité ou l'assistance, est là pour recueillir et soigner le travailleur invalide et vieilli.

Les faits dans la réalité. — *a*) Il est certain que dans plusieurs professions privilégiées, les travailleurs peuvent généralement, par une épargne persévérante, parer aux principaux risques du travail. Il est incontestable que beaucoup d'ouvriers gaspillent trop largement leur salaire au cabaret. Il est également impossible de méconnaître le rôle de la famille et l'importance de l'assistance charitable

1. Résumé d'une conférence de M. Jean Lerolle à l'Université catholique de Lille.

b) Mais il n'en reste pas moins vrai qu'actuellement la grande masse des travailleurs est incapable de faire face *par son propre effort* aux risques inhérents à la vie industrielle.

Sans accorder trop de crédits à des statistiques toujours discutables, il est certain que l'existence du travailleur abandonné à lui-même est des plus dures dans les villes industrielles. « La vie de l'ouvrier, chef de ménage, comprend trois périodes : l'une va du mariage à l'époque où l'aîné des enfants travaille et comprend en moyenne quatorze ans. Dans cette période, la vie de l'ouvrier est dure et, si les enfants sont nombreux, la femme devra fournir une augmentation de recettes. Des enquêtes privées faites dans le nord de la France prouvent que le salaire du chef de famille suffit à l'existence du père, de la mère et de trois enfants ; à la naissance du quatrième enfant, le salaire devient insuffisant.

« A l'âge où les enfants commencent à travailler, le budget des parents s'allège. Les enfants apportent leur part à la recette commune, dont une partie pourra être épargnée si le père jouit encore de la plénitude de ses forces. C'est la deuxième période. Suit une troisième où le chef de famille voit peu à peu son salaire diminuer et ses enfants quitter la maison. Parfois il partage l'hospitalité de l'un d'eux ; mais trop souvent l'abandon accompagne la vieillesse, et le vieil ouvrier demeure à la charge de l'assistance publique et privée. » (A. Béchaux, *les Revendications ouvrières en France.*)

Quiconque s'est mêlé à la vie ouvrière reconnaîtra la vérité de ce tableau et la justesse de la conclusion. L'homme qui travaille « qui accomplit tout son devoir d'homme », dès qu'il rencontre sur sa route l'accident ou quelque autre risque, est voué à l'hospice ou à l'hôpital au même titre que le paresseux ou le débauché, dont la vie a été une perpétuelle faillite à tous les devoirs moraux et sociaux. Evidemment, il y a dans cette situation quelque chose qui choque et contre quoi proteste le sentiment de l'équité.

Evolution de la conception du contrat de travail. — En face de cette anomalie, depuis un certain nombre d'années, une tendance nouvelle s'est manifestée en France et d'une façon générale dans toute l'Europe occidentale, qui modifie l'idée qu'on s'était faite des obligations résultant du contrat de travail.

Pendant longtemps, on avait admis sans conteste que le contrat de travail ne comportait qu'une obligation de la part de l'employeur : *celle de payer exactement le salaire convenu.* Sous l'action des réalités industrielles, cette formule est apparue étriquée, *inadéquate aux besoins et aux faits.*

C'est à propos du risque accident que s'est tout d'abord manifestée la nouvelle théorie des obligations du contrat de travail.

Sous l'empire du Code civil, la situation de l'ouvrier blessé était régie par l'article 1382 qui lui accordait une indemnité à charge de prouver qu'il y avait eu faute de la part de l'employeur.

En fait, l'ouvrier blessé se trouvait dans la plupart des cas incapable d'établir la responsabilité de l'employeur pour cette raison qu'il n'y avait pas « faute » au sens juridique du mot. Si donc il était indemnisé, il le devait uniquement à la charité de son patron.

Cependant les tribunaux se montraient de plus en plus sévères, dans l'appréciation de la faute. Un arrêt de la Cour de Rouen, par exemple, déclare que les patrons « doivent dans leurs ateliers aux ouvriers qui y sont employés, secours, protection, sécurité et garantie... » et que leur responsabilité est engagée « si, par des circonstances fatales, même indépendantes de leur faute, la vie, la santé, la sécurité des ouvriers venaient à être compromises ». (Rouen, 28 février 1866.)

Il résulte de cet arrêt que ce n'est plus la faute qui est génératrice de la responsabilité mais *le fait seul d'employer des ouvriers dans des conditions dangereuses.*

Toutefois, l'arrêt de Rouen ne faisait qu'esquisser la

théorie nouvelle et la jurisprudence française rattachait malgré tout la responsabilité patronale à l'idée de faute. (Art. 1382 C. civ.)

Il devait appartenir aux tribunaux belges et luxembourgeois de formuler l'idée en termes précis et doctrinaux.

Désormais, donc, sans que les parties y puissent déroger par une convention contraire, l'obligation pour le patron de garantir l'ouvrier du risque accident est une *condition inéluctable* du contrat de travail.

Vues d'avenir. — Il est peu probable que l'évolution de la théorie du contrat de travail s'arrête à ce premier résultat. Déjà, il est question d'étendre le principe du risque professionnel aux *maladies professionnelles*.

Et l'assimilation est toute naturelle ; deux considérations la justifient :

1° *Une considération de fait.* — Il est certain, nous l'avons vu — exception faite d'un petit groupe de privilégiés — que l'ouvrier *seul*, par son *salaire* et par son *épargne* ne peut parer à tous les risques de la vie ouvrière. Par conséquent, ou bien l'ouvrier trouvera la garantie de ces risques dans le contrat de travail, ou bien, dès que surviendra l'accident ou la maladie, ce sera pour lui la misère ou le recours à l'assistance privée ou publique. Or, il semble plus logique, plus conforme au respect de la dignité humaine que cette garantie soit contenue dans le contrat de travail;

2° Une considération *d'ordre philosophique.* — L'homme doit travailler pour vivre et trouver dans son travail ce qui est nécessaire à ses besoins présents et à ses besoins futurs, à ses besoins ordinaires et à ses besoins extraordinaires des jours mauvais. Il semble donc normal qu'il puisse trouver dans son salaire non seulement ce qui est indispensable à la vie journalière, mais aussi la prime d'assurance contre les risques qui le menacent.

Observation importante. — Le contrat de travail qui, actuellement, ne contient par les diverses garanties dont

nous venons de parler ne saurait pour cela être taxé d'injustice. Mais il n'en serait pas moins d'une *meilleure* organisation ouvrière que le travailleur puisse trouver dans son salaire la garantie des risques professionnels. C'est pourquoi nous venons saluer comme un effort vers un état social plus juste cette évolution du droit qui, élargissant le concept du contrat de travail, tend à en faire vraiment un *contrat de sécurité* pour les travailleurs.

Conclusion. — Poser le principe de pareilles responsabilités serait évidemment imposer à l'employeur une charge au-dessus de ses forces si l'on ne faisait intervenir en même temps deux autres idées ; celle d'assurance et celle d'organisation professionnelle.

Du reste, on les rencontre à tous les carrefours des études sociales. Seules, elles donneront la solution des grands problèmes. En dehors d'elles, on ne présentera que des palliatifs, des remèdes provisoires.

BIBLIOGRAPHIE

Léon Say : *Dictionnaire d'Économie politique et Sociale* ; les divers traités d'Économie sociale, etc.

CHAPITRE XXXI

Remèdes au Chômage. – L'Assurance-maladie[1].

Sommaire. — *Régime juridique*. — *Recrutement*. — *Constitution et capacité*. — *Sociétés libres et approuvées*. — *Les Unions*. — *Conclusion*.

Régime juridique. — Nous avons déjà parlé des mutualités comme remède au chômage. La maladie étant elle aussi une cause de chômage, nous allons étudier l'assurance par les *sociétés de secours* mutuels dans son application spéciale à cette cause.

Jusqu'à ces dernières années les sociétés de secours mutuels vivaient sous le régime du décret du 26 mars 1852, complété et modifié par diverses dispositions législatives, et de cette multiplicité des textes résultaient forcément des difficultés innombrables auxquelles, seule, une intervention législative précise pouvait mettre fin.

C'est *la loi du* 1er *avril* 1898 qui fixa les bases de la constitution et du fonctionnement des sociétés de secours mutuels dans leur forme actuelle.

Recrutement. — L'accès en est aussi large que possible : toute personne peut faire partie des sociétés de secours mutuels. Même, dit la loi dans son article 3, « *les femmes mariées* exercent ce droit sans l'assistance de leur mari » ; il leur suffit de l'autorisation générale de droit commun quant aux enfants *mineurs*, ils entrent dans ces institutions de prévoyance sans avoir besoin de « l'intervention de leur représentant légal ».

Bien plus, non seulement les étrangers ont la faculté de s'inscrire comme membres des sociétés mutuelles — sans

1. Résumé d'une conférence de M. V. De Clercq à l'Université Catholique de Lille.

pouvoir toutefois faire partie du Conseil d'administration, — mais la loi leur a donné le droit de *s'unir entre eux* en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. En ce cas seulement, les administrateurs peuvent n'être pas des Français.

Constitution et capacité. — Laissant de côté les sociétés reconnues d'utilité publique, nous distinguerons seulement les *sociétés libres* et les *sociétés approuvées ;* celles-ci, jouissant au point de vue de leur capacité d'un certain nombre d'avantages que nous examinerons, on comprend que la loi se montre plus exigeante à leur égard et les astreigne dans leur constitution à des formalités plus complexes.

A) **Sociétés libres.** — Elles ne méritent guère ce nom que sous deux rapports : 1° Elles peuvent disposer à leur gré des sommes provenant des cotisations ; 2° en cas de liquidation elles peuvent décider de l'emploi des fonds. Pour tout le reste, elles sont soumises aux dispositions de la loi du 1er avril 1898 ; loi singulièrement libérale d'ailleurs, si on la compare aux textes de 1850-1852 qui consacraient le règne du trop fameux *article* 291 du Code pénal.

Au point de vue juridique, le statut des sociétés libres ne saurait se comparer mieux qu'à celui des syndicats.

Fondation : a) Statuts : ceux-ci doivent obligatoirement contenir certaines clauses énumérées par l'article 5 de la loi du 1er avril 1898, telles que celles-ci : désignation du siège de la société qui doit être en France, détermination des modes d'admission et d'exclusion des membres participants et honoraires, la composition du *Bureau* et du *Conseil d'administration* avec leur mode d'élection, montant et emploi des cotisations, etc.;

b) Assemblée générale constitutive : elle discute et approuve les statuts et nomme les administrateurs ;

c) Dépôts : la société doit déposer, en double exemplaire sur papier libre, la copie des statuts et la liste (noms et adresses) des administrateurs et directeurs.

Droits : jouissant d'une *personnalité* civile *restreinte*, les sociétés libres peuvent faire les actes de simple *administration*, posséder des *meubles*, mais ne peuvent posséder *d'immeubles* que ceux qui sont affectés à leur service ; elles peuvent aussi recevoir des dons et legs mobiliers sous réserve d'un arrêté préfectoral ou d'un décret du Conseil d'Etat. Comme les syndicats, elles peuvent ester en justice et demander l'assistance judiciaire.

Règlement intérieur : celui-ci revêt, depuis quelques années une particulière importance ; lui seul, en effet, peut contenir les clauses ayant trait à des obligations religieuses ou confessionnelles que l'administration exclut des statuts de toutes les sociétés libres ou approuvées.

B) **Sociétés approuvées.** — 1° *Formalités spéciales :* ces sociétés, en retour d'avantages nombreux et appréciables, sont soumises à un contrôle administratif plus étroit et à des formalités plus nombreuses. Tandis, par exemple, que les sociétés libres peuvent fonctionner un mois après le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de leurs statuts et de la liste de leurs membres, les sociétés approuvées doivent joindre à ces pièces une requête à fin d'approbation adressée sur papier libre au ministre du Travail, qui doit décider dans les trois mois. Théoriquement, ces institutions sociales doivent adresser tous les ans au pouvoir central les statistiques de leurs membres et leurs comptes ; enfin dans certaines circonstances, elles sont tenues de communiquer au préfet, au sous-préfet ou à leur délégué, les livres, registres, pièces comptables ;

2° *Obligations financières.* — Les sociétés approuvées ne peuvent accorder aux malades *d'indemnité supérieure à cinq francs* par jour et doivent *déposer les sommes dépassant* les fonds *courants* à la Caisse d'épargne ou à celle des dépôts et consignations ; elles ont aussi la faculté de les placer en valeurs créées ou garanties par l'Etat ;

3° *Avantages.* — Avec l'approbation, les sociétés de secours mutuels obtiennent des privilèges nombreux : au

point de vue juridique, elles peuvent acquérir des *immeubles* jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger ; — au point de vue pécuniaire les fonds par elles déposés reçoivent un *intérêt* de 4,5 %, les actes qu'elles font sont *dispensés* des droits de timbre et d'enregistrement ; de plus, elles *reçoivent de l'Etat* 1 franc ou 0 fr. 50 par an et par membre, et des *subventions* du département et de la commune qui doit leur fournir les locaux et les registres et livrets.

Les Unions. — D'après l'article 8 de la loi du 1er avril 1898 il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune son autonomie, des *unions* constituées dans le but de rendre plus facilement supportables les charges financières des sociétés de secours mutuels Jouissant des mêmes droits que celles-ci, elles sont donc libres, approuvées, reconnues d'utilité publique.

Non seulement ces fédérations permettent de répartir les risques sur une plus grande base, mais elles peuvent, grâce aux *caisses de réassurance* qu'elles créent, accorder aux malades des indemnités supérieures à celles que fixent les statuts de leur société propre. En outre, un rôle fort important des unions est de faciliter le passage d'une société dans une autre aux membres qui changent de domicile.

Conclusion. — Etant donné le rôle de plus en plus grand joué par les sociétés de secours mutuels et aussi l'influence qu'on y peut acquérir, il n'est pas sans intérêt de connaître *l'esprit* et les *tendances* du groupement où l'on s'enrôle comme membre honoraire ou participant, d'autant plus que certaines unions sont des machines de guerre dressées par les adversaires des principes du catholicisme.

BIBLIOGRAPHIE

Outre les travaux indiqués dans le précédent chapitre, consulter l'*Organisation de l'Assurance ouvrière* et les divers Traités d'Économie Sociale.

CHAPITRE XXXII

Remèdes contre le Chômage. — L'Assurance sur la vie [1].

Sommaire. — *Eléments de ce contrat. — Types fondamentaux de l'assurance sur la vie. — L'assurance en cas de décès. — L'assurance en cas de vie. — L'assurance mixte. — Conclusion.*

Eléments de ce contrat.— Avant d'entrer dans l'examen des principales combinaisons d'assurances sur la vie, il est bon de définir rapidement les éléments de ce genre de contrats.

L'assureur est la compagnie ou société qui s'engage à payer le montant de l'assurance dans les conditions déterminées par les statuts.

Le preneur est celui qui entre en relations avec l'assureur accepte ses conditions et s'engage à les remplir.

Le bénéficiaire est celui qui est éventuellement appelé à bénéficier du contrat. Le bénéficiaire n'est pas nécessairement le preneur en personne ou représenté par ses héritiers. Ce peut très bien être un tiers, mais, dans ce cas, son consentement est indispensable.

Le capital créé au moyen des primes versées successivement par le preneur constitue le bénéfice.

Le but de l'assurance est de créer ce capital individuel.

I. **Notions communes à tous les types d'assurances sur la vie.** — *a*) En principe, il n'est pas nécessaire pour la validité du contrat qu'il ait été rédigé par écrit. En pratique, cette condition est indispensable pour établir la preuve en cas de contestation. C'est pourquoi il est d'usage d'établir

---

1. Résumé d'une conférence de M. Paul Delepoulle à l'Université Catholique de Lille.

une police et un avenant en cas de modifications à la police ;

b) Le contrat d'assurance-vie étant bilatéral, il est nécessaire d'avoir un double original. Mais en cas de désaccord entre ces deux polices c'est celle qui aura été remise à l'assuré qui fera foi en justice ;

c) Toutes les clauses du contrat ont la même force qu'elles soient imprimées ou manuscrites. Cependant, les corrections faites à la main l'emporteraient sur l'impression ;

d) La prime d'assurance peut être unique. En pratique, elle est annuelle et le plus souvent nivelée, c'est-à-dire ramenée à un chiffre identique pour toutes les années d'assurance ;

e) Le contractant peut toujours arrêter de payer sa prime, ce qui entraîne la résiliation de son engagement. Toutefois, une mise en demeure de l'assureur est obligatoire si la prime est « quérable à domicile ». Cette mise en demeure peut se faire par l'envoi d'une simple lettre recommandée. Après l'expiration du délai prévu pour y obtempérer, l'offre de la prime ne fait pas revivre le contrat, mais si l'assuré a payé au moins trois primes annuelles il a droit à la réserve mathématique ;

f) Le payement des primes destinées à constituer le capital avant leur échéance emporte l'escompte.

En cas de résiliation du contrat, l'assuré peut opter contre le rachat ou la réduction. On appelle rachat le remboursement immédiat de la réserve mathématique, et valeur de rachat le montant de cette réserve. Le rachat doit être réclamé par qui de droit.

S'il n'est pas réclamé, les Compagnies procèdent d'office à la réduction du capital qui jouera désormais le rôle du capital ancien et s'appellera capital de réduction.

II. **Types fondamentaux d'assurances sur la vie.** — Ils sont au nombre de trois : 1° l'assurance en cas de décès ; 2° l'assurance en cas de vie ; 3° l'assurance mixte.

A) *Assurance en cas de décès.* — Dans ce système, la

somme assurée est intégralement payable, lors du décès de l'assuré.

Ce mode convient surtout à ceux qui reçoivent un fort salaire et n'ont pas par ailleurs de fortune personnelle. On comprend aisément que dans ce cas, la disparition du chef de famille peut subitement jeter dans la misère la femme et les enfants.

Généralement, une pareille assurance est faite sur une seule tête. Elle peut aussi exister sur deux têtes. A la mort du premier assuré, le capital est versé au survivant.

D'ordinaire, l'assuré s'engage à verser des primes annuelles pendant toute sa vie. De son côté, l'assureur contracte l'engagement de verser une somme déterminée à la mort de l'assuré.

Dans cet ordre d'idées, il existe encore une forme d'assurance dite de survie. Elle est stipulée au profit d'une personne, à condition qu'elle survive à l'assuré. Dès lors, le prédécès du bénéficiaire éteint l'obligation de l'assureur.

Les compagnies d'assurances sur la vie ne garantissent que les risques qui menacent la vie humaine en temps normal.

Il en résulte que le contrat est annulé de plein droit : 1° en raison de certaines circonstances ayant entraîné la mort de l'assuré ; 2° par suite de certaines fausses déclarations.

a) Les principales circonstances de mort que refusent d'admettre les compagnies sont les suivantes :

1° Le *suicide*. — Toute clause contraire est nulle parce qu'elle est immorale. Mais il faut que le suicide ait été conscient, c'est-à-dire consommé par une personne ayant la jouissance de ses facultés mentales. En cas de suicide d'un dément, les compagnies exigent du bénéficiaire de l'assurance qu'il fasse la preuve que l'assuré avait perdu la raison ;

2° Le *duel* ayant entraîné la mort ou gravement compromis la santé de l'assuré ;

3° La *mort donnée* à l'assuré par le bénéficiaire ou à son instigation ;

4° Les *voyages lointains* susceptibles de multiplier les chances de mort. Actuellement, il n'est plus question que des voyages aux Tropiques et en Asie ;

5° La *profession de marin* ;

6° Les *risques de guerre* intérieure ou extérieure. Dans ce cas, l'assurance n'est que suspendue pendant les huit mois qui suivent la cessation des hostilités. Elle peut même n'être pas suspendue moyennant le payement de primes supplémentaires.

b) *Certaines fausses déclarations* entraînent la déchéance quand bien même elles n'auraient pas influé sur la mort de l'assuré. Pratiquement, il s'agit des réponses faites au questionnaire que les compagnies ont l'habitude de faire remplir avant de s'engager vis-à-vis de l'assuré.

S'il y a eu déclaration frauduleuse, la nullité du contrat est évidente.

Mais s'il n'y a eu que simple erreur ou ignorance de la part de l'assuré la jurisprudence se refuse à prononcer sa déchéance.

Remarquons en passant que certaines compagnies répartissent les bénéfices entre les assurés. Elles le font soit en leur accordant une ristourne en argent, soit en réduisant d'autant le taux des primes annuelles, soit encore en ajoutant la part de bénéfice à la prime, ce qui contribue à augmenter le capital assuré.

B) *Assurance en cas de vie.* — Dans ce second système, le contrat stipule que le capital déterminé sera payé si l'assuré est encore vivant à la date prévue. Par exemple, un père de famille pourra assurer chacun de ses enfants pour une somme fixe qui leur sera versée par la Compagnie à l'époque de leur majorité.

L'assureur, dans cette combinaison, ne courant aucun risque, exige une seule condition, c'est que toutes les primes seront versées.

En pratique, l'usage s'est introduit de la contre-assurance. Moyennant une augmentation des primes, tous les versements effectués sont remboursés en cas de décès de

l'assuré avant l'âge fixé dans le contrat. Mais alors, les primes sont assez fortes, parce que ce mode d'assurance est plus favorable aux compagnies.

Enfin, l'assurance, en cas de vie, se présente sous une dernière forme, dit assurance dotale. Les primes versées sont alors remboursées en cas de prédécès de l'assuré. De plus, si la famille par suite de la disparition du père ne peut continuer à payer les primes annuelles, le capital assuré sera quand même versé si le bénéficiaire atteint l'âge fixé.

C) *Assurance mixte.* — Ce dernier système a été imaginé pour réunir la plus grande somme d'avantages. L'assurance devient ainsi alternativement une assurance en cas de vie, si le bénéficiaire survit jusqu'à la date prévue, ou une assurance en cas de décès, s'il vient à mourir dans l'intervalle.

Suivant ce mode, les diverses compagnies offrent différentes combinaisons dans le détail desquelles il est difficile d'entrer.

Conclusion. — Il est nécessaire d'user d'une grande prudence dans l'organisation des sociétés d'assurance sur la vie.

En ces dernières années, de véritables abus s'étaient introduits dans la région du Nord du fait de certaines sociétés belges. Moyennant une prime minime les parents touchaient des sommes assez rondelettes, en cas de décès de leurs enfants. Et, sous prétexte de réparer les préjudices causés par la disparition prématurée des enfants que l'on pouvait assurer même avant leur naissance, on en était arrivé à favoriser l'infanticide. C'est pourquoi une loi de 1908 est venue interdire les assurances en cas de décès sur des enfants de moins de 12 ans.

BIBLIOGRAPHIE

ISABELLE : *L'Assurance sur la vie.*

CHAPITRE XXXIII

Remèdes au Chômage. — L'Assurance ouvrière contre le veuvage prématuré [1].

Sommaire. — *Intérêt de la question. — Historique de la question. — Le vrai point de vue du problème. — Divers cas d'application de la loi française. — L'initiative privée. — Conclusion.*

Intérêt de la question. — D'après de très sérieux calculs, sur un groupe donné de 100 ménages, la mort fait ordinairement 31 veuves avant l'âge de 60 ans, avec une moyenne de deux orphelins. Or, ces victimes de la mort prématurée sont très intéressantes. En général, le vieillard a pu prévoir le moment où il serait incapable de travailler. Bien souvent il a des enfants qui peuvent facilement lui venir en aide. Tandis que la jeune veuve se trouve tout d'un coup sans ressources ; souvent à l'époque où les charges du ménage sont plus lourdes parce que les enfants sont en bas âge. Il semble donc que si la société a le devoir de venir en aide aux vieillards privés de ressources elle devrait au même titre s'intéresser au sort des victimes de la mort prématurée dans les classes ouvrières. La situation, dans ce cas, n'en est pas moins intéressante, tant s'en faut.

Historique de la question. — En ces dernières années, la question de l'assurance des veuves et des orphelins a fait l'objet de discussions en différents congrès mutualistes (par exemple à Nice, en 1907 ; à Rome en 1908 ; à Nancy en 1909). Elle a abouti, en Allemagne, au vote d'une loi dont il sera question plus loin.

---

1. Résumé d'une conférence sur la Prévoyance par M. Maurice Gand, professeur à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Lille.

Le vrai point de vue du problème. — Il s'agit uniquement d'assurer contre les risques du *veuvage prématuré*, et non contre ceux du *veuvage tardif*. Les conséquences sont, en effet, bien différentes dans les deux cas. Les enfants une fois élevés, leur apprentissage une fois terminé, la mère restée veuve n'a plus qu'à subvenir à ses propres besoins. Il en est tout autrement si la mort du père survient alors que les enfants sont encore en bas âge.

De plus, les moyens de venir au secours de la veuve ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Bien souvent, la retraite du mari est en partie reversible en faveur de sa femme, mais cela suppose qu'il est arrivé à l'âge de la retraite (art. 13 de la loi sur les retraites pour la vieillesse), condition qui ne se trouve pas réalisée en cas de veuvage prématuré. Dans le but de faire profiter la famille des versements effectués par le mari, la loi du 5 avril 1910 l'autorise à s'assurer à capital réservé. Mais ici encore, il est nécessaire qu'un certain nombre de versements aient été faits.

Divers cas d'application de la loi française. — 1° *Le père de famille décède à la suite d'un accident de travail.* — Dans ce cas la veuve et les orphelins trouvent dans la *loi du 9 avril* 1898 une protection assez large, généralement suffisante. Aux termes de l'article 3 de cette loi (§ 5 et suivants), une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime est accordée à la veuve. Au cas où elle vient à se remarier, elle cesse d'avoir droit à cette rente, mais il lui est alloué, à titre d'indemnité totale, une somme égale au triple de ladite rente. De leur côté, les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, âgés de moins de 16 ans, reçoivent une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois, et de 40 % s'il y en a quatre ou davantage. Enfin, si les enfants sont orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire, sans toutefois que ces rentes puissent dépasser 60 % du salaire total de la victime.

2° *Le père de famille est victime d'un accident ordinaire.* — Dans ce second cas, la veuve, en vertu de l'article 1382 du Code civil, peut introduire une action en réparation du préjudice causé contre l'auteur de l'imprudence s'il y a eu délit ou quasi délit par imprudence. Mais il va de soi que la poursuite serait illusoire contre un condamné insolvable. En cas de crime, la solution est analogue.

3° *Le décès du père de famille a une cause naturelle.* — Jusqu'à la loi du 5 avril 1910, aucune protection légale n'était accordée dans cette hypothèse ni à la veuve, ni aux orphelins. Actuellement, les enfants âgés de moins de 16 ans ont droit à une somme de 50 francs par mois pendant six mois, s'ils sont au nombre de trois ou plus ; à une même somme de 50 francs par mois, pendant cinq mois s'ils sont au nombre de deux ; enfin, à la même somme pendant quatre mois seulement, s'il n'y en a qu'un seul. Quant à la veuve *sans enfants de moins de* 16 *ans*, elle reçoit 50 francs par mois pendant trois mois.

On peut se demander pourquoi ce secours est accordé seulement pendant trois mois puisque, d'autre part, le Code ne permet pas à la veuve de se remarier avant l'expiration d'un délai de dix mois (C. civ., art. 228). Quoi qu'il en soit, les secours dont nous venons de parler ne sont accordés qu'aux conditions suivantes : 1° l'assuré doit décéder avant d'avoir bénéficié de sa pension de retraite. En effet, si la retraite est ouverte, rien n'est reversible au profit de la veuve et des enfants ; 1° il faut que l'assuré ait fait les 3/5 des versements *obligatoires* prévus à l'article 2 (art. 2, § 6). On interprète généralement cette formule assez vague en disant qu'il suffit que l'assuré ait versé les 3/5 de ce qu'il aurait dû verser depuis son adhésion à la loi.

Pour ce qui est des assurés *facultatifs*, la condition indispensable pour bénéficier des avantages accordés aux veuves et aux orphelins est qu'ils aient versé chaque année au moins 9 francs à partir de 18 ans.

En résumé, malgré les avantages que nous venons d'énumérer, la loi française n'accorde aux veuves et aux orphelins

qu'une protection limitée, sauf les cas prévus par la loi de 1898, sur les accidents du travail.

C'est pourquoi il était à souhaiter que la famille ouvrière cherchât elle-même à s'assurer contre le décès prématuré de son chef.

L'initiative privée. — Dans certains pays, en Allemagne, en Belgique, surtout en Angleterre, l'assurance contre la mort prématurée du père de famille est beaucoup plus répandue qu'en France. Trois observations sur ce point :

a) Chez nous, une loi du 11 juillet 1868 a fondé la *Caisse nationale d'assurance en cas de décès* qui fonctionne sous le contrôle et la garantie de l'Etat. Tout d'abord, cette caisse n'admet que l'*assurance-vie entière ;* depuis 1897, elle accepte l'*assurance mixte* qui garantit une somme d'argent qui sera payée soit à l'assureur s'il survit, soit à ses héritiers.

Des lois plus récentes sur les habitations ouvrières à bon marché et le bien de famille sont également venues autoriser l'assurance temporaire. Mais le monde ouvrier semble n'avoir prêté qu'une attention distraite à ces diverses combinaisons. En effet, de 1868 au 31 décembre 1909, on n'a compté que 4.262 assurances vie entière, dont un tiers seulement contracté par des ouvriers. Ce maigre résultat vient évidemment de ce que les cotisations sont annuelles. L'ouvrier n'a pas l'énergie nécessaire pour épargner un capital dont il ne se déchargera qu'au bout de l'année. Il ne suffit donc pas de fonder une caisse, il faut en même temps stimuler la prévoyance ouvrière :

b) Pour exercer cette influence bienfaisante, les *sociétés de secours mutuels* sont des mieux placées. Leur activité s'est généralement manifestée de deux façons : 1° Bon nombre versent des indemnités pour payer les frais funéraires. Bon nombre également accordent sur les fonds disponibles des allocations aux veuves et aux orphelins. Mais cette dernière protection est assez aléatoire et peut même devenir fort illusoire s'il n'y a pas de fonds disponibles ; 2° Elles ont

profité des dispositions de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868 pour assurer *collectivement* tous leurs membres à la caisse nationale d'assurances en cas de décès.

Ces assurances ne peuvent dépasser 1.000 francs et doivent être annuelles, Le législateur n'a pas voulu s'engager davantage vis-à-vis des sociétés de secours mutuels dont l'avenir reste incertain. De plus, tous les membres des sociétés doivent être assurés et pour une même somme suivant un tarif spécial progressif suivant l'âge des assurés qui est fourni par un état au début de chaque année.

L'expérience a fait reconnaître la nécessité d'augmenter ou de diminuer le coefficient de la prime d'assurance d'après la mortalité dans la société pendant les cinq dernières années.

Cette nouvelle difficulté n'était pas de nature à gagner l'adhésion des sociétés de secours mutuels à la caisse nationale. En fait, les dernières statistiques de 1909 établissent que sur environ 20.000 sociétés qui existent en France, 1 pour 100 seulement profite de l'assurance autorisée par la loi de 1868 ;

c) On a proposé pour organiser ces assurances-décès de fonder des *caisses autonomes*. Les sociétés de secours mutuels ont généralement trop peu d'adhésions pour assumer prudemment des risques qui peuvent être considérables. C'est pourquoi des groupements de sociétés se sont effectués dans ce but. Le plus intéressant d'entre eux est l'Union mutualiste pour l'assurance en cas de décès, dont le siège est à Paris, au Musée social. Cette union ne fait que des assurances collectives, mais tous les membres du groupe peuvent s'assurer suivant leurs moyens respectifs et suivant des tarifs librement établis par les sociétés affiliées ;

d) Dans cet ordre d'idées, citons encore les *sociétés de « franc au décès »*. Les associés versent une certaine somme au décès de chacun d'entre eux et le produit en est remis à la veuve et aux orphelins. Très avantageuse au début, la combinaison devient de plus en plus onéreuse à mesure que les adhérents avancent en âge. Les jeunes ne veulent

bientôt plus entrer dans la société qui, généralement, disparaît au bout de quarante à cinquante ans ;

e) Quant aux *compagnies d'assurances* qui, en Angleterre, Hollande, Belgique, etc., ont fait beaucoup de sacrifices pour l'assurance populaire, elles se sont refusées, en France, à entrer dans une même voie. Cette idée d'assurance, ont-elles dit, ne répond pas à la mentalité de l'ouvrier francais.

Cependant, dans la région du Nord, à cause du voisinage de la Belgique, quatre compagnies étrangères perçoivent chaque semaine les cotisations de leurs adhérents en vue d'une indemnité à payer en cas de décès.

Toutefois, ces assurances ne répondent pas à l'idée classique de l'assurance contre la mort prématurée, puisqu'elles n'ont surtout pour but que de prémunir contre les dépenses qu'entraîne pour tous les membres la maladie et la mort du chef de famille.

Conclusion. — En présence de ces résultats peu encourageants pour l'initiative privée. il y aurait grand intérêt pour le législateur francais à s'inspirer des dispositions de la loi allemande du 19 juillet 1911 entrée en application au 1er janvier suivant. Modeste dans ses avantages, elle n'en réalise pas moins l'assurance des veuves et des orphelins contre les risques accompagnant la disparition du chef de famille.

Il nous reste à parler du quatrième moyen de remédier aux maux du chômage : la coopération et des sociétés qui reposent sur ce principe; c'est ce que nous allons faire dans le chapitre suivant.

BIBLIOGRAPHIE

ANTOINE : *Economie Sociale*, p. 655-659. — *Guide Social* (A. P., 1907). — A. P. : *Les Accidents du Travail*, tract nº 108. — H. SAGOT : *La responsabilité*. — C. SERRE : *Etude législative sur les accidents du travail*.

CHAPITRE XXXIV

Remèdes au Chômage. — La Coopération.

Sommaire. — *Nature des Sociétés coopératives. — Diverses espèces de Sociétés coopératives.—Sociétés coopératives de production et de consommation.*

Nature des sociétés coopératives. — Les sociétés dites coopératives sont des associations de producteurs ou de consommateurs qui suppriment les intermédiaires afin de bénéficier de leurs profits. Quand les ouvriers ont su qu'ils pouvaient se passer d'intermédiaires et surtout des patrons, ils ont cru que les sociétés coopératives allaient transformer leur condition et leur procurer enfin l'idéal qu'ils poursuivent. La pratique les a forcés de rabattre beaucoup de leurs espérances.

Diverses espèces de coopératives. — Nous n'avons à étudier ici que celles qui concernent le monde de travail. Les principales sont : les coopératives de production de consommation et de crédit :

1° *Coopératives de production.* — Des personnes se réunissent pour travailler et produire ensemble ; elles forment une association coopérative. Les produits fabriqués sont vendus au profit des coopérateurs eux-mêmes qui seuls se partagent ainsi les bénéfices.

Rien ne paraît plus simple et plus avantageux aux travailleurs, mais pour réussir, il faut un capital et la plupart des travailleurs n'en ont pas ou n'en possèdent que d'insuffisants.

Là où un capital restreint suffit, comme dans les banques de crédit agricole, les coopératives ont pu se former. Beaucoup ont été établies en Allemagne par l'institution des banques populaires dont le promoteur a été Schultze ; en France par les caisses de crédit agricole. Les travailleurs

s'unissent pour acheter en gros les matières premières de leur industrie, de là économie, bénéfice et encouragement au travail.

Mais il faut bien le dire, les coopératives ouvrières de production ont en général végété ou même échoué. La raison en est simple, le capital fait défaut. Dans la grande industrie il n'y faut pas songer ; les patrons seuls ont assez de ressources pour entreprendre le travail nécessaire, même dans les industries restreintes, rarement les ouvriers laissés à eux seuls peuvent obtenir de sérieux résultats.

La société coopérative de production, dit M. Harmel, est le rêve des communistes, l'idéal de l'émancipation du travail. Là, tout le monde est patron, les salaires et la durée du travail, la répartition des bénéfices sont fixés par les associés. Mais cette forme d'association exige les vertus les plus solides ; les ordres religieux peuvent réunir toutes ces conditions, il est impossible de les demander aux hommes ordinaires ; aussi presque toutes les fondations ont échoué. Le partage égal a découragé les bons travailleurs, il a engendré la paresse ; puis l'envie a divisé ceux qui, par des fonctions différentes, devaient concourir au même but. Les rares sociétés qui ont persévéré n'ont gardé de la coopération que l'étiquette : chez les unes, les directeurs sont devenus de véritables patrons ; chez les autres, les fondateurs n'ont plus admis au partage des bénéfices les ouvriers qu'ils ont occupés. En 1877, sur 155 sociétés anglaises, 93 étaient au-dessous du pair, les ouvriers n'y trouvaient donc aucun avantage ; 42 seulement ont donné quelques bénéfices. (*Manuel de la coopération chrétienne*, n° 29.) ;

2° *Coopératives de consommation.* — C'est une association de personnes qui ont un magasin collectif approvisionné des marchandises les plus usuelles et qui y font tous leurs achats. On achète en gros et on supprime ainsi les intermédiaires, boucher, boulanger, épicier, marchand de charbon, etc ; ce qui produit des économies et de plus gros bénéfices. Souvent on paie au comptant. C'est le cas des

grands magasins comme le Bon Marché, et le Louvre qui, sous la forme de sociétés commerciales, arrivent au même but, en attirant une foule de consommateurs.

La conséquence de ce genre d'affaires est une grave atteinte au petit commerce, lequel ayant des frais plus considérables, ne peut lutter contre les coopératives et les grands magasins.

L'état actuel de la coopération de production. — Nous l'avons déjà dit, il est loin d'être brillant et de répondre au mouvement d'enthousiasme que la coopération de production excita à ses débuts vers 1848. Si le nombre de fondation de ces coopératives augmente, il est encore dépaesé par le chiffre des insuccès.

Parmi ces coopératives, la *Verrerie ouvrière* d'Albi semblait une des mieux organisées, et pourtant à l'heure actuelle des crises de plus d'une sorte semblent menacer son existence.

Cet insuccès de la coopération de la production s'explique par sa génèse même. Elle est comme un enfant né avant terme qui porte, de ce chef, une tare congéniale, et, en même temps, comme un enfant trouvé, sans foyer, sans lien de famille, livré seul aux hasards de la vie ; car, — en France du moins — la coopération de production n'a pas seulement devancé son heure, elle s'est aussi constituée èn dehors de son milieu naturel et spécifique, qui est la coopération de consommation qui lui prépare la voie et peut assurer son succès.

Il nous reste maintenant à parler des sociétés coopératives de crédit. L'importance du sujet exigeant un certain développement, nous allons lui consacrer spécialement le chapitre suivant.

BIBLIOGRAPHIE

Antoine : *Cours d'Economie Sociale*, p. 423. — Gide : *Les Coopératives de consommation*, Action Populaire, tracts nos 88, 106, 126, 72. — *Guide Social* 1907, p. 175 à 178. — *Manuel Social pratique*, 1908, p. 44 à 87. — J. Surcouf : *Les Sociétés Coopératives en France*. — Hubert Vullemin : *La Coopération*.

CHAPITRE XXXV

Coopératives de Crédit.

Sommaire. — *Raison d'être des Caisses de Crédit. — Succès et défauts de ces coopératives. — Supériorité du système Raiffeisen. — Différences et ressemblances des systèmes Delitsch et Raiffeisen. — Imitations de ces deux types. — Leur double but.*

Raison d'être des caisses de crédit. — A côté des coopératives de consommation, nous trouvons les coopératives de crédit.

Elles ont eu et elles ont encore beaucoup de succès en Allemagne, en Suisse, en Italie ; depuis plusieurs années elles se sont répandues en France, sous le nom de caisses rurales.

Elles sont appelées à rendre de grands services.

L'ouvrier honnête, laborieux, plein de bonne volonté, mais sans ressources trouve difficilement à emprunter. Il voudrait s'établir, créer une industrie, travailler pour lui. Mais comment faire ? Les fonds manquent, où les trouver ? Le crédit est réel ou personnel : réel, il repose sur un gage, sur une hypothèque, et l'ouvrier ne peut en donner ; personnel, il s'appuie sur les qualités de l'individu. Mais ces qualités, qui les connaît ? Pour que l'ouvrier puisse les manifester, il faut qu'on lui en fournisse les moyens, et pour qu'on lui en fournisse les moyens, il faut qu'on ait confiance en lui. Or, quel est le capitaliste qui prêtera son argent à celui qui ne peut donner que sa volonté pour gage ? Cet homme, direz-vous, est probe ; il est vaillant ; il réussira. Très bien, dira le capitaliste, mais s'il tombe malade, s'il meurt, si le chômage survient ; et le capitaliste recule. Des hommes, animés de l'esprit de bienveillance, pourront bien, par charité, faire de pareils sacrifices ; malheureusement, la charité est une exception et une exception très

rare. Quant aux capitalistes. s'ils se décident à faire quelques avances, ce ne sera qu'à la condition de prélever de gros intérêts qui absorberont tout le bénéfice de l'entreprise.

Origine des coopératives de crédit. — C'est pour remédier à cet inconvénient, qu'ont été établies les coopératives de crédit.

Frappé des difficultés qu'éprouve l'ouvrier pour se procurer les ressources nécessaires à son établissement, un homme de grand cœur, M. Schultze, d'une petite ville saxonne, Delitsch, prit la résolution d'y remédier. Il se dit : si une banque ne peut faire d'avances à qui n'a rien et qui ne peut trouver de caution parmi les capitalistes, elle pourrait en faire si le demandeur était cautionné par ses pairs, pauvres comme lui, mais offrant la garantie de leurs petites épargnes, associées dans la caisse de la banque.

De cette idée fort simple, Schultze tira, en 1850, sa première banque d'avances.

Fonctionnement de ces coopératives. — L'article premier des statuts porte ces paroles : Les membres soussignés veulent, au moyen de la présente association, se procurer, par leur crédit collectif, les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles et leur commerce.

Mais comment se constituera le fonds social ? C'est ce que nous dit l'article deuxième.

Ce fonds social se compose d'un droit d'entrée de 1 fr. 25, d'une cotisation annuelle de 25 centimes et d'une autre cotisation de 31 centimes. Les dividendes se capitalisent jusqu'à ce que le compte de l'associé s'élève à 60 francs : à partir de cette somme, il devient actionnaire.

Les sociétaires sont admis à faire à la caisse des versements supplémentaires qui, réunis aux versements obligatoires, leur constituent des bénéfices au prorata desquels ils se partagent les dividendes.

Chaque associé est libre d'emprunter à la caisse sous sa signature privée jusqu'à concurrence du montant de

ses versements. S'il veut aller plus loin, il lui faut la caution d'un ou de deux associés qui se portent garants du remboursement.

Les prêts ne sont consentis que pour trois mois. Si, à ce délai, le débiteur n'est pas en mesure de se libérer ou s'il demande un nouveau secours, il doit recourir à la caution, car l'une ou l'autre de ces demandes ne lui est accordée que sur la caution des premiers répondants.

Les prêts varient beaucoup de banque à banque ; ils sont, en général, de 18 à 37 francs ; ils s'élèvent parfois bien plus haut, jusqu'à 1.200 et même jusqu'à 3.000 francs. Les intérêts, la commission comprise, sont d'un peu plus de 4 %.

Succès et défauts de ces coopératives. — Malgré cet intérêt, relativement élevé, les banques populaires ont eu et ont encore un grand succès en Allemagne ; elles se sont multipliées et rapidement, et, aujourd'hui, elles comptent plus de 380.000 sociétés prêtant plus de deux milliards de francs à de petites gens et formant un chiffre de 2.000.000 d'associés. C'est un beau résultat qui nous démontre que l'esprit d'association ou l'esprit communautaire, est bien vivant et règne toujours chez nos voisins de l'Est.

Ces banques, basées sur les principes économiques de l'école libérale, ne sont pas, il faut bien le dire, l'idéal du sociologue. Les associés et surtout les prêteurs ressemblent trop à des capitalistes ; ils se servent de ces sociétés pour faire rapporter à leurs économies de gros intérêts. Elles ne sont faites que pour une élite.

Supériorité du système Raiffeissen. — Ce défaut, si on peut s'exprimer ainsi, frappa l'esprit d'un contemporain de Schultze, Raiffeissen, né en 1818, dans la Prusse rhénane. Raiffeissen fut ému de la détresse des petits paysans propriétaires, surtout en temps de crise, et eut l'idée, comme son contemporain, d'y remédier par l'association et le crédit mutuel.

Après de pénibles débuts, vers 1849, à l'époque même où Schultze Delitsch établissait ses banques, Raiffeissen parvint à grouper une soixantaine d'habitants aisés de Flammersfeld, bourg d'une certaine importance de son district. Il donna à cette association le nom assez significatif de Société d'assistance pour le soutien des cultivateurs pauvres.

Le système Schultze repose principalement sur le crédit réel, sur le capital. Pour Raiffeissen, la société de crédit s'appuie uniquement sur le crédit personnel. Point de capital versé, point de cotisations, point de primes. Tous les membres de l'association sont solidaires et s'engagent à payer les dettes de la société. Celle-ci emprunte à des taux très bas, grâce aux garanties qu'elle donne ; elle prête de même, se contentant d'un léger bénéfice, qui sert à couvrir les frais généraux.

Le but des banques Raiffeissen est de permettre aux cultivateurs pauvres d'acheter des semences, du fumier, du fourrage, du bétail, de défoncer des terres incultes, de drainer des marécages, de construire des granges, en un mot d'augmenter la production, afin d'améliorer leur situation.

A ces emprunteurs, doués de bonne volonté, mais dénués de ressources, on ne peut demander aucune souscription. Bien plus, il faut leur prêter à long terme et avec un intérêt aussi minime que possible. Toutefois, pour ne pas être exposé à des déceptions et à des mécomptes, on ne doit prêter qu'à des ouvriers honnêtes et laborieux. C'est pourquoi l'association ne saurait prendre de trop grandes précautions ; elle se limite habituellement à un district, à une paroisse, afin que la moralité et l'habileté de l'emprunteur soient bien connues.

Pour ménager le budget de la société et lui donner une solvabilité assurée, toutes les fonctions sont gratuites, et tous les membres solidairement responsables.

Les bénéfices, s'il y en a, ne sont pas distribués aux sociétaires, mais vont au fonds de réserve. Ils servent à étendre les mouvements des prêts et à couvrir les pertes que peut éprouver la société.

Ces banques ont eu, comme celles de Schultze Delitsch, un grand succès ; elles semblent même l'emporter, en ce moment, sur les premières. Le sentiment chrétien et bienveillant qui les anime leur attire de nombreux adhérents.

Ressemblance et différence des systèmes Delitsch et Raiffeissen. — Nous croyons utile de bien mettre en évidence la ressemblance et la différence de ces deux organisations.

Les banques Delitsch exigent une cotisation, un droit d'entrée, une prime ; elles distribuent un intérêt considérable, paient les employés, de telle sorte qu'elles diffèrent peu des banques ordinaires ; elles ne s'adressent qu'à ceux qui disposent déjà d'un certain capital ; ce sont des œuvres financières avant d'être des institutions de bienfaisance, bien que ce dernier caractère ne leur soit pas étranger.

Les banques Raiffeissen ne demandent, au contraire, ni cotisations, ni droits d'entrée, ni primes. Toutes les fonctions sont gratuites ; l'intérêt, fourni par les emprunteurs, est aussi minime que possible. C'est une œuvre de bienfaisance plutôt qu'un établissement de spéculation.

Dans les deux banques, le but est le même, les moyens seuls diffèrent ; et ce sont les moyens qu'a employés Raiffeissen, basés sur la bienfaisance et la gratuité, qui ont donné à son système une si grande extension.

Imitations de ces deux types. — Ces deux institutions ont été les types sur lesquels se sont établies les sociétés de crédit qu'on trouve en Suisse, en Italie et en France.

Les banques populaires, fondées en Italie par Luzzati et Vigano, sont un mélange de ces deux systèmes.

En France, les caisses rurales qui commencent à se répandre s'appuient, de préférence, avec quelques modifications, sur le système Raiffeissen, introduites par M. Durand. De là leur nom de caisses Raiffeissen-Durand. Elles ont obtenu déjà un très grand succès.

Ainsi, comme le demande Raiffeissen, la caisse rurale française n'est faite que pour les petites communes. Les

communes populeuses doivent avoir plusieurs caisses, car on ne prête qu'aux gens qu'on connaît bien.

Les membres adhérents sont responsables des emprunts qu'ils consentent. La caisse n'a pas de fonds particuliers ; elle n'exige ni cotisation, ni droits d'entrée. Comment alors se procure-t-elle les ressources nécessaires ? En s'adressant à un capitaliste qui s'empresse de fournir les fonds demandés, car c'est là un placement sûr, puisque tous les membres sont solidairement responsables.

La caisse emprunte au taux de 3 % et prête au taux de 4 %, c'est à-dire avec un bénéfice de 1 %.

Les fonctions de président, de trésorier et de secrétaire étant gratuites, ce prélèvement de *un* pour *cent* suffit pour pour faire face aux frais accessoires et pour couvrir les pertes, fort rares du reste, qui peuvent se produire ; il peut même à la longue constituer un fonds de réserve capable de remplacer les emprunts ; de telle sorte que la caisse n'ayant plus besoin d'emprunter peut, sinon supprimer, du moins diminuer le taux de l'intérêt.

Le double but de ces caisses. — Ces associations n'ont pas seulement pour but de secourir l'ouvrier ; elles ont, de plus, pour devoir de le moraliser ; elles doivent lui enseigner que l'amélioration de son sort est entre ses mains, et qu'il doit chercher cette amélioration, non dans des théories utopistes, mais dans l'assiduité au travail, dans l'esprit de prévoyance, dans le progrès de sa moralité. Que l'ouvrier comprenne et mette en pratique ces enseignements et il deviendra rangé, économe, honnête homme !

Ce sont là, pour l'ouvrier, des avantages que tout sociologue a le droit et le devoir de recommander.

BIBLIOGRAPHIE

Antoine : *Ibid.*, p. 427. — Gide : *Ibid.*, p. 335. — Cetty : *Le Crédit ouvrier*, tracts Action populaire, nº 50. — Dufourmantel : *Le Crédit populaire*, Action populaire. — De Poncheville : *Le Crédit populaire*, Action populaire, nº 78. — L. Durand : *La Caisse rurale.* — Hervé-Bazin : *Traité élémentaire d'Economie*, p. 139 à 341. — *Manuel social pratique : Caisses Raiffeissen-Durand*, p. 261.

CHAPITRE XXXVI

Retraites ouvrières.

Sommaire. — *Nécessité des retraites ouvrières. — Existence des retraites ouvrières. — Les retraites ouvrières en France. — Assurés obligatoires. — Le versement légal au point de vue des assurés, des employeurs et de l'État. — Allocation aux veuves et aux orphelins. — L'âge de perception de la retraite. — Montant de la retraite annuelle.*

Nécessité des retraites ouvrières. — Il n'est pas nécessaire de longs arguments pour établir la nécessité de ces retraites. Tout le monde reconnaît que la vieillesse de l'ouvrier n'est pas suffisamment garantie contre la misère, car le salaire étant l'unique ressource de l'ouvrier, s'il vient à manquer, c'est bien souvent pour le travailleur et sa famille le dénuement le plus complet.

Existence des retraites ouvrières. — Aussi presque tous les parlements européens ont-ils essayé de porter remède à cette lamentable fatalité et d'assurer des ressources aux ouvriers âgés et infirmes.

L'Allemagne et la Belgique avaient déjà organisé ces retraites ouvrières ; la première par une série de lois avait trois institutions : 1° les caisses de maladie ; 2° les caisses corporatives d'accidents, les caisses d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse qui répandent chaque année sur la classe ouvrière plus de 400 millions de francs de secours et de pensions. La législation belge n'est pas à ce point de vue moins favorable à la classe ouvrière et le fonctionnement de la loi de 1910 démontre que l'admirable esprit d'initiative des catholiques de ce pays est aussi fécond dans ses résultats que prévoyant dans son organisation.

Les retraites ouvrières en France. — La France ne pouvait pas ne pas marcher dans cette voie, sollicitée du reste qu'elle était depuis de nombreuses années par les catholiques sociaux en particulier.

Après de longues discussions, une loi promulguée le 5 avril 1910 est venue, malgré certaines imperfections, apporter ce gage de sécurité aux travailleurs de l'industrie et aux paysans.

Nous allons en donner ici un résumé succint et aussi clair que possible en exposant brièvement les prescriptions légales relatives à l'obligation de l'assurance de la retraite, le versement légal, l'allocation aux veuves et aux orphelins, l'âge pour le droit à la retraite et le montant de la pension.

Assurés obligatoires. — Tous les salariés des deux sexes de tout âge et de toute nationalité dont la rémunération annuelle ne dépasse pas le chiffre de 3.000 francs sont, depuis le 3 juillet 1911, considérés comme assurés obligatoires et doivent subir un prélèvement sur le salaire ou faire un versement équivalent (art. 1er).

Cette catégorie comprend donc tous les ouvriers ou employés qui travaillent à l'usine, à l'atelier, au bureau, au chantier, aux champs, les voyageurs de commerce, les employés de bureau et de magasin, les rédacteurs des journaux, les serviteurs à gages, les jardiniers, concierges, etc.

Peu importe, d'ailleurs, le mode de règlement du salaire ou le mode de travail ; que le salarié soit payé à l'année, au mois, à la journée, à l'heure ; qu'il travaille à la façon, à la tâche, aux pièces, à domicile, il est considéré comme salarié et participe aux obligations et aux avantages de la loi.

Les salariés de l'Etat qui sont soumis au régime des pensions civiles ou militaires (art. 1er), les agents, employés et ouvriers des grandes compagnies de chemins de fer, les ouvriers et employés des mines et les inscrits maritimes ne sont pas touchés par la présente loi et restent soumis aux lois spéciales avantageuses qui les régissent (art. 10).

Les enfants des deux sexes, dès qu'ils ont rempli les obligations de scolarité et qu'ils sont occupés comme apprentis, petits employés, domestiques, etc., et touchent de ce fait un salaire, sont soumis au versement légal.

Le versement légal. — Cette contribution doit être envisagée au triple point de vue : 1° des assurés obligatoires ; 2° des employeurs ; 3° de l'Etat :

1° *Au point de vue des assurés obligatoires.* — Les assurés obligatoires hommes doivent verser 9 francs par an, soit 0 fr. 75 par mois ou 0 fr. 03 par journée de travail ;

Les mineurs au-dessous de dix-huit ans versent à partir du moment où leur travail est rémunéré, 4 fr. 50 par an ; soit 0 fr. 375 par mois, 0 fr. 015 par journée de travail (art. 2 de la loi).

Tous les assurés, quel que soit leur âge ou leur sexe peuvent verser une somme supérieure à celle indiquée ci-dessus. Dans ce cas la partie de leur pension produite par leurs versements personnels s'accroît en proportion de ces versements supplémentaires.

Le règlement d'administration publique du 25 mars 1911 détermine la situation spéciale des salariés qui travaillent à la façon, aux pièces, à la tâche, ou à domicile et celle des salariés intermittents ;

2° *Au point de vue des employeurs.* — Les employeurs versent une somme égale à la somme versée par les salariés qu'ils emploient à raison de la durée de cet emploi.

La contribution de l'employeur est due à raison de l'emploi des salariés dont la retraite est déjà liquidée ou est en voie de liquidation, ou de l'emploi des salariés étrangers. La contribution va dans les deux cas au fonds de réserve créé par l'article 16 de la loi ;

3° *Au point de vue de l'Etat.* — Il accorde en période normale à tous les assurés obligatoires nés français (ou naturalisés avant l'âge de 50 ans), dont les versements obligatoires ont atteint *pendant trente ans au moins* un total annuel égal aux chiffres fixés à l'article 2, lorsqu'ils arri-

vent à l'âge légal de la retraite, une allocation viagère de 100 *francs* qui s'ajoute au chiffre de la retraite produite par les versements des assurés et de l'employeur (art. 4).

Allocation aux veuves ou orphelins. — Si un assuré obligatoire vient à décéder avant d'avoir atteint l'âge de la retraite et après avoir fait les trois cinquièmes des versements légaux, il sera alloué :

A sa veuve, sans enfant de moins de 16 ans, 50 francs par mois pendant trois mois, soit un secours total de 150 francs ;

A ses enfants âgés de moins de 16 ans, 50 francs par mois pendant six mois, soit un secours total de 300 francs, s'il sont au nombre de trois ou plus ; 50 francs par mois pendant cinq mois, c'est-à-dire un secours total de 250 fr., s'ils sont deux ; 50 francs par mois pendant quatre mois, soit un secours total de 200 francs, s'il n'y a qu'un seul enfant (art. 6, art. 162 à 164).

Ces allocations au décès seront ordonnancées d'urgence par le préfet.

L'âge pour le droit à la retraite. — Pour les assurés obligatoires l'âge de la retraite est fixé à 60 ans. Toutefois l'assuré a la faculté de retarder la liquidation de sa retraite jusqu'à 65 ans, afin d'avoir une pension plus élevée. Dans ce cas, l'allocation de l'Etat due à partir de 60 ans et qui ne peut être supérieure à 100 francs, est versée chaque année soit à l'assuré lui-même, soit à la Caisse d'assurance qu'il a choisie, pour être capitalisée à son profit et augmenter sa pension future.

A partir de 55 ans, les assurés obligatoires peuvent réclamer la liquidation *anticipée et proportionnelle* de leur pension de retraite (art. 5).

En cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une *incapacité absolue et permanente de travail*, les assurés obligatoires peuvent à tout âge faire liquider par anticipation une retraite proportionnelle (art. 9, 143 à 176).

Dans les deux cas ci-dessus l'assuré obtient de l'Etat une allocation réduite ou une bonification de sa retraite.

Montant de la pension de retraite. — Nous avons déjà vu que l'Etat accorde pour une période de trente années de versement de la cotisation fixée à l'article 2 (9 ou 6 fr.), une allocation viagère de 100 francs qui vient s'ajouter à la rente produite par les versements des assurés obligatoires et de leurs employeurs.

Quant à la rente produite par les versements du salarié et de l'employeur, on peut s'en faire une idée par le barème suivant (p. 268), qui indique les rentes acquises à 60 ans par les assurés obligatoires de la *période normale* dont l'âge est indiqué.

Ces rentes sont majorées de 1/10 de l'allocation de l'Etat, soit 10 francs pour tout assuré ayant élevé trois enfants jusqu'à 16 ans.

L'assuré peut aussi reculer à 65 ans la jouissance de sa rente, qui augmente par suite de la capitalisation de ses versements et de l'allocation viagère de l'Etat.

Exemple : l'assuré homme de 13 ans qui prendra sa retraite à 65 ans seulement touchera 494 fr. 91 au lieu de 298 fr. 33, s'il la touche à 60. Un assuré homme touchera à 65 ans 343 fr. 95 de rente au lieu de 204 fr. 87 qu'il recevrait à 60 ans.

BIBLIOGRAPHIE

Paul Imbert : *Retraites des travailleurs.* — De Gailhard-Bancel : *Les retraites ouvrières et la loi du 6 avril 1910* (Semaine Sociale de Rouen, 1910). — De Saint-Aubert : *Les retraites ouvrières.* — Boissard : *La question des retraites ouvrières* (Semaine Sociale, Orléans) (Guide Social, 1907 et 1908). — G. Salaun : *Les retraites ouvrières en Belgique.* — Hachin et Agasse : *Les retraites ouvrières, commentaire pratique de la loi* (Reims, Action Populaire). — Alibert (Raphaël) : *Commentaire pratique de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes et du règlement d'administration publique du 25 mars 1911* (Paris, Rousseau).

Barème de la Retraite acquise à 60 ans aux assurés obligatoires en période normale (c'est-à-dire ayant l'âge indiqué dans le tableau au premier échange de la carte annuelle).

AGE AU PREMIER ÉCHANGE de la carte annuelle [1]	RENTE TOTALE QUI SERA ACQUISE A 60 ANS PAR LES versements ouvriers et patronaux et la contribution de l'État	
	HOMMES	FEMMES
31 ans	199 15	166 10
30 ans	204 87	169 91
29 ans	210 80	173 87
28 ans	216 96	177 77
27 ans	223 35	182 24
26 ans	229 99	186 66
25 ans	236 87	191 25
24 ans	244 02	196 01
23 ans (années de service militaire obligatoire)	244 02	200 96
22 ans (années de service militaire obligatoire)	244 02	206 10
21 ans	252 02	211 44
20 ans	260 03	216 98
19 ans	268 96	222 73
18 ans	273 42	227 20
17 ans	278 06	231 84
16 ans	282 87	236 65
15 ans	287 85	241 63
14 ans	293 »	246 78
13 ans	298 33	252 11

1. Le premier échange de carte annuelle auquel il faut se reporter pour appliquer ces tableaux est celui qui comporte la remise d'une carte ayant servi *toute une année au moins*.

Si l'assuré est né par exemple le 10 juillet 1881, le premier échange de carte aura lieu pour lui le 10 juillet 1912. *Son âge à ce moment sera de 31 ans.* Mais s'il est né le 10 novembre 1881, il aura dû échanger une première fois sa carte le 10 novembre 1911, lorsqu'il aura eu 30 ans. *Ce n'est pas ce premier échange qu'il faut considérer*, car sa carte n'aura servi que quatre mois et 20 jours, mais bien le second échange, qui aura lieu le 10 novembre 1912, et qui sera pour lui le premier échange *d'une carte ayant servi toute une année.* Cet assuré *aura également à ce moment 31 ans.*

CHAPITRE XXXVII

Associations ouvrières.

Sommaire. — *Nature de l'association. — Légitimité de l'association. — Bienfaits de l'association. — L'Église et les associations.*

Nature de l'association. — On peut définir ainsi l'association : *la réunion de plusieurs personnes concertant leurs forces d'une manière constante, en vue d'un bien commun et déterminé.*

Comme on le voit l'association n'est au fond qu'une société puisque tous les traits que nous avons expliqués à propos de celle-ci, conviennent exactement à celle-là comme nous allons l'exposer par l'explication littérale de cette définition :

Une réunion de plusieurs personnes. — Pour faire une société il est nécessaire que plusieurs personnes se groupent et s'organisent. C'est ce qui a lieu dans l'association comme dans toute société ;

Concertant leurs forces. — C'est une vérité qui n'a pas besoin d'être démontrée, tant elle est évidente : l'homme tout seul livré exclusivement à ses seuls moyens est capable de quelques efforts, mais combien ses forces sont décuplées et deviennent plus efficaces pour réaliser le résultat voulu, lorsque plusieurs de ses semblables viennent associer leurs forces aux siennes ;

D'une manière constante. — Ces mots indiquent que l'association possède un caractère de permanence et n'a rien de fugitif. Ainsi trois, dix, vingt individus peuvent s'associer pour une action ou effort de quelques heures ; ils forment un groupe, mais non une association proprement dite qui suppose la constance dans ces mêmes efforts.

En vue d'un bien commun. — Comme nous l'avons vu pour la « société » l'unité et communauté du but est ce qui donne à l'association son cachet d'unité qui est essentiel à son existence ;

Déterminé. — Ce mot exprime l'idée non d'un bien en général, mais d'un bien spécial et particulier qui constitue la raison d'être d'une société organisée pour tendre vers une but *bien déterminé* et très précis.

Légitimité de l'association. — Elle est de *droit naturel.* L'homme en effet, ayant une fin suprême à atteindre, est poussé par la nature à prendre les moyens les mieux appropriés à réaliser sa destinée. L'association étant un de ces moyens, puisque, nous venons de le voir, elle multiplie les forces, l'énergie et l'intelligence des individus, a donc pour fondement le droit naturel.

Bienfaits de l'association. — L'association a de nombreux avantages. Elle augmente la masse de sforces agglomérées. elle les coordonne, les combine, les dirige et les intensifie ainsi, en vue du résultat. Elle est un stimulant, une cause d'entrain, d'émulation pour tous les membres. Elle est une école d'initiative et de solidarité, elle donne aux associés le vrai sentiment de leur force sociale.

Diverses espèces d'associations. — Elles sont aussi nombreuses que les intérêts qui sollicitent l'union des individus pour les défendre. Citons parmi les principales :

1° *Les associations religieuses.* — On entend par là, non seulement les associations composées de femmes qui s'unissent pour mener une vie commune, c'est l'association la plus intime, mais aussi les sociétés érigées par les fidèles d'un même culte qui s'entendent pour construire des églises, des établissements, les pourvoir et les soutenir ;

2° *Les associations de pères de famille.* — Elles sont de création récente et d'une importance de premier ordre pour surveiller l'éducation donnée dans les écoles officielles.

Contentons-nous d'indiquer encore les associations *charitables, littéraires et scientifiques* dont les titres seuls expliquent leur objet.

L'Eglise et les associations. — L'Eglise catholique a toujours revendiqué ce droit. L'Encyclique pontificale du 15 mai 1891 a renouvelé, d'une manière retentissante, cette revendication, et a été, en même temps, un puissant appel au mouvement d'association.

L'expérience quotidienne qu'il fait de l'exiguité de ses forces, dit Léon XIII, l'engage et le pousse à s'adjoindre une assistance étrangère. C'est dans les saintes lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, cas alors ils tirent de l'avantage de leur société. S'il l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul ! Car lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever.* Et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte.* De cette propension naturelle, comme d'un germe, naissent la société civile d'abord, puis, au sein même de celle-ci, d'autres sociétés, qui pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande il y a de profondes différences qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle *publique* parce qu'elle réunit tous les hommes pour former une nation. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein, sont tenues pour *privées* et le sont, en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres (Encycl. *Rerum Novarum*).

BIBLIOGRAPHIE

On trouvera de nombreux documents dans la bibliographie des chapitres suivants.

CHAPITRE XXXVIII

Les Associations ouvrières dans le passé. — Les Corporations [1].

Sommaire. — *Nature de la corporation. — Origine de la corporation. — Organisation de la corporation. — Le conseil des maîtres. — La confrérie. — Avantages des corporations. — Décadences des corporations. — Suppression des corporations.*

Nature de la corporation. — C'est l'association obligatoire de toutes les personnes exerçant un même métier.

De cette définition il est facile de conclure que le régime corporatif avait sa base dans les familles professionnelles et dans leur union ; il avait son dernier aboutissant dans l'ordre public.

Origine de la corporation. — Ce régime avait existé dans l'empire romain où le commerce et l'industrie étaient organisés en *collège*. Il disparut presque complètement à la suite de l'invasion des barbares pour renaître vers le XII^e^ siècle.

Comme toutes les institutions du moyen âge, la corporation s'est formée spontanément : les individus qui exerçaient la même profession éprouvèrent le besoin de se grouper pour lutter plus avantageusement contre les exigences fiscales des seigneurs féodaux et la rivalité de la concurrence extérieure.

Organisation de la corporation. — Elle était constituée hiérarchiquement et cette hiérarchie comprenait trois degrés:

1° *L'apprenti.* — C'est à titre d'aspirant qu'il faisait partie de la corporation. Il devait travailler pour le compte du maître pendant une période fixée par le contrat d'apprentissage ;

1. Nous avons déjà parlé des corporations à propos de la société professionnelle, dans la première partie. Nous les envisageons ici particulièrement au point de vue de leur fonctionnement.

2° *Le compagnon.* — Il était lié au maître par un contrat de compagnonnage passé après son apprentissage. Les compagnons ne pouvaient travailler que pour le maître et le maître de son côté ne pouvait renvoyer le compagnon sans motifs sérieux ;

3° *Le maître.* — Tout candidat à la maitrise devait, 1° être catholique, n'avoir subi aucune condamnation, avoir été apprenti et compagnon pendant le temps fixé par les règlements. Ce titre était conféré qu'après un examen professionnel.

Le conseil des maîtres. — Il administrait la corporation. Les membres étaient dits *gardes du métier, prud'hommes, consuls ou jurés.* Ils statuaient sur les différends survenus entre membres de la corporation, assuraient l'application du règlement.

La confrérie. — Au point de vue religieux la corporation reposait sur la base de la confrérie. Cette association religieuse avait pour patron un saint : saint Crépin, pour les cordonniers ; saint Eloi pour les orfèvres. Elle avait aussi ses fêtes et ses festins.

Avantages des corporations.—Ils étaient aussi précieux que nombreux : assurer aux travailleurs le respect de leurs droits en mettant à leur service la force que procure une organisation collective ; assurer au public la garantie d'une bonne fabrication, etc., etc., tel était le but du régime corporatif.

Signalons encore un avantage et non des moins importants : la lutte vigoureuse et efficace des corporations du moyen-âge contre la fraude, qui, par l'injustice qu'elle entraîne, le mensonge qui sert de moyen à sa réalisation, la cupidité qui l'inspire se trouve en contradiction avec l'enseignement de l'Eglise [1].

1. On trouve sur ce sujet des documents aussi intéressants que concluants dans le très beau livre que vient de publier M. Maurice de Gailhard-Bancel, sous ce titre : *Les anciennes corporations de métiers et la lutte contre la fraude dans le commerce et la petite industrie* (Paris, Bloud, 1913).

Inconvénients des corporations — Ils étaient très réels, bien qu'on les ait singulièrement exagérés. Citons entre autres : 1° l'éloignement du métier de n'importe qui n'avait pas reçu l'agrément du conseil des jurés ; 2° les procès sans fin que ce régime suscitait ; 3° l'obstacle aux nouvelles inventions.

Décadence des corporations. — Comme les meilleures institutions humaines le régime corporatif après avoir connu une prospérité inouïe et rendu des services incomparables, vit arriver pour lui des jours moins glorieux. De cette décadence les trois principales causes furent : 1° l'action néfaste des légistes ; 2° les droits fiscaux écrasants ; 3° l'affaiblissement de la foi.

Suppression des corporations. — Vers la fin du XVIII^e^ siècle Turgot ministre de Louis XVI, esprit puissant mais égaré par le philosophisme de l'époque, promulgue en 1776 deux édits royaux portant suppression du régime corporatif. Un peu plus tard la Révolution sur l'initiative de Chapelier membre de l'assemblée constituante vota sans discussion (2 mai 1791) huit articles de loi interdisant le rétablissement direct ou indirect du régime corporatif.

Telles étaient les associations ouvrières dans le passé. Nous allons voir ce qu'elles sont dans le présent et ce qu'elles devraient être dans l'avenir.

BIBLIOGRAPHIE

Les mêmes ouvrages que nous avons cités dans la bibliographie du chapitre consacré à la Société professionnelle dans la première partie.

CHAPITRE XXXIX

Les Associations ouvrières depuis la Révolution.

Sommaire. — *La situation ouvrière après la Révolution. — Les associations ouvrières en France sous le premier Empire, la Restauration, le Gouvernement de Juillet et le deuxième Empire. — Les associations ouvrières depuis la deuxième République. — Les associations ouvrières en Angleterre, aux Etats-Unis et en Allemagne.*

La situation ouvrière après la Révolution. — « Le dernier siècle, a dit Léon XIII, a détruit sans rien leur substituer les corporations anciennes qui étaient pour l'ouvrier une protection. Tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques ; et ainsi peu à peu les travailleurs isolés et sans défense, se sont vus avec le temps, livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. » Encycl. *Rerum Novarum*
Ces paroles résument admirablement l'œuvre économique et sociale du XVIII^e^ siècle. Sous prétexte d'affranchir l'ouvrier, de le soustraire à la tyrannie des vieilles coutumes, de lui assurer la liberté absolue de travail, la Révolution l'a isolé affaibli livré presque sans défense entre les mains d'un patronat puissamment organisé et trop souvent préoccupé avant tout d'assurer ses intérêts. Elle a fait du travailleur une sorte de marchandise exposée à toutes les concurrences et soumise à la loi, autrement dure que tous les règlements corporatifs, de l'offre et de la demande. Pour défendre la liberté et l'individualisme, les membres de l'assemblée constituante avaient abouti à un système de pulvérisation sociale et d'isolement de l'individu qui devaient favoriser toutes les oppressions.

Quand la griserie de la première heure fut dissipée, l'ouvrier se rendit vite compte qu'il avait été leurré et que la liberté dont on l'avait gratifié était un déplorable cadeau. Non seulement son sort ne se trouvait pas amélioré, mais il était pire qu'autrefois. L'individualisme le mettait à la merci du capital et ne lui laissait aucune possibilité de lutter avec son patron à armes égales.

Une réaction ne tarda pas à se produire et l'on vit les ouvriers chercher de toute part à se réunir pour se défendre. Les pouvoirs publics imbus des idées libérales ne négligèrent rien pour faire échouer ces efforts. Ils prirent toute sorte de mesures pour briser les associations qui essayèrent de se former. Vaines précautions du reste, comme le démontre la reprise du mouvement corporatif que nous allons étudier en France, en Angleterre, aux Etats-Unis et en Allemagne.

Les associations ouvrières en France. — Imbus des idées de la Révolution, hostiles à toutes les associations, les pouvoirs publics s'appliquèrent à les empêcher de renaître. Un coup d'œil rapide sur les divers gouvernements suffit pour s'en convaincre :

1° *Le premier Empire et les associations ouvrières.* — Le gouvernement de Napoléon Ier interdit sévèrement toutes les coalitions des ouvriers en vue d'agir sur la fixation des salaires. Dans son ensemble la législation fut vraiment draconienne pour l'ouvrier ;

2° *La Restauration et la Monarchie de juillet* ne modifièrent rien dans la législation napoléonienne. Cependant, en septembre 1831, les marchands et artisans de la ville de Paris avaient adressé au roi un mémoire très documenté pour demander le rétablissement « des corps de marchands et des communautés des arts et métiers ». Satisfaction ne leur fut pas donnée ;

3° *La République de* 1848 montre une vraie sollicitude à l'égard de l'ouvrier. Elle supprima les inégalités choquantes créées par le Code pénal de 1810 dans ses articles 414, 415 qui furent refondus, néanmoins le droit de grève et celui d'association libre furent refusés aux ouvriers ;

4° *Le deuxième Empire* se montra plus généreux. Le 25 mai 1864 ce double droit fut reconnu aux travailleurs par la loi et c'est seulement à partir de 1867 que les *Chambres syndicales d'ouvriers* furent tolérées.

La loi de 1884. — Le mouvement en faveur de l'association professionnelle s'accentuait de plus en plus. Les catho-

liques et à leur tête M. le comte de Mun préconisaient dans leurs congrès et dans leurs écrits le retour aux anciennes corporations transformées et rajeunies.

Sous l'influence de ce courant de nombreux syndicats se formèrent, sans s'être mis en peine des prohibitions de la loi, lorsque la loi du 21 mars 1884, due à l'initiative de M. Waldeck-Rousseau vint les rendre officiellement légaux.

L'association ouvrière en Angleterre. — La situation des ouvriers anglais était identique à celle des ouvriers francais. Cependant instruits par l'expérience et conduits par des chefs habiles, les travailleurs d'Outre-Manche serrèrent leurs rangs, développèrent leurs unions déjà constantes, Ce fut l'origine des célèbres *Trade-Unions*.

Une loi, qui fut votée grâce aux efforts de sir Robert Peel et ses amis autorise bientôt ces *Unions* qui ne furent pas cependant investies du droit de posséder. Elles ne tardèrent pas depuis 1824 et surtout depuis 1871 à se développer considérablement et à devenir très riches.

« Sous le nom de *New-Trade-Unions*, se sont formées des *Unions* nouvelles, nombreuses, mais pauvres, composées des ouvriers employés aux travaux vulgaires et n'exigeant pas d'apprentissage (ce qu'on appelle vulgairement *unskilled labor*). Ces unions ont des tendances socialistes et font volontiers appel à l'intervention de l'Etat, tandis que les Trades-Unions anciennes ne veulent rien recevoir de lui et ne lui demandent que la liberté de sauvegarder elles-mêmes leurs droits.

« Les patrons ont fondé des *Unions* comme les ouvriers, et déjà dans beaucoup de grandes industries les unions des patrons sont unies aux unions d'ouvriers par des *comités mixtes* (*joint committees*) ou par des *conseils de conciliation et d'arbitrage permanents*, dans lesquels on discute les questions de salaires, de règlements d'ateliers et aussi de limitation de la production, à peu près comme le faisaient les *gardes* et *jurés* des anciennes corporations (Garriguet).

L'association ouvrière aux Etats-Unis. — La liberté d'association est tout aussi grande aux Etats-Unis qu'en

Angleterre. Les ouvriers ont le droit de se coaliser et de se grouper, et de ce droit ils ont usé largement avec le grand sens pratique et l'exceptionnel esprit d'initiative qui les caractérise. Ils ont fondé des *Unions* puissantes qui peuvent rivaliser avec les plus riches, les plus nombreuses et les plus fortement organisées du Royaume-Uni. Toutes les professions ont leurs associations et dans ces associations entrent toujours un très grand nombre d'ouvriers.

« En Amérique s'est développée parallèlement aux *Trades-Unions* une association ouvrière la plus puissante, la plus nombreuse et la plus fortement organisée des temps modernes : *le noble Ordre des Chevaliers du Travail* (*the noble order of the knights of labor*). Elle a été fondée en 1689, par Uriah Stephens qui, étant franc-macon, en fit une sorte de société secrète avec des rites et des pratiques enprumtées à la franc-maçonnerie. En 1878, grâce au catholique Térence Powderly, ouvrier doué d'une intelligence et d'une volonté peu communes, devenu grand maître de l'Ordre, l'association supprima la loi du secret et modifia le rituel de l'initiation. Le congrès de 1881 décréta qu'on rendrait publics le nom et le but de l'Ordre qu'on n'avait désigné jusque-là que par cinq étoiles.

L'*Ordre des Chevaliers du Travail* compte actuellement plus d'un million d'adhérents. Le but de l'association est « d'organiser les masses ouvrières, d'en faire une armée disciplinée, capable de tenir en échec les industriels et les financiers coalisés et surtout les monopolistes obstinés.

L'association ouvrière en Allemagne. — « Le régime corporatif n'a jamais complètement cessé d'y exister. Depuis 1859 le travail y est complètement libre et tous les anciens monopoles ont été supprimés.

« En Allemagne le compagnonnage a pris de très grands développements. De tous côtés se sont formées des associations (*Vereine*). Leur esprit diffère sensiblement de celui de nos syndicats. C'est moins des associations de résistance que des groupements d'aide mutuelle. C'est d'ailleurs là

le caractère général de l'association ouvrière allemande. Le pays, en raison de son attachement aux anciennes coutumes, ne connaît guère les aspirations révolutionnaires. Cependant depuis quelques années le parti socialiste s'y développe au point d'inspirer de sérieuses inquiétudes.

En 1869, l'Allemagne a eu sa *Gewerbeordnung* comme la France a eu sa loi du 21 mars 1864. Depuis lors, les travailleurs allemands ont le droit de se coaliser, leurs associations peuvent se constituer légalement, mais elles n'ont pas obtenu encore, comme elles le désireraient, le privilège de la personnalité complète.

L'association ouvrière en Autriche au XIX^e^ siècle. — « Pendant que les corporations étaient supprimées ou qu'elles disparaissaient d'elles-mêmes ailleurs, elles se maintenaient en Autriche. Elles y ont conservé jusqu'en 1859 leurs anciens privilèges. Elles cessèrent alors seulement d'être obligatoires. Sur la demande des artisans eux-mêmes, elles ont été de nouveau rendues obligatoires en 1883 pour la petite industrie. Le groupe des sociologues catholiques, avec Lichtenstein, Vogelsang, Belcredi, Blome, ont puissamment aidé à cette restauration. Ces nouvelles corporations comprennent comme autrefois les maîtres, les ouvriers et les apprentis établis dans un certain rayon. Elles jouissent de la personnalité civile et peuvent posséder un patrimoine corporatif. Elles règlent elles-mêmes les relations entre patrons et ouvriers. Elles ont le droit d'avoir des écoles d'apprentissage, des hôtelleries pour les compagnons et des caisses de secours. Elles sont tenues de se réunir tous les ans et d'adresser un rapport au ministre sur l'état du métier. » (Garriguet).

Depuis quelques années les associations ouvrières tendent à prendre la forme d'Unions professionnelles et de Syndicats, qui est probablement celle de l'avenir et dont nous allons parler.

BIBLIOGRAPHIE

Les auteurs indiqués à propos de la Société professionnelle, p. 37.

CHAPITRE XL

Unions professionnelles et Syndicats.

Sommaire. — *Nature des unions professionnelles. — Utilité des unions professionnelles. — Syndicats ouvriers. — But des syndicats. — Caractère essentiel des syndicats. — Les catholiques et les syndicats.*

Nature des unions professionnelles. — Ce sont *celles qui se font entre personnes exerçant la même profession dans le but de défendre et de promouvoir leurs intérêts communs.*

Entre personnes exerçant la même profession. — Pour bien comprendre la portée de ces mots il faut préciser les trois conditions que ces unions exigent :

1° *Il faut exercer une profession.* — La loi de 1884 relative aux unions professionnelles ou syndicats n'est pas applicable à des abonnés au gaz. au téléphone, etc.

Les professions libérales ne semblaient pas tout d'abord devoir être admises au bénéfice de la loi de 1884, et la jurisprudence s'est à plusieurs reprises prononcée dans ce sens. (Cour de cassation, 27 juin 1885 ; Dalloz, 86, 1re partie, p. 137). Toutefois il existe sur ce point une grande tolérance, puisqu'on compte des syndicats d'architectes, de journalistes, d'artistes...

Des décisions judiciaires ont même reconnu aux pharmaciens et aux géomètres-experts le droit de se syndiquer.

La loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine autorise les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes à former des syndicats dans les conditions de la loi de 1884 ;

2° *Il faut exercer actuellement la profession.* — Le 28 octobre 1890 le tribunal correctionnel de Lure a prononcé la dissolution de la chambre syndicale des ouvriers mineurs de Ronchamp-Champagney, qui avait conservé un membre n'exerçant plus la profession de mineur.

Il y a dans cette disposition de la loi quelque chose de très facheux et qui serait à modifier : un ouvrier serrurier, par exemple, eût-il pendant 50 ans fait partie d'un syndicat, parce qu'exerçant la profession de serrurier, doit, le jour où il se retire de son métier, se retirer aussi du syndicat, puisqu'il n'*exerce plus*. Et cela est infiniment regrettable, car c'est priver le syndicat du concours d'hommes d'expérience d'une part, et, d'autre part, d'hommes qui, ayant quelques loisirs, seraient tout désignés pour exercer, comme cela a lieu en Angleterre, dans les Trade-Unions, les fonctions d'administrateurs, où ils feraient sûrement preuve d'expérience et de sagesse;

3° *Il faut exercer la même profession.* — Rentrent dans cette catégorie les métiers similaires ou les professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ainsi les menuisiers, les maçons dont la profession consiste à contribuer chacun pour sa part à la construction d'une maison sont censés exercer la même profession.

Pour défendre leurs intérêts communs. — Le seul objet de l'union professionnelle est l'*étude* et la *défense des intérêts professionnels*. Donc interdiction complète à un syndicat de *faire du commerce*, c'est-à-dire de faire des opérations au moyen desquelles il espère gagner de l'argent. Pour la défense des intérêts de ses membres et l'amélioration de leurs conditions professionnelles, le syndicat peut servir d'intermédiaire, mais sous la condition expresse que cela ne lui rapporte rien.

Mais de ce que le but poursuivi par un syndicat est un but *professionnel* et non religieux, s'ensuit-il que la religion n'ait pas à intervenir ? Pas le moins du monde. L'action professionnelle, comme tout autre, doit s'appuyer sur des principes bien définis, sur une morale bien établie ; cette morale, pour elle, sera la morale catholique. Ces principes, pour les catholiques, seront les principes sociaux du christianisme. Pour qu'il y ait chez eux unité de vue et d'action, il faut exiger de toute personne demandant à

entrer dans le syndicat catholique — et c'est un droit strict — l'adhésion à ces principes et à cette morale, *on aura donc un syndicat professionnel à recrutement catholique*, et nous aurons ainsi un syndicat ne s'occupant que de questions professionnelles, mais d'après les principes sociaux et la morale du catholicisme.

Utilité des unions professionnelles. — Elle est universellement reconnue au triple point de vue économique social et moral :

1° *Au point de vue économique.* — Elles facilitent aux membres le développement de l'instruction professionnelle, les aident à exercer leur métier dans de meilleures conditions, leur fournissent du secours dans leurs besoins, des conseils dans leurs doutes, et leur obtiennent des contrats avantageux ;

2° *Au point de vue social.* — Ces unions sont un instrument de pacification, en fournissant le moyen de faire de sages réclamations, et de les examiner sans préventions ; elles sont encore un instrument de force en groupant les travailleurs honnêtes contre les séditieux, les grévistes, les meneurs ;

3° *Au point de vue moral.* — Elles inculquent aux associés des idées de travail, de probité et d'aide réciproque, et leur fournissent, au besoin, dans les cercles, des amusements honnêtes.

Syndicats ouvriers. — On donne le nom de « syndicats » aux associations chargées de soutenir les intérêts économiques des personnes exerçant la même profession.

Entre patrons et ouvriers, donneurs et preneurs de travail, il y a des intérêts distincts et le point où se manifeste cette distinction d'intérêts entre salariants et salariés est celui des conditions de travail. De là, la création d'organisations spéciales à chacune de ces deux professions.

La distinction des employeurs et des employés ne s'est pas traduite seulement par la séparation des organes qu'ils

ont constitués les uns et les autres mais encore par la différence des points de vue auxquels ces syndicats se sont placés à l'origine et des rôles qu'ils ont assumés. Les syndicats d'employeurs, dans le début, ont eu surtout en vue les intérêts commerciaux de la profession : par exemple, obtenir une modification de tarif douanier, réprimer une concurrence déloyale, améliorer la situation des produits sur le marché, etc... Cette action est plutôt extérieure à la profession ; elle vise plus le milieu où vit celle-ci que sa vie intérieure. Elle apparaît plutôt comme déterminée par la préoccupation de défendre, au prix de concessions mutuelles, le profit particulier que chaque syndiqué tire de sa profession. En somme le syndicat d'employeurs apparaît moins comme une union de personnes que comme une coalition de capitaux cherchant à garantir leur profit. L'intérêt du syndicat apparaît alors comme la somme des intérêts des syndiqués. Ce n'est que plus tard que la résistance aux efforts ouvriers a amené une modification de ce caractère initial.

But des Syndicats. — Les *syndicats ouvriers* ne tardèrent pas à prendre un caractère différent. Ce n'est pas un patrimoine que l'ouvrier a à protéger. Ce n'est pas l'intérêt de la profession vis-à-vis du milieu qui lui apparaît comme urgent à défendre, c'est l'entretien de sa vie, qui dépend de l'obtention d'un emploi et des conditions de cet emploi, question qui ne lui est pas personnelle, mais qui est commune à tous les membres ouvriers de la profession ; car, dans une profession, les conditions du travail, ne sont pas particulières aux individus, mais ont forcément une portée collective.

Les *syndicats patronaux* poursuivaient, au début, des avantages spéciaux partageables entre leurs membres, les syndicats ouvriers, visaient l'amélioration de la situation de tous les travailleurs de la profession à laquelle ils se rattachaient, amélioration dont les syndiqués incertains de la durée de leur emploi n'étaient pas assurés de profiter eux-mêmes. Les premiers agissaient en quelque sorte comme co-

partageants d'une entreprise collective particulière, les autres en promoteurs d'une organisation sociale. Mais précisément par suite de l'attitude des syndicats ouvriers, et pour leur résister, les syndicats patronaux ont été amenés à prendre pour objectif l'organisation de leur propre catégorie.

Caractère essentiel des syndicats. — « Les syndicats apparaissent donc aujourd'hui comme les points d'émergence au sein de la cité politique des sociétés professionnelles naturelles en travail d'organisation. Leur caractère essentiel correspond bien à l'étymologie du nom qu'ils portent, ils sont l'expression réalisée, chez leurs fondateurs, du sentiment plus ou moins conscient de l'interdépendance et de la solidarité consécutives au travail professionnel, des formations sociales qui en résultent inévitablement et des conséquences qu'entraîne pour celles-ci le régime du salariat ; enfin, de la nécessité, pour ces sociétés, de sortir de l'anarchie et de recevoir un régime d'ordre et de justice.

Le concours des forces que représentent les deux éléments de la profession est nécessaire pour l'obtention des résultats en vue desquels la profession s'exerce. Il faut donc que ce concours soit assuré malgré la distinction en deux éléments que le régime économique a déterminée dans le personnel de la profession et malgré la séparation des organisations auxquelles tendent l'un et l'autre. La nécessité s'ajoute aux faits, il ressort que ce concours indispensable doit être cherché, à l'intérieur de la cité professionnelle, dans l'entente des deux organisations représentant respectivement les intérêts de chacune des deux catégories. En Angleterre, depuis longtemps, l'exemple a été donné : tout le monde connaît l'existence des *ententes collectives*, qui ont donné lieu dans un grand nombre d'industries à l'établissement d'échelles mobiles de salaires. Mais à mesure qu'on avançait dans cette voie, les syndiqués sentaient davantage que leur action vis-à-vis des employeurs ne pouvait avoir d'efficacité, si la division était parmi eux et que

l'organisation ne pouvait porter des fruits effectifs que si elle s'étendait à toute la profession et non pas seulement à quelques individus : d'où la question des rapports entre les syndiqués et les non-syndiqués. (H. Lorin, *Chronique sociale de France.*)

Les catholiques et les syndicats. — « Quelle doit être, demande le P. Antoine (*Cours à la Semaine sociale de Dijon*), l'attitude des catholiques sociaux en présence de la question syndicale ? »

« Ils doivent d'abord reconnaître la légitimité de l'organisation ouvrière et du contrat collectif de travail, avec toutes leurs conséquences. L'idée de l'organisation ouvrière et du contrat collectif n'est, en effet, à aucun degré ni à aucun titre une conception socialiste ou révolutionnaire, elle ne tend nullement à détruire le capital ou à supprimer la propriété privée, elle suppose, au contraire, la volonté d'aboutir à un contrat et, par conséquent, à une entente entre le capital et le travail organisé. Elle n'est, du reste, que la traduction en langage moderne de la magnifique organisation cooperative du moyen âge.

« Mais nous ne devons pas nous contenter de reconnaître la légitimité de l'organisation ouvrière ; nous devons, en outre, entrer résolument dans le mouvement syndical, non pour l'enrayer, mais pour l'orienter et le maintenir dans les limites de la justice. Nous le devons. »

BIBLIOGRAPHIE

1° UNIONS PROFESSIONNELLES. — ANTOINE : *La profession* (Sem. soc., Dijon, 1907. — Martin SAINT-LÉON : *Organisation professionnelle de l'avenir*, dans *Guide Social*, (A. P., 1905). — Henri LORIN : *L'organisation professionnelle et le Code du travail.* — 2° SYNDICATS. — GARRIGUET : *Association ouvrière* (Science et Religion), n° 293. — G. SAGNIER : *Corporations et Syndicats.* — L. DE SEILNAC : 1° *Associations et Syndicats* (tract A. 6). — 3° *Les Syndicats ouvriers.* — CRÉTINIER et DE REULLE : *Les Syndicats professionnels.* — Martin SAINT-LÉON : *Les Syndicats professionnels et les Institutions économiques* (Semaine Sociale, Orléans). — Annales Jeunesse Catholiques : *Rôle éducatif des Associations professionnelles*, 1er mars 1906. — R. JAY : *Organisation du travail par les Syndicats professionnels.*

CHAPITRE XLI

Organisation et privilèges des Syndicats professionnels.

Sommaire. — *Nécessité et urgence de cette organisation. — Conditions de constitution d'un Syndicat. — Objet des syndicats professionnels. — Personnalité des syndicats. — Les Syndicats actuels et les anciennes corporations. — Les Trade-Unions en Angleterre.*

Nécessité et urgence de cette organisation. — La situation précaire des travailleurs dont nous venons de parler rendait nécessaire et urgente la reconnaissance légale de leurs légitimes manifestations professionnelles : ce fut le rôle de la loi de 1884 qui ne fit que sanctionner législativement un état de chose depuis longtemps existant, quoique simplement toléré.

Nous pouvons résumer cette loi sur les syndicatsprofessionnels dans les divers points suivants : 1° conditions de constitution des syndicats ; 2° objet de ces syndicats ; 3° personnalité de ces syndicats ; 4° action des syndicats sur les membres.

Conditions de constitution d'un syndicat. — Pour être régulière cette constitution est subordounée aux conditions suivantes :

Première condition. — Il faut que le syndicat professionnel ne comprenne que des membres exerçant réellement et actuellement la profession qui forme l'objet du syndicat. Il importe qu'ils soient Francais et non étrangers, majeurs ou mineurs ; les femmes mariées ou non peuvent en faire partie;

Deuxième condition. — Il faut que tous les membres du syndicat exercent la même profession ou des professions similaires ou connexes ;

Troisième condition. — La direction du syndicat ne peut

appartenir qu'à des individus de nationalité française jouissant de leurs droits civils et faisant partie du syndicat.

Objet des syndicats professionnels. — D'après l'article 3 de la loi de 1884, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ils ne doivent pas constituer des associations politiques.

Ils peuvent formuler des réclamations, organiser la grève, fonder des institutions accessoires : caisses d'assurances, établissement d'ateliers, de refuge, magasins pour la vente, etc.

Personnalité des syndicats. — Les syndicats professionnels constituent des personnes morales.

En conséquence, ils ont la capacité d'acquérir et ester en justice et agir comme partie civile :

1° *Capacité d'acquérir.* — La capacité d'acquérir des syndicats n'est pas absolue.

Ils peuvent devenir propriétaires, sans aucune restriction, des choses mobilières (meubles meublants, actions, obligations, etc.), soit par donation entre vifs, soit par testament, soit de toute autre façon. Il en est différemment en ce qui concerne les immeubles ;

2° *Capacité d'ester en justice.* — Les syndicats peuvent défendre leurs intérêts devant les tribunaux en qualité de personne morale, par exemple réclamer la délivrance d'un legs, revendiquer un immeuble qui est affecté à l'installation du syndicat, etc. ;

3° *Agir comme partie civile.* — Une récente décision de la Cour de cassation a précisé tout particulièrement ce droit.

Le syndicat national de la viticulture française vient de triompher dans la lutte qu'il avait entreprise pour faire reconnaître son droit d'agir comme partie civile, contre un marchand de vins coupable de mouillage et de fraude. Les chambres réunies de la Cour de cassation, qui avaient à statuer, se sont prononcées pour l'action syndicale, et leur

arrêt apporte une contribution des plus intéressantes à cet édifice de droit collectif qui se construit peu à peu. En principe et suivant ses décisions antérieures, la Cour suprême reconnaissait aux syndicats le droit d'intervenir dans des poursuites comme parties civiles, à l'effet de défendre les intérêts collectifs qu'ils représentent : ce droit découle directement de la loi de 1884 et il est conforme au but que se proposent ces groupements.

Mais la question délicate était de savoir quand et comment la défense des intérêts collectifs pourrait se trouver intéressée, c'est-à-dire à quelles conditions ces intérêts devraient être considérés comme lésés. La Chambre criminelle avait appliqué les principes généraux du droit qui exigent un préjudice actuel et direct, et elle en avait conclu que le syndicat viticole ne pouvait agir contre le commerçant fraudeur, parce que la fraude n'avait pu atteindre que quelques-uns de ses membres, et encore ne les atteindre que dans l'avenir. Cette interprétation n'était pas celle des Cours d'appel de Paris et de Rouen qui avaient admis, au contraire, le préjudice immédiat et direct.

Entre ces deux solutions, les Chambres réunies ont choisi celle de Cour d'appel, et leurs arguments, dans le résumé qui en est donné aujourd'hui, sont, en effet, décisifs. Il est bien vrai que la fraude commise dans une région lèse avant tout l'industrie viticole de cette région ; mais le préjudice s'étend en réalité à l'ensemble des producteurs par cette raison que le produit naturel et pur se trouve déconsidéré. S'il apparaît, d'autre part, que les effets continueront de se manifester dans l'avenir, ils se révèlent immédiatement par la baisse de prix qui a été le but des fraudeurs et le résultat de la fraude.

Ainsi, cette solution concilie les principes juridiques, la réalité des faits et la nécessité de favoriser le développement du droit collectif. La Cour de cassation joue ici, une fois de plus, son grand rôle de régulatrice. La tâche est souvent malaisée d'accorder des lois que l'esprit révolution-

naire de 1804 ou 1810 fit strictement individuelles, à notre époque, où, par un mouvement de renaissance général, les intérêts et les droits reprennent la forme collective. L'arrêt du 5 avril 1913 marque en ce sens un pas important.

Action du syndicat sur les membres. — Le syndicat peut réclamer à ses membres, tant qu'ils en font partie, le paiement d'une cotisation. Il peut, en outre, leur adresser des injonctions, des prohibitions, en frappant d'amendes ou de mise à l'index ceux qui s'y refuseraient. C'est un moyen énergique dont le syndicat dispose pour faire respecter la grève, lorsqu'elle a été décidée. L'article 416 du code pénal se trouve ainsi abrogé, comme nous l'avons dit plus haut.

Cependant la liberté de l'individu est sauvegardée par le droit qui lui appartient de se retirer du syndicat, quand il le désire, nonobstant toute clause contraire insérée dans les statuts.

Il est tenu dans ce cas de payer sa cotisation de l'année courante.

Les syndicats actuels et les anciennes corporations. — Il n'est pas sans intérêt de rapprocher ici les anciennes corporations pour constater leurs points de ressemblances et de différences :

1° *Ressemblances.* — Les syndicats offrent ce trait de ressemblance avec les anciennes corporations, que ce sont comme elles des associations entre gens exerçant le même métier, et qu'elles constituent comme elles des personnes morales ;

2° *Différences.* — Mais les différences sont nombreuses entre les syndicats et les corporations. Voici les trois principales :

a) Les corporations étaient composées exclusivement des patrons ou maîtres, les ouvriers ou compagnons n'en faisaient pas partie.

Au contraire, le régime des syndicats est commun aux ouvriers et aux patrons.

b) Le régime des corporations était relatif à l'exercice même du métier. Chaque corporation avait le monopole exclusif d'une industrie déterminée et ne pouvait en sortir. De plus, la liberté du travail n'existait pas. Pour passer maître, il fallait avoir été successivement apprenti, compagnon, faire le chef-d'œuvre et payer des droits élevés à la corporation. Enfin, la corporation réglementait minutieusement les conditions du travail. Tout autre est le rôle du syndicat : il ne s'occupe pas de l'œuvre même et de la production ; il se borne à grouper les ouvriers et les patrons en vue de la défense de leurs intérêts professionnels ;

c) L'entrée dans la corporation s'imposait. On n'était pas libre d'en faire partie ou de ne pas en faire partie. Il en est différemment des syndicats actuels. L'ouvrier, comme le patron, est libre d'y entrer.

Les Trade-Unions en Angleterre. — Nos syndicats professionnels sont en petit ce que sont en grand les Trade-Unions en Angleterre. Ce sont des groupements permanents de salariés constitués en vue de garantir et d'améliorer les conditions de leur contrat de travail.

Jusqu'en 1889, ces associations ne se formaient qu'entre travailleurs qualifiés (skilled labourers), qui formaient l'aristocratie de la classe ouvrière, mais depuis la fameuse grève des dockers, en 1889, des associations analogues se sont formées entre les travailleurs non qualifiés (unskilled labourers), manœuvres, journaliers, chauffeurs, matelots du commerce, etc.

Ces deux sortes d'associations sont bien différentes, tant par leur puissance financière, que par leur but et par leur tendance d'esprit.

BIBLIOGRAPHIE

Les mêmes auteurs que dans le chapitre précédent.

CHAPITRE XLII

Rapports des Patrons et des Ouvriers. Le Salariat.

Sommaire. — *Nature du salariat. — Origine du salariat. — Développements du salariat. — Légitimité du salariat. — Utilité du salariat. — Les diverses écoles en face du salariat.*

Nature du salariat. — Ce mot peut être pris dans deux sens :

1° *Dans un sens restreint.* — Il signifie alors l'ensemble des salariés. On dit *salariat* pour exprimer l'ensemble des ouvriers payés à la journée, au mois ou à l'année, comme on dit *patronat* pour désigner la collectivité de ceux qui les paient. Dans ce sens salariat est synonyme de prolétariat ;

2° *Dans un sens plus large.* — Il exprime alors l'idée du *régime économique* qui a succédé au régime corporatif sous lequel nous vivons actuellement. Il est caractérisé par ce fait qu'un nombre, relativement petit d'hommes se sont emparés des grandes entreprises, ont comme monopolisé la production, tiennent en leurs mains le commerce et l'industrie et obligent, moyennant une rétribution qu'ils lui paient, la multitude presqu'innombrable des prolétaires à travailler et à produire pour eux. Le travail est devenu une sorte de marchandise soumise comme les autres aux vicissitudes de la *loi de l'offre et de la demande.* L'ouvrier libre aujourd'hui, mais n'ayant pour vivre que ses bras, les porte ainsi que son intelligence et son habileté professionnelle sur le marché, il les offre à un entrepreneur, et son labeur, qui est pourtant une véritable continuation de sa personnalité, devient, comme un objet ordinaire, la matière vulgaire d'une convention. L'humanité se trouve de la sorte partagée en deux classes inégalement nombreuses

absolument distinctes et malheureusement rivales parce que trop souvent leurs intérêts sont en opposition : les patrons et les ouvriers, les capitalistes et les travailleurs.

A ce point de vue il n'est pas sans intérêt d'examiner le salariat dans ses origines et dans ses développements.

Origine du salariat. — On le trouve institué chez les peuples les plus anciens. A côté des esclaves on voit des hommes libres qui travaillent pour les autres et reçoivent un salaire comme rémunération de leurs services. « Le prix du mercenaire qui vous donne son travail ne demeurera pas chez vous jusqu'au matin (*Lévitique*). » Les écrits des auteurs grecs et latins prouvent son existence à Athènes et à Rome.

Développements du salariat. — Le régime corporatif ne se prêtait pas beaucoup au développement du salariat. Avec cette organisation les métiers sont séparés. Les ouvriers d'un même métier sont unis entre eux par une sorte d'association d'aide et de défense mutuelles. Ils se divisent bien en compagnons et en maîtres ; mais le compagnonnage et la maîtrise ne représentent pas deux classes sociales différentes, comme le salariat et le patronat actuels. C'était deux étapes successives de l'existence professionnelle. Sans doute les compagnons étaient payés par les maîtres, cependant il n'étaient nullement vis-à-vis d'eux dans les rapports de salarié à entrepreneur. Leur salaire et leur travail étaient réglés par les statuts de la corporation et non par des conventions arrêtées entr'eux et les maîtres. Notre contrat de louage de service n'existait pas dans les corps de métier, ou n'existait qu'à l'état d'exception. La corporation était une vraie famille ouvrière dans laquelle l'antagonisme d'intérêts n'enfantait point ces divisions profondes qui partagent en deux camps ennemis notre monde de la production.

Après l'abolition de ce régime cette union familiale du patron et de l'ouvrier cessa et chacun reprit sa liberté. Désormais les ouvriers furent libres, en effet, de vendre

leur travail au prix fixé par la loi de l'offre et de la demande sur le marché, libres de le refuser, libres de s'en aller quand bon leur semblait Et les patrons — aussi naturellement, — furent libres sous les mêmes conditions de les payer au prix minimum auquel ils purent se les procurer et de les congédier à leur gré. Le contrat de salaire fut désormais un contrat aussi libre qu'un contrat de vente — même beaucoup plus simplifié, car la loi ne daigna pas s'en occuper — et la main-d'œuvre devint une marchandise dont la valeur fut réglée par les mêmes lois qu'une marchandise quelconque. Alors le salariat fut véritablement constitué. Dans ce sens, il constitue un véritable *contrat du travail.*

Légitimité du salariat. — Le salariat, comme nous allons le voir, offre des avantages et des inconvénients très réels, mais sa légimitité ne saurait être contestée. Elle est en effet démontrée par les trois faits suivants : 1° il respecte les droits individuels ; 2° il se concilie avec la prospérité industrielle ; 3° il réalise la paix sociale :

1° *Il respecte les droits individuels.* — Quel est en effet le caractère propre du salariat ? C'est un contrat à *forfait* par lequel l'ouvrier renonce à tout droit sur le produit de son travail moyennant une somme fixe que l'entrepreneur s'engage à lui payer par jour ou par mois. Pour que tous les droits individuels soient respectés, il suffit que cette somme fixe soit en rapport avec le service rendu. Qu'il en soit *toujours* ainsi ce serait peut-être téméraire de l'affirmer, néanmoins il n'en reste pas moins vrai que l'ouvrier voit généralement les droits respectés, ce qui suffit pour démontrer notre thèse ;

2° *Il se concilie avec la prospérité industrielle.* — Sur ce point encore l'expérience est faite. Les faits sont suffisamment concluants pour établir une conclusion affirmative à l'abri de toute contestation. Tout au plus si on pourrait dire qu'avec un régime *d'association* ou de *participation* l'ouvrier serait stimulé à travailler davantage ;

3° *Il procure la paix sociale.* — Sans doute le salariat n'a

été que trop souvent la cause de luttes entre les employeurs et les employés, néanmoins ce conflit n'est ordinairement que très passager et ne tarde pas à disparaître pour faire place à la paix réciproque. Les ouvriers se plaignent moins du régime du salariat que de la façon dont on l'applique et le plus souvent ils préfèrent à tout autre ce mode de rémunération.

Avantages professionnels du salariat. — Ce qui précède nous a déjà démontré quelques-uns. Examinons-le ici tout particulièrement au point de vue de l'utilité relative au patron et à l'ouvrier :

1° *Utilité pour le patron.* — Le salariat, dit M. Garriguet lui assure le droit exclusif de direction, la liberté de choisir ses débouchés et d'attendre à son gré pour la vente, la faculté de mener l'entreprise à sa guise, de prendre les coopérateurs qu'il lui plait, de presser ou de ralentir la production, en un mot si ce mode laisse peser sur le patron toute la responsabilité de l'entreprise, il lui assure toute l'indépendance dont il a besoin pour la mener à bonne fin. Il le soustrait à tous ces contrôles gênants, à toutes ces ingérances facilement vexatoires de la part de son personnel qui se produiraient avec un autre système de répartition des bénéfices ;

2° *Utilité pour l'ouvrier.* — A l'*ouvrier* ce mode de rétribution assure le paiement de ses services à échéances fixes et généralement très rapprochées. La plupart des ouvriers n'ayant ni capitaux, ni avances, c'est pour eux un avantage très considérable, que de recevoir pour faire face à leurs besoins quotidiens des ressources immédiates et régulières. Ce mode de rétribution offre à l'ouvrier un second avantage non moins appréciable. Il le met à l'abri des risques industriels, risques qu'il n'est pas capable de supporter. Le droit au salaire naissant immédiatement du travail et nullement de la réussite de l'affaire, l'ouvrier est payé alors même que l'entreprise échoue complètement. Les pertes sont toutes supportées par le patron, de la sorte le travail-

leur n'est pas exposé à se voir privé des ressources qui lui sont absolument indispensables pour subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille. (Garriguet, *Le Salaire*, pp. 20-29.)

Inconvénients du salariat. — Comme toutes les institutions humaines à côté d'avantages très réels, le salariat offre de fâcheux inconvénients, contentons-nous parmi bien d'autres d'indiquer les deux suivants :

1° *Il crée l'antagonisme entre le patron et les ouvriers.* — « En apparence du moins, il y a opposition d'intérêts entre l'employeur et l'employé ; l'ouvrier cherche à obtenir le salaire le plus élevé possible ; de son côté le patron s'efforce de sauvegarder autant qu'il peut ses intérêts. De là des conflits sans cesse renaissants sous les formes les plus variées dont la grève est une des formes les plus désastreuses ;

2° *Il compromet parfois la dignité de l'ouvrier.* — « Sans aller jusqu'à dire avec Chateaubriand que le salariat est une dernière forme de l'esclavage et comme une survivance de la *traite* où l'homme était vendu comme une bête de somme, on peut trouver que le salariat prête à des confusions regrettables et qu'il n'établit pas une distinction suffisante entre le travail humain et les marchandises communes. Dans le régime actuel le travail qui, il ne faut pas l'oublier, n'est qu'une continuation de la personnalité du travailleur et par conséquent ne saurait se séparer de lui, est assimilé à une marchandise ordinaire et comme tel subit sur le marché toutes les lois naturelles, mais amorales aussi, qui règlent la valeur des marchandises. » (*Id., ibid.*)

Les diverses écoles en face du salariat. — De même que pour les doctrines les écoles socialiste, libérale et catholique diffèrent au point de vue du salariat. Précisons en quelques mots leurs divers points de vue :

1° *L'école socialiste.* — Elle ne voit dans le salariat qu'une simple catégorie historique. « Il marque une étape dans cette marche en avant qui s'opère sous l'influence de l'inéluctable et universelle loi de l'*évolution*. Il ne fera qu'un

temps. Il disparaîtra chassé par une forme plus parfaite comme ont disparu déjà le *compagnonnage*, le *servage* et précédemment l'*esclavage* dont il n'est qu'une forme déguisée. L'état de salarié, disent les socialistes avec Stuart-Mill, ne sera bientôt plus que celui des ouvriers que leur abaissement moral rendra indignes de l'indépendance et les rapports de patron à ouvrier seront remplacés par l'association sous une ou deux formes : association temporaire, dans certains cas, de l'ouvrier avec l'entrepreneur ; dans d'autres cas et à la fin dans tous, association des travailleurs entre eux. » (*Principes d'économie politique.*)

Après viendra, d'après les collectivistes, l'abolition de la propriété privée et la naturalisation de tous les moyens de production. Il n'y aura plus de patrons ; il n'y aura que l'Etat socialisé, propriétaire et producteur. Chacun recevra alors suivant son travail et travaillera seulement selon ses besoins. L'infame salariat aura disparu pour toujours maudit par tout un peuple de prolétaires victime de ses exactions et de ses injustices ;

L'*école libérale.* — Elle trouve qu'avec le régime du salariat, tout est pour le mieux dans le meilleur monde du travail possible. Pas de mode de rémunération plus parfait à ses yeux. Inutile d'ajouter qu'elle n'admet aucun des reproches qu'on peut faire à se système.

« L'école libérale ne désire d'autre modification à l'ordre de choses actuellement existant qu'un développement de liberté individuelle. Elle voudrait qu'on laisse aux patrons et aux ouvriers la faculté la plus absolue de discuter entre *eux seuls* leurs prix ; que l'Etat n'intervienne en rien dans le contrat de travail, qu'on nous épargne toute législation ouvrière car en légiférant sur ces matières on n'obtiendra d'autre résultat que de fausser le libre jeu des lois économiques naturelles. Son idéal est d'assimiler de plus en plus le trafic de la main-d'œuvre au trafic des marchandises ordinaires. (Garriguet, *ibid.*) ;

L'école catholique. — « Tout en rendant justice aux principes sur lesquels repose le salariat, et tout en admet-

tant que ce système n'est pas près d'être remplacé par un autre meilleur, l'école catholique ne le considère pas, au moins dans sa forme actuelle, comme le système idéal. Elle est frappée des inconvénients auxquels il a donné naissance et redoute que la plupart d'entre eux se reproduisent dans l'avenir. Ses préférences, plus ou moins avouées, seraient, au fond, pour le système d'*association*. Elle voudrait qu'on en revienne à un régime corporatif, mais à un régime corporatif absolument distinct du régime ancien, à un régime s'harmonisant avec les multiples besoins économiques de l'heure prétente et se pliant à toutes les exigences de la production industrielle moderne. »

« En attendant que ce changement de régime *se produise*, l'école *catholique*, pour améliorer le régime actuel, recommande les groupements professionnels qui permettront aux ouvriers de mieux défendre leurs droits ; elle accepte, au moins pour le moment, une intervention modérée de l'Etat ; elle ne fait aucune objection de principe à l'établissement d'un salaire minimum, elle proteste contre l'assimilation, qu'on veut établir, entre la main-d'œuvre et les marchandises, et surtout réclame, à la place du salaire *courant* réglé par la loi de l'offre et de la demande, le *juste* salaire auquel l'ouvrier a droit et qui lui permettra de vivre enfin lui et sa famille dans des conditions décentes et dignes d'une créature de Dieu qui a droit au pain quotidien d'abord, mais qui ne vit pas seulement de pain » (*Id.*, *ibid.*)

La fraction avancée de l'école catholique — celle des *démocrates chrétiens* — partage toutes les défiances de l'école *socialiste* à l'égard du salariat. Elle le considère comme fatalement destiné à disparaître et elle appelle de ses vœux le moment où cette disparition se produira. D'après elle le salariat est inséparable des exactions, des abus et des injustices qui se sont commis sous son couvert. Il doit être supprimé, si on veut que cessent les abus et les injustices auxquels il a donné lieu. Il n'est pas sérieusement améliorable, il faut l'abandonner et chercher une autre solution plus équitable du problème social du travail.

BIBLIOGRAPHIE

Salaire, chap. X à XIV du livre très clair « Exploiteurs et salariés », par Théry (Paris, Lecoffre). — *Question du Salaire*, dans le livre « Questions du Jour », par l'abbé Gayraud (Libr. Lecoffre). — *Les Salaires*, dans le livre « Misères et Remèdes », par d'Haussonville (Libr. Lévy). — *Théorie du Salaire*, par Beauregard (Libr. Larose). — *Le Salaire et les Syndicats*, dans le livre « Patrons et Ouvriers », par Onclair (Libr. Téqui). — *Le Minimum de salaire*, par Hubert-Valleroux. « Réforme sociale », 16 août 1895. — *Le Salaire*, par Garriguet (Libr. Bloud). — *Question des salaires*, par Villey (Libr. Larose). — *Le Salariat*, par Langlois. (Correspondant, 10 avril 1887). — *Accidents du travail et l'assurance obligatoire*, par Hubert Valleroux. (Correspondant, 25 mars, 10 avril 1896). — *Participation aux bénéfices*, par le P. Castelein. « Réforme Sociale », 16 février 1893. — *Participation aux bénéfices*, par le P. Fristot. « Etudes religieuses », 15 août 1894, 15 novembre 1894. — *Ateliers modèles à Paris. Salaire*, par Langlois, (Correspondant, 10 août 1880).

CHAPITRE XLIII

Relation des Patrons et des Ouvriers. Le Contrat collectif du Travail.

Sommaire. — *Nature du contrat du travail. — Contrat individuel et contrat collectif. — Motifs du contrat collectif du travail. — La vraie notion du contrat du travail. — Légitimité du contrat du travail. — Nécessité du contrat du travail. — Avantages du contrat collectif. — Forme actuelle du contrat collectif. — Evolution du contrat du travail.*

Nature du contrat du travail. — C'est l'ensemble des conventions formelles ou tacites qui règlent les relations entre l'ouvrier le et patron. En fait, le contrat du travail est plus ou moins librement consenti par l'ouvrier qui consent d'avance à travailler dans des conditions qu'il ne connaît pas toujours d'une manière précise.

Contrat individuel et contrat collectif. — Le contrat du travail est *individuel* quand il est passé entre *un* patron et *un* ouvrier ou employé. Il est dit *collectif* quand préalablement à la formation de contrat individuel un ou plusieurs employeurs déterminent avec une collectivité d'employés certaines conditions auxquelles devront satisfaire les contrats individuels. Le contrat collectif ne supprime donc pas le contrat individuel. Il est tout à fait distinct du *contrat d'ouvrage* dans lequel un employeur traite avec une collectivité d'ouvriers ou les représentants de celle-ci pour l'exécution d'un travail.

Motifs du contrat collectif du travail. — Ils dérivent de la nécessité où sont les ouvriers, dans l'organisation actuelle du travail, de s'unir les uns aux autres pour défendre le salaire du corps de métier auquel ils appartiennent. L'obligation de se soutenir ainsi mutuellement est inscrite dans les règlements de tous les syndicats.

La vraie notion du contrat du travail. — Elle découle surtout de la notion catholique du travail et du rôle des ouvriers. « Pour les partisans du libéralisme économique, le travail est une marchandise comme une autre : on le vend le plus cher possible et on l'achète le moins cher possible. Or beaucoup d'hommes, ceux qu'on appelle les prolétaires, n'ayant en propre que leurs facultés intellectuelles et physiques, mettent, contre paiement d'un salaire convenu, leur activité au service d'un tiers, dénommé employeur, qui a besoin de bras. Cet échange entre l'activité d'un homme et la rétribution d'un autre, fait l'objet d'un contrat que les juristes ont désigné sous les noms divers de contrat de louage d'ouvrage, contrat de travail, contrat de salariat. »

Pour l'école catholique sociale, l'activité intelligente d'un être humain ne saurait s'assimiler à une marchandise ordinaire. Pourquoi ? Parce que, dit le P. Antoine, « l'activité humaine étant inséparable de la *personne* du travailleur, il s'ensuit que la *personne* du travailleur se trouve *comprise* dans le contrat de travail... Au vrai, l'ouvrier n'engage pas seulement sa force physique, l'effet utile de son énergie musculaire, mais il engage encore sa personne. Qui niera cette vérité ? N'est-il pas aussi impossible de louer la pression de la vapeur sans le moteur ou la force de traction d'un cheval sans l'animal que de louer la force productive de l'ouvrier sans l'ouvrier lui-même ? » (*Sem. soc. de Fribourg*).

Cette haute conception du contrat de travail est grosse de conséquences. Tandis que pour l'économie libérale, imbue de son idée matérialiste du travail-marchandise, le contrat de travail ne donne naissance qu'à *une seule* obligation de justice, — l'obligation de remplir exactement les clauses mêmes du contrat — pour l'économie catholique le contrat de travail donne naissance à *deux* obligations de justice : d'abord l'obligation de remplir les stipulations contractuelles, ensuite « l'obligation de respecter, de sauvegarder les droits inaliénables de la personne du

travailleur, tels que le droit à la liberté de conscience, le droit à la vie à la conservation de la santé et de la moralité ».

Légitimité du contrat du travail. — Le contrat de travail est très attaqué. Il doit disparaître, dit-on, parce qu'il est contre la justice.

Il est au contraire légitime et juste, c'est un *contrat de louage de service* par lequel l'ouvrier met entre les mains d'un patron, contre une somme fixée, l'utilisation de sa force.

Ce contrat de travail, ce louage de services ne doit pas être assimilé aux louages de choses dont on dispose d'une façon absolue. En effet l'objet du contrat de travail est l'usage de la force de l'ouvrier ; ce que l'ouvrier engage contre rémunération, c'est son habileté professionnelle.

Deux sortes d'obligations résultent de ce contrat :

1° Il doit garantir à l'ouvrier une rémunération équivalente à la force de travail dépensée ;

2° Par une obligation d'ordre moral et juridique, en justice stricte, il doit sauvegarder tous les droits de la personne entière de l'ouvrier.

Le contrat de louage est-il honnête et légitime ? Il existe une présomption en faveur de sa légitimité, puisqu'on le retrouve dans la plus haute antiquité et jusque dans le Code Hammaroubi. Il serait étonnant qu'après dix-huit siècles ce contrat soit devenu illégitime et bon à rejeter comme une injustice.

Ce contrat est légitime. L'homme ayant le domaine utile de son corps, pourquoi ne pourrait-il pas louer cette utilité ?

Nécessité du contrat de travail. — Il est imposé par le fait que la concurrence est telle parmi les employeurs que les meilleurs d'entre eux, mus par la nécessité, tendraient à réduire le plus possible les salaires et à augmenter le plus possible la durée du travail, si la résistance organisée des employés ne contredisait cette tendance. Le triste sort des ouvrières à domicile illustre lamentablement ce fait économique.

L'usure, dans le sens de l'Encyclique *Rerum novarum*,

c'est-à-dire l'exploitation d'autrui sous le voile d'un contrat correct en apparence, légal et librement consenti, se glisse maintes fois dans les contrats de toute nature. L'usure du prêteur à la petite semaine est pratiquée, sous une forme plus décente extérieurement, mais non moins répréhensible, par le propriétaire qui abuse de son locataire, par l'employeur qui abuse de son ouvrier. L'usure existe dès que cesse dans l'échange une certaine égalité des prestations, une certaine équivalence des apports réciproques. Qu'il y ait des contrats usuraires de travail, la manière même dont s'établit le plus souvent le contrat ne permet point d'en douter (*Guide social*, 1912, p. 266).

Avantages du contrat collectif. — Il est également très utile aux *patrons* et aux *ouvriers*. « Si le contrat collectif intervient dans sa forme la plus parfaite c'est-à-dire entre une collectivité ouvrière et une collectivité patronale, entre syndicats d'employeurs et d'employés d'une même région, il affranchit les patrons sur le terrain de la production, tout au moins de la concurrence meurtrière qu'ils se font les uns aux autres en uniformisant le taux des salaires et les conditions générales du travail. Les patrons humains soucieux de payer honnêtement leurs collaborateurs ne sont plus contraints par les nécessités de la lutte de rabaisser les salaires au-dessous du taux normal. Le contrat collectif offre cet autre avantage aux patrons, qu'il fixe pour un temps le cours des salaires et permet ainsi d'établir plus sûrement le budget d'une industrie ». (*Ibid.*, p. 168). »

Forme actuelle du contrat collectif. — « Autrefois dans les petits ateliers familiaux, le contrat de travail était une réalité. Aujourd'hui dans la plupart des entreprises, le contrat de travail conclu entre employeurs et employés n'est qu'un vain mot. Un contrat suppose une discussion préalable portant sur ses conditions essentielles et accidentelles. Or, il n'y a plus de discussion : l'ouvrier qui entre dans une usine, l'employé qui entre dans un magasin,

accepte purement et simplement et sans discuter les conditions offertes par le patron. D'ailleurs, la discussion est impossible entre un patron, qui est souvent une collectivité puissante et impersonnelle, et un ouvrier isolé : le premier a des tarifs réglés une fois pour toutes, il ne saurait y admettre de modifications ; le second, aurait-il la faculté de discuter, serait incapable de soutenir la discussion, car il ignore les besoins de la consommation, le prix des matières premières, la valeur des débouchés, etc., toutes choses qui doivent influer sur les clauses du contrat.

« Aujourd'hui, le contrat de travail n'est rien de plus que l'adhésion de l'ouvrier aux conditions proposées par le patron. Cette infériorité économique provoque chez les travailleurs une irritation croissante. Elle leur est d'autant plus douloureuse qu'elle contraste avec leur influence politique. Tandis que les lois constitutionnelles accordaient à l'ouvrier tous les droits politiques, l'évolution industrielle leur imposait une manière de servage économique.

« Comment se rétablira l'équilibre entre les contractants ? Comment une discussion des clauses contractuelles, à l'abri de toute suspicion de marché léonin, deviendra-t-elle possible ? Car il faut une certaine égalité de puissance, au temps de la discussion, chez les parties contractantes pour que cette discussion soit vraiment un colloque libre et non un vain simulacre. L'équilibre nécessaire entre les parties se rétablira par la rencontre de l'employeur et des représentants de la collectivité ouvrière. Un ouvrier isolé n'est rien, mais le groupement ouvrier c'est beaucoup. De la rencontre de l'employeur et du syndicat résultera la rédaction d'un texte contractuel mûrement réfléchi, longuement discuté, sorte de traité diplomatique réglant les rapports futurs des contractants.

« Ce traité, c'est le contrat collectif ou convention collective de réglementation du travail. Comme tout traité entre nations, loin d'être un instrument de guerre, il sera un instrument de paix et de paix durable. Certains s'obstinent à y voir encore une nouveauté suspecte : comme

si une institution qui est une garantie de plus de justice et de stabilité dans les relations du capital et du travail pouvait être une innovation dangereuse. Le danger n'est-il pas dans le contrat individualiste qui fomente sournoisement les haines parce qu'il ne respecte pas toujours l'équité ? » (*Ibid*).

Evolution du contrat du travail. — Le contrat collectif, d'abord simple convention relative aux salaires et à la durée du travail, devient de plus en plus compréhensif. Dans certaines industries, il précise une foule de points qui étaient une perpétuelle menace de conflits ; il précise notamment le *règlement d'usine ou d'atelier*, œuvre longtemps unilatérale, élaborée par le patron seul et imposée à l'ouvrier sous peine d'exclusion. Le contrat collectif prévoit aussi de plus en plus le règlement des questions litigieuses par voie d'arbitrage.

Le contrat collectif ne détruit pas pour autant l'autorité patronale. Celle-ci reste entière en tout ce qui concerne la direction de l'industrie, les installations matérielles, le choix des matières premières, les modes de fabrication, les débouchés, sans compter l'admission des ouvriers. Ce dernier point est important : le patron garde toute liberté d'embaucher qui il veut, de fixer à chacun le travail à faire et de congédier qui il veut suivant les besoins industriels.

BIBLIOGRAPHIE

Le contrat collectif du travail. Théories juridiques et projets législatifs, par Ch. DE VISSCHER, avocat à Gand. Préface de M. R. Saleilles (Paris, Rousseau, 1911), in-8°, 430 pages. — *Le contrat collectif de travail*, sa vie juridique en Allemagne, par Valère CLAES, O. M. C., doct. en sc. pol. et soc. (Bruxelles, Albert Dewit, 53, rue Royale, 1910), in-8°, 468 pages. — *Le contrat collectif du travail jugé d'après l'expérience*, par Jean HACHIN. « Mouvement social », novembre 1910 et « Conférences d'études sociales de Notre-Dame du Haut-Mont », octobre 1910. — *L'évolution du contrat collectif de travail*, par André ROUAST. « Questions de législ. ouvr. », juin, juillet-août, 1911. — *Les sanctions du contrat collectif du travail*, par Eug. DUTHOIT. « Chronique sociale de France », 15 mars 1911. — *Ce qu'on peut attendre du contrat collectif*, par P. BUREAU. « Réforme sociale », 16 avril, 1er mai 1911. — *Contrats collectifs, en 1910, en France.* « Bull. Off. travail », mai 1911. — *Les ententes entre patrons et ouvriers des industries du livre.* « Bull. Off. travail », avril 1911.

CHAPITRE XLIV

Relations des Patrons et des Ouvriers. De la Grève.

Sommaire. — *Nature de la grève. — La légitimité des grèves. — Effets ordinaires de la pratique de la grève. — Conditions de la grève : 1° épuiser les moyens de conciliation ; 2° respecter la liberté des camarades ; 3° respecter les personnes et les propriétés. — Le sabotage, le picketing et e boycottage, le label. — L'arbitrage dans les grèves. — Le rôle de l'État dans les grèves.*

Nature de la grève. — On peut la définir : *la cessation simultanée du travail par des employés coalisés en vue d'ob tenir satisfaction à leur demande.*

La grève. — Ce mot vient de la place de Grève à Paris où se réunissaient jadis les ouvriers qui cherchaient du-travail;

Est la cessation simultanée du travail. — Lorsqu'une grève éclate les ouvriers d'une usine abandonnent l'usine où ils travaillent, tous ensemble et leur abstention de l'usine dure un ou plusieurs jours ou même des semaines et des mois entiers.

La grève est *générale* ou *partielle*, suivant qu'elle s'étend à tout un pays, ou qu'elle est circonscrite dans une seule région. Si tous les mineurs de France suspendaient leur travail ce serait une grève générale ; elle ne serait que partielle si l'arrêt du travail ne se produisait que dans un bassin houiller. — On peut imaginer une grève plus générale encore. Elle aurait lieu si tous les ouvriers, non seulement d'une même industrie, mais de toutes les industries d'un pays, se solidarisaient et ensemble cessaient le travail ;

Par des employés coalisés. — On donne le nom de *coali-*

tion à l'union résultant d'une entente par laquelle plusieurs personnes s'engagent à solidariser leur cause et à ne traiter avec d'autres personnes qu'à de certaines conditions sur lesquelles elles se sont mises d'accord. Cette entente peut exister aussi bien entre les patrons qu'entre les ouvriers, les uns et les autres peuvent se coaliser en vue de défendre leurs intérêts ;

Pour obtenir satisfaction à leur demande. — Le caractère des demandes peut varier. La grève n'a pas toujours pour but de modifier les conditions du travail ; elle peut être provoquée pour obtenir le renvoi d'un contremaître, d'un directeur, ou pour exiger la réintégration d'un ouvrier injustement renvoyé ; cependant on peut admettre que, dans un grand nombre de cas, la grève est un moyen de contrainte pour obtenir une modification dans les conditions du travail [1].

La légitimité des grèves. — Quel est, au point de vue de la conscience, la légitimité des grèves ? Pour répondre à cette importante question, il faut, dans l'espèce, considérer séparément : 1° le cas où les ouvriers ont un contrat de travail avec le patron ; 2° le cas où ils sont absolument libres ; 3° les moyens à employer :

1° *Cas où il existe un contrat de travail.* — Il est évident que dans ce cas les ouvriers ne peuvent se mettre en grève. Toute convention régulière oblige en justice les deux parties contractantes, tant que dure le temps pour lequel elle a été mutuellement consentie. Cependant si le patron n'avait pas scrupuleusement observé les conditions posées, l'ouvrier serait en droit de considérer le contrat comme résilié et

1. Outre la grève ouvrière il y a aussi la grève patronale qui consiste dans la déclaration faite par un ou plusieurs patrons coalisés, de la cessation du travail, soit pour se défendre contre les coalitions ouvrières, soit pour arrêter une production trop considérable. C'est ce qu'on appelle *lock-out*, deux mots anglais qui signifient mettre dehors. Nous en parlons plus loin.

pourrait, sans manquer à la justice, suspendre immédiatement son travail. Il en serait de même s'il devenait évident que le contrat a été nul, dès le principe, pour cause d'erreur, pour défaut de liberté ou pour tout autre motif;

2° *Cas où il n'existe pas de contrat de travail.* — « Ici, il est non moins certain que les ouvriers peuvent quitter le travail : ils demeurent libres tant qu'ils n'ont pas aliéné leur liberté. Ils peuvent travailler, chômer, s'engager ou se dégager, s'embaucher ici ou porter leurs services ailleurs, cela dépend uniquement de leur volonté. S'il y a une chose dont l'ouvrier soit incontestablement le maître, c'est bien de sa personne et de son travail, qui n'est qu'un rayonnement de sa personne. Mais admettrait-on l'assimilation, chère à l'école libérale, du travail à une marchandise, on n'arriverait pas à des conclusions autres. Chacun est libre de refuser de vendre sa marchandise, quand on ne veut point lui donner le prix qu'il demande.

« Souvent la grève est la seule arme de défense qui reste aux ouvriers. On ne saurait leur interdire de s'en servir quand il s'agit de protéger leurs intérêts et d'empêcher la violation de leurs droits, quoique cette arme soit souverainement dangereuse et qu'elle se tourne fréquemment contre celui qui la manie. » (Garriguet, *Contrat du travail*, p. 53.)

Effets ordinaires de la pratique de la grève. — Si elle a de précieux avantages elle a aussi bien souvent de terribles inconvénients. Elle est un état de guerre sociale dont les diverses conséquences sont souvent désastreuses. Quand elle réussit, elle fait augmenter les salaires et améliore par quelqu'autre côté la condition des ouvriers ; mais que de sacrifices ceux-ci ne doivent-ils pas s'imposer, à quelles privations ne doivent-ils pas se soumettre avant de faire accepter leurs revendications ? La grève est un fléau terrible, elle entraîne un énorme gaspillage de forces productives, elle cause de grandes souffrances, et laisse dans le cœur du vaincu (patron ou ouvrier) des ressentiments qui préparent de nouveaux conflits. Elle est préjudiciable

à tous, même quand elle n'est accompagnée d'aucune de ces violences qui la rendent plus redoutable encore. Elle est préjudiciable au *patron* auquel elle cause des pertes souvent énormes et qu'elle aigrit contre son personnel. Elle est préjudiciable à l'*ouvrier* qu'elle plonge dans la misère en le privant d'un salaire dont il a besoin pour subvenir aux nécessités les plus pressantes de la vie. Elle est préjudiciable à la société qu'elle divise davantage en creusant encore le fossé qui sépare les diverses classes. (Id. *ibid.*, p. 56.)

Conditions de la grève. — Même alors que la grève est légitime les ouvriers ne doivent s'y engager que dans les conditions suivantes :

1° *Après avoir épuisé les moyens de conciliation.* — Cette condition est amplement établie par les résultats funestes de la grève dont nous venons de parler. Si réellement les ouvriers sont lésés dans leurs droits, ils peuvent avec de sérieuses chances de réussite faire des démarches préliminaires auprès du patron, et en cas d'insuccès, ils pourront passer à l'exécution et décliner la responsabilité de la grève et de ses conséquences ;

2° *Avec le respect de la liberté de leurs camarades.* — Ils ne peuvent, même lorsque la grève réunit les meilleures conditions de légitimité y amener les compagnons de travail que par la persuasion, en dehors de tout autre moyen. Tout autre procédé, en effet, outre qu'il serait un danger pour le résultat visé, ne peut être que condamnable ;

3° *Avec le respect des personnes et des propriétés.* — Elles sont rares les grèves vraiment paisibles. Presque toujours on y commet des excès et de véritables attentats. Sous l'influence de l'exaspération qui les gagne, ou de mauvaises passions qui les travaillent, les grévistes détruisent l'outillage des usines, causent, en pure perte, des préjudices graves et se rendent coupables des pires excès. Des torts, même considérables, de la part des patrons ne sauraient légitimer de pareils actes. Seraient-ils commis à titre de représailles,

ils n'en seraient pas moins criminels. Ils sont aussi injustes que déraisonnables.

Parmi ces actes de vandalisme nous devons signaler particulièrement les quatre suivants : le *sabotage* et le *picketing*, le *boycottage* et le *label*.

a) *Le sabotage.* — On appelle de ce nom un ensemble de mesures qui ont pour effet de mettre le matériel, les instruments de travail, les marchandises, les produits fabriqués, hors d'usage, au moins momentanément. On peut rattacher à ce mode de résistance, ce que les Anglais appellent le *rattening*, qui consiste à rendre impossible le travail par des manœuvres telles que : soustraction d'outils, de matériaux, erreurs volontaires qui empêchent la livraison du travail. M. Keufer, socialiste, secrétaire de la Fédération du Livre, flétrit en ces termes le sabotage :

« Nous ne saurions hésiter à condamner ce mode de résistance, dont les conséquences peuvent être la source de véritables catastrophes où les travailleurs eux-mêmes pourraient devenir les principales victimes. »

Désireux de connaître ce qui se passe en Angleterre, il consulta le secrétaire de l'une des plus puissantes organisations anglaises, membre de la Chambre des Communes. Voici un extrait de la réponse :

« Le sabotage est très justement défendu par la loi, et punissable par de sévères pénalités. Depuis les tristes événements de Sheffield en 1862 (où l'on découvrit que, parmi les actes de sabotage commis à l'instigation du secrétaire du syndicat des meuniers il y eut quatre crimes ou meurtres), le sabotage est à peu près inconnu en Angleterre, et est fortement condamné par les ouvriers et par l'opinion publique. »

Si le sabotage provenant des ouvriers est condamnable, il ne l'est pas moins, il l'est même davantage, lorsqu'il est pratiqué par le patron sous la forme de falsification de produit, fabrication défectueuse de l'outillage ou des machines, constructions élevées avec des matériaux de

mauvaise qualité, pratiques détestables contre lesquelles on ne saurait trop protester ;

b) *Le picketing.* — « Ce mode de contrainte inauguré en Angleterre, consiste à placer des sentinelles, des piquets (d'où le mot *picketing*) aux abords de l'usine pour surveiller les ouvriers qui continuent à travailler, ou encore aux environs des gares pour arrêter et faire repartir, si possible, ceux qui seraient appelés comme remplaçants des grévistes. Le droit de *picketing* a été reconnu en Angleterre, par la loi sur l'arbitrage de 1906. Cette pratique est-elle permise en conscience ? Assurément oui. Intervenir auprès de ceux qui voudraient travailler à la place des grévistes, les conseiller, les persuader, les convaincre de ne pas entraver le mouvement gréviste, cela est évidemment licite, à la condition, bien entendu, de s'abstenir de tout acte de violence... Cette intervention peut encore se produire auprès des ouvriers non grévistes d'une même usine, en vue de les entraîner à la grève. Il faut avouer toutefois qu'il sera souvent difficile au milieu de l'agitation et de l'effervescence du conflit de ne pas dépasser les limites permises. » (Abbé Antoine, *Semaine sociale de Bordeaux*) ;

c) *Le boycottage.* — Il consiste dans la mise à l'index d'un industriel, d'un entrepreneur, d'un commerçant ou d'un produit dont les ouvriers croient avoir à se plaindre. Les camarades sont invités à ne pas travailler pour cet industriel ou pour cet entrepreneur, à ne pas se fournir chez ce marchand, à ne pas acheter ce produit. C'est une sorte d'interdit dont on les frappe, une manière de grève à laquelle on les soumet : interdit et grève qui ne vont pas sans de très sérieux préjudices pour ceux qui en sont les victimes ;

d) *Le label.* — De tous les moyens de lutte des ouvriers contre les patrons, c'est le moins brutal et, tout en s'inspirant des mêmes principes d'auto-émancipation, il constitue la contrepartie, pourrait-on dire, du boycottage. Celui-ci consiste dans une excommunication, celui-là dans une recommandation.

« Le *label* est la marque syndicale, le signe ou sceau d'une fédération ouvrière. Quelques fédérations autorisent, parfois, un patron, un industriel, un commerçant à mettre leur label à côté de sa firme particulière. Elles indiquent par là qu'il n'emploie que des ouvriers appartenant à un syndicat rouge et qu'il a accepté les conditions de travail imposées par la corporation. Elles le signalent ainsi aux prolétaires qui sont invités à s'approvisionner chez lui et à le favoriser préférablement aux autres.

« La Fédération du Livre n'autorise un imprimeur à apposer la marque syndicale sur les livres ou brochures sortant de ses presses qu'à la condition « que tout son personnel typographe soit composé d'ouvriers syndiqués appartenant à la *Fédération française des Travailleurs du Livre*, que le règlement relatif à l'apprentissage soit respecté et qu'en général les lois de protection ouvrières reçoivent chez lui leur entière application. » (Garriguet, *L'Evolution actuelle du Socialisme.*)

L'arbitrage dans les grèves. — Pour prévenir de si fâcheux conflits entre patrons et ouvriers, on a eu l'idée d'imaginer l'arbitrage : MM. de Ramel, de Montalembert et Lecour-Grandmaison, dans une proposition de loi (1889) demandaient la création d'une commission arbitrale composée de membres élus par les patrons et par les ouvriers. La loi du 27 décembre 1892, votée à la suite de la grève de Carmaux, est bien moins sage. Elle autorise les intéressés à s'adresser au juge de paix qui forme un tribunal arbitral, sans en faire lui-même partie. Ce mécanisme a deux inconvénients : d'abord de n'intervenir qu'une fois le conflit déjà né, c'est-à-dire à un moment où le sang-froid a trop souvent disparu, ensuite d'être mis en œuvre par un magistrat dont l'incompétence est, sauf exception, manifeste. Il n'y a d'ailleurs qu'une sanction : l'affichage du refus de la partie qui n'accepte pas la tentative de conciliation offerte. M. Millerand a déposé récemment un projet de loi tendant à rendre l'arbitrage obligatoire. Mais

tous les essais de ce genre resteront vains, aussi longtemps qu'il n'existera pas des associations professionnelles assez solidement établies pour pouvoir imposer à leurs adhérents la décision des arbitres.

Le rôle de l'Etat dans les grèves. — Il est d'une grande importance et, exercé avec prudence et dévouement en dehors de toute préoccupation politique, il peut avoir les plus heureuses conséquences. « Il n'est pas rare, dit Léon XIII, qu'un travail trop prolongé ou trop pénible, et un salaire réputé trop faible donnent lieu à ces chômages concertés qu'on appelle grèves. A cette plaie si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public d'apporter un remède, car ces chômages non seulement tournent ordinairement au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société ; et comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes la tranquillité s'en trouve souvent compromise. Mais ici il est plus efficace et plus salutaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre patrons et ouvriers. » (Encycl. *Rerum Novarum.*)

Ces questions intéressent donc au plus haut point l'Etat qui ne doit rien négliger pour résoudre ce grave problème, avant, pendant et après la grève :

1° *Avant la grève.* — Les pouvoirs publics doivent consacrer tous leurs efforts : *a*) à régler toutes choses de manière à prévenir les grèves ; *b*) à l'observation de la justice dans les contrats ; *c*) à la suppression des abus ; *d*) au développement des institutions d'arbitrage ; *e*) au respect du droit et de la loi ; *f*) à l'éloignement des politiciens et agitateurs professionnels, etc. ;

2° *Pendant la grève.* — Les devoirs de l'Etat sont à moment d'une importance et d'une délicatesse extrême : tenir la balance égale entre les deux parties en lutte, faire

respecter les personnes et la propriété ; sauvegarder la liberté du travail, garantir la sécurité de tous ; punir sévèrement, tout en évitant ce qui serait de nature à exaspérer inutilement, les délits qui se commettent et les excitations coupables ; s'employer à hâter la fin du conflit par tous les moyens légitimes, ce n'est certainement pas besogne facile et pourtant c'est celle des gouvernants ;

3° *Après la grève.* — L'Etat peut et doit encore exercer un rôle qui peut être très utile. Les deux devoirs qui lui incombent principalement consistent : *a*) à ce que les conditions de paix qui ont terminé le conflit soient scrupuleusement observées de part et d'autre ; *b*) travailler à faire disparaître les rancunes que la lutte aurait laissées après elle.

Peut-on être certain après cela que la guerre entre les patrons et les ouvriers a pris définitivement fin ? Il serait plus que téméraire de l'affirmer ; l'expérience est du reste là pour prouver que, livré à ses propres ressources, l'Etat est en fin de compte impuissant à protéger la société contr ces secousses redoutables qui l'ébranlent jusque dans ses fondements.

Le seul moyen efficace d'arriver sérieusement à une paix sociale c'est le retour loyal aux principes chrétiens qui régissent les relations entre maîtres et serviteurs, entre capital et travail. Patrons et ouvriers n'ont qu'à gagner à méditer et à faire passer dans la pratique de leurs relations mutuelles ces paroles si sages et si élevées de Léon XIII.

« Une faute capitale, c'est de considérer les relations mutuelles entre les riches et les malheureux travailleurs comme s'il y avait naturellement entre les uns et les autres, une inimitié irréconciliable qui les porte à la guerre. C'est le contraire qui est vrai. La nature a partout semé l'unité et l'harmonie réciproque. De même que dans le corps humain, malgré la diversité des membres, vous trouvez dans les relations réciproques unité et équilibre ; de même aussi la nature a voulu que, dans le corps social, les deux classes en question vivent en bonne intelligence et con-

servent un certain équilibre. L'une a absolument besoin de l'autre. Le capital ne saurait pas plus se passer du travail, que le travail du capital. L'unité est partout la condition essentielle de la beauté et de l'ordre. Au contraire sa destruction engendre la dépravation et le désordre. Or, l'Eglise possède de puissants et merveilleux moyens d'écarter la guerre qui pourrait en résulter et de faire cesser les motifs qui pourraient l'occasionner. »

« L'Eglise, représentant et défenseur-né de la Religion, possède avant tout dans les vérités et les lois de la religion, un puissant moyen de reconcilier et de rapprocher les riches et les pauvres. Ses doctrines conduisent les deux classes à l'observation des devoirs réciproques et particulièrement à celle des lois de la justice. — Parmi ces devoirs il y en a un surtout qu'elle recommande aux classes ouvrières, c'est celui qui les oblige à faire en entier et fidèlement, le travail auquel elles se sont engagées par juste et libre contrat ; à ne porter préjudice ni aux biens ni à la personne du patron ; à se garder des voies de fait quand elles défendent leurs droits et à ne prêcher la révolte en aucun cas. — De même elle recommande aux patrons les devoirs suivants : jamais les ouvriers ne doivent être traités comme des esclaves ; leur dignité personnelle ennoblie par leur dignité de chrétien doit toujours être sacrée ; le métier et le travail n'ont rien d'humiliant ; au contraire, quiconque est raisonnable et chrétien les honore parce qu'ils s'entretiennent eux-mêmes au prix de nombreux labeurs et sacrifices. En retour ce serait un déshonneur et une indignité que d'exploiter un homme en vue d'intérêts personnels et de ne l'estimer que suivant la force musculaire de ses bras ». (Encycl. *Rerum Novarum.*)

« Les patrons doivent considérer leurs ouvriers comme leurs frères, adoucir leur sort autant que l'équité le demande et le permet, veiller à leurs intérêts corporels et spirituels, leur donner le bon exemple, les édifier par leur vie chrétienne et surtout ne jamais dévier des lois de l'équité et de la justice, au détriment de l'ouvrier, en visant à des béné-

fices trop rapides et trop considérables. » (*Allocution aux pèlerins français.*)

Le « Lock-out ». — Ce mot dérivé de l'anglais signifie mettre dehors. Il désigne ici la coalition des patrons pour fermer simultanément leurs usines. Ce système est souvent pratiqué par les entrepreneurs pour s'opposer à ce que les ouvriers chômant volontairement puissent prolonger leur rèsistance à l'aide de subsides fournis par ceux qui continuent à travailler.

Le *lock-out A.-B.-C.* consiste à renvoyer les ouvriers dont les noms commencent par une certaine lettre de l'alphabet convenue entre patrons. Ces ouvriers n'étant pas reçus dans les autres chantiers, restent à la charge du syndicat qui doit les nourrir.

BIBLIOGRAPHIE

Antoine et Boissard : *Conférences* à la Semaine Sociale de Bordeaux 1909. — P. Lehmkuhl : *Le contrat, le patron et les ouvriers.* — L. de Seilhac : *Les Grèves.* — Fontaine : *Les Grèves.* — Association Catholique : *Les grèves et la déviation du mouvement syndicaliste* (16 août 1906). — Charles Renault : *Histoire des grèves.* — De Fromont de Boüaille : *Conciliation et arbitrage.* — Garriguet : *Contrat du travail.* — A. de Rotours : *Grèves.* — Onclair : *Entre patrons et ouvriers.* — Leroy-Baulieu : *Précis d'Économie politique.* — Émile Pouget : *Le Sabotage* (Paris, M. Rivière). — Ph. Ferneuil : *La réglementation des grèves et la révision de la loi de 1884* dans *Revue Polit. et Parlem.* (Janvier 1911). — Paul Bureau : *Le droit de grève et la liberté du travail* dans *Revue de Métaphy. et de Morale* (janvier 1908). — Paul Heuze : *La grève et le contrat de travail* dans *Monde économique* (1er, 8 et 15 août 1908).

CHAPITRE XLV

TROISIÈME SECTION. — **Circulation des richesses.**

Sommaire. — *En quoi consiste la circulation des richesses. — La valeur d'échange des objets. — Causes qui influent sur cette valeur.*

En quoi consiste la circulation des richesses. — Il y a circulation de richesses toutes les fois qu'une richesse passe des mains d'une personne entre les mains d'une autre.

Il y a un lien étroit entre la production et la circulation de la richesse, entre l'échange et la division du travail, on peut même dire que l'échange et la division du travail sont les deux points de vue différents du même phénomène, et qu'ils complètent mutuellement au point de se confondre. Sans la division du travail, l'échange ne se concevrait pas, et sans l'échange, la division du travail serait impossible.

La valeur d'échange des objets. — Toute la circulation *gravite autour de la valeur d'échange des objets.* Il importe donc de déterminer cette valeur. Beaucoup d'économistes ont posé comme principe fondamental dans l'appréciation de la valeur, la loi suivante : « La valeur d'une chose est en raison directe de la demande, et en raison inverse de l'offre qu'on en fait. »

C'est en effet de cette loi qu'on peut déduire les trois causes ordinaires qui exercent une influence sur la valeur d'échanges :

1° *L'utilité et la rareté* sont des éléments de la valeur des choses. Plus une chose est utile, soit absolument par sa valeur intrinsèque, soit relativement à l'acheteur, plus celui-ci la désire, plus aussi il la *demande*, plus, par conséquent, elle a de *valeur* à ses yeux. De même, plus un objet désiré est rare, c'est-à-dire *peu offert*, plus on s'impose de

sacrifice pour le posséder, plus, par conséquent, la *valeur* de l'objet augmente ;

2° *Le travail épargné* à l'acheteur, soit pour fabriquer l'objet, soit pour se le procurer au moyen du transport, augmente, à ses yeux, le *prix* de l'objet, le lui fait *demander* avec plus d'instances, le porte à le payer plus cher ;

3° *Les frais de production* contribuent à augmenter la valeur d'échange. Le producteur a intérêt à ne vendre sa marchandise qu'avec profit ; plus la production lui a occasionné de frais, plus il se montrera exigeant quant au prix ; en d'autres termes : l'*offre* sera moindre et, par suite, la *valeur* plus élevée. Cette dernière cause a cependant des limites, elle est parfois neutralisée par la première. Si, en effet, le consommateur, à cause de leur trop grande abondance, n'a que faire de produits excellents et créés à grands frais, les prix s'effondrent, les choses se déprécient.

A ces causes *ordinaires* il faut en joindre d'autres qui dépendent de *circonstances spéciales*. Telles sont la coutume dont l'influence est surtout portée en certains milieux, l'*estimation commune* considérée depuis des siècles, par les théologiens catholiques, comme le critère de la valeur et du juste prix.

Nous allons donc étudier maintenant les deux grands moyens de circulation, la *monnaie* et le *crédit*. Deux autres chapitres sur le commerce traceront les limites qu'il convient de mettre à l'échange avec les autres peuples pour l'empêcher de devenir un obstacle à la prospérité économique de la nation.

BIBLIOGRAPHIE

Brants : 1° *La circulation des hommes et des choses*. — 2° Grands tracts, l. IV. — H. Bazin : *Traité élémentaire d'Économie politique*, 3e partie. — Leroy-Beaulieu : *Précis d'Économie politique*, 3e partie. — Périn : *Premiers principes d'Économie politique*, ch. III. — Liberatore : *Principes d'Économie politique*, 1re part., ch. IV. — Jos. Rambaud : *Éléments d'Économie politique*, 2e part. — Guilleminot : *Éléments d'Économie politique*, ch. III.

CHAPITRE XLVI

De la monnaie.

Sommaire. — *Nature de la monnaie. — Conséquences de la monnaie-marchandise. — Variation dans la valeur de la monnaie. — Graves inconvénients de ces variations. — Fabrication de la monnaie.*

Nature de la monnaie. — Elle est *une marchandise intermédiaire servant d'instrument commun aux échanges.* Une explication littérale de cette définition suffira pour bien préciser la portée de ce chapitre :

Une marchandise intermédiaire. — On donne ce nom à tout ce qui se vend ou s'achète à l'exception des immeubles. Par conséquent la monnaie est une *marchandise.*

L'homme étant le seul propriétaire du produit de ses efforts et de son travail, soit manuel, soit intellectuel, c'est-à-dire des résultats de l'effort de son bras ou de son intelligence, il a seul le droit d'en disposer. Mais s'il travaille c'est pour se procurer des moyens d'existence. Or l'expérience nous apprend que nos efforts personnels n'y suffisent pas, que nous avons tous besoin les uns des autres pour atteindre ce but. Ainsi j'ai une hache, je vais couper tous les jours du bois dans la forêt ; j'en ai bientôt plus qu'il ne m'en faut pour les besoins de mon ménage. Il m'appartient cependant à moi seul, parce que seul j'ai pris la peine de le découper et de le transporter ; mais je n'ai pas de sabots par exemple, et je ne sais pas en faire. Mon voisin qui en fabrique a besoin de bois, et il ne peut aller en chercher dans la forêt parce qu'il est infirme, j'irai lui proposer mes fagots, il me donnera des sabots en échange, et ainsi nous nous rendrons mutuellement service.

Mais ici une grave difficulté. Comment savoir ce qu'une paire de sabots vaut de fagots, c'est-à-dire combien je

devrai en donner à mon voisin en échange du prix de son travail ? C'est une question délicate que l'expérience apprend à résoudre dans des cas très simples. Chez des sauvages par exemple qui ont peu de besoins à satisfaire l'échange s'opère directement ; c'est ce qu'on appelle le *troc*. Il serait presque impossible aux hommes civilisés d'agir de même pour se procurer les nombreux objets dont ils font usage chaque jour ; cette difficulté a été résolue par l'emploi de la monnaie.

Au lieu d'échanger des fagots contre des sabots, ces deux produits s'échangent, indépendamment l'un de l'autre contre une troisième marchandise connue et appréciée de tout le monde. Cette marchandise : c'est la monnaie.

L'argent, en effet, est un métal qui subit des variations de prix selon son abondance ou sa rareté. En lingot il se vend et s'achète comme toute autre marchandise : avec ce lingot on fabrique divers objets : cuillers, chaînes, boîtes de montre, qui se vendent ordinairement au poids. On en fabrique enfin des pièces rondes portant certaines empreintes que l'on appelle de la monnaie et que l'on échange contre d'autres produits, plus facilement que si le métal était resté à l'état de lingot ; mais l'argent sous cette forme ne conserve pas moins sa qualité de *marchandise intermédiaire* entre le vendeur et l'acheteur ;

Servant d'instrument. — La monnaie est le principal instrument des échanges dans les pays civilisés. Son rôle est, à ce titre, de la plus hau e importance. Acheter ou vendre, recevoir un salaire ou le prix d'un service quelconque, c'est faire un échange, et cette opération se renouvelle à chaque instant dans la vie. Pourquoi échange-t-on en effet, sinon pour vivre ? J'échange un objet qui m'appartient et dont je n'ai pas l'emploi immédiat contre un autre dont j'ai besoin et qui appartient à mon voisin ; nous convenons librement de faire cet échange qui nous est utile à tous les deux ; c'est la conséquence et c'est la condition de l'existence des hommes en société, c'est ainsi

que la monnaie sert d'instrument aux deux parties pour réaliser, pour vendre ou acheter ;

Commun. — La monnaie a encore une autre fonction : elle sert de *commune mesure* des valeurs. Pour comparer ce que plusieurs objets valent les uns par rapport aux autres, au lieu de les comparer deux par deux successivement, on détermine la qualité de monnaie qu'il serait nécessaire de donner pour les acquérir. Si elle est la même, les deux objets sont d'égale valeur ; si pour l'un, il faut en donner davantage que pour l'autre, on dira que cet objet a une valeur supérieure à celle de l'autre.

A ce point de vue, la monnaie joue, pour les valeurs, le même rôle que joue le mètre pour les longueurs, et le gramme pour les poids. Cependant, tandis que le mètre est un étalon parfait, parce qu'il est invariable, il en est différemment de la monnaie qui est soumise aux mêmes fluctuations que les autres richesses ;

Aux échanges. — L'utilité de la monnaie ne consiste pas seulement à servir d'intermédiaire commode pour le calcul dans les échanges. Sa nature de marchandise connue et acceptée de tout le monde, de marchandise qui n'est pas susceptible de s'avarier et qui conserve une valeur à peu près constante, tout cela fait que chacun de nous échange volontiers les produits de son travail contre la monnaie qui en représente partout la valeur. Pour le faire, il n'est pas nécessaire que nous ayons en vue de nous procurer immédiatement d'autres objets en échange. Nous savons que nous pouvons garder cette monnaie pour l'employer en temps convenable à l'achat des choses nécessaires à notre existence. Elle facilite la circulation et l'usage des produits, elle nous invite au travail qui les multiplie.

Conséquences de la monnaie-marchandise. — De ce que la monnaie est une marchandise découlent les conséquences suivantes : 1° comme toute marchandise, elle est coûteuse, on ne peut se la procurer qu'en donnant en échange une

autre marchandise ; 2° la valeur n'est pas immuable, elle varie comme celle de toutes les autres marchandises sous l'influence de l'offre et de la demande.

Variation dans la valeur de la monnaie. — Elle se produit dans le temps et dans l'espace :

1° *Dans l'espace.* — Une quantité de monnaie n'a pas une valeur égale dans tous les pays ; elle est dépréciée et son pouvoir d'acquisition est très faible dans les pays miniers, en Amérique notamment, où les métaux précieux abondent ; sa valeur est, au contraire, plus grande dans les pays où la monnaie est rare ;

2° *Dans le temps.* — Si on compare la valeur de la monnaie à deux époques différentes, soit d'un siècle à un autre, soit même au cours d'un siècle à des intervalles de quinze ou vingt années, on se rend compte que la monnaie a baissé d'une façon considérable, par suite de la découverte et de la mise en exploitation de nouvelles mines d'or ou d'argent.

Graves inconvénients de ces variations. — Les variations dans la valeur de la monnaie constituent le vice le plus grave qu'on puisse reprocher à la monnaie métallique. Elles l'empêchent de servir de commune mesure irréprochable des valeurs dans le temps et dans l'espace, comme le mètre pour les longueurs, le gramme pour les poids.

Exemple : Si le prix d'une marchandise aujourd'hui est le double du prix de la même marchandise il y a cent ans, on ne peut pas conclure de là que sa valeur réelle ait augmenté du double, par rapport aux autres marchandises. Car, s'il faut aujourd'hui une quantité plus grande de numéraire pour se la procurer, c'est peut-être uniquement parce que la valeur de l'argent a baissé dans ce laps de temps.

On peut faire la même observation en se plaçant au point de vue de différents pays, à la même époque. En Amérique, par exemple, les objets de consommation journalière atteignent des prix très élevés, par rapport à

ceux que nous avons l'habitude de payer sur le vieux continent. Ce n'est pas que ces objets aient, par rapport aux autres richesses, une valeur réelle plus grande ; cette élévation considérable des prix résulte du peu de valeur de la monnaie dans ces pays.

Fabrication de la monnaie. — Partant de cette idée que la monnaie est une marchandise, certains publicistes ont réclamé la liberté absolue de l'industrie du monnayage. Mais le rôle économique de la monnaie exige que la fabrication en soit officiellement contrôlée. « Elle cesserait de faciliter les échanges, dit avec raison M. Cauwès, si elle ne présentait plus les caractères d'authencité, de fixité, de poids et de titre qui en garantissent la valeur, » Aussi est-ce avec raison qu'en France, l'État seul a le droit de battre monnaie.

La monnaie peut être fabriquée d'après deux systèmes : la *régie* et l'*entreprise*. Dans le second système, l'État confie le droit exclusif de fabrication à des chefs d'établissements privés, opérant à leurs risques et périls, sous le contrôle d'une commission administrative. Le système de l'entreprise a été suivi en France jusqu'à la loi du 31 juillet 1879. Depuis cette époque, nous sommes placés sous le système de la loi-régie.

BIBLIOGRAPHIE

François Lenormant : *La monnaie dans l'antiquité.* — Michel Chevalier : *De la monnaie.* — Levasseur : *Question de l'or.* — Claudio Jannet : *Question monétaire.* — Stanley-Levins : *La monnaie et le mécanisme de l'échange.* — Les divers traités d'Économie politique et sociale. — E. de Parieu : *Question monétaire.* — Claudio Jannet : *Question monétaire*, appendice final dans le livre : *Le Capital* (Paris, Plon).

CHAPITRE XLVII

Divers aspects de la monnaie.

Sommaire. — *Monnaie conventionnelle : 1° Les billets de banque ; 2° Les monnaies divisionnaires. — Monométallisme et bimétallisme. — Supériorité de la monnaie sur diverses marchandises. — Convention monétaire internationale.*

Monnaie conventionnelle. — La valeur de cette monnaie, comme son nom l'indique, n'est pas réelle mais de pure convention. Les billets de banque et les monnaies divisionnaires d'argent sont dans ce cas. Un mot d'explication sur chacun d'eux :

1° *Les billets de banque.* — Il y a dans les divers Etats d'Europe et d'Amérique une autre monnaie de convention : les *billets de banque* qu'on appelait quelquefois, mais à tort, la monnaie de papier ; car quel que soit le soin apporté à la fabrication d'une feuille de papier, elle ne peut valoir cent francs et encore moins cinq cents ou mille francs.

Le billet de banque n'est donc pas une marchandise ; il est d'ailleurs facilement altérable. Qu'il tombe dans la rivière ou dans le feu il est presque certainement perdu pour celui qui le possédait.

Ainsi le billet de banque n'a point les caractères d'une vraie monnaie, mais il est commode pour régler les échanges de marchandises sans l'emploi de l'or ou de l'argent.

Un billet de banque n'est autre chose qu'une promesse de payer au porteur la somme qui y est inscrite ; aussi sa valeur dépend absolument de la confiance qu'inspire la banque d'où il provient, c'est-à-dire de la probabilité plus ou moins grande que cette banque sera en mesure de remplir ses engagements.

Un négociant connu me promet de me payer cent francs quand je me présenterai à sa caisse. Il me donne un billet portant sa signature, je m'en contente, et je le passe même

à une autre personne en payement d'une somme de cent fr. que je lui dois. Ce billet fait l'office de monnaie, parce que tous ceux qui connaissent le négociant savent qu'on peut compter sur sa promesse. Il en est de même pour les banques ; on accepte leurs billets tant que l'on a confiance en elles, mais on peut les refuser si l'on craint qu'elles ne fassent pas bien leurs affaires ;

2° *Les monnaies divisionnaires.* — On donne ce nom aux diverses fractions de sommes plus ou moins élevées, créées pour faciliter les petits achats. Telles sont les monnaies divisionnaires ou pièces d'or de 20 ou 10 francs ou pièces d'argent de 5, 2, 1 francs et 0 fr. 50 et 0 fr. 25 en nickel.

Monométallisme et bimétallisme. — La discussion sur le système monétaire s'étend au choix du type ou de la qualité pour la monnaie légale ; on discute sur la supériorité des deux métaux précieux : l'or et l'argent. Les uns veulent un système monétaire unique, d'autres préfèrent donner le titre de monnaie légale aux deux. De là le monomettalisme et le bimettalisme.

Les *monométallistes* rêvent d'un type unique officiel des valeurs et considère l'autre métal comme monnaie limitée. Les bimétallistes veulent la monnaie type avec les deux métaux en établissant un rapport légal entre eux. Pour les premiers la frappe de la monnaie est illimitée, pour le métal type exclusivement, pour les seconds elle est illimitée pour les deux types.

Des crises monétaires. — On dit qu'il y a crise monétaire lorsqu'il se produit une abondance ou une contraction brusques de la monnaie amenant comme conséquence, soit la hausse, soit la baisse générale des prix.

Il peut en résulter un dommage sérieux pour les intérêts privés.

La hausse des prix provenant d'une abondance du numéraire, nuit à ceux qui vivent de leurs revenus ou de leurs traitements, puisque les sommes d'argent qu'ils ont à

toucher restent les mêmes et ils peuvent se procurer avec elles moins de jouissances ; mais elle profite aux producteurs qui pourront retirer de la vente de leurs produits un prix supérieur au coût de production.

Au contraire, la baisse des prix, résultant d'une contraction de la monnaie, profite aux rentiers et aux fonctionnaires et nuit aux producteurs ainsi qu'aux débiteurs à long terme.

Supériorité de la monnaie sur les autres marchandises. — A une certaine époque, on a considéré la monnaie comme la richesse suprême, que chaque Etat devait et s'efforcer d'acquérir en grande quantité et à laquelle il devait sacrifier toutes les autres richesses. Ce système est connu dans l'histoire des doctrines économiques sous le nom d'*école mercantile ;* elle apparut en Italie au XVI^e^ siècle, et fut en honneur pendant tout le XVII^e^ et même pendant le XVIII^e^ siècle. Mais depuis longtemps déjà on a montré le vice de ce système. Du moment que la monnaie est une marchandise et que, comme telle, est elle coûteuse, il ne faut pas qu'un Etat ait une quantité de numéraire supérieure à ce qui est nécessaire aux transactions.

Convention monétaire internationale. — On voit circuler en France un certain nombre de pièces d'or et d'argent provenant de pays étrangers, tels que la Suisse, la Grèce, la Belgique, etc., elles sont acceptées absolument comme la monnaie française. C'est la conséquence d'une convention faite en 1863 entre les gouvernements de ces États et le gouvernement français. Il a été convenu que les pièces auraient le même poids, le même titre et, par conséquent la même valeur que les nôtres. On a voulu par là faciliter les échanges commerciaux entre des peuples voisins les uns des autres. La convention de 1863 eut encore un autre objet : à cette époque, l'abondance de l'or provenant de la Californie avait fait diminuer la valeur de l'or par rapport à celle de l'argent ; on avait alors avantage

à acheter les pièces de monnaie d'argent avec de l'or, et à les revendre comme marchandise, à l'état de lingot, après les avoir fondues.

Cet inconvénient parut assez grave pour que l'on se décidât à réduire le titre des monnaies d'argent, et aujourd'hui les pièces de 0 fr. 50, de 1 fr. et de 2 fr. ne contiennent plus que 835 millièmes d'argent au lieu de 9 dixièmes. Elles sont donc, dans une certaine mesure, des monnaies de convention, comme les pièces de cuivre. Toutefois il a été entendu que le chiffre des émissions de ces petites pièces d'argent ne dépasserait pas une limite fixée à l'avance ; autrement on aurait vu se reproduire les inconvénients bien connus de l'altération des monnaies.

BIBLIOGRAPHIE

Mrs Walsh : *Bimétallisme et monométallisme.* — Levy : *La baisse du métal argent* dans la Réforme Sociale (16 juillet 1892). — Félix Moustier : *Question monétaire et bimétallisme,* 2e part. de Questions rurales.

CHAPITRE XLVIII

Diverses opérations des maisons de banque.

Sommaire. — *Les maisons de banque privées : 1° les dépôts ; 2° les virements ; 3° l'escompte.*

Les maisons de banque privées. — Le crédit privé donne lieu au commerce de banque qui a pour principale fonction de grouper les capitaux disponibles pour les faire fructifier.

Outre les chèques dont nous avons déjà parlé les opérations de banque sont les dépôts, les virements, les ouvertures de crédit, le prêt sur titre et l'escompte des effets de commerce :

1° *Les dépôts.* — Les banques reçoivent en dépôt, soit des sommes d'argent, soit des valeurs de bourse. Le dépôt des sommes d'argent est un dépôt *irrégulier*, qui permet au banquier de disposer des sommes qui lui sont confiées moyennant un intérêt qu'il paie au déposant.

A cet égard, on a pu dire que le banquier servait d'intermédiaire entre le capitaliste et le producteur ; il reçoit l'argent du capitaliste et le prête au producteur ; son bénéfice réside dans la différence entre l'intérêt qu'il donne et celui qu'il reçoit.

En ce qui concerne les valeurs de bourse, le dépôt fait entre les mains du banquier est un dépôt *régulier*. Il ne peut en disposer, et il doit restituer à l'époque convenue les titres mêmes qu'il a reçus en garde ; il se fait payer un droit pour le service qu'il rend ainsi au particulier;

2° *Les virements.* — On entend par virement une opération consistant de la part d'un banquier à faire passer une somme d'argent du compte de l'un de ses clients au compte d'un autre client.

Cela peut se produire dans le cas suivant : un banquier a comme clients Albert et Charles. Albert devient débiteur de Charles à concurrence de 1.000 francs ; pour s'acquitter

de cette dette envers lui, il peut donner l'ordre au banquier de *débiter* son compte de 1.000 francs, et de créditer de pareille somme celui de Charles. Par un simple jeu d'écriture sur le livre du commerçant, le débiteur se trouvera libéré, sans qu'il y ait eu déplacement de numéraire ;

3° *L'escompte.*— C'est une des opérations les plus usuelles et les plus importantes des banques. *Il consiste à accepter les effets de commerce tels que lettres de change et billets à ordre, avant leur échéance, et à en payer le montant au porteur, déduction faite d'un intérêt déterminé.*

Les banques doivent faire une grande attention aux effets qu'elles escomptent, examiner la solvabilité des porteurs, la durée de l'échéance, le caractère économique le degré de stabilité des dépôts offerts.

Toutes ces considérations doivent influer sur la fixation du taux de l'escompte, On comprend sans peine que cette détermination est un des points les plus délicats de l'administration d'une banque, et qui exerce une influence bienfaisante ou désastreuse sur le commerce du pays et sur l'existence ou la prospérité de la banque elle-même.

Les effets escomptés ne demeurent pas toujours, jusqu'à échéance, dans le portefeuille du banquier. A son tour, il peut les faire réescompter par un de ses confrères. Le réescompte est largement pratiqué par certaines banques. La Banque de France reçoit ainsi, des banques particulières, un nombre immense d'effets à réescompter, quelques jours seulement avant leur échéance. Les banquiers particuliers s'épargnent, de cette manière, les ennuis et les frais de présentation de l'effet au domicile du débiteur, mais par contre, ils doivent céder à la banque un intérêt calculé d'après le temps restant à courir.

BIBLIOGRAPHIE

BAGEHOT : *Lombard Street* ou *Le Marché financier de l'Angleterre.* — G. COURCELLE-SENEUIL : *Traité des opérations de banque.* — Victor BONNET : *Le crédit et les banques d'émission.* — M. COURTOIS : *Traité des opérations de bourse et d'échange.* — GOSCHEN : *Théorie des échanges étrangers.*

CHAPITRE XLIX

Du Commerce.

Sommaire. — *Définition du commerce. — Division du commerce. — Commerce intérieur : commerce de gros et de détail. — Le commerce extérieur : l'importation et l'exportation. — Balance du commerce.*

Définition du commerce. — Elle peut être résumée en ces quelques mots : *Echange de marchandises, de denrées, d'espèces.*

Le commerce joue un grand rôle dans l'œuvre de la production. Son rôle ne consiste pas à agir sur la matière première pour la transformer, mais il se borne à faciliter et à rendre plus active la production, en servant d'intermédiaire des échanges entre les consommateurs et les producteurs, et en permettant à ces derniers de consacrer tout leur temps et tous leurs efforts à produire, sans avoir à se préoccuper de trouver des débouchés pour leurs marchandises. A ce point de vue, le commerce est lié à la théorie de l'échange et de la circulation des richesses ; on peut même dire qu'il en est le facteur essentiel.

Division du commerce. — On peut diviser le commerce en deux branches : le commerce *intérieur* et le commerce *extérieur*.

Commerce intérieur. — C'est celui qui s'exerce dans les limites des frontières d'un Etat. A son tour il se divise en deux espèces : le commerce de gros et le commerce de détail :

1° *Commerce de gros.* — Le commerce de gros est celui qui opère sur de grandes quantités de marchandises et qui donne lieu à des transactions, soit entre producteurs et

marchands en détail, soit entre des agents intermédiaires.

Ces intermédiaires peuvent être des commissionnaires, des courtiers ou de simples spéculateurs.

Les opérations du commerce de gros se font principalement dans les bourses de commerce, au moins en ce qui concerne les marchandises brutes et les denrées d'alimentation (coton, blé, seigle, avoine, farine, huile, sucre, fécule etc.) ;

2° *Commerce de détail.* — C'est celui qui a pour but de faire parvenir le produit à la disposition du consommateur. Son utilité est très grande :

a) Au point de vue du producteur. — Il le dispense de la recherche de la clientèle pour l'écoulement successif de ses produits aux consommateurs ; il développe la consommation en incitant les désirs du public par une réclame habile et constante et il permet ainsi à l'œuvre de la production de se poursuivre d'une façon continue et sans craindre de voir les débouchés se fermer devant ses produits ;

b) Au point de vue du consommateur. — Il lui rend service, en mettant les marchandises à sa disposition, au fur et à mesure de ses besoins, et en aussi petite quantité qu'il peut le désirer.

Le commerce extérieur. — C'est celui qui a lieu dans les rapports respectifs des Etats entre eux.

A ce point de vue le commerce peut être considéré sous un double aspect : l'importation et l'exportation :

1° *L'importation.* — Elle a lieu dans une nation lorsque celle-ci reçoit d'un pays l'envoi d'une certaine quantité de marchandises ou produits fabriqués dans ce même pays;

2° *L'exportation.* — Elle a lieu lorsqu'une nation expédie à une autre nation des marchandises ou des produits fabriqués dans son sein.

Utilité et nécessité du commerce. — Nous le rencontrons même dans les premiers états de la civilisation.

Par suite des relations des hommes entre eux le commerce est devenu nécessaire. Du moment où les échanges ont continué, même dans les conditions les plus difficiles et les plus différentes, on peut conclure à son utilité et à sa nécessité.

L'échange, en effet, est la principale source des richesses des nations, surtout quant aux transactions avec l'intérieur on ajoute les transactions avec l'extérieur. Ce mouvement soulève de nombreuses et très intéressantes questions. Industriels et commerçants avec les changements continus qui caractérisent notre époque, se trouvent à chaque instant en présence d'un problème à résoudre.

Science et art du commerce. — On peut donc affirmer qu'il y a une science du commerce et un art pour le pratiquer. La science on peut l'acquérir à tout âge. Il n'en est pas de même de l'art, c'est-à-dire de la décision et du coup d'œil pour donner de l'ampleur à ses opérations ou pour les restreindre. C'est ce qui explique la création des écoles de commerce devenues si florissantes de nos jours.

Balance du commerce. — On appelle balance du commerce la différence qui existe entre le total des importations et des exportations. Depuis 1876, les statistiques constatent qu'en France les importations ont constamment représenté un excédent de plus de 500 millions par rapport aux exportations.

BIBLIOGRAPHIE

Outre les divers Traités et Dictionnaires d'Économie politique et sociale consulter, Théry : *Exploiteurs et salariés*, ch. XXVII, *Association Catholique*, 15 mars 1903. — Pigeonneau : *Histoire du commerce de la France*. — Fontano-Rousseau : *Traité de politique commerciale* (Paris, Giard et Brière). — Arnauné : *Le commerce extérieur* (Paris, Alcan).

CHAPITRE L

Réglementation du Commerce extérieur.

Sommaire. — *Divers systèmes de commerce extérieur : 1° libre échange ; 2° le système protectionniste ; 3° système de la prohibition. — Bourses de commerce.*

Divers systèmes de commerce extérieur. — Il est hors de doute que le commerce intérieur doit être essentiellement libre et dégagé de toute entrave. Cette règle constitue l'une des formes de la liberté du travail.

Pour le commerce extérieur au contraire, la même entente est loin d'exister entre les économistes ; trois systèmes sont en présence : le système du libre échange, le système prohibitif et le système protecteur. Nous allons successivement les passer en revue :

1° *Le libre échange.* — Le libre échange est le système économique où chacun peut acheter, vendre, faire des échanges, en toute liberté.

Le libre échange peut être considéré à l'intérieur d'un Etat et dans les relations internationales.

A l'intérieur, le libre échange suppose la libre circulation des marchandises et les transactions exemptes de taxes ou d'exigences fiscales. On sait comment les douanes intérieures ont disparu en France, à partir de la fin du XVIII[e] siècle. Il ne reste guère que les droits d'octroi dans les villes et dans un certain nombre de petites localités.

Le libre échange se dit surtout de la liberté commerciale internationale.

Quand les marchandises d'un pays passent dans un autre et réciproquement, sans être soumises à aucun impôt, il y a libre échange. Si les importations et les exportations sont soumises à des impôts de douanes, pour protéger le commerce et la production nationale, c'est le régime de la protection ;

2° *Le régime protectionniste.* — Chaque nation doit avoir en vue le bien commun de ses membres, c'est-à-dire ce qui est le plus avantageux au développement physique, intellectuel et moral des citoyens. Si le libre échange conduit à ce but, il est par là même justifié, mais s'il nuit à la production, aux bénéfices du travail, il faut recourir au système protecteur. Voilà deux contrées très inégales au point de vue de la production industrielle, agricole, carbonifère, etc. : il est évident qu'avec le libre échange, la moins favorisée sera ruinée, étant envahie par les produits de l'autre, produits de qualité supérieure et à meilleur marché.

Il peut y avoir entre les produits internationaux une certaine compensation. L'Angleterre, par exemple, gagnera beaucoup par le libre échange des fers, des charbons, des cotonnades, etc. ; la France par l'échange de ses blés, de ses vins, de ses objets façonnés ; à ce point de vue, il y a un calcul économique à faire, mais quelle que soit la compensation il faut pour ne pas compromettre le bien général d'une nation, que le régime des transactions internationales lui soit avantageux. De là la nécessité d'un régime protecteur si une compensation équitable et égale ne peut s'établir ;

3° *Système de la prohibition.* — Le système de la prohibition consiste à fermer la frontière aux produits étrangers, de façon à réserver le marché intérieur à la production indigène.

Ce système présente des inconvénients : en enlevant aux industriels l'aiguillon de la concurrence, il assure le triomphe de l'esprit de routine. De plus, en tarissant la source des importations, il amène, par voie de conséquence, la fin des exportations, puisque, nous l'avons vu, les deux phénomènes sont dans un lien de dépendance absolue : les importations commandent les exportations, et les exportations ne peuvent se produire sans des importations correspondantes.

Bourses de commerce. — On entend par bourse de commerce des réunions que les commerçants tiennent à des

heures déterminées de la journée pour se livrer à la vente et à l'achat des marchandises en gros.

Les bourses de commerce rendent de très grands services aux commerçants :

1° Elles leur offrent un point de ralliement où ils sont sûrs de se rencontrer à une heure déterminée, et d'une façon périodique, sans avoir besoin de se chercher ;

2° Elles permettent d'être renseigné d'une façon certaine sur le cours des marchandises, grâce au cours officiel dressé chaque jour après la clôture de la bourse par les courtiers. C'est donc grâce au fonctionnement des bourses de commerce que le commerce de gros peut remplir son office économique, qui consiste à régler la production par le jeu des prix ;

3° La faculté de vendre à terme permet au producteur de s'assurer à l'avance un prix rémunérateur pour sa production. En même temps, un fabricant (minotier ou tisseur) peut s'approvisionner de matières premières dont il aura besoin plus tard, à un prix déterminé, sans être obligé de débourser immédiatement des capitaux. Le rôle joué aux Bourses de finance par les banquiers et agents de change est rempli aux Bourses de commerce par les commissionnaires et les courtiers en marchandises.

BIBLIOGRAPHIE

Nogaro et Moyne : *Les régimes douaniers* (Paris, Colin). — Ponsard : *Libre-échange et protection* (Paris, Firmin-Didot). — Martin-Saint-Léon : *Le nouveau tarif douanier et ses conséquences sociales* (*Sem. soc.*, Rouen, 1910). — Dupuis (Ch.) : *Les tarifs douaniers et les traités de commerce.* — Clerget : *Manuel d'économie commerciale.*

CHAPITRE LI

Du Crédit.

Sommaire. — *Nature du crédit. — Diverses espèces de crédit. — Utilité du crédit. — Titres du crédit. — Établissements de crédit.*

Le crédit. — Au point de vue étymologique le mot « crédit » vient du mot latin *credere* avoir confiance ; ce mot implique donc la *confiance*. Il a deux manières de se manifester : l'avance d'un capital mis à la disposition d'autrui et la concession d'un délai pour l'accomplissement d'une obligation.

La confiance qu'on a d'être remboursé soit pour une avance faite, soit pour un paiement différé.

Cette confiance, qui est l'essence du crédit, doit avoir une raison, un *fondement*.

Ce fondement comprend trois éléments :

1° *L'élément matériel.* — Cet élément se trouve dans la fortune de celui qui emprunte. Il est donc essentiel que le créancier, avant de confier son argent, ait une connaissance suffisante du bon état des affaires de l'emprunteur. La publicité de la situation commerciale et de la fortune personnelle rendrait ici de grands services, mais, elle ne saurait être pleinement obtenue en pratique.

Cette garantie matérielle, fournie par la fortune de l'emprunteur, doit, pour être efficace, donner au créancier la faculté de la réaliser, c'est-à-dire, le droit de prendre sur le bien de son débiteur infidèle, la somme avancée. Ce droit doit, pour le bien de la société, être réglé par la législation. Celle-ci doit veiller, non seulement à garantir les droits du créancier, mais aussi à sauvegarder la sécurité et la stabilité des patrimoines ;

2° *L'élément moral.* — Il consiste dans les qualités morales

dans l'honnêteté de l'emprunteur. Par cet élément le crédit se rattache à la morale, à la religion.

Le crédit suppose la confiance, et celle-ci repose sur la probité ; or, la probité, où se recontre-t-elle pleinement ? Peut-elle se trouver là, où tout principe supérieur, toute considération de moralité fait défaut ?

Dans le crédit personnel, l'élément moral joue le plus grand rôle. On s'explique, de la sorte, son rapide développement parmi les populations rurales, si foncièrement chrétiennes ;

3° *L'élément intellectuel.* — Joint au précédent, cet élément joue un rôle considérable. On se fie facilement au talent, à l'habileté professionnelle, mais encore, faut-il que la probité l'accompagne et lui fasse éviter les spéculations hasardées.

Diverses espèces de crédit. — Le crédit se *distingue :* 1° d'après la *base* sur laquelle il repose ; en : *crédit réel* et *crédit personnel.*

Le crédit *réel* suppose, comme garantie principale, l'élément matériel : une chose mobilière ou immobilière ; dans ce dernier cas, on l'appelle aussi crédit foncier, hypothécaire ou immobilier.

Le crédit *personnel* repose principalement sur l'élément moral et intellectuel : la probité et l'habileté de l'emprunteur.

Le crédit se divise : 2° d'après le *sujet* auquel il doit servir :

a) En *crédit rural ou agricole,* qui s'applique aux intérêts de l'agriculture ;

b) En *crédit urbain,* qui regarde les commerçants, les artisans, etc. des villes ;

c) En *crédit populaire ou collectif,* en usage dans les sociétés coopératives ;

d) Le crédit est *privé* ou *public,* suivant que les *garanties* sont fournies par le Gouvernement ou par les particuliers.

De ces diverses espèces de crédit nous avons déjà exposé

le mécanisme et le fonctionnement. Nous ne pouvons donc que renvoyer le lecteur aux chapitres correspondants.

Utilité du crédit. — Le crédit offre plusieurs avantages : 1° il donne au capitaliste un moyen de faire fructifier son argent ; 2° il fournit à l'entrepreneur le moyen de se procurer un capital ; 3° il économise l'emploi d'une énorme quantité de numéraire. En résumé, le crédit permet une meilleure utilisation des richesses. A ce point de vue, il agit comme stimulant à la production. Mais c'est à tort qu'on l'a représenté comme jouissant du pouvoir d'augmenter les capitaux. En réalité il n'augmente pas directement le nombre des richesses. Sans doute la créance est une valeur pour le créancier ; mais on ne peut l'additionner avec la chose due qui figure dans le patrimoine du débiteur : autrement il faudrait aller jusqu'à dire que payer un dette, c'est détruire une richesse.

Titres de crédit. — Les titres de crédit affectent quatre formes particulièrement usuelles : le billet à ordre, la lettre de change et le chèque :

1° *Le billet à ordre.* — Il est une obligation de payer à l'ordre d'une personne, une somme déterminée. Voici un exemple :

A. reconnaît sur un billet, devoir à B. la somme de 1.000fr. et promet de la rembourser à date fixe, à B. ou à son ordre, c'est-à-dire à un tiers auquel B. transférera le billet.

Dès lors, celui-ci peut passer de main en main jusqu'à la date de l'échéance marquée sur le billet.

Le *mode d'opérer* ces transferts successifs est très simple, il s'appelle *endossement*, et consiste dans une simple déclaration inscrite au dos du titre. Le dernier porteur se présentera seul à l'échéance chez le débiteur. Celui-ci en payant la somme inscrite au billet, éteint d'un seul coup toutes les dettes successivement constractées et garanties par cet unique billet ;

2° *Le chèque.* — C'est un écrit qui, sous forme de mandat

de payement, sert au tireur à retirer, à son profit, ou au profit d'un tiers, tout fonds ou partie de fonds, porté au crédit de son compte chez le tiré et disponible.

Un commerçant, ou même un particulier, qui désire se faire ouvrir un compte de chèques chez un banquier, dépose des fonds, et reçoit un carnet de compte et un carnet de chèques. Quand le déposant veut retirer une partie des fonds, à son profit ou au profit d'un tiers il remplit le chèque, le détache, et touche ou fait toucher par un tiers la somme désignée. Quant au carnet des comptes, il y inscrit toutes les sommes versées chez le banquier et celles qu'il retire;

3° *Lettre de change.* — Elle est ainsi libellée : « A 90 jours de date, veuillez payer à M. X. ou à son ordre la somme de 5.000 francs, valeur reçue en marchandises. » C'est une invitation adressée par le créancier au débiteur de payer entre les mains d'un tiers. Le créancier qui fait l'invitation est le *tireur ;* le débiteur qui la reçoit est le *tiré.* Le cessionnaire du titre s'appelle le preneur. Il pourra le céder à son tour par voie d'endossement à un tiers, qui sera le *porteur.*

Établissements de crédit. — On distingue les établissements de crédit personnel, les établissements de crédit réel immobilier et les établissements de crédit réel mobilier. Les établissements du premier groupe prêtent sur simple signature, ceux du second sur hypothèque, ceux du troisième sur gage. A chacun de ces groupes correspondent respectivement la Banque de France, le Crédit foncier et le Mont-de-piété.

Banque de France. — « La Banque de France a été instituée à la date du 11 avril 1803. Elle a eu le monopole de l'émission pour Paris seulement jusqu'en 1848 ; elle l'a depuis cette époque pour toute la France. Elle est administrée par un gouverneur et deux sous-gouverneurs à la nomination du chef de l'Etat. Elle ne peut escompter que des effets revêtus d'au moins trois signatures ; il lui est défendu de prêter à découvert sauf à l'Etat ; et elle ne doit servir aucun intérêt aux déposants. Cette dernière mesure

est édictée dans l'intérêt des banques non privilégiées.

« Le maximum des billets que la Banque de France peut émettre est fixé à 5 milliards. Mais aucune prescription ne lui est imposée en ce qui concerne son encaisse. En fait, ses réserves métalliques sont toujours allées en grossissant. Elles dépassent aujourd'hui 3 milliards et demi de francs, dont environ 2 milliards et demi en or et 1 milliard en argent. Pour défendre son encaisse, la Banque élève le taux de l'escompte. Alors le courant commercial s'éloigne d'elle. L'émission se ralentit et l'échéance de ses effets en portefeuille ne tarde pas à lui procurer des rentrées de fonds.

« Ce procédé, très efficace dans les crises ordinaires, peut ne pas être suffisant en cas de cataclysme politique. A deux reprises, en 1848 et en 1876, les pouvoirs publics ont dû intervenir pour dispenser la Banque de rembourser les porteurs de billets ; c'est ce qu'on appelle le *cours forcé*. Les billets de la Banque de France n'ont plus cours forcé depuis 1878 ; mais ils ont cependant *cours légal* ; c'est-à-dire que le créancier à qui un débiteur offre son paiement en billet de banque ne peut les refuser ; mais il a la ressource d'aller les changer contre des espèces aux guichets de la Banque de France.

Le privilège de la Banque de France est temporaire. Depuis 1880 il a été renouvelé à quatre reprises pour des périodes variables. La dernière concession, accordée par la loi du 17 novembre 1897, expire en 1920.

Crédit foncier. — Le Crédit foncier, établi en 1852, a pour objet de prêter sur hypothèque. A la différence de la Banque de France, qui se contente de la solvabilité personnelle de ses débiteurs, il exige l'affectation d'un immeuble à l'acquit des sommes avancées. Il se procure les fonds nécessaires pour réaliser les prêts, en émettant dans le public des *obligations foncières*, titres au porteur, remboursables par voie de tirage au sort et garantis par l'ensemble du patrimoine de la société. L'utilité économique du crédit foncier est de servir d'intermédiaire entre les emprunteurs et les prêteurs, qui, sans lui, auraient peut-être à se rencontrer.

Il assure à ses débiteurs un long délai (75 ans), la faculté de se libérer par annuité et il se contente d'un intérêt relativement modéré. L'annuité est inférieure à 5 % amortissement compris. Le monopole du Crédit foncier a pris fin en 1877. Mais cet établissement jouit encore d'un certain nombre de privilèges qui tendent à faciliter tant la constitution d'hypothèque que l'expropriation du débiteur insolvable.

« Dans l'esprit de ses fondateurs, le Crédit foncier devait fournir de l'argent à l'agriculture. Ce but n'a pas été complètement atteint. Sur trois milliards prêtés par lui à des particuliers ou à des communes, plus des deux tiers ont été employés à des constructions urbaines. » (H. Ruban de Merac, *Premiers principes d'Economie politique.*)

BIBLIOGRAPHIE

Les divers Traités et Dictionnaires d'Économie politique et sociale.

CHAPITRE LII

QUATRIÈME SECTION

Consommation des Richesses.

Sommaire. — *La consommation des richesses. — Consommations improductives. — Deux excès à éviter : l'avarice, la prodigalité. — Consommations reproductives.*

La consommation des richesses. — C'est l'emploi fait par l'homme du produit de son travail, dont il peut faire trois usages différents :

1° Il peut la consommer pour la satisfaction de besoins ou de caprices personnels.

2° Il peut la consommer comme un nouveau capital destiné à produire d'autres richesses.

3° Il peut enfin la tenir en réserve pour plus tard.

Consommations improductives. — Ce sont celles qui consistent dans l'emploi que l'homme fait d'une richesse pour la satisfaction d'un besoin personnel.

Parmi ces besoins contentons-nous d'indiquer les plus fréquents : pertes des vêtements qui s'usent à l'usage ; manger du pain ou d'autres aliments pour apaiser la faim, etc. Ces consommations sont dites *improductives* parce qu'elles n'ont pas pour but et pour résultat la production de nouvelles richesses. C'est à cette espèce de consommation que l'on fait allusion, lorsqu'on parle purement et simplement de la consommation.

La consommation est le but final auquel tend tout le problème économique. « C'est en vue de consommer, c'est-à-dire satisfaire leurs besoins matériels, que les hommes produisent des richesses, que des arrangements sont établis entre eux pour leur distribution, et que des systèmes perfectionnés sont inventés pour en assurer la circulation.

» En sorte qu'entre les divers phénomènes de production,

de répartition et de consommation, il existe un lien mystérieux qui les rattache les uns aux autres, comme les anneaux d'une même chaîne. La production est le point initial, la consommation le point d'arrivée, la répartition et la circulation, les étapes intermédiaires.

» Il est dès lors facile de comprendre combien la consommation agit puissamment sur la production de la richesse. Comme on ne produit que pour consommer, il est logique que la production se règle sur la consommation et que les deux phénomènes marchent d'un pas égal, dans un équilibre parfait. Si l'un d'eux se trouve en avance ou en retard sur l'autre, une crise éclate et avec elle un malaise général se déclare.

» Cependant, la production elle-même n'est pas, nous le savons, sans influence sur la consommation des richesses.

» Ce n'est pas seulement la mesure des besoins qu'il éprouve qui forme la limite des consommations de l'homme ; c'est encore ses facultés d'acquérir et de se procurer ce dont il a besoin. Il suit de là qu'une production abondante peut développer la consommation, parce qu'elle rend le produit moins cher, tandis qu'une production restreinte, en élevant les prix, est de nature à limiter le nombre des consommateurs et l'importance de leur demande. Quant à la circulation, qui sert comme de trait d'union entre la production et la consommation, elle subit fatalement le contre-coup des circonstances qui influent l'une sur l'autre. » (R. Foignet, *Manuel d'économie politique*, p. 194.)

Deux excès à éviter. — En matière de consommation improductive deux excès peuvent se produire qu'il faut éviter : l'avarice et la prodigalité :

1° *L'avarice.* — Elle consiste dans la privation de l'usage des richesses même dans la mesure nécessaire pour faire vivre l'individu, à le maintenir en état de santé ou à développer ses facultés physiques et intellectuelles ;

2° *La prodigalité.* — Le prodigue est celui qui entame son capital. Qu'il se fasse tort à lui-même, la chose est

évidente. Mais les conséquences de sa conduite, lorsqu'on veut les apprécier au point de vue général, apparaissent moins nettement. On a prétendu que sa ruine, aboutissant à un simple déplacement de richesse, était un fait sans importance économique. Il se peut qu'il en soit ainsi, par exemple si l'on suppose un individu qui, d'une disparition du marché, par suite de la rupture des relations maritimes, contribua dans une large part à indisposer l'opinion publique contre Napoléon, en France et dans tous les pays soumis au blocus continental.

Consommations reproductives. — On entend par consommations reproductives ou industrielles, celles qui consistent dans l'emploi d'une richesse à la production d'une autre richesse : brûler du charbon pour faire marcher une machine, semer du blé au lieu l'absorber sous forme de pain ou de gâteaux, etc.

Dans les sociétés avancées où l'usage de la monnaie est général, la richesse se trouve accumulée sous forme de numéraire ; c'est sous cette forme aussi que les consommations reproductives ont lieu. On dit que celui qui affecte telle somme déterminée à une branche quelconque de l'industrie effectue un *placement*. Un placement peut avoir lieu sous deux formes différentes :

Ou bien en se mettant en personne à la tête d'une entreprise, dans laquelle on engage tout ou partie de ses capitaux ;

Ou bien en confiant les sommes qu'on veut utiliser à des personnes plus capables d'en tirer parti, et qui paieront un intérêt, ou abandonneront une part de bénéfice.

BIBLIOGRAPHIE

Les divers Traités et Dictionnaires d'Économie politique et sociale.

CHAPITRE LIII

Consommation des Richesses. — Le Luxe.

Sommaire. — *Appréciation du luxe. — Le luxe exagéré; condamné par la morale; condamné par la charité; condamné par la science économique.*

Appréciation du luxe. — De l'idée exprimée par ce mot on pourrait dire ce qu'Esope disait de la langue : il n'y a rien de meilleur ni de pire. C'est que ce mot peut exprimer deux aspects opposés d'une même chose : le luxe raisonnable et le luxe exagéré, dont nous devons examiner le degré de légitimité dans l'Economie sociale :

1° *Le luxe raisonnable.* — C'est celui qui se tient dans de justes limites et correspond à des convenances sociales très légitimes. En un certain sens le *luxe* est le grand moteur de la civilisation. On le découvre à l'origine de tous les progrès. Si l'homme n'avait pas eu le désir d'embellir son intérieur, il n'aurait jamais cessé d'habiter les cavernes ou les cabanes; s'il n'avait pas eu l'instinct de la parure il n'aurait jamais porté d'autres vêtements que la dépouille des animaux; s'il n'était pas tourmenté par le besoin d'orner son existence, jamais les arts n'auraient vu le jour. Qu'on suppose un peuple de sages ayant pour toute ambition de satisfaire aux nécessités urgentes de la vie, dont toute l'activité se limiterait à acquérir le gîte, l'habillement et les vivres indispensables pour ne pas périr, assurément il n'occuperait pas un rang élevé dans le classement des Etats par ordre de puissance économique. En peut dire de ce luxe qu'il consiste dans l'usage rationnel de choses de grand prix;

2° *Le luxe exagéré.* — Il faut entendre par ces mots : *l'usage irrationnel de choses de grand prix.*

C'est ce luxe qui est si damnable et réprouvé par la morale, la charité et la science économique :

1° *Condamné par la morale.* — Certains économistes ont voulu défendre le luxe même dans ce sens sous prétexte qu'il contribue plus ou moins à l'œuvre de la civilisation et sert de remède à la misère ;

En réponse à cette audacieuse affirmation écoutons un illustre orateur de Notre-Dame de Paris, le Père Félix, flageller d'importance une semblable conception.

« Quoi, s'écrie-t-il, le luxe rédempteur de nos misères ? Comme s'il n'était pas évident que c'est exactement le contraire qui est la vérité ? Comme si le bon sens d'accord avec l'expérience, ne démontrait pas avec plus d'éclat, que plus les forces se consacrent à la production du luxe et à la création du superflu, moins il reste de forces à consacrer à la production des choses nécessaires à la vie humaine ? Comme si la nature même des choses ne proclamait pas assez haut, que la consommation du luxe est une consommation dévorante, n'ayant d'autre résultat sérieux que l'accroissement de la cupidité et du sensualisme, ce père et cette mère naturels du paupérisme et de la misère ? Comment, je vous prie, et par quels mystérieux sentiers, le luxe des riches toujours croissant ferait-il refluer dans le sein des pauvres une aisance toujours grandissante ? Qu'importe à la multitude en haillons, que telle femme traîne sous ses regards une parure qui suffirait à la subsistance de dix familles ? Qui donc profite de ces dépenses folles et de ce luxe stérile, si ce n'est les riches et puissants exploiteurs de ces goûts dépravés et de ces mœurs babyloniennes ?

« Qui est-ce qui, d'ailleurs, dans une cité comme celle-ci, verse le plus de trésors sur la misère des pauvres ? Est-ce la grande dame héroïne du plaisir, se signalant par les prodiges de son luxe ? ou bien la grande dame, héroïne de la charité, se signalant par des miracles de dévouement ? Qui donne chaque année vingt mille francs aux pauvres ? Est-ce celle qui en jette dix mille sur un vêtement pour briller dans une soirée ?

« Admettez, un moment, qu'au point de vue matériel le

luxe des riches peut refluer en bienfaits dans le sein des pauvres : est-ce que vous pouvez fermer plus longtemps les yeux sur les conséquences morales de ce luxe grandissant, alors surtout qu'il vient à infecter jusqu'au peuple lui-même ? Quelle tentation effroyable de s'exposer avec ses enfants à manquer demain du nécessaire de la vie, pour se donner aujourd'hui, par un luxe relatif, un éclat emprunté, et voiler sous un reflet de richesse factice une misère réelle ? Etonnez-vous, après cela, de certaines débauches qui n'ont pas de nom qu'on puisse prononcer ou entendre sans rougir ! Etonnez-vous des sacrifices de vertu faites du haut en bas de l'échelle sociale, à ce dieu qu'on nous propose d'adorer comme le Dieu rédempteur de la misère populaire ! Mon Dieu, que de virginales pudeurs, que de fidélités conjugales, que d'honnêtetés morales, immolées aux pieds de cette infâme idole ! Eh ! comment ici encore espérez-vous, en creusant de plus en plus l'abîme de nos misères morales, combler l'abîme de nos misères matérielles ? Comment oser invoquer une cause de dépravation, pour vous guérir du paupérisme, alors que le paupérisme naît partout et partout se fortifie de la dépravation elle-même ? » (P. Félix, *Conférences de N.-D. de Paris*, 1866, p. 111-112.) ;

2° *Condamné par la charité.* — Le luxe est le produit d'un amour exagéré de soi-même. Il refroidit donc l'amour du prochain et diminue les ressources qui naturellement auraient dû être destinées à l'aumône ;

3° *Condamné par la science économique.* — Le luxe est une dépense stérile de capitaux qui auraient pu être appliqués à la production ; il est donc condamné par les principes de la science économique. Qu'on ne dise pas que le luxe ne fait que déplacer les capitaux ; il les déplace, mais aussi il les éparpille entre une foule de personnes, et de la sorte, diminue leur productivité.

Ce luxe est condamné par la plupart des économistes tels que : Hervé Bazin, Antoine, Liberatore, J.-B. Say.

Les Gouvernements eux-mêmes ont essayé, à diverses

reprises, mais toujours en vain, de refréner le luxe par des *lois somptuaires*. Il n'y a, comme vrai remède contre ce mal, que les vertus d'humilité, de simplicité, d'abnégation, de bienfaisance, enseignés par le christianisme.

Nous ne saurions mieux terminer pour confirmer ces réflexions qu'en citant le passage suivant du *Dictionnaire des Dictionnaires d'économie politique*, de M. L. Say : « Le luxe n'est-il pas avantageux, au moins lorsqu'il « excite l'homme à produire » ? Nous sommes bien loin de le nier ; mais il ne l'est alors que parce qu'il a pour résultat un accroissement de la production et s'alimente lui-même par son travail, au lieu de vivre, dans l'oisiveté, sur le travail d'autrui. »

Craindre que les débouchés puissent faire défaut aux produits créés par le travail, c'est supposer que l'offre et la demande sont des phénomènes indépendants et qui peuvent être séparés ; en d'autres termes, qu'une offre peut se produire sans faire naître ou provoquer une demande. C'est en dernière analyse sur cette supposition absurde que repose le sophisme.

BIBLIOGRAPHIE

Les divers Manuels et Dictionnaires d'Économie politique et sociale et particulièrement, P. Félix : *L'Économie sociale en face du Christianisme* (conférences de Notre-Dame de Paris, 1866). — Leroy-Beaulieu : Chap. XVII du *Précis d'Économie politique*. — Blanchon : *La Mode* (Librairie de l'*Echo de Fourvière* de Lyon). — Antoine : *Cours d'Économie sociale*, p. 670 à 672. — Gide : *Principes d'Économie politique*, liv. III. chap. II et III. — Hervé-Bazin : *Traité élémentaire d'Économie politique*, page 432.

CHAPITRE LIV

Du Prêt à intérêt.

Sommaire. — *Définition du prêt. — Essence du prêt. — De l'intérêt. — La doctrine catholique sur le prêt à intérêt.*

Définition du prêt. — Le *prêt en général* est un contrat par lequel une personne (le prêteur) cède gratuitement à une autre personne (l'emprunteur) une chose quelconque pour en user, mais seulement pour un temps et avec charge de restitution quand viendra le moment fixé. Le *prêt* diffère donc du *louage* à cause de sa gratuité ; du *don* à cause de l'obligation de rendre qu'il comporte ; du *dépôt* à cause du droit qu'il confère de se servir de la chose prêtée. Au fond le prêt, comme le droit romain le fait fort justement remarquer, n'est qu'un service rendu à un de nos semblables, auquel nous faisons le don temporaire de l'usage d'un objet.

Essence du prêt. — De la définition ci-dessus nous pouvons conclure que « le prêt est caractérisé par trois choses : le droit d'user de la chose *prêtée*, l'*obligation de la rendre au temps fixé*, et la *gratuité absolue du contrat.* Il est de l'essence du prêt, aussi bien du prêt à usage que du prêt de consommation, d'être complètement gratuit. Il appartient à la famille des contrats de *bienfaisance.*

De l'intérêt. — On donne le nom d'intérêt au profit que le prêteur stipule pour que l'emprunteur ait le droit de se servir d'un capital déterminé et même d'en disposer, à charge de restituer à une époque fixée à l'avance.

Exemple : Albert remet à Jules à titre de prêt 100 francs le 1er janvier 1912 jusqu'au 1er janvier 1913, moyennant un intérêt de 4 %; au 1er janvier 1913 Jules devra payer à Albert non pas 100 francs, mais 104 francs.

La doctrine catholique sur le prêt à intérêt. — L'Eglise par la voix des Pères, des Docteurs et des grands théologiens formellement condamné le prêt à intérêt, mais au XIX^e^ siècle elle a modifié sa manière de voir sur ce point.

Interrogés par des évêques, des prêtres, et de simples fidèles sur la licéité de l'intérêt légal, la Pénitencerie et la Congrégation du Saint-Office adoptèrent à cette époque une formule de réponse qu'elles ont invariablement conservée depuis et qui met à l'aise ceux qui désirent faire honnêtement fructifier leurs capitaux par le prêt. Cette réponse est celle-ci : « Il ne faut pas inquiéter ceux qui prêtent au taux légal, ni les obliger à restituer les intérêts perçus ; il suffit de leur demander de s'engager à accepter et à suivre les instructions qui pourront être ultérieurement données par le Saint-Siège sur cette matière : *non esse inquietandos pœnitentes quous que Sancta Sedes definitivam decisionem emiserit cui parati sint subjicere, ideoque nihil obstari eorum absolutioni in sacramento pœnitentiæ.* » C'était l'autorisation implicite de percevoir un intérêt dans le prêt ; et comme aucune décision pontificale n'est intervenue et certainement n'interviendra, la question est considérée par tous comme pratiquement tranchée dans l'ordre de la conscience.

Comment expliquer cette double attitude de l'Eglise ? N'y a-t-il pas une contradiction réelle à approuver aujourd'hui ce que déjà on a condamné hier ? A cette question nous répondons en disant : 1° que la doctrine actuelle ne diffère pas beaucoup de l'ancienne ; 2° que l'ordre économique actuel est profondément modifié :

1° *La doctrine actuelle ne diffère pas beaucoup de l'ancienne.* — En effet, aujourd'hui comme jadis l'Eglise réprouve sévèrement l'*usura vorax*, Léon XIII l'a flétrie aussi sévèrement que Benoît XIV et les papes du moyen-âge. L'Eglise aujourd'hui comme jadis condamne tout ce qui est une exploitation du pauvre, tout ce qui peut conduire à la spoliation des malheureux ? Elle affirme aussi haut que jamais les droits imprescriptibles de la justice et de la

charité. Elle garde toujours sa vieille défiance contre la puissance de l'argent, les abus qui en sont la suite ; à aucune époque elle n'a défendu de percevoir un revenu pour tout ce qui est frugifère ; jamais elle n'a interdit d'une façon absolue un profit de l'argent prêté ;

2° *L'ordre économique actuel profondément modifié.* — Les conditions actuelles diffèrent totalement des circonstances d'alors sur deux points essentiels. Autrefois l'argent était de fait, à peu près stérile ; aujourd'hui, grâce au développement du commerce et de l'industrie, il possède une fécondité, *sui generis*, mais réelle, que personne ne saurait sérieusement songer à lui contester.

Autrefois c'étaient les besogneux presque seuls qui empruntaient, aujourd'hui ce sont le plus souvent les riches, les spéculateurs, les banquiers, les grandes compagnies, les propriétaires d'usines, les gros commerçants, les Etats qui emprutent au public, aux petites gens, et qui puisent dans l'épargne populaire. Autrefois il était nécessaire que la loi protégeât l'emprunteur, faible et désarmé, contre la rapacité du prêteur ; aujourd'hui, c'est le prêteur ignorant qui a besoin qu'on le défende contre l'exploitation des gros emprunteurs privés ou publics ; les situations sont donc bien changées.

Les théologiens et les canonistes ne se trompaient pas si grossièrement qu'on l'a prétendu, quand ils confondaient le *prêt à intérêt* et *l'usure ;* ils faisaient preuve au contraire d'une connaissance très exacte de l'état social de leur temps. On a trop souvent attribué leur doctrine sur le sujet qui nous occupe à l'ignorance des théories économiques les plus élémentaires tandis que cette doctrine n'est qu'une adaptation d'idées générales très juste à une situation industrielle et sociale déterminée. Tout ce qu'on peut reprocher aux théologiens et aux canonistes du moyen-âge, c'est d'avoir voulu donner comme vrai partout et toujours ce qui ne l'était que transitoirement, et d'avoir fait reposer sur le droit naturel et sur le droit divin des prohibitions qui ne reposaient que sur un état de choses temporaires. S'ils

furent aussi sévères dans leurs conclusions, il ne le furent que pressés, en quelque sorte, par le sentiment public chrétien, qui s'indignait de voir, sous le couvert du prêt, commettre tant d'injustices et qui n'apercevait d'autre remède à un mal si répandu et si grave que la prohibition absolue de tout intérêt dans les prêts d'argent. (D'après M. Garriguet : *Prêt, intérêt, usure.*)

Nous parlerons de l'usure dans notre troisième partie : la *Morale Sociale.*

BIBLIOGRAPHIE

Garriguet : *Prêt. — Intérêt. — Usure.* — Les divers Manuels d'Économie sociale et les divers Traités de Théologie sociale.

TROISIÈME PARTIE

Morale sociale.

PREMIÈRE SECTION. — Crise sociale.

CHAPITRE I

Existence de la Crise sociale.

Sommaire. — *Nature de la Crise sociale. — Elle existe : 1° dans la société domestique ; 2° dans la société professionnelle ; 3° dans la société civile ; 4° dans la société communale ; 5° dans la société nationale ou la Patrie ; 6° dans la société internationale ; 7° dans la société religieuse.*

Nature de la crise sociale. — Le mot crise, d'origine grecque, signifie, dans l'espèce, trouble, embarras momentané. Une personne ressent des malaises dans sa constitution, ses organes ne fonctionnent pas bien, elle ressent des troubles plus ou moins graves : on dit qu'elle subit une crise, elle est atteinte d'une maladie plus ou moins grave.

De même la crise sociale est une maladie de la société, et cette maladie consiste dans l'ensemble des désordres, des injustices et des abus qui remplissent le monde avec l'ensemble des souffrances qui en découlent. Quand tout est dans l'ordre, rien n'est troublé, rien ne souffre.

La société est une personne morale ; on peut la comparer à une personne humaine, car elle est composée comme elle de plusieurs membres qui comprennent chacun plusieurs organes. Qu'arrive-t-il, si une personne a les bras et les jambes cassés à plusieurs endroits, avec des lésions au cerveau et à la poitrine ? Outre la souffrance de chaque lésion ou fracture, il en résulte une fièvre générale, un état anormal qui fait souffrir même les parties restées saines dans son

corps, c'est la crise sociale plus connue encore sous le nom de question sociale.

Dans la première partie de ce *Précis*, nous avons vu que le corps social se compose de sept sociétés nécessaires, providentiellement organisées selon le droit naturel et selon le droit chrétien qu'elles ne sauraient trangresser sous peine de graves et périlleux désordres.

Or ces sept sociétés : domestique, professionnelle, civile, communale, nationale, internationale et religieuse sont-elles organisées aujourd'hui selon ce double droit naturel et surnaturel qui correspond si bien à la double exigence spirituelle et matérielle de l'homme et de la société ?

Si poser la question, n'est certainement pas la résoudre, c'est avoir cependant l'occasion de constater bien vite que la réponse doit nécessairement être négative. De là, la crise sociale dans le corps social, de là la question sociale, ce problème dont on recherche depuis tant d'années la solution, et qu'il ne faut point confondre avec la question ouvrière ou la question politique ou la question économique.

La « crise » ou question sociale résulte du fait que de ces sept sociétés pas une n'est dans son état normal. Pour mieux dire, il n'y a plus de société, mais seulement des individus. C'est le règne de ce que l'on appelle avec raison l'*individualisme* qui a engendré fatalement le règne absolu de l'égoïsme et du chacun pour soi. Cette crise sociale durera tant qu'on n'aura pas réformé ou reconstitué ces sept sociétés, toujours dans le cadre de l'ordre surnaturel auquel l'homme, cet élément primordial de toute société, a été élevé.

Un coup d'œil rapide suffira pour nous faire toucher du doigt, la crise vraiment grave subie depuis nombre d'années par chacune de ces sept sociétés.

1° *La société domestique*, ou la famille, est minée et dissoute : par le divorce, par l'immoralité, par les lâches défaillances de l'autorité paternelle, par la grande industrie organisée (travail de nuit, travail des femmes et des

enfants, excès de travail), par la misère imméritée du grand nombre, par les écoles sans Dieu, par le travail du dimanche, par les logements insalubres ou insuffisants, par les cabarets, les théâtres, les mauvais journaux, etc., enfin par nos lois successorales obligeant trop souvent à la vente forcée des biens et au partage égal.

Ainsi dissoute et affaiblie, elle ne donne plus avec la même abondance et la même pureté, la vie naturelle et morale, et ainsi se trouvent minées toutes les autres sociétés ;

2° *La société professionnelle* dissoute depuis cent ans à peine conquis le droit de se constituer ; il n'était que temps. Mais elle n'a pas encore le droit de posséder, c'est-à-dire de vivre, encore moins a-t-elle le droit de représentation dans les conseils de la nation. D'ailleurs, l'*esprit d'association* est comme éteint et c'est cet esprit qu'il faut commencer à faire entrer dans les mœurs. A la faveur de cet état individualiste et anarchique, s'est élevé le capitalisme qui détourne le cours des richesses et en fait affluer vers lui toutes les sources par « l'usure vorace ».

« Et qui ne voit et ne sent parfaitement qu'une société d'hommes affranchie des liens de la religion et de la véritable justice, ne peut avoir en réalité d'autre dessein ni d'autre but que l'acquisition et le cumul des richesses ? » (Encycl. *Quanta cura.*)

« La violence des révolutions civiles a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un immense abime. D'une part, la toute-puissance dans l'opulence, une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses, et en fait affluer vers elle toutes les sources. » (Encycl. *Rer. Nov.*, III, p. 57.) ;

3° *La société civile* est tout à la fois : *a*) irréligion systématique, *b*) tyrannie imbécile, *c*) centralisation étouffante, *d*) bureaucratie inerte et paperassière, parce qu'on a confondu la société civile et l'Etat.

« Le pouvoir n'étant lié par aucune loi obligatoire, libre de tout devoir parce qu'il est dénué de tout droit,

n'a que sa volonté ou son intérêt pour règle, et tout intérêt formé ici-bas n'étant qu'un intérêt d'orgueil ou de volupté, le peuple se verra réduit l'alternative, ou de nourrir de ses sueurs le luxe d'un prince effeminé, ou d'engraisser de son sang la gloire d'un monstre. » (Lamennais, *Essai sur l'indifférence*, I, p. 273.) ;

4° *La société communale.* — Comme la société civile, elle est complètement réduite à l'état de mineure par l'Etat qui tient sous sa tutelle dominatrice les municipalités, organes des communes, qui ne peuvent prendre de décisions sans recourir à l'autorisation souvent arbitraire d'un préfet. La politique envahit même ce domaine restreint et sème partout des discordes désastreuses, grâce à une corruption électorale éhontée, au grand détriment d'une bonne et féconde administration communale ;

5° *La société nationale ou la Patrie.* — L'amour sacré de la patrie, cette seconde religion créée par Dieu, a subi bien des atteintes depuis que le christianisme a été mis à l'index de gouvernements impis. De là aussi la diminution du patriotisme favorisée du reste par des brochures internationalistes les plus audacieuses ; la fraude et le refus de l'impôt du sang qui deviennent de nos jours de plus en plus nombreux ;

6° *La société internationale*, ou accord des nations pour poursuivre un but commun, est dissoute. L'individualisme a détruit leurs relations extérieures comme leurs relations intérieures. Conséquences : guerres, massacres, militarisme, faux patriotisme farouche. Le droit des gens est devenu l'intérêt armé de la force. Les traités sont des conventions humaines. Les guerres sont des duels de nations. C'est l'état sauvage perfectionné, puisqu'au service de ses instincts, on a les canons et la mélinite. A l'idée chrétienne de l'unité organique des peuples, a succédé l'idée individualiste et antisociale de la nationalité ombrageuse et sauvage. Pour remédier aux conséquences on a eu recours aux moyens mécaniques : l'équilibre européen ou le concert européen. On est à même depuis longtemps d'en admirer

les jolis effets, en Crète, en Arménie, au Transvaal, au Maroc, et dans la question d'Orient.

7° *La société religieuse* où l'Eglise est entravée, persécutée de mille manières et ne peut plus que difficilement donner la vie surnaturelle à une grande partie de l'humanité rachetée.

De ce qui précède, il est aussi facile que légitime de conclure que la crise ou la question sociale est des plus graves.

Comment solutionner ce problème si inquiétant ? Comme pour la guérison des maladies corporelles, il faut appliquer des remèdes convenables. C'est ce que nous allons essayer de rechercher dans les chapitres suivants, en étudiant les causes de cette crise et les remèdes vraiment efficaces qui peuvent la faire disparaître.

BIBLIOGRAPHIE

GARRIGUET : *Les Écoles sociales.* — P. FÉLIX : *L'Économie chrétienne* (Conférences de Notre-Dame de Paris, 1866). — P. DEHON : *La Rénovation sociale et chrétienne* (Conférences données à Rome (1897-1900). — Consulter aussi les nombreux et très circonstanciés documents contenus dans les divers Guides sociaux, publiés annuellement par l'Action populaire de Reims. — MAX TURMAN : *Problèmes économiques et sociaux.* — Jacques PIOU : *Questions religieuses et sociales.* — Marquis de la TOUR DU PIN : *Aphorismes de politique sociale.* — Charles BROUILHET : *Le Conflit des doctrines dans l'économie politique et contemporaine.* — G. DEHERME : *La Crise sociale.* — Louis MAURIVÈUX : *De la Question sociale.*

CHAPITRE II

Les causes de la Crise sociale.

Sommaire. — *Multiplicité de ces causes.* — *Causes principales.* — *Causes d'ordre religieux.* — *Causes d'ordre politique.* — *Causes d'ordre économique.* — *Quelques manifestations de la crise sociale.*

Multiplicité de ces causes. — Ces causes sont très nombreuses et très variées. Léon XIII énumère les principales à la première page de son Encyclique : *Sur la condition des ouvriers.* « La soif d'innovation, dit-il, qui depuis longtemps s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fièvreuse, devait tôt ou tard passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. Et, en effet, ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les patrons et les ouvriers, l'affluence de la richesse dans les mains d'un petit nombre à côté de l'indigence de la multitude ; l'opinion enfin plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes et leur union plus compacte, tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable conflit... Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes qui étaient pour les ouvriers une protection ; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain. A tout cela il faut ajouter le monopole du travail et du commerce,

devenu le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires. »

Les causes principales. — Ces causes si nombreuses, qui ont toutes contribué à créer le mal profond dont souffre notre société, peuvent être ramenées à trois catégories. Les unes sont d'ordre *religieux ;* d'autres d'ordre *politique ;* d'autres enfin d'ordre *économique.*

1° *Causes d'ordre religieux.* — Nous ne saurions trop le répéter : l'homme élevé par Dieu à l'état surnaturel doit à ce titre accomplir envers Dieu tous les devoirs que lui imposent son titre de créature reconnaissante à l'égard du Créateur et sa vocation à la gloire éternelle ; ce qui constitue le culte religieux ou la religion.

Or que voyons-nous au sein de nos sociétés modernes ?

« L'irréligion a fait d'incessants progrès. Au siècle dernier elle avait envahi les rangs de la classe dirigeante ; de notre temps elle a envahi les classes populaires. Elle s'affiche triomphalement presque partout ; les gouvernements la tolèrent quand ils ne la favorisent pas. L'athéisme d'Etat est érigé en dogme politique. La bienfaisante influence de la foi se fait de moins en moins sentir, même dans les milieux que l'on appelle encore chrétiens et peu à peu nous revenons aux mœurs hideuses du paganisme. »

« Oubliant les préceptes de l'Evangile, le *patron* ne voit trop souvent dans l'ouvrier qu'il utilise pour le mieux de ses intérêts [1], qu'une machine qu'il apprécie en raison directe de la puissance de production qu'elle possède et qu'il paie au plus bas prix possible. Dans son cœur, la charité, la solidarité et la fraternité chrétiennes ont été, hélas ! fréquemment remplacées par la dureté, l'égoïsme et la cupidité. L'*ouvrier*, soustrait à toute action de la foi,

1. « Au point de vue économique, dit M. Molinari, l'un des principaux représentants de l'École libérale, les travailleurs doivent être considérés comme de véritables machines qui fournissent une certaine quantité de forces productives, etc. »

ne voit plus dans le patron un père, un représentant de Dieu, un supérieur qui a droit à son affection et à son respect, il ne voit, la plupart du temps, en lui qu'un maître, qu'un exploiteur, qu'un adversaire. La religion n'est plus là pour murmurer à son oreille la vieille et douce chanson de la soumission chrétienne, de la résignation courageuse et méritoire, de la sainte espérance, qui endormait sa misère et calmait ses révoltes dans les jours mauvais. Elle n'est plus là pour comprimer ses appétits et imposer silence à ses colères ; aussi, au lieu de l'union d'autrefois, c'est l'antagonisme ; au lieu de la concorde, c'est la suspicion ; au lieu de l'entente et de la paix, c'est la rivalité et la guerre. Nous sommes loin de l'*herilis familia* qui s'épanouissait jadis sous la salutaire influence de la religion.

2° *Causes d'ordre politique.* — Elles se résument toutes dans ce seul mot, qui exprime à lui seul la résultante de toutes les causes qui l'ont précédée et les conséquences qui l'ont suivi : la Révolution. — La révolution, en effet, est le nom du mal qui ronge la société, le principe de la crise sociale. Elle a cela de commun avec tous les grands maux de la société qu'elle a voulu briser l'union du divin et de l'humain du naturel et du surnaturel dans l'homme et dans la société. Elle a voulu exclure Dieu et diviniser l'homme. C'est là son but satanique. « Ecrasons l'infâme, » a dit Voltaire. La révolution est la mise en œuvre de cette parole, comme le dit de Maistre : elle est vraiment satanique.

Mais la révolution a cela de spécial que, pour écraser Dieu, elle a exagéré l'idée chrétienne de la personne humaine. Pour elle, ce n'est plus l'humanité, la collectivité qui est tout comme dans les sociétés païennes, c'est l'individu. En proclamant les *droits de l'homme*, elle a brisé les relations de l'individu avec Dieu et avec la société. Son caractère spécial c'est l'*individualisme* se dressant à la fois contre Dieu et contre la société. Faire de l'homme son Dieu, de chaque individu son maître, c'est l'idéal révolutionnaire : « Ni Dieu, ni maître », c'est sa vraie formule.

3° *Causes d'ordre économique.* — Elles ne sont pas moins nombreuses et moins graves que les précédentes, contentons-nous d'indiquer parmi les principales : le machinisme à outrance, les modes actuels de transport, le développement de la grande industrie et du grand commerce, l'intervention du capital anonyme et irresponsable, l'amour excessif du confortable, l'influence tyrannique de la haute banque, l'invasion des idées manchestériennes et les théories païennes de l'école libérale.

a) *Le machinisme à outrance.* — L'emploi de la vapeur et de l'électricité comme forces motrices, l'invention d'appareils de production tous les jours plus nombreux et plus perfectionnés, ont révolutionné l'industrie et substitué presque partout le travail mécanique au travail musculaire. La machine, au lieu d'être l'auxiliaire, la servante et la *propriété* de l'ouvrier, n'est trop souvent pour lui qu'une maîtresse impitoyable et une rivale redoutable. Elle lui fait une concurrence terrible ; elle produit beaucoup et produit à bon compte. Il n'est pas possible de rivaliser avec elle.

Nous disons le *machinisme* à outrance car se serait injuste de ne pas reconnaître les progrès de l'industrie et de se plaindre des perfectionnements apportés par elle dant les moyens de production. Nous n'entendons blâmer ici que l'abus et surtout certaines conséquences du machinisme au point de vue familial. Contentons-nous d'en signaler la suivante :

La vie d'usine développée par le machinisme porte une atteinte grave à la famille, qui est la cellule mère de toute société.

Plus de vie de famille, au moins dans un grand nombre de ménages. Le mari ne voit les siens que quelques instants. La femme est aussi absorbée par l'usine. Elle sait exécuter tous les détails d'un objet fabriqué, mais elle n'est plus capable d'être mère ou ménagère. Comme on l'a observé dans les centres industriels, elle ignore l'art d'emmailloter ses enfants. Elle est obligée de s'adresser à une main étran-

gère pour ravauder une paire de chaussettes. Les éléments les plus simples de l'art culinaire lui sont inconnus. Même la nuit, les nécessités du service l'appellent à la manufacture.

Un industriel nous le disait : Malgré les précautions prises, le travail de nuit est une cause permanente de démoralisation. En effet, que devient le mari, que deviennent les enfants quand la mère n'est pas là ? Ils courent où ils veulent... Garcons et filles vont, aussitôt que la loi le permet, à la machine : elle ne dédaigne aucune force, si humble soit-elle. Ils font concurrence à leur père et à leurs grands frères.

Le nombre des ouvriers se trouvant sans travail, par le fait des machines, augmente sans cesse et arrive, principalement en Angleterre et en Amérique, à des proportions menaçantes.

b) *Les modes actuels de transport.* — C'est une révolution qui s'est opérée depuis un siècle, dans cet ordre d'idées. La vapeur a supprimé les distances. Les relations entre les peuples les plus éloignés sont devenues faciles et fréquentes. Ces progrès ont ouvert à l'industrie des débouchés nouveaux, mais a créé aussi d'inquiétantes concurrences, « car si nous envoyons nos produits dans toutes les parties du monde, les produits des autres pays — c'est-à-dire de la Chine, de l'Inde, du Japon, de l'Amérique — envahissent notre marché, menace notre fabrication nationale et nous obligent à lutter dans des conditions très désavantageuses avec des peuples chez lesquels la main-d'œuvre se paie encore des prix dérisoires et la matière première ne coûte presque rien.

« Une autre conséquence de toutes ces voies nouvelles au commerce, c'est la surproduction. Lorsqu'elles n'existaient pas, le fabricant ne travaillait que pour une clientèle restreinte, connue presque tout entière de lui et demeurant fidèle à sa maison. Il ne produisait généralement que sur commande reçue ou sur commande prévue et n'était point ainsi exposé à voir s'accumuler dans ses magasins

des quantités de marchandises inécoulées. Le fabricant d'aujourd'hui travaille pour le grand marché ; il ne traite pas directement avec le consommateur, il traite avec le gros commerce. Il lui est impossible de prévoir les besoins exacts et les fluctuations diverses d'un marché aussi étendu que le monde et il se laisse aller souvent à produire au delà de ce qui lui sera demandé. » (Garriguet, *Question sociale*, p. 27.)

c) *Le développement de la grande industrie*, etc. — Il devient chaque jour plus considérable : grâce au concours de gros capitaux, on a monté des entreprises colossales, qui rendent toute concurrence impossible aux fortunes ordinaires et tuent le petit commerce. La production et la vente sont, tous les jours davantage, accaparées et monopolisées par de puissantes sociétés financières. — La *production* se concentre de plus en plus dans les grands ateliers. Grâce aux sommes énormes dont ils disposent, aux machines puissantes qu'ils emploient, aux procédés perfectionnés qu'ils exploitent, aux économies sur l'installation, l'entretien et surtout les frais généraux qu'ils opèrent, à la valeur professionnelle du haut personnel qu'ils ont à leur tête, ces ateliers arrivent à produire à des conditions et à pouvoir vendre à des prix auxquels ne sauraient arriver la petite et même la moyenne industrie, qui se trouvent ainsi condamnées à disparaître. A ces industries il ne restera bientôt que les travaux de réparation et d'entretien avec la seule confection des objets d'art, de fantaisie et autres qui, par leur nature, ne tombent guère dans la sphère de la division du travail et des machines. (*Ibid.*, p. 28.)

d) *Le monopole* croissant du haut commerce. « La vente est elle aussi accaparée par de grandes entreprises. Dans les moindres villes s'ouvrent d'immenses magasins, sortes de bazars universels, où l'on trouve à s'approvisionner de tout. Ils sont au petit commerce ce que les grandes manufactures sont à la petite industrie, une cause de ruine. Et pourtant le petit commerce et la petite industrie rendaient de précieux services. Ils faisaient vivre de nombreuses

familles. Leur disparition progressive n'est pas étrangère, comme le déclare Léon XIII, au malaise dont souffre notre société. « La production et le commerce sont devenus le partage de quelques-uns et ainsi un petit nombre d'hommes très riches, font peser un joug presque servile sur la multitude des prolétaires. » (Encyclique *Rerum Novarum*), (*ibid.*, p. 28) ;

e) *L'intervention du capital anonyme et irresponsable.* — « Au siècle dernier encore, les entreprises industrielles avaient un caractère essentiellement personnel. A la tête de chacune d'elles se trouvait un patron responsable. L'usine, la fabrique, la mine appartenaient à un propriétaire qui les surveillait, les dirigeait et était en rapports continuels avec ses ouvriers. Ceux-ci avaient la facilité de l'approcher, de lui présenter leurs doléances, de faire appel à sa justice ou à sa bienfaisance. Ces relations quotidiennes, cette sorte de vie en commun permettaient de s'apprécier, de s'estimer réciproquement et de former dans l'union et la confiance une vraie « famille industrielle ». Le maître était amené à s'intéresser au sort de ses ouvriers, il les connaissait tous, la plupart avaient grandi à l'ombre de l'usine, dans laquelle le père et le grand-père avaient travaillé. Parmi tout le personnel, surtout quand il était chrétien, régnait un véritable esprit de solidarité. — De notre temps la plus grande partie des entreprises industrielles se montent par actions et sont exploitées par des sociétés anonymes. La préoccupation principale et trop souvent unique de ceux qui ont lancé l'affaire, comme de ceux qui ont prêté leur concours financier, est d'arriver à de gros bénéfices. Ils n'ont aucun rapport avec l'ouvrier. » (*Ibid.*, p. 29.) ;

f) *La tyrannie de la haute banque.* — Le mot tyrannie doit être pris ici dans toute l'acceptation de ce terme et l'énergie de son expression . « La haute banque a pris dans les affaires une place prépondérante, elle y est toute puissante. » Le marché financier se trouve entre les mains d'un petit nombre de richissimes capitalistes. Ils peuvent à leur gré produire la hausse ou la baisse sur presque toutes les

valeurs, provoquer artificiellement de considérables variations de cours, pratiquer l'accaparement ou l'écrasement du marché, former de redoutables coalitions, ruiner d'un coup des milliers de familles, compromettre même la fortune et le crédit d'un peuple. Ils sont en quelque sorte les arbitres de toute grande entreprise. Il est à peu près impossible de se passer de leur concours ; on échouera infailliblement si on les a pour adversaires, et les gouvernements, eux-mêmes, sont obligés de compter avec eux. Un pareil état de choses constitue une cause perpétuelle d'insécurité, il livre l'épargne, sans défense, entre les mains de la finance cosmopolite et conduit à l'absorption progressive de la petite propriété par le haut capitalisme, contribuant ainsi à augmenter le nombre des pauvres, à diviser les hommes en deux classes rivales, à élargir encore le fossé qui sépare ceux qui n'ont rien de ceux qui possèdent. Certaines fortunes ramassées en moins d'un siècle, se chiffrant déjà par des centaines de millions et allant tous les jours en s'accroissant, sont de nature à inspirer des craintes pour l'avenir et à ouvrir les yeux aux plus optimistes ;

g) *L'usure moderne.* — Recherchant les causes de la condition possible de l'ouvrier ou de la crise sociale, Léon XIII, dans l'Encyclique *Rerum Novarum* dit : « Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes qui étaient pour eux une protection. Tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. » Le Saint Père continue ainsi : « Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain et d'insatiable cupidité. »

Qu'est-ce que cette usure vorace ? Ce n'est pas l'usure sous sa forme ancienne, condamnée tant de fois par l'Eglise; c'est une forme nouvelle de l'usure par laquelle

s'exerce l'insatiable cupidité des hommes avides de gain.

N'est-ce pas là l'usure au sens large ? Cela paraît bien évident.

En entendant l'usure dans ce sens, on peut stigmatiser de ce nom un grand nombre d'injustices criantes. Citons les principales :

1° *Les monopoles et les accaparements.* — Par ces mots nous voulons parler ici surtout de quelques spéculateurs groupés en syndicats ou *consortium* en vue de se rendre maîtres d'une marchandise déterminée pour exploiter tout à leur aise les consommateurs. Ces *trusts* peuvent passer pour de l'habileté mais c'est le vol en grand ;

2° *L'agiotage.* — C'est un trafic sur la hausse ou la baisse des effets publics. L'achat à terme en matière de marchandises peut avoir quelque utilité. Il peut servir de base pour la fabrication et la vente, mais le plus souvent il est immoral. Ou bien, il est un pur jeu de hasard, et c'est un péché d'imprudence. Ou bien il recourt, comme les jeux de bourse, aux fausses nouvelles et aux coups de bourse, et c'est une escroquerie. Ou bien, il conduit à l'accaparement qui pèse à la fois sur les consommateurs et les producteurs, et c'est encore une manœuvre usuraire ;

3° *L'insécurité de l'ouvrier.* — L'ouvrier n'est jamais sûr du lendemain, et il est continuellement dans une incertitude pleine d'angoisse qui lui pèse et l'aigrit. A chaque instant peut survenir la mise à pied, le chômage, les accidents, la maladie avec tout ce qu'ils entraînent de privations et de souffrances. En temps ordinaire, même lorsqu'il a un bon métier, il gagne à peine de quoi faire face aux charges de la famille. S'il a femme et enfants, il lui est difficile de prélever sur son salaire quotidien une petite réserve pour les jours mauvais de la vieillesse et de l'invalidité, et alors il se demande avec une douloureuse inquiétude ce qu'il deviendra, ce que deviendront les siens s'il vient à ne pouvoir plus travailler. C'est la gêne et peut-être la misère noire continuellement en perspective. On a multiplié, de nos jours, les assurances et les autres mesures de prévoyance,

malgré cela on n'est pas encore arrivé à garantir efficacement la famille ouvrière contre les surprises du chômage et de la maladie, ni à assurer au travailleur une vieillesse tranquille à l'abri du besoin. « Cette incertitude du lendemain, dit Ketteler, est pour l'homme obligé de vivre au jour le jour la plus lancinante des obsessions et le plus oppressant des cauchemars. Il évite de fixer son regard sur l'avenir pour s'empêcher de pleurer ou se soustraire à la tentation de devenir mauvais (Garriguet, *Ibid*, p. 34).

Diverses manifestations de la crise sociale. — Elles sont nombreuses, nous nous contenterons d'en indiquer quelques-unes des plus importantes que l'on peut envisager en même temps comme cause et résultat de la crise sociale : l'alcoolisme, la dépopulation et l'augmentation de la criminalité. A cause de leur importance dans le domaine social où elles sèment tant de ruines, nous allons les étudier séparément dans les trois chapitres suivants.

BIBLIOGRAPHIE

Les divers ouvrages et travaux indiqués dans le chapitre précédent et les divers traités et dictionnaires d'Économie politique et sociale.

CHAPITRE III

Manifestation de la crise sociale. — L'alcoolisme.

Sommaire. — *L'état de la question. — Nature de l'alcoolisme. — Les ravages de l'alcoolisme. — Causes de l'alcoolisme. — Remèdes à l'alcoolisme.*

L'état de la question. — Comme nous l'avons déjà vu, la cause principale de la crise sociale est l'affaiblissement de la foi, c'est-à-dire de l'idée et de la pratique religieuse. La prétendue morale laïque ou indépendante de Dieu et de la révélation a favorisé la corruption des mœurs qui a à son tour ouvert la porte aux quatre fléaux sociaux suivants : l'alcoolisme, destruction de l'individu, la dépopulation destruction de la nation, la criminalité sans cesse croissante, le divorce destruction de la famille, etc. Ces sujets si graves et si désolants, méritent d'être étudiés de près.

Commençant par le premier de ces fléaux, nous allons examiner ici la nature, les ravages, les conséquences funestes de l'alcoolisme et les remèdes à ce mal.

Nature de l'alcoolisme. — Sous ce nom on désigne l'ensemble des maux dus à l'absorption de l'alcool ou plutôt des alcools, car il y a des alcools de propriétés chimiques diverses et d'origines différentes. L'acool se trouve mais à très faible dose de 3 à 10 % dans les *boissons fermentées*, le cidre, la bière et le vin. Aussi ces boissons à moins de falsification ne sont-elles vraiment nuisibles que lorsqu'on en fait un usage immodéré.

Il n'en est pas de même des *boissons distillées*, l'eau-de-vie, le genièvre, le cognac, etc., qui contiennent de 38 à 61 % d'alcool, et d'une nature généralement plus dangereuse que celui qui se trouve dans les boissons fermentées.

A plus forte raison, faut-il se défier des *boissons distillées*, assaisonnées *d'essences diverses*, comme l'anisette, le curaçao le kummel, le vermouth et surtout l'absinthe, l'arome de ces liqueurs étant souvent obtenu par l'addition de poisons violents.

Les ravages de l'alcoolisme. — On a bien eu raison de le comparer à un fléau désastreux. Les maux dont il est la source sont innombrables. Il est particulièrement au point de vue corporel, intellectuel, moral, économique et social :

1° *Au point de vue corporel.* — Les maladies les plus variées, les plus graves, maladies de l'appareil digestif, de l'appareil respiratoire, de l'appareil circulatoire, et du système nerveux s'abattent sur le malheureux intempérant : « Le nombre des victimes par l'ivrognerie est très grand, disait à la *Chambre française* (6 juin 1895) le Docteur Lannelongue ; il serait dans les hôpitaux de Paris, d'après Lancereaux, de 1/20 de la mortalité pour toutes les autres maladies. Mais ce qui caractèrise le plus le buveur, c'est son défaut de résistance... c'est un mauvais blessé, c'est un mauvais malade ;

2° *Au point de vue intellectuel.* — Des expériences très curieuses faites, par des professeurs allemands et communiquées au congrès de Bale (1895), ont démontré que, sous l'influence prolongée de l'alcool, le cerveau se désorganise ; il devient incapable d'aborder les questions de face, de les approfondir, de les résoudre. Garnier dans son beau livre : *La Folie à Paris* affirme que, « le tiers de la population parisienne qui devient folle, le devient parce qu'elle a bu ; »

3° *Au point de vue du sens moral.* — Au début, dit le Docteur Legrain (rapport au congrès de la *ligue française de la moralité publique*, Lyon 1894), le buveur a une certaine honte de sa dégradation. Mais la conscience s'obscurcit vite et avec elle le sens moral ; appréciant à sa manière le bien et le mal, il devient indélicat, malhonnête et souvent il est conduit à accomplir des actes déshonorants qui le mettent aux prises avec la justice ;

4° *Au point de vue économique.* — Sous ce rapport les conséquences de l'alcoolisme sont très graves.

Si nous en croyons une enquête officielle, voici quelles sont les sommes qu'il fait perdre annuellement à l'Angleterre : deux milliards et demi, par suite des chômages et maladies des travailleurs actifs ; deux milliards par suite des maladies et infirmités des travailleurs devenus incapables ; 750 millions, comme part contributive dans les dépenses d'assistance publique, de prisons, etc. ; deux millions et demi représentant le montant des boissons consommées ; au total, 7 milliards 750 millions.

Quant à la France, le Docteur Rochard établit, avec les mêmes sous-titres, un tableau d'où il résulte, qu'en 1884, par les liqueurs seulement, sans tenir compte du vin, ni de la bière, ni du cidre, le pays a perdu 1138 millions ;

5° *Au point de vue social.* — Non seulement les ravages de l'alcoolisme exercent une influence désastreuse sur la santé, sur l'intelligence, la conscience et l'argent, mais il a des conséquences funestes pour la famille, la patrie et la société.

a) *Conséquences funestes pour la famille.* — Dans l'ordre *physique* l'alcoolisme engendre par voie héréditaire, l'alcoolisme lui-même, c'est-à-dire qu'il crée le goût, la passion prématurée des liqueurs fortes. Sur 100 cas d'alcoolisme constatés, 42 viennent des ascendants et sur ces 42, 14 sont frappés de déchéance intellectuelle et morale (chiffre de l'asile de Ville-Evrard pour l'internement des alcooliques).

Sous le rapport de la prospérité matérielle, on l'a dit avec beaucoup de vérité : « l'alcoolisme est à la fois cause et effet du paupérisme ; le cabaret mène à la misère, et la misère ramène au cabaret. » Et quant à la moralité, qui ne voit le découragement, le dégoût profond, les désirs de séparation et de divorce, les tentations de toute sorte qui assaillent l'épouse de l'ivrogne ? Qui ne pressent l'abandon matériel et moral, les brutalités, les scandales, dont les enfants doivent être les victimes, et la perversité précoce qui les gangrène presque infailliblement ;

b) *Conséquences funestes pour la patrie.* — La *patrie*, à son tour, se plaint de l'alcoolisme. C'est une cause de diminution de la taille humaine, une cause de débilité physique, une cause de diminution de la natalité. On cite, *en Normandie*, des cantons exceptionnellement ravagés par l'abus des liqueurs fortes, et où le recrutement militaire ne trouve presque rien à prendre pour l'armée. Dans un récent conseil de revision, en Bretagne, on constatait que les 4/5 des conscrits étaient refusés pour vices inhérents à l'alcoolisme. Et le docteur Lancereaux affirme que l'ivrognerie crée en quelque sorte une race spéciale, exposée à toute sorte d'accidents et de maladies, vouée par conséquent à une mortalité très rapide, et souvent à l'impuissance et à la stérilité ;

c) *Conséquences funestes pour la société.* — Celle-ci rencontre souvent chez l'alcoolique un membre qui lui est à charge, et qui est même dangereux. Nous avons déjà dit les dépenses qu'entraîne pour l'Etat et pour l'assistance publique, l'abus des boissons distillées. A Paris, sur 100 condamnés, il y a 72 ivrognes (chiffre du Docteur Puteaux). Le Docteur Pellemann, de l'Université de Boone, a renconstitué l'existence de 703 individus sur 804, descendant d'une même femme alcoolique : 106 étaient nés hors du mariage, 142 étaient devenus mendiants et 64 pensionnaires des dépôts de mendicité ; 181 avaient fait de la débauche une profession, 70 avaient été condamnés pour crimes et 17 pour meurtres. En France, il y avait, en 1890, 868 suicides et 538 accidents, ayant pour cause l'usage immodéré de l'alcool.

Causes de l'alcoolisme. — De ce mal affreux les causes sont certainement multiples. Nous les résumons dans les trois suivantes :

Première cause. — C'est l'*entraînement* et l'*imitation*. L'enfant veut faire comme l'adulte, l'apprenti comme l'ouvrier, le soldat comme ses camarades. Par ailleurs le nombre toujours croissant des débits est un stimulant perpétuel, une occasion permanente.

Deuxième cause. — Ce sont les *mœurs publiques* : « Le café est devenu le pivot autour duquel tournent les rouages de la plupart de nos institutions. » (Dr Roubinovitch). Baptêmes, mariages, contrats, enterrements, récréations privées, amusements publics, élections, grèves ouvrières, paie des ouvriers quelquefois, tout se conclut et se termine au cabaret.

Troisième cause.— Ce sont *les préjugés en faveur de l'alcool*, préjugés répandus partout, mais surtout dans la classe ouvrière. Citons-les d'après le Docteur Legrain : « Le vin réconforte, donne la vigueur, il n'y a rien de tel pour se donner du ton, quand on a épuisé ses forces dans un travail pénible... Et puis, cela excite, cela relève le courage abattu, cela fait oublier les chagrins, les soucis journaliers... Et puis, une bonne griserie de temps en temps, cela ne fait pas de mal ; cela purge, cela chasse le mauvais air ; ça tue les microbes.

Remèdes à l'alcoolisme. — A un mal si terrible et si répandu n'y a-t-il point de remèdes ? Heureusement, il en existe, on peut les classer dans les deux catégories de remèdes fournis par les lois et par l'action privée.

Remède fourni par la loi. — Les Etats-Unis ont pris le moyen radical de prohiber absolument la vente des alcools, sauf ordonnance médicale, mais par suite de fraudes, le résultat est plutôt faible. La *Suède*, la *Russie* et l'*Angleterre* ont mis de forts impôts sur les liqueurs enivrantes. La *Hollande*, l'*Angleterre* et la *Suisse* ont limité le nombre des débits soit par l'interdiction directe soit par une forte augmentation dans le prix des licences, etc.

En France la loi qui défend de vendre aux enfants et aux ivrognes reste souvent lettre morte ;

2° *Remèdes fournis par l'action privée.* — En attendant une législation plus efficace et plus indépendante, en France c'est l'initiative privée qui doit se mettre en branle. Elle a à sa disposition les divers éléments suivants :

a) *L'enseignement au foyer.* — Il se fait par le moyen de

tracts, brochures, journaux et revues anti-alcooliques. Il y a l'enseignement à l'école ; à l'école normale d'abord, où les programmes de morale, de zoologie et de chimie organique amènent tout naturellement à parler de l'ivrognerie ; aux écoles secondaires et primaires aussi. Cet enseignement a été proposé à M. Poincaré, par le docteur Roubinovitch et mis par lui à exécution dans plusieurs écoles de Paris, au moyen de conférences à projections. Il y a enfin l'enseignement public par l'exposition des devises et dessins anti-alcooliques, et par les conférences à projections ;

b) *Les sociétés de tempérance.* — On en a fondé un peu partout. Créées en Amérique, ces sociétés se sont répandues sur le continent, et ont recruté des milliers d'adhérents. Il y en a pour les adultes, comme la Croix-Bleue, la Société française de tempérance, et les ligues anti-alcooliques belge et suisse. Il y en a même pour les écoliers, et c'est le complément, la consécration de l'enseignement anti-alcoolique. La Belgique compte actuellement 100.000 adhérents de 10 à 16 ans.

Enfin il existe des *cafés de tempérance.* En Angleterre et en Ecosse, on en compte jusqu'à 7.000. Leur rôle est à la fois préventif et curatif. Les classes ouvrières y trouvent à bon marché toutes les boissons rafraîchissantes et hygiéniques, et en même temps la compagnie et le confortable du café ordinaire ; c'est pour elles un auxiliaire puissant lorsqu'elles veulent ou se préserver, ou se retirer des habitudes d'ivrognerie.

BIBLIOGRAPHIE

Mgr Gibier : *Nos plaies sociales.* — Deslandres : *L'alcoolisme.* (*Sem. soc.* Marseille, 1908). — C. Ract : *Alcoolisme et décadence.* — Dr F. Bertillon : *L'alcoolisme et le moyen de le combattre.* — Les *Guides sociaux* de l'Action populaire (années 1907, 1908, 1909, 1911, 1912). — Mgr Legraive : *La lutte contre l'alcoolisme.* — Dr Rouleinotwich et E. Bocquillon : *Cours normal d'antialcoolisme.* — *Annales de la Jeunesse catholique* (bibliographie), 1er mai 1911. — *Plan pour l'étude de l'alcoolisme.* — J. Donot : *Manuel du conférencier antialcoolique.* — Revue de l'*Action populaire,* mars et avril 1910.

CHAPITRE IV

Manifestation de la crise sociale. La Dépopulation.

Sommaire. — *Les causes de l'infécondité voulue. — Causes alléguées à tort. — Les vraies causes de la dépopulation. — La natalité en France. — Les remèdes à ce mal horrible.*

Ce lamentable fléau, dû à l'infécondité voulue, sévit sans doute un peu partout ; cependant c'est la France qui à ce point de vue a le triste record sur les autres nations. Les chiffres que nous allons citer puisés et contrôlés aux meilleures sources confirment malheureusement trop notre affirmation.

En 1800 il y avait en moyenne dans chaque famille francaise 4 ou 5 enfants ; en 1860 il n'y en avait plus que 3 ; en 1905, il n'y en avait plus que 2. Sur 100 familles françaises, 37 n'ont pas d'enfants aujourd'hui ou n'en ont qu'un seul ; 18 à peine ont plus de 3 enfants.

Aussi quoique la mortalité diminue, l'excédent des naissances sur les décès décroît avec une régularité mathématique. Cet excédent était de 84.000 en 1902 ; 73.000 en 1903 ; 57.000 en 1904 ; 37.000 en 1905 ; 27.000 en 1906. En 1907 les décès l'emportent de 19.920 sur les naissances : plus de cercueils que de berceaux !

Les causes de l'infécondité voulue. — Après avoir constaté l'existence du mal et sa diffusion inquiétante, tâchons de remonter à ses causes ; recherchons les raisons qui poussent tant d'hommes dans les honteux stratagèmes de la prophylaxie anticonceptionnelle.

Ces raisons, nos lecteurs les connaissent assez ; les revues sociologiques et même les organes de la presse quotidienne les signalent avec insistance, depuis quelque temps. Il suffira donc de les présenter ici dans une sommaire vue d'ensemble. Il y en a de deux espèces : les causes alléguées à tort, et les vraies causes.

Causes alléguées à tort. — Les principales sont : l'influence des idées chrétiennes, les préoccupations imposées par la situation économique, la dégénérescence de la race. Ces hypothèses n'ont aucun fondement sérieux :

1° *L'influence des idées chrétiennes.* — Les adversaires du catholicisme lui reprochent d'être peu favorable à la population parce qu'il pousse les âmes à la virginité et que notamment le célibat des prêtres est une cause de faiblesse à ce point de vue.

Rien n'est plus faux que ce sophisme. « C'est le matérialisme qui cherche à résoudre la question par la stérilité, comme dit Charles Périn ; tandis que l'esprit catholique la résout par la fécondité. » Rien ne peut mieux assurer la propagation régulière des familles que les exemples de vertu que répandent ceux qui, par la voie de chasteté ont consacré leur vie à la plus céleste d'entre elles.

Sans doute, si prêtres, moines et religieuses se mariaient, il y aurait une légère augmentation de natalité. Mais, répétons-le, notre question de dépopulation ne doit pas se poser d'une façon absolue. Il ne s'agit pas de savoir si le nombre des habitants d'un pays augmente, mais si son augmentation n'est pas dépassée par celle des nations voisines. Or, il y a des prêtres, des moines et des religieuses dans les autres pays catholiques aussi bien qu'en France et pourtant leur natalité dépasse la nôtre. La situation resterait donc la même si les prêtres se mariaient.

Mais la question du célibat ecclésiastique est surtout morale et sociale. Ici-bas, chacun a son rôle et sa place, chacun a un devoir à remplir. « Où est le devoir, là est la vocation, » dit très bien M. des Cilleuls dans son livre *la Population* (p. 24). Aux uns, il appartient d'être chef de famille, d'assurer la perpétuité de la race et l'avenir du pays en lui donnant des enfants. Les autres sont des hommes d'action, des hommes de prière. S'il n'y avait dans le monde que des prêtres et des religieuses, ce serait évidemment une situation anormale et absurde comme s'il n'y avait que des savants ou des ingénieurs. L'harmonie d'une

société veut que chaque fonction soit recrutée dans la proportion adéquate à son utilité, à sa raison d'être. Si donc le célibat religieux ne dépasse pas dans un pays les limites que lui assigne sa mission elle-même, il constitue une assise de la société, un rouage nécessaire au point de vue humain, au lieu de devenir pour elle un péril, comme le croient ceux qui méconnaissent les services que l'Eglise a rendus à la France. Le religieux donne à la jeunesse l'enseignement et l'éducation, il s'occupe des œuvres charitables ; certains ordres gardent le trésor de la science et de l'érudition ; mais surtout, le prêtre enseigne la loi et la morale chrétienne qui relèvent le cœur de l'homme et qui, mieux que tous les systèmes humains, font descendre les étoiles dans le sillon où travaille et gémit l'humanité, lui apprennent la résignation et lui donnent l'espérance. C'est grâce à cette foi chrétienne que se sont fondées ces robustes familles de l'ancienne France dont les rameaux s'étendaient vaillamment autour de leur souche, et c'est parce que cette foi est oubliée et méconnue aujourd'hui, parce qu'on ne pense plus qu'à la vie quotidienne et au bien-être présent, que la race s'étiole et dépérit ;

2° *La crise économique.* — On saurait y trouver la cause primordiale de notre mal. Qu'on ne dise pas, par exemple : la terre ne nourrit plus le paysan, le phylloxéra le ruine, la mévente des vins le réduit à la misère, et il n'est pas étonnant que la natalité baisse en France. Certes, les crises agricoles et industrielles ont bien leur influence sur le mouvement de la population ; mais le mal est plus général, sa cause est plus haute. Sous la pression des idées nouvelles, la famille francaise se désorganise et n'est plus armée suffisamment pour la lutte de la vie. Aussi afin de faire à ses enfants une situation meilleure, le père en restreint le nombre.

Le facteur économique n'est évidemment pas sans influence sur la natalité, nous aurons plus loin l'occasion de le constater, mais c'est à la condition qu'il se trouve lui-même sous l'empire d'un facteur d'ordre moral ;

3° *La dégénérescence de la race.* — En ce qui concerne la France, cette hypothèse n'a pas de sérieux fondements, car au témoignage du docteur Desplats le phénomène ne peut être imputé à la diminution de la vitalité de la race ; « car ailleurs, au Canada par exemple, ou en Algérie, la même race a conservé sa fécondité, et en France même, il est des régions où les familles comptent encore de nombreux enfants ; si on compare le nombre des ménages stériles dans les divers pays, on trouve qu'ils ne sont pas plus nombreux en France qu'ailleurs ; et, du reste, la facilité avec laquelle un nouvel enfant vient souvent remplacer un enfant mort, dans un ménage depuis longtemps stérile, prouve bien que l'infécondité n'est pas due à une cause organique.

Les vraies causes de la dépopulation. — Il faut donc chercher ailleurs les causes de cette effrayante diminution de la natalité. Les principales sont d'ordre moral : le courant matérialiste du temps, la soif des jouissances, l'éducation lâche et molle, la complicité des médecins et des sages-femmes, la propagande malthusienne, etc...

1° *Le courant matérialiste.* — A l'ancienne morale, dont Dieu et l'âme formaient les deux postulats fondamentaux, on a cherché à substituer les dogmes d'une morale qui se proclame indépendante, matérialiste et humaine. Du coup, le *mal* a pris publiquement une attitude nouvelle : ce n'est plus une défection, une faiblesse qui peut inspirer la pitié et obtenir le pardon ; il s'érige en théorie et en système scientifique, il s'incarne en doctrine audacieusement agressive, il revendique les droits et privilèges accordés jadis à la vertu !

2° *La soif des jouissances.* — A mesure qu'une classe sociale, en haut ou en bas de l'échelle sociale, cède à un courant nouveau, sa résistance morale est brisée, l'égoïsme jouisseur n'a plus de frein. Il est naturel que les conséquences se manifestent tout d'abord chez ceux qui ont les jouissances matérielles à leur portée. De fait, c'est dans les quar-

tiers les plus opulents de nos grandes villes, que les statistiques relèvent les ménages les moins prolifiques. Les exigences du luxe et du plaisir dispendieux y jouent un grand rôle décisif : que de maisons mondaines où Madame redoute une grossesse qui déformerait la taille et entraînerait des changements dans son genre de vie ; une entrave prolongée à ses courses aux magasins, aux théâtres, aux expositions, aux bals et soirées ! De plus, les parents veulent que leurs enfants aient, dès leur établissement et sans effort personnel, une aussi brillante situation de fortune que celle dont ils jouissent eux-mêmes. Il faut que les fils, après que « jeunesse s'est passée », puissent encore prétendre à la main d'une riche héritière ; il faut que les filles aient une jolie dot : et pour cela les enfants ne doivent pas venir trop nombreux ;

3° *L'éducation lâche et molle.* — C'est un fait que les familles fécondes produisent les individualités puissantes, les travailleurs, les caractères. D'autre part, n'est-ce pas précisément le défaut de fermeté, d'endurance dans l'éducation de la jeunesse qu'il faut incriminer ici ? Si les qualités d'énergie, d'initiative, d'entrain ne sont pas développées chez les jeunes gens, où prendront-ils plus tard la force morale qui les mette à la hauteur de leurs devoirs ? Une famille nombreuse à élever, à éduquer, leur paraîtra un fardeau intolérable. Qu'ils sont mal inspirés, qu'ils pèchent contre leurs propres enfants les parents qui dans un amour aveugle, se préoccupent de préparer à de petits égoïstes un nid confortable, plutôt que d'armer leurs enfants pour les nobles luttes de la vie !

Mais comment donner cette vaillance morale, si les parents ne l'ont pas eux-mêmes ? Si, sans rien vouloir sacrifier du plaisir par lequel la nature tend à faire accepter une charge, le père refuse d'être père ; si la mère, se retranchant lâchement derrière des craintes fictives ou réelles, presque toujours exagérées et vaines, se refuse aux charges et périls de la maternité ?

4° *Complicité des médecins et des sages-femmes.* — Que

de médecins qui devraient se frapper la poitrine. « Au lieu de se faire les guides de leurs clients et clientes, d'éclairer leur conscience morale, de soutenir, au besoin, leur courage, il en est qui s'abaissent jusqu'à excuser, sinon même à flatter les instincts pervers de l'égoïsme. La peur de «perdre le client» leur fait déserter leur mission sociale. Ils trouvent des complices dans certaines officines de pharmacie, dont les honteuses réclames inondent le pays, jusqu'aux coins les plus reculés de nos chrétiennes campagnes ; ils trouvent des auxiliaires toujours empressées et discrètes chez de misérables sages-femmes. Il y aurait un triste et terrible chapitre à écrire sur ces ténébreuses manœuvres, qui contribuent certainement dans une large mesure (certains procès en témoignent) à la réduction criminelle de la population, mais dont le détail ne rentre pas dans notre sujet.

Propagande malthusienne [1]. — Une abominable propagande, organisée avec méthode et au grand jour, au moyen de brochures, de cours et de conférences, de réclames dans de nombreux journaux, initie à des pratiques innommables, et propage le mal dans des proportions qui, jusqu'à présent, étaient méconnues. Tout un parti, le parti socialiste, prend fait et cause pour le néo-malthusianisme et

---

1. Ce mot vient de *Malthus* (Thomas-Robert), économiste anglais (1766-1832). Dans son fameux ouvrage *Essay onthe Principles of Population*, paru pour la première fois en 1798, il a préconisé une limitation, nécessaire d'après lui, de la population, par des moyens licites, notamment par la continence volontaire, pratiquée dès le moment où les époux ont assuré la survivance suffisante de la famille.

Le Néo-Malthusianisme est incarné, depuis 1877, dans la *Malthusian Ligue*, dont la propagande tend à restreindre l'accroissement de la population, par les moyens préventifs que nous devons mentionner ici. Une ligue néo-malthusienne existe, elle inonde les divers pays de publications abominables. Des brochures néo-malthusiennes, jetées dans le public, expliquent en détail et avec une précision déconcertante les moyens sûrs d'empêcher la conception. On comprend qu'il nous est généralement impossible de citer cette littérature ignoble. Mais, puisque le mal est tellement répandu et que la résistance s'impose d'urgence, il importe que le clergé connaisse d'une façon suffisamment précise, ce qu'on ose recommander au peuple. C'est ce qui nous a porté à ne pas taire ces horreurs.

le représente comme un facteur légitime de la civilisation moderne, un agent de bonheur et de progrès. Dans les ateliers, dans les usines, parmi le personnel des grandes maisons de commerce, la propagande ne chôme pas un instant : « l'heureux père » y devient la cible des railleries ignobles ! (Abbé Koch, *De la dépopulation*).

La natalité en France. — Nous laissons ici la parole aux chiffres. Ils sont tristement éloquents, comme on peut le constater dans le tableau suivant, qui retrace exactement la situation pour une période de cinq années (1907-1911).

Années	Naissances	Excédent des naissances	Excédent des décès	Nouveaux mariés pour 10.000 habit.	Naissances vivantes pour 10.000 habit.	Excédent des naissances pour 10.000 habit.	Excédent des décès pour 10.000 habit.
1907	773.969	—	19.071	160	197	—	5
1908	791.712	46.441	—	161	202	12	—
1909	769.969	14.608	—	157	196	4	—
1910	774.390	71.418	—	156	197	18	—
1911	742.114	—	34.869	155	187	—	9

Les départements où le nombre des enfants déclarés vivants pour 10.000 habitants atteint, en 1911, les valeurs les plus élevées, sont : Finistère, 269; Pas-de-Calais, 262; Morbihan, 256; Côtes-du-Nord, 242; Seine-Inférieure, 241; Meurthe-et-Moselle, 226; Lozère, 215; Nord, 214; Manche, 213; Ille-et-Vilaine, 212; Vosges, 211; Doubs, Vendée, 209; Basses-Pyrénées, 206; Corse, 203; Alpes-Maritimes, Haut-Rhin, 201; Aisne, Hautes-Alpes, Haute-Savoie, 200.

Les proportions les plus faibles ont été constatées dans les départements suivants : Gers, 126 enfants déclarés vivants pour 10.000 habitants; Lot-et-Garonne, 138; Lot, 140; Tarn-et-Garonne, 138; Yonne, 141; Allier, 142; Nièvre, 145; Côte-d'Or, 146; Haute-Garonne, Gironde,

147 ; Puy-de-Dôme, 150 ; Ariège, Aude, 151 ; Rhône, 152 ; Tarn, 158.

Les remèdes à cet horrible mal. — Tous ceux qui ont à cœur la prospérité de la patrie éprouvent un sentiment de vive douleur en présence de cette décadence qui est pour la France pire que les plus cruelles défaites sur le champ de bataille. Les voix autorisées s'élèvent pour pousser un cri d'alarme et de divers côtés les remèdes les plus variés sont proposés pour enrayer ce fléau antinational.

Certes, nous ne voulons pas contester le plus ou moins d'efficacité des mesures légales proposées ; mais nous sommes obligés par la réalité des choses de les considérer comme des purs palliatifs, qui peuvent atténuer, dans une faible mesure, les ravages de ce fléau, mais ne l'attaquent point dans ses causes véritables. Celles-ci continuant à exister, leurs effets persistent par cela même.

L'unique moyen vraiment efficace consiste à attaquer ce mal dans son foyer qui est la conscience, parce que la question qui nous occupe est avant tout d'ordre moral et par conséquent d'ordre religieux. Seule, en effet, la religion peut pénétrer avec l'idéal qu'elle propose et les obligations qu'elle impose dans les consciences ; seule, par conséquent, elle peut convaincre les chefs du foyer domestique de la rigoureuse nécessité de se conformer aux lois qui président à sa prospérité.

BIBLIOGRAPHIE

H. Clément : *La dépopulation en France.* — Dr Ét. Perié : *La diminution de la natalité en France.* — Mgr Mercier : *Les devoirs de la vie conjugale.* — Vermeersch, S. J. : 1° *La peur de l'enfant;* 2° *Le problème de la natalité en Belgique.* — Dr Henri Desplets : *De la dépopulation par l'infécondité voulue.* — Georges Dehirme : *Croître ou disparaître.* — Maurice Deslandres : *Le problème de la population : ses rapports avec la question sociale* (Trois cours à la *Sem. soc.* année, 1910). — Roguenant : *La natalité et les mœurs.* — Bournisien : *L'affaiblissement de la natalité française.* — J. Novicow : *Le Malthusianisme et le problème de la misère* (*Revue Bleue*, 24 septembre 1910). — Abbé Koch : *De la dépopulation.* — Bayard : *La peur de l'enfant* (Paris, Maloine). — Bertillon : *La dépopulation en France : ses conséquences, ses causes* (Paris, Alcan). — Ract (abbé) : *Natalité* (Paris, De Gigord). — Cilleuls : *La population* (Paris, Lecoffre).

CHAPITRE V

Manifestation de la crise sociale. L'augmentation de la criminalité juvénile.

Sommaire. — *Réalité de ce fléau. — Causes de ce fléau : 1° le milieu ambiant ; 2° l'exemple dans la famille ; 3° l'école laïque ; 4° l'atelier. — Une statistique concluante. — Remèdes à ce mal.*

Réalité de ce fléau. — Si jamais réalité fut évidente c'est assurément celle qui est formulée dans le titre lui-même de ce chapitre. Avec une éloquence effrayante les faits quotidens sont là pour nous en convaincre.

Le mal est immense : c'est l'avenir de notre pays qui est en jeu. L'accroissement indiscutable de la criminalité et de la perversité juvéniles, qui se fait déjà sentir à l'époque actuelle par les délits quotidiens, aura sa répercussion dans la suite : peut-être s'en apercevra-t-on moins facilement, car la relation de la cause à l'effet est plus obscure quand l'effet ne se manifeste que lentement. Cette relation n'en est pas moins certaine. Laissés à eux-mêmes les éléments mauvais qui germent déjà si aisément dans ces terrains sordides, aboutiront à une vraie floraison de fleurs de boue, le chardon et l'ortie se reproduisent plus vite que la rose. Devenus hommes, ces malfaiteurs feront souche de malhonnêtes gens, et la moralité, proche voisine de l'immoralité, se développera dans des proportions de plus en plus inquiétantes.

Causes de ce fléau. — De cette situation douloureuse il importe de bien préciser les causes. Nous croyons pouvoir les résumer dans les quatre suivantes : le milieu ambiant, la famille, l'école, l'atelier.

1° *Le milieu ambiant.* — La cause principale de la criminalité enfantine vient de la démoralisation décroissante qui envahit toutes les classes de la société. Le respect de la

loi pénale exige, comme la pratique de la vertu, une volonté ferme pour suivre la voie du bien, un sens droit pour maintenir une scrupuleuse honnêteté. Il est loin d'en être toujours ainsi ; les uns côtoient de très près les écueils du code ; beaucoup d'autres insouciants des précisions juridiques, abordent tranquillement et de gaîté de cœur les dangereux récifs ; tous se laissent entraîner par le courant de l'universelle immoralité.

Pour en décrire tous les contours, un livre serait nécessaire ; il faudrait examiner tour à tour les mille détails de la vie politique et sociale. La licence des rues, la licence de certaine presse obscène le dévergondage général qui s'étale au grand jour, en plein public, sans honte ni vergogne, ont leur part dans cet état des mœurs de la jeunesse ; celle-ci aime à s'instruire même et surtout de ce qu'elle devrait ignorer ; elle ne comprend que trop vite et à demi-mot ;

2° *Influence de la famille.* — La famille n'est plus cequ'elle était autrefois, le lien solide qui retenait tous les membres dans le devoir. Le Play avait sagement observé sa puissance quand il écrivait : « Le père a pour mission de continuer l'œuvre principale de la création, en reproduisant le seul être qui ait le sentiment de l'ordre moral et qui s'élève à la connaissance de Dieu : il est par cela même investi de la plus haute fonction sociale. L'autorité attribuée au père de famille est la conséquence légitime de cette dignité naturelle.

Nul ne niera qu'aujourd'hui, dans la classe ouvrière en particulier, les relations entre parents et enfants ne soient réduites au strict minimum. Dès qu'il est en âge de gagner sa vie, le jeune homme quitte — avec plaisir, hélas ! — le toit paternel, non pour fonder un foyer, mais pour goûter la liberté d'aimer et de vivre à sa guise. Le concubinage est la plaie de nos grandes villes : il se rencontre surtout chez les jeunes gens de 16 à 25 ans.

De leur côté, les parents n'ont cure de leurs enfants et les engagent à chercher fortune ailleurs : le jeune apprenti vient-il à perdre sa place, on ne veut plus nourrir une bouche

inutile et coûteuse ; on invite le jeune homme, soit directement, soit par des moyens détournés, à se suffire à lui-même. Les audiences correctionnelles de nos grands villes nous révèlent à cet égard de tristes réalités ;

3° *L'école laïque.* — Les tenants de l'école laïque escomptaient à l'avance les bienfaits de l'instruction. « Ouvrir une école, a-t-on dit souvent, c'est fermer une prison. » Nous avons vu que la statistique démontre le contraire, et que l'accroissement considérable de la criminalité juvénile remonte à 1880. M. Fouillée lui-même passe l'aveu de ce qu'il appelle « une coincidence ». Voici en effet des chiffres probants : M. Bonjean a calculé, parmi les jeunes détenus de la petite Roquette ou de Nanterre, l'influence du milieu scolaire ; 86,95 % des garçons, 83,20 % des filles fréquentaient l'école laïque ; 11,40 % des garçons, 16,80 % des filles fréquentaient l'école congréganiste.

Gœthe avait bien raison de dire : « Est pernicieux tout ce qui libéralise nos esprits sans nous donner la maîtrise sur notre caractère » ; ce que Rabelais exprimait avec humour : science sans conscience n'est que ruine de l'âme. »

A côté de l'instruction, se place l'éducation : elle seule atteint la volonté et par suite influe sur la vie morale. Ni les mathématiques, ni la grammaire, ni l'orthographe ne peuvent servir à l'éducation de l'âme ; la morale civile y aiderait-elle ? Il est beau de parler des devoirs du citoyen, d'altruisme et de solidarité, de respect de soi-même et du prochain ; ces théories peuvent parfois suffire à des intelligences supérieures déjà élevées au-dessus du niveau vulgaire par leur origine et leurs études ; elles sont impuissantes à retenir la masse populaire contre les désirs et les sollicitations que nous assiègent [1].

1. A l'appui de ce que nous démontrons ici, nous pouvons citer les lignes suivantes extraites d'une lettre écrite à son avocat quelques jours avant de monter à l'échafaud (28 mars 1912) par un militaire assassin Tisseaux :

« Ces quelques lignes n'ont donc pour but que de faire savoir que, si, moi, d'honnête famille d'ouvriers, je suis tombé si bas, c'est par suite de l'enseignement reçu dans ma jeunesse. »

Écoutons ici les paroles adressées à ses juges par un jeune criminel touché par la grâce dans sa prison du Mans :

« A l'école, on nous enseignait que les parents n'avaient sur les enfants qu'une autorité très limitée ; que, d'après les lois, les parents n'avaient pas le droit de corriger leurs enfants, que le mal commis au préjudice de ses parents n'était pas un mal et que la loi ne pouvait pas les punir. Voilà ce que nous apprend l'école laïque. »

« Donc étant déjà d'un caractère assez enclin au mal, toutes ces idées que j'entendais émettre, que tous les hommes doivent être égaux, et qu'il ne doit pas y avoir de riches, ne faisait que m'exciter, moi qui étais déjà trop porté vers ces idées et c'est de là qu'est venue ma première faute qui fut cause que l'on m'envoya dans une de ces maisons de correction et dans laquelle je devais passer de longues années dans la souffrance, car M. le Directeur de cette maison, au lieu de faire tout ce qui aurait pu ramener beaucoup de jeunes gens comme moi, dans la bonne voie, ne faisait au contraire, que nous faire sentir son mépris. A la moindre faute, c'était les fers et le cachot, et ce directeur qui aurait dû être pour nous un père de famille, ne connaissait qu'un mot très tendre, céder ou crever.

« Je suis sorti de cette maison très malade, après un certain nombre d'années où je n'ai connu que la souffrance avec la haine au cœur pour cette société qui était cause de tous mes maux. Sans métier, livré à mes mauvais instincts et malheureusement comme beaucoup j'ai succombé.

« Cette faute qui vient de me retrancher de la société est devenue pour moi un bien car c'est dans cette prison du Mans où j'écris ces lignes que j'ai trouvé un prêtre qui m'a appris ce qu'est réellement la vie, car j'avoue ne l'avoir jamais comprise.

« Malheureusement, ces conseils me sont venus trop tard, car en ce moment la peine qui me frappe m'empêchera peut-être de mettre en pratique les conseils qu'on m'a donnés et que j'ai juré de suivre.

« Hélas, je voudrais que ces lignes puissent servir de leçons à beaucoup de jeunes gens qui, comme moi, se laissent tromper par ces idées mensongères que l'on ne cesse de nous répéter. Combien comme moi se laissent berner par ces idées trompeuses et qui, un jour peut-être, seront réduits au désespoir. Si je dois mourir, je mourrai en brave, certain que Dieu plus clément que les hommes, m'a pardonné mes écarts et j'ai la douce confiance qu'il me recevra près de lui. »

4° *L'atelier.* — A 13 ans, l'enfant quitte les bancs de l'école et entre à l'atelier. Les pratiques de l'apprentissage sont depuis longtemps tombées en désuétude. Le machinisme y a puissamment contribué. La grande industrie n'est point moralisante par elle-même. La division du travail et le rôle prépondérant du métier, font de l'homme un outil, une machine agissante et non pensante ; ainsi l'esprit se déforme et s'atrophie par un travail aussi inintelligent.

Il y a plus : le contact incessant de nombreux ouvriers, hommes et femmes de tout âge et de toute moralité, amène chez les jeunes travailleurs de 13 à 15 ans, une dépravation précoce et dangereuse. Qui n'a point vu la sortie des grandes usines, ou les promenades aux heures de repos, au déjeuner et au goûter, ne peut se rendre un compte exact de la situation : garçons et filles s'amusent ensemble, causent, rient. Inutile d'affirmer, n'est-ce pas, que l'on n'y trouve point la conversation sérieuse ou les badinages élégants d'un salon au XVII^e^ siècle. Les obscénités auxquelles l'enfant assiste, les propos grivois qu'il entend, les exemples d'unions passagères qu'il voit s'y former, doivent nécessairement lui ôter toute notion nette du bien et du mal Ajoutez à cela les chômages forcés, les surexcitations de la politique sociale et rien ne vous étonnera.

Une statistique concluante. — Le nombre des mineurs accusés d'assassinat a peu varié, il oscille entre 30 et 40,

mais celui des mineurs accusés de meurtre, « signe de la grande criminalité et de la criminalité moderne », dit M. Raiberti, a rapidement progressé depuis 1880 :

1880.....	23 meurtres	Moyenne annuelle : 36.
1890.....	31 »	
1900.....	42 »	
1904.....	51 »	
1905.....	36 »	
1906.....	62 »	Moyenne annuelle : 76.
1907.....	110 »	
1908.....	57 »	

Le taux de la criminalité meurtrière parmi les jeunes gens de moins de 21 ans a plus que doublé de 1906 à 1908 :

« Sous ce rapport de l'âge, constate le rapport officiel pour 1907, c'est dans la catégorie des jeunes gens de 19 à 20 ans qu'on trouve le maximum de criminalité (41 accusés sur 100.000 habitants de cet âge) ; la proportion est de 7,8 sur 100.000 pour les mineurs de 16 à 18 ans, et de 11,4 pour les majeurs de 21 ans. »

Conclusion. — Des divers chapitres qui précèdent, nous pouvons conclure à la gravité de la crise sociale. Cette gravité mérite d'être exposée sous les divers aspects qu'elle comporte. C'est ce que nous allons faire dans le chapitre suivant.

BIBLIOGRAPHIE

H. Joly : *Problème de science criminelle* (Paris, Hachette, 1910). — Gallois : *La criminalité juvénile* dans *Faillite de Dieu* (Paris, Librairie Saint-Paul). — Ernest Lémonon : *La criminalité juvénile* dans *Grande Revue*, 29 juin 1911. — Paul Mimande : *La criminalité juvénile* dans *Revue Bleue*, 12 et 19 novembre 1910.

CHAPITRE VI

Gravité de la crise sociale.

Sommaire. — *L'État de la question. — L'anarchie dans les opinions qui la concernent. — Le nombre de ceux qu'elle concerne. — Les intérêts qu'elle met en cause. — Les questions auxquelles elle est liée. — Les difficultés de solution qu'elle présente. — L'urgence de la solution.*

L'état de la question. — Cette gravité devient évidente rien qu'à considérer la place que la crise sociale actuelle occupe dans les préoccupations de tous ceux qui ont à cœur l'intérêt général de leur pays. Elle est constamment à l'ordre du jour ; dans les parlements, dans les réunions, dans la presse, les détails qui la concernent ne cessent d'être l'objet d'études ou de discussions.

Et cela se comprend, la question sociale se présente avec un caractère de gravité peu commune à cause de l'anarchie dans les opinions qui la concernent elle soulève du nombre de ceux qu'elle concerne et de leur condition des intérêts qu'elle met en cause, des questions auxquelles elle se lie, des difficultés de solution qu'elle présente et de l'urgence extrême de sa solution.

L'anarchie dans les opinions qui la concernent. — Le conflit profond des doctrines en dehors de l'enseignement catholique est au point de vue de la solution du problème social d'autant plus grave que ceux qui les représentent ne peuvent réussir à s'entendre et à former un corps de doctrine sérieusement pratique. On dirait de véritables « blocs erratiques » dont les hommes qui les composent semblent n'être ni du même temps ni du même pays. La disparition d'une foi commune en des destinées communes, l'absence de sentiments communs pour l'accomplissement d'un devoir commun, produisent dans l'esprit public un malaise singulier. Ce malaise se manifeste par le manque de certitude

dans tous les ordres de l'activité humaine, dans l'ordre de la pensée comme dans l'ordre de l'action. Il semble qu'une critique impitoyable ait ravagé tous les principes certains de vie intérieure, brisé l'élan spontané des consciences, éteint l'enthousiasme nécessaire aux grandes entreprises qui assurent l'avenir des individus comme des nations. Car si l'incertitude morale use les hommes et l'incertitude politique les pouvoirs, l'incertitude sociale use les peuples.

Nous sommes aujourd'hui les témoins de ce spectacle fréquent : quand, sous la poussée d'une idée claire ou d'un intérêt légitime, l'opinion publique fait appel au législateur, le texte qui la réalise ou la règle est à peine élaborée qu'il est déjà tenu pour lettre morte comme s'il y avait antinomie entre les conceptions des dirigeants et les aspirations de l'âme populaire, comme si encore nul principe social ne faisait contre poids à la multitude et à la mobilité des désirs. Et de la loi on fait appel à un idéal nouveau qui est un droit.

Le nombre de ceux qu'elle concerne. — Ils sont en effet rares ceux qui de près ou de loin n'ont pas quelque intérêt à la solution de ce grave problème ; les pauvres, les ouvriers des villes, les travailleurs des campagnes ressentent les bons ou mauvais effets des mesures plus ou moins efficaces prises pour conjurer le mal.

« Elle intéresse encor les paysans, les petits commerçants, les modestes employés, en un mot, tout ce qui travaille, souffre et est déshérité. Les patrons et les riches ne sauraient être indifférents à son égard et on peut affirmer en toute vérité que la question sociale atteint directement ou indirectement tout le monde. »

Les intérêts qu'elle met en cause. — Cette question atteint en effet les intérêts les plus chers de l'ouvrier : sa dignité, son indépendance, son bien-être, ses droits d'homme, de citoyen, d'époux, de père et même de chrétien, la tranquillité et le bonheur de son foyer, le bien-être de sa famille,

l'avenir de ses enfants, et le repos de ses vieux jours. — Elle met en cause les intérêts les plus graves du patronat dont la fortune, la situation et les droits risquent de sombrer dans une conflagration des classes. Le capital a peut-être plus de raisons encore que le travail de souhaiter la fin d'une crise qui, dans le passé, lui a causé des préjudices considérables et qui le menace pour l'avenir sinon de l'expropriation sans compensation au moins de la guerre sans merci. — Elle met en cause enfin les intérêts vitaux de la société, sa conservation, l'union et la paix entre les divers éléments qui la composent, l'ordre, la sécurité, le bien public la prospérité générale. — « On peut juger de l'importance des intérêts qui se trouvent engagés dans ce problème par l'attente anxieuse dont il est l'objet. » (Garriguet, *ibid*, p. 36).

Les questions auxquelles elle est liée. — Elle touche aux plus hautes questions morales, économiques, politiques et même religieuses. Ce n'est pas un simple problème de production ou de consommation qui se pose, ce n'est plus une crise industrielle partielle qui se produit, c'est l'existence même de la *société*, de la *famille*, de la *propriété* et peut-être de la *religion* qui est en cause.

Deux partis sont en présence et l'on se demande : à quand la rupture définitive, la lutte acharnée et la victoire du plus fort ? « L'antagonisme est irréconciliable, disait Bebel, il faut qu'une haine farouche sépare la classe ouvrière de la classe capitaliste et que nous combattions jusqu'à l'écrasement complet de l'une ou de l'autre. » Si cette conflagration terrible venait à se produire, un de ses premiers résultats serait la ruine des institutions les plus nécessaires et les plus saintes. (*Ibid.*, p. 38).

Les difficultés de solution qu'elle présente. — Le problème, dit Léon XIII, n'est pas aisé à résoudre, ni exempt de danger. Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs réciproques des riches et des prolé-

taires, des capitalistes et des travailleurs. Ce qui rend le problème encore plus périlleux, c'est qu'il est exploité par des hommes de désordre et de mauvaise foi, habiles à obscurcir la vérité et à exciter les foules à la révolte. » Les causes qui ont produit la crise sociale sont si nombreuses, si complexes, si délicates, le mal est si ancien et si enraciné, les intérêts engagés si opposés, l'antagonisme si profond, les défiances si vives, les manœuvres des meneurs et des politiciens si multiples, les préventions du prolétariat si grandes et ses exigences si exagérées, les errements du patronat si malaisés à redresser, les droits et les devoirs respectifs de chacun si difficiles à préciser, qu'on se demande avec angoisse comment un pareil problème pourra être résolu. Il faudrait une entente internationale et une refonte presque complète de notre organisation économique et de l'avis des plus optimistes eux-mêmes, ni cette entente, ni cette refonte ne sont choses aisées. (*Ibib.*, p. 38).

L'urgence de la solution. — Plus on renvoie la solution de ce grave problème, plus ce dernier semble devenir insoluble « chaque jour rend les rapports plus tendus entre les diverses classes de la société. Les esprits s'aigrissent, les rivalités s'accentuent, les haines se développent, les revendications deviennent plus impérieuses, les soulèvements populaires se multiplient, les partis se montrent plus intransigeants, l'abîme se creuse davantage entre le capital et le travail ; « il faut, par des mesures promptes et efficaces », essayer d'améliorer la situation. elle ne saurait se prolonger impunément. Les hommes attentifs sont effrayés du progrès que fait quotidiennement le mal. « Que chacun se mette à l'œuvre, dit Léon XIII, et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà si grand. » (*Id.*, *ibid.*, p. 39).

Mais ces mesures préventives ou curatives où les trouver ? Ici encore la réponse nous est très facile. Seule l'Eglise dépositaire de la doctrine évangélique qui est le gage infaillible non seulement du salut individuel, mais du

salut social, peut fournir des principes solides, pour y asseoir les sociétès et les faire prospérer. Voyons donc comment ces principes enseignés par l'Eglise catholique réalisent ce salut et comment dans ce but elle envisage la question sociale.

BIBLIOGRAPHIE

Les mêmes travaux, ouvrages, traités et dictionnaires indiqués dans es chapitres précédents.

CHAPITRE VII

DEUXIÈME SECTION. — La restauration sociale.

L'Église et la question sociale.

Sommaire. — *L'état de la question. — L'Église a le droit de s'occuper de la question sociale. — L'Église seule restauratrice de la Société.*

État de la question. — La situation créée par la crise sociale ou plutôt par les causes qui l'ont produite et dont la principale — nous l'avons vu — est l'oubli des principes religieux ne peut être modifiée que par les remèdes qui ramènent la société et les individus dont elle se compose dans la voie de ces mêmes principes et des pratiques qui en sont la conséquence.

Mais qui donc pourra réaliser cette restauration sociale ? L'histoire d'accord ici avec la révélation que seule la société religieuse, c'est-à-dire dans l'espèce l'Eglise, peut apporter les remèdes nécessaires à cet effet.

C'est ce que nous allons établir en démontrant 1° que l'Eglise a le droit de s'occuper de la question sociale ; 2° qu'elle en a le devoir; 3° que seule elle peut la résoudre :

L'Église a le droit de s'occuper de la question sociale. — Sans doute la fin de l'Eglise est d'assurer le bien spirituel de ses membres. C'est le but que lui a assigné son divin Fondateur et la sanctification des âmes a toujours été au premier rang dans ses préoccupations.

Néanmoins tout en s'acquittant avec un zèle inlassable de sa mission surnaturelle, l'Eglise n'est sortie étrangère à aucune des grandes questions qui se sont débattues autour d'elle. Elle les a principalement abordées et défendues lorsqu'elles avaient des relations étroites avec la vérité révélée, donc la vérité lui avait été confiée. C'est son droit et son devoir.

1° *C'est son droit.* — Ce droit qu'on ne saurait lui contester est basé sur les raisons suivantes :

a) *L'importance de la question sociale.* — Elle intéresse l'immense majorité des chrétiens et par conséquent des enfants de l'Eglise. On ne peut donc trouver étrange qu'elle ne reste pas indifférente en face d'un problème dont la prompte solution importe tant au bien-être de ses fils, surtout des pauvres et des déshérités pour lesquels elle a toujours éprouvé une prédilection spéciale ;

b) *Le côté pratique de la question sociale.* — Elle n'est point une question purement théorique et spéculative. On ne peut donc qu'approuver l'Eglise élevant la voix pour rappeler à ses membres — patrons et ouvriers — les règles dont ils doivent s'inspirer dans leurs rapports mutuels ;

c) *La gravité de la question sociale.* — Elle est telle qu'elle menace d'aboutir à un bouleversement terrible après une guerre sans merci. On ne saurait donc trop remercier l'Eglise de mettre la grande influence qu'elle possède au service de l'ordre, de la justice et de l'apaisement social ;

d) *La cause de sa légitime défense.* — Des écoles sociales attaquent l'Eglise et veulent à tout prix la détruire parce qu'elles voient en elle, et à bon droit le rempart de la société. Comment lui contester le droit de se défendre et d'accepte la lutte sur le terrain même où se placent ses adversaires.

2° *C'est un devoir.* — L'obligation qu'a l'Eglise d'intervenir dans les divers détails de la question sociale est basée sur les trois raisons suivantes :

a) *L'Eglise doit enseigner.* — Léon XIII proclame solennellement ce devoir : « Nous avons résolu d'aborder aujourd'hui la question de la *condition des ouvriers.* Plus d'une fois déjà nous y avons touché en passant. Aujourd'hui *la conscience de notre charge apostolique nous fait un devoir* de la traiter explicitement et à fond afin de mettre en lumière les principes d'une solution conforme à la vérité et à la justice. » (Encyc. *Rerum Novarum*) ;

b) *L'Eglise doit défendre la société.* — Sous des noms et des systèmes divers le socialisme veut détruire la propriété,

désorganiser la famille, anéantir la religion et bouleverser l'ordre social ; or, comme c'est à l'Eglise qu'a été confiée principalement la défense de ces institutions, elle ne peut se tenir à l'écart sans manquer à son devoir ;

c) *Du côté moral de la question sociale.* — « C'est l'opinion de quelques-uns, dit Léon XIII (Encycl. *Rerum Novarum*), opinion qui se répand dans le public, que la *question sociale*, comme ils disent, est seulement une question économique, quand, au contraire, il est certain qu'elle est avant tout une question *morale* et *religieuse* et qu'elle doit être surtout tranchée d'après la règle des mœurs et le jugement de la religion... » La question sociale relève donc de l'Eglise chargée d'enseigner aux hommes ce qu'ils doivent croire et faire.

L'Eglise seule restauratrice de la société. — En vertu des divins pouvoirs qu'elle a reçu de Notre-Seigneur l'Eglise possède seule les moyens de guérir les maux causés à la société par les principes antichrétiens parce que seule :

1° Elle puise dans l'Evangile des doctrines capables, soit d'empêcher le conflit d'éclater soit au moins de l'adoucir en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ;

2° Elle ne se contente pas d'éclairer les esprits par ses enseignements ; mais elle s'efforce de régler en conséquence la vie et les mœurs de chacun ;

3° Elle tend par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes à améliorer le sort du prolétaire ;

4° L'histoire démontre que la solution de ce problème n'a jamais été trouvée en dehors de l'Eglise, de sa doctrine, de sa morale et de ses institutions. C'est cette constatation qui a fait dire au célèbre historien philosophe Taine : « qu'il n'y a plus que l'Evangile pour nous retenir sur notre pente natale, pour enrayer le glissement insensible par lequel incessamment et de tout son poids notre race rétrograde vers les bas fonds. »

Il s'agit donc d'étudier comment les principes de l'enseignement catholique au point de vue de la morale

sociale sont seuls capables de remédier à la lamentable situation que les principes de l'Ecole de J.-J. Rousseau, et, plus tard, ceux de la Révolution qui en tire les très logiques conclusions, ont créé en substituant la doctrine païenne à la doctrine du christianisme.

BIBLIOGRAPHIE

GARRIGUET : *Traité de sociologie, d'après les principes de la théologie catholique*, (Paris Bloud). — LUGAN (abbé) : *L'enseignement social de Jésus* (Paris, Bloud). — CALIPPE (abbé Ch.) : *Saint Paul et la cité chrétienne* (Paris, Bloud). — DE PASCAL : *L'Église et la question sociale*. Étude sur l'Encyclique *Rerum Novarum* (Paris, Lethielleux). — LÉON XIII : *Encyclique sur la question des ouvriers* (Reims, *Action populaire*). — PIE X : 1° *Motu proprio sur l'Action populaire chrétienne* (Ibid.); 2° *Lettre sur le Sillon* (Ibid.). — GAUDEAU : *Commentaire de cette lettre* dans *Fausse démocratie et droit naturel*. — GARRIGUET : 1° *La valeur sociale de l'Évangile;* 2° *Traité de sociologie d'après les principes de l'Évangile*.

CHAPITRE VIII

Influence sociale de l'enseignement de l'Église. La morale sociale catholique.

Sommaire. — *Etat de la question. — Vertus morales d'un caractère particulièrement social : 1° le bien commun ; 2° le bien personnel.*

L'état de la question. — Nous pourrions démontrer avec les documents les plus décisifs, que l'enseignement dogmatique tel que l'Eglise l'expose, exerce, au point de vue de l'union des esprits dans la possession de la vérité du catholicisme intégral, une influence sociale de premier ordre ; mais nous estimons devoir rester absolument dans le cadre des vertus morales dont l'influence sur l'individu, la famille, la société familiale, la société politique, nationale et internationale, est plus directe et plus spéciale. Nous aborderons les autres questions dans notre quatrième partie : l'action sociale.

Essayons donc de préciser 1° les vertus morales d'un caractère plus particulièrement social ; 2° comment l'Eglise les enseigne et les réalise.

Vertus morales d'un caractère particulièrement social. — Nous devons, préalablement, bien préciser la source de ces vertus sociales qui découle d'une double origine : le bien commun et le bien personnel :

1° *Le bien commun.* — Outre les vertus morales que tout chrétien doit pratiquer pour se sanctifier et réaliser ainsi sa vocation surnaturelle, la société exige de lui la pratique d'un certain nombre d'autres vertus dont le rayonnement contribue à sa prospérité morale et matérielle.

La société civile, en effet, est nécessaire à l'homme pour la conservation et le développement de sa vie individuelle (morale, intellectuelle et physique), lesquels doivent être

assurés par un ensemble de conditions sociales désignées sous le titre général de *bien commun*. C'est la *fin* sociale que la société a le droit d'atteindre, résultat cependant impossible à réaliser sans le concours de ses membres qui doivent le lui prêter individuellement et dans leur ensemble.

Une société n'a pas de force et d'activité distinctes de la force et de l'activité de ses membres. Pour qu'une association littéraire ou musicale par exemple, réalise son but, il faut que ses associés travaillent chacun pour leur part à cette réalisation. Une société n'agit que par ses membres ; chacun d'eux doit agir individuellement pour que la fin sociale soit obtenue.

Or nous l'avons vu dans notre première partie. C'est une nécessité de la nature, une disposition de la Providence, un ordre de Dieu que la société existe et qu'elle réalise le but qui est la raison nécessaire de son existence: le bien commun.

C'est donc une exigence nécessaire, une partie du plan providentiel, un ordre divin, que chaque membre de la société s'intéresse au bien de celle-ci et travaille à réaliser sa fin.

La société a le droit d'atteindre sa fin.

Les membres de la société ont le devoir de l'y aider, chacun pour leur part. Ils ont donc des devoirs *sociaux*.

On peut résumer toute cette démonstration en ce simple argument. C'est la volonté de Dieu que la société atteigne sa fin et que les individus l'y aident et travaillent pour elle. Donc, de par la volonté de Dieu, les individus doivent travailler en vue de la fin sociale ;

2° *Le bien personnel.* — L'homme a besoin pour atteindre sa fin de vivre en société et de recevoir de la communauté de ses semblables, une *défense* en même temps qu'une *aide* positive.

La société avec le concours et le secours qu'elle doit fournir et qui constituent le bien commun, est donc pour l'homme un moyen *normal* et moralement nécessaire d'atteindre sa fin.

Mais, comment la société rendra-t-elle à l'homme ces

services qui sont sa raison d'être, comment réalisera-t-elle le bien commun, si l'activité des individus ne s'y emploie pas.

L'homme, s'il veut recevoir de la société le secours qui lui est nécessaire, doit travailler pour cette société s'il veut efficacement poursuivre son bien, il doit aussi coopérer au bien commun.

C'est la pensée exprimée par Léon XIII dans sa lettre aux cardinaux français (1892) : « Le bien commun de la société est le principe créateur et l'élément conservateur de la société humaine d'où il suit que tout vrai citoyen doit le vouloir et le procurer à tout prix. »

Mais quelles sont les vertus imposées par les devoirs sociaux et personnels? Les principales sont la charité sociale la justice sociale, la prudence, la force et la tempérance sociale que nous allons maintenant étudier.

BIBLIOGRAPHIE

Mgr D'HULST : *La morale sociale*, Conférences de Notre-Dame de Paris (Paris, Poussielgue). — P. JANVIER : *Conférences de Notre-Dame de Paris* (Paris, Lethielleux). — VOGELSANG : *Morale, économie et politique sociale*. — P. FÉLIX : *Conférences de Notre-Dame de Paris* (Paris, Aubanel). — LA TOUR DU PIN, LA CHARGE (Marquis de) : *Vers un ordre social chrétien*. — Albert DE MUN : *Questions sociales* (Paris, Poussielgue). Les divers Manuels et Traités d'économie politique et sociale, et en particulier ceux de P. Antoine, P. Liberatore, Ch. Perin, Rambaud, la théologie de morale de Lehmkun. — Les diverses années de la précieuse collection du *Guide social*, publié par l'*Action populaire* de Reims.

CHAPITRE IX

La charité sociale.

Sommaire. — *Etat de la question.* — *L'objet de la charité.* — *Nécessité de la charité sociale.*

État de la question. — Comme l'indique le titre de ce chapitre le mot charité, cette reine des vertus, âme de toutes les autres, est pris dans un sens un peu spécial. Il ne s'agit point ici à proprement parler de l'amour de Dieu et du prochain qui constitue l'objet ordinaire de cette vertu ; mais de l'amour de la société, du dévouement à tout ce qui peut contribuer à sa prospérité.

L'objet de la charité. — L'objet essentiel de la charité est sans doute Dieu, mais on n'aime pas Dieu sans comprendre dans son amour, tous ceux que Dieu aime. Et on aime vraiment pas Dieu sans comprendre dans son amour tous ceux que Dieu aime. Et on n'aime véritablement pas Dieu et le prochain si on ne s'efforce point de procurer à celui-ci les moyens nécessaires de salut parmi lesquels est le bien social.

La charité, nous ordonne donc de travailler au bien commun, lequel n'est qu'un moyen, par rapport au bien suprême.

Néanmoins, la charité se borne à *commander* et ne *produit* pas elle-même les actes par lesquels nous travaillons à la fin sociale. Ces actes, comme l'enseigne saint Thomas, sont des actes de justice, de prudence, de force et de tempérance, que produisent les vertus cardinales qui portent ces noms.

Nécessité de la charité sociale. — Elle est un rouage indispensable de toute société. Même la société la plus simple, la famille, ne pourrait pas évidemment subsister

sans cette vertu et avec la seule justice. Il ne suffirait pas, en effet, que les parents fussent convaincus que leur devoir est de se dévouer pour leurs enfants ; il ne suffirait pas non plus que les enfants fussent pénétrés de la pensée qu'ils doivent obéir à leurs parents ; il faut encore entre eux l'affection qui fait que le père se condamne volontiers à tous les sacrifices pour son fils, et que le fils obéit avec plaisir à son père. Ce qui serait une obligation dure avec la stricte justice devient un plaisir, une joie quand on y joint la charité.

Il en est de même pour la société : il ne suffit pas que les citoyens comprennent que la société est nécessaire, et que leur devoir est de préférer l'intérêt général à leur intérêt particulier ; il ne suffit pas non plus qu'ils comprennent qu'ils doivent obéir à leur souverain, et qu'ils ont tous des devoirs vis-à-vis les uns des autres. Cette pratique de la stricte justice donnerait à l'ensemble de la société une froideur, une sécheresse qui l'empêcheraient de bien fonctionner. Il en serait d'elle comme d'une machine insuffisamment huilée et qui ne peut marcher.

Que faut-il donc ? Il faut que les citoyens soient unis entre eux par les liens de la charité ; il faut qu'ils respectent et qu'ils aiment les personnes qui les gouvernent, comme cela a lieu en Angleterre et en Allemagne ; il faut qu'ils s'aiment les uns les autres, qu'ils s'entr'aident, que les plus fortunés viennent au secours de ceux qui le sont moins, les plus instruits au secours des ignorants ; il faut que ceux qui sont à la tête de tous les groupes sociaux, la famille, l'atelier, la commune, le département, assistent de leur dévouement ceux qui sont placés au-dessous d'eux ; il faut enfin que tous aient le sentiment de la solidarité qui les unit et qui fait de tous un seul corps : en un mot, il faut qu'ils aient l'amour de la patrie. Quand ce sentiment existe, tous les sacrifices, même les plus pénibles, deviennent faciles et doux.

Cela est d'autant plus nécessaire, qu'en définitive, la société est toujours composée d'un petit nombre d'hommes entre les mains desquels se trouvent la fortune et la richesse,

et de l'autre d'un nombre infiniment plus considérable qui vivent, sinon dans le besoin, du moins dans un état plus ou moins pénible et précaire, en sorte que l'envie, la jalousie, la haine, doivent sortir d'une pareille situation et amener des bouleversements continuels, à moins que la religion n'intervienne pour changer ces sentiments, en enseignant le respect du droit, d'un côté, et la loi du patronage et de la charité, de l'autre.

Personne ne s'étonnera que le christianisme ne doive avoir à cet égard une grande influence. N'est-ce pas lui qui a introduit dans le monde l'idée de la solidarité humaine, l'idée de la charité ?

Tous les hommes doivent s'aimer les uns les autres ; ils doivent aimer les membres de leur famille, parce que cette famille est l'œuvre de Dieu, parce qu'ils en dépendent et qu'elle constitue une première association, un premier groupe qui est destiné à leur venir en aide ; ils doivent aimer leurs concitoyens qui forment la nation dont ils font partie, parce que cette nation a été également formée par Dieu, parce qu'ils en sont solidaires et qu'elle forme cette seconde association qui est destinée à leur être utile ; enfin, ils doivent aimer tous les hommes qui composent l'humanité, parce qu'ils sont tous les enfants d'un même père qui les aime également.

BIBLIOGRAPHIE

Mgr Gibier : *Justice et charité* (Paris, Lethielleux). — Debise (Abbé E.) : *L'éducation de la charité* (Paris, de Gigord). — Fonsegrive (E.) : *Solidarité, pitié, charité,* (Paris, Bloud). — Drillon (P.) : *Le rôle social de la charité* (Paris, Bloud). — Goyau : 1° *Le rôle social de la charité,* (Paris, Bloud); 2° *L'éducation de la charité* dans *Croix de Paris* du 21 janvier 1911 ; 3° *Solidarisme et christianisme* (Reims, *Act. popul.*). — Brunetière : *l'Idée de solidarité* dans *discours de Combat*, t. II, p. 49-85.

CHAPITRE X

La justice sociale.

Sommaire. — *Nature de la justice en général. — Diverses espèces de justice. — La justice sociale ou légale.*

Nature de la justice en général. — Cette vertu d'après saint Thomas, suppose une certaine égalité ; aussi dit-on vulgairement que les choses égales, s'ajustent ensemble, *dicuntur enim vulgariter ea quæ adœquantur justari.*

La justice se rapporte à autrui, car il n'y a pas d'égalité vis-à-vis de soi-même ; *justitia ordinat hominem ad alterum nihil enim est sibi œquale sed alteri.* (*Sum. Théol.*, 2°, n° 917.)

Au point de vue de la perfection morale, le mot *justice* signifie l'entière rectitude, la vertu parfaite. Bienheureux, dit le Christ, ceux qui ont faim et soif de la justice. L'Ecriture Sainte dit dans le même sens, en parlant de tel ou tel saint personnage : il était juste, c'est-à-dire fidèle observateur de la loi de Dieu.

La justice, considérée comme vertu spéciale, est définie communément : la détermination constante de la volonté de rendre à chacun ce qui lui est dû ; *constans voluntas jus suum unicuique tribuendi.* Quelques actes de justice ne suffisent pas pour constituer l'homme juste, il faut pour cela, dit Aristote, et, après lui, les philosophes et les théologiens, que l'habitude de rendre à chacun ce qui lui est dû, soit formée et constante. La vertu, en effet, est l'habitude de bien agir.

Diverses espèces de justice. — On distingue quatre sortes de justice, selon qu'elle est *commutative, distributive, vindicative* et *sociale :*

1° *La justice commutative* est ainsi appelée, parce qu'elle sert de règle dans les permutations ou échanges des choses

entre les hommes. Elle exige la stricte égalité. Telle est la justice qui préside aux achats et aux ventes, au contrat du travail entre les ouvriers et les patrons. La violation de la justice commutative oblige rigoureusement à une réparation. Le vendeur qui trompe l'acheteur sur la qualité de la marchandise, le patron qui refuse à l'ouvrier le salaire proportionné au travail, commettent des injustices lesquelles ne cesseront de peser sur leur conscience, que par une compensation équitable, c'est-à-dire, par une restitution qui rétablit l'égalité parfaite entre la valeur de la marchandise et la somme payée, entre le travail et le salaire.

On peut violer la justice stricte, non seulement dans l'ordre matériel, mais encore dans l'ordre moral. Le calomniateur qui ruine la réputation d'autrui, le corrupteur qui compromet l'innocence de l'enfant, se rendent coupables d'une injustice grave et d'autant plus odieuse qu'elle est souvent irréparable.

Les devoirs de justice commutative sont tellement stricts qu'ils obligent partout et toujours. Partout et toujours, l'homme est obligé de rendre à autrui son bien, d'éviter le vol, l'homicide, la calomnie, les conseils immoraux et autres injustices semblables. Les devoirs de charité n'ont pas le même caractère, bien qu'ils soient stricts. Ils n'obligent pas partout et toujours : nous sommes tenus d'adorer Dieu, d'aimer le prochain comme nous-mêmes, de faire l'aumône, de donner de bons conseils, mais seulement en temps et lieu déterminés par la loi divine.

Les devoirs de justice commutative s'expriment par ces formules : rendez à chacun ce qui lui est dû ; ne faites de tort à personne ;

2° *La justice distributive* concerne l'autorité et l'oblige à répartir équitablement, c'est-à-dire, également, les biens et les charges, *bona* et *onera*, entre les membres du corps social ;

3° *La justice vindicative* concerne aussi l'autorité et l'oblige à infliger aux criminels et aux violateurs des lois, des peines et des châtiments qu'ils ont encourus en agissant ainsi.

La justice sociale. — On l'appelle aussi *légale*, elle consiste à rendre à la société ce qui lui est dû ; et toutes ses parties que les membres de la société doivent respecter, conserver, accroître. — C'est encore le *droit social*, c'est-à-dire l'ordre des relations normales qui ont la société et son bien pour termes.

On manque à la justice sociale en refusant absolument de travailler au bien commun, en désobéissant aux lois légitimes de la société, en portant préjudice au bien commun sans y être obligé par un intérêt supérieur. Il est légitime de ne pas consentir à un parjure pour sauver sa patrie, parce que le bien moral et surnaturel qu'on compromettrait ainsi, est supérieur au bien commun lui-même. Mais il serait injuste de ne pas sacrifier au bien social tout ou partie de ses biens matériels, si le sacrifice en était nécessaire ou légitimement requis par la société. Il serait encore injuste de compromettre le bien commun pour accroître sa fortune (les accaparements, monopoles ou manœuvres de bourse sont très souvent des injustices sociales), ou de ne pas faire servir au bien commun quand on le peut, les ressources d'intelligence ou de fortune qu'on possède et qui seraient ou nécessaires, ou très utiles à la société.

On manquerait à la justice sociale en violant le droit social, en rompant ou en entravant sans utilité supérieure l'ordre normal des relations sociales établies dans telle ou telle société. La révolution, la suppression arbitraire de telle ou telle institution utile, etc., sont aussi des injustices sociales.

BIBLIOGRAPHIE

Mgr Gibier : *Justice et charité* (Paris, Lethielleux). — P. Antoine : *L'idée de justice* (Cours *Sem. soc.*, Marseille, 1908). — P. Chebin : *Justice et charité* dans *Vrais principes de droit naturel et politique*, pp. 264-275, (Paris, Berche et Tralin). — La plupart des auteurs indiqués dans le chapitre précédent.

CHAPITRE XI

La prudence, la force et la tempérance sociales.

Sommaire. — *Nature de la prudence sociale. — Objet de la prudence sociale. — Nécessité de la prudence sociale. — Nature de la force sociale. — Effets de la force sociale. — Nature de la tempérance sociale. — Ceux qui pèchent contre cette vertu sociale.*

Nature de la prudence sociale. — C'est la vertu qui nous dirige dans le choix et l'emploi des moyens à prendre pour atteindre nos fins. La prudence *sociale* est par conséquent la vertu qui dirige la société et ses membres dans le choix et l'emploi des moyens propres à atteindre la fin sociale.

Objet de la prudence sociale. — L'objet spécial de la prudence sociale est la *société* elle-même considérée comme personne morale. Guidée par cette vertu, la société saura éviter tous les maux qui naîtraient d'une rigueur trop grande dans l'exercice de ses droits.

Nécessité de la prudence sociale. — La prudence sociale doit résider chez les membres de la société quand ils *obéissent* aux lois, car celles-ci laissent toujours assez de latitude pour qu'on puisse, même en se conformant à leur rigueur, causer de grands préjudices à la société (par exemple, en matière commerciale).

Elle doit surtout se trouver chez les membres de la société qui *commandent* et rédigent les lois. Aussi ne saurait-on assez montrer à quel point il est nécessaire, dans une démocratie où tous ont une part de souveraineté, de faire l'éducation politique et sociale du peuple. C'est une des raisons qui nous obligent à procurer à l'ouvrier, dans la mesure où nous le pouvons, le temps et les moyens d'étudier et de penser par lui-même.

On peut bien dire d'ailleurs avec le P. Weiss, que la prudence sociale est une des vertus qui manque le plus à toutes les classes de la société. L'individualisme et la centralisation en sont la cause : « Nous manquons d'intelligence pour les intérêts du tout parce que nous sommes habitués à ne nous occuper effectivement que de nos intérêts privés et que, par suite, le point de vue, sinon égoïste, du moins particulier, nous domine toujours. Pour tous les intérêts publics, généraux, corporatifs, nous en remettons trop souvent le soin à l'Etat, et quand celui-ci réclame des hommes, il ne s'en trouve point qui soient aptes à le diriger. Il faut par la pratique de l'association, refaire notre éducation sociale.

Nature de la force sociale. — C'est la vertu qui donne à la société et à ses membres le pouvoir de remplir leurs devoirs sociaux malgré les obstacles qu'ils rencontrent dans l'égoïsme et dans les passions.

Effets de la force sociale. — Une société forte, une fois qu'elle connaît sa fin, sa mission, son devoir, travaille résolument à les réaliser. Les citoyens, bien loin de s'y opposer, s'emploient généralement à l'œuvre collective. Chacun sait faire les sacrifices, au moins ordinaires, que lui imposent l'ordre, la forme, la vocation de la société à laquelle il appartient. De plus, aux époques de troubles, quand l'accomplissement du devoir réclame un véritable héroïsme, le citoyen vraiment fort pousse le courage civique jusqu'à cet héroïsme — se souvenant qu' « il n'est point d'acte de perfection, tombant sous le conseil, qui ne puisse, en quelque circonstance, tomber aussi sous le précepte », et que ceux qui meurent pour le bien de l'Etat sont de véritables martyrs, s'ils rapportent à Dieu leur sacrifice.

C'est par la force seule que les gouvernements maintiennent fermement l'ordre social contre tous ceux qui l'attaquent directement ou indirectement. Cette vertu les empêche à la fois et de tolérer par une tolérance coupable

les attentats contre la justice et les mœurs et d'inquiéter par des vexations ridicules la liberté des honnêtes gens, — anomalie qu'on a pu constater bien souvent dans les sociétés contemporaines. C'est encore par la force sociale que l'autorité poursuit énergiquement le bien commun même au détriment de son bien privé et de son intérêt personnel. Ainsi ont fait beaucoup de chefs d'Etats chrétiens dans le passé et même en notre siècle, entre autres l'héroïque Garcia Moreno.

Cette force doit se garder de dégénérer en brutalité. Le mot célèbre : « L'ordre règne à Varsovie » n'est pas d'un homme fort, mais brutal. C'est assez dire que la force sociale ne peut être réelle et solide qu'appuyée sur la prudence et la justice sociales.

Nature de la tempérance sociale. — C'est la vertu qui procure le bien social avec le moins de dépenses possible. Elle préfère le bien moral et intellectuel au bien purement extérieur ; elle recherche plutôt les biens solides et durables qui serviront aux générations futures que les biens éclatants, mais fragiles et de pure apparence, qui éblouiront un moment les peuples.

Ceux qui pèchent contre la tempérance sociale. — N'est-ce pas manquer de tempérance sociale pour les gouvernements que de dépenser, *par négligence*, le double de ce qui est nécessaire pour une œuvre même indispensable ? N'est-ce pas en manquer que de multiplier les travaux de luxe, aux époques de crise, et, par exemple, de subventionner des théâtres fort inutiles, alors qu'on n'a rien à donner pour soutenir les associations nécessaires au bien du pays ? N'est-ce pas surtout en manquer que de faire sans cesse de nouveaux emprunts et de compromettre l'avenir du pays par des dettes qui, quelle que soit sa prospérité, pèseront longtemps sur lui comme un lourd fardeau [1] ?

---

1. P. Weiss, *Inst. de sociol.*, t. II, 5me p., 21me conf., p. 93.

Les gouvernés ont souvent aussi leur part dans les fautes commises par les sociétés contre la tempérance sociale. Ne sont-ils pas coupables de réclamer avec excès des dépenses de luxe lorsque des œuvres nécessaires ou utiles réclament des ressources ? La statuomanie et les fêtes perpétuelles dans un pays qui souffre de toutes les crises que nous traversons, sont certainement des fautes contre la morale sociale.

Ils pèchent aussi contre elle, nous n'hésitons pas à le dire, ces économistes et ces politiciens libéraux qui, négligeant de chercher et d'établir la justice dans la *distribution* de la richesse, s'occupent seulement de développer la *production* et la prospérité générales. Il arrive ainsi, comme le montre le P. Pesch, que la richesse se concentre entre les mains d'un petit nombre et que le nombre des prolétaires va toujours croissant avec leur misère. On n'a plus dans la société des contrastes naturels, mais bien de malsaines oppositions de situations qui sont un présage de dissolution pour la société. C'est la révolution qui s'apprête, ou du moins c'est le plus injuste et le plus tyrannique état social qui commence à se réaliser.

On reproche souvent au christianisme d'être individualiste. Nous croyons avoir prouvé dans les trois chapitres qui précèdent, quelles qu'aient été les apparences, que rien n'est plus faux qu'un tel reproche. Au contraire, les catholiques professent qu'il y a une morale sociale, laquelle n'est qu'une partie de la morale naturelle et divine que l'Eglise et ses prêtres ont reçu mission d'enseigner. Cette morale sociale a été souvent enseignée par les docteurs, les théologiens et les Souverains Pontifes, et aujourd'hui ces grands exemples et la vue des maux causés par l'individualisme imposent à ceux qui sont par vocation les représentants de la morale et de la loi divine de prêcher à leur tour les vertus sociales.

Telle est cette morale sociale relativement aux membres de la société qui doivent individuellement la pratiquer pour le *bien commun de la société*. Nous allons maintenant étu-

dier les enseignements moraux de l'Eglise relatifs aux diverses sociétés.

BIBLIOGRAPHIE

Les divers Traités de morale ou d'ascétisme catholiques. — On pourra aussi consulter très utilement, les ouvrages suivants: GOYAU (G.): *Les Béatitudes* (Paris, Perrin). — GUILLEMOT: *La vie chrétienne*, 2 vol. (Paris, Lecoffre). — POEY (chanoine) : *Commentaire littéral et pratique* du chapitre de catéchisme sur la vie chrétienne de Mgr Delamaire (Paris-Lille, Desclée). — CASTELEIN S. J. *La vie surnaturelle* (Bruxelles, Dewit). — OSSÉDAT : *Le surnaturel chrétien* (Paris-Lille, Desclée). — C. de CASAMAYOR (abbé) : *L'action individuelle et sociale* (Ibid.).

CHAPITRE XII

La doctrine de l'Église relative à la société familiale[1].

Sommaire. — *État de la question. — Thèse chrétienne. — Thèse matérialiste. — Laïcité du mariage. — Le néo-malthusianisme.*

État de la question. — Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons étudié la société familiale au point de vue de ses éléments constitutifs. Nous avons, dans cette deuxième partie, où nous insistons particulièrement sur la doctrine de l'Eglise, à envisager cette même société à la lumière des principes de la morale catholique.

Ainsi que nous l'avons vu, l'homme, de sa nature faible, isolé, végète et meurt : il lui faut vivre en société : l'homme est si peu de chose qu'il ne peut rien faire sans s'associer à d'autres hommes. Or trois sociétés naturelles existent : la famille, la profession, la cité ; de ces trois sociétés, la famille est la base, si bien que, si l'on se trompe sur sa constitution, toute la vie privée, toute la vie publique font les frais de cette erreur originelle, comme le disait très bien le P. Antoine à Dijon.

Quelle est donc cette constitution ? Quels en sont les caractères ?

La famille doit être une société *hiérarchique* dont l'homme est le chef naturel, tandis que la femme n'est que la compagne soumise.

La famille doit être une société *autonome*, que l'Etat doit laisser vivre indépendante, ayant seulement le pouvoir de corriger les abus et de prévenir les maux qui pourraient la désorganiser.

---

1. Résumé d'une conférence de M. Boucaud, professeur à l'Université catholique de Lyon.

La famille, enfin, doit être une société stable, indestructible, sous peine de voir ses membres devenir de nouveaux « juifs errants » et la cité tomber peu à peu dans la ruine.

Tel est le plan divin, tel est l'ordre observé par les nations véritablement fortes : mais, s'il en est ainsi, le *mariage*, cette source même de la famille, doit, semble-t-il, s'harmoniser avec la fin qu'il doit promouvoir : or, relativement au mariage, il existe deux thèses, la *thèse chrétienne* et la *thèse matérialiste*, thèses qui se contredisent et que nous avons à exposer, avant de pouvoir juger laquelle des deux permettra à la famille d'être la société dont nous venons de parler.

Thèse chrétienne. — Elle est contenue dans ce passage de la Genèse qui nous dit qu'après avoir tout créé, Dieu créa l'homme à son image — qu'il le fit mâle et femelle — qu'il bénit enfin l'homme et la femme, leur enjoignant de croître et de se multiplier, de devenir les maîtres de tout ce que contient la terre : passage qui en peu de mots nous enseigne tout en même temps : l'éminente dignité de la personne humaine par rapport aux autres êtres créés, puisqu'elle est l'image de Dieu — le principe de l'unité et de la perpétuité du lien conjugal : « L'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme » — le but enfin du mariage qui est la reproduction de l'espèce, mais reproduction chaste et non bestiale, puisque bénie.

Malheureusement, même le peuple élu ne devait pas rester fidèle aux règles divines et Moïse à cause de la dureté de cœur des Juifs dut leur permettre de renvoyer leurs femmes (Saint Mathieu, XIX, 8.). A plus forte raison le monde païen, non encore régénéré, devait-il pécher, et nous savons à quel degré de corruption et de déformation le mariage y tomba. Aussi était-il temps que Jésus-Christ « rétablissant la dignité humaine et perfectionnant les lois mosaïques, fît du mariage un des objets importants de sa sollicitude ». (Léon XIII, *Arcanum divinæ sapientiæ.*)

Et de fait, Jésus-Christ s'est tout spécialement occupé du mariage.

Il en fait d'abord un *sacrement*, séparant par là nettement le mariage des autres contrats. Certes le mariage est un contrat et même un contrat très noble, puisqu'on y donne sa vie, sa personne tout entière ; mais le lien qu'il crée est industructible, l'obligation qu'il engendre irrésiliable, et ceci à la différence des autres contrats. Aussi Léon XIII dit-il que le mariage est sacré *sua natura*. Jésus-Christ en l'élevant à la dignité de sacrement le rend plus saint encore : « *Quod Deus conjunxit homo non separet* ».

Que le mariage soit un sacrement, qui ne le sait ? Mais combien s'égarent sur la nature de ce sacrement ? Trop souvent on croit qu'il se superpose au contrat, alors qu'il n'en est rien : « On ne peut séparer l'acte humain par lequel l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre et l'acte divin par lequel la grâce est conférée ». C'est dans l'échange même des consentements que se trouvent les éléments sacramentels, dont résulte un lien surnaturel imprégné et pénétré de la grâce de Dieu : les ministres du sacrement sont donc les époux ; le prêtre n'est qu'un témoin, actif et nécessaire il est vrai. Et c'est seulement au XVI^e^ siècle, sous l'influence du gallicanisme et de théologiens téméraires qu'est née la distinction entre le contrat civil et le sacrement, distinction qui, se développant, devait aboutir au mariage purement civil, que seul reconnaît l'Assemblée constituante.

Sacrement, le mariage crée de plus entre les époux un lien un et indissoluble, ainsi qu'il résulte des paroles du Christ, des écrits de saint Paul et des Pères de l'Eglise, des décisions du concile de Trente. La règle est formelle et incontestable, faisant par là même de la famille une force sociale *immense*.

Le mariage enfin a pour but la procréation des enfants ; saint Thomas nous dit, en effet, que *sacramentum, fides, proles, hæc sunt bona quæ matrimonium excusant et honestum reddunt*.

Procréation qui, chez l'homme, à la différence des animaux, est véritablement noble, puisque « la fin assignée à l'union conjugale ne fut pas seulement de propager le genre humain, mais de donner à l'Eglise des enfants, concitoyens des saints et familiers de Dieu ». (Léon XIII). Dépositaires de la vie, les parents doivent la multiplier, la vie de l'homme valant la peine d'être vécue, ne serait-ce que pour la destinée qui lui est promise : la vue et la possession de Dieu — et pour la réelle supériorité qu'elle possède sur les autres vies d'êtres créés, supériorité consistant en ce que seul l'homme est l'*image de Dieu*. Il y a par conséquent un intérêt divin et un intérêt humain à la reproduction de la vie, ce qui ne détruit en rien la valeur de la virginité, qui reste, pour des raisons qu'il serait trop long de développer ici, l'état le plus parfait.

Ainsi peut se résumer la thèse chrétienne du mariage, éminemment féconde en vertus individuelles et sociales. Individuelles et sociales, tout à la fois, sont en effet les vertus de prudence, de force, d'abnégation et de sacrifice, si nécessaires aux époux et que produit la grâce du sacrement. Social est le respect de la justice, qui résulte pour la femme, de la monogamie et de l'indissolubilité du lien conjugal. Sociale enfin est la procréation des enfants par l'amour du travail qu'elle doit développer chez les parents tenus d'élever leur progéniture, par l'homogénéité et la force qu'elle donne au pays, par les individualités qu'elle suscite d'autant plus nombreuses que plus nombreux sont ceux qui sont obligés de se tracer eux-mêmes leur voie dans la vie.

Thèse matérialiste. — Combien anti-sociale par contre est la thèse matérialiste ! Deux principes la résument : laïcité et néo-malthusianisme :

1° *Laïcité du mariage.* — Le mariage n'est plus qu'un contrat analogue à une vente ou à une location, donc un contrat résiliable.

Tout caractère sacré disparaissant, l'union conjugale

devient un accouplement bestial par la satisfaction des sens qu'il procure et par le peu de stabilité qui le caractérise ; de fait, grâce au *divorce*, conséquence nécessaire du mariage civil, la polygamie successive, sinon simultanée. Il en résulte une infériorité pour la femme, qui est répudiée plus souvent qu'elle ne répudie ; il en résulte un abaissement considérable de la moralité, le divorce — ceci est un fait d'expérience — entraînant nécessairement un dévergondage et un libertinage éhontés ; il en résulte la dispersion des enfants de la famille, le manque total d'éducation, la haine et la discorde en habitants d'un même pays, toutes conséquences qu'on ne saurait, évidemment juger salutaires pour un peuple ;

2° *Le néo-malthusianisme.* — Si à la laïcité s'ajoute, — et il en est un dérivatif logique — le *néo-malthusianisme*, la famille est alors vouée à la ruine, puisque tarie dans sa source. Le néo-malthusianisme repose en effet tout entier sur cette idée — évidemment fausse et orgueilleuse — que l'homme n'a de compte à rendre à personne de l'usage, qu'il fait ou ne fait pas, de la puissance qu'il possède de donner la vie : la vie est la chose de l'homme, lequel peut prendre les mesures nécessaires pour en prévenir l'épanouissement et même pour la supprimer. Idée fausse et orgueilleuse, disons-nous, car l'homme n'est pas le maître de la vie ; il en est le dépositaire, l'ayant reçu de Dieu, lequel seul l'a créée.

Or, abstraction faite du crime individuel, que commettent les partisans de cette théorie et qui regarde leur conscience, il est facile de comprendre les funestes effets sociaux de pareils systèmes. Le néo-malthusianisme ! — et il existe en France, malheureusement, — mais c'est la suppression de la vie, et par suite de l'énergie, c'est la stagnation, puis bientôt la mort ; c'est le plaisir des sens prôné et exalté, en en supprimant les conséquences naturelles : c'est le mépris complet de toute idée de devoir : c'est un en mot l'égoïsme social, que nous pourchassons partout, mais qu'il faut combattre plus particulièrement quand il exerce

ses ravages dans cette société naturelle, base encore une fois de toutes les autres, et qui s'appelle la famille.

Dès lors, — car il nous faut conclure, — pouvons-nous hésiter un instant ? Sans parti-pris, à la lumière du simple bon sens, laquelle de ces deux thèses est une doctrine de vie ? Laquelle vraiment respecte notre dignité, anoblit notre personnalité, creuse de plus en plus le fossé, qui, de par la volonté divine, nous sépare de l'animal ? Laquelle enfin assure le bon fonctionnement de la famille, garantit le progrès social et moral, magnifie l'œuvre de la création ? Seule la thèse chrétienne répond à ce but élevé. Donc, nous devons, selon le mot de Léon XIII dans son encyclique, selon la devise de Pie X, *instaurare omnia in Christo*. Oui, *Omnia*, mais surtout la famille, laquelle furieusement attaquée par le laïcisme et le sensualisme risque de péricliter comme hélas ! nous ne le voyons que trop aujourd'hui. (Boucaud dans le *Social* du 10 décembre 1911.)

BIBLIOGRAPHIE

Léon XIII : Encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*. — P. Monsabré : *Le mariage*. Carême de 1887 à Notre-Dame de Paris (Paris, Lethielleux). — Cardinal Mercier : *Les devoirs de la vie conjugale* (Paris, Téqui). — Deslandres : *Le problème de la population*. (*Cours Sem. soc.*, Rouen 1910). — Noblemaire : *Le complot contre la famille*. — Mgr Gibier : *La désorganisation de la famille* (Paris, Lethielleux). — Cetty (abbé) : *La famille ouvrière*. — R. P. Schwalm : *La famille ouvrière*. — Rible (Ch. de) : *La famille* et *la société en France avant la Révolution* (Tours, Mame). — Funk-Brentano (Franck) : *La famille fait l'État* (Paris, Bloud). — Le Play : *L'organisation de la famille* (Tours, Mame). — Mgr d'Hulst : *La morale dans la famille* (Paris, Poussielgue). — P. Cerceau : *Catéchisme social* de Léon XIII (Paris-Lyon, Vitte).

CHAPITRE XIII

La doctrine de l'Église et la Société professionnelle.

Sommaire. — *L'Église glorifie le travail. — L'Église donne la véritable notion du travail. — L'Église indique la véritable fin du travail. — L'Église établit la dignité du travail. — L'Église donne au travail sa véritable harmonie. — L'Église favorise l'amour du travail.*

Nous prenons ici les deux mots : « société professionnelle dans son sens le plus large. Nous y comprenons non seulement les éléments qui constituent la famille ouvrière proprement dite : les patrons et les ouvriers, mais encore tous ceux qui exercent une *profession* et appartiennent plus particulièrement aux classes dites libérales. A tous ces degrés de l'échelle de la société professionnelle correspondent les enseignements éminemment sociaux de l'Eglise qui dirige la conscience de tous les travailleurs.

L'influence de cet enseignement peut se résumer sous ce double aspect : 1° glorifie le travail ; 2° éclaire la conscience des travailleurs.

L'Eglise glorifie le travail. — Les principes catholiques en effet, par l'organe de l'Eglise qui ne cesse de les promulguer et de les défendre, nous montrent le travail dans son véritable jour parce que l'Eglise nous donne la vraie nature du travail, indique sa véritable fin, lui donne un ressort généreux, lui constitue une véritable dignité et une complète harmonie :

1° *L'Eglise donne la véritable notion du travail.* — Pour mettre dans une évidence plus complète cette vérité, nous allons comparer les doctrines opposées sur ce point aux enseignements de l'Eglise :

a) Théories matérialistes du travail. — Ces théories huma-

nitaires qui faussent l'idée du travail humain se rencontrent à ce point commun : la négation de la chute originelle. Pour elles, le monde moral et le monde social comme le monde sidéral est une immense harmonie ; au sein de cette harmonie universelle, que troublent seules les institutions humaines et les constitutions sociales, l'homme est appelé à déployer sans effort et sans douleur l'harmonie particulière de ses propres facultés, produire à tous les chefs-d'œuvre ;

b) *Conséquences de cette fausse notion du travail* — Un travail réalisé d'après cette motion serait : a) *stérile :* le travailleur saurait bien consommer, mais non pas produire ; il saurait jouir, mais non pas travailler ; b) *dégradant :* l'homme vaincu par sa propre mollesse ne saurait plus vaincre la difficulté ; sa faim assouvie, il s'endormirait pour se réveiller demain aussi misérable qu'aujourd'hui ; ce serait la négation de tout travail et avec son extension la mort de toute civilisation ;

c) *Théorie catholique du travail.* — L'Eglise nous enseigne que par suite d'une perturbation primitive, le travail est nécessairement un effort, une peine, le résultat d'un châtiment. Ouvrir le sillon par la fatigue de l'effort et l'arroser par la sueur de notre front, telle est pour nous la nécessité du travail ;

d) *Conséquences de cette vraie notion du travail.* — Grâce à cette notion, le chrétien est prêt à l'âpre épreuve de la vie ; il accepte avec le travail la souffrance, sa compagne de voyage. Pour lui, travailler c'est faire effort ; l'obstacle au lieu de l'arrêter le précipite, au lieu de le décourager l'exalte, de là le travail fécond, producteur de la richesse et rédempteur de la misère.

2° *L'Eglise indique la véritable fin du travail.* — Encore ici mettons en présence la doctrine de l'Eglise et celle de ses adversaires sur ce point :

a) *Fin proposée au travail par les économistes antichrétiens.* — Leur formule est : travailler pour jouir ; ils proclament la *jouissance* comme l'unique mobile de l'effort ;

ils supposent que l'homme n'a d'autres besoins que les besoins matériels ; ils oublient l'homme pour ne voir en lui que l'animal ;

b) *Conséquence de cette doctrine.* — Elle est la négation de la vertu et de l'ordre moral ; une extension de la formule de l'antique esclavage, *travailler pour vivre*, le coup le plus mortel porté à la production et, si des obstacles contrarient la jouissance, une source de menaces continuelles contre l'ordre social ;

c) *Fin proposée au travail par la doctrine catholique.* — L'Eglise, qui nous l'explique, nous enseigne que si le travail est un moyen de vivre, et dans une mesure, un moyen de jouir, il est surtout une *loi*, une fonction, un *perfectionnement* de notre vie, fonction à laquelle aucun homme ne peut impunément se soustraire.

d) *Conséquence de cette doctrine.* — Le travail est ainsi transfiguré aux yeux du chrétien qui se crée à lui-même des ambitions supérieures. La société entière recueille jusqu'au bout les fruits de cette vie soumise à la loi du travail chrétien, vies toujours fécondes et produisant en toutes saisons.

e) *Ressort donné au travail par le matérialisme.* — Cet unique ressort est l'*égoïsme*. La jouissance donnée pour but au travail emprisonne toutes les ambitions du travailleur dans la froide et solitaire enceinte de la personnalité. Lui demander de regarder plus loin et plus haut, c'est l'enfermer, le renfermer lui-même dans une contradiction ironique ;

f) *Conséquences de cette doctrine.* — Elles sont faciles à comprendre. Il suffit en effet de supposer des millions de travailleurs donnant à leur travail ce mobile misérable de l'égoïsme pour voir à quoi doit aboutir tout ce grand labeur de l'humanité vivante ;

g) *Ressort donné au travail par l'enseignement de l'Eglise.* — Elle nous enseigne que le travail est composé d'un triple élément : a) *l'expiation ;* le travail répare nos désordres et rachète nos misères ; b) un *sacrifice*, le chrétien en accepte la dureté et les douleurs comme part d'association à la passion du Christ qui a tout sauvé ; c) la *solidarité :* au lieu

de travailler pour lui seul et de s'inspirer de son égoïsme, le chrétien travaille encore pour ses frères en Notre-Seigneur Jésus-Christ ;

h) *Conséquences de cette doctrine.* — Elles se résument dans ce mot admirable : le dévouement qui pousse parfois l'héroïsme jusqu'à se sacrifier pour les autres sur tous les champs de travail, de bataille, etc.

3° *L'Eglise établit la dignité du travail.* — Voyons sur ce point encore ce que pensent les partisans de la morale indépendante et l'Eglise catholique :

a) *L'économie matérialiste et antichrétienne* donne à l'ouvrier l'orgueil, non la dignité ; elle lui inspire de lui-même une admiration fanatique qui fait monter à son cerveau avec le vertige d'une superbe grossière, une suffisance arrogante. Elle est donc radicalement impuissante à lui donner ce sens délicat de sa propre grandeur, d'où vient le légitime respect qu'on se doit à soi-même et qu'on a droit d'attendre des autres.

b) *L'Eglise par sa doctrine* descendue du ciel, réhabilite le travail et relève de ses abaissements le peuple travailleur. Outre qu'elle donne la vraie notion du travail, qu'elle en indique clairement le vrai but, qu'elle lui donne un ressort généreux, qu'elle lui fait une réelle dignité, elle lui procure une auréole céleste en nous montrant le travail chrétien illuminé par la gloire du Christ, transfiguré dans la lumière du Verbe devenu, Lui, la splendeur du Père, l'humble, mais divin ouvrier de Nazareth.

4° *L'Eglise donne au travail sa véritable harmonie.* — Tandis que sous l'inspiration des doctrines de l'économie matérialistes, le travailleur, voulant jouir dans le présent ou amasser pour l'avenir, a la passion de consommer ou la passion d'épargner, se fait avare ou dissipateur, se livre à un travail ou à un repos exagéré, l'Eglise, au contraire, chargée de veiller à l'observation du Décalogue qui prescrit un jour de repos par semaine, a consacré spécialement ce jour pour élever vers Dieu les âmes par le culte rendu à Dieu et la nourriture spirituelle qui leur convient.

5° *L'Eglise favorise l'amour du travail.* — Dès les premiers siècles de son origine l'Eglise réhabilite le travail jusqu'alors exclusivement réservé aux esclaves. Prêchant d'exemple, elle sut avec ses prêtres, ses évêques et ses moines, remettre le travail en honneur. Ces mêmes prescriptions furent renouvelées par elle dans ses conciles, et les monastères furent de véritables ruches de travail dans les diverses périodes de son histoire.

Cet exemple du clergé porta ses fruits, les laïcs considérèrent à leur tour le travail comme une œuvre pieuse et essentielle à la vie chrétienne.

En abjurant le paganisme, de riches personnages apprenaient un métier pour mieux imiter le Dieu véritable qu'ils adoraient, le divin ouvrier de Nazareth.

Les noms de SS. Crépin et Crépinien sont connus de tout le monde, mais combien ne se doutent pas que ce fut la piété et non le besoin qui engagea ces deux jeunes seigneurs dans la profession de cordonnier.

BIBLIOGRAPHIE

Léon XIII : L'Encyclique *Rerum Novarum* et ses divers commentateurs, spécialement celui de M. Perriot (Paris, Palmé). — Les diverses années du *Guide Social* (Reims, *Action Populaire*). — Garriguet : *Le régime du travail* (Paris, Bloud). — Pascal (P. G. de) : *Le régime corporatif et l'organisation du travail* (Paris, Bloud). — Duthoit : *Vers l'organisation professionnelle* (Paris, Lecoffre). — Henri Lorin : *L'organisation professionnelle de l'avenir.*

CHAPITRE XIV

L'Église vis-à-vis des patrons et des ouvriers.

Sommaire. — *État de la question. — Les remèdes à ce mal. — Devoirs des patrons envers les ouvriers. — Devoirs des ouvriers envers les patrons.*

Etat de la question. — Il est nécessaire aujourd'hui de préciser ces devoirs, à cause du redoutable conflit qui existe entre le capital et le travail. Nous allons donc brièvement exposer l'état de la question et indiquer les remèdes à ce mal.

C'est la réalité malheureusement trop certaine du conflit dont nous avons parlé et dont l'origine se trouve dans l'affaiblissement de la foi, sa ruine en grand nombre d'âmes soit du côté des ouvriers soit du côté des patrons :

1° *Du côté des ouvriers.* — La foi enseignait à l'ouvrier que la richesse n'est pas le bonheur, que la vie est une épreuve, non pas un festin, qu'il doit user de patience et de résignation, que ces vertus sont le prix d'une impérissable récompense. Cette croyance était nécessaire à l'ouvrier pour ennoblir à ses yeux sa condition, pour la rendre tout au moins supportable ; car reconnaissons-le franchement, elle n'est pas parfois très riante.

Or cette foi, on la lui a prise ; on lui a persuadé qu'il n'y a pas de justice, ni de Dieu, ni d'éternité.

Et le jour où l'ouvrier, après avoir entendu les rhéteurs, les sophistes, les tribuns, a été pénétré de leurs doctrines, il s'est pris à réfléchir et il a dit : « S'il n'y a ni Dieu, ni justice, ni vie future, tous les hommes ont les mêmes droits, tous les biens sont de ce monde, la richesse est un vol, l'inégalité un désordre. Il n'y a plus de raison pour que les uns jouissent et que les autres travaillent, pour que les uns commandent et que les autres obéissent, pour qu'il y ait des patrons et des ouvriers. Jetons à terre d'un coup vigou-

reux la masure sociale qui nous abrite, et bâtissons sur de meilleures bases l'édifice qui protégera les générations à venir » ;

2° *Du côté des patrons.* — La religion manque donc aux ouvriers pour leur apprendre la nécessité et l'équité des inégalités sociales, l'espérance, le renoncement, et pour leur remettre au cœur du courage. Elle manque tout autant aux patrons pour leur rappeler la dignité du travailleur, leur frère, non pas leur esclave ; pour leur apprendre à pratiquer envers les ouvriers, non seulement la justice, mais l'amour. Tout est là. On écrit des volumes avec les programmes de réforme sociale offerts à notre génération. Ces efforts sont louables évidemment, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit seulement d'aider l'Eglise à mettre dans les cœurs de plus en plus d'amour, jusqu'à ce qu'on les eût élevés à l'accomplissement de tous les devoirs d'une vraie fraternité. La question sera résolue le jour où l'on aura ainsi fait régner l'amour là où l'on fait régner la haine.

Mais quand le patron a laissé de côté le point de vue chrétien, que devient pour lui son subordonné ? Non plus un frère, un égal devant Dieu, non plus un coopérateur intelligent et libre, qu'il associe à son œuvre, mais un moteur animé, auquel il faut demander la plus grande somme possible de travail, aux conditions les moins onéreuses.

De là toutes les habiletés imaginées par des spéculateurs audacieux, qui, ne faisant pas de différence entre un homme et une machine, abusent des malheureux ouvriers pour satisfaire une insatiable cupidité.

Les remèdes à ce mal. — On a inutilement essayé d'y remédier par des systèmes économiques divers et toute sorte d'expédients. Le véritable remède se trouve dans l'influence sociale de l'Eglise, seule capable de faire régner dans les cœurs la justice et la charité, en les pénétrant d l'esprit de l'Evangile. L'Eglise en effet enseigne aux pauvres et aux riches leurs véritables devoirs sur ce point :

1° *Elle enseigne aux pauvres* que : *a*) l'inégalité des conditions est imposée par la nature et nécessaire au fonctionnement de la vie sociale ; *b*) que l'espérance ici-bas d'une vie toute de repos et de jouissance perpétuelle est une chimère ; *c*) que la vraie dignité de l'homme est dans la vertu et non dans la richesse ; *d*) que Jésus-Christ a glorifié la pauvreté ;

2° *Elle enseigne aux riches* que : *a*) les richesses ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle ; *b*) qu'ils doivent trembler devant les menaces proférées par Jésus-Christ contre les riches du monde ; *c*) que Jésus-Christ un jour demandera un compte rigoureux de tous ces biens.

Devoirs des patrons envers les ouvriers. — Ils sont admirablement exposés dans la célèbre Encyclique *Rerum Novarum* de Léon XIII. Nous résumons ainsi les principaux :

Le patron doit en particulier veiller à la sécurité et à la santé des ouvriers ; il ne lui est pas permis d'être homicide par les conditions matérielles auxquelles il réduirait ses ouvriers. — Il doit veiller sur leur vie morale, écarter de ses ateliers tout élément corrupteur, les directeurs et les contremaîtres peu honnêtes, la promiscuité des sexes, les mauvaises lectures, les conversations immorales et impies ; il doit favoriser le bien de toute manière, en procurant à ses ouvriers le moyen d'accomplir leurs devoirs et en les y invitant de l'exemple et de la parole. — Il doit prendre soin de leurs intérêts temporels, leur assurant le salaire suffisant qui leur est dû en stricte justice, prenant les dispositions nécessaires pour que ce salaire soit employé utilement ou prudemment mis en réserve, les assistant par charité quand des accidents de santé ou des circonstances particulières rendent insuffisant le salaire autrement suffisant. Il doit même étendre, hors de l'enceinte de ses ateliers, sa vigilance et sa sollicitude pour le bien religieux, moral et physique de ses ouvriers.

Pour accomplir sa tâche, le patron appellera à son secours

le ministère sacerdotal, les instituteurs chrétiens, les associations religieuses, moralisatrices, économiques, etc.

Devoirs des ouvriers envers les patrons. — Ils ne sont pas indiqués avec moins de précision par Léon XIII. Voici les deux principaux :

Premier devoir. — L'ouvrier doit faire le travail pour lequel le patron le paye dans les conditions imposées par l'usage et les règles du métier qu'il pratique. L'ouvrier qui perdrait, par maladresse, même et surtout par malice (sabotage), les objets sur lesquels il travaille, non seulement perdrait tout droit à la rémunération de son travail, mais il devrait encore au patron une indemnité pour la perte qu'il fait subir ;

Deuxième devoir. — L'ouvrier qui loue à l'année son travail est tenu, aussi bien par la loi humaine que par la loi divine, à travailler du mieux qu'il peut.

Il doit savoir que tout le temps qu'il perd en ne faisant rien, qu'il perd en travaillant pour son profit personnel au lieu de travailler pour le profit du patron, constitue un vol de nature spéciale qu'on pourrait appeler un *vol* de confiance puisque le maître entend bien que le travail qu'il paie lui soit donné.

L'ouvrier qui travaille au mois, à la journée, à l'heure est également tenu de faire son travail en conscience, employant de son mieux, avec l'exactitude convenable et la promptitude possible les heures pour lesquelles il reçoit un salaire. Ici la plus simple raison suffit pour démontrer qu'il y aurait injustice de la part d'un ouvrier qui n'emploierait pas son temps convenablement.

BIBLIOGRAPHIE

L'Encyclique *Rerum Novarum* et ses divers commentaires notamment, ceux de Mgr Perriot (Paris, Palmé) et de Paul Feuillete (L. Larose et L. Tenin, Paris 1913).

CHAPITRE XV

L'Enseignement de l'Église et les Professions libérales.

Sommaire. — *Devoirs sociaux dans les professions libérales. — Déplorables manquements à ces devoirs.*

Devoirs sociaux dans les professions libérales. — La prospérité sociale dépend aussi beaucoup du fonctionnement consciencieux des différentes professions libérales.

Dans la vie, nous sommes soldats, prêtres, médecins, magistrats, chacun de nous a une carrière ou une vocation. A l'accomplissement de ces vocations président des règles qu'il est de notre devoir d'étudier. Il y a une conscience idéale pour le prêtre, pour le soldat, pour le magistrat, pour le médecin. Nous admirons tous les hommes qui se sont évertués à apprendre ce qui leur incombait de savoir pour exercer dans la plus parfaite et la plus chrétienne honnêteté les devoirs de leurs professions ; les prêtres qui se sont appliqués à étudier dans les ouvrages spéciaux, à chercher les modèles les plus admirables, le secret des vérités par lesquelles ils avaient à gouverner leur vie. Dans nos annales, que de magistrats qui se sont illustrés par la parfaite connaissance du droit ; par l'indépendance, l'intégrité, l'impartialité avec lesquelles ils ont appris à procéder dans leurs causes et dans leurs jugements ! On ne recontre point sans émotion ces anciens magistrats, si distingués, si épris de la sublimité de leur mission, si informés de leur devoir, si scrupuleux dans son accomplissement. Que de soldats dont la science technique et la prudence ont dirigé tous les commandements !

Déplorables manquements à ces devoirs. — Mais en revanche, que d'ignorances coupables, que de fautes et de catas-

trophes dues au défaut de lumières dans les consciences professionnelles.

Que dire d'un prêtre qui, oubliant qu'il a été consacré pour être un intermédiaire entre Dieu et les hommes, ignorerait par négligence et les vérités qu'il doit prêcher sur Dieu, et les explications religieuses qu'on est en droit de solliciter de lui et l'art de diriger les âmes et de démêler les fautes, pour se livrer au commerce, à la culture des sciences purement profanes, et qui ne serait pas arrivé à se convaincre que l'on doit trouver en lui, non point l'homme du monde, non point l'homme de la politique, mais l'homme de Dieu et des âmes ?

Que penser d'un médecin qui ne se serait jamais préoccupé des obligations qu'il a vis-à-vis de ses malades ? de la nécessité dans laquelle il est de les examiner avec soin, de les surveiller avec assiduité, et qui ne se serait jamais instruit des lois régissant l'exercice de sa vocation ? Par défaut de savoir technique ou de savoir moral, il jettera celui-ci dans la mort, il donnera à celui-là des conseils les plus contraires à l'honnêteté, il se livrera sur cet autre à des opérations que l'on ne saurait tolérer ; il administrera des remèdes mortels, il tuera sans scrupule des enfants dans le sein de leurs mères ; autant de procédés qu'une conscience plus éclairée éviterait et réprouverait toujours.

Comment excuser un magistrat qui, sans avoir pris l'habitude de scruter le droit, d'approfondir les faits, déciderait des causes et des intérêts les plus graves, de la vie et de la mort des citoyens, de l'honneur et de la fortune des familles, de l'avenir et de la liberté d'une catégorie ou d'une caste ?

On ne saurait assez déplorer la légèreté de certains écrivains qui ne se sont jamais demandé ce qu'il leur était permis de publier. Sans s'adresser à eux-mêmes aucun reproche, ils jettent dans le public des journaux, des revues, de la littérature, les idées les plus subversives, des théories de haine, de division, des romans, des tableaux d'une immoralité telle que les mauvais jours du paganisme n'en

ont pas connus de pires. Tout est critiqué, tout est révoqué en doute, tourné en ridicule dans ces productions malsaines qui empoisonnent les âmes. Il est difficile de croire que si ces hommes s'étaient convaincus de la sublimité de leur mission et de leur apostolat, ils se fussent livrés à ces entreprises de ruine et de perversion. Je ne puis pas croire que de gaieté de cœur, et même pour faire fortune, ils eussent consenti de propos délibéré à outrager la vérité, la vertu et la Divinité. Que leur a-t-il donc manqué ? Une conscience éclairée par un magistère infaillible qui est dans l'espèce l'Eglise catholique.

Nous vivons dans une ignorance lamentable de nos devoirs, nous portons en nous des consciences d'enfants.

Nous ne savons trop souvent, ni ce que nous devons à Dieu, ni ce que nous devons à nos frères, ni ce que nous nous devons à nous-mêmes.

De là, la nécessité de recourir à l'organe social qui seul a reçu de Dieu la mission de faire connaître aux individus et aux sociétés la vérité dogmatique et morale.

BIBLIOGRAPHIE

1° La plupart des ouvrages indiqués dans les chapitres précédents ; 2° Les divers Cours et Traités de la Morale catholique.

CHAPITRE XVI

La doctrine de l'Eglise sur la Société civile et politique. Devoirs des gouvernants et des gouvernés.

Sommaire. — *Devoirs envers la Société civile : les protecteurs ; les auxiliaires ; les organisateurs. — Devoirs des gouvernants envers la Société religieuse. — Envers les âmes et leur liberté. — Devoirs des gouvernés ; obéissance aux lois. — La doctrine catholique sur ce point. — Contribuer aux charges de l'État. — L'impôt financier. — L'impôt du sang.*

Les devoirs des gouvernants peuvent être considérés au double point de vue de la société civile et religieuse et envers les âmes et leur liberté. Voici ce que l'Eglise enseigne sur ces divers points :

Devoirs envers la société civile. — Par le seul fait qu'ils ont la direction d'une société, les gouvernants en deviennent les protecteurs, les auxiliaires et les organisateurs. Expliquons ces titres :

1° *Les protecteurs.* — Ile doivent d'abord *protéger* contre les appétits déréglés et révoltés, contre les attaques du dedans et du dehors, l'ordre social qui naît de la justice et s'épanouit dans la paix. Avant tout, le pouvoir est un gendarme, un soldat qui veille à la frontière, un magistrat qui maintient le droit. Si la société ne devait pas être pour l'*homme* impuissant, pour la *famille* trop faible, pour toutes les *associations* légitimes, un abri et un rempart, que serait-elle ? Et si elle ne pouvait se protéger *elle-même* et prêter sa force protectrice à l'*ensemble des citoyens* contre les tendances égoïstes des particuliers, à la merci de quels caprices serait son existence !

2° *Les auxiliaires.* — Le pouvoir doit en second lieu *prc-*

mouvoir le bien et *aider* les citoyens, c'est son rôle *positif :* Car nous savons que les individus ne cherchent pas seulement dans la société une défense, mais encore un auxiliaire, des secours, pour se développer, et qu'il est compris dans la fin de la société de donner aux individus et aux familles des moyens plus rapides et plus abondants de se perfectionner et d'arriver au bonheur. Toutefois chargée du bien commun, non des biens particuliers, l'autorité ne doit d'ordinaire agir que par voie de mesures, lois, institutions, entreprises générales ou profitant à tous, sauf le cas où le bien particulier d'un homme ou d'une classe devient nécessaire ou utile au bien social lui-même ;

3° *Les organisateurs.* — Enfin, le pouvoir doit *organiser* la multitude des activités privées en les faisant converger vers le bien commun. Celui-ci est en effet la possibilité progressive offerte à tous de travailler eux-mêmes librement à leur bien propre ; on peut donc affirmer que dans la fin de l'Etat rentre aussi le devoir *d'écarter les obstacles* qui compromettraient cette possibilité pour la masse des citoyens. D'où la mission lui incombe de *prévenir les abus* de l'égoïsme, dans les relations civiles ou économiques de citoyen à citoyen, et de *régler les efforts particuliers, de façon à laisser une place suffisante aux intérêts et aux efforts d'autrui.* Le pouvoir peut du reste s'acquitter de ce rôle sans empiéter sur la liberté personnelle, ni sans lui imposer sa tutelle, mais en promulguant des *lois générales*, en *promouvant* (et au besoin en *instituant*), pour la *propriété*, l'*industrie* et les divers rapports sociaux, une *organisation spontanée* (et au besoin *légale*) qui réponde à la justice commutative et aussi à la justice sociale et générale.

Devoirs des gouvernants envers la société religieuse. — A l'égard de la religion et de l'Eglise les gouvernants n'ont d'autre droit que d'assurer l'exécution des règlements de police extérieure du culte. Mais ils ont le devoir non seulement de *respecter* mais de *protéger* au besoin la liberté religieuse et ses manifestations lorsqu'elles ne sont pas

formellement interdites par des lois ou des règlements précis. *La loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat* (1905) maintient en France la *liberté religieuse*, la liberté de conscience et de culte.

Malgré la séparation qui est actuellement un fait, il reste vrai que l'Etat aurait intérêt et profit, et dès lors a le devoir de ne gêner en rien l'action de l'Eglise. Elle reste vraie la parole si grave et si autorisée de Léon XIII dans son admirable encyclique sur la *Constitution Chrétienne* des Etats : « Dieu a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines celle-ci aux choses humaines.

« Toutefois leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il était digne de la sage providence de Dieu, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles, rapport bien ordonné, non sans analogie avec celui qui dans l'homme constitue l'union de l'âme avec le corps, l'une des puissances ayant pour fin spéciale et prochaine de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels. « (Encycl. *Immortale Dei*, 1885). Et plus tard le même pontife écrivait à propos de la question sociale : « Ce qu'on demande d'abord aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général dans l'économie tout entière des lois et des institutions destinées à rendre une nation prospère ; or, ce qui fait une nation prospère, ce sont des mœurs pures, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante, toutes choses qu'on ne peut porter plus haut sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens, et sans améliorer grandement en particulier le sort des classes ouvrières. » (Encycl. *Rerum Novarum*, 1891).

Envers les âmes et leur liberté. — Assurément, ce domaine

tout spirituel appartient à l'Eglise. Mais s'il est vrai que la *Constitution* républicaine de la France soit le gouvernement de tous, s'exerçant par un pouvoir délégué au nom de tous, il est incontestable alors que les gouvernants se doivent à tous, et non pas exclusivement à un parti, fût-il en majorité. Or il est manifeste que la France, en majorité effective et réelle, se compose de chrétiens qui ont souci de leurs âmes et qui ont droit, par conséquent, à la liberté de leur conscience, de leur foi et de leurs actes de chrétiens.

Dès lors les gouvernants ont le devoir, non pas facultatif, mais impérieux, de respecter et de laisser libres l'instruction et la formation religieuse des enfants, le recrutement du sacerdoce, les vocations religieuses, l'enseignement comme le ministère des évêques, l'exercice du ministère spirituel et paroissial du prêtre, de respecter et de laisser libres la foi et les actes religieux dans les maisons hospitalières, les actes chrétiens des soldats sous les drapeaux, des magistrats et des membres de toutes les administrations officielles aussi bien que des simples particuliers, sans leur en faire un grief ni un motif de représailles, entravant leur avancement ou brisant leur carrière. Rien au monde de plus sacré que les âmes et leur liberté.

Devoirs des gouvernés. — A leur tour ils doivent témoigner aux gouvernants leur reconnaissance et accomplir les divers devoirs suivants :

1° *Obéissance aux lois.* — D'après son étymologie le mot de *citoyens* désigne ceux qui jouissent du droit de cité dans un Etat. Quelle que soit la forme du gouvernement, on appelle citoyens les membres d'un même Etat. Tous sont égaux devant la loi et jouissent de l'égalité politique du moment où ils sont inscrits au registre de l'état civil, à moins qu'ils n'aient été privés de leur droit par une sentence judiciaire.

Or, le premier des devoirs de citoyen est de se soumettre aux lois du pays, aux magistrats et aux autorités.

Les lois civiles émanant des pouvoirs qui sont à la tête de l'Etat ont pour but de maintenir l'ordre et la tranquillité

en faisant respecter les droits de chacun. Les lois obligent en conscience les citoyens, à moins qu'elles ne soient injustes ou contraires à la saine moralité, ou en opposition avec la loi divine. Car, en ce cas, on devrait s'en tenir à la parole de l'apôtre saint Pierre : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » (Actes, v. 29). En dehors de ces exceptions, les premiers chrétiens obéissaient aux lois de leur pays, émanant même d'empereurs païens et persécuteurs. C'est le précepte formulé par saint Paul, l'apôtre des nations : « Avertissez les fidèles d'être soumis aux princes et aux puissances, d'obéir à leur commandement, d'être prêts à toutes sortes de bonnes œuvres. » (Ep. à Tite, III, 1).

Cela, c'est la doctrine constante de l'Eglise. Ce fut la doctrine de saint Grégoire le Grand : « On ne peut en aucune manière tenir pour véritable roi celui qui détruit la société plutôt qu'il ne la gouverne. »

« Ce fut l'enseignement du pape Nicolas Ier. Voyez si les rois et les princes gouvernent bien eux-mêmes d'abord et le peuple qui leur est confié ; voyez s'ils gouvernent selon le droit ; autrement, il faudrait les tenir plutôt pour des tyrans que pour des rois, et leur résister plutôt que de leur obéir. »

Saint Thomas, le cardinal Bellarmin, Suarez, Balmès ont tenu le même langage.

« Et Léon XIII est plus formel encore.

« Dans l'Encyclique *Diulurnum* nous lisons :

« Il y a une raison valable de refuser l'obéissance à l'autorité ; c'est le cas d'un précepte manifestement contraire au droit *naturel* ou *divin ;* car là où il s'agirait d'enfreindre la loi morale naturelle, ou la volonté de Dieu, le commandement et l'*exécution* seraient également criminels.

Et Léon XIII encore dans l'Encyclique *Libertas præstantissimum*, affirme le devoir de résister à l'égard des lois et des règlements « qui sont contraires à la droite raison et à l'ordre public ».

« Supposons une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec le principe de la droite raison

et avec les intérêts du bien public ; elle n'aurait aucune force publique, parce qu'elle ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien, pour lequel la société a été constituée.

La doctrine est très nette, très formelle : il faut donc dans certains cas, résister à la loi ;

1° *Contribuer aux charges de l'Etat.* — Si la patrie est une famille, ceux qui dirigent principalement ses destinées en sont comme les pères chargés de pourvoir à la prospérité générale par les ressources qu'ils possèdent et par le moyen d'une administration sage et éclairée.

Mais ces ressources ces enfants qui doivent les lui procurer afin de rendre cette administration féconde pour le plus grand bien de tous. C'est le droit de l'Etat d'imposer à ses sujets un double impôt financier et du sang.

1° *L'impôt financier.* — C'est celui par lequel un citoyen contribue à l'administration générale en payant au gouvernement de son pays une somme d'argent proportionnée à ses revenus. Cet impôt en lui-même n'a rien que de très légitime et Notre-Seigneur en a proclamé le devoir, d'abord par son exemple en se soumettant à cette loi, et ensuite par la parole, particulièrement lorsque à la célèbre et insidieuse question que lui posaient les pharisiens à cet endroit, il répondit : « Rendez à César ce qui est à César » !

2° *L'impôt du sang.* — C'est le service militaire qui oblige les jeunes gens d'un pays à se soumettre durant un certain temps à une série d'exercices en vue de la défense de la patrie dans le cas où celle-ci serait attaquée. L'Etat a le devoir d'assurer l'ordre et la liberté à l'intérieur, de faire la paix ou la guerre avec l'étranger ; d'où la nécessité d'une force publique soit pour prévenir ou réprimer toute atteinte aux intérêts de la liberté des citoyens et de la société civile, soit pour défendre l'honneur et l'indépendance de la patrie contre ses ennemis qui voudraient violer ses droits, lui disputer sa légitime prépondérance ou bien envahir et se partager son territoire. Qui ne voit combien une armée est nécessaire !

En ce qui concerne l'insoumission militaire l'enseignement de l'Église a été de tout temps on ne peut plus formel et précis. Écoutons sur ce point l'enseignement des théologiens les plus en vogue dans les séminaires :

« Les chefs et les soldats, dit la théologie dite de Clermont, doivent au prince et à la patrie une fidélité inviolable. C'est pourquoi, ils ne peuvent *abandonner le service*, surtout en temps de guerre, sans le consentement du prince. Une telle désertion serait un *péché grave de sa nature.* » (T. III.)

Sur ce même sujet, voici comment s'exprime l'auteur d'un Manuel de théologie devenu classique dans la plupart de nos séminaires actuels : « En temps de guerre juste, les chefs et les soldats sont tenus à servir leur pays, même *au péril de leur vie*, parce que le bien public l'exige. D'où il suit qu'ils ne peuvent déserter, et que, s'ils ont déserté, ils doivent revenir à l'armée. » (Tanquerey, *Morale*, t. III, n° 359.)

Marc pose, comme il suit, la question en étudiant le 7e précepte du Décalogue : « Les déserteurs *sont-ils tenus* de rejoindre l'armée. » Et il répond : « *Oui*, en vertu de l'obéissance et de la justice légale. »

Au même problème, posé en formule identique, Gury fait absolument la même réponse.

Pour l'un comme pour l'autre, le principe de l'astriction au service militaire prescrit par la loi est indubitable.

BIBLIOGRAPHIE

PLANEIX (abbé) : *L'Église et l'État* (Paris, Letheilleux). — P. LIBERATORE : *Rapports de l'Église et de l'État* (Paris, Téqui). — HANTON-DEVAS (Ch.) : *L'Église et les progrès du monde* (Paris, Gabalda). — DE LA PAQUERIE (J.-L.) : *Jésus et l'Église* (Paris, Bloud). — P. FÉLIX : Conférences de N.-D. de Paris sur *Le Progrès*, passim (Paris, Aubanel). — P. JANVIER : *De l'obéissance aux lois*, Conférences de N.-D. de Paris (Paris, Lethielleux). — P. POBY : *La Vie chrétienne* (Desclée, Lille). — Les divers traités de Morale et de Droit Canonique.

CHAPITRE XVII

L'Église bienfaitrice de la Société politique.

Sommaire. — *Etat de la question.* — *L'Eglise sauvegarde le respect de l'autorité.* — *L'Eglise gardienne de l'unité civile.* — *L'Eglise soutient de la hiérarchie.* — *L'Eglise gardienne de l'ordre social.* — *L'Eglise gardienne de toute morale sociale.* — *L'Eglise sauvegarde l'autorité et la liberté.*

Etat de la question. — C'est une vérité incontestable que le prestige de l'autorité si nécessaire pour le gouvernement et la direction salutaire des Etats, s'affaiblit de plus en plus et les manifestations anarchistes qui se multiplient de nos jours, apportent sur ce point des lumières qui en sont la douloureuse confirmation.

Mais hâtons-nous d'ajouter, les chefs des Etats ne sont pas les moins coupables dans l'espèce et leur responsabilité est d'autant plus grande qu'ils ont rejeté les enseignements de l'Eglise qui seule est la sauvegarde du respect dû à l'autorité politique, de l'unité civile, des droits de la hiérarchie, de l'ordre social, de la morale publique, de l'harmonie entre l'autorité et la liberté, etc. Encore ici la doctrine catholique offre à la société politique des principes en dehors desquels il ne peut y avoir que catastrophes et ruines. Au demeurant, voici l'énumération de quelques-uns de ses bienfaits :

L'Eglise sauvegarde le respect de l'autorité. — Une nation où l'idée du pouvoir, du respect qui lui est nécessairement dû, serait affaibli ne tarderait pas à succomber, parce que le *respect de l'autorité* est une base dont la privation mènerait bien vite les sociétés à leur ruine. Les enseignements de l'histoire sont là pour nous démontrer par les faits cette vérité.

L'Eglise est le plus ferme soutien de l'autorité lorsqu'elle enseigne : *a*) avec le prophète : « La plaie des peuples, c'est

qu'ils ont transgressé les lois, changé le droit, brisé un pacte éternel. » (Isaïe, XXIX, 5) ; *b*) avec l'Apôtre : « Rendez à chacun ce qui lui appartient, le tribut à qui est dû le tribut, l'impôt à qui est dû l'impôt, l'honneur à qui est dû l'honneur. » (Rom. XIII, 7). L'Eglise rehausse le pouvoir : *a*) en le *divinisant* et montrant dans le ciel son origine ; après la majesté de Dieu elle ne nous présente rien de plus auguste que la majesté du pouvoir, c'est la religion de seconde majesté, selon le beau mot de Tertullien ; *b*) en le *rendant paternel*. Bien souvent l'Eglise a fait comprendre aux rois de la terre qu'ils ne sont que les représentants de Dieu, supérieur à tous les pouvoirs terrestres. Dépositaires de son autorité, ils doivent en user avec sagesse, justice et bonté. C'est ainsi que l'Eglise a consacré le pouvoir et fait de la soumission une chose aussi douce que sainte.

Il est donc avéré que l'Eglise assure aux peuples fidèles à ses lois ce triple élément de bonheur. Aussi l'illustre jurisconsulte qui mourut président du Sénat sous le second empire a-t-il pu dire dans un savant ouvrage : « La philosophie chrétienne si claire, si simple, si entraînante, est moins connue des gens du monde que celle des rêveurs de l'antiquité. Elle est toutefois la base de notre existence sociale ; elle alimente la racine de notre droit, nous vivons plus par elle que par les idées échappées à la ruine du monde grec et du monde romain. » (Troplong, *De l'influence du christianisme dans le droit civil des Romains*, Paris, 1855.)

L'Eglise gardienne de l'unité civile. — Il est hors de doute que l'unité des croyances contribue très efficacement à l'unité des esprits non seulement en matière religieuse, surtout lorsque les croyances portent comme marque authentique de leur vérité l'unité qui en est le rayonnement indiscutable. C'est à ce point de vue encore que l'Eglise favorise l'unité civile.

Elle s'attache avant tout à conserver dans leur pureté et leur intégrité les principes de la foi. En combattant et condamnant les hérésies, elle maintient l'unité religieuse

qui est la condition de l'unité politique dans une nation.

Grâce à cette unité de croyance, l'Eglise a formé les plus grands caractères qui sont l'honneur d'un peuple et le témoignage de sa prospérité. Si le scepticisme et l'indifférence abâtardissent les âmes, enlèvent toute leur vigueur, brisent tous les ressorts, l'unité de croyance et les convictions religieuses font l'indomptable courage et l'invincible fermeté.

L'histoire atteste que l'Eglise fonda et défendit toujours, par l'unité de son enseignement et de sa direction, l'indépendance et la grandeur morale des nations comprenant la chrétienté. Elle maintient aussi le caractère *national* de chaque peuple, car chaque peuple a sa *vocation* et de cette fidélité à cette vocation dépend son avenir.

L'Eglise soutient les traditions de la hiérarchie. — Un peuple ne saurait conserver son unité territoriale sans avoir solidement assis son unité politique dont le fondement essentiel est une hiérarchie dans le gouvernement fortement organisée.

L'Eglise a toujours été la gardienne des traditions de ce qu'on peut appeler à bon droit la *politique des papes* pour la conservation nécessaire de tous les éléments de l'unité chrétienne en face des prétentions de la politique égoïste, absolue et tyrannique des souverains.

Outre les représentants ordinaires de la hiérarchie religieuse, l'Eglise a toujours eu à sa disposition un corps diplomatique dont l'habileté et la modération sont devenues proverbiales, et qui dans toutes les circonstances difficiles a été appelé à remplir une mission d'équité et de pacification.

L'Eglise gardienne de l'ordre social. — Elle ne cesse de promulguer et de veiller à leur exécution, les préceptes relatifs aux bases principales de l'édifice social : la propriété et la justice, sans lesquels l'ordre social ne saurait exister :

1° *A la propriété.* — Ce que l'Eglise a fait pour la pro-

priété est d'autant plus digne de notre reconnaissance que par l'ingratitude de la plupart des nations elle a été la grande victime expiatoire de la violation systématique de la propriété qu'elle avait autrefois constituée et qu'elle avait énergiquement défendue ;

2° *A la justice.* — L'Église a toujours formulé et sanctionné les garanties du *droit privé* entre les particuliers, de même qu'entre les Etats, elle fonda par ses *arbitrages* et ses décisions acceptées par les parties, le *droit public* et le *droit des gens.* La transmission des biens par testament comportait *toujours une formule religieuse.* La propriété était censée *sacrée* et la violation de la propriété ecclésiastique, la plus importante de cette époque, avait le caractère d'un *sacrilège.*

L'Eglise source de toute morale sociale. — Les faits qui démontrent cette vérité historique sont innombrables. Contentons-nous des trois suivants qui prouvent que l'Eglise par sa doctrine divine a formé :

1° Une *magistrature invisible* établissant sur les peuples un niveau de justice, d'humanité et d'honneur, grâce à sa police sociale bienfaisante et librement acceptée des nations ;

2° La *conscience publique*, autrement efficace que la censure chez les anciens et que l'opinion si mobile et si fallacieuse qui règne de nos jours ;

3° L'*esprit public* ou cette *union des intelligences* qui, semblable au mouvement continu et régulier des vagues de la mer, animait toutes ses écoles, toutes ses institutions, les empêchaient de se corrompre dans le marasme de la routine ou de se perdre dans une précoce et dangereuse émancipation.

L'Eglise sauvegarde l'autorité et la liberté. — L'harmonie entre ce double élément indispensable à toute société politique, devient, en dehors des enseignements de l'Eglise, un problème insoluble. Mais l'Eglise parvient, sinon à les harmoniser toujours, du moins à en prévenir souvent

les sanglants conflits, dont l'apaisement constitue l'un des plus difficiles problèmes de la science politique.

A ce point de vue l'action bienfaisante de l'Eglise a été double ; elle protégea les princes contre les brutalités des soulèvements populaires et les peuples contre les caprices des despotes royaux.

Elle a considéré comme sa principale mission d'organiser la protection des faibles et des opprimés contre la force brutale des princes et des seigneurs, et c'est ainsi qu'elle réalise la paix sociale. Nous verrons dans la quatrième partie consacrée à l'action sociale, le succès qui n'a pas cessé de couronner ses efforts à travers les siècles.

BIBLIOGRAPHIE

Les mêmes que dans le chapitre précédent.

CHAPITRE XVIII

Doctrine morale de l'Église sur la Société nationale. L'Église et le patriotisme.

Sommaire. — *L'amour de la Patrie.* — *La Patrie française.* — *L'Église et le patriotisme français.*

L'amour de la patrie. — Nous l'avons déjà vu (v. p. 71-76) le christianisme écho fidèle des sentiments de Notre-Seigneur ne cesse de développer chez ses adhérents l'amour sacré de la patrie qu'elle a élevé jusqu'à la hauteur d'une seconde religion.

Le seul nom de *patrie* a le don de remuer tous les cœurs jusque dans les fibres les plus profondes. Il nous rappelle en effet tout ce que nos aïeux ont fait d'héroïques efforts pour nous léguer le sol que nos mains cultivent et défendent, les traditions sacrées dont nous vivons, la gloire dont l'éclat illumine toutes les pages de notre histoire, nous donnant espoir et consolation jusque dans nos heures les plus sombres et dans nos tristesses les plus amères.

La Patrie française. — Et quand ce nom de *patrie* est synonyme de celui de *France*, quelle douceur et quel charme n'y a-t-il pas à le redire ! Ceux-là le savent surtout qui ont connu les tristesses de l'exil.

La France, en effet, est vraiment pour nous le berceau gracieux, le doux nid de l'enfance, la maison paternelle où l'on a été nourri de chevaleresques et chrétiennes pensées, la grande école où se forment les âmes droites et loyales, où l'on enseigne et où l'on apprend le fier langage du droit, la noble fermeté d'une vie sans peur et sans reproche.

Car la France, pour nous comme pour le monde entier,

n'est pas la France de la Révolution, de la Terreur ou de l'erreur : mais bien la France de Clovis et de saint Remi, de Charlemagne et de saint Louis, de Jeanne d'Arc, de saint Vincent de Paul et de Bossuet, des croisades et des œuvres catholiques — et pour tout dire en deux mots, la France de Jésus-Christ, la fille aînée de l'Eglise romaine. Elle a été si providentiellement formée, pour le service de la vérité et de la justice, si visiblement dotée de tous les avantages matériels et spirituels qui font les peuples privilégiés, qu'il est impossible de ne pas se glorifier d'être au nombre de ses fils, et d'être appelé à lui rendre bientôt ce que de passagères erreurs, de soudains désastres, lui ont fait perdre de sa gloire et de sa prospérité séculaires [1].

L'Eglise et le patriotisme francais. — Les seuls principes de la loi naturelle suffiraient à nous imposer comme un devoir strict de reconnaissance et de justice l'obligation d'aimer et de servir une telle patrie. Ils suffiraient à flétrir comme il convient, ce cosmopolitisme sans raison et sans cœur, qui prétend tout immoler à son aveugle et criminelle passion de révolution universelle. Mais quelle forte et haute consécration ne reçoivent-ils pas de la morale surnaturelle qui nous fait voir la main sacrée de la Providence dans l'établissement des frontières et dans le gouvernement des nations ; l'approbation et la récompense divinement accordées aux sentiments et aux actes d'un juste patriotisme ; au contraire, la réprobation divinement portée contre les lâches et les traîtres ; enfin, les larmes et les plaintes du Rédempteur lui-même sur la patrie terrestre où il avait daigné choisir son berceau, et dont il avait si

1. Le patriotisme chrétien dont nous exprimons ici les sentiments, n'a rien de commun avec cette doctrine étroite qu'on a appelée du nom de *chauvinisme*, — probablement à cause de quelque ridicule personnage de théâtre, — et qui ne voit rien, ne connaît rien, n'estime et n'aime rien en dehors de la France, lui préparant de terribles désastres par cet enthousiasme aveugle qui attribue toutes les vertus et aucun défaut à son idole.

souvent tenté de réunir les fils autour de lui, comme la poule ses poussins.

Telle était l'idée exacte que Jésus-Christ se faisait de la *Patrie*, telle aussi la doctrine enseignée par les apôtres et les pères de l'Eglise, par l'organe du Pontife romain, des évêques et des grands théologiens. Tous les catholiques dignes de ce nom sont profondément convaincus que le meilleur moyen de se conformer aux enseignements de l'Eglise est de remplir à la perfection les devoirs du citoyen.

De cette vérité nous trouvons une démonstration merveilleuse dans l'appel suivant adressé par le Comité général de l'*Association* de l'A. J. C. F... à des jeunes recrues pour l'armée. En voici quelques extraits :

« Camarades ! Vous allez entrer à la caserne. Que ce soit joyeusement, le cœur ferme et le front haut ! Ce n'est pas une servitude que le pays vous impose, c'est un service social qu'il réclame de vous.

« Au milieu de l'Europe en armes, la France a besoin d'une armée forte pour faire respecter son indépendance. Elle compte sur vous pour défendre ses droits et sa liberté.

« Vous saurez répondre à sa confiance ; gardiens fidèles des frontières sacrées, vous assurerez à vos campagnes, à vos villages, à vos cités, la paix dont ils ont besoin pour poursuivre le labeur fécond. C'est le courage et la discipline des soldats qui font la sécurité d'une nation.

« Camarades ! Pour remplir vos nouveaux devoirs, vous n'aurez qu'à rester fidèles à vous-mêmes, fidèles à ce drapeau tricolore que tant de fois ensemble nous avons acclamé.

« Certes, chrétiens, nous savons que les hommes sont frères, ils ont été créés par le même Dieu, rachetés par le même Christ. Mais nous savons aussi que si Dieu a fait l'humanité *une* il ne l'a pas faite *uniforme*. Il a fait les races diverses d'aptitude et de langage. Il a voulu les patries.

« Placés par Dieu sur la terre francaise, nous aimons passionnément la France. Fiers de ses gloires, de ses tradi-

tions de générosité et d'honneur, nous osons croire qu'elle est indispensable au progrès de l'humanité.

« Camarades ! Vous continuerez sous l'uniforme votre œuvre d'apostolat et d'action sociale. Fièrement chrétiens, vous ne serez pas de ceux qui rougissent de leur foi, mais de ceux qui la font rayonner autour d'eux.

« Ainsi, fidèles à la discipline, dévoués à vos camarades, rudes à la besogne, gais dans les épreuves, soldats vaillants et bien francais, vous montrerez à tous, en dépit, des calomnies, que la France n'a pas de fils plus dévoués que ses fils catholiques [1]. »

---

1. Citons ici quelques paroles de la belle et touchante oraison funèbre prononcée par Mgr Gieure, évêque de Bayonne, aux obsèques du lieutenant aviateur Ducournéau à Pau : « Dieu a imposé à l'homme deux religions, la sienne d'abord et ensuite celle de la patrie. »

BIBLIOGRAPHIE

J. M. Villefranche : *La Patrie* (Paris, Bloud). — A. Leroy-Beaulieu : *La Patrie française et l'internationalisme* (Paris, Guillemin). — Ch. Benoist : *La vie nationale* (Bibliot. Soc. Econom. Soc.). — G. Goyau : *L'idée de Patrie et l'humanitarisme* (Paris, Perrin). — Antoine : *Les trois sociétés nécessaires :* famille, profession, cité (*Sem. soc.* Dijon). — P. Sertillanges : *Le patriotisme et la vie sociale* (Paris, Lethielleux). — Ambert : *Héroïsme en soutane.*

CHAPITRE XIX

La doctrine morale de l'Église sur la Société internationale. — L'Église et le droit des gens.

Sommaire. — *Les droits des nations. — Devoirs des nations entre elles. — La sanction du droit des gens.*

Les droits des nations. — Chaque nation forme une personne morale. C'est là un principe et un fait partout reconnus : la France, l'Angleterre, l'Italie, toutes les nations en un mot, sont considérées, au point de vue du droit, comme autant d'individus ; et dès lors chacune en particulier, en tant que nation, a des droits analogues à ceux que chaque individu possède. Au point de vue naturel, les droits nationaux se peuvent ramener aux points suivants : droit pour chaque nation de se conserver et de vivre, et par conséquent de se gouverner, de n'être point absorbée ou amoindrie par le caprice et par la force d'un peuple voisin et cupide ; droit de se *développer* en puissance intérieure, en richesse matérielle ou morale, industrie et commerce, agriculture, sciences et arts, et surtout en richesse morale, en dignité et en vertu ; droit d'agir avec liberté et indépendance dans ce qui est de son domaine, législation, instruction, œuvres sociales, etc.

A ces droits de l'ordre *naturel* peuvent s'ajouter des droits *acquis*, résultant principalement d'acquisitions légitimes de domaines, de traités et de conventions avec d'autres peuples. Il sera particulièrement intéressant d'examiner ici les devoirs des nations entre elles et la sanction du droit des gens.

Devoirs des nations entre elles. — Le *droit des gens* ou la loi des nations repose sur les mêmes fondements que le

droit ou la loi qui régit les rapports entre les hommes privés, et il implique les mêmes devoirs. Ces fondements sont les préceptes éternels de la loi naturelle, plus tard précisée et solennellement confirmée par le *Décalogue*. « Dieu en vain tu ne jureras ; Homicide point ne seras ; Le bien d'autrui tu ne prendras ; Faux témoignage tu ne diras, ni mentiras aucunement, etc. » Voilà les principes du *droit des gens*, quant aux devoirs.

C'est donc une erreur bien grave de penser et de prétendre que les lois qui obligent les individus ne lient point les nations ; que l'intérêt, pour elles, prime la saine morale ; que la force prime le droit. Non , il n'y a pas deux morales, l'une pour les Etats, l'autre pour les citoyens, et l'on ne peut réputer honnête un peuple qui se permet vis-à-vis des autres nations des parjures, des trahisons, des violences qui, commises sur un seul individu, seraient justement punies par le bagne ou par l'échafaud.

Mais ce n'est point assez que les nations s'épargnent l'une à l'autre les injustices et les violences. Entre individus, la loi morale qui défend le mal prescrit de se faire du bien. Entre nations civilisées, il y a aussi une loi de bienveillance et de bienfaisance réciproque.

Au point de vue matériel, il y a des relations de bon voisinage profitables à chacun : ainsi les *traités d'alliance* offensive ou défensive, qui aident à se prémunir contre les craintes qu'inspirent des voisins dangereux ; les traités de *commerce* qui facilitent les échanges de produits et en déterminent les conditions ; des *conventions monétaires*, aidant aux transactions et aux marchés ; *postales*, rendant les communications faciles, etc. Dans l'ordre *moral*, les traités d'*extradition* empêchent les criminels de s'assurer l'impunité en passant la frontière. D'autres conventions de même ordre ne pourraient-elles et ne devraient-elles pas se créer pour empêcher les ravages des mauvaises doctrines, de la mauvaise presse, des associations dangereuses, du socialisme anarchiste, des grèves incendiaires, etc.? Et d'autre part, pourquoi ne pas favoriser

et multiplier les *œuvres internationales*, les congrès, les unions, profitables à la science, à la prospérité, à la paix universelle ? Ainsi tout en respectant les frontières, les droits et les libertés, se réaliserait le vœu du Christ Sauveur : « Un seul cœur, et une seule âme ! » et le mot de son apôtre : « Quoique nous soyons beaucoup, nous ne sommes tous qu'un seul corps en Jésus-Christ, étant tous membres les uns des autres. » (S. Paul aux Rom., XII, 5.)

La sanction du droit des gens. — Certains écrivains ont contesté l'existence du droit des gens, en alléguant que les Etats n'ont pas de supérieur commun qui en puisse poser les lois et en donner une sanction. Mais on en pourrait dire autant du droit naturel, et la réponse c'est que d'abord les règles susceptibles de régir les actions humaines ne résultent pas nécessairement de la volonté d'un législateur autre que Celui qui a créé la conscience et en est tout à la fois le législateur et le juge. Les règles du droit des gens émanent tout à la fois et de ce droit naturel et de conventions expresses ou tacites, consacrées par l'usage. Or elles ont tout aussi bien leur première et principale sanction dans la justice de Dieu, qui s'exerce sur les peuples comme sur les individus. Mais, pour les nations, il n'y a pas d'éternité, ni conséquemment de récompense ou de châtiment au delà de ce monde, toutefois les lois qui les régissent ont une sanction sur cette terre ; les nations vivent toujours assez longtemps pour subir les conséquences de leurs actes : « La justice élève une nation, dit le livre des Proverbes ; mais le péché rend les peuples malheureux. » (*Prov.*, XIV, 34.)

L'histoire est là pour vérifier cet oracle. Le triomphe de l'iniquité ne dure pas toujours, et la ruine ou la destruction des peuples est bien la plus terrible conséquence de leurs aberrations ou de leurs crimes.

La guerre entre les diverses nations, avec les divers rapports qu'elle a avec la justice sociale, devrait trouver ici

sa place, mais à cause de l'importance du sujet, nous allons lui consacrer le chapitre suivant.

BIBLIOGRAPHIE

Combes de l'Estrade (Vicomte) : *La vie internationale* (Paris, Lecoffre). — Nuis : *Le droit international* (Paris, Rivière). — Fried (Alf.) : *Annuaire de la vie internationale* (Bruxelles et Monaco). — Bry (G.) : *Précis élémentaire de droit international* (Paris, Larose). — Bonfils (Henry) : *Manuel de droit international public* (Paris, Rousseau). — Wheaton (Enrique) : *Historia de los progresos del derecho de gentes en Europa y en Americe des de la paz de Westfalia* (Besançon. Imp. Jacquin, 1861). — Despagnet : *Cours de droit international* (Paris, Larose).

CHAPITRE XX

Doctrine morale de l'Eglise sur la guerre.

Sommaire. — *L'état de la question. — L'enseignement catholique sur la guerre. — Conditions de la légitimité de la guerre. — Conséquences de cette doctrine. — Ce qui peut assurer la paix aux peuples.*

L'état de la question. — « Le droit des gens sur lequel l'Eglise nous fournit de si précieuses lumières a pour conséquence les droits mutuels de chacune des nations qui constituent comme autant de grandes familles, de véritables patries isolées sans doute, mais en réalité unies avec d'autres par les relations sociales. »

Ces relations constituent l'ordre international dont le respect assure la paix et dont la violation a pour désastreuse conséquence, la guerre.

Voilà pourquoi l'Eglise catholique qui n'a cessé de veiller avec tant d'efficacité au respect du droit des gens, assure le bienfait de la première et met les peuples à l'abri de la seconde, si ceux-ci veulent se conformer à ses enseignements et à ses directions si éclairées.

L'enseignement catholique sur la guerre. — Jamais peut-être ce mot : « la paix » n'a été si souvent sur les lèvres des hommes comme de nos jours ; jamais peut-être la réalité de sa vraie signification ne fut aussi menacée. L'explication de ce fait est bien simple : le danger que court la paix entre les divers peuples n'est aussi grand que parce qu'on se refuse de recourir à l'institution divine qui seule peut la procurer : l'Eglise catholique dépositaire autorisée des principes capables de procurer ce bienfait.

N'est-ce pas en effet le Christ qui, le premier, a dit : « Bienheureux les pacifiques » ? « N'est-ce pas Lui qui, à la religion étroite de la cité, substitua une religion plus

humaine et plus compatissante ? N'est-ce pas Lui, encore qui demanda à ses disciples de pratiquer les vertus douces : la pitié, l'indulgence, l'oubli des injures ? N'est-ce pas sous l'influence du christianisme que le droit international a pu prendre jour et se revêtir de plus de justice et de plus de bonté ? N'est-ce pas saint Augustin, qui a osé écrire qu'il était « plus glorieux de tuer la guerre par la parole que de tuer les hommes par le glaive » ? Les papes n'ont-ils pas, maintes fois, arbitré les nations ? Faut-il donc rappeler les efforts tentés par l'Eglise au cours des siècles pour restreindre les guerres et pour donner au monde la paix générale ? Faut-il encore nous rappeler que saint Bernard, du fond de sa cellule, dirigeait la chrétienté, réalisant à la lettre ces paroles de Tertullien : « le monde est une république, patrie du genre humain » ? Si les catholiques comprenaient mieux les devoirs de « la chrétienté », il y aurait sur la terre un peu plus de paix ? Pourquoi nous serait-il interdit de tendre vers ce but ?

N'oublions pas que nos pontifes nous y encouragent. « La paix est un devoir pour les chrétiens », affirmait autrefois Innocent III. Léon XIII ne pensait pas autrement et Pie X, lui aussi, déclarait récemment que c'était « une tâche très noble, en vérité, de promouvoir la concorde des esprits, de réfréner les instincts belliqueux et d'écarter les dangers de la guerre ». (*Lettre au délégué apostolique des Etats-Unis.*)

Et Pie X ajoute : « Nous supplions ardemment le Seigneur qui connaît les cœurs des hommes et peut les changer à sa volonté, d'assister de sa faveur ceux qui travaillent à procurer la paix aux peuples et d'accorder lui-même, dans sa bonté, la paix aux nations qui l'appellent de leurs vœux incessants, afin que, loin des calamités de la guerre et des conflits, elles puissent reposer une fois, enfin, dans « la douceur de la paix. »

« Malheureusement, la nature humaine est faible et il y aura toujours des nations qui, oubliant que « la justice les a élevés » (*Proverb.*, XIV, 34) pèchent contre la justice et

recourent aux armes pour opprimer le droit. » (Frédéric Duval, *op. cit.*, p. 641.)

La question se pose donc ici de connaître les conditions d'une guerre juste : c'est ce que nous allons rechercher.

Conditions de la légitimité de la guerre. — Tous les Pères de l'Eglise, tous les docteurs, tous les théologiens, tous les canonistes ont fait une distinction fondamentale entre celui qui dans une guerre a des motifs légitimes et celui qui n'en a pas. De là la nécessité de préciser ces conditions.

1. **Condition de la guerre juste.** — Pour qu'une guerre quelconque soit juste, dit saint Thomas (*Somme*, 22 quest. XL, art. 1.) quatre choses sont nécessaires : une cause juste, l'autorité du prince, l'intention droite et une réelle nécessité :

1° *Une cause juste.* — Il faut, dit saint Thomas, que la guerre ait une cause juste, c'est-à-dire que ceux que l'on attaque aient mérité de l'être pour avoir fait une faute. De là saint Augustin dit (*Sup. Josue* q. 16) : « On a coutume d'appeler justes les guerres qui ont pour but la vengeance d'une injure [1], quand il s'agit, par exemple, de châtier une nation ou une cité qui n'a pas voulu punir une mauvaise action commise par les siens, ou rendre ce qui a été pris injustement. »

Le principe qu'une faute est absolument nécessaire pour qu'il y ait juste cause de guerre a été adopté par tous les théologiens, et il ne suffit pas d'une cause quelconque ; il faut une cause grave et proportionnée aux maux qui résultent de la guerre, car on n'impose pas pour n'importe quelle faute des peines énormes, comme la mort, l'exil ou la confiscation des biens ; or dans la guerre tout est grave et acroce : meutrres, incendies, dévastations, etc.

Par conséquent, ni la différence de religion, ni l'extension

---

1. Le mot « injure » signifie ici chose contraire au droit, violation d'un droit, injustice et non injure dans le sens du mot français.

de territoire, ni la gloire du prince ou tout autre avantage qui lui serait propre ne rentrent point dans le cadre des justes causes de guerre.

La seule et *unique* cause de guerre est la violation d'un droit ;

2° *L'autorité du prince.* — Il n'appartient pas à un particulier de faire la guerre, parce qu'il peut avoir recours pour obtenir justice au jugement de son supérieur. Ce n'est pas non plus au particulier à convoquer la multitude, comme il faut le faire pour combattre. Mais parce que le soin de l'Etat est confié aux princes, il leur appartient de défendre la cité, le royaume ou la province qui se trouve sous leurs ordres. Et comme il leur est permis de les défendre par le glaive matériel, contre ceux qui les troublent à l'intérieur, en punissant les malfaiteurs, suivant cette parole de l'apôtre (Rom. XIII, 4) : « *Ce n'est pas sans motif que le prince porte le glaive : car il est le ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance contre celui qui fait le mal* » ; de même c'est à eux qu'il appartient de tenir l'épée dans les combats pour défendre l'Etat contre les ennemis extérieurs. Aussi le Psalmiste dit-il aux princes (Ps. LXXXI, 4) : « *Arrachez le pauvre et délivrez l'indigent des mains du pécheur* ». C'est ce qui fait dire à saint Augustin (Contra Faust, l. XXII, LXXIV) : « L'ordre naturel le plus favorable à la paix des hommes exige que la décision et le pouvoir de déclarer la guerre appartiennent aux princes. »

Le mot « prince » est employé ici par opposition à : personne privée ; il veut dire personne publique, mais personne publique parfaite.

Seuls ont le droit de déclarer la guerre les princes souverains, et un prince n'est pas souverain toutes les fois qu'on peut en appeler de ses décisions à un autre souverain ;

3° *L'intention droite.* — Il est nécessaire que l'intention de ceux qui combattent soit *droite.*

Celui qui déclare la guerre ne peut exercer un tel droit que parce qu'il est devenu, par la faute de ses adversaires, *ratione delicti,* leur juge légitime. Il est donc soumis à

toutes les obligations morales d'un juge, et il est d'autant plus tenu de les remplir scrupuleusement qu'il est en même temps, partie dans la cause et particulièrement exposé, par suite, à manquer à la justice qu'il doit à celui qu'il juge.

De là, la troisième condition de la guerre juste indiquée par saint Thomas.

Cette condition ne saurait souffrir la moindre exception. Il faut dire que ceux qui déclarent la guerre se proposent de faire le bien ou d'éviter le mal. C'est ce qui fait dire au même ducteur que « les vrais adorateurs de Dieu regardent comme pacifiques les guerres qui ne sont pas entreprises par cupidité, ni par cruauté, mais que l'on fait pour l'amour de la paix, dans le but de réprimer les méchants et de soulager les bons. »

De là, pour celui qui déclare la guerre, l'obligation rigoureuse :

a) De rechercher uniquement le bien de l'Etat qui est l'objet de son devoir et la paix qui est le but de la guerre.

« Nous devons vouloir la paix, et ne faire la guerre que par nécessité, dit saint Augustin, afin que Dieu nous délivre de cette nécessité et nous conserve la paix, car on ne cherche pas la paix pour exciter la guerre, mais on fait la guerre pour obtenir la paix. Soyez donc pacifiques, même en combattant, ayant pour but d'amener par la victoire, ceux que vous combattez au bonheur de la paix, car le Seigneur a dit : Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils seront appelés : enfants de Dieu ; »

Mais si le but de la guerre, c'est la paix et la sécurité de l'Etat, il en résulte qu'il ne sera pas permis de la faire, même quand on a de justes motifs de l'entreprendre, si elle doit, en affaiblissant l'Etat diminuer sa sécurité, ou entraîner pour lui de nouvelles guerres et le priver pendant de longues années des bienfaits de la paix ;

4° *Une réelle nécessité.* — Pour qu'une guerre soit juste, elle doit être nécessaire. « Nous devons vouloir la paix, dit encore saint Augustin et ne faire la guerre que par néces-

sité, c'est-à-dire quand la paix de l'Etat ne peut être assurée sans la guerre, ni obtenue par un autre moyen.

« C'est contraint et forcé qu'il faut être acculé à la nécessité de la guerre », dit à son tour Victoria et Suarez écrit ce qui suit :

« Saint Augustin a clairement montré que la guerre doit être évitée autant qu'il est possible et qu'on ne doit l'entreprendre que dans le cas de nécessité extrême, quand on ne peut recourir à aucun autre moyen. »

Et tous les auteurs sont d'accord pour faire de la nécessté une des conditions de la justice de la guerre.

Le prince doit donc s'efforcer d'obtenir satisfaction par un autre moyen, s'il est possible, et il ne doit pas, *à fortiori*, refuser la satisfaction qui lui serait offerte.

Conséquence de cette doctrine. — De tout ce qui précède résultent *les droits du vainqueur*, en supposant bien entendu que le vainqueur soit celui qui a fait une juste guerre ; car bien loin d'avoir aucun droit, s'il est vainqueur, celui qui fait une guerre injuste est tenu de réparer les dommages qu'il a causés. Voici ses trois principaux devoirs :

1° *Reprendre ce qui a été enlevé.* — C'est en effet dans ce but qu'on entreprend la guerre. On peut, d'ailleurs, non seulement reprendre ce qui avait été injustement enlevé, mais aussi compenser les dépenses que l'on a dû faire ou les dommages que l'on a éprouvés.

2° *Assurer la paix qui est le but de la guerre.* — Pour cela, on peut, s'il est nécessaire, raser une citadelle ou même construire un ouvrage fortifié sur le territoire ennemi ; s'emparer d'une ville et la conserver s'il est nécessaire pour enlever aux ennemis l'occasion ou la possibilité de nuire.

3° *Punir les coupables.* — D'après la doctrine scolastique, la guerre n'est juste que s'il y a eu une faute commise, et une faute très grave, proportionnée aux maux de la guerre : elle suppose donc primitivement un coupable et un très grand coupable, qui a d'ailleurs considérablement aggravé son crime par le refus de le réparer et l'obligation dans

laquelle son opiniâtreté a mis son juge de lui déclarer la guerre pour obtenir justice et paix. Le coupable est donc responsable, non seulement de sa faute primitive, mais de toutes les morts et de tous les maux causés par la guerre, tant à ses propres sujets dont beaucoup souvent n'ont pas été complices de sa faute, qu'à ceux du prince qui a juste guerre. Celui-ci, juge avant la guerre, l'est également après la victoire, et il peut — et doit parfois — faire exécuter sa juste sentence, même par la mise à mort des coupables.

Ce qui peut assurer la paix aux peuples. — Tel est sur ce point d'une gravité exceptionnelle l'enseignement des théologiens catholiques interprètes autorisés de l'Eglise catholique. A n'en pas douter — et l'expérience est là pour le démontrer — la paix que le divin Maître est venue apporter sur la terre « aux hommes de bonne volonté » serait complètement assurée si les nations ne cherchaient pas dans leur aveuglement insensé à se soustraire à ses directions si autorisées et si fécondes au double point de vue de la sanctification et de la civilisation des peuples. L'anarchie ou l'incohérence qui règne de nos jours dans le domaine des relations des peuples entre eux avec toutes leurs désastreuses conséquences ne disparaîtront qu'autant que toutes choses seront restaurées dans le Christ et conséquemment par les directeurs et l'arbitrage de l'Eglise, seule autorisée à conduire non seulement les individus mais encore les sociétés dans la voie de la justice et de la vraie prospérité. Disons le mot : l'*ordre social chrétien* est seul capable d'assurer aux peuples la paix que Jésus-Christ leur a donnée dans la personne des apôtres, comme un gage de sa victoire sur toutes les passions après sa résurrection en leur disant : « Que la paix soit avec vous. »

Nous pourrions encore aborder d'autres sujets d'ordre sociologique et moral et nous pourrons toujours faire toucher du doigt l'influence de la doctrine morale sous toutes les questions sociales. Aussi bien cette influence sociale, nous allons encore le constater à la lumière des

faits historiques qui forment comme un véritable concert de gloire pour l'Eglise. C'est de son action sociale que nous allons maintenant parler dans la quatrième partie de ce travail où l'histoire va nous fournir de merveilleux documents pour établir cette action sociale de l'Eglise au double point de vue qui lui est propre : l'ordre surnaturel et l'ordre naturel, ainsi que les œuvres fondées sous son influence pour réaliser cette action dans les faits.

BIBLIOGRAPHIE

Bonfils (H.) : dans *op. cit. Les relations pacifiques entre les États, les contestations internationales et les moyens de les résoudre ; la guerre, notions générales*, etc. — Faguet (E.) : *Le pacifisme* (Librairie Soc. française d'imprimerie). — A. Merignhac : *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international* (Paris, Larose). — Leroy-Beaulieu (Paul), Lespinasse : *Droit de guerre et de paix* (Pau, impr. Vignancour) : *La paix, méditations historiques et religieuses* (Paris, Téqui) — Acollas (E.) *Le droit de la guerre.* — Gratry : *La Paix* (Paris, Téqui). — Vanderpol : *La Doctrine de l'Église sur la guerre, étude historique et critique* (Paris, Bloud).

Cet ouvrage se compose de sept notices rédigées par des spécialistes : 1° Mgr Battifol : *Les premiers chrétiens et la guerre* ; 2° Monceau (Paul) : *Saint Augustin et la guerre ;* 3° Chénon (Émile) : *Saint Thomas d'Aquin et la guerre;* 4° Vanderpol : *François de Victoria et la guerre ;* 5e Rolland (Louis) : *Suarez et la guerre ;* 6° Frédéric Duval : *Les applications pratiques de la doctrine au Moyen-Age ;* 7° Tanquerey (abbé) : *La Synthèse.*

Signalons encore le *Bulletin des Catholiques français pour la paix* (Lyon, 4o, rue Franklin).

QUATRIÈME PARTIE

L'Action sociale.

L'ACTION SOCIALE DE L'ÉGLISE

PREMIÈRE SECTION. — **Action d'ordre surnaturel.**

CHAPITRE I

L'action sociale des sacrements du Baptême de la Confirmation et de l'Extrême-Onction.

Sommaire. — *Etat de la question. — Influence sociale des Sacrements. — Influence sociale du Baptême : 1° Dignité d'enfant de Dieu ; 2° Dignité d'enfant de l'Église. — Influence sociale de la Confirmation. — Influence sociale de l'Extrême-Onction.*

L'état de la question. — Le degré de l'influence sociale de l'Eglise est tracé par le double cadre dans lequel s'exerce son activité : l'ordre surnaturel et l'ordre naturel. Dans le premier c'est surtout par les *sacrements* dont nous allons maintenant étudier l'influence qu'elle exerce.

Influence sociale des sacrements. — Il existe en effet des rapports très intimes entre la grâce et les diverses sociétés La base de ces rapports consiste dans la grâce elle-même. dont les sacrements sont les canaux. La grâce, nous l'avons vu, a pour but la sanctification de l'homme individu sur la terre et de plus elle contribue éminemment au développement de toutes ses facultés, par un progrès constant. Or ce que la grâce fait pour l'homme individu, membre de la société, elle le fait pour la société qui a besoin elle-même d'être sanctifiée et progressivement civilisée. Par conséquent les sacrements qui en sont les canaux exercent une influence sociale, comme nous allons pouvoir nous en convaincre en jetant un coup d'œil rapide sur chacun d'eux.

Influence sociale du baptême. — Par le seul fait de la réception de ce sacrement qui est la porte indispensable de tous les autres, le nouveau baptisé est élevé à une dignité incomparable et enrichi d'avantages sociaux considérables dont voici les principaux :

1° *Dignité d'enfant de Dieu.* — Avant la réception de ce sacrement nous étions enfants de colère, la tache originelle nous rendait aux yeux de Dieu des objets de malédiction et d'anathème. Issus de parents prévaricateurs, et qui, par leur révolte, s'étaient attiré à eux et à leur postérité les châtiments et la malédiction de Dieu, nous naissions souillés par le péché, nous appartenions au démon, nous l'avions pour ainsi dire, comme père, nous étions soumis à son tyrannique empire. Telles sont les conséquences de cette vie terrestre et animale que nous tenons de nos parents comme enfants d'Adam.

« Lorsque vous prierez, dit-il dans l'Evangile, vous direz : Notre Père qui êtes aux cieux. » Jésus-Christ seul est fils de Dieu par nature ; mais nous sommes fils de Dieu par adoption comme dit saint Paul ; « La charité du Père est telle, dit saint Jean, que non seulement il veut que nous soyons appelés, mais que nous soyons en effet enfants de Dieu » ;

2° *Dignité d'enfant de l'Eglise.* — Le chrétien par le baptême devient le fils de cette Mère vénérable qui a déjà porté dans son sein tant de générations catholiques, dont la chef auguste domine et protège le monde depuis dix-huit siècles, et qui, de nos jours encore, peut compter, répandus sur tous les points du globe, plus de deux cents millions d'enfants.

Comme fils de cette illustre Mère, le chrétien est le frère de tant de héros, qui, toujours aimèrent à se proclamer fils soumis de l'Eglise, d'un Charlemagne, d'un saint Louis, aussi pieux chrétiens que monarques puissants. Il est de la glorieuse famille des patriarches, des apôtres et des martyrs, de ces vastes génies qui s'appellent saint Paul, saint Augustin, saint Chrysostome, saint Thomas, Fénelon, Bossuet ;

de tous ces saints dont les noms illustres remplissent l'histoire, et qui ont fait l'admiration du monde par leurs vertus, ou même l'on sauvé par leur dévouement. Telle est la famille du chrétien, enfant de l'Eglise.

Par le baptême, le chrétien est consacré dans tous ses sens, comme un ciboire ou un calice ; il devient une chose sainte. Que de fois cette pensée n'a pas retenu l'homme au moment de la tentation et empêché une foule de ces crimes qui tuent le corps et l'âme et désolent les familles et minent insensiblement la société.

Influence sociale de la confirmation. — La formation sociale qui commence au baptême, continu dans la confirmation. A son arrivée sur la terre, l'Eglise dit à l'homme : soyez saint, vous êtes le Fils de Dieu, le frère des anges, le temple de l'auguste Trinité. Toutes les vertus qui font l'enfance plus aimable sont commandées par le baptême.

Maintenant l'homme va entrer dans la carrière de sa vie. L'Eglise va-t-elle l'abandonner ? Certes non. L'Eglise le prend par la main, et envoie son Pontife pour l'armer chevalier de Jésus-Christ et le doter de toutes les vertus du soldat chrétien, au milieu des touchantes cérémonies de la confirmation et l'inviter à réaliser le simple caractère de Jésus-Christ qui est roi, prêtre et prophète, tout autant de fonctions éminemment sociales.

La confirmation se présente donc comme un complément du baptême, un achèvement dans le sens d'une plénitude qui permette le combat contre les obstacles et l'effort de conquête.

Le confirmé est un soldat ; citoyen qui représente doublement la patrie : au-dedans, par la discipline, qui obéit fermement à la loi sociale ; au-dehors par l'action redoutable.

Aussi, le ministre de ce sacrement n'est-il plus le simple prêtre, ou le chrétien quelconque, voire l'infidèle s'unissant à l'Eglise par une intention correcte, comme pour le baptême ; mais l'évêque, le chef suprême de chaque groupe

religieux, qui intervient là comme celui dont l'action est complétive. Tel le général en chef, qui confirme un ordre de marche ; tel l'artiste qui retouche le marbre, après que le praticien l'a taillé ; tel encore le chef d'Etat ou le ministre qui signe la pièce préparée par le scribe. Nous sommes disait saint Paul, « *une lettre du Christ écrite... non, avec de l'encre, mais avec l'esprit du Dieu vivant ; non sur des tablettes de pierre mais sur des tablettes de chair, sur les cœurs.*

Cette lettre signée et paraphée, n'est pas pour cela achevée d'écrire. C'est pour une grande part un blanc-seing. Il faudra développer la formule de vie que la main du Seigneur confirma de son paraphe.

C'est l'affaire de la vie entière.

Le confirmé achève et commence ; il achève la constitution de sa vie intérieure : il lui reste après cela à vivre.

Influence sociale de l'extrême-onction. — Si le sacrement de l'extrême-onction est si avantageux à l'homme, il ne l'est pas moins à la société. Il relève aux yeux de tous la dignité de l'homme et proclame hautement le dogme de l'immortalité.

Au moment où la grandeur de l'homme semble disparaître ; au moment où, affaiblie par la maladie, son être extérieur se décompose et va tomber en poussière pour dormir dans la tombe et devenir ce je ne sais quoi qui n'a plus de nom dans aucune langue ; au moment où les amis, les parents en pleurs confessent leur impuissance et déplorent une ruine prochaine, irréparable, au moment, enfin, où l'homme n'est plus qu'on objet d'effroi, de dégoût et de pitié, c'est alors que l'Eglise catholique, dans ses cérémonies saintes, l'entoure de toute sorte de respects et d'honneurs, venant par là relever à nos yeux la dignité de la nature humaine.

En effet, dans les rites sacramentaux de l'extrême-onction tout fait briller la dignité de l'homme et du chrétien. Sous d'éloquents symboles se révèle la haute destinée qui nous attend, si nous mourons dans le Seigneur. Par eux, l'Eglise

nous rappelle ce que nous sommes, des athlètes abattus, mais non vaincus ; des athlètes qui ont pu faire des chutes, mais qui peuvent se relever en recouvrant, soit leurs forces naturelles, soit leurs forces morales et triompher dans la dernière lutte. Et certes, ce grand spectacle est loin d'être inutile à la société. C'est une haute lecon qui nous apprend ce que c'est que la vie, ce que c'est que la mort ; qui nous dit que l'homme est un être sacré sur la couche de la douleur comme il le fut dans le berceau, comme il le sera dans le sépulcre, et combien il faut être saint pour paraître devant Celui qui trouva des taches dans les anges.

Les sacrements d'Eucharistie, de pénitence, de l'ordre et de mariage, ayant au point de vue social une importance extraordinaire, nous allons consacrer à chacun d'eux un chapitre spécial.

BIBLIOGRAPHIE

P. Monsabré : Conférences de N.-D. de Paris : *Les Sacrements* (Paris, Lethielleux).— O. Sertillanges : *Les Sacrements (Ibid.)*.— M. Bougaud : *Le Christianisme et les temps présents* (Paris, Poussielgue). — Poey (chanoine) : *La Vie chrétienne*.

CHAPITRE II

L'action sociale des Sacrements d'Eucharistie et de Pénitence.

Sommaire. — *Effets sociaux de l'Eucharistie. — Effets de la confession dans l'ordre social : 1° Elle remédie à tous les maux ; 2° Elle supplée à l'insuffisance de la loi humaine.*

Effets sociaux de l'eucharistie. — Saint Augustin a dit, avec infiniment de raison, que si tous les rois de la terre, tous les peuples de l'univers, tous les grands, tous les magistrats, tous les jeunes gens, tous les vieillards écoutaient la doctrine du Christ, le monde aurait pour partage à la fois, le bonheur sur la terre et la félicité dans le ciel.

Cette vérité, proclamée par l'évêque d'Hippone, devient évidente surtout lorsqu'on considère l'influence sociale du dogme eucharistique. Aucune doctrine, religieuse ou philosophique, ne peut sous ce rapport lui être comparée. En effet, l'Eucharistie produit la sainteté de la vie, à tel point que le fidèle qui recevra souvent, avec les dispositions convenables, le Christ dans son cœur, sera nécessairement un homme vertueux, parce qu'il se tiendra à la hauteur des mystères auxquels il participe. Il est facile de comprendre quelles heureuses conséquences résultent pour la société de ce premier effet produit par l'Eucharistie. Il n'y a dans le tout que ce qu'il y a dans les parties.

Si chaque citoyen est vicieux, la société tout entière sera nécessairement vicieuse, et ne tardera pas à s'affaisser sur elle-même ; si, au contraire, chaque citoyen est vertueux, la société assise sur le fondement solide de l'ordre, résistera aux orages et aux tempêtes et coulera des siècles de gloire. Par là même que l'Eucharistie a la puissance de sanctifier les âmes, elle communique donc à la société un élément de force, un principe de stabilité que l'on demanderait vainc-

ment au panthéisme qui divinise le crime, au rationalisme qui n'impose à l'homme d'autre règle que ses propres pensées et ses propres sentiments, au matérialisme qui l'animalise.

Ce que nous venons de dire sur l'Eucharistie, remède à nos plaies sociales est admirablement confirmé par les paroles suivantes, empruntées à Mgr Delamaire. « Il y a, dit le regretté prélat, dans l'Eucharistie un remède direct à nos plaies sociales :

1° Ce qui fait souffrir la société c'est le mépris pour tout ce qui est humble et petit et l'Eucharistie est le pansement suave de cette plaie ; elle établit l'égalité entre le petit ouvrier et l'homme considérable ;

2° C'est l'amour effréné de l'or et des plaisirs. Et quand on se nourrit de Dieu, on n'a plus l'amour indigne et grossier de ce qui est bas ;

3° C'est la folie du pouvoir — et le Christ nous dit que le premier doit être le serviteur des autres, et il se fait tout petit parmi nous ;

4° C'est l'orgueil de l'esprit — et Jésus nous demande de venir nous agenouiller au pied du tabernacle.

5° C'est l'indépendance impatiente du joug, — et l'Eucharistie assouplit les volontés les coule dans la main du Maître, les discipline dans l'amour ;

6° C'est la faiblesse du découragement — et Jésus met dans les cœurs la force de tous les dévouements, et l'espoir de la récompense ;

7° C'est la défiance du prêtre et de l'Eglise. — Mais c'est le prêtre qui fait descendre Jésus-Christ, et qui le donne, comment ne pas avoir confiance en lui ? Le salut de l'Eglise et de la France est dans la confiance du peuple en ses prêtres.

Effets de la confession dans l'ordre social. — L'ordre social ne pouvant fleurir que par l'ordre moral, on peut conclure de ce que nous venons de dire que la confession est éminemment favorable à l'ordre social. Mais cette preuve

reçoit une nouvelle confirmation des trois bienfaits suivants dont la confession est la source, puisque la pénitence : 1° remédie à tous les maux qui affligent la société ; 2° procure tous les biens qu'elle poursuit ; 3° supplée à l'insuffisance de la loi humaine :

1° *Remédie à tous les maux.* — Les maux principaux dont souffre la société et que le confesseur sérieusement pratique réussit à faire disparaître ou du moins à atténuer dans une large mesure sont le nombre considérable des gens vicieux et l'obligation de recourir à la force matérielle pour les réprimer ;

a) *Le nombre considérable de gens vicieux.* — Ils sont en effet très nombreux les êtres vicieux et gangrenés, qui, n'ayant reçu d'autre éducation que celle de la rue, vivent étrangers à tout sentiment élevé, à qui le crime ne coûte plus, tant il leur est devenu familier, et que l'on dirait parfois sortis de dessous terre, ou plutôt même vomis par l'abîme infernal. Plus une société compte de citoyens vertueux, plus elle a d'avenir ; moins elle en compte, moins elle est assise solidement. Or, d'où vient que le nombre des êtres vicieux s'accroît chaque jour dans des proportions si effrayantes ? De l'abandon de la confession. Un jeune homme était animé des meilleurs sentiments, il avait une âme droite, un cœur pur, la vertu faisait ses plus chères délices ; mais bientôt, dans un moment d'entraînement, il a eu une faiblesse, il a fait un premier pas dans le chemin du vice. S'il avait recouru au confesseur, il aurait été retenu sur le bord de l'abîme, mais il l'a fui ; qu'est-il arrivé ? C'est qu'il a fait une seconde chute, puis une troisième. Qu'est-il encore arrivé ? C'est que pour étouffer le remords, il a nié le dogme de l'enfer, qu'il trouvait *trop désagréable ;* par là il s'est confirmé dans le mal, il s'est endurci, et n'a pas tardé à devenir, lui qui aurait été un saint s'il n'avait fui le remède, à devenir l'assemblage le plus hideux et plus nauséabond de tous les vices ;

b) *La nécessité de recourir à la force.* — Que la société soit obligée de recourir à la *force* pour se défendre au dehors,

et parfois même au dedans, c'est un fait d'une évidence malheureusement trop réelle. C'est là un mal dont les suites sont incalculables, et dont on ne peut se dissimuler la gravité [1]. Or, quel est le remède à ce mal ? C'est la confession. En effet, il n'y a que deux sortes de répressions possibles, la répression physique ou la répression morale, la répression extérieure ou la répression intérieure, et plus la répression intérieure a de puissance et d'efficacité, moins la répression extérieure est nécessaire et réciproquement. Or, la confession, nous l'avons vu, est la répression intérieure élevée à la plus haute puissance ; elle tend donc à rendre moins nécessaire la répression extérieure et à assurer la plus grande somme de liberté possible ; elle tend, par là même, à procurer le perfectionnement de la société. Aussi une expérience quotidienne démontre-t-elle que moins les confessionnaux sont fréquentés plus les prisons sont remplies ;

2° *Supplée à l'insuffisance de la loi humaine.* — La société civile a pour but de protéger dans ses biens, dans sa vie, et dans son honneur. Or que de fois cette protection est impuissante à ce triple point de vue ! C'est là l'histoire de chaque jour pour ainsi dire. Heureusement que la société religieuse vient lui prêter son concours surhumain, et, grâce au sacrement de la pénitence, elle protège l'homme ;

a) *Dans ses biens.* — La confession rappelle aux ravisseurs du bien d'autrui le grand précepte : Tu ne déroberas pas. Elle leur dit : Pas de restitution, pas d'absolution. Elle fait donc respecter la propriété d'autrui, et assure ainsi à l'homme la propriété de ses biens ;

b) *Dans sa vie.* — Ici encore la confession est d'une efficacité souveraine pour lui aider à atteindre ce but. Elle étouffe dans les cœurs la haine qui, après avoir couvé

1. Les conséquences de ce mal viennent d'être démontrées par des événements récents et bien douloureux. Na-t-on pas vu des bandits échapper en plein jour aux poursuites de la police à Paris et même assassiner des agents, devenus ainsi victimes du devoir ?

longtemps, éclate quelquefois en meurtres si atroces et par là même elle prévient ces meurtres. Puis n'est-il pas naturel que celui qui vient demander pardon, pardonne ; que celui qui vient implorer la miséricorde fasse miséricorde lui-même ? Aussi que d'inimitiés la confession n'a-t-elle pas éteintes ! que de liens brisés n'a-t-elle pas renoués ! que d'amitiés rompues n'a-t-elle pas cimentées de nouveau !

BIBLIOGRAPHIE

Les mêmes auteurs indiqués dans le chapitre précédent.

CHAPITRE III

Action sociale de l'Ordre et du Mariage.

Sommaire. — *Effets sociaux du Sacrement de l'Ordre. — Mission doctrinale. — Mission sacerdotale : 1° Sanctification par les Sacrements; 2° Sanctification par la prière. — Mission pastorale. — Influence sociale du Sacrement du Mariage : 1° Situation familiale avant le Christianisme; 2° Situation familiale après le Christianisme. — Place de la femme au foyer chrétien. — Place sociale faite par l'Eglise à l'enfant au foyer chrétien.*

Effets sociaux du sacrement de l'Ordre. — Ils sont aussi nombreux que considérables. Ils découlent de l'accomplissement de la triple mission, doctrinale, sacerdotale et pastorale que le prêtre remplit dans chaque paroisse que l'Eglise a confiée à sa direction et à son gouvernement. Un coup d'œil sur chacune de ces trois missions suffira pour prouver que, de tous les éléments qui exercent une influence vraiment sociale, aucun n'égale le sacerdoce chrétien et, par conséquent, l'influence civilisatrice du prêtre :

Mission doctrinale. — Le prêtre est le dispensateur de la vérité. Ses lèvres gardent la science, selon l'expression de l'Ecriture, la science souverainement excellente et essentiellement pratique de la vie, de ses origines, de ses grandeurs, de son but et de ses règles. De là, le ministère de la parole qui lui est confié. Jésus-Christ y a attaché tant d'importance qu'il a donné à sa loi, le nom d'*Evangile* ou bonne nouvelle, et qu'il fait, de la prédication de cet évangile, le premier devoir de ses apôtres.

C'est ce devoir que le prêtre, dans chaque paroisse, accomplit, de plusieurs manières, et en particulier par les instructions pastorales et les catéchismes ;

Mission sacerdotale. — Elle a pour objet la sanctification des hommes : 1° par le moyen des sacrements dont le prêtre est le ministre au nom de Jésus; 2° par la prière :

1° *Sanctification par les sacrements.* — Le pasteur d'une paroisse trouve dans l'administration des sacrements des ressources inépuisables pour faire entrer dans les âmes la divine influence de la grâce qui les transforme et, en quelque sorte, les divinise. Ouvrir à l'enfant par le baptême les portes de l'Eglise et du ciel, présider à l'accomplissement du devoir pascal, porter le saint viatique aux malades de la paroisse, leur donner l'extrême-onction, secours suprême qui sanctifie leurs derniers instants, bénir l'union conjugale de ses paroissiens et les instruire de l'importance de leurs nouveaux devoirs, ce sont là les droits et les devoirs de son sublime ministère ;

2° *Sanctification par la prière.* — Pour suppléer au déficit de la prière du peuple trop peu fréquente et trop tiède, le divin Sauveur a voulu établir au milieu de chaque paroisse, un homme chargé spécialement du ministère de la prière. C'est ce devoir qu'accomplit le prêtre par les deux moyens principaux suivants : le saint sacrifice de la messe et la récitation quotidienne du saint bréviaire ;

Mission pastorale. — Non seulement le prêtre dans une paroisse doit enseigner la vérité et sanctifier les âmes, il doit encore les gouverner. C'est le troisième caractère de sa triple mission. A le réaliser il doit consacrer tous ses efforts, parce que de l'accomplissement parfait de sa mission pastorale dépend aussi le succès de sa mission doctrinale et sacerdotale. Voilà pourquoi le prêtre doit exercer dans le gouvernement de sa paroisse : 1° une direction vigilante et éclairée ; 2° une sollicitude paternelle.

De ce qui précède, il est facile de conclure que l'ordre est un sacrement dont l'action sociale produit les résultats les plus heureux par la triple mission qu'il impose au prêtre, et que l'homme, ainsi que l'affirme notre texte, trouve dans l'Ordre « s'il est en danger de s'égarer, d'autres Christs pour l'aimer, le guider et le défendre. »

Influence sociale du sacrement du Mariage. — Si la famille, — cela ne saurait être contesté — est la base de la

société, il est évident que le sacrement qui la forme, le mariage, est la base de l'ordre social. En élevant le mariage à la dignité de sacrement, Notre-Seigneur a élevé la société tout entière et la fait parvenir à la supériorité intellectuelle et morale qui distingue les nations chrétiennes. Pour mieux mettre en évidence ce fait, comparons la situation familiale à ce point de vue avant et après le christianisme :

1° *La situation familiale avant le christianisme.* — En se développant d'après les principes posés par Dieu à la base de l'union de nos premiers parents au paradis terrestre, la famille devait donner naissance à une société parfaite ; mais le désordre originel bouleversa le plan divin. La polygamie et le divorce, rompant l'unité primitive, portèrent la division, les jalousies sanglantes, l'opprobre et le malheur dans la famille. La concupiscence éteignant toute idée sainte, ravala l'époux et l'épouse au niveau des brutes et du foyer domestique sortirent des essaims d'êtres malfaisants, et la société dégradée se perdit dans le cloaque de sa propre corruption. Le père fut un despote, la mère une esclave et l'enfant une victime, en attendant qu'il fût le bourreau de ses propres parents. Voilà en quelques mots l'histoire de la famille païenne ;

2° *La situation familiale après le christianisme.* — Le Fils de Dieu, le Verbe par qui tout à été fait, descendit des collines éternelles et vint réparer son ouvrage. Il commença par rappeler la famille à son institution primitive, proscrivit la polygamie et le divorce et fit du lien conjugal un *sacrement* de la loi nouvelle. La femme et l'enfant y occuperont désormais une place d'honneur ;

a) *Place de la femme au foyer chrétien.* — Désormais, dans le foyer familial, elle est devenue un être sacré, objet de la tendresse la plus vive, des égards les plus délicats, de la vénération même de tout ce qui l'entoure. Pour elle l'homme n'est plus un despote, c'est un protecteur et un appui. Sur son cœur, elle exerce le plus puissant des empires, celui de la douceur et de la patience. Placée entre le père et l'enfant, elle est la douce médiatrice de la paix, l'apôtre de la charité

qu'elle communique à tout ce qui l'entoure, aussi bien que cette *vie chrétienne* pour laquelle est elle si bien faite. Douée d'une mission angélique elle attire l'homme à Dieu par ses vertus, et sème les premiers germes du bien dans le cœur de l'enfance ;

c) *Place sociale faite à l'enfant au foyer chrétien.* — L'enfant lui-même est redevable des plus précieux bienfaits au sacrement du mariage chrétien qui a changé les auteurs de ses jours en des êtres nouveaux. Esclave de tous les caprices, victime légale de toutes les tyrannies, tel était l'enfant païen. Sa vie, comme son cœur et son intelligence, n'était l'objet d'aucun respect. Combien plus honorable est le sort de l'enfant chrétien ! Fils de Dieu avant de l'être de ses parents, frère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, héritier du ciel, ange de la terre, sanctuaire vivant de la divinité : voilà l'enfant tel que le christainisme l'a fait.

BIBLIOGRAPHIE

Les mêmes auteurs indiqués dans les chapitres précédents.

CHAPITRE IV

L'Action sociale de l'Église

DEUXIÈME SECTION. — Action d'ordre naturel.

L'Église et la Liberté[1].

Sommaire. — *L'état de la question.* — *L'Eglise et la liberté morale : 1° Les faux systèmes religieux supprimant la liberté morale; 2° Les faux systèmes scientifiques.* — *L'Eglise affirme la liberté morale.*

L'état de la question. — Dans le cadre de l'ordre naturel, l'Eglise exerce encore une influence sociale de premier ordre. Elle est la grande inspiratrice des réformes sociales qui peuvent contribuer vraiment au *progrès* et à la *civilisation* des peuples.

Si les mots de « réformes sociales » sonnent agréablement aux oreilles, celui de *liberté* ne les charme pas moins parce qu'il semble préciser les réformes et les renferme toutes. C'est donc ce sujet si passionnant de l'influence de l'Eglise pour l'épanouissement de la liberté, au triple point de vue moral, civil et politique que nous allons maintenant étudier.

L'Eglise et la liberté morale. — Il s'agit ici du libre arbitre grâce auquel l'homme peut, en telle ou telle circonstance donnée prendre libre un parti. C'est cette liberté morale que l'Eglise n'a jamais cessé de défendre contre les faux systèmes religieux, scientifiques et de l'affirmer de la manière la plus formelle.

---

1. On connaît la fameuse devise : Liberté, Égalité et Fraternité que la Révolution française a cru devoir promulguer comme si elle n'avait jamais existé. Nous allons nous convaincre de cette erreur en étudiant, à la lumière de l'histoire, la réalité de l'influence sociale de l'Eglise à ce triple point de vue.

1° *Les faux systèmes religieux supprimant la liberté morale.* — Ils ont varié suivant les époques ; voici les principaux.

a) *Le paganisme.* — Autrefois les païens professaient le fatalisme ; ils plaaçient au dessus de toutes leurs divinités le *Fatum*, puissance suprême, mais aveugle, à qui l'univers obéissait aveuglément aussi. La plupart des hommes, dit Tacite, ne peuvent point renoncer à l'idée que l'avenir de chaque mortel est déjà fixé au moment de sa naissance (Pol. Annal. I., VIII, 23).

b) *Le manichéisme.* — Au commencement du christianisme, surgit l'hérésie des Manichéens, renouvelée plus tard dans le midi de la France par les Albigeois. Elle admettait deux principes contraires ; l'un bon, l'autre mauvais ; sous l'influence de l'un ou de l'autre, on agissait *nécessairement* bien ou mal ;

c) *L'islamisme.* — La doctrine musulmane dit encore aux disciples de Mahomet : jette-toi sans crainte dans le péril ; tu ne succomberas que si le sort l'a décidé ; l'homme va bon gré, mal gré où le conduit son étoile. On connaît ce mot d'Abd-el-Kader : « Ce ne sont pas les balles, mais la destinée qui tue » ;

d) *Le protestantisme.* — Luther, son fondateur, reprit, sans déguisement, le fatalisme païen. Il y fut amené par les besoins de la cause. La fureur contre le dogme des indulgences le porta d'abord à refuser un mérite réel aux bonnes œuvres, puis à nier complètement la liberté de l'homme. Pour que l'on comprît mieux sa pensée, au mot *libre-arbitre*, il substitua l'expression de serf-arbitre ;

e) *Le jansénisme.* — Il apparut vers la fin du XVII^e^ siècle et affirma que la volonté de l'homme est une balance dont chaque plateau cède infailliblement à la prédominance des poids qu'il reçoit ;

2° *Les faux systèmes scientifiques contre la liberté.* — Ils sont nombreux, mais on peut les réduire aux trois principaux suivants :

a) *Le positivisme.* — En matière de liberté, l'incrédulité ouverte partage les mêmes erreurs que les religions fausses.

Aujourd'hui, le *positivisme* imagine que nos actes ne sont pas moins nécessités par les influences extérieures que les marées et les variations atmosphériques ;

b) *L'athéisme.* — Le monde créé n'ayant point, selon les athées, une cause première, a été formé aveuglément et aveuglément aussi et *nécessairement* les créatures agissent dans toutes leurs opérations ;

c) *Le matérialisme.* — Leur doctrine consiste à affirmer qu'il n'existe point d'*âme immatérielle.* Ils regardent le principe pensant comme l'ensemble des fonctions du cerveau et de la moelle épinière, une résultante de notre organisme qui doit périr avec lui, comme l'harmonie d'une lyre s'éteint avec la lyre qui se brise.

Le positivisme, l'athéisme, comme le matérialisme, affirment que nous n'avons pas une âme immatérielle ; ces systèmes scientifiques nient par conséquent la liberté ; ce dont leurs partisans ne disconviennent pas du reste. Ils affirment que l'esprit est une machine aussi mathématiquement construite qu'une montre. L'impulsion donnée nous entraîne, nous allons irrésistiblement dans une voie tracée et l'automate spirituel qui constitue notre être ne s'arrête plus que pour tomber en pièces.

L'Eglise affirme la liberté morale. — Elle combat et réfute victorieusement les systèmes ci-dessus en opposant :

1° Au *fatalisme* païen, musulman et luthérien, le *dogme du jugement futur* où le même monarque éternel qui a fixé aux astres une orbite d'où ils ne déraillent jamais, demande a compte aux hommes de la route, bonne ou mauvaise, qu'il leur aura laissé la *liberté* de suivre selon *leur propre choix.*

2° Au *dualisme manichéen, à la balance janséniste, le dogme d'un Dieu unique* et d'un Dieu disant à chacun de nous dans la personne de Caïn : « Les mauvais instincts sont sous ton empire ; quand tu le voudras tu les dompteras » (Gen. IV, 7).

3° *A la production organique de la pensée,* le dogme de la

spiritualité et de l'immortalité d'une âme qui vient immédiatement de la divinté dont elle est l'image.

4° Aux théories du *déterminisme* et du *positivisme*, le double *témoignage*, *a*) de la *conscience morale* qui nous remet sans cesse devant les yeux l'idée du devoir, soit en général, soit appliquée à chacun des actes que nous sommes sur le point d'accomplir ; *b*) *du sens intime* qui nous révèle très justement ce qui se passe en nous et nous fait connaître que nous agissons à notre gré lorsque nous devons poser telle ou telle action.

BIBLIOGRAPHIE

P. Félix : Conférences de N.-D. de Paris : *Le Progrès par l'Eglise.* — P. Reynaud (Stanislas) : 1° *La Civilisation païenne et la Morale chrétienne* (Paris, Perrin) ; 2° *La Civilisation païenne et la Famille* (*Ibid.*) ; 3° *La Civilisation païenne et la Religion ;* 4° *La Civilisation païenne et la Politique ;* 5° *La Question sociale et la Civilisation païenne* (*Ibid.*). — Kurth : *Les Origines de la Civilisation moderne* (Paris, Téqui). — L. Dessers (abbé) : *L'Eglise catholique* (Paris, de Gigerd). — Mgr Gibier : *Le Catholicisme dans les temps modernes* (Paris, Lethielleux). — P. Goyaux (G.) : *Les Papes, les Catholiques et la Question sociale.* — M. Pouchet : *L'action de l'Eglise sur l'évolution sociale* (Cours à la Semaine sociale d Orléans). — P. Ribot : *Du Rôle social des Idées chrétiennes* (Paris, Plon). — E. Chéron : *L'action social de l'Eglise à travers l'histoire* (Cours à la Semaine sociale d'Amiens). — Lacordaire : *Conférences,* t. II (Paris, Poussielgue). — Frédéric Ozanam : *La France chrétienne dans l'histoire* (Paris, Didot). — P. Allard : *Le Christianisme et l'Empire romain de Néron à Théodose.* — Claudio Jannet : *Les grandes époques de l'histoire canonique,* chap. I. — *La réforme sociale par le christianisme.* — Troplong : *Influence du christianisme sur le droit romain* (Paris, Hachette). — Ozanam : *La Civilisation chrétienne au Ve siècle* (Lecoffre). — De Broglie : *L'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle.* — Balmes : *Le protestantisme comparé au catholicisme dans ses rapports avec la civilisation européenne.* — Goyau : *Le Vatican, le Pape et la Civilisation* (Paris, Didot). — Chéron : *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat.* — Wallin : *Histoire de l'esclavage.* — A. Cochin : *L'abolition de l'esclavage* (Paris, Didier). — Laviron (abbé) : 1° *Le Christianisme jugé par ses œuvres* (Paris, Belin) ; 2° *Influence du Christianisme sur la Société* (*Ibid.*). — De la Paquerie (J.-L.) : *Jésus et l'Eglise* (Paris, Bloud). — Devas (Ch.) : *L'Eglise et le progrès du monde.* — Blanche (Père) : *L Eglise et le progrès* (Paris, Lethielleux). — P. Ramière : *L'Eglise et la civilisation.*

CHAPITRE V

L'Église et la liberté civile. — L'abolition de l'esclavage [1].

Sommaire. — *Etat de la question. — Le paganisme et l'esclavage. — L'antiquité chrétienne et l'esclavage : 1° l'égalité de tous les hommes devant Dieu ; 2° le mérite surnaturel du travail. — Raison de l'action progressive de l'Eglise. — L'Église et l'esclavage au moyen âge. — L'Eglise et l'esclavage dans les temps modernes.*

Etat de la question. — Protectrice de la liberté morale, l'Eglise ne l'est pas moins de la liberté civile. C'est ce que nous allons démontrer maintenant en nous bornant toutefois dans cette vaste matière au point capital ; l'esclavage, cette plaie du monde païen radicalement et progressivement guérie par l'action souverainement efficace de l'Eglise.

Pour prouver notre thèse, nous allons consulter exclusivement l'histoire. L'antiquité chrétienne, le moyen âge et l'époque contemporaine vont nous fournir les documents les plus authentiques et les plus décisifs en sa faveur. La solution victorieuse des difficultés soulevées à son encontre par les adversaires de l'Eglise, la mettra dans une évidence plus saisissante encore.

Le paganisme et l'esclavage. — Avant le christianisme, autant la situation du maître était privilégiée, autant celle de l'esclave était ravalée. Des maîtres sans devoirs, des esclaves sans devoirs, une puissance sans frein, des malheureux sans défense, des puissants cruels et des faibles désarmés ; une immoralité et débauche communes, telle était la situation de la société romaine au moment de

---

1. Nous avons déjà parlé à propos des conditions du travail dans le passé (voir deuxième partie). Il convient de revenir ici sur cet important sujet pour établir comment l'Eglise a su admirablement résoudre le problème de la liberté civile.

l'apparition de l'Eglise. De cet abaissement, quelle était la cause ? Elle était double et reposait sur ces deux principes en honneur dans le monde à cette époque : le *mépris de l'homme* et *du travail.*

L'antiquité chrétienne et l'esclavage. — A ce grand mal l'Eglise s'efforca de remédier dès les premières années de son existence et pour y réussir plus efficacement elle proclama l'égalité de tous les hommes devant Dieu et le mérite surnaturel du travail :

1° *L'égalité de tous les hommes devant Dieu.* — Les faits historiques à ce sujet sont on ne peut plus éloquents. L'Eglise a relevé l'esclave à ses propres yeux en affirmant, avec l'apôtre saint Paul, que, dans le Christ, il n'y a plus d'esclave, ni de libre, mais que tous sont un et le Christ en tous... en divinisant son obéissance, etc... Aussi, dès cette époque, le nombre d'affranchissements devient considérable. L'Eglise consacre encore cette liberté en admettant les esclaves dans l'assemblée des fidèles, dans l'Agape fraternelle, les ordres sacrés et la séparation chrétienne ;

2° *Le mérite surnaturel du travail.* — L'Eglise enseigne que le travail est, il est vrai, une peine, mais qu'il devient une source de mérites pour celui qui l'accepte de bon cœur. L'exemple d'un Dieu fait homme et travaillant dans l'atelie d'un ouvrier, s'environnant des pauvres, qui vivaient du travail de leurs mains, est une lecon de choses dont les conclusions sont faciles à tirer. Les apôtres et tous les premiers chrétiens, par leur amour du travail, ont mis en évidence sa grandeur et sa noblesse.

Raison de l'action progressive de l'Eglise. — Pour faire disparaître cette plaie sociale de l'esclavage, l'Eglise usa d'une sage et prudente lenteur à cause des nombreux obstacles que rencontrait cette restauration du droit naturel Citons en particulier les deux suivants :

1° *La difficulté d'affranchissement.* — Il est sûr, en effet, que la loi ne le favorisait pas. Selon le droit romain, les

préteurs et les consuls devaient être appelés avec un accompagnement de formalité, qui décourageaient les mieux disposés. Ce ne fut qu'en 316, sous la pression de l'esprit public considérablement christianisé, que l'empereur Constantin n'exigea pour toutes formalités qu'une simple attestation des ministres de l'Eglise ;

2° *La trop grande multitude des esclaves.* — On ne pouvait prudemment exposer un nombre si considérable d'esclaves à l'air pur de la liberté sans transition aucune. On aurait pu redouter de terribles bouleversements sociaux.

L'Eglise et l'esclavage au moyen âge. — Pas un seul instant l'Eglise ne perdit de vue la situation des malheureux esclaves. Ne pouvant obtenir immédiatement leur affranchissement elle réussit à adoucir par l'introduction du servage des améliorations telles que ceux qui bénéficièrent de cette condition se refusèrent plus d'une fois à accepter l'affranchissement complet, où leur avenir aurait été moins assuré. C'était surtout le cas de ceux qui travaillaient dans les domaines épiscopaux qui trouvaient et s'empressaient de le dire « qu'il faisait bon vivre sous la crosse ».

Dans cette période de l'histoire l'action civilisatrice de l'Eglise contre l'esclavage se montre surtout dans :

1° *Les déclarations des conciles.* — Des 565, le concile de Lyon, et plus tard ceux de Toulouse et de Londres, présidés, le premier par le pape Calixte II, le second par saint Anselme, prononcent l'excommunication contre ceux qui réduiraient des personnes *libres* en *servitude* et les marchands qui oseraient en trafiquer. Au nom du 3e concile de Latran, le pape Alexandre III décréta en 1167, qu'à l'avenir aucun chrétien ne pourrait être privé de sa liberté comme esclave,

2° *L'influence des ordres religieux.* — Des congrégations spéciales furent instituées par l'Eglise pour protéger la liberté civile des chrétiens et les arracher à l'horrible plaie de l'esclavage. Parmi les plus célèbres on compte : *a*) les *Trinitaires* qui poussaient l'héroïsme jusqu'à ajouter aux

trois vœux ordinaires de religion celui de se livrer eux-mêmes pour prendre la place des autres ; *b*) les *Frères de la Merci* qui en 1665, ramenaient rien que d'Alger plus de 12.000 esclaves qu'ils renvoyaient à leurs familles.

L'Eglise et l'esclavage dans les temps modernes. — A cette époque on peut constater l'action civilisatrice de l'Eglise contre l'esclavage. Elle se manifeste particulièrement :

1° *Dans les protestations du Saint Siège romain.* — Contre cette tyrannie, les papes ne cessèrent d'élever leur voix auguste et autorisée. Au XV^e^ siècle, Pie II ; au XVI^e^, Paul III ; au XVII^e^, Urbain VIII ; au XVIII^e^, Benoit XIV ; au XIX^e^ siècle, Grégoire XVI et surtout l'immortel Léon XIII, admirablement secondé par le dévouement apostolique de l'illustre cardinal Lavigerie, ont réprouvé solennellement de tels abus de la force ;

2° *Dans les succès de cette intervention.* — Ces constants efforts de la papauté ont porté leurs fruits. En 1848, l'esclavage fut aboli dans les possessions françaises et anglaises. Des évêchés ont été établis dans nos colonies et, dans les deux conciles tenus à la Rochelle en 1853 et à Périgueux en 1856, les prélats bénirent Dieu du grand événement de l'émancipation, qui est aujourd'hui, grâce à Léon XIII, un fait accompli chez tous les chrétiens.

BIBLIOGRAPHIE

Outre les ouvrages de MM. Paul Allard, Wallon, Cochin, etc., sur l'esclavage, on consultera utilement les divers travaux suivants :

Sociétés africaines, par DE PRÉVILLE, ch. VIII (Libr. Firmin-Didot). — *Lutte contre l'esclavage* par DE MEAUX. « Correspondant », 25 mars 1889. — *L'esclavage autrefois et actuellement.* Étude complète dans le livre « L'Esclavage », par SCARSEZ (Libr. Grammont, à Liège. — *Le moyen âge fut-il une époque de servitude ?* 2° partie du livre « Le Moyen Age », par ROMAIN (Libr. Bloud). — *Esclaves et serfs*, « Moyen Age », par P. ALLARD (Libr. Perrin). — *Race nègre, son avenir*, 3 articles dans la « Revue du monde catholique », année 1861. — *Léon XIII et l'esclavage*, par Elie BLANC. Dans la « Controverse » et le « Contemporain », août 1888.

CHAPITRE VI

L'Église fondatrice de la liberté politique.

Sommaire. — *Nature de la liberté politique. — L'Eglise et la liberté politique. L'Eglise l'a établie : 1° par l'exemple du fonctionnement de sa propre constitution ;* a) *un mélange d'autorité et de liberté ;* b) *un régime tempéré ;* c) *un régime de liberté dans les Ordres monastiques ;* 2° *qui offre par l'acceptation des fonctions municipales à la dislocation de l'empire et à l'arrivée des barbares ; éclat de l'autorité de l'Eglise ; heureux exercice de ce pouvoir. — L'intervention de l'Eglise entre les peuples et les rois : par les papes ; par les évêques. — L'Eglise et l'affranchissement des communes.*

Nature de la liberté politique. — La liberté considérée à ce point de vue est celle qui laisse aux citoyens d'un Etat une certaine spontanéité dans les relations de la vie publique et donne une part plus ou moins grande, plus ou moins directe dans la question des affaires du pays.

L'Eglise et la liberté politique. — L'Eglise a contribué à fonder au sein des nations catholiques la liberté politique : 1° par l'exemple du fonctionnement de sa constitution ; 2° par son acceptation des fonctions municipales dans l'empire romain ; 3° par sa médiation entre les princes et les peuples ; par son énergique concours dans l'affranchissement des communes :

1° *Par l'exemple du fonctionnement de sa propre constitution.* — En vertu de la constitution de l'Eglise, l'exercice du pouvoir ecclésiastique a toujours eu les caractères suivants :

a) *Un mélange d'autorité et de liberté.* — Dans l'Eglise, en effet le pouvoir vient clairement d'en haut et non d'en bas. Le pape donne aux évêques l'institution canonique, et les évêques communiquent à leurs prêtres une portion plus ou moins grande de leur autorité. Le pouvoir dans l'Eglise est donc monarchique ;

b) *Un régime tempéré.* — Sans doute, le pape pourrait exercer seul sa mission doctrinale, sacerdotale et pastorale ; mais en fait, il a toujours aimé à consulter les évêques réunis dans les assemblées particulières ou générales, connues sous le nom de conciles généraux, provinciaux ou synodes. Ces délibérations solennelles ont toujours joué un grand rôle dans la chrétienté. Elles avaient lieu d'une façon restreinte sous les empereurs païens, elles prirent une grande extension aussitôt que s'ouvrit pour les fidèles, l'ère de la liberté ;

c) *Un régime de liberté dans les ordres monastiques.* — Cette pondération d'autorité et de liberté si admirable, dans le corps universel de l'Eglise, est spécialement frappante dans les anciennes congrégations religieuses où l'élection des supérieurs et les fréquents chapitres sont des points essentiels de la règle, aussi bien que l'obéissance la plus soumise des inférieurs à ceux que le scrutin désigne pour chefs.

2° *Par l'acceptation des fonctions municipales*, etc. — Cette acceptation des fonctions municipales pendant l'invasion des barbares au sein de l'empire romain nous révèle les trois faits suivants :

a) *Dislocation de l'empire à l'arrivée des barbares.* — Il y eut alors un sauve-qui-peut unanime, de la part des fonctionnaires de l'empire. Profitant de la corruption des grands, de la lâcheté et du découragement des simples citoyens qui refusèrent de se soumettre au service militaire, les barbares accoururent à la conquête et au partage de l'empire. Le brigandage du dedans s'ajoutant aux invasions du dehors, ce fut partout un désordre indescriptible ;

b) *Eclat de l'autorité de l'Eglise à cette époque.* — Au milieu de cet effondrement universel, l'Eglise conservait seule, intacte, sa majesté, sa force, son organisation pleine de vitalité. Les *évêques*, dont l'autorité était reconnue et assurée, se virent conjurer de veiller au bien matériel, comme au bien spirituel de leurs ouailles, qui, dans leur abandon, les regardèrent comme leur unique protecteur.

Ils furent aussi investis naturellement, non par voie de suffrage, mais de supplication, de ces charges municipales, laissées avec horreur par leurs titulaires et leur dévouement fut obligé de les accepter.

c) *L'heureux exercice de ce pouvoir.* — Par la libéralité avec laquelle l'Eglise usa de son exceptionnelle puissance, par ses égards constants envers les classes inférieures, par les privilèges, les franchises qu'elle leur accorda, elle prépara insensiblement la transformation de l'ancienne curie romaine. Le gouvernement municipal ecclésiastique fut une heureuse transition entre les municipes romains et les communes.

L'intervention de l'Eglise entre les peuples et les rois. — Très souvent la liberté fut menacée par les rois ; mais elle fut constamment protégée :

1° *Par les papes.* — Ils ont été comme les tuteurs nés des libertés publiques. Ce fut par les foudres du Vatican, dit l'historien Michaud, que fut préservée l'indépendance des villes. Le protestant Sismondi reconnaît (Hist. des Républ. italiennes) qu'au milieu des conflits qui s'élevaient si facilement, le Pontife romain fut toujours le champion de la cause du peuple, le pacificateur des discordes entre lui et les rois ;

2° *Par les évêques.* — Après avoir officiellement rempli les fonctions d'administrateurs des cités, lorsque seuls ils pouvaient le faire, les évêques s'en démirent peu à peu à mesure que les choses revinrent à leur état normal, mais ils ne cesseront pas de garder le berceau de la liberté naissante. Saint Grégoire de Tours et Azibert, évêque de Milan, en sont des preuves éloquentes. Les tombeaux eux-mêmes des anciens évêques étaient devenus comme les monuments des franchises des cités. Rémi protégea ainsi Reims, Hilaire Poitiers, le bienheureux Martin, sa chère cité de Tours.

L'Eglise et l'affranchissement des communes. — Partout elle leur a prêté un concours dévoué et très efficace, mais surtout dans les trois nations suivantes :

1° *En Italie.* — Pour se faire une idée des larges conceptions de l'Eglise au sujet des libertés politiques d'un peuple, il suffit de lire les constitutions diverses publiées par le Saint-Siège en faveur de l'Italie. Ces constitutions si libérales viennent non de 89, mais du moyen âge ; elles furent promulgées par le Pape Urbain V, qui invoque les lois de plusieurs de ses prédécesseurs, comme elles furent confirmées de nouveau dans les siècles modernes par Léon X et Sixte-Quint ;

2° *En France.* — C'est surtout après les croisades que commença dans notre pays ce qu'on appelle le grand mouvement communal, qui, loin d'avoir un caractère révolutionnaire, fut un pacte de paix universelle. Pour mettre un terme aux guerres que fomentaient les nobles toujours prêts à guerroyer, les évêques décrètèrent la *Trève* ou la *Paix de Dieu.* Tous les hommes prêtèrent le serment de la paix, et ce serment fut le premier principe inspirateur de cette organisation *communale* qui allait devenir un droit public nouveau.

3° *En Allemagne.* — Le Saint-Siège stimulait en ce pays les petits Etats à s'affranchir, et les princes-évêques furent à la tête de la ligue du Rhin composée de soixante villes.

BIBLIOGRAPHIE

La plupart des auteurs indiqués dans les deux leçons précédentes.

CHAPITRE VII

L'Église protectrice de l'égalité entre tous les hommes.

Sommaire. — *Observation générale. — Extension de l'égalité parmi les hommes : égalité d'origine ; égalité de nature ; égalité de destinée. — Le paganisme et l'égalité des hommes. — L'Eglise vraie protectrice de l'égalité. — Résultats de la doctrine catholique.*

Observation générale. — Nous avons étudié dans les leçons précédentes l'efficacité de l'influence de l'Eglise au point de vue de la liberté morale, civile et politique, et nous avons démontré que cette influence s'est traduite par les plus heureux résultats à travers les siècles, depuis que l'Eglise a exercé sa triple mission d'enseignement, de sanctification ou civilisation et de gouvernement. Nous allons maintenant aborder une autre question non moins importante et voir à la lumière des faits historiques, que, protectrice de la véritable liberté, l'Eglise ne l'a pas été moins de l'égalité entre tous les hommes. Il nous suffira d'étudier : 1° l'extension de l'égalité entre tous les hommes ; 2° ce qu'elle est devenue en dehors du christianisme ; 3° ce que l'Eglise a fait en sa faveur.

Extension de l'égalité parmi les hommes. — Elle s'étend à tous, car, entre les hommes il y a la triple égalité suivante :

1° *Egalité d'origine.* — Ils ont tous une même origine divine et humaine, tous les hommes descendent d'un seul premier père, tous ont également Dieu pour créateur.

2° *Egalité de nature.* — Tous les hommes ont également une âme spirituelle, également faite à l'image de Dieu, également douée d'intelligence et de volonté.

3° *Egalité de destinée.* — Tous les hommes seront également frappés par la mort, tous ont également à craindre le même enfer, à gagner le même ciel.

Le paganisme et l'égalité des hommes. — Elle était absolument foulée aux pieds, soit dans la doctrine des philosophes, soit dans les mœurs du paganisme.

1° *Les doctrines des philosophes.* — Sans doute quelques philosophes de la Grèce et de Rome ont écrit des considérations élevées sur l'égalité entre tous les hommes, mais ce n'étaient que de brillantes exceptions. Tout autre était la doctrine généralement vulgarisée sur ce point. Sénèque lui-même pour consoler les esclaves ne leur offrait d'autre ressource que le suicide.

2° *Les mœurs du paganisme.* — L'esclavage était tellement entré dans les mœurs de l'antiquité païenne, que les esclaves n'étaient pas considérés comme des hommes : « la tête d'esclave, affirmait une législation humaine, n'a aucun droit, pas de nom, pas de patrie, pas de famille ».

L'Église vraie protectrice de l'égalité. — Elles sont nombreuses dans son histoire et celle des peuples, les luttes qu'elle a dû soutenir pour faire triompher le principe de l'égalité, qu'elle a toujours appuyé sur les trois principes suivants :

1° *L'égalité d'origine et de nature.* — La doctrine catholique, en effet, enseigne que tous les hommes sont égaux par leur *origine*, leur *nature* et leur *destinée*. En tous temps et en tous lieux et avec une énergie convenable, elle nous montre, la genèse à la main, Dieu pétrissant d'un peu d'argile le corps d'Adam, y renfermant une âme immortelle, formant la première femme d'une côte tirée du premier homme, les unissant l'un et l'autre et donnant à leur union une fécondité d'où sortira l'humanité entière ;

2° *L'égalité devant la mort.* — Elle nous rappelle constamment que tous, sans exception, nous devons mourir. Elle nous montre dans le cimetière le lieu d'une égalité parfois tardive, mais inévitable. En dépit de notre éloignement pour les leçons du trépas, elle les présente souvent à notre pensée. Chaque année, elle applique des cendres sur des fronts pleins de vie, en disant : « Souviens-toi, ô mortel,

que tu es poussière et que tu retourneras en poussière »;

3° *L'égalité de destinée à égalité de mérites.* — Tous les hommes, sans exception, doivent après leur mort comparaître devant Dieu pour être récompensés ou punis éternellement selon leurs mérites. A égalité de mérites ou de démérites, Dieu donnera des récompenses égales ou infligera des punitions égales aux grands et aux humbles de la terre, sans distinction de classes, ni de supériorité ou infériorité quelconque.

Résultats de la doctrine catholique. — Les conséquences de pareils enseignements sur l'égalité des hommes entre eux ne tarderont pas à se manifester. Tout en admettant les inégalités des classes entre elles et entre les individus, d'autres inégalités au point de vue intellectuel et moral, l'Eglise s'efforça et avec grand succès de réaliser les résultats suivants, dont bénéficièrent désormais tous les chrétiens au sein de la société civile :

1° *L'égalité devant la loi.* — Dans sa discipline l'Eglise, dès les premiers jours du christianisme, a promulgué l'égalité de tous les hommes. Comme nous l'avons déjà vu, elle ne faisait point d'exception de personnes, même durant les jours sinistres de la persécution. Les esclaves étaient admis, comme les personnes les plus élevées dans la hiérarchie sociale, à la participation des bienfaits de ses enseignements, de ses sacrements et de son gouvernement. Elle eut même à vaincre plus d'un obstacle pour imposer à tous les fidèles cette égalité prêchée par le divin Maître. Comme plus tard elle dut intervenir dans la direction de la société civile, sa législation devint le modèle de la législation sociale et celle-ci fut transformée et parvint à la splendide civilisation que nous connaissons grâce à l'inspiration de l'Eglise :

2° *L'égalité dans l'admissibilité aux charges.* — Elle n'a jamais cessé d'enseigner que sur la terre les hommes doivent être également investis des fonctions publiques à égalité de mérites et de capacités. Cette doctrine elle l'a popula-

risée : *a*) par les histoires de la Bible : *Joseph*, tiré de prison pour occuper le poste de premier ministre ; *b*) *David* désigné lui le dernier de ses frères pour ceindre le diadème de Saül ; *c*) *Esther* pauvre captive partageant la couronne d'inpuissant monarque. Sur ce trône de David sont assis maintenant ses Pontifes ; elle les choisit en implorant les lumières de Dieu qui lui indique, de temps à autre, des hommes issus, non de la race des Médicis, comme Léon X et Clément VII ; mais des familles les plus obscures, comme Pie X, fils d'un modeste employé et longtemps humble pasteur d'un simple paroisse d'Italie.

3° *L'égalité du droit au respect mutuel.* — Cette égalité a son fondement dans le détail de la vie chrétienne. L'Eglise n'a jamais connu de différence entre les pauvres et les riches et les a toujours entourés d'un égal respect ; chaque jour à la sainte table elle leur distribue indistinctement à chacun le corps de Jésus-Christ. Elle recommande enfin avec saint Paul d'avoir mutuellement les uns pour les autres, qui que nous soyons, toutes sor'es de déférences.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'égalité dont il est ici question n'exclut pas l'inégalité de condition entre les hommes et des classes sociales dont nous avons déjà parlé (voir première partie). « Tous les hommes, dit le P. Gaudeau, sont égaux dans leur droit de tendre par la pratique de la vertu à leur destinée ; ils doivent être égaux proportionnellement devant la justice, comme ils le seront dans la nudité de leur conscience devant le tribunal de Dieu, mais précisément, ils auront à y rendre compte, selon l'admirable parabole évangélique si pleine de sens social des « talents » inégaux qu'ils ont reçus. (*La Fausse Démocratie et le Droit naturel*, p. 59.)

BIBLIOGRAPHIE

Les divers auteurs indiqués dans les chapitres précédents.

CHAPITRE VIII

L'Église et la fraternité.

Sommaire. — *Etat de la question. — La charité chez les païens. — La charité et le christianisme. — Organisation de la charité chrétienne. — Les diverses œuvres de charité. — Les bénéficiaires de la charité.*

Etat de la question. — Non seulement l'Eglise a apporté, par son enseignement et la pratique du christianisme, la véritable liberté et une réelle liberté aux peuples, mais elle a réalisé encore grâce aux principes chrétiens au sein des sociétés, une touchante fraternité basée sur l'amour de Dieu et du prochain dont le divin fondateur de l'Eglise nous a donné l'exemple : c'est-à-dire, la charité chrétienne.

C'est cette base surnaturelle que nous allons étudier en ce moment, dans les effets qu'elle a produits, grâce au dévouement qu'elle n'a cessé d'inspirer et qui s'est constamment manifesté dans les œuvres de bienfaisance ou de charité envers le prochain. Il s'agit donc ici de mettre en relief l'influence civilisatrice de l'Eglise au point de vue des œuvres charitables dont elle a été l'inspiratrice et qu'elle a su si admirablement organiser à travers les siècles. Dans ce but nous allons dire dans ce chapitre ce qu'était la charité ainsi définie : 1° chez les païens ; 2° dans la période des trois premiers siècles.

La charité chez les païens. — On peut affirmer qu'elle leur était inconnue au double point de vue :

1° *De la théorie.* — La doctrine païenne, en effet, était implacable vis-à-vis de la souffrance. On admettait comme une chose toute naturelle la jouissance des uns et la souffrance des autres. Les dures paroles de Caton sur l'esclavage, les rigueurs de la doctrine stoïcienne, n'étaient que l'écho des enseignements de Sénèque affirmant « qu'il ne

faut point partager ses bienfaits entre tout le monde ».

2° *De la pratique.* — M. Gaston Boissier affirme que nulle part on ne trouva dans l'histoire du paganisme la mention des malades secourus, des pauvres assistés, des fonds laissés pour secourir les veuves et les orphelins. Si parfois les païens ont pratiqué la bienfaisance, la compassion et le sacrifice de soi-même en étaient absolument exclus. « La compassion, dit Sénèque, est l'infirmité des âmes trop sensibles à la misère, l'exiger du sage c'est presque exiger de lui des lamentations et des gémissements aux funérailles des étrangers.

La charité et le christianisme. — L'Evangile respire à chaque page un parfum de charité.

Jésus-Christ en avait fait un des points fondamentaux de la révélation chrétienne : « Vous aimerez le prochain comme vous-même », et « Aimez-vous les uns les autres ». Tels étaient les préceptes sur lesquels il aimait à insister dans ses enseignements divins.

Fidèles à ses enseignements, les premiers chrétiens étonnèrent les païens qui en présence d'un spectacle si insolite pour eux s'écriaient avec admiration : « Voyez comme ils s'aiment ».

Comme conséquence de cette touchante fraternité le mot de *frère* passa dans l'usage courant de la langue chrétienne et les apologistes font une gloire à la religion nouvelle d'avoir développé cette affectueuse tendresse qui est fondée sur la croyance à un même Dieu, père commun de tous les fidèles.

Organisation de la charité chrétienne. — Dans la première période de l'antiquité chrétienne elle fut :

1° *Dirigée par les évêques.* — Ils étaient en effets les dispensateurs des aumônes, et leur zèle, sur ce point est ainsi défini par les *Constitutions apostoliques* : « Que l'évêque procure à l'orphelin l'assistance qu'il trouvait chez son père, à la veuve la protection que lui donnait son mari, à l'artisan du travail, au délaissé la miséricorde, à l'étranger

un abri, à l'affamé des aliments, au prisonnier, l'assistance, etc.

2° *Exercée par les diacres.* — La ville de Rome était divisée en quatorze régions, réparties par deux entre les sept diacres, chacun dirigeait une diaconie où se trouvait une maison pour les pauvres étrangers, une chapelle et un portique où se distribuaient les secours aux indigents.

Les diverses œuvres de charité. — Elles prennent plusieurs formes qu'on peut réduire aux deux suivantes :

1° *L'aumône.* — C'était la forme la plus commune. Elle n'était point exclusive et s'étendait généreusement à tous ceux qui étaient malheureux. Au moment de la famine qui eut lieu en Judée sous le règne de Claude, les Apôtres envoyèrent d'Antioche des secours à leurs frères. Il serait impossible d'énumérer tout ce que les Pères de l'Eglise ont écrit en faveur de l'aumône ;

2° *Les collectes.* — On les faisait chaque dimanche. Chaque mois les fidèles apportaient leurs modestes, mais toutes spontanées offrandes, qui étaient immédiatement distribuées aux malheureux.

Les bénéficiaires de la charité. — Ceux qui étaient l'objet de ce généreux dévouement étaient nombreux. La charité chrétienne soulageait surtout :

1° *Les indigents.* — Ils formaient, selon la sublime expression du diacre saint Laurent, le trésor et le patrimoine de l'Eglise. Pour les secourir, les premiers chrétiens ne reculaient devant aucun sacrifice ;

2° *Les malades.* — On connaît sur ce point les exhortations de l'apôtre saint Jacques. Les *Constitutions apostoliques* prescrivent aux diacres de visiter chaque jour les malades afin de faire connaître à l'évêque ceux qui sont éprouvés de la sorte. Toutes les classes de la société chrétienne de ce temps rivalisent de générosité et de dévouement ;

3° *Les prisonniers.* — Ils étaient visités constamment, selon les exhortations de Notre-Seigneur Jésus-Christ et

de saint Paul. « Nous connaissons, dit saint Clément, plusieurs d'entre nous qui se sont mis des chaînes pour en tirer ceux qui y étaient détenus. » ;

4° *Les veuves.* — Elles étaient particulièrement chères à l'Eglise et ce fut en leur faveur que furent instituées les diacres. Les Pères de l'Eglise ne cessent de les recommander aux fidèles.

5° *Les orphelins.* — Ils étaient traités par les premiers chrétiens avec des sentiments d'affection qui montrent que pour eux ces orphelins étaient les véritables enfants de la famille chrétienne ;

6° *Les étrangers.* — Les documents historiques nous ont conservé sur l'hospitalité accordée par les premiers chrétiens aux étrangers, des traits aussi merveilleux que touchants.

De ce qui précède nous pouvons conclure que le Christianisme, dès ses premières origines soulageait toutes les misères et toutes les infortunes avec une inépuisable charité. Rien n'échappait à sa vigilante action et il savait trouver pour chaque blessure le remède qui lui était approprié.

Entre la charité chrétienne et l'orgueilleuse morale de Sénèque, ou les motifs trop politiques de Cicéron, il y a un abîme et Dieu seul pouvait inspirer cette admirable vertu dont saint Paul a mis en relief toute la merveilleuse beauté.

Les périodes suivantes de l'Eglise ne feront que confirmer cette vérité.

BIBLIOGRAPHIE

La plupart des auteurs indiqués dans les leçons précédentes, et, en outre, les auteurs suivants : Loth (Arth.) : *Histoire de la charité* (Tours, Mame). — Chastel (Et.) : *Études historiques sur l'influence de la charité durant les premiers siècles chrétiens*, liv. II. chap. IV. — Mgr Dupanloup : *La charité chrétienne et ses œuvres* (Paris, Téqui). — Lallemand (P.) : *Histoire de la charité* (Paris, Picard). — P. Félix : *Les conférences de 1859.* — Martin Doisy : *Histoire de la charité pendant les quatre premiers siècles de l'Eglise.* — Champagny (Comte de) : *La charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Eglise* (Paris, Téqui). — Bossuet : *Sermons sur l'éminente dignité des pauvres dans l'Église.* — *Sermons sur l'aumône* (1er vendredi de carême ; 8e dimanche après la Pentecôte).

CHAPITRE IX

La charité chrétienne au moyen âge.

Sommaire. — *L'assistance des pauvres. — L'hospitalité au moyen âge. — Établissements de charité au moyen âge. — Institutions de prévoyance.*

Nous avons constaté dans notre dernière leçon le contraste existant entre la bienfaisance païenne et la charité chrétienne dans les trois premiers siècles de l'Eglise et les merveilles réalisées par celle-ci durant cette première période. Nous allons étudier aujourd'hui cette charité chrétienne populaire se développant sans cesse parmi les peuples dirigés par l'Eglise et examiner les heureux résultats obtenus par les œuvres de la charité au moyen âge. Ces œuvres sont l'assistance des pauvres, l'hospitalité, les institutions de prévoyance et le dévouement des congrégations.

L'assistance des pauvres. — Nombreuses sont les formes qu'elle prit, mais elle se manifesta avec éclat par :

1° *Les secours individuels.* — Comme dans la période précédente les pauvres sont secourus par le ministère des diacres. Les dons des fidèles administrés avec une grande sagesse venaient constamment alimenter les œuvres pies. Ils étaient aidés dans ce ministère par les diaconesses et bientôt de pieux laïques hommes et femmes se firent les auxiliaires de leur dévouement. Pour alimenter la flamme de la charité, l'Eglise par la voix des Pères et des nombreux conciles, ne cessa durant le moyen âge de stimuler la générosité des fidèles en faveur des malheureux ;

2° *Les maisons des pauvres.* — La visite domiciliaire du pauvre ne pouvait lui assurer que des soins intermittents. Il était dans l'esprit chrétien de donner aux indigents et

à l'orphelin, au vieillard, au malade, la maison en l'y établissant comme chez lui. Dès le VI^e siècle on constate l'existence de maisons hospitalières pour les pauvres. Mais à côté de ces institutions permanentes, l'initiative privée continua à agir. Le moyen âge a pratiqué divers modes de bienfaisance où les secours personnels s'exerçaient directement.

L'hospitalité au moyen âge. — Nous avons vu avec quelle sollicitude et quelle générosité elle était pratiquée dans les familles des premiers chrétiens. Loin de diminuer les œuvres de ce nom prirent un nouvel essor au moyen âge.

Dans tous les pays convertis au christianisme, l'Eglise recommandait ces œuvres et nous avons sur ce point des témoignages touchants au sujet du zèle du clergé et des fidèles pour recommander et exercer l'hospitalité.

Cette hospitalité était pratiquée, non à la manière de l'antiquité païenne en ne recevant que des amis ou des recommandés, des riches ou des puissants, mais en ouvrant la porte à ceux qui étaient d'une humble et abjecte condition.

L'hospitalité pratiquée par les familles particulières dans lesquelles ordinairement une chambre était réservée pour les hôtes de passage, était surtout florissante dans les familles monacales et en particulier dans les maisons de saint Benoît. Depuis le VI^e siècle surtout, des centaines, des milliers de monastères élevés sur tous les points de la France, offrent à tous les passants un abri sûr. Autant d'abbayes ou de prieurés autant d'hôtelleries. Les services qu'elles rendaient sont incalculables.

Etablissements de charité au moyen âge. — On ne saurait les compter tant ils devinrent nombreux. Le résumé historique suivant suffira pour en donner une idée exacte.

Après la période de persécution et avec la liberté octroyée par Constantin et ses successeurs, des établissements particuliers se fondèrent à côté des églises et des maisons épisco-

pales pour secourir les différentes sortes de souffrances et compléter les soins de la charité individuelle.

C'est dans les grandes villes d'Orient que s'étaient élevés les premiers hôpitaux sous le nom de *xenodochiæ*. Plus tard des maisons de secours spéciales furent fondées pour les diverses indigences et infirmités. Il y en eut pour les vieillards, les orphelins, les infirmes, les malades, etc.

Ces institutions charitables ignorées de l'antiquité passèrent d'Orient en Occident avec les progrès du christianisme. Dès la fin du IV^e^ et au V^e^ siècle on en voit à Rome, à Milan, en Afrique, en Espagne et en Gaule.

Leur organisation fut à peu près la même en Gaule que dans les autres pays. A l'origine, on trouve souvent un dignitaire ecclésiastique nommé par l'évêque à la tête de chaque hospice ; il était assisté par des diacres ou de simples clercs.

En France, on ne connaît guère d'hôpitaux proprement dits avant le V^e^ ou VI^e^ siècle. Le premier hôpital célèbre fut celui de Lyon fondé par Childebert en 542 sur l'emplacement de l'Hôtel-Dieu actuel. L'Hôtel-Dieu de Reims remonte à la même époque. Saint Landry, évêque de Paris au VII^e^ siècle, fonda le premier hôpital élevé dans la capitale du royaume franc.

De bonne heure, les riches particuliers contribuèrent avec le clergé à l'établissement des maisons de charité, et des historiens ont pu évaluer leur nombre, sous saint Louis à plusieurs milliers.

A partir du XII^e^ siècle c'est le Pape qui les institua canoniquement en raison de leur caractère religieux.

Institutions de prévoyance. — Si de nos jours elles sont si florissantes c'est à l'inspiration de l'Eglise qu'elles doivent leur naissance et leur première organisation.

En dehors des indigents, des malades, il y avait des nécessités dans lesquelles pouvaient se trouver certains membres de la classe ouvrière faute de travail et des moyens actuels d'existence. A ces nécessités d'un nouveau

genre l'Eglise ne pouvait rester étrangère ; voilà pourquoi elle fonda des institutions de secours.

La principale au moyen âge fut l'organisation elle-même de la société, fondée sur le principe de l'association.

Outre les corporations d'arts et métiers, dans lesquelles se trouvaient réparties par groupes toutes les catégories d'artisans et d'ouvriers, il existait sous le nom de « frairies », « confrairies », « fraternités », une multitude d'associations pieuses et charitables qui englobaient toutes les classes de la société.

L'ancienne organisation sociale prémunissait le pauvre et l'ouvrier contre l'isolement, le système d'association englobait toutes les corporations ouvrières et les confréries pies ont eu le rôle le plus important au moyen-âge.

A cette action charitable et populaire du clergé séculier, il faut ajouter encore celle des moines qui étendaient leurs bienfaits bien au delà de leurs monastères. Grâce à leur générosité il n'y avait pas à cette époque de misère qui ne fût immédiatement soulagée.

BIBLIOGRAPHIE

Les divers auteurs indiqués dans les chapitres précédents.

CHAPITRE X

L'Église et la charité à l'époque contemporaine.

Sommaire. — *La charité chrétienne au XVII^e siècle. — La charité chrétienne au XVIII^e siècle. — La charité chrétienne au XIX^e siècle.*

Après de si brillants succès dans l'antiquité chrétienne et au moyen âge, l'action charitable ne fit que se développer encore; à preuve, les œuvres nouvelles qu'elle fonda et organisa dans cet ordre d'idées. Nous ne pouvons qu'indiquer ici les grandes et principales lignes de ce développement aux XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles.

La charité chrétienne au XVII^e siècle. — Ce siècle fut surtout une période d'organisation dans le personnel qui se consacrait aux œuvres charitables.

Les frères et les sœurs de charité, dont tout le moyen âge jusqu'au XVII^e siècle se trouve rempli, dit M. Léon Gautier, suivaient généralement la règle de saint Augustin, mais ils ne formaient pas une seule communauté, gouvernée par les mêmes lois et dirigée par les mêmes chefs. Autant de maisons-Dieu, autant de communautés différentes. C'était là la vie de cette organisation ; ce fut aussi la cause de sa ruine.

Cette ruine commence au XV^e siècle pour ne s'arrêter qu'au XVII^e. A cette époque un grand changement s'opéra. Humblement occupé de ses œuvres d'assistance spirituelle et corporelle et sans songer en rien à la gloire des inventions, saint Vincent de Paul se trouve être l'auteur de la plus grande révolution dans le régime hospitalier. Il eut clairement la vue des besoins nouveaux du temps et avec le concours de l'admirable M^lle Legras, il fonda un ordre religieux nouveau dans l'Eglise, un ordre uniquement voué aux œuvres de charité, qui avec le temps en suscita

d'autres et servit comme de modèle à toutes les institutions charitables modernes.

Servantes des pauvres, sœurs de tous les malheureux, les Filles de Saint Vincent-de-Paul, deviennent aussi les anges gardiens de l'enfance, les mères des orphelins, les filles des vieillards, les protectrices des fous et des forcats. Infini est le champ de leur charité, leur vocation n'a d'autre limite que l'extrémité des afflictions humaines. Leur saint fondateur les a faites pour toutes les détresses.

Dans ce même siècle, signalons encore la fondation à Lyon de la congrégation de saint Charles en 1680, de l'institut des hospitalières en 1639, de la société des hospitalières de saint Thomas-de-Villeneuve en 1662, etc., etc.

La charité chrétienne au XVIII^e siècle. — On peut en résumer les manifestations dans le tableau synthétique suivant :

1° Les œuvres fondées au XVII^e siècle continuèrent à se développer avec autant de générosité de la part du clergé des religieux et des fidèles, que de succès, au grand avantage de toutes les infortunes et de toutes les misères ;

2° L'épiscopat se distingua particulièrement en maintes circonstances où un dévouement héroïque était nécessaire. Nous ne pouvons ici que rappeler la conduite admirable du cardinal de Saulx-Tavannes, archevêque de Rouen, qui avait changé son palais épiscopal en un hospice pour les victimes de l'inondation ou du froid ; du cardinal de Bernis, qui assistait chaque jour dans son palais deux cents victimes d'une inondation ; de Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, qui, après l'incendie de l'Hôtel-Dieu, fit transporter les malades dans la cathédrale et dans son palais. On connaît l'incomparable dévouement de l'évêque de Marseille, de Belzunce, pendant la terrible peste de 1720 ;

3° L'œuvre des Enfants-Trouvés, fondée par saint Vincent de Paul, se développa en proportion des nécessités créées à cette époque par la licence des mœurs. La charité chrétienne, représentée particulièrement par des ordres

hospitaliers, avait recueilli et élevé ces pauvres abandonnés, elle leur avait assuré les secours des seigneurs et des villes ; elle établit pour eux des hospices spéciaux, en leur donnant dans les sœurs de charité des mères et des institutrices.

A la fin de ce siècle, la tourmente révolutionnaire vint jeter le trouble et la désolation au sein de ces œuvres admirables dont la plupart disparurent, mais pour revivre avec une nouvelle vigueur au XIX^e siècle.

La charité chrétienne au XIX^e siècle. — On peut affirmer que l'orage de la fin du siècle précédent loin de la détruire lui a imprimé une force plus grande encore d'expansion. Signalons particulièrement les faits suivants qui caractérisent son inépuisable vie :

1° Dès les premières années de ce siècle, Bonaparte, premier consul, s'occupe de la réorganisation des œuvres de charité, sous la direction des Filles de Saint-Vincent-de-Paul. Environ quatre-vingts supérieures, qui avaient survécu au cataclysme de la révolution, répondirent à son appel et sous la direction de la mère de Napoléon I^er et du cardinal Fesch restaurèrent avec un étonnant succès leurs œuvres charitables ;

2° A partir de ce moment un grand nombre de congrégation religieuses, et en particulier celle des Petites Sœurs des pauvres en faveur des vieillards furent fondées en France et leur dévouement n'a cessé de rayonner dans le monde entier ;

3° Nous ne saurions oublier ici la fondation et le merveilleux progrès des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, organisée par l'illustre Ozanam, ni celle des gardes-malades à domicile qui suscite tant de sympathies même dans les milieux les plus réfractaires à l'idée religieuse.

BIBLIOGRAPHIE

Les diverses travaux sur Saint Vincent de Paul. — Joly (H.) *Histoire d'Ozanam* (Paris, Gabalda). — Mgr Breton : *Un homme de foi et de science :* Frédéric Ozanam (*Bullet. litt. Eccles.* Institut catholique de Toulouse). — Lefebure : *Organisation de la charité à Paris.* — Des Rotours : *Formes nouvelles de la charité* dans *Quinzaine*, 1^er mars 1897. — Maxime du Camp : *Vertu en France* (Paris, Hachette).

CHAPITRE XI

L'Église et les œuvres de préservation et de protection.

Sommaire. — *Etat de la question.* — *Les œuvres en faveur des vieillards.* — *Œuvres de refuge et de préservation.* — *Les confréries.* — *Les institutions de crédit.*

Etat de la question. — Nous avons vu dans les chapitres précédents avec quel zèle et quel succès l'Eglise a exercé sa mission sacerdotale au point de vue de l'organisation de la charité dans les diverses périodes de l'histoire du christianisme.

Mais, à côté des grandes calamités publiques qui atteignent pour un temps tout un peuple, toute une province, bien de misères même en dehors de la pauvreté et de la maladie, affligeaient les individus et réclamaient des secours particuliers. La vieillesse impotente, l'enfance abandonnée, les infirmités de tout genre, d'esprit et de corps étaient des accidents trop communs pour qu'elle ne cherche point à y subvenir et à répandre sur les maux le baume divin de la charité chrétienne.

Mais l'Eglise ne s'est point contentée de soulager et de guérir ces plaies corporelles et intellectuelles. Elle s'est encore efforcée, et avec non moins de succès, à les prévenir par des institutions spéciales, comme les confréries et les sociétés, les institutions de crédit.

C'est ce que nous allons démontrer en jetant un coup d'œil rapide sur les institutions de protection et de prévoyance fondées par l'Eglise.

Les œuvres en faveur des vieillards. — Dès le commencement, des hôpitaux spéciaux avaient été établis pour les vieillards sans famille et sans ressource. Le pape Pélage II

avait converti sa maison en un asile où ils recevaient, avec la nourriture et le logement tous les soins nécessaires.

Dès que les premiers Hôtels-Dieu furent établis, les pauvres vieillards y eurent leur place durant toute la période du moyen âge.

Saint Vincent de Paul que l'on retrouve dans toutes les œuvres de charité de la période moderne, avait devancé les Petites Sœurs des Pauvres dont les œuvres sont si admirables à notre époque, dans leurs efforts si bienfaisants, pour hospitaliser les vieillards.

Œuvres de refuge et de préservation. — Elles avaient pour objet spécial le secours des veuves et des orphelins, les pauvres aveugles, les sourds-muets et les aliénés :

1° *Les veuves.* — Si elles étaient pauvres, abandonnées, elles purent dès l'origine se retirer dans les couvents de femmes et y trouver, même en dehors de la vie religieuse proprement dite, un abri honnête, une existence assurée. Plus tard, les béguinages leur offrirent aussi, moyennant une modique pension ou le louage de leurs services, un asile honorable. Il se créa aussi grâce à la générosité de pieuses personnes, des refuges spéciaux pour la viduité;

2° *Les orphelins.* — Dès le commencement, l'Eglise avait pris un soin particulier d'eux. A l'époque féodale, les seigneurs furent chargés de veiller à leur entretien. Dans plusieurs villes, on fonda des confréries dans le but de les recueillir et de les faire élever en apprentissage. On sait ce qu'a fait saint Vincent de Paul en leur faveur et les merveilles produites dans cet ordre d'idées, depuis un siècle, par les congrégations des divers ordres, surtout en France ;

3° *Les pauvres aveugles.* — Traités avec une cruauté inouïe par les Germains, ces infortunés trouvèrent dans l'Eglise une mère dévouée qui, après les avoir d'abord recueillis dans les monastères et les hospices, fit bâtir pour eux, dès le VI^e^ siècles, des asiles spéciaux ;

4° *Les sourds-muets.* — Ceux qui n'avaient point de

famille et de ressources furent longtemps recueillis dans les monastères et les diverses maisons de charité. Au XVIII[e] siècle l'abbé de l'Epée fonda l'œuvre admirable que tout le monde connaît.

5° *Les aliénés.* — Jusqu'au XVII[e] siècle, l'Eglise dut se borner à les recueillir et leur assurer les secours que réclament leur infirmité. A partir de cette époque, saint Vincent de Paul et les Frères de Saint-Jean-de-Dieu fondèrent des maisons spéciales en leur faveur.

Les confréries. — En dehors des corporations d'arts et métiers, dans lesquelles se trouvaient réparties par groupes toutes les catégories d'artisans et d'ouvriers, il existait au moyen âge sous le nom de confréries, frairies, fraternités, charités, une multitude d'associations pieuses qui englobaient toutes les classes de la société.

La *confrérie* était la forme religieuse des corporations ouvrières, avec une véritable organisation qui maintenait les membres dans la pratique de la religion.

Les confréries comme les autres associations similaires à cette époque, étaient analogues aux sociétés de secours mutuels, constitués librement et hiérarchiquement, dont chacun des membres trouvait aide et assistance selon ses besoins.

Tout l'ensemble d'associations, corps de métiers, jurandes, maîtrises et confréries, assurait à l'artisan le travail de chaque jour, le pain, l'sistance, les soins en cas de maladie, une sépulture honnête, etc.

Les institutions de crédit. — Dès le XVII[e] siècle plusieurs furent créées, voici les deux principales :

1° *La bourse de Saint-Evre.* — Elle fut fondée au commencement du XVII[e] siècle, par saint Pierre Fourier, curé de Mattaincourt, en mémoire du saint évêque de ce nom, ancien évêque de Toul. C'était une sorte d'association de prévoyance et d'assistance mutuelle, destinée à procurer des fonds aux victimes de la mauvaise fortune. La bourse

était alimentée par des dons volontaires, des legs pieux, le produit des amendes ;

2° *Le prêt gratuit et charitable.* — Cette œuvre est analogue à la précédente et fut fondée en 1742, par Mgr de Pradel, dans son diocèse de Montpellier, où elle est encore vivante.

BIBLIOGRAPHIE

Les divers auteurs et ouvrages indiqués dans les deux chapitres précédents.

CHAPITRE XII

TROISIÈME SECTION. — Les Œuvres sociales.

Œuvres sociales et œuvres de bienfaisance.

Sommaire. — *Etat de la question. — Institutions sociales. — Nécessité des œuvres sociales au double point de vue : 1° du peuple ; 2° de l'Eglise. — Insuffisance des œuvres sociales.*

Etat de la question. — Dans les chapitres précédents, nous avons exposé, à la lumière des faits historiques, les heureux effets de l'action sociale de l'Eglise. Nous avons pu constater : 1° que, par les enseignements sublimes et divins de sa doctrine morale, elle est seule capable de trouver la solution du problème si angoissant de la question sociale ; 2° que son influence soit dans l'ordre surnaturel soit dans l'ordre naturel contribue efficacement à la prospérité de la société.

Cette influence nous a apparu dans un rayonnement particulièrement instructif en matière d'œuvres que la charité chrétienne a su, à l'encontre du monde païen et du monde hérétique, organiser à travers les siècles.

Cependant cette action bienfaitrice de l'Eglise dans l'ordre social par les œuvres de charité ne constitue une œuvre sociale que dans le sens large de cette expression. Si l'on veut ramener ces deux mots à leur signification restreinte et précise, celle-ci revêt une acception toute particulière.

« On ne peut trop insister, dit M. Frédéric Duval, sur la distinction essentielle qui sépare les *œuvres d'organisation sociale des œuvres de bienfaisance*, sans oublier pourtant qu'un *égal esprit de charité* doit les susciter et animer toutes.

« Les œuvres d'organisation sociale sont des œuvres constructives, c'est-à-dire des œuvres organiques. Les œuvres de bienfaisance sociale sont des palliatifs destinés

à remédier à l'impuissance de nos institutions sociales, qui n'ont pas atteint leur plein épanouissement ou qui méconnaissent leurs fonctions. » (*Les livres qui s'imposent*, 5e édit., p. 390-391.)

Les institutions sociales. — On donne ce titre aux organismes nécessaires exigés par la nature même des choses : telle l'association professionnelle, le syndicat. Le syndicat est l'organisme spontané de la profession, il est le profession passant de l'état chaotique à l'état ordonné.

L'institution sociale parce que nécessaire à la bonne ordonnance de la société prime la simple œuvre sociale qui est d'un intérêt subalterne et conditionné.

Nécessité des œuvres sociales. — Le fait de leur existence à travers tous les siècles, selon les besoins spéciaux des diverses époques démontre non seulement leur grande utilité mais encore leur réelle nécessité qui, de nos jours surtout, est particulièrement manifeste au double point de vue des intérêts du peuple et des intérêts de l'Eglise ;

1° *Nécessaire au point de vue du peuple.* — Il faut envisager les choses comme elles sont. Le peuple est fort, de tous les groupes sociaux le plus fort... et il le sait. Il a son bulletin de vote, il a la supériorité numérique, il a le pouvoir. Voilà un fait nouveau. De tout temps la lutte du malaise contre le bien-être a existé dans le monde. De tout temps il y a eu un petit nombre de riches et un grand nombre de pauvres. De tout temps les pauvres ont souffert de leur pauvreté, ils ont envié les riches et cherché à les exproprier. Mais le caractère particulier de la question sociale à notre époque, c'est que le suffrage universel leur en a donné le moyen. Les œuvres sociales sont donc aujourn'hui doublement intéressantes et urgentes ; elles sont à la fois réclamées par le sentiment et par la prudence ;

2° *Au point de vue des intérêts de l'Église.* — « La religion a perdu son empire dans les classes populaires. Les œuvres sociales sont le plus sûr, peut-être le seul moyen de

lui faire reprendre contact, un contact durable, définitif avec la masse populaire. A mesure que la religion ramènera dans le monde un peu plus de bien-être, le peuple reviendra à elle parce qu'il préfèrera des avantages réels aux brillantes utopies que le socialisme se contente de faire miroiter à ses yeux. Au christianisme si bienfaisant pour le corps, le paysan et l'ouvrier ne tarderont pas à demander le bien-être de l'âme, et ainsi les œuvres sociales seront un instrument d'évangélisation et le point de départ d'une résurrection religieuse. » (*Id. ibid.*, p. 85-86.)

Insuffisance des œuvres sociales. — On se tromperait grandement si l'on pensait que les œuvres sociales suffisent pour résoudre le problème épineux de la question sociale. Pour qu'il en fut ainsi il faudrait qu'elles aillent directement aux âmes, ce qui n'est pas. Il n'y a que la religion qui soit capable d'obtenir un pareil résultat. Elle en a la prétention, elle en a le pouvoir et ce pouvoir elle l'exerce tous les jours. Tous les jours elle agit sur l'âme de l'enfant, sur l'âme du riche et du pauvre, sur l'âme du père et de la mère, sur l'âme du souffrant et du pêcheur, sur l'âme du malade et du mourant. Elle agit sur l'esprit, sur la volonté, sur le cœur, sur le fond même de l'âme : terre vierge, sol sacré où germe la loi morale, et où seulement se décident les grandes résolutions et les généreux desseins. On connait la parole arrachée à Napoléon 1er par un orgueil jaloux des grandeurs du sacerdoce et de la puissance de Pie VII. Il disait : « Moi je règne sur les corps ; mais lui, il règne sur les âmes. »

BIBLIOGRAPHIE

Mgr Gibier : *Justice et Charité* (Paris, Lethielleux).

CHAPITRE XIII

L'esprit des œuvres sociales.

Sommaire. — *Etat de la question. — Enseignements de Léon XIII. — Enseignements de Pie X. — Devoirs des catholiques sociaux. — Neutralité des syndicats professionnels. — Conclusion.*

Etat de la question. — Cette question est d'une grande importance ; nous pourrions dire d'une extrême gravité étant donnés les discussions auxquelles elle a donné naissance et l'insistance du chef auguste de l'Eglise à orienter les âmes dans cet ordre d'idées.

Cette question, en effet, peut se résoudre en celle-ci. Les œuvres sociales en général et les syndicats des unions professionnelles en particulier peuvent-ils être neutres en matière religieuse, ou doivent-ils être nécessairement confessionnels ?

Poser la question n'est malheureusement pas la résoudre, puisque dans beaucoup de centres, en Allemagne, et en Angleterre les catholiques vivent côte à côte avec des protestants et que des difficultés de plus d'une sorte viennent entraver la confessionalité des œuvres.

Heureusement qu'ici encore les catholiques ont l'avantage d'avoir pour les éclairer une autorité suprême capable de leur indiquer la voie dans laquelle ils doivent exclusivement marcher.

Cette autorité s'est prononcée à plusieurs reprises principalement dans les enseignements donnés par Léon XIII et Pie X sur ce point. Essayons de les indiquer rapidement.

Enseignements de Léon XIII. — Le prédécesseur de Pie X n'a cessé, dans ses immortelles Encycliques, de rappeler le principe qui domine tout en cette matière : les œuvres sociales ne peuvent attteindre leur but qu'en s'établissant

solidement sur le fondement de la foi et de la morale catholique dont l'Eglise seule est la gardienne et l'interprète infaillible. Ils sont presque innombrables les documents où Léon XIII affirme que « c'est dans le retour aux enseignements de l'Eglise et de son chef que réside uniquement la solution des questions sociales, et que c'est la religion catholique qui seule peut fournir au malaise économique un remède efficace ».

« Certains hommes, dit-il, professent l'opinion, et elle se répand parmi le peuple, que la *question sociale*, comme on dit, n'est qu'une *question économique*. Il est *très vrai, au contraire*, qu'elle est avant tout *une question morale et religieuse* et que, pour ce même motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion... Enlevez aux âmes le sentiment qui sème et cultive la sagesse chrétienne, enlevez la prévoyance, la tempérance, la charité, la patience et les autres bonnes habitudes naturelles, vains seront vos plus laborieux efforts pour atteindre la prospérité. »

« Tel est précisément le motif, continue Léon XIII, pour lequel nous n'avons jamais engagé les catholiques à entrer dans des associations destinées à améliorer le sort du peuple ni à entreprendre des œuvres analogues, sans les avertir en même temps que ces institutions devaient avoir la religion pour inspiratrice et pour appui. » (Encycl. *Graves de communi*.)

Les enseignements de Pie X. — Dès l'aurore de son pontificat, le chef de l'Eglise résumait avec une admirable netteté toute l'œuvre qu'il avait en vue de réaliser dans cette devise vraiment apostolique : « *Omnia instaurare in Christo*, tout restaurer dans le Christ. » Sans dévier un instant de sa ligne il n'a cessé d'en poursuivre l'exécution.

Plusieurs documents émanés de sa haute et vaillante sagesse le prouvent. Il suffit de citer le suivant :

Un grand catholique, M. Louis Durand, poursuit depuis un très grand nombre d'années avec le concours

incessant de la Maison de la Bonne Presse, la création et la diffusion en France des caisses rurales et ouvrières qui ne refusent à personne, dans les conditions du règlement, le bénéfice de leurs prêts, mais qui réprouvent énergiquement le fatal principe de la neutralité. Elles s'affirment hautement catholiques et n'admettront jamais que les catholiques puissent, sous prétexte de neutralité et en vue d'avantages matériels économiques et professionnels, renoncer à déployer toute leur activité et à user de toute leur influence pour conquérir des âmes à Dieu sur tous les terrains qui leur sont accessibles.

Le Saint-Siège l'en félicite. Qu'on médite ces déclarations du cardinal secrétaire d'État, Mgr Merry del Val :

« Vous voulez très justement que les procédés d'action sociale, vraiment capables de réaliser un grand bien par le maniement des intérêts économiques et par la formation des élites, s'écartent résolument du pernicieux principe de la neutralité religieuse et revêtent un caractère catholique plein de précision et de netteté, dans une union disciplinée.

« En effet, c'est en vain qu'on prétendrait restaurer la société et améliorer réellement le sort des peuples en évitant de mettre à la base de l'action sociale l'inspiration de la religion et de la charité chrétienne.

« Sa Sainteté vous félicite particulièrement du recours aux moyens surnaturels, notamment de la pratique des retraites qui, à d'autres époques, ont produit des merveilles de foi et de sanctification, en faisant rayonner la perfection chrétienne de la vie personnelle à la vie familiale et à la vie sociale. »

Après son discours au congrès de Mende, sur l'esprit des œuvres sociales, M. L. Durand reçut une approbation du Saint-Siège non moins explicite.

Il existe en France une foule d'œuvres de caractère social, fondées par des catholiques qui, soit pour céder à l'influence du libéralisme ambiant, soit pour attirer des concours non catholiques, soit pour obtenir des subsides

de l'Etat, ont affecté de faire de la neutralité leur principe essentiel.

Mieux vaut faire moins et plus difficilement, mais en se tenant sur le terrain du catholicisme non déguisé assurer à la fois à l'œuvre l'inspiration religieuse qui en fait le mérite et à l'Eglise le bénéfice de l'action sociale.

Devoirs des catholiques sociaux. — Il consiste à réaliser, dans toute leur intégralité, les enseignements de Léon XIII et de Pie X. Surtout ils ne doivent pas marcher sur les traces de certains de leurs coreligionnaires allemands et s'arrêter à moitié chemin en adoptant « l'interconfessionalité des œuvres » qui est une demi-neutralité.

Pie X invite les évêques à veiller à ce qu'on n'inscrive pas dans les œuvres sociales catholiques « des membres des sociétés secrètes, des incrédules, des impies, des adversaires de la religion, qui pourraient détourner l'œuvre de la droite voie de la foi et de la justice » ; mais il nous met aussi en garde contre « l'idée de justice chrétienne, très large et très dangereuse », avec laquelle « on ne sait jamais à quel point on pourrait arriver ».

On se rappelle avec quelle énergique insistance le Saint-Siège se défendit récemment d'avoir approuvé les sociétés ouvrières catholiques allemandes de collaborer avec les protestants « pour la conservation de la pensée chrétienne ». Pour que la « pensée chrétienne » pût être un terrain d'union permanente entre catholiques et protestants, il faudrait trouver au moins quelques articles de foi sur lesquels les uns et les autres s'accordent mieux que superficiellement. On les cherche encore.

Si l'Allemagne hésite à adopter la confessionnalité, la Hollande s'y est ralliée définitivement il y a moins d'un an. Pie X dut reconnaître ses directions dans la lettre des évêques hollandais, signifiant aux *adviseurs* que « leur désir exprès est que leurs diocésains s'associent et demeurent associés dans des organisations catholiques. Ces associations ne doivent pas être seulement des œuvres de catho-

liques, il faut qu'elles soient essentiellement des associations catholiques, dont le but principal et dernier doit être — ce qu'il est, en effet, pour tout homme et pour toute société — le service de Dieu ».

On ne saurait être plus net.

La neutralité des syndicats professionnels. — Ils tombent sous les conséquences de l'enseignement de l'Eglise que nous venons d'exposer. Néanmoins comme c'est surtout à leur sujet que se sont élevées des discussions plus ou moins vives, il est peut-être utile de préciser l'application de la doctrine catholique au cas spécial des syndicats chrétiens.

« Pour nous, nous croyons que ces syndicats confessionnels peuvent parfaitement vivre et prospérer en France, nous pensons même que c'est le meilleur moyen de faire vraiment œuvre féconde. Mais il faudrait que leur doctrine soit assez forte pour déborder la vie sociale et pour s'épanouir en vertus civiques. On ne saurait aujourd'hui organiser le travail sans reformer l'Etat. Il faut donc que l'ouvrier catholique possède la plénitude de la doctrine et que ses espérances s'élèvent jusqu'à la cité nouvelle...

« C'est à lui, en effet, qu'il appartient de manifester dans la société moderne qui l'a méconnue, l'unité providentielle de l'être social, et de supprimer toutes les cloisons étanches qui, en le sectionnant, l'atrophient. L'Eglise, l'atelier, la cité doivent communier dans une même foi et dans une même pensée. Il faut être ouvrier dans la corporation, chrétienne dans la confrérie, citoyen sur la place publique.

« Des conseils venus de haut, ne nous montrent-ils pas la route à suivre ? La constitution d'un syndicat neutre dit, en effet, le cardinal Mercier, archevêque de Malines, « serait la méconnaissance d'une obligation essentielle de « la vie chrétienne, et le plus souvent une duperie... » Et Pie X écrivait en 1910 au président des Unions pro

fessionnelles italiennes : « Il n'est ni loyal, ni digne de dissi-
« muler, en le couvrant d'une bannière équivoque, la pro-
« fession du catholicisme, comme si c'était une marchan-
« dise avariée et de contrebande. Avec l'idée de justice
« chrétienne, très large et dangereuse, on ne sait pas jus-
« qu'où on pourrait aller, par suite de l'esprit des ligues qui
« adhéreraient et par le fait des personnes qui pourraient
« être appelées à la direction. »

« D'ailleurs si le syndicat est catholique par son recrutement et son esprit, il est professionel dans son but immédiat et rien ne pourrait empêcher les corporations chrétiennes de s'unir, s'il le fallait, aux autres associations professionnelles pour des revendication communes. » (Selon Duval : *Les Livres qui s'imposent*, p. 354-355.)

Conclusion. — De ce qui précède nous devons conclure : tout catholique doit tenir pour moralement condamnable les œuvres neutres et s'interdire d'y participer.

Pie X a rappelé la pure doctrine dans son Encyclique *Singulari Quadam*, adressée récemment aux Évêques d'Allemagne [1].

Et l'heure n'est-elle pas venue, à cette aube du renouveau catholique auquel nous assistons un peu partout et en France particulièrement, où va s'épanouir et fructifier librement la « thèse » jusqu'ici contrainte, qui interdit aux catholiques les promiscuités neutres et leur commande l'union entre eux comme catholiques et exclusivement, dans des groupements publics de tout genre ; où les catholiques, en se conformant à cette « thèse », vont enfin apprendre à vivre socialement en catholiques, au grand profit de leur foi personnelle, de l'édification publique de

1. On a beaucoup parlé de certaines dissidences sur ce grave sujet entre les catholiques allemands des écoles dites de Berlin et de Cologne. Nous pouvons affirmer que depuis le dernier Congrès général des catholiques de ce pays tenu à Metz (août 1913), l'adhésion à l'Encyclique *Singulari quadam* est universelle et absolue.

la société fidèle, et en général de la cause divine surnaturelle de l'Église ?

En tout cas, et même si l'« hypothèse » doit encore, et pour un temps qui sera toujours trop long, enserrer quelques-unes des manifestations pratiques de notre action sur ce terrain, c'est à la réalisation la plus parfaite possible de la « thèse » que doivent tendre tous nos efforts de catholiques intelligents, sincères et éclairés.

BIBLIOGRAPHIE

L'Encyclique *Singulari Quadam* de Pie X et les études publiées à son occasion. — L. Durand : *L'Esprit des Œuvres sociales*, conférence du 1er Congrès diocésain de Mende. — Frank : *Affirmation catholique* dans *Croix*, reproduit par l'Action Catholique, p. 129. — Ami du Clergé : *Les Catholiques et les Associations non confessionnelles*, (10 17, avril, 1er et 15 mai). — R. C. : *La Coopération des Catholiques aux Œuvres non confessionnelles*, dans Conférences, nº 449.

CHAPITRE XIV

QUATRIEME SECTION. — **Promoteurs d'œuvres sociales.**

Les Papes Léon XIII et Pie X.

Sommaire. — *Etat de la question. — Enseignements sociaux de Léon XIII. — Enseignements sociaux de Pie X.*

Etat de la question. — En ne citant au point de vue des œuvres sociales que les noms de ces deux papes, nous n'entendons point exclure leurs illustres prédécesseurs sur la chaire de saint Pierre, qui ont contribué tous, chacun dans le cadre de son époque et de son influence, à la prospérité sociale, mais résumer précisément l'enseignement social traditionnel de l'Eglise dont ces deux derniers et grands papes se sont faits les interprètes autorisés.

Les enseignements sociaux de Léon XIII. — Cet illustre pontife fut vraiment une lumière comme la devise de ses armes l'indiquait : *lumen in cœlo.* Les immortelles encycliques éclaireront durant de longs siècles les catholiques du présent et de l'avenir. Citons particulièrement à ce point de vue les encycliques sur la *Constitution chrétienne* des Etats et contre la franc-maçonnerie, etc.

Mais le document qui a eu le plus de retentissement c'est l'encyclique *Rerum Novarum* considérée à juste titre comme la charte des ouvriers.

D'où est venu ce succès ? Les enseignements que ce document contient sont-ils plus fondamentaux et plus graves que ceux des encycliques antérieures ? Sont-ils plus nécessaires au monde ? Ont-ils plus d'actualité ? Le Pape, en les donnant, y a-t-il mis plus d'élévation et de profondeur ? Non, Rien de semblable ne donne la supériorité

à l'encyclique *Rerum Novarum* sur ses devancières. C'est le même docteur qui parle, avec la même connaissance des vérités éternelles et des nécessités présentes, avec la même sagesse, la même sublimité, la même profondeur. La manière elle-même est celle que Léon XIII a suivie dans toutes ses encycliques : large développement de la doctrine, avec les preuves à l'appui.

Mais, en traitant « de la Condition des ouvriers », le Pape a nécessairement traité de la condition de ceux qui les emploient, de ceux entre les mains desquels les produits du travail sont allés s'entasser sous forme de propriétés immobilières ou de capitaux. Et ainsi son Encyclique s'adresse à toutes les classes de la société et à chacun des individus qui la composent. Elle touche d'ailleurs, d'une main sûre, au mal profond qui travaille le monde moderne et menace, s'il n'y est porté remède, de le jeter dans des crises auxquelles les désordres des invasions barbares n'auront rien eu de comparable. A ce mal, le Souverain Pontife apporte le remède : il l'indique avec la double autorité du docteur infaillible et du sociologue éminent. On peut donc affirmer que cette encyclique sur la *Condition des ouvriers* possède à la fois un caractère doctrinal et un caractère économique :

1° *Caractère doctrinal.* — L'encyclique *Rerum Novarum* peut se résumer en un mot : faire rentrer dans l'économie sociale les données du droit divin, naturel et positif. En cela Léon XIII poursuit l'œuvre commencée dans ses encycliques précédentes, dont le but est de faire rentrer le même droit dans la constitution des Etats et dans la pratique de la vie privée et publique des chrétiens. Il ne fait que développer et appliquer à la crise ouvrière la pensée-mère de son glorieux Pontificat, celle qui s'annonçait dans ses premiers actes : rendre au droit divin, concrété dans l'Eglise, la place qui est la sienne dans toutes les choses humaines. S'il agit ainsi, ce n'est assurément par aucun motif d'ambition ; mais parce que l'Eglise tient la clef de la science supérieure, qui seule peut éclairer nos ténèbres,

et qu'elle a reçu, pour le bien du monde, les promesses de la vie présente et de la vie future. D'ailleurs, en revendiquant pour l'Eglise la part qui lui revient, il fixe à l'Etat et aux intéressés la part que leur assigne le droit divin dont il est l'interprète.

Cette idée-mère de l'Encyclique, nous la retrouvons dans toutes ses parties ;

2° *Caractère économique.* — Sans doute Léon XIII ne parle pas directement des doctrines relatives à la production, la répartition, la circulation et la consommation des richesses. Néanmoins les principes qu'il expose ont une telle répercussion sur l'économie sociale et politique qu'il en découle pour elles les plus heureuses conséquences. Voici les principales :

Première conséquence .— La doctrine de cette Encyclique veut mettre un à la scission établie entre le monde du travail et les intérêts religieux. La religion et sa pratique sont un droit et un devoir des patrons et des ouvriers. Chacun d'eux a le droit et le devoir de s'acquitter de ses devoirs envers Dieu et ne peut en être empêché par aucune volonté ou convention humaine. Pour qu'aucune entreprise industrielle ou commerciale ne viole pas la justice, elle devra, en premier lieu et avant tout, assurer aux ouvriers le repos du dimanche et la possibilité d'accomplir leurs autres devoirs religieux ;

Deuxième conséquence. — On ne se croira plus permis de n'estimer l'homme que comme une machine à travail et à profits. On le regardera comme une créature raisonnable, ayant ses droits pour l'âme et pour le corps, droits qu'il faut respecter si l'on ne veut pas se rendre coupable d'injustice à son égard : heures de travail, repos, salaires, commandement, toute portera l'empreinte de sa dignité et des droits que lui confère sa nature ;

Troisième conséquence. — De plus, au-dessus de l'offre et de la demande, des conventions privées, des rapports de la production et de la consommation, on saura qu'il est des droits supérieurs à respecter, des intérêts d'un ordre

plus élevé à sauvegarder. Et les économistes chrétiens y pourvoiront, ou par des institutions de prévoyance, ou par des secours organisés pour le temps des crises.

Enfin, on abandonnera le fameux et funeste système du « chacun pour soi », aussi contraire à la charité chrétienne qu'à la prudence économique.

Il y a donc, dans l'Encyclique, le germe de toute une révolution économique. Le germe se développera parce qu'il est d'une nature divine et qu'il est déposé dans une terre bien préparée à le recevoir. La révolution sera heureuse, parce qu'elle nous débarrassera enfin des systèmes révolutionnaires qui ont engendré, très logiquement, la crise actuelle. Un jour, et nous espérons bien qu'il ne faudra pas attendre longtemps, les ouvriers, plus heureux et unis dans la paix et la charité à leurs patrons, béniront l'Eglise de leur avoir ouvert, par l'Encyclique de Léon XIII, la voie de la prospérité.

L'Encyclique *Rerum Novarum* ne fut pas de la part de Saint-Siège une manifestation de circonstance. Interprétation authentique de la doctrine traditionnelle de l'Eglise, elle adapta au monde nouveau des règles anciennes, règles de justice et de charité, que les transformations de la vie économique et le paganisme renaissant avaient fait oublier. L'Encyclique est et restera la grande charte sociale du monde. On ne saurait trop en recommander la lecture et l'étude ; elle devrait être sans cesse commentée dans les cercles de jeunesse : sa robuste philosophie fortifierait et animerait pour la vie sociale les âmes juvéniles.

Les enseignements sociaux de Pie X. — Le successeur de Léon XIII dont le providentiel pontificat a déjà renouvelé tant de choses dans le Christ fut au point de vue des œuvres sociales le digne émule de son prédécesseur. Comme lui il tourna ses plus vives sollicitudes sur ces questions si graves à l'heure actuelle. Pour mieux mettre en évidence le sens exact de ses Encycliques il publia plusieurs docu-

ments qui en précisent merveilleusement la portée. Indiquons les trois suivants :

1° *Le Motu Proprio sur l'action populaire chrétienne.* — Le 4 août 1903 Pie X était promu au suprême pontificat ; le mois de décembre suivant il publia sous ce titre un document résumant d'une manière très claire les enseignements de l'Eglise catholique interprétés si fidèlement par Léon XIII sur les principales questions qui préoccupent de nos jours les esprits. On ne saurait donc trop recommander l'étude approfondie de ce *Motu Proprio*, vrai chef-d'œuvre de synthèse doctrinale en matière de doctrine sociale catholique ;

2° *L'Encyclique aux evêques d'Italie.* — Dans ce document publié le 16 juin 1905, Pie X écrit les lignes suivantes :

« Ce besoin suprême (d'aller au peuple), notre prédécesseur Léon XIII, de sainte mémoire, le perçut pleinement en indiquant surtout dans le mémorable Encyclique *Rerum Novarum* et dans d'autres documents postérieurs l'objet autour duquel doit principalement se déployer l'action catholique, à savoir la solution pratique de la question sociale selon les principes chrétiens ;

3° *Lettre à l'Union économique.* — Le 20 février 1907, Pie X écrit dans sa Lettre au directeur de l'*Union économico-sociale* d'Italie :

« Quelles institutions faudra-t-il surtout promouvoir? Votre industrieuse charité en décidera. Celles qu'on désigne sous le nom de syndicats nous paraissent de la plus grande opportunité ; nous vous recommandons de prendre un soin particulier de leur fondation et de leur developpement ; »

4° *Lettre sur le Sillon.* — Le 25 août 1910, Pie X écrit aux évêques français, dans sa Lettre sur le *Sillon*, de vigoureuses paroles que précisent admirablement plusieurs points très importants. Rappelons toutefois un passage de la Lettre. Pie X veut qu'on revienne aux corporations en les adaptant :

« L'Eglise qui n'a jamais trahi le bonheur du peuple par

des alliances compromettantes n'a pas à se dégager du passé », « il lui suffit de reprendre, avec le concours des vrais ouvriers de la restauration sociale, les organismes brisés par la Révolution et de les adapter, dans le même esprit chrétien qui les a inspirés, au nouveau milieu créé par l'évolution matérielle de la société contemporaine...; »

5° *Lettre aux évêques du Brésil.* — Dans une lettre du 18 décembre 1910, adressée aux évêques du Brésil le Pape Pie X, après avoir indiqué les documents pontificaux régissant la matière, souligne ainsi l'importance et le caractère chrétien de l'action sociale :

« Que vous deviez, vous aussi, préconiser de toute votre énergie, dans vos villes, cette action sociale d'esprit chrétien, c'est ce qu'enseigne le génie de notre temps si fertile en associations et en œuvres sociales ; c'est ce que demande la charité chrétienne qui nous ordonne de nous rendre service les uns aux autres, avec un zèle qui, plaçant le salut éternel au premier rang de nos sollicitudes, ne néglige pas les choses nécessaires ou utiles à la vie ; c'est ce que réclame et réclame avec instance l'intérêt du peuple chtétien compromis chaque jour davantage par les malsaines excitations des agitateurs. Il faut courir au secours de ce peuple, de peur que, mal conseillé par l'intelligence et entouré d'embûches, il ne tombe dans les pièges des socialistes et n'abandonne misérablement la religion et la foi. »

Et qu'on n'accuse pas l'Eglise de promouvoir l'action sociale en vue de combinaisons politiques. L'article 13 du *Motu proprio* de 1903 dit expressément :

« La démocratie chrétienne ne doit jamais se mêler à la politique ; elle ne devra jamais servir à des partis et à des fins politiques ; ce n'est pas là son terrain... »

BIBLIOGRAPHIE

Les diverses Encycliques et *Motu proprio* de Léon XIII et Pie X sur les questions sociales publiées dans le Recueil des documents édités par la Maison de la Bonne Presse.

CHAPITRE XV

Les promoteurs des œuvres sociales. L'Union des associations ouvrières catholiques.

Sommaire. — *Origine de « l'Union ». — But de « l'Union » : 1° formation d'élites ; 2° préparation sérieuse d'hommes d'œuvres ; 3° organisation de bureaux diocésains. — Les ramifications de « l'Union ».*

Origine de l'« Union ». — Elle peut revendiquer comme un titre de gloire d'avoir été la première à répondre au besoin de régénération sociale immédiatement après la guerre désastreuse de 1870 et les horreurs de la Commune.

Elle fut fondée en effet, le 7 septembre 1871 et depuis elle n'a point cessé de se développer et d'exercer la plus heureuse influence au point de vue de la fondation et de l'organisation des œuvres sociales.

On peut dire de « l'Union » qu'elle est une famille, son action sociale est un ministère. Depuis près d'un demi-siècle qu'elle existe elle a gardé son unité de vue, malgré les diverses initiatives. Fermée à tous les partis, ouverte à toutes les opinions honnêtes, n'ayant d'autre système que la doctrine catholique, d'autre étendard que la croix, elle conserve son unique volonté de faire tout pour le bien, pour le bon Dieu, pour l'Eglise.

Le but de l'« Union ». — C'est l'initiation aux œuvres sociales catholiques par une formation basée à la fois sur les principes surnaturels et l'expérience des hommes et des choses. Pour mieux y réussir elle semble faire converger ses efforts à la réalisation de ce triple but : 1° la formation des élites dans les œuvres en général et dans les patronages en particulier ; 2° la préparation sérieuse d'hommes d'œuvres ; 3° l'organisation des bureaux diocésains qui doivent les fonder, les développer et les soutenir.

1° *La formation des élites.* — On ne saurait trop se préoccuper de former au service de chaque œuvre une minorité de bons, de très bons qui, par la suite, entraîneront les douteux. Comment y réussir ? D'abord en opérant un choix judicieux de sujets et en procédant à leur initiation et à leur éducation par les moyens surnaturels : direction suivie, communions fréquentes, retraites fermées, un peu plus tard introduction de l'élite dans l'association de piété dans le groupe d'études et seulement après épreuve participation à l'action extérieure ;

2° *Préparation sérieuse d'hommes d'œuvres.* — L'homme d'œuvre s'improvise rarement ; en général sa préparation et sa formation sont nécessaires. La formation des laïques dépend de l'éducation première et de l'influence des pères et des mères s'appliquant à inculquer l'idée de se rendre utile à la société. En ce qui concerne les ecclésiastiques on les forme en donnant aux séminaristes une idée supérieure de la mission du prêtre, homme d'œuvre au sens surnaturel, en leur inspirant l'esprit de dévouement et de sacrifice, sans négliger, cela va de soi, de leur distribuer les connaissances techniques ;

3° *Organisation du bureau diocésain.* — Pendant trente ans, l'Union n'a cessé de proposer respectivement aux évêques une institution aussi simple qu'utile qu'elle appelait le *bureau diocésain.* C'était auprès de l'évêque et sous sa direction le groupement et la représentation des œuvres ouvrières du diocèse ; des réunions plus ou moins fréquentes de leurs directeurs, sortaient encouragements et initiatives nouvelles ; on se connaissait et on pouvait s'entr'aider ; il y eut et il y a encore des bureaux diocésains : quelques-uns furent très florissants ; mais notre ambition d'en susciter dans tous les diocèses fut loin d'être satisfaite et nous nous en sommes plaints maintes fois. Nous avons tout simplement manqué de patience. Les comités diocésains et les comités paroissiaux si recommandés par le Souverain Pontife pour l'union des catholiques, la défense des intérêts religieux et la propa-

gation des œuvres de zèle, vont naître d'un peu partout, comme un rouage indispensable de la nouvelle organisation de l'Eglise.

Les ramifications de « l'Union ». — De ce tronc vigoureux ont surgi diverses branches qui loin de l'épuiser semblent au contraire lui apporter une nouvelle et vigoureuse sève ; en tout cas elles lui procurent l'occasion de la manifester. Ce sont :

1° *Le bureau central.* — C'est le centre vivant de l'*Union* chargé d'appliquer les résolutions prises dans les congrès ; c'est le serviteur de toutes les œuvres ; il aide à leur fondation et facilite leur conduite, sans leur demander aucun subside ;

2° *Le secrétariat général.* — Il est loin d'être un rouage inutile dans l'œuvre : plus de dix mille lettres chaque année, répond à toutes demandes de renseignements, consultations sur fondations d'œuvres, aveux de difficultés, d'échecs mêmes, indications de livres, recommandations diverses ; volumineuse correspondance qui s'exerce avec la France entière et aussi avec la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et même le Canada où les méthodes de l'Union sont aujourd'hui connues et appréciées ;

3° *Les commissions.* — Il suffit de les indiquer pour en comprendre les attributions : la commissions des jeux, théâtre, des cercles d'études bibliographiques.

Disons en terminant que la revue l'*Union* publie chaque mois des études sociales vraiment remarquables qui semblent avoir surtout pour but la parfaite direction de nos patronages au double point de vue de la formation religieuse et morale des jeunes gens qui les fréquentent.

BIBLIOGRAPHIE

On trouvera dans les rapports spécialement consacrés au développement de « l'Union » et dans plusieurs congrès les documents les plus intéressants au sujet de cette œuvre.

CHAPITRE XVI

Promoteurs des œuvres sociales. Les catholiques sociaux. — L'A. J. C. F.

Sommaire.— *Origine de l'A. J. C. F. — Vocation sociale de l'A. J. C. F. — Déclaration de principes sociaux de l'A. J. C. F. — L'Encyclique « Rerum Novarum ». — Les Congrès sociaux de l'A. J. C. F.*

Nous avons déjà parlé des catholiques sociaux dans le chapitre IV de la deuxième partie consacré aux écoles sociales. Nous y avons vu que sous cette dénomination on comprenait à l'heure actuelle principalement les membres de l'Association de la Jeunesse catholique française.

Fondée en 1885, cette association vraiment providentielle dans ses origines, dans son but, dans son développement merveilleux et surtout dans son esprit éminemment catholique, nous paraît être l'instrument de la restauration chrétienne et sociale de la France que la réalisation de plus en plus parfaite de sa devise : Piété, Etude et Action paraissent devoir accomplir.

Si elle est parfaitement catholique dans son esprit, elle n'est pas moins sociale dans ses aspirations. Elle est même d'autant plus sociale qu'elle est catholique et ses membres sont sociaux parce que catholiques. C'est à ce point de vue exclusif que nous avons à l'étudier ainsi. Pour nous guider les documents abondent. Nous allons principalement nous inspirer de ceux qui ont été réunis dans une brochure publiée après le congrès tenu à Paris en 1911 à l'occasion des noces d'argent de cette association sous ce titre : *L'Action sociale* dans l'*A. C. J. F.*

Nous puiserons spécialement dans le beau rapport de son éminent président actuel, Alex. Souriac. Il va nous exposer le principes qui inspirent la tradition sociale au sein de cette association, et qui suffisent pour nous montrer la voca-

tion sociale de l'A.C.J.F, ees développements, le programme social qui l'a réalisée et enfin l'action sociale qu'elle a exercée.

Vocation sociale de l'A. C. J. F. — De par sa naissance elle-même elle était prédestinée à jouer un rôle social et à s'occuper des œuvres qui doivent restaurer la société chrétienne. « A la réunion où les six premiers membres de l'A. C. J. F. décidèrent la fondation de ce groupement, le comte Albert de Mun exposait le but proposé à leurs efforts : « *reconstituer un ordre social chrétien est l'œuvre de l'avenir*, de cet avenir qui dépend aujourd'hui des jeunes générations. Que la jeunesse catholique le prépare donc, et pour cela se forme en se groupant. Et M. de Mun nous signala la méthode exigée par cette formation : vivre conformément à sa foi et puiser dans cette foi la force conquérante, étudier les questions sociales, prendre part à l'action de notre temps... » Ne croirait-on pas, en vérité, entendre le thème du discours qu'un chef de l'Association, vingt-cinq ans après, ne manque jamais de faire lorsqu'il doit expliquer notre but et nos méthodes à un auditoire nouveau ? Quoi d'étonnant à cela ? Le nom de M. de Mun comme ses paroles étaient un programme, et quand on a l'heureuse fortune d'avoir un semblable programme, on serait bien coupable de ne pas s'y conformer entièrement.

« A côté du nom de M. de Mun, — inséparable de lui d'ailleurs, — un autre nom illustre les premières heures de notre vie : celui de l'*Œuvre des Cercles*. L'union la plus étroite avec celle-ci permit à l'Association de vaincre les difficultés si nombreuses inhérentes au commencement de toute œuvre et de trouver la direction intellectuelle indispensable. Cette union ne se manifestait pas seulement dans la communauté de fondateur, ni dans ces relations de bon voisinage ou d'amitié qui relient entre elles d'ordinaire des œuvres sœurs par l'inspiration, mais distinctes par l'organisation. Avec l'*Œuvre des Cercles*, les relations eurent, dès le début, un caractère beaucoup plus intime,

de vraies relations de mère à enfant. L'article 3 des premiers statuts, élaborés en 1886, stipulait que les réunions du Comité général devaient avoir lieu dans les bureaux de la revue *l'Association catholique* et que tous les membres de ce Comité devaient faire partie de l'*Œuvre des Cercles.* Ainsi, c'était dans une atmosphère profondément sociale, c'était aux sources mêmes de l'action catholqiue sociale en France, que les chefs de l'Association prenaient leurs décisions, élaboraient les directions à donner aux groupements et aux individus qui s'affiliaient. Aujourd'hui, l'*Association catholique*, devenue le *Mouvement social*, possède M. Zamanski comme secrétaire de rédaction et comme actionnaires nombre de membres ou d'anciens membres de l'A. C .J. F., qui possède ainsi un organe de propagande sooial et catholique de premier ordre qui s'est vite acquit une place d'honneur permi les meilleurs élèves publiées dans cet ordre d'idées en France et à l'étranger. »

La déclaration de principes de l'A. C. J. F. — Visiblement béni du ciel, ce premier groupement attira à lui de nombreux jeunes gens dont le nombre devint si considérable que ses membres sentirent la nécessité d'un Bulletin périonique destiné à préciser l'esprit de l'Association, orienter ses membres et faire régner dans les groupements départementaux l'unité nécessaire au triple point de vue de la piété, de l'étude et de l'action.

Le premier numéro de ce Bulletin parut en mai 1885. Il contenait une belle déclaration de principes, germe de tous les développements donnés ultérieurement à l'action de l'Association. Rien qu'à la lire on éprouve un sentiment d'admiration pour l'admirable continuité de l'action religieuse et sociale de l'A. C. J. F. En voici le texte :

« Nous ne saurions entreprendre de travailler à la défense de l'Eglise, ni servir utilement notre pays, si nous ne faisions tout d'abord acte de soumission et d'obéissance à la puissance établie de Dieu pour enseigner aux hommes les vérités qu'ils ont besoin de connaître, et leur donner la force

d'accomplir les devoirs qu'ils sont obligés de pratiquer.

« Attachés du plus profond de nos cœurs à toutes les doctrines de l'Eglise, nous croyons que la vérité sociale et économique ne peut être connue avec certitude et dans son intégrité qu'à la lumière de ses enseignements, et que la paix ne peut être solidement établie dans l'ordre social et dans le monde du travail, que par la vertu surnaturelle de la grâce, dont l'Eglise catholique, apostolique et romaine a été établie l'unique dispensatrice sur la terre par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« En conséquence, nous protestons de notre obéissance absolue à l'autorité souveraine et infaillible de notre sainte mère l'Eglise catholique, autorité visible et vivante en la personne auguste du Souverain Pontife régnant et au-dessous de lui en la personne des évêques qui lui sont unis et que le Saint-Esprit a placés pour gouverner le peuple chrétien.

« Et si dans notre action ou dans nos paroles quelque chose pouvait déplaire à cette autorité, nous le désavouons et réprouvons à l'avance, n'ayant au cœur d'autre désir que de ramener tous les hommes à obéir à ses lois, à adhérer à ses doctrines et à venir puiser la force et la vie aux sources divines des sacrements...

« Nous prions Dieu qu'Il daigne écarter de nous ce malheur et confiants dans la protection de Marie Immaculée, gardant *l'unité de l'esprit dans le lien de la paix*, nous étudierons l'action bienfaisante de l'Eglise pendant de longs siècles, où, partout florissante, solidement établie dans la pleine possession de ses droits, elle faisait porter à la société civile des fruits supérieurs à toute attente ; et nous prendrons à tâche, par une action constante, par un concours dévoué de piété aux œuvres catholiques et s'il était nécessaire, par la fondation d'œuvres nouvelles de contribuer, suivant nos forces et d'après le conseil du Souverain Pontife Léon XIII à ramener toute constitution publique à cette forme chrétienne des Etats qu'il nous a proposée pour modèle.

L'étude des questions sociales. — L'étude est l'un des trois mots qui résument le programme religieux et social de l'A. C. J. F. Elle ne fut pas un vain mot pour elle. L'effort du comité central a surtout pour objet la formation d'une mentalité commune. C'est ainsi que dès le premier numéro du *Bulletin* de l'année 1888, nous y voyons ouvrir, sous le titre de « Notions de droit social chrétien », une série d'exposés destinés à donner aux membres de l'Association « une connaissance sérieuse et raisonnée des vrais « principes du droit social et de la constitution chrétienne « des Etats. » Un peu plus tard, la *Revue de la Jeunesse catholique*, qui depuis 1891 s'est substituée au *Bulletin*, publie régulièrement, à partir de février 1893, une Chronique sociale, dont les auteurs s'efforcent de donner sur tous les faits sociaux du mois écoulé une note conforme aux doctrines de l'école catholique sociale. La même *Revue* multiplie les articles à tendances sociales et publie fréquemment les « mots d'ordre » du Comité, attirant l'attention des groupes sur telle ou telle œuvre d'une importance plus immédiate ou d'une fondation plus aisée pour les jeunes, à laquelle il les prie de consacrer spécialement leurs séances d'études. Le Comité ne manque jamais d'ailleurs de remettre à tout instant pour ainsi dire sous les yeux de ses troupes le véritable but de l'A. C. J. F.

Ajoutons à cet organe mensuel un organe hebdomadaire de création relativement récente, la *Vie Nouvelle*, qui apporte chaque semaine aux membres de l'A. J. C. F. les directions les plus éclairées pour leur faire réaliser dans toute sa perfection son magnifique programme.

L'Encyclique « Rerum Novarum ». — Sa promulgation remplit de joie les membres de plus en plus nombreux de l'A. C. J. F. Ils sentent « que la consécration solennelle de leurs idées sociales par la parole du pape leur a conféré une puissance, une force, une autorité qui redoublent leur confiance en ces idées et qui leur permettront de parler à la foule en leur nom avec une autorité qu'ils n'avaient pas

jusque-là. Aussi la *Revue* s'efforce-t-elle de bien faire comprendre à tous la portée de cette Encyclique avec la vraie pensée du Pape : des articles sont publiés tant sur l'autorité doctrinale de ce document que sur les grandes lignes de ses enseignements. D'autre part, au Congrés de Lyon, des 27 et 28 juin 1891, l'Association prenait l'initiative de l'affichage de l'Encyclique dans les rues de la grande cité industrielle, notamment à proximité des usines ; le soir, à la sortie du travail, des distributeurs « volontaires » remettaient aux ouvriers de petites brochures contenant le précieux document, qu'ornait le portrait du Saint-Père. »

Les congrès sociaux de l'A. C. J. F. — Dans plusieurs et très importants congrès organisés par cette Association, les questions sociales les plus actuelles ont été l'objet d'études, de rapports aussi doctrinaux que pratiques.

Parmi les principales questions, traitées dans ces congrès sociaux citons : 1° le *Syndicat professionnel* à Châlons ; 2° la *Mutualité* à Arras ; 3° la *Jeunesse ouvrière* à Albi ainsi que la *question agraire.*

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, une assemblée presque générale composée des représentants de tous les groupes parisiens et départementaux où l'action sociale exercée par l'A. C. J. F. depuis les origines fut mise dans un vif et saisissant relief.

BIBLIOGRAPHIE

On trouvera dans la brochure l'*Action Sociale dans l'A. J. C. F.*, publiée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation (1911), des documents extrêmement précieux, qui démontrent les admirables résultats obtenus déjà par cette association sur le terrain social.

CHAPITRE XVII

Les promoteurs des œuvres sociales. — Action populaire de Reims. — Maison de la Bonne Presse. — Semaines Sociales.

Sommaire. — *Origine et but de cette œuvre. — Enseignement social de l'Action populaire. — Les organes de l'Action populaire. — L'Action populaire dans l'opinion catholique. — Maison de la Bonne Presse. — Semaines Sociales*

[1] **Origine et but de l'Action populaire.** — Le mouvement social inauguré avec les cercles catholiques s'était développé rapidement et de tous côtés on sollicitait des documents propres à éclairer les esprits et à les initier à ces problèmes plus d'une fois complexes et délicats.

La divine Providence suscita une œuvre qui devait réaliser ces vœux et rendre les plus grands services à la marche en avant du progrès social.

Quelques prêtres avec le concours de laïques dévoués fondèrent à Reims l'*Action populaire*, œuvre de propagande sociale très modestement installée à ses débuts, mais qui devait contribuer par les immenses résultats qu'elle produisit rapidement à vulgariser les doctrines de cette science ardue.

L'*Action populaire* de Reims ne fonde pas par elle-même des syndicats, ni des cercles d'études, ni de caisses rurales, elle n'exerce point d'action immédiate ou directe ; elle répand simplement les idées et les méthodes d'action sociale ; elle vient aussi en aide aux hommes de bon vouloir désireux de se mettre à l'œuvre et leur procure deux choses réclamées par tous et partout ; un enseignement et des informations, double travail qui précise et justifie la défi-

1. La plupart des détails de ce chapitre sont empruntés à la brochure : L'*Action populaire*, son esprit, son travail, etc., par G. Desbuquois.

nition que nous venons de donner : l'Action populaire est une œuvre de *propagande religieuse et sociale*, rien de plus.

« Ce travail de propagande n'est pas le fait d'une association. L'*Action populaire* n'est pas une association et elle ne se rattache à aucune autre association ; en particulier son nom ne doit pas la faire confondre avec l'*Action Libérale populaire* dont elle est absolument distincte.

Enseignement social de l'Action populaire. — Cette propagande de l'*Action populaire* se réalise par l'enseignement que donnent les maîtres et les docteurs qui y collaborent et dont le nombre s'élève à près de deux cents ; évêques, professionnels, praticiennes et praticiens du travail social, prêtres ou laïcs, de la ville ou des champs. Ils sont de tous les groupements, de toutes les écoles : à tous l'*Action populaire* se montre hospitalière, pourvu que leur pensée soit saine et bonne.

Ces deux cents collaborateurs accumulent les données de leur savoir et de leur expérience dans les publications de l'*Action Populaire*. Passons-les rapidement en revue : les brochures tri-mensuelles de 36 pages. Plusieurs centaines de ces brochures ont paru à la date du 1er août 1913. Les Actes sociaux, de 32 pages, revue purement documentaire, bi-mensuelle. — Le *Guide social* annuel, publié pour la première fois en 1904 donne un résumé très complet des mouvement social au cours de l'année. Les trois livres : *Prêtres de France*, *Françaises*, *Jeunes Gens de France*. — les *Pages sociales* de M. H. Leroy, fondateur de l'*Action populaire*, *Balzac et ses idées sociales*, de M. l'abbé H. Calippe, *Travailleurs de France*, de M. Dubourguier, étude du régime municipal au XIIe siècle ; la *Mutualité ecclésiastique*, de M. E. Dédé et de M. Jouanoulou.

Signalons les *Feuilles sociales*, destinées à la grande propagande et les Cartes sociales. D'autres ouvrages de même allure sont en préparation : *Paysans de France*, *Jeunes Filles de France*, etc., — l'*Année sociale*. Périodiquement, l'*Effort social* présente au lecteur l'ensemble de ces publications.

Afin de préciser l'enseignement qui en ressort, distinguons trois catégories : les Enquêtes, les Etudes doctrinales et les Expériences.

Les organes de l'Action populaire. — Outre cette abondante moisson de brochures sociales qu'elle lance aux quatre vents du ciel trois fois par mois et que complète le *Courrier mensuel des Cercles d'études*, l'*Action populaire de Reims* publie chaque mois l'ancienne revue sociale, l'*Association catholique* fondée par M. de Mun et ses amis devenue depuis quelques années le *Mouvement social* dirigé par M. Zamanzki secondé par l'élite des sociologues catholiques qui donnent à cette publication une valeur et une autorité peu ordinaires.

Signalons encore les *Actes sociaux*, publication documentaire bi-mensuelle qui forme une collection de renseignements extrêmement précieux.

Mais nous devons une mention spéciale au *Guide social* publié chaque année. Le plan de ces *Guides* étant sensiblement modifié, à mesure de leur publication, il est difficile de donner ici un sommaire-type. De 1904 à 1908 les *Guides sociaux* s'appesantirent longuement sur tout ce qui concernait l'amélioration matérielle et morale de la *famille* et de la *profession* : on y trouvait sur les *institutions sociales* et sur tous les groupements *inspirateurs* les renseignements aussi complets que possible : raison d'être, statuts, fonctionnement, résultats, pratique, doctrine et faits sociaux marchaient de concert.

Le *Guide social* de 1909 et ceux qui le suivent revêtent un caractère plus doctrinal et plus historique. « Ce sont, lisons-nous dans la préface, les faits, les courants d'opinions d'une année, la dernière encore présente à tous les esprits, qui seront examinés, discutés avec le recul nécessaire pour juger les hommes et les choses.

Depuis 1910, l'*Action populaire* publie deux éditions de ses *Guides sociaux* ; une édition courante qui continue à paraître sous le titre de *Guide social* et une édition beaucoup plus complète : l'*Année sociale internationale*. Elle contient :

1° en son entier le *Guide social* de l'année courante complété par une large documentation ; 2° des chapitres spéciaux sur des sujets non traités dans le *Guide* ; 3° enfin une partie étrangère très développée. Ce n'est pas sans raison qu'on a pu déclarer que ce livre était le fruit d'un immense travail.

L'Action populaire dans l'opinion catholique. — Elle lui a été et lui demeure encore très favorable. La plupart des évêques de France, les supérieurs des grands Séminaires, les ecclésiastiques et les laïques et les adversaires eux-mêmes lui ont apporté de précieux témoignages sur lesquels elle peut avec fierté appuyer ses résultats et ses espoirs :

Parmi les lettres épiscopales contentons-nous de reproduire les deux suivantes qui semblent résumer toutes les autres.

Son Eminence le cardinal Luçon, archevêque de Reims bien placé pour connaître et apprécier l'œuvre de l'*Action populaire* s'exprime ainsi :

Vous avez cru devoir me remercier des paroles que j'ai dites en clôturant l'Assemblée des Catholiques de Reims, à l'éloge de l'*Action Populaire*.

Le nom de cette œuvre en fait connaître le but : elle s'appelle *Action Populaire*, précisément parce qu'elle se propose le bien matériel et moral du peuple, parce qu'elle cherche à procurer au peuple « un peu plus de bonheur, un peu plus de religion. »

Et parce que vous êtes persuadé que l'association est le meilleur moyen d'atteindre cette noble fin, vous travaillez à en faire connaître les diverses formes par des tracts, par des brochures, par des monographies, dont la série, déjà nombreuse, constitue comme une bibliothèque technique, à l'usage de ceux qui désirent s'initier aux œuvres sociales. Dans les tracts, on apprend tout ensemble la théorie et la pratique de ces œuvres, c'est-à-dire les principes sur lesquels elles doivent reposer, la méthode selon laquelle chacune doit être organisée, les règles d'après lesquelles elles doivent être administrées. Les monographies mettent sous les yeux du lecteur la théorie en application ; c'est la leçon de choses, toujours plus intelligible et plus persuasive que l'enseignement théorique et abstrait. Ces petites publications, qui se vendent séparément, peuvent rendre de très grands services à ceux qui ont le désir de s'instruire de la nature, du but et de la pratique des œuvres, spécialement au clergé.

Vous avez d'ailleurs, pour leur rédaction, la plus honorable liste de collaborateurs qui se puisse rêver, soit au point de vue de l'esprit chrétien, soit sous le rapport de la compétence et du talent.

Quant à la doctrine, vous faites profession d'être toujours avec Rome, de réprouver ce qu'elle réprouve, de recommander ce qu'elle recommande ; c'est pour inspirer confiance aux lecteurs auxquels vous vous adressez, une condition d'autant plus nécessaire que les questions que vous traitez sont plus neuves, plus délicates et plus graves.

C'est donc bien sincèrement que je félicitais, à l'Assemblée, les prêtres de mon diocèse d'avoir tout près d'eux, dans le groupe des directeurs de l'*Action Populaire*, des maîtres passés en la théorie et en la pratique des œuvres sociales catholiques, et, dans la série de leurs publications, une collection remarquable de petits manuels, où ils trouveront, avec une doctrine sûre, l'exposé des procédés les plus autorisés par l'expérience, pour les guider dans la création des œuvres tant recommandées de nos jours par les Souverains-Pontifes.

De nouveau, je bénis l'*Action Populaire*, son directeur et tous ceux qui lui prêtent leur concours.

Monseigneur Gieure, évêque de Bayonne, dit :

« Depuis sa fondation je lis l'*Action Populaire ;* lorsque j'étais supérieur de grand séminaire, je me servais souvent de ses tracts; je les faisais analyser par mes élèves qui y ont trouvé grand profit. C'est vous dire que j'aime votre œuvre. Je souhaite qu'elle continue un bien si heureusement commencé. »

Ajoutons que les publications de l'*Action populaire* ont reçu à l'étranger l'accueil le plus sympathique. Traduites en plusieurs langues, elles ont contribué à produire en Italie et en Espagne, etc., un mouvement social qui permet de concevoir les meilleures espérances au point de vue de la restauration des sociétés par les principes chrétiens. D'elle aussi nous pouvons donc affirmer que sa création et son développement merveilleux sont vraiment providentiels à l'heure de la crise sociale qui règne un peu partout.

La Maison de la « Bonne Presse ». — Cette œuvre dont on ne saurait trop dire en affirmant qu'elle est une institution catholique de premier ordre, est trop connue pour que nous ayons à la présenter ici à nos lecteurs, qui n'ignorent pas le bien immense que réalisent ces nombreuses publications quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles.

Tous ces journaux et revues de divers caractères, mais empreints du plus pur esprit catholique s'occupent de questions sociales et contribuent très efficacement à la propagation des directions pontificales dans l'espèce ; nous devons cependant. dans cet ordre d'idées en signaler trois : L'*Action catholique* (mensuelle), les *Conférences* (hebd.), les *Questions actuelles* (hebd.), qui publient des travaux spécialement consacrés à la restauration sociale dans la doctrine catholique[1].

Les Semaines Sociales. — C'est une Université ambulante donnant des leçons exclusivement sur les questions sociales étudiées à la lumière des principes catholiques

Fondée à Lyon en 1904 par un groupe de jeunes gens dirigés par MM. Gonin et Boissard, chefs du groupe social si florissant dans la région lyonnaise. Cette université bénie par son Eminence le Cardinal Coullié, inaugura son enseignement dans le chef-lieu du département du Rhône, en 1904. Puis, l'année suivante, c'est à Orléans qu'elle groupa les auditeurs et les années suivantes à Dijon, Amiens, Marseille, Bordeaux, Rouen, Saint-Etienne, Limoges et Versailles. Chacune de ces étapes furent, pour les *Semaines Sociales*, une nouvelle occasion de constater ses merveilleux succès et la haute estime que son enseignement social à la fois si catholique et si en harmonie avec les besoins des temps, avait su se concilier auprès des auditeurs de plus en plus nombreux et accourus, non seulement des divers points de la France, mais de toutes les parties du monde.

Le groupe des catholiques lyonnais, fondateur des *Semaines Sociales*, s'était préparé, depuis longues années déjà à cet apostolat par des études très sérieusement organisées dans les Cercles d'études déjà existants en grand nombre dans cette région, et il ne cesse de s'inspirer, dans

1. Il existe encore d'autres Revues catholiques qui consacrent souvent des études aux questions sociales. Parmi les meilleures, citons la *Revue catholique des Institutions et du Droit*. Cette publication dont la collection forme un véritable trésor au point de vue sociologique est l'organe des congrès des jurisconsultes catholiques de France.

la formation de ses programmes annuels et l'exposé des questions que la *Semaine Sociale* étudie, des plus purs principes de la doctrine catholique.

Nommer les hommes qui viennent professer les cours de la *Semaine Sociale*, suffit pour mettre déjà en évidence la valeur des leçons. Parmi ceux qui les donnent ordinairement, nous pouvons citer des théologiens sociologues comme les abbés Ch. Antoine, de Pascal, Garriguet ; des spécialistes des institutions postscolaires, comme M. Max Turmann, ou des questions des réformes ouvrières, comme M. Martin Saint-Léon. L'Université de France fournit MM. Raoul Jay et Deslandres ; celle de Fribourg, M. Jean Bruhnes, et les Facultés catholiques, MM. Duthoit et A. Boissard, etc. Ils ont très bien complété l'œuvre de M. Dupont, le regretté président de l'*Union Agricole des Syndicats du Sud-Est*. La Chambre des Députés y est représentée par M. Jean Lerolle, ancien président de l'A. J. C. F. Les noms de M. Crétinon, le juriste si clair et si précis, de M. Boucaud, l'éminent professeur de Droit à l'Université Catholique de Lyon, ne sauraient être séparés de celui de M. Gonin, l'âme de cette belle œuvre.

Ce groupe d'excellents catholiques lyonnais possède deux organes très importants : *La Chronique sociale de France* (revue mensuelle) et le *Social* (hebdomadaire), qui constituent à eux seuls une sorte de Semaine sociale permanente.

L'Opinion Catholique et les Semaines Sociales. — Sauf de très nombreuses exceptions, elle est très favorable à cette institution si digne de sympathie et des encouragements de tous ceux qui ont à cœur, la restauration sociale du règne de Jésus-Christ. Les témoignages affluent des papes, des évêques et des théologiens, pour nous borner au domaine strict de l'Enseignement officiel de l'Eglise.

BIBLIOGRAPHIE

G. Desbucquois : L'*Action populaire de Reims*, Paris. — Les comptes rendus annuels des congrès de la *Croix*. — Les comptes rendus des Semaines Sociales (Lyon, bureau de la *Chronique sociale de France*, et Paris, Lecoffre-Gabalda).

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS v

PREMIÈRE PARTIE

L'Organisation sociale.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — De la Sociologie catholique. . 1

Sommaire. — *Concept de la sociologie catholique. — Importance de la sociologie catholique. — Méthode de la sociologie. — Les sources de la sociologie. — Division de la sociologie.*

CHAPITRE I. — De la Société en général 13

Sommaire. — *Notion de la société. — Diverses espèces de sociétés. — Divers caractères de la vraie société. — Les droits et les devoirs sociaux.*

CHAPITRE II. — L'élément primordial de la Société, l'homme. 20

Sommaire. — *Nature de l'homme. — Rapports de l'âme et du corps dans l'homme. — Les destinées naturelles et surnaturelles de l'homme.*

CHAPITRE III. — De la Société familiale et domestique . . . 23

Sommaire. — *La société familiale. — Le mariage source première de la famille. — Triple fin de la société conjugale : la propagation de la race humaine; le bien qui résulte de l'union des époux ; un remède à la concupiscence. — Le contrat matrimonial. — La législation du mariage. — Les propriétés du mariage ; l'unité dans le mariage ; l'indissolubilité du mariage. — Les enfants illégitimes. — Société des maîtres et des domestiques.*

CHAPITRE IV. — La Société professionnelle 31

Sommaire. — *Nécessité de la société professionnelle. — Raison d'être de la société professionnelle. — Caractère de la société professionnelle. — Réalité de la société professionnelle. — La société professionnelle dans le passé ; 1° sa loi organique ; 2° sa loi de continuité historique. — Origine de la corporation. — Décadence des corporations. — Suppression du régime.*

CHAPITRE V. — La Société communale 38

Sommaire. — *Nature et origine de la commune. — Le présent et le passé du régime communal. — Le Gouvernement communal. — L'Administration communale.*

CHAPITRE VI. — La Société civile. — L'État 43

Sommaire. — *Origine de la Société civile. — Nature de la Société civile. — Elle est une société naturelle, nécessaire, parfaite, organique, inégale. — But de la Société civile.*

CHAPITRE VII. — De la Société religieuse. — L'Église . . . 50

Sommaire. — *Nature de l'Eglise.* — 1° *L'Eglise est une Société spirituelle.* — 2° *L'Eglise est une Société surnaturelle.* — 3° *L'Eglise est une Société juridique.* — 4° *L'Eglise est une Société publique.* — 5° *L'Eglise est une Société indépendante.* — 6° *L'Eglise est une Société parfaite.* — 7° *L'Eglise est une Société suprême*

CHAPITRE VIII. — Relations de l'Église et de l'État. . . . 59

Sommaire. — *Etat de la question.* — *Deux espèces de relations.* — *Trois espèces de rapports naturels.* — *Indépendance mutuelle des deux Sociétés.*

CHAPITRE IX. — L'Union des deux Sociétés 68

Sommaire. — *Nature de cette union.* — *Raisons de cette union :* 1° *Communauté d'origine ;* 2° *Un même souverain pour les deux Sociétés ;* 3° *Les mêmes sujets ;* 4° *Une même fin dernière ;* 5° *Intérêts communs des deux Sociétés.*

CHAPITRE X. — La Société nationale. La Patrie 71

Sommaire. — *En quoi consiste la Patrie.* — *L'idée de Patrie réalisée par le Christianisme.* — *L'idée d'Etat et de Patrie.* — *Conditions d'une Patrie.* — *Le patriotisme.*

CHAPITRE XI. — De la Société internationale 77

Sommaire. — *État de la question.* — *L'ordre international avant le christianisme.* — *L'ordre international et le christianisme :* 1° *L'ordre international et Pépin le Bref ;* 2° *L'ordre international sous Charlemagne et ses successeurs.* — *L'ordre international et la chrétienté.* — *Décadence de l'ordre international.* — *Le protestantisme et l'ordre chrétien international.* — *L'ordre international et la Révolution.*

CHAPITRE XII. — Inégalité des classes sociales 90

Sommaire. — *Nécessité et origine des diverses classes.* — *Avantages des classes sociales.* — *Les privilèges des classes sociales.* — *Erreurs sur l'inégalité des classes sociales.*

DEUXIÈME PARTIE

De l'Économie sociale.

CHAPITRE I. — Coup d'œil général 99

Sommaire. — *Nature de l'économie sociale.* — *Rapports de l'économie politique avec la morale.* — *La morale qui doit présider à l'économie sociale.* — *L'idéal économique et moral.* — *Division de l'économie sociale.*

CHAPITRE II. — Les Écoles sociales. — L'École libérale . . 103

Sommaire. — *Principales Écoles sociales.* — *L'École libérale : Les libéraux proprement dits, les physiocrates et les modérés.* — *Histoire de l'École libérale.* — *Les dissidents du libéralisme.*

CHAPITRE III. — L'École socialiste 106

Sommaire. — *Nature du Socialisme. — Origine du Socialisme. — Diverses formes de Socialisme.*

CHAPITRE IV. — L'École catholique 109

Sommaire. — *L'intervention de l'Église. — Les groupes sociaux catholiques. — Les Catholiques sociaux proprement dits. — Merveilleux développements des Catholiques sociaux. — Les Catholiques conservateurs. — Les Démocrates chrétiens.*

PREMIÈRE SECTION. — **Production des richesses.**

CHAPITRE V. — Production des richesses 114

Sommaire. — *La production. — But et moyen de la production. — Analyse de la production. — La valeur. — L'Agent de production.*

CHAPITRE VI. — Premier facteur de production : la nature . 117

Sommaire. — *Rôle de la nature dans la production : 1° le sol; 2° le milieu physique ; 3° la situation géographique, les matières premières. — Les forces motrices : la force motrice du vent, des cours d'eau, de la vapeur et de l'électricité.*

CHAPITRE VII. — Deuxième facteur de production : le travail. 120

Sommaire. — *Notion du travail. — Divers caractères du travail. — Deux sens du mot travail. — Le travail avant et après la chute originelle. — La fin sociale du travail. — L'école libérale et le travail. — Diverses espèces de travaux.*

CHAPITRE VIII. — Les auxiliaires du travail 123

Sommaire. — *Division du travail. — Les Avantages de la division du travail. — Inconvénients de la division du travail. — Limites de la division du travail. — Limitation du travail. — Causes qui influent sur la division du travail. — La législation française sur le travail.*

CHAPITRE IX. — Du repos dominical. 129

Sommaire. — *Origine divine de ce précepte. — Avantages industriels du repos dominical. — Avantages sociaux. — La semaine anglaise. — La loi française du repos hebdomadaire. — Devoirs des catholiques.*

CHAPITRE X. — Régime du travail : l'esclavage et le servage. 135

Sommaire. — *Diversité de régime dans les divers siècles. — L'esclavage. — L'esclavage et l'économie domestique. — Le servage.*

CHAPITRE XI. — L'apprentissage 138

Sommaire. — *État de la question. — La crise de l'apprentissage. — L'apprentissage dans son passé. — L'apprentissage dans son présent. — L'apprentissage dans son avenir. — L'apprentissage professionnel. — Réformes proposées : initiative privée et législation.*

CHAPITRE XII. — Troisième facteur de production : le capital. 144

Sommaire. — *Nature du capital. — Division des capitaux : le capital fixe et circulant. — Le capital facteur prépondérant. — Rapports du capital et du travail. — Abus du capital. — Remède à ces abus.*

CHAPITRE XIII. — Quatrième facteur de production : l'industrie. 148

Sommaire. — *Nature de l'industrie. — Diverses espèces d'industries : industries extractives, agricole, manufacturière, commerciale et des transports. — L'industrie capitaliste et ses deux formes. — La grande industrie. — Tendances vers la grande industrie. — Deux modes d'industrie capitaliste.*

CHAPITRE XIV. — La crise de la production 156

Sommaire. — *Etat de la question. — Crises de surproduction et de déficit. — La concurrence et la production. — Le machinisme et la production. — Remèdes à la crise de production : cartells, trusts, etc.*

DEUXIÈME SECTION. — **Répartition des richesses.**

CHAPITRE XV. — Répartition des richesses 162

Sommaire. — *Etat de la question. — Le Profit. — Cause de la variation des profits. — Légitimité du profit.*

CHAPITRE XVI. — De la Rente. 166

Sommaire. — *Notion de la rente. — Opinions sur la rente. — Première opinion. — Deuxième opinion. — Troisième opinion. — Légitimité de la rente.*

CHAPITRE XVII. — Du Paupérisme 169

Sommaire. — *Pauvreté, misère et paupérisme. — Origine de la misère. — Causes éloignées du paupérisme. — Causes prochaines du paupérisme.*

CHAPITRE XVIII. — De la propriété individuelle 172

Sommaire. — *Définition de la propriété. — Les caractères essentiels de la propriété. — Légitimité de la propriété. — Diverses espèces de propriétés. — L'enseignement de l'Eglise sur la propriété individuelle. — Objets capables de devenir propriété.*

CHAPITRE XIX. — Les adversaires de la propriété individuelle. 177

Sommaire. — *Le Communisme. — Le Collectivisme. — Formes diverses du collectivisme : Collectivisme industriel, internationaliste, marxiste, agraire et réformiste.*

CHAPITRE XX. — Réfutation des doctrines socialistes . . . 181

Sommaire. — *Le Collectivisme bouleverse la Société. — Il impose une odieuse et intolérable servitude. — Il engendre des jalousies de toute sorte. — Il suspend toute vie sociale. — Il engendre la pauvreté et la misère universelle. — Conclusion.*

CHAPITRE XXI. — Du Salaire 184

Sommaire. — *Nature du salaire. — Diverses formes du salaire. — Système de paiement du salaire.*

CHAPITRE XXII. — Détermination du salaire 187

Sommaire. — *Les circonstances de cette détermination. — Doctrine du fond des salaires : 1° la loi d'airain ; 2° le juste salaire. — Détermination de cette équivalence. — Erreur contre cette équivalence.*

CHAPITRE XXIII. — Du Salaire familial 192

Sommaire. — *Nature du salaire familial. — Arguments sur lesquels repose cette théorie. — Mode d'application de cette théorie. — Critique de la théorie du salaire familial. — Théorie des subventions familiales.*

CHAPITRE XXIV. — Du chômage 200

Sommaire. — *Ce qu'est le chômage. — Les causes du chômage. — Graves conséquences du chômage. — Les remèdes au chômage.*

CHAPITRE XXV. — Remèdes au chômage : offices de placement. 204

Sommaire. — *Nature des offices de placement. — Historique du placement. — Organisation des offices de placement. — Les travaux de chômage. — Conclusion.*

CHAPITRE XXVI. — Remèdes au chômage : la Prévoyance et l'Assurance. 213

Sommaire. — *Nature de la prévoyance. — Distinction de la prévoyance sociale et de l'assistance. — La prévoyance sociale et l'épargne. — L'épargne et l'assurance. — Comparaison entre l'épargne et l'assurance.*

CHAPITRE XXVII. — Remèdes au chômage : les Mutualités. . 220

Sommaire. — *Nature de la mutualité. — Diverses sortes de mutualités. — Mutualité et assurances. — Idées fausses sur la mutualité. — Rôle bienfaisant de la mutualité.*

CHAPITRE XXVIII. — Caisses mutuelles, régionales, cantonales, etc 224

Sommaire. — *Diverses espèces de caisses départementales ou régionales. Caisses indépendantes. — Privilèges des caisses patronales ou syndicales. — Conclusion.*

CHAPITRE XXIX. — L'Assurance-Chômage 229

Sommaire. — *Complexité du problème. — Difficultés de le préciser, de calculer et de contrôler le chômage. — Moyens d'aplanir ces difficultés. — Vue en hauteur du problème. — Conclusion.*

CHAPITRE XXX. — L'Assurance contre les accidents personnels. 23

Sommaire. — *Risques personnels du salarié. — Les faits dans la réalité. — Evolution de la conception du travail. — Vues d'avenir. — Observation importante. — Conclusion.*

CHAPITRE XXXI. — L'Assurance-maladie 239

Sommaire. — *Régime juridique. — Recrutement. — Constitution et Capacité. — Sociétés libres et approuvées. — Les Unions. Conclusion.*

CHAPITRE XXXII. — L'Assurance sur la vie 243

Sommaire. — *Eléments de ce contrat. — Types fondamentaux de l'assurance sur la vie. — L'assurance en cas de décès. — L'assurance en cas de vie. — L'assurance mixte. — Conclusion.*

CHAPITRE XXXIII. — L'Assurance ouvrière contre le veuvage prématuré. 248

Sommaire. — *Intérêt de la question. — Historique de la question. — Le vrai point de vue du problème. — Divers cas d'application de la loi française.— L'initiative privée. — Conclusion.*

CHAPITRE XXXIV. — Remèdes au chômage : la Coopération. 254

Sommaire. — *Nature des Sociétés coopératives. — Diverses espèces de Sociétés coopératives. — Sociétés coopératives de production et de consommation.*

CHAPITRE XXXV. — Coopératives de Crédit 257

Sommaire. — *Raison d'être des Caisses de Crédit. — Succès et défauts de ces coopératives. — Supériorité du système Raiffeissen. — Différences et ressemblances des systèmes Delitsch et Raiffeissen. — Imitations de ces deux types. — Leur double but.*

CHAPITRE XXXVI. — Retraites ouvrières 263

Sommaire. — *Nécessité des retraites ouvrières. — Existence des retraites ouvrières. — Les retraites ouvrières en France. — Assurés obligatoires. — Le versement légal au point de vue des assurés, des employeurs et de l'Etat. — Allocation aux veuves et aux orphelins. — L'âge de perception de la retraite. — Montant de la retraite annuelle.*

CHAPITRE XXXVII. — Associations ouvrières. 269

Sommaire. — *Nature de l'association. — Légitimité de l'association. — Bienfaits de l'association. — L'Eglise et les associations.*

CHAPITRE XXXVIII. — Les Associations ouvrières dans le passé : les corporations. 272

Sommaire. — *Nature de la corporation. — Origine de la corporation. — Organisation de la corporation. — Le conseil des maîtres. — La confrérie. — Avantages des corporations. — Décadences des corporations. — Suppression des corporations.*

CHAPITRE XXXIX. — Les Associations ouvrières depuis la Révolution 275

Sommaire. — *La situation ouvrière après la Révolution. — Les associations ouvrières en France sous le premier Empire, la Restauration, le Gouvernement de Juillet et le deuxième Empire. — Les associations ouvrières depuis la deuxième République. — Les associations ouvrières en Angleterre, aux Etats-Unis et en Allemagne.*

CHAPITRE XL. — Unions professionnelles et syndicales . . 280

Sommaire. — *Nature des unions professionnelles. — Utilité des unions professionnelles. — Syndicats ouvriers. — But des syndicats. — Caractère essentiel des syndicats. — Les catholiques et les syndicats.*

CHAPITRE XLI. — Organisation et privilèges des syndicats professionnels 286

Sommaire. — *Nécessité et urgence de cette organisation. — Conditions de constitution d'un syndicat. — Objet des syndicats professionnels. — Personnalité des syndicats. — Les syndicats actuels et les anciennes corporations. — Les Trade-Unions en Angleterre.*

CHAPITRE XLII. — Rapports des patrons et des ouvriers : le Salariat 291

Sommaire. — *Nature du salariat. — Origine du salariat. — Développements du salariat. — Légitimité du salariat. — Utilité du salariat. — Les diverses écoles en face du salariat.*

CHAPITRE XLIII. — Le contrat collectif du travail 299

Sommaire. — *Nature du contrat du travail. — Contrat individuel et contrat collectif. — Motifs du contrat collectif du travail. — La vraie notion du contrat du travail. — Légitimité du contrat du travail. — Nécessité du contrat du travail. — Avantages du contrat collectif. — Forme actuelle du contrat collectif. — Evolution du contrat du travail.*

CHAPITRE XLIV. — De la Grève 305

Sommaire. — *Nature de la grève. — La légitimité des grèves. — Effets ordinaires de la pratique de la grève. — Conditions de la grève : 1° épuiser les moyens de conciliation; 2° respecter la liberté des camarades; 3° respecter les personnes et les propriétés. — Le sabotage, le picketing et le boycottage, le label. — L'arbitrage dans les grèves. — Le rôle de l'Etat dans les grèves.*

TROISIÈME SECTION. — Circulation des richesses.

CHAPITRE XLV. — De la circulation des richesses 316

Sommaire. — *En quoi consiste la circulation des richesses. — La valeur d'échange des objets. — Causes qui influent sur cette valeur.*

CHAPITRE XLVI. — De la Monnaie 318

Sommaire. — *Nature de la monnaie. — Conséquences de la monnaie-marchandise. — Variation dans la valeur de la monnaie. — Graves inconvénients de ces variations. — Fabrication de la monnaie.*

CHAPITRE XLVII. — Divers aspects de la Monnaie 323

Sommaire. — *Monnaie conventionnelle : 1° Les billets de banque; 2° Les monnaies divisionnaires. — Monométallisme et bimétallisme. — Supériorité de la monnaie sur diverses marchandises. — Convention monétaire internationale.*

CHAPITRE XLVIII. — Diverses opérations des maisons de banque 327

Sommaire. — *Les maisons de banque privées : 1° les dépôts ; 2° les virements ; 3° l'escompte.*

CHAPITRE XLIX. — Du Commerce. 329

Sommaire. — *Définition du commerce. — Division du commerce. — Commerce intérieur : commerce de gros et de détail. — Le commerce extérieur : l'importation et l'exportation. — Balance du commerce.*

CHAPITRE L. — Réglementation du Commerce extérieur . . 332

Sommaire. — *Divers systèmes de commerce extérieur : 1° libre échange ; 2° le système protectionniste ; 3° système de la prohibition. — Bourses de commerce.*

CHAPITRE LI. — Du Crédit 335

Sommaire. — *Nature du crédit. — Diverses espèces de crédit. — Utilité du crédit. — Titres du crédit. — Etablissements de crédit.*

QUATRIÈME SECTION. — **Consommation des richesses.**

CHAPITRE LII. — Consommation des richesses. 341

Sommaire. — *La consommation des richesses. — Consommations improductives. — Deux excès à éviter : l'avarice, la prodigalité. — Consommations reproductives.*

CHAPITRE LIII. — Le Luxe. 344

Sommaire. — *Appréciation du luxe. — Le luxe exagéré ; condamné par la morale ; condamné par la charité ; condamné par la science économique.*

CHAPITRE LIV. — Du prêt à intérêt 348

Sommaire. — *Définition du prêt. — Essence du prêt. — De l'intérêt. — La doctrine catholique sur le prêt à intérêt.*

TROISIÈME PARTIE

Morale sociale.

PREMIÈRE SECTION. — Crise sociale.

CHAPITRE I. — Existence de la Crise sociale 353

Sommaire. — *Nature de la Crise sociale. — Elle existe : 1° dans la société domestique ; 2° dans la société professionnelle ; 3° dans la société civile ; 4° dans la société communale ; 5° dans la société nationale ou la Patrie ; 6° dans la société internationale ; 7° dans la société religieuse.*

CHAPITRE II. — Les causes de la Crise sociale 358

Sommaire. — *Multiplicité de ces causes. — Causes principales. — Causes d'ordre religieux. — Causes d'ordre politique. — Causes d'ordre économique. — Quelques manifestations de la crise sociale.*

CHAPITRE III. — Manifestation de la Crise sociale : l'alcoolisme. 368

Sommaire. — *L'état de la question. — Nature de l'alcoolisme. — Les ravages de l'alcoolisme. — Causes de l'alcoolisme. — Remèdes à l'alcoolisme.*

CHAPITRE IV. — Manifestation de la Crise sociale : la dépopulation. 374

Sommaire. — *Les causes de l'infécondité voulue. — Causes alléguées à tort. — Les vraies causes de la dépopulation. — La natalité en France. — Les remèdes à ce mal horrible.*

CHAPITRE V. — Manifestation de la Crise sociale : criminalité juvénile. 382

Sommaire. — *Réalité de ce fléau. — Causes de ce fléau : 1° le milieu ambiant ; 2° l'exemple dans la famille ; 3° l'école laïque ; 4° l'atelier. — Une statistique concluante. — Remèdes à ce mal.*

CHAPITRE VI. — Gravité de la Crise sociale 388

Sommaire. — *L'Etat de la question. — L'anarchie dans les opinions qui la concernent. — Le nombre de ceux qu'elle concerne. — Les intérêts qu'elle met en cause. — Les questions auxquelles elle est liée. — Les difficultés de solution qu'elle présente. — L'urgence de la solution.*

DEUXIÈME SECTION. — **La restauration sociale.**

CHAPITRE VII. — L'Église et la question sociale. 393

Sommaire. — *L'état de la question. — L'Eglise a le droit de s'occuper de la question sociale. — L'Eglise seule restauratrice de la Société.*

CHAPITRE VIII. — Influence sociale de la doctrine de l'Église. 397

Sommaire. — *Etat de la question. — Vertus morales d'un caractère particulièrement social : 1° le bien commun ; 2° le bien personnel.*

CHAPITRE IX. — La charité sociale 400

Sommaire. — *Etat de la question. — L'objet de la charité. — Nécessité de la charité sociale.*

CHAPITRE X. — La justice sociale. 403

Sommaire. — *Nature de la justice en général. — Diverses espèces de justice. — La justice sociale ou légale.*

CHAPITRE XI. — La prudence, la force et la tempérance sociales. 406

Sommaire. — *Nature de la prudence sociale. — Objet de la prudence sociale. — Nécesssité de la prudence sociale. — Nature de la force sociale. — Effets de la force sociale. — Nature de la tempérance sociale. — Ceux qui pèchent contre cette vertu sociale.*

CHAPITRE XII. — La doctrine de l'Église relative à la Société familiale. 411

Sommaire. — *Etat de la question. — Thèse chrétienne. — Thèse matérialiste. — Laïcité du mariage. — Le néo-malthusianisme.*

CHAPITRE XIII. — La doctrine de l'Église et la Société professionnelle 417

Sommaire. — *L'Eglise glorifie le travail. — L'Eglise donne la véritable notion du travail. — L'Eglise indique la véritable fin du travail. — L'Eglise établit la dignité du travail. — L'Eglise donne au travail sa véritable harmonie. — L'Eglise favorise l'amour du travail.*

CHAPITRE XIV. — L'Église vis-à-vis des patrons et des ouvriers. 422

Sommaire. — *Etat de la question. — Les remèdes à ce mal. — Devoirs des patrons envers les ouvriers. — Devoirs des ouvriers envers les patrons.*

CHAPITRE XV. — L'enseignement de l'Église et les professions libérales. 426

Sommaire. — *Devoirs sociaux dans les professions libérales. — Déplorables manquements à ces devoirs.*

CHAPITRE XVI. — La doctrine de l'Église sur la Société civile. 429

Sommaire. — *Devoirs relatifs à la Société civile : les protecteurs ; les auxiliaires ; les organisateurs. — Devoirs des gouvernants envers la Société religieuse. — Envers les âmes et leur liberté. — Devoirs des gouvernés ; obéissance aux lois. — La doctrine catholique sur ce point. — Contribuer aux charges de l'Etat. — L'impôt financier. — L'impôt du sang.*

CHAPITRE XVII. — L'Église bienfaitrice de la Société politique. 436

Sommaire. — *Etat de la question. — L'Eglise sauvegarde le respect de l'autorité. — L'Eglise gardienne de l'unité civile — L'Eglise soutient de la hiérarchie. — L'Eglise gardienne de l'ordre social. — L'Eglise gardienne de toute morale sociale. — L'Eglise sauvegarde l'autorité et la liberté.*

CHAPITRE XVIII. — Doctrine morale de l'Église sur la Société nationale 441

Sommaire. — *L'amour de la Patrie. — La Patrie française. — L'Eglise et le patriotisme français.*

CHAPITRE XIX. — Doctrine morale de l'Église sur la Société internationale 445

Sommaire. — *Les droits des nations. — Devoirs des nations entre elles. — La sanction du droit des gens.*

CHAPITRE XX. — Doctrine morale de l'Église sur la guerre . 449

Sommaire. — *L'état de la question. — L'enseignement catholique sur la guerre. — Conditions de la légitimité de la guerre. — Conséquences de cette doctrine. — Ce qui peut assurer la paix aux peuples.*

QUATRIÈME PARTIE

L'Action sociale.

L'ACTION SOCIALE DE L'ÉGLISE

PREMIÈRE SECTION. — Action d'ordre surnaturel.

CHAPITRE I. — Action sociale des Sacrements (Baptême, Confirmation et Extrême-Onction . . . 457

Sommaire. — *Etat de la question. — Influence sociale des Sacrements. — Influence sociale du Baptême : 1° Dignité d'enfant de Dieu ; 2° Dignité d'enfant de l'Eglise. — Influence sociale de la Confirmation. — Influence sociale de l'Extrême-Onction.*

CHAPITRE II. — Action sociale des Sacrements (Eucharistie et Pénitence.) 462

Sommaire. — *Effets sociaux de l'Eucharistie. — Effets de la confession dans l'ordre social : 1° Elle remédie à tous les maux ; 2° Elle supplée à l'insuffisance de la loi humaine.*

CHAPITRE III. — Action sociale des Sacrements (Ordre et Mariage.) 467

Sommaire. — *Effets sociaux du Sacrement de l'Ordre. — Mission doctrinale. — Mission sacerdotale : 1° Sanctification par les Sacrements ; 2° Sanctification par la prière. — Mission pastorale. — Influence sociale du Sacrement du Mariage : 1° Situation familiale avant le Christianisme ; 2° Situation familiale après le Christianisme. — Place de la femme au foyer chrétien. — Place sociale faite par l'Eglise à l'enfant au foyer chrétien.*

DEUXIÈME SECTION. — Action d'ordre naturel.

CHAPITRE IV. — L'Église et la Liberté . . . 471

Sommaire. — *L'état de la question. — L'Eglise et la liberté morale : 1° Les faux systèmes religieux supprimant la liberté morale ; 2° Les faux systèmes scientifiques. — L'Eglise affirme la liberté morale.*

CHAPITRE V. — L'Église et la liberté civile 475

Sommaire. — *État de la question. — Le paganisme et l'esclavage. — L'antiquité chrétienne et l'esclavage : 1° l'égalité de tous les hommes devant Dieu ; 2° le mérite surnaturel du travail. — Raison de l'action progressive de l'Église. — L'Église et l'esclavage au moyen âge. — L'Église et l'esclavage dans les temps modernes.*

CHAPITRE VI. — L'Église fondatrice de la liberté politique . 479

Sommaire. — *Nature de la liberté politique. — L'Église et la liberté politique. L'Église l'a établie : 1° par l'exemple du fonctionnement de sa propre constitution ; qui offre* a) *un mélange d'autorité et de liberté ;* b) *un régime tempéré ;* c) *un régime de liberté dans les Ordres monastiques ; 2° par l'acceptation des fonctions municipales à la dislocation de l'empire et à l'arrivée des barbares. Éclat de l'autorité de l'Église ; heureux exercice de ce pouvoir. — L'intervention de l'Église entre les peuples et les rois : par les papes ; par les évêques. — L'Église et l'affranchissement des communes.*

CHAPITRE VII. — L'Église protectrice de l'égalité entre tous les hommes 483

Sommaire. — *Observation générale. — Extension de l'égalité parmi les hommes : égalité d'origine ; égalité de nature ; égalité de destinée. — Le paganisme et l'égalité des hommes. — L'Église vraie protectrice de l'égalité. — Résultats de la doctrine catholique.*

CHAPITRE VIII. — L'Église et la fraternité aux trois premiers siècles 487

Sommaire. — *État de la question. — La charité chez les païens. — La charité et le christianisme. — Organisation de la charité chrétienne. — Les diverses œuvres de charité. — Les bénéficiaires de la charité.*

CHAPITRE IX. — La charité chrétienne au moyen âge . . . 491

Sommaire. — *L'assistance des pauvres. — L'hospitalité au moyen âge. — Établissements de charité au moyen âge. — Institutions de prévoyance.*

CHAPITRE X. — L'Église et la charité à l'époque contemporaine. 495

Sommaire. — *La charité chrétienne au XVII^e^ siècle. — La charité chrétienne au XVIII^e^ siècle. — La charité chrétienne au XIX^e^ siècle.*

CHAPITRE XI. — L'Église et les œuvres de préservation et de protection. 498

Sommaire. — *État de la question. — Les œuvres en faveur des vieillards. — Œuvres de refuge et de préservation. — Les confréries. — Les institutions de crédit.*

TROISIÈME SECTION. — Les œuvres sociales.

CHAPITRE XII. — Œuvres sociales et œuvres de bienfaisance. 502

Sommaire. — *Etat de la question. — Institutions sociales. — Nécessité des œuvres sociales au double point de vue : 1° du peuple ; 2° de l'Eglise. — Insuffisance des œuvres sociales.*

CHAPITRE XIII. — L'Esprit des œuvres sociales 505

Sommaire. — *Etat de la question. — Enseignements de Léon XIII. — Enseignements de Pie X. — Devoirs des catholiques sociaux. — Neutralité des syndicats professionnels. — Conclusion.*

QUATRIÈME SECTION. — Promoteurs d'œuvres sociales.

CHAPITRE XIV. — Les Papes Léon XIII et Pie X 512

Sommaire. — *Etat de la question. — Enseignements sociaux de Léon XIII. — Enseignements sociaux de Pie X.*

CHAPITRE XV. — L'Union des associations ouvrières catholiques 518

Sommaire. — *Origine de « l'Union ». — But de « l'Union » : 1° formation d'élites ; 2° préparation sérieuse d'hommes d'œuvres ; 3° organisation de bureaux diocésains. — Les ramifications de « l'Union ».*

CHAPITRE XVI. — Les catholiques sociaux. — L'A. J. C. F. . 524

Sommaire. — *Origine de l'A. J. C. F. — Vocation sociale de l'A. J. C. F. — Déclaration de principes sociaux de l'A. J. C. F. — L'Encyclique « Rerum Novarum ». — Les Congrès sociaux de l'A. J. C. F.*

CHAPITRE XVII. — L'Action populaire de Reims. — Maison de la Bonne Presse. — Semaines Sociales. . 527

Sommaire. — *Origine et but de cette œuvre. — Enseignement social de l'Action populaire. — Les organes de l'Action populaire. — L'Action populaire dans l'opinion catholique. — Maison de la Bonne Presse. — Semaines Sociales.*

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Paris-Lille. — Imp. A. Taffin-Lefort. 13-84.

Réseau de bibliothèques Université d'Ottawa Échéance	Library Network University of Ottawa Date Due

CE

a39003 000720002b

CE HM 0055
.C3P6 1914
COO POEY, P. CH. MANUEL DE SO
ACC# 1137776

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 03 12 14 15 9